LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C36
28-3
C176-C200

C-176

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-176

An Act to establish the National Farm Products Marketing Council and to authorize the establishment of national marketing agencies for farm products

First reading, October 26, 1970

THE MINISTER OF AGRICULTURE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22904

C-176

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-176

Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme

Première lecture, le 26 octobre 1970

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-176

An Act to establish the National Farm Products Marketing Council and to authorize the establishment of national marketing agencies for farm products

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Farm Products Marketing Agencies Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Agency"

(*a*) "agency" means an agency established pursuant to subsection (1) of section 17;

"Council"

(*b*) "Council" means the National Farm Products Marketing Council established by section 3;

"Farm product"

(*c*) "farm product" means any natural product of agriculture and includes animals, meats, eggs, poultry, wool, maple products, honey and any part of any such product;

"Marketing"

(*d*) "marketing", in relation to any farm product that is not a regulated product, includes selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and any other act necessary to prepare the product in a form or to make it available at a place and time for purchase for consumption or use, and in relation to a

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-176

Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«office»

a) «office» désigne un office créé en conformité du paragraphe (1) de l'article 17;

«Conseil»

b) «Conseil» désigne le Conseil national de commercialisation des produits de ferme créé par l'article 3;

«produit de ferme»

c) «produit de ferme» désigne tout produit agricole naturel et comprend les animaux, les viandes, les œufs, la volaille, la laine, les produits de l'érable, le miel et toute partie de l'un de ces produits;

«commercialisation»

d) «commercialisation», par rapport à un produit de ferme qui n'est pas un produit réglementé, comprend la vente, la mise en vente et l'achat, la fixation du prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et tout autre acte nécessaire pour préparer le produit sous une certaine

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to establish the National Farm Products Marketing Council; to provide for its duties and powers, for salaries, fees and expenses; for the organization of the Council and for its staff; to provide also that all expenditures in relation to the above shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor; to authorize the establishment of national marketing agencies for farm products; to provide for the membership of such agencies, and the employment of staff; to provide that the agencies shall conduct their operations on a self-sustaining financial basis without appropriations therefor by Parliament; to provide also that the Minister of Finance may make grants to an agency not exceeding in the aggregate of one hundred thousand dollars to enable the agency to meet initial operating establishment expenses, the aggregate amount of such grants not to exceed one million dollars; and further to provide for federal-provincial agreements, the designating and powers of inspectors and assistance to inspectors, for licence fees, levies and charges, and for other consequential and related provisions.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme; prévoyant les fonctions et pouvoirs du Conseil et les traitements, honoraires et dépenses de ses membres; prévoyant l'organisation du Conseil et de son personnel; prévoyant aussi que les dépenses y relatives doivent être prélevées sur les crédits affectés à cet usage par le Parlement; autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme; prévoyant la composition de ces offices, et l'emploi de personnel; prévoyant que les offices sont financièrement autonomes et ne reçoivent pas pour leurs opérations de crédits affectés par le Parlement; prévoyant également que le ministre des Finances peut accorder à un office des subventions ne dépassant pas dans l'ensemble cent mille dollars pour permettre à l'office de faire face à ses dépenses initiales d'exploitation et à ses frais de premier établissement, l'ensemble de telles subventions ne devant pas dépasser un million de dollars; et prévoyant en outre des accords fédéraux-provinciaux; prévoyant la nomination d'inspecteurs, leurs pouvoirs et l'aide à leur donner, et enfin les droits de permis, redevances et frais ainsi que d'autres dispositions qui en découlent et y sont reliées.

regulated product, includes only such of the above acts as are specified in the marketing plan relating to the regulated product;

"Marketing plan"

(*e*) "marketing plan" means a plan relating to the marketing of any regulated product in interprovincial or export trade that includes provision for all or any of the following:

(i) the determination of those engaged in the growing or production of the regulated product for interprovincial or export trade and the exemption of any class of persons so engaged from the marketing plan or any aspect thereof;

(ii) the specification of those acts that constitute the marketing of the regulated product and of those persons engaged in its marketing, as so specified, in interprovincial or export trade, and for the exemption of any class of persons so engaged from the marketing plan or any aspect thereof;

(iii) the marketing of the regulated product on a basis that enables the agency that is implementing the plan to determine the quantity in which and the price, time and place at which the regulated product or any variety, class or grade thereof may be marketed in interprovincial or export trade;

(iv) the pooling of receipts from the marketing of the regulated product or any variety, class or grade thereof in interprovincial or export trade and the operation of pool accounts including provision for a system of initial, interim and final payments to producers and deduction from the pool of the expenses of the operation thereof;

(v) a system for the licensing of persons engaged in the growing or production of the regulated product for, or the marketing thereof in, interprovincial or export trade, including provision for fees payable to the appropriate agency by any such person in respect of any licence issued to him and for the cancellation or suspension of any such licence where a term or

forme et pour permettre de l'acheter, en un lieu et à un moment donnés, aux fins de consommation et d'utilisation et, par rapport à un produit réglementé, ne comprend que ceux des actes ci-dessus mentionnés qui sont spécifiés dans le plan de commercialisation relatif au produit réglementé;

«plan de commercialisation»

e) «plan de commercialisation» signifie un plan, relatif à la commercialisation de tout produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, qui prévoit l'ensemble ou l'une quelconque des dispositions suivantes:

(i) la détermination de ceux qui s'occupent de la culture ou de la production du produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation et la non-application du plan de commercialisation ou de l'un de ses aspects à toute catégorie de personnes se livrant à cette occupation;

(ii) la désignation des actes qui constituent la commercialisation du produit réglementé et des personnes engagées à sa commercialisation, telle que spécifiée, dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation et la non-application du plan de commercialisation ou de l'un de ses aspects à toute catégorie de personnes se livrant à cette occupation;

(iii) la commercialisation du produit réglementé suivant une formule qui permet à l'office, qui applique le plan, de déterminer à quelle quantité, à quel prix et en quel temps et lieu, le produit réglementé ou l'une de ses variétés, classes, ou qualités peuvent être commercialisés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation,

(iv) la mise en commun des recettes provenant de la commercialisation du produit réglementé ou de l'une de ses variétés, classes ou qualités dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation et la gestion de comptes communs, notamment l'éta-

condition thereof is not complied with; and

(vi) the imposition and collection by the appropriate agency of levies or charges from persons engaged in the growing or production of the regulated product for, or the marketing thereof in, interprovincial or export trade and for such purposes classifying those persons into groups and specifying the levies or charges, if any, proposed in respect of the members of each such group;

"Minister"

(*f*) "Minister" means the Minister of Agriculture; and

"Regulated product"

(*g*) "regulated product" means any farm product to the extent that it is grown or produced

(i) anywhere in Canada, if an agency is authorized to exercise its powers in relation to any such product grown or produced in Canada, or

(ii) in any region of Canada designated in the proclamation that authorizes an agency to exercise its powers in relation to any such product grown or produced in that region, or in any such region and anywhere in Canada outside that region for shipment into that region in interprovincial trade and not for export where the proclamation that authorizes the agency to exercise its powers in relation to such product so provides.

blissement d'un système de paiements initiaux, intérimaires et définitifs aux producteurs et la déduction, sur la caisse commune, des dépenses,

(v) un système d'octroi de permis aux personnes s'occupant de la culture, de la production ou de la commercialisation du produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation, comprenant une disposition relative aux droits payables à l'office approprié par une telle personne pour tout permis qui lui est délivré et pour l'annulation ou la suspension de tout permis de ce genre lorsqu'une de ses modalités n'est pas respectée; et

(vi) l'imposition par l'office de redevances ou frais et leur recouvrement des personnes s'occupant de la culture, de la production ou de la commercialisation du produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation en classant à ces fins ces personnes en groupes et en spécifiant, le cas échéant, les redevances ou frais proposés à l'égard des membres de ces groupes;

«Ministre»

f) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture; et

«produit réglementé»

g) «produit réglementé» signifie un produit de ferme dans la mesure où il est cultivé ou produit

(i) en quelque lieu que ce soit du Canada, si un office est autorisé à exercer ses pouvoirs relativement à un tel produit cultivé ou produit au Canada, ou

(ii) dans toute région du Canada désignée dans la proclamation qui autorise un office à exercer ses pouvoirs relativement à un tel produit cultivé ou produit dans cette région, ou à la fois dans une telle région et ailleurs au Canada en dehors de cette région pour expédition à cette région dans le commerce interprovincial et non pour exportation lorsque la proclamation qui autorise l'office à exercer ses pouvoirs relativement à ce produit le prévoit.

PART I

NATIONAL FARM PRODUCTS MARKETING COUNCIL

Establishment

Council established

3. (1) There shall be a council to be known as the National Farm Products Marketing Council consisting of not less than three and not more than nine members to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Chairman and vice-chairman

(2) The Governor in Council shall designate one member of the Council to be the chairman thereof and another member to be the vice-chairman thereof.

Eligibility

(3) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a member of the Council and a member thereof ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Temporary substitute members

(4) If a member of the Council, other than the chairman, is absent or unable to act, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such terms and conditions as the Governor in Council prescribes.

Chairman to preside

4. The chairman of the Council shall preside at meetings of the Council but in the event of the absence or incapacity of the chairman, or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman of the Council shall act as chairman for the time being.

Salaries and fees

5. (1) A member of the Council who is not employed in the public service of Canada and who devotes the whole of his time or a portion of his time on a continuous basis to the performance of his duties as such a member shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council, and the other members of the Council, other than any members employed in the public service of Canada, shall be paid such fees for attendances at meetings of the Council or any committee thereof and at any public

PARTIE I

CONSEIL NATIONAL DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

Création

Création du Conseil

3. (1) Il est établi un conseil appelé Conseil national de commercialisation des produits de ferme composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres qui seront nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Président et vice-président

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un des membres du Conseil au poste de président et un autre membre au poste de vice-président.

Condition à remplir

(3) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être nommée membre du Conseil et un membre du Conseil cesse ses fonctions à l'âge de soixante-dix ans.

Membres suppléants intérimaires

(4) Si un membre du Conseil, autre que le président, est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il prescrit, nommer un membre suppléant intérimaire.

Le président assure la présidence

4. Le président du Conseil préside les réunions du Conseil mais, en cas d'absence ou d'incapacité du président ou si son poste est vacant, le vice-président du Conseil assume temporairement les fonctions de président.

Traitements et honoraires

5. (1) Un membre du Conseil qui n'est pas un employé de la fonction publique du Canada et qui consacre tout son temps ou régulièrement une partie de son temps à l'exercice de ses fonctions de membre reçoit un traitement que fixe le gouverneur en conseil; les autres membres du Conseil, sauf ceux qui sont employés dans la fonction publique du Canada, reçoivent pour leur présence aux réunions du Conseil ou de tout comité de celui-ci et à toutes audiences publiques tenues par le Conseil, les

hearings held by the Council as are provided by by-law of the Council made pursuant to paragraph (*c*) of section 12.

honoraires prévus par règlement administratif du Conseil établi en application de l'alinéa *c*) de l'article 12.

Expenses

(2) Each member of the Council is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties under this Act as are provided by by-law of the Council made pursuant to paragraph (*c*) of section 12.

Dépenses

(2) Tout membre du Conseil a le droit de recevoir les frais de déplacement et de subsistance encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi qui sont prévus par règlement administratif du Conseil établi en application de l'alinéa *c*) de l'article 12.

Duties and Powers

Fonctions et pouvoirs

Duties of Council

6. (1) The duties of the Council are

(*a*) to advise the Minister on all matters relating to the establishment and operation of agencies under this Act with a view to maintaining and promoting an efficient and competitive agriculture industry;

(*b*) to review the operations of agencies with a view to ensuring that they carry on their operations in accordance with their objects set out in section 22; and

(*c*) to work with agencies in promoting more effective marketing of farm products in interprovincial and export trade.

Fonctions du Conseil

6. (1) Le Conseil a pour fonctions

a) de conseiller le Ministre sur toutes questions relatives à la création et au fonctionnement d'offices en vertu de la présente loi en vue de conserver et de promouvoir une industrie agricole efficace et concurrentielle;

b) d'examiner les opérations des offices en vue de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs objets tel qu'énoncés à l'article 22; et

c) de travailler avec les offices pour augmenter l'efficacité de la commercialisation des produits de ferme vendus dans le commerce interprovincial et le commerce d'exportation.

Additional duties

(2) In carrying out its duties the Council shall

(*a*) consult, on a continuing basis, with the governments of all provinces having an interest in the establishment or the exercise of the powers of any one or more agencies under this Act or with any body or bodies established by the government of any province to exercise powers similar to those of the Council in relation to intraprovincial trade in farm products; and

(*b*) have regard to the interests of consumers of farm products and of those engaged in the marketing thereof as well as to the interests of producers of farm products.

Fonctions complémentaires

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil doit

a) consulter régulièrement les gouvernements de toutes les provinces ayant un intérêt à la création ou à l'exercice des pouvoirs d'un ou plusieurs offices en vertu de la présente loi, ou consulter un ou des organismes établis par le gouvernement d'une province pour exercer des pouvoirs semblables à ceux du Conseil relativement au commerce des produits de ferme à l'intérieur d'une province; et

b) tenir compte des intérêts des consommateurs de produits de ferme et de ceux qui s'occupent de leur commercialisation ainsi que des intérêts des producteurs de produits de ferme.

Powers of Council

7. In order to fulfil its duties the Council

(*a*) on its own initiative may, or if directed to do so by the Minister shall, inquire into the merits of

(i) establishing an agency in respect of a farm product or farm products and vesting it with all or any of the powers set out in section 23, or

(ii) broadening the authority of an existing agency by vesting it with all or any of the powers set out in section 23 in relation to any farm product or farm products that is or are additional to the farm product or farm products in respect of which it was established,

and report its recommendations to the Minister including the terms of an appropriate marketing plan where, in its opinion, it is appropriate that an agency be vested with power to implement such a plan in relation to the farm product or farm products to which the inquiry relates;

(*b*) shall review any amendment to a marketing plan that is submitted to it by the agency charged with the implementation of the plan, review any proposed marketing plan that is submitted to it by an agency that is not vested with power to implement such a plan, and consider all representations submitted to it in relation to such proposed amendment or plan and report its recommendations thereon to the Minister;

(*c*) shall review the operations of agencies and report thereon annually to the Minister or, in any case where in its opinion the circumstances warrant, on a more frequent basis;

(*d*) may conduct studies of, and on the direction of the Minister research into, any matter relating to the marketing of a farm product in interprovincial or export trade;

(*e*) may, where in its opinion it is necessary to do so for the purpose of determining the advisability of establishing an agency in respect of a farm product or of vesting an agency with power to im-

Pouvoirs du Conseil

7. Afin de remplir ses fonctions, le Conseil

a) peut, de sa propre initiative, ou doit s'il en est requis par le Ministre, examiner l'opportunité

(i) d'établir un office pour un ou plusieurs produits de ferme et de lui conférer tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'article 23, ou

(ii) d'étendre l'autorité d'un office existant en lui conférant tout ou partie des pouvoirs énoncés à l'article 23 relativement à un ou plusieurs produits de ferme qui s'ajoutent à celui ou ceux pour lesquels il a été établi,

et soumettre au Ministre ses propositions, notamment quant aux modalités d'un plan de commercialisation approprié, lorsqu'à son avis il est opportun de conférer à un office le pouvoir d'exécuter un tel plan pour le ou les produits de ferme faisant l'objet de l'examen;

b) doit examiner toute modification apportée à un plan de commercialisation qui lui est soumise par l'office chargé de l'exécution du plan, examiner tout projet de plan de commercialisation qui lui est soumis par un office auquel n'a pas été conféré le pouvoir d'exécuter un tel plan, et considérer toutes les observations qui lui sont soumises relativement à ce projet de modification ou de plan et soumettre au Ministre ses propositions à cet égard;

c) doit examiner les opérations des offices et en faire rapport tous les ans au Ministre ou, chaque fois qu'à son avis les circonstances le justifient, à intervalles plus rapprochés;

d) peut entreprendre des études et, sur instructions du Ministre, des recherches sur toute question relative à la commercialisation d'un produit de ferme vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation;

e) peut, si à son avis cela est nécessaire pour décider de l'opportunité de créer un office relativement à un produit de

plement a marketing plan, or for the purpose of implementing any marketing plan, require persons engaged in the production of a farm product for, or the marketing of a farm product in, inter-provincial or export trade

(i) to register with the Council or the appropriate agency,

(ii) to maintain books and records in relation to the production or marketing of the farm product by them in such form and containing such information as the Council requires pursuant to this paragraph, and

(iii) to submit to the Council or the appropriate agency such information relating to the production or marketing of the farm product by them as it may reasonably require; and

(*f*) may do all such other things as are incidental or conducive to the fulfilment of its duties.

ferme ou de conférer à un office le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, ou pour exécuter tout plan de commercialisation, exiger des personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit de ferme vendu dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation

(i) qu'elles se fassent inscrire au Conseil ou à l'office approprié,

(ii) qu'elles tiennent des livres et registres relatifs à la production ou à la commercialisation par elles du produit de ferme, selon la forme et avec les renseignements prescrits par le Conseil en conformité du présent alinéa, et

(iii) qu'elles fournissent au Conseil ou à l'office approprié les renseignements relatifs à la production ou à la commercialisation par elles du produit de ferme que celui-ci peut raisonnablement leur réclamer; et

f) peut faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou favorables à l'accomplissement de ses devoirs.

Public Hearings

Audiences publiques

Where hearing to be held

8. (1) A public hearing shall be held by the Council

(*a*) in connection with an inquiry into the merits of establishing an agency or of broadening the authority of an existing agency to cover an additional farm product or farm products;

(*b*) where the Council has under review a proposed marketing plan; and

(*c*) in connection with any other matter relating to its objects if the Governor in Council or the Minister directs the Council to hold a public hearing in connection with such matter.

Audience obligatoire

8. (1) Le Conseil doit tenir une audience publique

a) relativement à une enquête portant sur l'opportunité de la création d'un office ou de l'extension du pouvoir d'un office existant à un ou plusieurs autres produits de ferme;

b) relativement à un projet de plan de commercialisation que le Conseil est en train d'examiner; et

c) relativement à toute autre question concernant ses objets si le gouverneur en conseil ou le Ministre ordonne au Conseil de tenir une audience publique à propos de cette question.

Where hearing may be held

(2) A public hearing may be held by the Council in connection with any matter

Audience facultative

(2) Le Conseil peut tenir une audience publique au sujet d'une question relative

relating to its objects where the Council is satisfied that such a hearing would be in the public interest.

Hearing by two or more members

(3) The chairman may direct that a public hearing under this section be heard on behalf of the Council by two or more members thereof designated by him, and the members so designated have and may exercise for the purpose of such hearing the powers of the Council set out in subsection (5) and shall report to the Council on such hearing.

Hearings throughout Canada

(4) A public hearing under this section may be held at such place in Canada or at such places in Canada by adjournment from place to place as the Council may designate.

Powers in relation to hearings

(5) The Council has, in respect of any public hearing under this section, all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Public notice

9. The Council shall give notice of any public hearing under section 8 and of the matters to be considered thereat in the *Canada Gazette* and in one or more newspapers in general circulation in those areas of Canada where, in the opinion of the Council, there are persons who are likely to be interested in the matters to be considered thereat.

Rules of procedure

10. The Council may make rules respecting the conduct of public hearings under section 8 and generally respecting the conduct of business of the Council in relation thereto.

Organization

Head office

11. The head office of the Council shall be in the National Capital Region described in the Schedule to the *National Capital Act* or at such other place in Canada as may be designated by the Governor in Council.

à ses objets, lorsqu'il est convaincu que cette audience serait dans l'intérêt public.

Audience par deux ou plusieurs membres

(3) Le président peut ordonner qu'une audience publique en vertu du présent article soit tenue au nom du Conseil par deux ou plusieurs membres de celui-ci désignés par lui et les membres ainsi désignés ont et peuvent exercer, aux fins de cette audience, les pouvoirs du Conseil énoncés au paragraphe (5) et doivent rendre compte au Conseil de cette audience.

Audiences dans tout le Canada

(4) Une audience publique en vertu du présent article peut se tenir à l'endroit du Canada que désigne le Conseil ou aux divers endroits du Canada où il décide de se transporter d'une séance à l'autre.

Pouvoirs relatifs aux audiences

(5) Le Conseil a, pour toute audience publique en vertu du présent article, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Avis public

9. Le Conseil doit publier un avis de toute audience publique tenue en vertu de l'article 8 et des questions qui y seront examinées dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux ayant une large diffusion dans les régions du Canada où, de l'avis du Conseil, il y a des personnes susceptibles d'être intéressées par cette audience publique du Conseil.

Règles de procédure

10. Le Conseil peut établir des règles relatives à la conduite des audiences publiques en vertu de l'article 8 et portant, d'une manière générale, sur les procédures du Conseil y relatives.

Organisation

Siège social

11. Le siège social du Conseil sera situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'Annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou en tel autre lieu du Canada qui peut être fixé par le gouverneur en conseil.

By-laws

12. The Council may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Council;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Council and the establishment of committees thereof, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings of the Council and any committee thereof;

(*c*) subject to the approval of the Treasury Board, fixing the fees to be paid to the members of the Council, other than any members who are paid salaries or who are members of the public service of Canada, for attendances at meetings of the Council or any committee thereof and at any public hearings held by the Council, and the travelling and living expenses to be paid to the members of the Council; and

(*d*) generally for the conduct and management of the affairs of the Council.

Règlements administratifs

12. Le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions du Conseil;

b) concernant la procédure aux réunions du Conseil, la création de comités du Conseil, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation des quorums aux réunions du Conseil et de ses comités;

c) fixant, sous réserve de l'approbation du conseil du Trésor, les honoraires à verser aux membres du Conseil, autres que ceux qui touchent des traitements ou qui sont employés dans la fonction publique du Canada, pour leur présence aux réunions du Conseil ou de l'un quelconque de ses comités et à toutes audiences publiques qu'il tient, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance remboursables aux membres du Conseil; et

d) d'une façon générale, pour la conduite et la gestion des affaires du Conseil.

Staff

13. Officers and employees necessary for the proper conduct of the business of the Council shall be appointed in the manner authorized by law but, wherever possible, the Council shall utilize the services of officers and employees within the public service of Canada.

Personnel

13. Les cadres et employés nécessaires pour mener à bonne fin les travaux du Conseil sont nommés de la manière autorisée par la loi mais, lorsque cela est possible, le Conseil doit utiliser les services de cadres et employés de la fonction publique du Canada.

Superannuation, etc.

14. Any member of the Council who devotes the whole of his time to the performance of his duties as such a member and the persons appointed under section 13 shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 5 of the *Aeronautics Act*.

Pension, etc.

14. (1) Tout membre du Conseil qui consacre tout son temps à l'exercice de ses fonctions de membre et les personnes nommées en vertu de l'article 13 sont censés être des employés de la fonction publique, aux fins de la *Loi sur la pension du service public*, et des employés de la fonction publique du Canada aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tous règlements établis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Expenditures

Expenditures to be paid out of appropriations

15. All expenditures for the purposes of this Part shall be paid out of moneys appropriated by Parliament therefor.

Dépenses

Dépenses à payer sur les crédits

15. Toutes les dépenses encourues aux fins de la présente Partie sont prélevées sur les crédits affectés à cet usage par le Parlement.

Annual Report

Report to Parliament

16. The Council shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report in such form as the Minister may direct on its activities for that fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport annuel

Rapport au Parlement

16. Le Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, remettre au Ministre un rapport, en la forme que ce dernier prescrit, sur ses activités au cours de cette année financière et le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

PART II

FARM PRODUCTS MARKETING AGENCIES

Establishment

Establishment of agencies

17. (1) The Governor in Council may by proclamation establish an agency with powers relating to any farm product or farm products the marketing of which in interprovincial and export trade is not regulated pursuant to the *Canadian Wheat Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*.

Agencies to be bodies corporate

(2) Every agency established pursuant to this Act is a body corporate.

Contents of proclamation

18. (1) A proclamation establishing an agency shall

(*a*) designate the farm product or farm products in relation to which the agency may exercise its powers and indicate whether such powers may be exercised in relation to

(i) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced anywhere in Canada, or

PARTIE II

OFFICES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FERME

Création

Création des offices

17. (1) Le gouverneur en conseil peut par proclamation établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial et du commerce d'exportation n'est pas réglementée en application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* ou de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

Les offices sont des personnes morales

(2) Chaque office établi en application de la présente loi est une personne morale constituée en corporation.

Contenu de la proclamation

18. (1) Une proclamation portant création d'un office doit

a) désigner le ou les produits de ferme pour lesquels l'office peut exercer ses pouvoirs et indiquer si ces pouvoirs peuvent être exercés

(i) relativement à ce ou ces produits dans la mesure où ils sont cultivés ou produits au Canada, ou

(ii) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced in any region of Canada designated in the proclamation, or in any such region and anywhere in Canada outside that region for shipment into that region in interprovincial trade and not for export;

(*b*) designate any of the powers set out in section 23 that are not vested in the agency;

(*c*) set out the terms of any marketing plan that the agency is empowered to implement;

(*d*) state the corporate name of the agency and the place within Canada where the head office of the agency is situated; and

(*e*) fix the number of members of the agency, which shall be not less than three and not more than twelve.

(ii) relativement à ce ou ces produits dans la mesure où ils sont cultivés ou produits dans une région du Canada désignée dans la proclamation, ou à la fois dans une telle région et ailleurs au Canada en dehors de cette région pour expédition à cette région dans le commerce interprovincial et non pour exportation;

b) désigner tout pouvoir énoncé à l'article 23 qui n'est pas conféré à l'office;

c) énoncer les modalités de tout plan de commercialisation que l'office a le pouvoir d'exécuter;

d) indiquer la raison sociale de l'office et le lieu du Canada où se trouve situé son siège social; et

e) fixer le nombre des membres de l'office qui doit être de trois au moins et de douze au plus.

Alteration

(2) The Governor in Council may, by proclamation,

(*a*) designate any farm product or farm products, in respect of which he is authorized under subsection (1) of section 17 to establish an agency, as an additional product or products in relation to which an agency previously established pursuant to that subsection may exercise its powers and indicate whether such powers may be exercised in relation to

(i) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced anywhere in Canada, or

(ii) any such product or products to the extent that it is or they are grown or produced in any region of Canada designated in the proclamation, or in any such region and anywhere in Canada outside that region for shipment into that region in interprovincial trade and not for export;

Modification

(2) Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) désigner le ou les produits de ferme pour lesquels il est autorisé en vertu du paragraphe (1) de l'article 17 à créer un office, qui s'ajoutent à celui ou ceux des produits relativement auxquels un office précédemment établi en application de ce paragraphe peut exercer ses pouvoirs et indiquer si ces pouvoirs peuvent être exercés relativement

(i) à un ou des produits semblables dans la mesure où ils sont cultivés ou produits où que ce soit au Canada, ou

(ii) à un ou des produits semblables dans la mesure où ils sont cultivés ou produits dans une région du Canada désignée dans la proclamation, ou à la fois dans une telle région et ailleurs au Canada en dehors de cette région pour expédition à cette région dans le commerce interprovincial et non pour exportation;

(*b*) vest in an agency any powers set out in section 23 that were withheld from it at the time it was established, and where the proclamation vests in the agency the power to implement a marketing plan, the terms thereof shall be set out in the proclamation;

(*c*) amend the terms of a marketing plan that an agency is empowered to implement or withdraw any of the powers set out in section 23 that were previously vested in the agency;

(*d*) change the name of an agency or the place within Canada where the head office of the agency is situated; or

(*e*) increase or decrease the number of members of an agency but not so as to increase the number above twelve or decrease it below three.

b) conférer à un office les pouvoirs énoncés à l'article 23 qui lui étaient refusés au moment de sa création et, lorsque la proclamation confère à l'office le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, les modalités de ce dernier doivent être énoncées dans la proclamation;

c) modifier les modalités d'un plan de commercialisation qu'un office a le pouvoir d'exécuter ou retirer l'un quelconque des pouvoirs énumérés à l'article 23 qui étaient auparavant conférés à l'office;

d) modifier le nom d'un office ou le lieu du Canada où se trouve situé son siège social; ou

e) accroître ou réduire le nombre des membres d'un office mais de façon à ce qu'il ne soit pas supérieur à douze ni inférieur à trois.

Membership of Agencies

Composition des offices

Appointment

19. (1) The members of an agency shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

Nomination

19. (1) Les membres d'un office sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.

Chairman and vice-chairman

(2) The Governor in Council shall designate one member of an agency to be the chairman thereof and another member to be the vice-chairman thereof.

Président et vice-président

(2) Le gouverneur en conseil doit désigner un membre de chaque office au poste de président et un autre membre au poste de vice-président de cet office.

Eligibility

(3) A person who has reached the age of seventy years is not eligible to be appointed a member of an agency and a member thereof ceases to hold office upon reaching the age of seventy years.

Condition à remplir

(3) Une personne qui a atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut pas être nommée membre d'un office et un membre d'un office cesse ses fonctions à l'âge de soixante-dix ans.

Temporary substitute members

(4) If a member of an agency, other than the chairman, is absent or unable to act, the Governor in Council may appoint a temporary substitute member upon such conditions as the Governor in Council prescribes.

Membres suppléants intérimaires

(4) Si un membre d'un office autre que le président est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le gouverneur en conseil peut, selon les modalités qu'il prescrit, nommer un membre suppléant intérimaire.

Chairman

20. The chairman of an agency shall preside at meetings of the agency but in the event of the absence or incapacity of the chairman, or if the office of chairman is vacant, the vice-chairman shall act as chairman for the time being.

Président

20. Le président d'un office préside les réunions de l'office mais, en cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si le poste de président est vacant, le vice-président assume temporairement les fonctions de président.

Salaries and fees

21. (1) A member of an agency who devotes the whole of his time or a portion of his time on a continuous basis to the performance of his duties as such a member shall be paid by the agency a salary to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Council, and the other members of the agency shall be paid by the agency such fees for attendances at meetings of the agency or any committee thereof as are provided by by-law of the agency made pursuant to paragraph (*c*) of section 25.

Traitements et honoraires

21. (1) Un membre d'un office qui consacre la totalité de son temps ou régulièrement une partie de son temps à l'exercice de ses fonctions de membre reçoit de l'office un traitement que fixe le gouverneur en conseil sur proposition du Conseil, et les autres membres de l'office reçoivent de ce dernier, pour leur présence aux réunions de l'office ou de tout comité de celui-ci, les honoraires prévus par règlement administratif de l'office établis en application de l'alinéa *c*) de l'article 25.

Expenses

(2) Each member of an agency is entitled to be paid by the agency such travelling and living expenses incurred by him in the performance of his duties under this Act as are provided by by-law of the agency made pursuant to paragraph (*c*) of section 25.

Dépenses

(2) Chaque membre d'un office a le droit de recouvrer de ce dernier les frais de déplacement et de subsistance encourus par lui dans l'exercice de ses fonctions, prévus par règlement administratif de l'office établi en application de l'alinéa *c*) de l'article 25.

Objects and Powers

Objets et pouvoirs

Objects

22. The objects of an agency are to promote a strong, efficient and competitive production and marketing industry for the regulated product or products in relation to which it may exercise its powers, having due regard to the interests of consumers of the regulated product or products.

Objets

22. Un office a pour objet de favoriser l'établissement d'une production et d'une industrie fortes, efficaces et concurrentielles relativement à un ou plusieurs produits réglementés pour lesquels il peut exercer ses pouvoirs, compte tenu des intérêts des consommateurs du ou des produits réglementés.

Powers

23. (1) Subject to the proclamation by which it is established and to any subsequent proclamation altering its powers, an agency may

(*a*) purchase any farm product, wherever grown or produced that is of the same kind as the regulated product in relation to which it may exercise its powers, and package, process, store, ship, insure, export or sell or otherwise dispose of any such product purchased by it;

(*b*) implement a marketing plan the terms of which are set out in the proclamation establishing it or in any subsequent proclamation issued under subsection (2) of section 18 in respect of it;

Pouvoirs

23. (1) Sous réserve de la proclamation le créant et de toute proclamation ultérieure modifiant ses pouvoirs, un office peut

a) acheter tout produit de ferme, où qu'il soit cultivé ou produit, qui est du même genre que le produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs et emballer, transformer, entreposer, expédier, assurer, exporter ou vendre tout produit semblable acheté par lui, ou autrement en disposer;

b) exécuter un plan de commercialisation dont les modalités sont énoncées dans la proclamation le créant ou dans toute proclamation subséquente faite en vertu du paragraphe (2) de l'article 18 et le concernant;

(*c*) prepare and submit to the Council

(i) a marketing plan, if it is not empowered to implement a marketing plan, or

(ii) any amendments to the marketing plan that the agency is empowered to implement,

that it considers appropriate for the attainment of its objects;

(*d*) undertake and assist in the promotion of the consumption and use of any regulated product in relation to which it may exercise its powers, the improvement of the quality and variety thereof and the publication of information in relation thereto;

(*e*) designate bodies through which any regulated product in relation to which it may exercise its powers or any variety, class or grade of any such product shall be marketed in interprovincial or export trade;

(*f*) purchase, lease or otherwise acquire and hold, pledge, mortgage, hypothecate, sell or otherwise deal with any real or immovable property;

(*g*) establish branches or employ agents in Canada or elsewhere;

(*h*) expend any money received by it through the conduct of its operations, whether by way of licence fees, levies or charges paid by persons engaged in the production or marketing of any regulated product in relation to which it may exercise its powers or otherwise;

(*i*) invest any money in its possession or control that in its opinion is not immediately required for the purposes of its operations, in securities of or guaranteed by the Government of Canada and sell any securities so acquired by it and reinvest the proceeds thereof or any part thereof in like manner;

(*j*) borrow money upon the credit of the agency and upon the security of any

c) préparer et soumettre au Conseil,

(i) soit un plan de commercialisation, s'il n'a pas le pouvoir d'en exécuter un,

(ii) soit, s'il a le pouvoir d'exécuter un plan de commercialisation, des modifications au plan qu'il a le pouvoir d'exécuter,

plan ou modifications qu'il juge convenir à la réalisation de ses objets;

d) encourager et aider à encourager la consommation et l'utilisation de tout produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs, l'amélioration de sa qualité et l'augmentation de ses variétés et la publication de renseignements y relatifs;

e) désigner les organismes par l'intermédiaire desquels un produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs, ou toute variété, classe ou qualité de tout produit semblable, doivent être commercialisés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation;

f) acheter, prendre à bail ou autrement acquérir et détenir, grever d'un nantissement, d'un *mortgage* ou d'une hypothèque, vendre tout bien immobilier ou autrement en disposer;

g) établir des succursales ou employer des mandataires au Canada ou ailleurs;

h) dépenser toutes sommes reçues par lui au cours de ses opérations à titre de droits de permis, redevances ou frais payés par des personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation de tout produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs ou autrement;

i) investir dans des valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada toute somme d'argent se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et qui, à son avis, n'est pas immédiatement requise aux fins de ses opérations, et vendre

regulated product or other property held by it; and

(*k*) do all such other things as are necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act.

toutes valeurs ainsi acquises par lui et réinvestir de la même manière tout ou partie du produit de la vente;

j) emprunter de l'argent sur le crédit de l'office et sur la garantie de tout produit réglementé ou de tous autres biens en sa possession; et

k) faire toutes autres choses nécessaires ou accessoires à l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou de l'une de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Additional powers in intra-provincial trade

(2) An agency may perform on behalf of a province any function relating to intra-provincial trade in any regulated product in relation to which it may exercise its powers that is specified in an agreement entered into pursuant to section 31.

(2) Un office peut exercer au nom d'une province toute fonction relative au commerce intraprovincial d'un produit réglementé relativement auquel il peut exercer ses pouvoirs qui est spécifiée dans un accord conclu en conformité de l'article 31.

Pouvoirs supplémentaires dans le commerce intra-provincial

Delegation of powers

(3) An agency may, with the approval of the Governor in Council, grant authority to any body, authorized under the law of a province to exercise powers of regulation in relation to the marketing locally within the province of any regulated product in relation to which the agency may exercise its powers, to perform on behalf of the agency any function relating to interprovincial or export trade in the regulated product that the agency is authorized to perform.

(3) Un office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, accorder à un organisme, autorisé en vertu de la législation d'une province à exercer des pouvoirs réglementaires en ce qui concerne la commercialisation locale dans les limites de la province d'un produit réglementé relativement auquel l'office peut exercer ses pouvoirs, le pouvoir de remplir au nom de l'office toute fonction relative au commerce interprovincial ou au commerce à l'exportation du produit réglementé que l'office est autorisé à remplir.

Délégation de pouvoirs

General

Dispositions générales

Employment of staff

24. An agency may employ such officers and employees as it considers necessary for the proper conduct of its activities.

24. Un office peut employer les cadres et autres employés qu'il estime nécessaires à son bon fonctionnement.

Emploi de personnel

Agency may make by-laws

25. An agency may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the agency;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the agency and the establishment of committees thereof, the delegation of duties to such committees and the fixing of quorums for meetings of the agency and any committee thereof;

25. Un office peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions de l'office;

b) concernant la procédure aux réunions de l'office, la création de comités de l'office, la délégation de fonctions à ces comités et la fixation des quorums aux réunions de l'office et de ses comités;

Un office peut établir des règlements administratifs

(*c*) subject to the approval of the Council, fixing the fees to be paid to members of the agency other than any members who are paid salaries, for attendances at meetings of the agency or any committee thereof, and the travelling and living expenses to be paid to the members of the agency;

(*d*) subject to the approval of the Council, respecting the establishment, management and administration of a pension fund for the members, officers and employees of the agency and their dependants, the contributions thereto to be made by the agency and the investment of the pension fund moneys thereof;

(*e*) respecting the duties and conduct of the members of the agency;

(*f*) prescribing the duties of officers and employees of the agency and the terms and conditions of their employment including the remuneration to be paid to them by the agency; and

(*g*) generally for the conduct and management of the affairs of the agency.

c) sous réserve de l'approbation du Conseil, fixant les honoraires à payer aux membres de l'office autres que les membres qui reçoivent des traitements pour leur présence aux réunions de l'office ou de l'un quelconque de ces comités, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance remboursables aux membres de l'office;

d) sous réserve de l'approbation du Conseil, concernant l'établissement et la gestion d'une caisse de pension pour les membres, cadres et employés de l'office et les personnes à leur charge, les contributions de l'office à cette caisse de pension et le placement des fonds de cette caisse de pension;

e) concernant les fonctions et la conduite des membres de l'office;

f) prescrivant les devoirs des cadres et employés de l'office et les modalités de leur emploi, notamment la rémunération qui doit leur être payée par l'office; et

g) concernant de façon générale la direction et la gestion des affaires de l'office.

Not agent of Her Majesty

26. An agency is not an agent of Her Majesty, and the chairman and the other members of an agency and the officers and employees thereof are not part of the public service of Canada.

26. Un office n'est pas mandataire de Sa Majesté et le président et les autres membres d'un office ainsi que ses cadres et employés ne font pas partie de la fonction publique du Canada.

N'est pas mandataire de Sa Majesté

Financial

Dispositions financières

Conduct of financial operations

27. Subject to subsection (1) of section 28, an agency shall conduct its operations on a self-sustaining financial basis without appropriations therefor by Parliament.

27. Sous réserve du paragraphe (1) de l'article 28, un office est financièrement autonome et ne reçoit pas pour ses opérations de crédits affectés par le Parlement.

Opérations financières

Payment by Minister of Finance

28. (1) The Minister of Finance may, out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, make grants to an agency not exceeding in the aggregate one hundred thousand dollars to enable the agency to meet initial operating and establishment expenses.

28. (1) Le ministre des Finances peut, par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé, à la réquisition du Ministre, accorder à un office des subventions ne dépassant pas dans l'ensemble cent mille dollars pour permettre à l'office de faire face à ses dépenses initiales d'exploitation et à ses frais de premier établissement.

Paiement par le ministre des Finances

Limitation

(2) The aggregate amount of grants made under this section shall not exceed one million dollars.

Restriction

(2) L'ensemble des subventions consenties en vertu du présent article ne doit pas dépasser un million de dollars.

Audit

29. The accounts and financial transactions of each agency shall be audited annually by an auditor appointed by the Governor in Council and a report of each audit shall be made to the appropriate agency, the Council and the Minister.

Vérification

29. Les comptes et opérations financières de chaque office sont vérifiés tous les ans par un vérificateur nommé par le gouverneur en conseil et un rapport portant sur chaque vérification doit être présenté à l'office intéressé, au Conseil et au Ministre.

Annual Report

Rapport annuel

Report to Parliament

30. An agency shall, within three months after the termination of each fiscal year, submit to the Council and the Minister a report in such form as the Minister may direct on its activities for that fiscal year and the Minister shall cause the report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport au Parlement

30. Un office doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Conseil et au Ministre un rapport, en la forme que peut prescrire ce dernier, relatif aux activités de l'office au cours de cette année financière et le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

PART III

GENERAL

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Agreements

Accords

Federal-provincial agreements

31. With the approval of the Governor in Council, the Minister may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with any province providing for the performance by an agency on behalf of the province, of functions relating to intraprovincial trade in a regulated product or products in relation to which the agency may exercise its powers and for such other matters relating thereto as may be agreed upon by the Minister and the government of the province.

Accords fédéraux-provinciaux

31. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure avec toute province un accord prévoyant l'exercice par un office, pour le compte de la province, de fonctions relatives au commerce intraprovincial d'un ou plusieurs produits réglementés relativement auxquels l'office peut exercer des pouvoirs et pour toutes questions s'y rapportant dont le Ministre et le gouvernement de la province peuvent convenir.

Combines Investigation Act not to apply

32. Nothing in the *Combines Investigation Act* applies to any contract, agreement or other arrangement between an agency and any person or persons engaged in the production or marketing of a regulated

La *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne s'applique pas

32. Rien dans la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne s'applique à un contrat, un accord ou un autre arrangement entre un office et une ou plusieurs personnes s'occupant de la production ou

product where the agency has authority under this or any other Act, under a proclamation issued under this Act or under an agreement entered into pursuant to section 31 of this Act to enter into such an arrangement.

de la commercialisation d'un produit réglementé lorsque l'office est autorisé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, en vertu d'une proclamation faite en vertu de la présente loi ou en vertu d'un accord conclu en application de l'article 31 de la présente loi, à prendre un tel arrangement.

Inspectors

Inspecteurs

Inspectors

33. The Minister may designate any qualified person as an inspector for the purposes of this Act.

Inspecteurs

33. Le Ministre peut désigner toute personne qualifiée à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

Powers of inspectors

34. (1) An inspector may at any reasonable time enter any place, other than a private dwelling place or any part of a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, in which he reasonably believes there is any regulated product produced for, or intended to be marketed in, interprovincial or export trade and may examine any books, records or other documents in such place that on reasonable grounds he believes contain any information relating to the regulated product and make copies thereof of extracts therefrom.

Pouvoirs des inspecteurs

34. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, entrer dans tout lieu autre qu'un logement privé ou partie d'un local qui est conçu pour servir ou qui sert de logement privé permanent ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit réglementé qui est produit ou qui est destiné à être commercialisé aux fins du commerce interprovincial ou du commerce d'exportation et peut examiner tous livres, dossiers ou autres documents qui s'y trouvent, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs au produit réglementé, et en prendre des copies ou des extraits.

Certificate of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place referred to in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat constatant sa désignation à titre d'inspecteur et, en entrant dans un lieu mentionné au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Assistance to inspector

(3) The owner or person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found therein shall give an inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to any regulated product found therein as he may reasonably require.

Aide à donner à l'inspecteur

(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu mentionné au paragraphe (1), et toute personne qui s'y trouve, doivent accorder à l'inspecteur toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne un produit réglementé qu'il y a trouvé, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspector

35. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

False statements

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act.

Recovery of Debts Due an Agency

Licence fees, levies and charges

36. Where a marketing plan provides for licence fees or levies or charges payable by persons engaged in the production of a regulated product for, or the marketing thereof in, interprovincial or export trade, and any such licence fee, levy or charge remains unpaid after the time provided in the plan at which it was due and payable to an agency, such licence fee, levy or charge constitutes a debt payable to the agency and may be sued for and recovered as such by the agency in any court of competent jurisdiction.

Offences and Penalties

Punishment

37. (1) Every person who violates any provision of this Act or of a marketing plan that an agency is authorized to implement or who fails to comply with a requirement of the Council pursuant to paragraph (*e*) of section 7 is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Offence by agent or by employee

(2) In any prosecution for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed

35. (1) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction faite à l'inspecteur

Fausses déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Recouvrement des dettes dues à un office

Droits de permis, redevances et frais

36. Lorsqu'un plan de commercialisation prévoit que des droits de permis, des redevances ou des frais sont payables par des personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé vendu dans le commerce interprovincial ou dans le commerce d'exportation et que ce droit de permis, cette redevance ou ces frais demeurent impayés après l'époque à laquelle, aux termes du plan, ils sont payables à un office, ce droit de permis, cette redevance ou ces frais constituent une dette payable à l'office et peuvent être, en tant que tels, réclamés et recouvrés par l'office devant tout tribunal compétent.

Infractions et peines

Peine

37. (1) Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un plan de commercialisation qu'un office est autorisé à exécuter ou qui omet de se conformer à une exigence du Conseil en application de l'alinéa *e*) de l'article 7, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction d'un mandataire ou d'un employé

(2) Dans la poursuite d'une infraction prévue par le présent article, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part

without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Time limit

(3) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this section may be instituted at any time within one year after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Evidence as to geographical origin

(4) In any prosecution for an offence under this section, evidence that a container was marked in such a manner as to indicate or give rise to a reasonable belief that any farm product contained therein was grown or produced in Canada or in a particular province or region of Canada is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the farm product contained therein was grown or produced in Canada or in that particular province or region, as the case may be.

Winding Up of Agencies

Winding up of an agency

38. The Governor in Council may order any agency established pursuant to this Act to wind up its affairs and may by proclamation dissolve any agency in respect of which such an order has been made; but an order or proclamation under this section becomes effective only on the expiration of ninety days from the date of publication thereof in the *Canada Gazette*.

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

References

39. A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

Coming into Force

Coming into force

40. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Prescription

(3) Toutes poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité, en ce qui concerne une infraction prévue au présent article, peuvent être intentées à tout moment dans un délai d'un an après la date où s'est produit le fait donnant lieu aux poursuites.

Preuve quant au lieu de provenance

(4) Dans la poursuite d'une infraction prévue au présent article, la preuve qu'un contenant a été marqué de façon à indiquer ou à donner des raisons de croire qu'un produit de ferme qui y est contenu a été cultivé ou produit au Canada ou dans une province ou une région particulière du Canada constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que le produit de ferme qui y est contenu a été cultivé ou produit au Canada ou dans cette province ou région particulière, selon le cas.

Liquidation des offices

Liquidation d'un office

38. Le gouverneur en conseil peut rendre un décret ordonnant à un office créé en application de la présente loi de liquider ses affaires et peut, par proclamation, dissoudre un office pour lequel ce décret a été rendu; mais un décret ou une proclamation en vertu du présent article n'entrent en vigueur que quatre-vingt-dix jours après leur date de publication dans la *Gazette du Canada*.

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

Mention

39. Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

40. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

C-177

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-177

An Act respecting cooperative associations

First reading, October 26, 1970

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22714

C-177

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-177

Loi concernant les associations coopératives

Première lecture, le 26 octobre 1970

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-177

An Act respecting cooperative associations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Cooperative Associations Act*.

APPLICATION OF ACT

Application

2. This Act applies to

(*a*) each association incorporated under it and each cooperative association the incorporation of which is continued under it;

(*b*) each corporation with or without share capital incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada, the incorporation of which is continued under this Act; and

(*c*) each amalgamated association continued under section 120.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) In this Act,

"Association"

(*a*) "association" means any cooperative association, federation or corporation to which this Act applies;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-177

Loi concernant les associations coopératives

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les associations coopératives du Canada*.

APPLICATION DE LA LOI

Application

2. La présente loi s'applique

a) à chaque association constituée en corporation sous son régime et à chaque association coopérative dont la constitution en corporation est maintenue sous son régime;

b) à chaque corporation avec ou sans capital social constituée par une loi du Parlement du Canada ou en application d'une telle loi et dont la constitution en corporation est maintenue en vertu de la présente loi; et

c) à chaque association née de la fusion maintenue en vertu de l'article 120.

INTERPRÉTATION

Définitions

3. (1) Dans la présente loi,

«association»

a) «association» désigne une association, fédération ou corporation coopérative à laquelle s'applique la présente loi;

"Charter by-law"

(*b*) "charter by-law" means a by-law of an association that is subject to the approval of the Minister;

"Cooperative association"

(*c*) "cooperative association" means any cooperative association or federation incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province;

"Cooperative basis"

(*d*) "cooperative basis" means the carrying on of an enterprise organized, operated and administered in accordance with the following principles and methods:

(i) except in the case of an association the charter by-laws of which otherwise provide, each member or delegate has only one vote,

(ii) no member may vote by proxy except that a member of an association may vote by proxy for the election of directors if the charter by-laws of the association so provide,

(iii) interest or dividends on share or loan capital is limited to the percentage fixed in the articles of incorporation or application for continuation, or by-laws of the organization, and

(iv) the enterprise is operated as nearly as possible at cost after providing for reasonable reserves and the payment or crediting of interest or dividends on share or loan capital; and any surplus funds arising from the business of the organization, after providing for such reasonable reserves and interest or dividends, unless used to maintain or improve services of the organization for its members or donated for community welfare or the propagation of cooperative principles, are distributed in whole or in part among the members or the members and patrons of the organization in proportion to the volume of business they have done with or through the organization;

«règlement administratif homologué»

b) «règlement administratif homologué» désigne un règlement d'une association qui est soumis à l'approbation du Ministre;

«association coopérative»

c) «association coopérative» désigne une association ou fédération coopérative constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada ou de la législation d'une province ou en application d'une telle loi;

«principe coopératif»

d) «principe coopératif» désigne le mode d'organisation, d'exploitation et de gestion d'une entreprise en conformité des méthodes et principes suivants:

(i) sauf dans le cas d'une association dont les règlements administratifs homologués y pourvoient autrement, chaque membre ou délégué a une seule voix,

(ii) aucun membre ne peut voter par procuration à cette exception près qu'un membre d'une association peut voter par procuration à l'élection des administrateurs si les règlements administratifs homologués de l'association y pourvoient,

(iii) l'intérêt ou les dividendes portant sur le capital social ou sur le capital d'emprunt sont limités au pourcentage fixé dans l'acte de constitution en corporation, dans la demande de continuation ou dans les règlements administratifs de l'organisme, et

(iv) l'entreprise doit autant que possible couvrir ses frais, après qu'ont été prévus des réserves raisonnables et le paiement ou l'inscription au crédit des intérêts ou dividendes sur le capital social ou sur le capital d'emprunt; les excédents provenant des opérations de l'organisme, après prévision de ces réserves raisonnables et de ces intérêts ou dividendes, à moins qu'ils ne soient utilisés pour maintenir ou améliorer les services de l'organisme à ses membres ou donnés pour le bien-être de la communauté ou la diffusion des principes coopératifs, sont répartis en tout ou en partie entre les membres ou entre les membres et les clients de l'organisme en proportion du volume d'affaires qu'ils ont fait avec l'organisme ou par son entremise;

"Co-op share"

(*e*) "co-op share" means a share in the capital stock of an association to which no special preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions are attached either by the articles of association or application for continuation or amalgamation of the association or by the charter by-laws thereof;

"Corporation"

(*f*) "corporation" means any body corporate wherever and however incorporated and with or without share capital;

"Director"

(*g*) "director" includes any person occupying the position of director by whatever name called;

"Document"

(*h*) "document" includes notice, order, certificate, register, summons or other legal process;

"Member"

(*i*) "member" means a person who is a member of an association and includes a shareholder other than the personal representative of a deceased shareholder;

"Minister"

(*j*) "Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"Officer"

(*k*) "officer" means the chairman or vice-chairman of the board of directors, the president, vice-president, secretary, treasurer, comptroller, general manager, managing director or any other individual who performs functions for an association similar to those normally performed by an individual occupying any such office;

"Ordinary by-law"

(*l*) "ordinary by-law" means a by-law of an association that is not subject to the approval of the Minister;

"Patron"

(*m*) "patron" means a person who is not a member of an association but who uses the services of the association;

«part sociale»

e) «part sociale» désigne une part du capital social d'une association qui n'est assortie d'aucun privilège, d'aucun droit, ni d'aucune condition, restriction, limitation ou interdiction, soit par l'acte d'association, la demande de continuation ou de fusion de l'association ou les règlements administratifs homologués y afférents;

«corporation»

f) «corporation» désigne toute personne morale à quelque endroit et de quelque façon qu'elle ait été constituée, avec ou sans capital social;

«administrateur»

g) «administrateur» comprend toute personne remplissant les fonctions d'administrateur quel que soit le nom qui lui est donné;

«document»

h) «document» comprend les avis, ordonnances, certificats, registres, sommations ou autres pièces judiciaires;

«membre»

i) «membre» désigne une personne qui est membre d'une association et comprend un détenteur de parts autre que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'un détenteur de parts décédé;

«Ministre»

j) «Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«membre de la direction ou de la gestion»

k) «membre de la direction ou de la gestion» désigne le président ou vice-président du conseil d'administration, le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le contrôleur, le directeur général, l'administrateur délégué ou tout autre particulier qui exerce pour une association des fonctions semblables à celles qu'exerce un particulier occupant un tel poste;

«règlement administratif ordinaire»

l) «règlement administratif ordinaire» désigne un règlement d'une association qui n'est pas soumis à l'approbation du Ministre;

«client»

m) «client» désigne une personne qui n'est pas un membre d'une association mais qui utilise les services de l'association;

"Patronage return"

(*n*) "patronage return" means the amount, if any, that is allocated, credited or paid by an association to its members or to its members and patrons based upon the business done by each of them with or through the association;

"Preferred share"

(*o*) "preferred share" means a share in the capital stock of an association that is not a co-op share;

"Real estate" or "land"

(*p*) "real estate" or "land" includes messuages, lands, tenements and hereditaments of any tenure, and all immovable property of any kind;

"Securities"

(*q*) "securities" means any shares of a corporation or any debentures or other obligations of a corporation whether secured or unsecured;

"Shareholder"

(*r*) "shareholder" means a subscriber for or holder of a share in the capital stock of an association and includes the personal representative of a deceased shareholder and every person who agrees with the association to become a shareholder;

"Special resolution"

(*s*) "special resolution" means a resolution approved by at least two-thirds of the votes cast, at the time the resolution is being considered, at a special general meeting of members of an association called to consider the subject matter of the resolution; and

"Undertaking"

(*t*) "undertaking" means the business of every kind that an association is authorized to carry on.

Meeting of members

(2) Where, in this Act, reference is made to a meeting of members of an association, whether annual or special general, and the association has by by-law established a delegate system of voting, such reference shall be deemed to be a reference to a meeting of delegates or to a meeting of members and delegates.

«ristourne à la clientèle»

n) «ristourne à la clientèle» désigne le montant, le cas échéant, qui est alloué, crédité ou payé par une association à ses membres ou à ses membres et à sa clientèle basé sur le travail effectué par chacun d'eux pour l'association ou par son entremise;

«part privilégiée»

o) «part privilégiée» désigne toute part du capital social d'une association qui n'est pas une part sociale;

«immeuble» ou «terre»

p) «immeuble» ou «terre» comprend les maisons avec leurs dépendances, les terrains, tènements et héritages de toute tenure et tout bien immobilier de quelque genre qu'il soit;

«valeurs»

q) «valeurs» désigne des parts d'une corporation ou des débentures ou autres obligations d'une corporation, garanties ou non;

«détenteur de parts»

r) «détenteur de parts» signifie tout souscripteur ou porteur d'une part du capital social d'une association et comprend le représentant personnel d'un détenteur de parts décédé et toute autre personne qui convient avec l'association de devenir détenteur de parts;

«résolution spéciale»

s) «résolution spéciale» désigne une résolution approuvée par les deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres d'une association convoquée en vue d'examiner la résolution; et

«entreprise»

t) «entreprise» signifie les opérations de toute nature qu'une association est autorisée à faire.

Assemblée des membres

(2) Lorsque, dans la présente loi, il est fait mention d'une assemblée des membres d'une association, qu'il s'agisse d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, et que l'association a établi, par règlement administratif, un système de vote par délégation, cette mention est réputée être une mention d'une assemblée de délégués ou d'une assemblée de membres et de délégués.

CERTIFICATES

Effect of certificate

4. A certificate of incorporation, continuation or amalgamation issued under this Act is conclusive evidence that the requirements of this Act preliminary to the issue of such a certificate have been complied with and that the association named therein is duly incorporated or continued under this Act.

CERTIFICATS

Effet du certificat

4. Un certificat de constitution en corporation, de continuation ou de fusion émis en vertu de la présente loi constitue une preuve péremptoire que les conditions de la présente loi devant être remplies avant l'émission d'un tel certificat ont été observées et que l'association y mentionnée est dûment constituée en corporation ou son existence maintenue en vertu de la présente loi.

INCORPORATION

Filing of articles of association and draft charter by-laws

5. (1) Any seven or more persons, each of whom has power under law to contract, who desire to associate themselves together on a cooperative basis for any of the objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, except

(*a*) the construction or operation of a railway in Canada,

(*b*) the construction or working of telegraph or telephone lines within Canada,

(*c*) the business of insurance within the meaning of the *Canadian and British Insurance Companies Act*,

(*d*) the business of a trust company within the meaning of the *Trust Companies Act*,

(*e*) the business of a loan company within the meaning of the *Loan Companies Act*,

(*f*) the business of banking or the issue of paper money,

(*g*) the business of a cooperative credit society or association within the meaning of the *Co-operative Credit Associations Act*, and

(*h*) the business of a credit union or caisse populaire,

may file with the Minister, in duplicate, articles of association and draft charter by-laws applying for incorporation as a cooperative association.

CONSTITUTION EN CORPORATION

Production de l'acte d'association et des projets des règlements administratifs homologués

5. (1) Sept personnes ou plus, dont chacune a la capacité légale de contracter, qui désirent s'associer entre elles selon le principe coopératif pour des objets qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement du Canada, à l'exception des suivants:

a) la construction ou l'exploitation d'un chemin de fer au Canada,

b) la construction ou le fonctionnement de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada,

c) les opérations d'assurance, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*,

d) les opérations de compagnie fiduciaire, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies fiduciaires*,

e) les opérations de compagnie de prêt, au sens où l'entend la *Loi sur les compagnies de prêt*,

f) les opérations bancaires ou l'émission de papier-monnaie,

g) les opérations d'une société ou association coopérative de crédit au sens où l'entend la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, et

h) les opérations d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire,

peuvent remettre au Ministre, en double exemplaire, un acte d'association et un projet des règlements administratifs homologués pour demander la constitution en corporation à titre d'association coopérative.

Idem

(2) Any two or more cooperative associations that desire to associate themselves together on a cooperative basis for any or all of the following objects:

(*a*) any of the objects for which articles of association may be filed under subsection (1),

(*b*) carrying on, encouraging and assisting educational and advisory work relating to cooperative enterprises,

(*c*) rendering services designed to ensure efficiency and uniformity in the conduct of the business of member cooperative associations and standardizing their bookkeeping, accounting and other procedures,

(*d*) printing, publishing and circulating any newspaper or other publication in the interest of cooperative enterprises, principles or practices, and

(*e*) doing all other things that are incidental or conducive to the attainment of any of the above objects,

may file with the Minister, in duplicate, articles of association and draft charter by-laws applying for incorporation as a federation.

Condition precedent to incorporation

(3) No association shall be incorporated under this section unless the Minister is satisfied that

(*a*) it will carry on its undertaking in two or more provinces; and

(*b*) it will have a fixed place of business in each province in which it carries on its undertaking.

Certificate of incorporation

(4) Where articles of association and draft charter by-laws have been filed in accordance with subsection (1) or (2), the Minister may, subject to subsection (3), and

(*a*) if he is satisfied that incorporation as an association is advisable, and

Idem

(2) Deux associations coopératives ou plus qui désirent s'associer entre elles selon le principe coopératif pour tout ou partie des objets suivants:

a) les objets pour lesquels un acte d'association peut être remis en vertu du paragraphe (1),

b) l'accomplissement, l'encouragement et l'aide relatifs au travail éducatif et consultatif en ce qui concerne les entreprises coopératives,

c) la fourniture de services en vue d'assurer l'efficacité et l'uniformité dans la conduite des affaires des associations coopératives membres et la normalisation de leurs méthodes de tenue de livres, de comptabilité et autres,

d) l'impression, la publication et la circulation de tout journal ou de toute autre publication dans l'intérêt des entreprises coopératives et des pratiques ou principes coopératifs, et

e) accomplir toutes autres choses accessoires ou favorables à la réalisation des objets ci-dessus mentionnés,

peuvent remettre au Ministre, en double exemplaire, un acte d'association et un projet des règlements administratifs homologués pour demander la constitution en corporation à titre de fédération.

Conditions préalables à la constitution en corporation

(3) Aucune association ne doit être constituée en corporation en vertu du présent article à moins que le Ministre ne soit convaincu

a) qu'elle exploitera son entreprise dans deux provinces ou plus; et

b) qu'elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans chacune des provinces où elle exploite son entreprise.

Certificat de constitution en corporation

(4) Lorsqu'un acte d'association et un projet des règlements administratifs homologués ont été remis en conformité du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (3), et

a) s'il est convaincu que la constitution en corporation à titre d'association est opportune, et

(*b*) if he approves of the draft charter by-laws,

register the articles of association and draft charter by-laws and issue, under his seal of office, a certificate of incorporation to which shall be attached one copy of the articles of association and draft charter by-laws.

Effect of issuance of certificate of incorporation

(5) On and after the date of issuance of a certificate of incorporation, the subscribers to the articles of association to which the certificate relates and such other persons as thereafter from time to time become members of the association constitute a body corporate and politic to be operated on a cooperative basis.

Application for change of corporate status

6. (1) A corporation with or without share capital incorporated by special Act of the Parliament of Canada or pursuant to the *Canada Corporations Act* for any of the objects for which articles of association may be filed under subsection (1) or (2) of section 5 may apply for a certificate of continuation continuing the corporation as an association under this Act if at the time of the application the corporation is carrying on business on a cooperative basis and the application is authorized by a special resolution of the corporation.

Continuation as association

(2) The Minister may issue a certificate of continuation under his seal of office to a corporation that makes application under subsection (1) continuing it as an association to which this Act applies.

Application of this Act and creditors' rights

(3) Subsections (2) and (5) of section 7 apply in respect of corporations with or without share capital the incorporation of which is continued by a certificate of continuation issued under this section.

b) s'il approuve le projet de règlements administratifs homologués,

enregistrer l'acte d'association et le projet des règlements administratifs homologués et délivrer, sous son sceau officiel, un certificat de constitution en corporation auquel doit être attachée une copie de l'acte d'association et du projet de règlements administratifs homologués.

Effet de la délivrance du certificat de constitution en corporation

(5) Dès la date de délivrance du certificat de constitution en corporation, les signataires de l'acte d'association auquel a trait le certificat et les autres personnes qui, à l'occasion par la suite, deviennent membres de l'association forment une corporation devant être exploitée selon le principe coopératif.

Demande de changement du statut corporatif

6. (1) Une corporation constituée avec ou sans capital social par loi spéciale du Parlement du Canada ou en application de la *Loi sur les corporations canadiennes* pour l'un des objets pour lesquels un acte d'association peut être remis en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) de l'article 5, peut demander un certificat de continuation pour maintenir l'existence de la corporation à titre d'association en vertu de la présente loi si, au moment de la demande, la corporation fait des opérations selon le principe coopératif et si la demande est autorisée par une résolution spéciale de la corporation.

Maintien à titre d'association ou de fédération

(2) Le Ministre peut délivrer à une corporation qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) un certificat de continuation, sous son sceau officiel, maintenant son existence à titre d'association à laquelle s'applique la présente loi.

Application de la présente loi et droits des créanciers

(3) Les paragraphes (2) et (5) de l'article 7 s'appliquent aux corporations avec ou sans capital social dont la constitution en corporation est maintenue au moyen d'un certificat de continuation délivré en vertu du présent article.

Transjurisdictional incorporation

7. (1) Where a cooperative association that was incorporated by or pursuant to an Act of the legislature of a province and that fulfils the conditions set out in subsection (3) of section 5 applies for a certificate of continuation continuing it as an association to which this Act applies with objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, except objects enumerated in paragraphs (*a*) to (*h*) of subsection (1) of section 5, the Minister may, if at the time of the application the cooperative association is carrying on business on a cooperative basis, issue a certificate of continuation under his seal of office continuing it on such terms and conditions as appear to the Minister to be necessary in the public interest.

Application of this Act

(2) Where, under subsection (1), a certificate of continuation is issued, this Act applies in respect of the cooperative association to which the certificate of continuation is issued with effect from such day, not earlier than the date of application therefor, as is specified in the certificate of continuation, as if the association had been incorporated under this Act on that day.

Provincial approval

(3) A certificate of continuation may be issued under subsection (1) in respect of a cooperative association only if it is authorized by the laws of the province in which it was incorporated to apply for a certificate of continuation continuing it as a corporation to which an Act of the Parliament of Canada applies.

Notice

(4) Where a certificate of continuation is issued under subsection (1) in respect of any cooperative association, the Minister shall cause notice of the issue thereof to be given forthwith to the proper authority of the province in which the cooperative association was incorporated.

Constitution en corporation aux fins du changement de juridiction

7. (1) Lorsqu'une association coopérative qui était constituée en corporation par une loi de la législature d'une province ou en application d'une telle loi et qui remplit les conditions énoncées au paragraphe (3) de l'article 5 demande un certificat de continuation maintenant son existence à titre d'association à laquelle s'applique la présente loi dont les objets relèvent du pouvoir législatif du Parlement du Canada, à l'exception des objets énumérés aux alinéas *a*) à *h*) du paragraphe (1) de l'article 5, le Ministre peut, si au moment de la demande l'association coopérative est exploitée selon le principe coopératif, délivrer un certificat de continuation, sous son sceau officiel, maintenant son existence selon les modalités que le Ministre juge nécessaires dans l'intérêt public.

Application de la présente loi

(2) Lorsqu'un certificat de continuation est délivré, en vertu du paragraphe (1), la présente loi s'applique à l'association coopérative à laquelle est délivré le certificat de continuation à compter de la date que spécifie le certificat de continuation et qui ne peut être antérieure à celle de la demande, comme si l'association coopérative avait été, ce jour-là, constituée en corporation en vertu de la présente loi.

Approbation provinciale

(3) Un certificat de continuation ne peut être délivré en vertu du paragraphe (1) à une association coopérative que s'il est permis par les lois de la province dans laquelle elle a été constituée en corporation de faire une demande d'un certificat de continuation maintenant son existence à titre de corporation à laquelle s'applique une loi du Parlement du Canada.

Avis

(4) Lorsqu'un certificat de continuation est délivré en vertu du paragraphe (1) à une association coopérative, le Ministre doit en faire donner immédiatement avis à l'autorité compétente de la province dans laquelle l'association coopérative a été constituée en corporation.

Rights of creditors preserved

(5) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a cooperative association continued under this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by the continuation; and all debts, contracts, liabilities, criminal or civil, and duties of the cooperative association thenceforth attach to the continued corporation and may be enforced against it.

Maintien des droits des créanciers

(5) Les droits des créanciers et les privilèges portant sur les biens, droits, actifs, prérogatives et immunités d'une association coopérative dont l'existence est maintenue en vertu du présent article, ne sont pas touchés par le maintien de l'existence de l'association et les dettes, contrats, responsabilités, au criminel ou au civil, et les devoirs de l'association coopérative s'attachent dès lors à la corporation dont l'existence est ainsi maintenue, qui peut être contrainte à les respecter.

Transjurisdictional incorporation

8. (1) Subject to this section, an association may make an application to the proper authority of any province in which it is carrying on its undertaking for an instrument of continuation continuing the association as if it had been incorporated under the laws of that province.

Constitution en corporation aux fins du changement de juridiction

8. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une association peut présenter une demande à l'autorité compétente d'une province dans laquelle elle fait des opérations, en vue d'obtenir un acte maintenant l'existence de l'association comme si elle avait été constituée en corporation en vertu des lois de cette province.

Conditions precedent

(2) No association may make an application under subsection (1) unless it is authorized to do so

(*a*) by the Minister in writing, and

(*b*) by a resolution of the association.

Conditions préalables

(2) Nulle association ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1) si elle n'y est autorisée

a) par écrit, par le Ministre, et

b) par une résolution de l'association.

Minister not to authorize certain applications

(3) The Minister may not authorize an application under this section in respect of an association that is, at the time his authorization is applied for, carrying on its undertaking in two or more provinces.

Le Ministre n'autorisera pas certaines demandes

(3) Le Ministre ne peut autoriser une demande présentée en vertu du présent article relativement à une association qui, au moment où son autorisation est demandée, exploite son entreprise dans deux provinces ou plus.

Filing of notice

(4) An association that makes an application under this section shall file with the Minister a notice of any instrument of continuation issued or made pursuant to such application and, thereupon, the association ceases to be a cooperative association to which this Act applies, and shall be deemed not to be a cooperative association or other corporate body incorporated under an Act of the Parliament of Canada.

Dépôt de l'avis

(4) Une association qui présente une demande en vertu du présent article doit fournir au Ministre un avis de tout acte de maintien en existence délivré ou établi en application de cette demande et, à partir de ce moment, l'association cesse d'être une association coopérative soumise à la présente loi et est réputée ne pas être une association coopérative ou autre personne morale constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Grounds for winding up association

9. (1) Where an association

(*a*) carries on a business that is not within the scope of the objects set out in its articles of association, application for continuation or supplementary articles of association,

Motifs de mise en liquidation de l'association

9. (1) Quant une association

a) fait des opérations qui n'entrent pas dans le cadre des objets énoncés dans son acte d'association, sa demande de continuation ou ses actes supplémentaires d'association,

(*b*) exercises or professes to exercise any powers that are not truly ancilliary or reasonably incidental to the objects set out in its articles of association, application for continuation or supplementary articles of association,

(*c*) exercises or professes to exercise any powers expressly excluded by its articles of association, application for continuation or supplementary articles of association,

(*d*) fails to carry on its undertaking on a cooperative basis or at any time ceases to carry on its undertaking on a cooperative basis,

(*e*) fails to carry on its undertaking in more than one province or at any time ceases to carry on its undertaking in more than one province, or

(*f*) fails to establish and to maintain a fixed place of business in each province in which it carries on its undertaking,

the association is liable to be wound up and dissolved under the *Winding-up Act* upon the application of the Attorney General of Canada to a court of competent jurisdiction for an order that the association be wound up under that Act, which application may be made upon receipt by the Attorney General of Canada of a certificate of the Minister setting forth his opinion that any of the circumstances described in paragraphs (*a*) to (*f*) apply to that association.

b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs ou porte à croire qu'il exerce des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux objets énoncés dans son acte d'association, sa demande de continuation ou ses actes supplémentaires d'association,

c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs ou porte à croire qu'il exerce des pouvoirs expressément interdits par son acte d'association, sa demande, ses actes supplémentaires d'association,

d) néglige d'exploiter son entreprise selon le principe coopératif ou cesse, à un moment quelconque, d'exploiter son entreprise selon le principe coopératif,

e) omet d'exploiter son entreprise dans plus d'une province, ou à tout moment, cesse d'exploiter son entreprise dans plus d'une province, ou

f) omet d'établir et de maintenir des bureaux dans un lieu déterminé dans chaque province où elle exploite son entreprise,

l'association est passible de liquidation et de dissolution en vertu de la *Loi sur les liquidations*, sur demande d'une ordonnance de mise en liquidation de l'association en vertu de ladite loi, présentée à un tribunal compétent par le procureur général du Canada; cette demande peut être faite sur réception, par le procureur général du Canada, d'un certificat du Ministre énonçant que, de l'avis de ce dernier, l'une ou plusieurs circonstances visées aux alinéas *a*) à *f*) s'appliquent à cette association.

Idem

(2) A certificate of the Minister under subsection (1) setting forth his opinion that circumstances described in paragraph (*e*) or (*f*) of that subsection apply to an association is of no force or effect if the association has, with the authorization of the Minister, applied for an instrument of continuation under section 8 and that application has not, to the knowledge of the Minister, been rejected.

Idem

(2) Un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (1), énonçant que, de l'avis de ce dernier, les circonstances visées à l'alinéa *e*) ou *f*) de ce paragraphe s'appliquent à une association, reste sans effet si l'association, avec l'autorisation du Ministre, a demandé l'obtention d'un acte de maintien en existence en vertu de l'article 8, et si, de la connaissance du Ministre, cette demande n'a pas été refusée.

Costs of winding up

(3) In any application to a court under subsection (1) the court shall determine whether the costs of the winding up shall be borne by the association or personally by any or all of the directors of the association who participated or acquiesced in the

Frais de liquidation

(3) Lorsqu'une demande est adressée à un tribunal en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit décider si les frais de la liquidation doivent être mis à la charge de l'association ou, personnellement, de tout ou partie des administrateurs de l'as-

circumstance described in subsection (1) that gave rise to the application.

sociation qui ont participé ou consenti à la circonstance visée au paragraphe (1) qui a donné lieu à la demande.

Seal of office

10. The Governor in Council may, from time to time, designate the seal of office to be used by the Minister as the seal under which certificates of incorporation, continuation, amendment and amalgamation may be issued under this Act.

Sceau officiel

10. Le gouverneur en conseil peut, quand il y a lieu, indiquer quel sera le sceau officiel dont doit se servir le Ministre comme sceau sous lequel peuvent être délivrés des certificats de constitution en corporation, de continuation, de modification et de fusion, en vertu de la présente loi.

ARTICLES OF ASSOCIATION

ACTES D'ASSOCIATION

Particulars of articles of association

11. (1) Applicants for certificates of incorporation under section 5 shall file with the Minister articles of association signed by each of the applicants setting out such of the following particulars as are applicable:

(*a*) the name, the place of residence and the calling of each of the applicants or, where an applicant is a corporation, the name thereof and the name, the place of residence and the calling of each of the directors thereof;

(*b*) the proposed corporate name of the association;

(*c*) the objects for which incorporation is sought;

(*d*) the place within Canada where the head office of the association is to be situated and the postal address thereof;

(*e*) where there is share capital, the class and number of shares to be taken by each applicant and the amount to be paid therefor;

(*f*) where there is no share capital, a statement that each member of the proposed association will have the opportunity to obtain substantially the same benefits from membership therein and setting out the details of those benefits and the manner by which the value thereof will be determined; and

(*g*) the name, postal address and calling of each of the applicants or of directors thereof, being not less than three, who are to be the first directors of the association.

Détails d'un acte d'association

11. (1) Les requérants de certificats de constitution en corporation en vertu de l'article 5 doivent remettre au Ministre un acte d'association signé par chacun d'eux et donnant ceux des détails suivants qui sont applicables:

a) le nom, le lieu de résidence et la profession de chacun des requérants ou, si un requérant est une corporation, son nom et le nom, le lieu de résidence et la profession de chacun de ses administrateurs;

b) le nom corporatif proposé pour l'association;

c) les objets pour lesquels est demandée la constitution en corporation;

d) le lieu, au Canada, où doit se trouver le siège social et l'adresse postale de l'association;

e) lorsqu'il y a un capital social, la catégorie et le nombre de parts devant être souscrites par chaque requérant et le montant devant être payé à cet égard;

f) lorsqu'il n'y a pas de capital social: une déclaration portant que chaque membre de l'association proposée aura l'occasion d'obtenir sensiblement les mêmes avantages en raison de son affiliation et énonçant les détails de ces avantages et le mode de détermination de leur valeur; et

g) le nom, l'adresse postale et la profession de chacun des requérants ou des administrateurs, au nombre d'au moins trois, qui doivent être les premiers administrateurs de l'association.

Particulars of draft charter by-laws

(2) Draft charter by-laws filed with the Minister in support of articles of association shall provide for such of the following matters as are applicable and as are not provided for in the articles of association:

(*a*) the authorized capital, if any, of the proposed association and the classes, if any, of the shares into which it is to be divided and the number of shares of each class;

(*b*) the par value of each share of each class;

(*c*) where there are two or more classes of shares, the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions, if any, attaching to shares of each class;

(*d*) the method of appointing or electing delegates or delegates and alternate delegates by members, if a delegate system is established, the qualifications of such delegates or delegates and alternate delegates and the method of determining the number of such delegates for each member or group of members;

(*e*) the voting rights of members and of delegates;

(*f*) the provinces in which the proposed association will carry on its undertaking;

(*g*) the division into regions or districts, if any, of the territory in which the proposed association will carry on its undertaking;

(*h*) the holding of meetings of members by regions or districts for any purposes specified in the draft charter by-laws and for the election or appointment of directors from regions or districts or groups of regions or districts;

(*i*) the qualifications of directors and the method of appointing directors or of making nominations and holding elections for directors, the procedure for counting ballots and all other matters or things relating to the conduct of elections

Détails du projet des règlements administratifs homologués

(2) Le projet de règlements administratifs homologués remis au Ministre à l'appui d'un acte d'association doit réglementer celles des questions suivantes applicables en l'espèce et que ne réglemente pas l'acte d'association:

a) le capital autorisé, le cas échéant, de l'association proposée et, le cas échéant, les catégories de parts dans lesquelles il doit être divisé et le nombre de parts de chaque catégorie;

b) la valeur au pair de chaque part de chaque catégorie;

c) lorsqu'il y a deux ou plusieurs catégories de parts, les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions, le cas échéant, que comportent les parts de chaque catégorie;

d) le mode de nomination ou d'élection des délégués, ou des délégués et délégués suppléants, par les membres, si un système de délégués est établi, les qualités requises de ces délégués, ou des délégués et délégués suppléants, et la méthode servant à déterminer le nombre de ces délégués pour chaque membre ou groupe de membres;

e) les droits de vote des membres et des délégués;

f) les provinces dans lesquelles l'association proposée exploitera son entreprise;

g) la division en régions ou districts, le cas échéant, du territoire dans lequel l'association proposée exploitera son entreprise;

h) la tenue d'assemblées des membres par région ou district à toutes fins spécifiées dans le projet de règlements administratifs homologués et en vue de l'élection ou de la nomination des administrateurs venant de régions ou de districts ou groupes de régions ou de districts;

i) les qualités requises des administrateurs et le mode de nomination des administrateurs ou le mode de désignation des candidats et la tenue d'élections pour les administrateurs, la procédure de comptage des suffrages et toutes les autres questions ou choses ayant trait aux

of directors, the terms of office of directors, and the procedure for removal thereof;

(*j*) the borrowing powers of the proposed association and the procedure for the exercise thereof;

(*k*) the distribution of any surplus of the proposed association including any provision for patronage returns and for the investment in shares in the capital stock of the proposed association of the whole or a part of such patronage returns or the making of loans therefrom to the proposed association;

(*l*) qualifications for membership in the proposed association;

(*m*) the determination of the time and place for the holding of meetings of the proposed association and of the board of directors, the calling of such meetings and the quorums thereat and the procedure in all things at such meetings;

(*n*) the manner, if any, in which a member may withdraw from the proposed association and the procedure, if any, for expulsion of members in accordance with section 51; and

(*o*) the custody of the corporate seal of the proposed association and the officers by whom documents issued by the proposed association may be certified.

élections des administrateurs, à la durée de leur mandat et à la procédure de leur remplacement;

j) les pouvoirs d'emprunt de l'association proposée et la procédure propre à l'exercice de ces pouvoirs;

k) la distribution de tout surplus de l'association proposée y compris toute disposition afférente aux ristournes à la clientèle et à l'investissement dans des parts du capital social de l'association proposée de tout ou partie de ces ristournes à la clientèle ou l'attribution à l'association proposée de prêts sur ces fonds;

l) les qualités requises pour être membre de l'association proposée;

m) la fixation des temps et lieu des assemblées de l'association proposée et du conseil d'administration, la convocation à ces assemblées et les quorums y afférents ainsi que la procédure relative à toutes les questions en relevant;

n) s'il y a lieu, la manière dont un membre peut se retirer de l'association proposée et la procédure, le cas échéant, de l'expulsion des membres en conformité de l'article 51; et

o) la garde du sceau corporatif de l'association proposée et les membres du bureau de direction par qui les documents émis par l'association proposée peuvent être authentifiés.

Idem

(3) An application for a certificate of continuation under section 6 or 7 shall be supported by such information as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council in that behalf and by draft charter by-laws providing for such of the matters set out in subsection (2) as are applicable.

Idem

(3) Une demande de certificat de continuation présentée en vertu de l'article 6 ou de l'article 7 devra être accompagnée des renseignements qui peuvent être prescrits par les règlements établis à cet égard par le gouverneur en conseil et du projet des règlements administratifs homologués pourvoyant aux questions indiquées au paragraphe (2) qui sont applicables.

Additional matter

(4) Applicants for a certificate of incorporation or continuation may embody in the articles of association or application for continuation any provision that could under this Act be contained in any by-law of the association.

Stipulation additionnelle

(4) Les requérants d'un certificat de constitution en corporation ou de continuation peuvent insérer dans l'acte d'association ou la demande de continuation toute disposition qui, en vertu de la présente loi, pourrait être contenue dans l'un quelconque des règlements administratifs de l'association.

Specific powers

(5) Articles of association and applications for continuation shall not specify the powers to be acquired by the association, other than those powers set out in section 86, unless

(*a*) a specific power is sought that is not included within the ancillary or incidental powers to be acquired by the association under section 23; or

(*b*) an ancillary or incidental power mentioned in section 23 is to be excluded from the powers of the association or is to be qualified in respect of the association.

Pouvoirs particuliers

(5) Il n'est pas nécessaire que l'acte d'association et les demandes de continuation spécifient les pouvoirs que l'association doit acquérir, autres que les pouvoirs énoncés à l'article 86, sauf si

a) on désire obtenir un pouvoir particulier non compris dans les pouvoirs auxiliaires ou accessoires que l'association doit acquérir en vertu de l'article 23; ou si

b) on désire exclure un pouvoir accessoire ou connexe mentionné à l'article 23 des pouvoirs de l'association ou le délimiter en ce qui concerne l'association.

Original members

12. Upon the issuance of a certificate of incorporation under subsection (4) of section 5, each subscriber to the articles of association becomes a member of the association holding, in the case of an association with share capital, the class and number of shares stated in the articles of association to be taken by him and he is liable to the association for the amount to be paid therefor.

Membres originaires

12. Au moment de la délivrance d'un certificat de constitution en corporation en vertu du paragraphe (4) de l'article 5, chaque signataire de l'acte d'association devient un membre de l'association détenant, dans le cas d'une association à capital social, la catégorie et le nombre de parts qui, selon l'acte d'association, doivent être prises par lui, et il est redevable envers l'association du montant à payer à cet égard.

Establishing conditions precedent to the issue of a certificate of incorporation or continuation

13. (1) Before a certificate of incorporation or continuation is issued, the subscribers to the articles of association or the applicant for the certificate of continuation, as the case may be, shall establish to the satisfaction of the Minister the sufficiency of their articles of association and draft charter by-laws or its application and draft charter by-laws and the truth and sufficiency of the facts therein set forth and that the proposed name is not the same or similar to the name under which any other corporation or firm in existence is carrying on business in Canada or is incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of any province or so nearly resembles that name as to be calculated to deceive and is not otherwise on public grounds objectionable, or that such existing corporation or firm is in the course of being dissolved or changing its name and has signified its consent to the use of the name.

Faits à établir avant la délivrance d'un certificat de constitution en corporation ou de continuation

13. (1) Avant la délivrance d'un certificat de constitution en corporation ou de continuation, les signataires de l'acte d'association ou les requérants du certificat, selon le cas, doivent établir, à la satisfaction du Ministre que leur acte d'association et leur projet de règlements administratifs homologués, leur demande et leur projet de règlements administratifs homologués sont suffisants et que les faits y énoncés sont vrais et suffisants, et démontrer que le nom proposé n'est pas identique ou semblable à celui sous lequel toute autre corporation ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province, ou en application d'une telle loi, ou ressemble à ce nom au point d'être conçu de manière à induire en erreur, et n'est pas par ailleurs contestable pour des motifs d'ordre public, ou que cette corporation ou firme existante est en cours de dissolution ou en train de procéder à un changement de nom et a signifié son consentement à l'emploi du nom.

Evidence may be taken

(2) The Minister or any person to whom articles of association and draft charter by-laws or an application for a certificate of continuation and draft charter by-laws are referred may take any requisite evidence in writing by oath or affirmation or by statutory declaration and the Minister shall keep a record of any such evidence so taken.

Name of association

(3) The Minister, after giving reasonable notice to the subscribers to articles of association or the applicant for a certificate of continuation or to their or its authorized representative or agent, may give to an association a corporate name different from that proposed by the subscribers or applicant, as the case may be, in any case in which the proposed name is deemed by the Minister to be objectionable.

Alterations in articles or application for certificate of continuation

(4) The Minister may, with the consent of the subscribers to articles of association or the applicant for a certificate of incorporation or their or its authorized representative or agent, make such alterations in the articles of association and draft charter by-laws or in the application and draft charter by-laws, as the case may be, as may be deemed expedient by the Minister.

Notice to be published

14. Upon the issuance of a certificate of incorporation or continuation, the Minister shall publish notice thereof in the *Canada Gazette*.

Corrections

15. (1) Where a certificate of incorporation or continuation contains any misnomer, misdescription, clerical error or other defect, the Minister may direct that the certificate be corrected.

Notice of correction

(2) Notice of the correction of a certificate of incorporation or continuation shall be forthwith given by the Minister in the *Canada Gazette* if the correction made causes it to depart materially from the text of the original notice given in respect thereof under section 14.

Déposition pouvant être recueillie

(2) Le Ministre ou toute personne à qui peuvent être déférés un acte d'association ou un projet de règlements administratifs homologués ou une demande de certificat de continuation et de projet de règlements administratifs homologués, peut recueillir toute déposition nécessaire, faite par écrit, sous serment, par affirmation ou par déclaration statutaire, et le Ministre doit enregistrer toute déposition ainsi recueillie.

Nom de l'association

(3) Après avoir donné un avis raisonnable aux signataires d'un acte d'association ou aux requérants d'un certificat de continuation ou à leurs ou ses représentants ou mandataires autorisés, le Ministre peut donner à l'association un nom corporatif différent de celui qui est proposé par les signataires ou le requérant, selon le cas, lorsqu'il juge que le nom proposé prête à objection.

Modifications apportées à l'acte ou à la demande

(4) Le Ministre peut, avec le consentement des souscripteurs d'un acte d'association ou du requérant d'un certificat de constitution en corporation ou de leurs ou ses représentants ou mandataires autorisés, apporter à l'acte d'association et au projet de règlements administratifs homologués ou à la demande et au projet de règlements administratifs homologués, selon le cas, les modifications qui lui paraissent opportunes.

Avis à publier

14. Après la délivrance d'un certificat de constitution en corporation, le Ministre doit en donner avis par une insertion dans la *Gazette du Canada*.

Corrections

15. (1) Lorsqu'un certificat de constitution en corporation ou de continuation contient une erreur de nom, une description fausse, une erreur d'écriture ou un autre défaut, le Ministre peut en ordonner la correction.

Avis de correction

(2) Avis de la correction du certificat de constitution en corporation ou de continuation doit être donné immédiatement par le Ministre dans la *Gazette du Canada* si la correction apportée les fait différer de façon appréciable du texte de l'avis original donné ainsi que le prévoit l'article 14.

SHARE STRUCTURE

STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL

Shares and different classes of shares

16. (1) The articles of association, application for continuation or any supplementary articles of association of an association may provide that the association is an association without share capital or an association with share capital.

16. (1) L'acte d'association, la demande de continuation ou tout acte supplémentaire d'association peuvent prévoir que l'association est une association sans capital social ou une association avec capital social.

Parts et différentes catégories de parts

Different classes of shares

(2) Where an association is an association with share capital, the charter by-laws thereof shall indicate whether such share capital is divided into shares of one class or into shares of more than one class and any preferred, deferred or other special rights, restrictions, conditions or limitations attaching to shares of any class.

(2) Lorsqu'une association est une association avec capital social, les règlements administratifs homologués de celle-ci doivent indiquer si ce capital social est divisé en parts d'une catégorie ou en parts de plus d'une catégorie et indiquer les droits, restrictions, conditions ou limitations privilégiés, différés ou autrement spéciaux que comporte toute catégorie de parts.

Différentes catégories de parts

Redemption of shares

17. (1) Subject to its charter by-laws and to this Act, an association may redeem, purchase for cancellation or accept for surrender all or any portion of the shares of any class by payment out of capital,

(*a*) in the case of co-op shares, of not more than the par value thereof; and

(*b*) in the case of any other shares, of not more than the aggregate of the par value of the shares and a premium thereon not exceeding twenty per cent of such par value;

but no such redemption or purchase for cancellation shall take place where the association is insolvent or when such redemption or purchase for cancellation would render the association insolvent.

17. (1) Sous réserve de ses règlements administratifs homologués et des dispositions de la présente loi, une association peut racheter, acheter pour annulation ou accepter de reprendre tout ou partie des parts de toute catégorie en versant, à même les fonds provenant du capital,

a) dans le cas de parts sociales, un montant ne dépassant pas leur valeur au pair; et

b) dans le cas des autres part, un montant ne dépassant pas l'ensemble de la valeur au pair des parts plus une prime y afférente n'excédant pas vingt pour cent de cette valeur au pair;

mais un tel rachat ou achat pour annulation ne doit pas avoir lieu si l'association est insolvable ou si ce rachat ou cet achat pour annulation avait pour effet de rendre l'association insolvable.

Rachat des parts

Reissue

(2) Any co-op shares redeemed, purchased for cancellation or accepted for surrender by an association may, subject to the by-laws of the association, be reissued.

(2) Toutes parts sociales rachetées, achetées pour annulation ou acceptées pour reprise par une association peuvent, sous réserve des règlements administratifs de l'association, être émises de nouveau.

Nouvelle émission

Voting rights attached to preferred shares

18. Notwithstanding any other provision of this Act, where an association has by its charter by-laws provided for the issue of preferred shares, the conditions attaching to such shares shall include a condition whereby the holders of such shares, in the

18. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une association a, par ses règlements administratifs homologués, prévu l'émission de parts privilégiées, les conditions dont sont assorties ces parts doivent comprendre une condition donnant aux détenteurs de ces parts, en cas de

Droits de vote afférents aux parts privilégiées

event of default for two consecutive years by the association in payment of any dividends provided for in such conditions, are entitled to voting rights to elect a number of directors specified in such conditions for a period limited thereby.

défaut par l'association pendant deux années consécutives de verser des dividendes prévus dans les susdites conditions, des droits de vote leur permettant d'élire le nombre d'administrateurs spécifié dans ces conditions pour une période y limitée.

Capital to be total nominal amount

19. The authorized capital of an association having shares is the total nominal amount of those shares.

19. Le capital social autorisé d'une association ayant des parts est leur valeur nominale globale.

Le capital est le montant nominal total

Shares to be deemed fully paid

20. Any and all shares issued by an association in accordance with this Act shall be deemed fully paid and non-assessable on receipt by the association of the consideration for the issue and allotment thereof, and the holder of such shares shall not be liable to the association or to its creditors in respect thereof.

20. Toutes parts émises par une association en conformité de la présente loi sont censées entièrement libérées et non cotisables sur réception par l'association de la contrepartie de leur émission et de leur répartition, et le détenteur de telles parts n'en est pas responsable envers l'association ou ses créanciers.

Parts censées entièrement libérées

Consideration for shares

21. (1) Shares of an association shall not be issued as fully paid except for

(*a*) a consideration payable in cash at least equal to the product of the number of shares allotted and issued multiplied by the nominal or par value thereof; or

(*b*) a consideration payable directly or indirectly in property or past services that the directors in good faith determine by express resolution to be in all the circumstances of the transaction the fair equivalent of the cash consideration mentioned in paragraph (*a*).

21. (1) Des parts d'une association ne doivent pas être émises à titre de parts pleinement libérées, sauf

a) pour une contrepartie payable en espèces au moins égale au produit du nombre de parts réparties et émises, multiplié par leur valeur nominale ou leur valeur au pair; ou

b) pour une contrepartie payable directement ou indirectement en biens ou en services rendus que les administrateurs agissant de bonne foi déterminent, par une résolution expresse, comme étant d'après toutes les conditions de l'opération le juste équivalent de la contrepartie payable en espèces, mentionnée à l'alinéa *a*).

Contrepartie des parts

Limitation on issuance for property or past services

(2) Shares of an association shall not be issued to a director, officer or employee of the association for a consideration mentioned in paragraph (*b*) of subsection (1) unless authorized by charter by-law of the association and then only in accordance with the provisions of such by-law.

(2) Des parts d'une association ne doivent être émises à un administrateur, un membre de la direction ou de la gestion, ou un employé de l'association pour une contrepartie mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) que si un règlement administratif homologué de l'association l'y autorise et elles ne peuvent alors être émises que conformément aux dispositions de ce règlement administratif.

Limitation de l'émission pour apport de biens ou services rendus

GENERAL POWERS AND DUTIES OF ASSOCIATION

POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DES ASSOCIATIONS

Powers subject to this Act

22. All powers given to an association by articles of association, application for con-

22. Tous les pouvoirs conférés à une association par acte d'association, demande

Pouvoirs sous réserve de la présente loi

tinuation or supplementary articles of association shall be exercised subject to the provisions and restrictions contained in this Act.

de continuation ou tout acte supplémentaire d'association doivent être exercés sous réserve des dispositions et restrictions contenues dans la présente loi.

Incidental and ancillary powers

23. (1) An association may, as ancillary and incidental to the objects set out in its articles of association, application for continuation or supplementary articles of association, exercise any or all of the following powers, namely the power:

(*a*) to carry on any other business that may seem to the association capable of being conveniently carried on in connection with its business or calculated directly or indirectly to enhance the value of or render profitable any of the association's property or rights;

(*b*) to purchase or otherwise acquire and undertake all or any of the assets, business, property, privileges, contracts, rights, obligations and liabilities of any other association or of any corporation, society, firm or person carrying on any business that the assocation is authorized to carry on, or possessed of property suitable for the purposes of the association;

(*c*) to apply for, purchase or otherwise acquire any patents, patent rights, copyrights, trade marks, formulae, licences, concessions and the like, conferring any exclusive or non-exclusive or limited right to use, or any secret or other information as to any invention that may seem capable of being used for any of the purposes of the association, or the acquisition of which may seem calculated directly or indirectly to benefit the association, and to use, exercise, develop or grant licences in respect of, or otherwise turn to account, the property, rights or information so acquired;

(*d*) to enter into partnership or into any arrangement for cooperation, joint adventure, reciprocal concession or otherwise, with any other association or any corporation, society, firm or person,

Pouvoirs accessoires et connexes

23. (1) Une association peut, de façon accessoire ou connexe aux objets énoncés dans son acte d'association, sa demande de continuation, tout acte supplémentaire d'association, exercer tout ou partie des pouvoirs suivants:

a) faire toutes autres opérations qui peuvent lui sembler susceptibles d'être faites convenablement en liaison avec ses opérations ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur de biens ou droits de l'association ou à les rendre profitables;

b) acheter ou autrement acquérir et prendre à sa charge la totalité ou une partie de l'actif, des opérations, biens, privilèges, contrats, droits, obligations et passif de toute autre association ou d'une corporation, société, firme ou personne faisant des opérations que l'association a l'autorisation de faire, ou possédant des biens appropriés aux fins de l'association;

c) demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevets, droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, formules, licences, concessions et autres choses de même nature, conférant quelque droit d'utilisation, soit exclusif ou non, soit limité, ou des secrets ou autres renseignements au sujet d'une invention, qu'il semble possible d'utiliser pour l'une quelconque des fins de l'association, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à l'association, et utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou accorder des licences à cet égard;

d) s'associer ou conclure des conventions pour la coopération, la participation, les concessions réciproques ou autres fins, avec toute autre association ou avec toute corporation, société, firme ou per-

carrying on or engaged in or about to carry on or engage in any business or transaction that the association is authorized to carry on or engage in, or any business or transaction capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit the association; and to lend money to, guarantee the contracts of, or otherwise assist any such association, corporation, society, firm or person, and to take or otherwise acquire shares and securities of any such association, corporation or society and to sell, hold or otherwise deal with the same;

(*e*) to take, or otherwise acquire and hold, shares, debentures or other securities of any other association, corporation or society having objects altogether or in part similar to those of the association, or carrying on any business capable of being conducted so as, directly or indirectly, to benefit the association, and to sell or otherwise deal with the same;

(*f*) to enter into any arrangements with any government or authority, municipal, local or otherwise, that may seem conducive to the association's objects, or any of them, and to obtain from any such government or authority any rights, privileges and concessions that the association may think it desirable to obtain, and to carry out, exercise and comply with any such arrangements, rights, privileges and concessions;

(*g*) to establish and support or aid in the establishment and support of associations whether or not this Act applies thereto and whether or not incorporated, institutions, funds, trusts and conveniences calculated to benefit employees or ex-employees of the association or of its predecessors in business, or the dependants or connections of such persons, and to grant pensions and allowances, and to make payments towards insurance, and to subscribe or guarantee money for charitable or benevolent objects, or for any exhibition or for any public, general or useful object;

sonne qui fait ou est sur le point de faire soit des affaires ou une opération que l'association a l'autorisation de faire, soit des affaires ou une opération qui peuvent être faites de façon à profiter directement ou indirectement à l'association; et prêter des fonds à une telle association, corporation, société, firme ou personne, en garantir les contrats ou autrement l'aider, et prendre ou autrement acquérir des parts ou actions et valeurs d'une telle association, corporation ou société et les vendre, les détenir ou autrement en disposer;

e) prendre, ou autrement acquérir et détenir des parts ou actions, débentures ou autres valeurs d'une autre association, corporation ou société dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de l'association ou qui fait des affaires pouvant être faites de façon à profiter directement ou indirectement à l'association, et les vendre ou autrement en disposer;

f) conclure, avec tout gouvernement ou toutes autorités, municipales, locales ou autres, des arrangements qui peuvent sembler favorables à la réalisation de tout ou partie des objets de l'association, et obtenir, de ces gouvernements ou autorités, des droits, privilèges et concessions que l'association peut juger souhaitable d'obtenir, et mettre en œuvre ces arrangements et concessions et exercer ces droits et privilèges, et s'y conformer;

g) établir et maintenir ou aider à établir et à maintenir des associations, que la présente loi s'applique à elles ou non et qu'elles soient constituées en corporation ou non, institutions, caisses, fiducies et commodités de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de l'association ou de ses prédécesseurs en affaires, ou à leurs parents ou personnes à leur charge, et accorder des pensions et allocations, et effectuer des paiements d'assurance, et souscrire ou garantir des fonds à des fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou à toute fin publique, générale ou utile;

(*h*) to promote any other association, corporation, society or firm for the purpose of acquiring or taking over all or any of the property and liabilities of the association, or for any other purpose that may seem directly or indirectly calculated to benefit the association;

(*i*) to purchase, take on lease or in exchange, hire, and otherwise acquire and hold, sell or otherwise deal with any real and personal property and any rights or privileges that the association may think necessary or convenient for the purposes of its business and in particular any land, buildings, easements, machinery, plant and stock-in-trade;

(*j*) to construct, improve, maintain, work, manage, carry out or control any roads, ways, branches or sidings, bridges, reservoirs, watercourses, wharves, manufactories, warehouses, electric works, shops, stores and other works and conveniences that may seem calculated directly or indirectly to advance the association's interests, and to contribute to, subsidize or otherwise assist or take part in the construction, improvement, maintenance, working, management, carrying out or control thereof;

(*k*) to lend money to any other association, or any corporation, society, firm or person, having dealings with the association or with whom the association proposes to have dealings or to any other association, corporation, society or firm any of the shares of which are held by the association or of which the association is a member;

(*l*) to draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, warrants and other negotiable or transferable instruments;

h) lancer une autre association, corporation, société ou firme en vue d'acquérir ou prendre à sa charge la totalité ou une partie des biens et du passif de l'association ou pour toute autre fin qui peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à l'association;

i) acheter, prendre à bail ou en échange, louer et autrement acquérir et détenir, vendre ou autrement aliéner tous biens meubles et immeubles et tous droits ou privilèges que l'association peut juger nécessaires ou convenables pour ses affaires, et en particulier les terrains, bâtiments, servitudes, machines, les installations et le fonds de commerce;

j) construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou contrôler les routes, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de l'association, et contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou contrôle, les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

k) prêter des fonds à toute autre association ou à toute corporation, société, firme ou personne qui traite avec l'association, ou avec laquelle l'association se propose de traiter, ou à toute autre association, corporation, société ou firme dont l'association détient un certain nombre de parts ou d'actions ou dont l'association est membre;

l) tirer, faire, accepter, endosser, escompter, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, connaissements, warrants et autres effets négociables ou transférables;

(*m*) to sell or dispose of the undertaking of the association or any part thereof for such consideration as the association may think fit, and in particular for shares, debentures or securities of any other association, corporation, society or firm that has objects altogether or in part similar to those of the association;

(*n*) to apply for, secure, acquire by grant, legislative enactment, assignment, transfer, purchase or otherwise, and to exercise, carry out and enjoy any charter, licence, power, authority, franchise, concession, right or privilege, that any government or authority or any corporation or other public body may be empowered to grant, and to pay for, aid in and contribute towards carrying the same into effect, and to appropriate any of the association's shares, debentures, or other securities and assets to defray the necessary costs, charges and expenses thereof;

(*o*) to procure the association to be registered and recognized in any foreign country or place, and to designate persons therein according to the laws of such foreign country or place to represent the association and to accept service for and on behalf of the association of any process or suit;

(*p*) to remunerate any other association, or any corporation, society, firm or person for services rendered, or to be rendered, in placing or assisting to place or guaranteeing the placing of, any of the shares in the association's capital or any debentures or other securities of the association, or in or about the organization, formation or promotion of the association or the conduct of its business;

(*q*) to raise and assist in raising money for, and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise, any association, corporation, society, firm or person with which the association may have business relations or any

m) vendre ou aliéner en totalité ou en partie l'entreprise de l'association pour la contrepartie que l'association juge adéquate, et notamment, en échange de parts, actions, débentures ou autres valeurs de toute autre association, corporation, société ou firme dont les objets sont en totalité ou en partie semblables à ceux de l'association;

n) demander, obtenir, acquérir par octroi, disposition législative, cession, transfert, achat ou autrement, et utiliser toute charte, permis, licence, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut avoir la faculté d'accorder, ainsi qu'effectuer des versements, fournir de l'aide ou des contributions en vue de leur donner effet, et affecter les parts, débentures ou autres valeurs et actifs de l'association au paiement des frais, charges et dépenses nécessaires y afférents;

o) faire enregistrer et reconnaître l'association dans tout pays ou lieu à l'étranger, et y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays ou lieu, pour représenter l'association et recevoir la signification de toute assignation ou poursuite pour l'association et en son nom;

p) rémunérer toute autre association ou toute corporation, société, firme ou personne pour services rendus ou à rendre, soit quant au placement, à l'assistance du placement ou à la garantie du placement de parts du capital de l'association ou de débentures ou autres valeurs de l'association, soit pour ou au sujet de l'organisation, la formation ou le lancement de l'association ou la conduite de ses affaires;

q) prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute association, corporation, société, firme ou personne avec laquelle l'association peut avoir des relations d'affaires ou dont des parts, actions, débentures ou autres obligations sont détenues par l'association, et l'aider au

of whose shares, debentures or other obligations are held by the association and to guarantee the performance or fulfilment of any contracts or obligations of any such association, corporation, society, firm or person with whom the association may have business relations, and in particular to guarantee the payment of the principal of and interest on debentures or other securities, mortgages and liabilities of any such association, corporation, society, firm or person;

(*r*) to adopt such means of making known the products or services of the association as may seem expedient, and in particular by advertising in the press, by circulars, by purchase and exhibition of works of art or interest, by publication of books and periodicals and by granting prizes, rewards and donations;

(*s*) to sell, improve, manage, develop, exchange, lease, dispose of, turn to account or otherwise deal with all or any part of the property and rights of the association;

(*t*) to issue and allot fully or partly paid up shares of the capital stock of the association in payment or part payment of any real or personal property purchased or otherwise acquired by the association or any services rendered to the association;

(*u*) to distribute among the members of the association in kind, specie or otherwise, any property or assets of the association including any proceeds of the sale or disposal of any property of the association and in particular any shares, debentures, or other securities of or in any other association or corporation owned by the association, or of which it may have power to dispose, if either such distribution is made for the purpose of enabling the association to be dissolved under this Act, or such distribution, apart from the provisions of this paragraph, would have been lawful if made in cash;

moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie ou autrement, et garantir l'exécution des contrats ou obligations de cette association, corporation, société, firme ou personne avec laquelle l'association peut avoir des relations d'affaires, et, notamment, de garantir le paiement du principal et des intérêts des débentures ou autres valeurs, des hypothèques et du passif d'une telle association, corporation, société, firme ou personne;

r) prendre les moyens qui peuvent paraître appropriés pour faire connaître les produits ou les services de l'association, et notamment par voie de publicité dans les journaux, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et par l'octroi de prix, récompenses et dons;

s) vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner ou faire valoir la totalité ou une partie des biens et droits de l'association, ou en disposer autrement;

t) émettre et répartir des parts entièrement ou partiellement libérées du capital social de l'association en paiement total ou partiel de biens meubles ou immeubles achetés ou autrement acquis par l'association ou de tous services rendus à l'association;

u) partager entre les membres de l'association, en nature, espèces ou autrement, tous biens ou actif de l'association, y compris tout produit de la vente ou de l'aliénation de l'un quelconque des biens de l'association et, notamment, de parts, actions, débentures, ou autres valeurs de ou dans toute autre association ou corporation appartenant à l'association, ou que cette dernière peut avoir la faculté d'aliéner, à la condition que ce partage se fasse pour permettre à l'association d'être dissoute en vertu de la présente loi; ou que ce partage, indépendamment du présent alinéa, eût été licite s'il avait été effectué en espèces;

(*v*) to pay out of the funds of the association all or any of the expenses of or incidental to the formation and organization thereof, or which the association may consider to be preliminary;

(*w*) to establish agencies and branches;

(*x*) to invest and deal with the moneys of the association not immediately required in such manner as may from time to time be determined;

(*y*) to apply for, promote and obtain any statute, ordinance, order, regulation or other authorization or enactment that may seem calculated directly or indirectly to benefit the association; and to oppose any proceedings or application that may seem calculated directly or indirectly to prejudice the association's interests;

(*z*) to take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of the purchase price, or for any unpaid balance of the purchase price of any part of the association's property of whatever kind sold by the association, or any money due to the association from purchasers and others and to sell or otherwise dispose of the said mortgages, hypothecs, liens and charges;

(*aa*) to carry out all or any of the objects of the association and do all or any of the above things as principal, agent, contractor or otherwise, and either alone or in conjunction with others; and

(*bb*) to do all such other things as are incidental or conducive to the attainment of the objects and the exercise of the powers of the association.

Property and rights

(2) An association, from the date of its becoming subject to this Act, becomes and is vested with all property and rights, real and personal, held for it under any trust created with a view to its incorporation or continuation under this Act.

v) acquitter, sur les fonds de l'association, la totalité ou une partie des frais de sa formation et de son organisation, ou qui s'y rattachent, ou que l'association peut considérer comme frais préliminaires;

w) établir des agences et des succursales;

x) placer et gérer des deniers de l'association qui ne sont pas requis immédiatement de la manière qui peut être déterminée à l'occasion;

y) demander, favoriser et obtenir les lois, ordonnances, décrets, ordres, règlements ou les autres autorisations ou dispositions législatives ou réglementaires qui peuvent paraître de nature à profiter directement ou indirectement à l'association; et faire opposition à toute procédure ou demande qui peut être de nature à nuire directement ou indirectement aux intérêts de l'association;

z) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges et charges en vue de garantir le paiement du prix d'achat, ou de tout solde impayé du prix d'achat, de toute partie de n'importe quels biens de l'association, qu'elle a vendus, ou de toute somme due à l'association par des acheteurs et autres débiteurs et vendre ou autrement aliéner lesdits hypothèques, privilèges et charges;

aa) réaliser tout ou partie des objets de l'association et faire tout ou partie des choses susdites à titre de commettant, d'agent, d'entrepreneur ou autrement, soit seule, soit conjointement avec d'autres; et

bb) faire toutes les autres choses qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets et à l'exercice des pouvoirs de l'association.

Biens et droits

(2) Sont dévolus à l'association, à partir de la date où l'association est assujettie à la présente loi, tous les biens meubles et immeubles et droits réels et personnels détenus pour elle aux termes d'une fiducie établie en vue de sa constitution en corporation ou du maintien de son existence en vertu de la présente loi.

Other powers

(3) Nothing in this section prevents the inclusion in the articles of association, application for continuation or supplementary articles of association of an association of other powers in addition to or in modification of the powers mentioned in subsection (1).

Autres pouvoirs

(3) Rien au présent article n'empêche d'inclure, dans l'acte d'association, la demande de continuation ou acte supplémentaire d'association d'une association, d'autres pouvoirs complétant ou modifiant ceux qui sont mentionnés au paragraphe (1).

Witholding or limiting powers

(4) Any of the powers set out in subsection (1) may be withheld or limited by the articles of association, application for continuation or supplementary articles of association of an association.

Exclusion ou limitation de pouvoirs

(4) Tout pouvoir énoncé au paragraphe (1) peut être exclu ou restreint par l'acte d'association, la demande de continuation ou tout acte supplémentaire d'association d'une association.

Inter-insurance

(5) Nothing in this Act shall be construed to prevent an association from exchanging with any other corporation or individual reciprocal contracts of indemnity against loss by fire or otherwise, under the plan known as inter-insurance.

Contrat d'assurance réciproque

(5) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter de manière à empêcher une association de conclure avec toute autre corporation ou particulier des contrats réciproques d'indemnisation contre les pertes causées par l'incendie ou autrement, d'après le système connu sous le nom d'assurance réciproque.

No power to issue paper money for banking

(6) Nothing in this Act shall be construed to authorize an association to issue any promissory note intended to be circulated as money or as the note of a bank or to engage in the business of banking or insurance.

Émission de billets de banque non autorisée

(6) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme autorisant une association à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme monnaie ou comme billet de banque ou à se livrer à des opérations de banque ou d'assurance.

Acting outside powers

24. (1) No act of an association and no transfer of property, whether real or personal or movable or immovable, to or by an association, is invalid by reason only of the fact that the association was without capacity or power to do such act or make or receive such transfer, but such lack of capacity or power may be asserted

(*a*) in a proceeding against the association by a member under subsection (2);

(*b*) in a proceeding by the association, whether acting directly or through a receiver, liquidator, trustee or other legal representative or through members in a representative capacity, against a director or officer or former director or officer of the association; or

Mesure prise en dehors des pouvoirs

24. (1) Aucun acte d'une association et aucun transfert de biens soit réels ou personnels soit meubles ou immeubles à une association ou effectué par elle n'est invalide pour la seule raison que l'association n'avait ni la capacité ni le pouvoir de faire cet acte ou de faire ou d'accepter ce transfert, mais un tel défaut de capacité ou de pouvoir peut être opposé

a) dans une procédure contre l'association par un membre en vertu du paragraphe (2);

b) dans une procédure par l'association, qu'il s'agisse d'une action directe ou par l'intermédiaire d'un sequestre, un liquidateur, un fiduciaire ou autre représentant légal ou par l'intermédiaire de membres agissant à titre de représentants contre un administrateur, un membre de la direction ou de la gestion, un ancien administrateur ou un ancien membre de la direction de l'association; ou

(*c*) as a grounds for an application for the winding up of the association under section 9.

c) à titre de motifs légitimant une demande de liquidation de l'association en vertu de l'article 9.

Restraining order

(2) A member of an association may apply to a court of competent jurisdiction for an order to restrain the association from doing any act or transferring or receiving the transfer of property on the ground that the association lacks capacity or power for the purpose, and the court may, if it deems it to be just and equitable, grant an order prohibiting the association from doing the act or transferring or receiving the transfer of the property; but where the act or transfer sought to be restrained or prohibited is being or is to be done or made under a contract to which the association is a party,

(*a*) all the parties to the contract shall be parties to the proceeding; and

(*b*) the court in granting the order may set aside the contract and allow the association or other parties to the contract, as the case may be, such compensation as is equitable for the loss or damage sustained by any of them from the granting of the order and setting aside of the contract, other than anticipated profits from the contract.

Ordonnance portant défense

(2) Un membre d'une association peut demander à un tribunal compétent une ordonnance en vertu de faire défense à l'association de faire quelque acte ou de transférer des biens ou d'en recevoir pour le motif que l'association n'a pas la capacité ou les pouvoirs à cette fin et le tribunal peut, s'il estime que cela est juste et équitable, accorder une ordonnance faisant défense à l'association de faire l'acte ou de transférer les biens ou de les recevoir; toutefois, lorsque l'acte ou le transfert que l'on cherche à interdire est fait ou doit être fait ou accompli en vertu d'un contrat auquel l'association est partie

a) toutes les parties au contrat doivent être parties aux procédures, et

b) le tribunal en rendant l'ordonnance peut annuler le contrat et allouer à l'association ou aux autres parties au contrat, selon le cas, l'indemnité qui est équitable pour la perte ou le dommage subis par l'une quelconque d'entre elles en raison de la prise de l'ordonnance et de l'annulation du contrat à l'exception des bénéfices que l'on escomptait faire sur le contrat.

Financial assistance to members or directors

25. (1) An association shall not make any loan to any of its members or directors or give whether directly or indirectly, and whether by means of a loan, guarantee, the provision of security or otherwise, any financial assistance for the purpose of, or in connection with, a purchase made or to be made by any person of any shares in the association unless authorized by a charter by-law of the association, and then only in accordance with the provisions of such by-law.

Aide financière aux membres ou administrateurs

25. (1) Une association ne peut faire de prêt à l'un de ses membres ou administrateurs, ni fournir, soit directement ou indirectement, et soit sous forme de prêt, garantie, nantissement ou autrement, d'aide financière aux fins ou à l'occasion d'un achat de parts de l'association effectué ou à effectuer par quiconque, que si un règlement administratif homologué de l'association l'y autorise et que si, pour ce faire, elle se conforme aux dispositions de ce règlement administratif.

Liability of directors and officers

(2) Where any loan is made by an association in contravention of subsection (1), all directors and officers of the associa-

Responsabilité des administrateurs et membres de la direction ou de la gestion

(2) Lorsqu'un prêt est consenti par une association en violation du paragraphe (1), tous les administrateurs et membres de la

tion making the loan or assenting thereto are, until repayment of the loan, jointly and severally liable to the association and to its creditors for the amount of the loan from time to time outstanding with interest.

direction ou de la gestion de l'association qui accordent le prêt ou y consentent sont, jusqu'au remboursement du prêt, solidairement responsables envers l'association et ses créanciers du montant du prêt restant à rembourser, au moment considéré et à l'intérêt y afférent.

Commission on subscriptions

26. (1) An association may pay a commission, not exceeding fifteen per cent, to any person in consideration of his subscribing or agreeing to subscribe, whether absolutely or conditionally, for any shares in the capital stock of the association, or procuring or agreeing to procure subscriptions, whether absolute or conditional, for any such shares if

(*a*) the payment of the commission is authorized by the charter by-laws of the association;

(*b*) the commission paid or agreed to be paid does not exceed the rate authorized by the charter by-laws of the association; and

(*c*) the amount or rate per cent of the commission paid or agreed to be paid is, in circumstances where a prospectus is required by law to be issued by the association, disclosed in the prospectus.

Commission sur souscription

26. (1) Une association peut verser une commission d'au plus quinze pour cent à toute personne en considération du fait qu'elle souscrit ou consent à souscrire, absolument ou conditionnellement, des parts du capital social de l'association, ou qu'elle obtient ou consent à obtenir des souscriptions, absolument ou conditionnellement, de telles parts,

a) si le versement de la commission est autorisé par les règlements administratifs homologués de l'association;

b) si la commission que l'association a versée ou convenu de verser n'excède pas le pourcentage autorisé par les règlements administratifs homologués de l'association; et

c) si le montant ou le pourcentage de la commission que l'association a versée ou convenu de verser est, dans les cas où la loi exige que l'association publie un prospectus, publié dans ce prospectus.

Limitation regarding payment of commissions

(2) Subject to subsection (1), no association may apply any of its shares or capital money either directly or indirectly in payment of any commission, discount or allowance to any person in consideration of his subscribing or agreeing to subscribe, whether absolutely or conditionally, for any shares in the capital stock of the association, or procuring or agreeing to procure

Restriction concernant le paiement de commissions

(2) Sous réserve du paragraphe (1), aucune association ne peut, directement ou indirectement, affecter aucune de ses parts ou de l'argent de son capital au paiement d'une commission, d'un escompte ou d'une ristourne, à une personne, en considération du fait qu'elle souscrit ou convient de souscrire, absolument ou conditionnellement, des parts du capital social de l'association,

subscriptions, whether absolute or conditional, for any such shares, whether the shares or money are so applied by being added to the purchase money of any property acquired by the association or to the contract price of any work to be executed for the association, or the money is paid out of the nominal purchase money or contract price, or otherwise.

ou qu'elle obtient ou convient d'obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, de telles parts, que les parts ou l'argent soient ainsi affectés par addition au prix d'achat de biens acquis par l'association ou au prix contractuel de travaux à effectuer pour l'association, ou que l'argent soit compris dans le prix d'achat ou prix contractuel stipulé, ou de toute autre manière.

Payment of brokerage

(3) Nothing in this section affects the power of any association to pay such brokerage as it has heretofore been lawful for a cooperative association to pay, and a vendor to, promoter of, or other person who receives payment in money or shares from an association, has and shall be deemed always to have had power to apply any part of the money or shares so received in payment of any commission, the payment of which, if made directly by a cooperative association, would have been legal under this section.

(3) Rien au présent article n'empêche une association de payer le courtage qu'une association coopérative a pu, jusqu'à présent, payer légitimement, et quiconque vend à une association ou est promoteur d'une association ou quiconque reçoit à un autre titre, d'une association, un paiement en argent ou sous forme de parts, a et est censé avoir toujours eu le pouvoir d'affecter toute partie de l'argent ou des parts ainsi reçus au paiement d'une commission qui, s'il avait été fait directement par une association coopérative, aurait été légitime en vertu du présent article.

Paiement du courtage

EXTENSION OR REDUCTION OF POWERS

EXTENSION OU RÉDUCTION DES POUVOIRS

Extension or reduction of powers

27. (1) Subject to any special rights attaching to shares of any class or classes as set out in its charter by-laws, an association may from time to time, when authorized by by-law, amend its articles of association or application for continuation, as provided in such by-law, by supplementary articles of association

(*a*) extending the objects of the association to any further or other objects for which an association may be incorporated under this Act; or

(*b*) reducing, limiting, amending or varying the objects or the powers of the association or any of the provisions of the articles of association or application for continuation of the association.

27. (1) Sous réserve de droits spéciaux, afférents à des parts d'une ou plusieurs catégories, qu'énoncent les règlements administratifs homologués, une association peut, à l'occasion, lorsqu'elle est autorisée par règlement administratif, modifier son acte d'association ou sa demande de continuation, comme le prévoit ledit règlement administratif, au moyen d'actes supplémentaires d'association

a) étendant les objets de l'association de façon à y inclure des objets complémentaires ou différents en vue desquels une association peut être constituée en corporation en vertu de la présente loi, ou

b) réduisant, limitant ou modifiant les objets ou pouvoirs de l'association des dispositions de l'acte d'association ou de la demande de continuation de l'association.

Extension ou réduction des pouvoirs

Filing

(2) Supplementary articles of association shall be filed with the Minister, in duplicate, within six months after the by-law authorizing the supplementary articles of association has been enacted.

Evidence of by-law

(3) An association that files supplementary articles of association with the Minister shall establish to the satisfaction of the Minister the due enactment of the by-law authorizing the supplementary articles of association and, if such by-law was enacted by the directors of the association, the due confirmation thereof by the members of the association, and for such purpose the Minister or any person to whom the supplementary articles of association are referred may take any requisite evidence in writing by oath or affirmation or by statutory declaration and the Minister shall keep a record of any such evidence so taken.

Certificate of amendment

(4) Where supplementary articles of association have been filed under subsection (2) and the Minister is satisfied that

(*a*) the by-law authorizing the supplementary articles was duly enacted and, if applicable, confirmed, and

(*b*) the amendment of the articles of association or application for continuation of the association is advisable,

he may register the supplementary articles of association and, under his seal of office, issue a certificate of amendment to which shall be attached one copy of the supplementary articles of association.

Effective date

(5) Supplementary articles of association become effective on the date of issuance of a certificate of amendment in relation thereto or on such earlier date, not earlier than the day of enactment of the by-law authorizing the supplementary articles of association, as is specified in the certificate; and the articles of association or application for continuation of the association are

Présentation

(2) Des actes supplémentaires d'association doivent être remis, en double exemplaire, au Ministre dans les six mois qui suivent l'établissement du règlement administratif autorisant les actes supplémentaires d'association.

Preuve du règlement administratif

(3) Une association qui remet un acte supplémentaire d'association au Ministre, doit démontrer à la satisfaction de ce dernier, que le règlement administratif autorisant l'acte supplémentaire d'association a été dûment établi et si ce règlement administratif a été établi par les administrateurs de l'association, qu'il a été dûment confirmé par les membres de l'association, et à cette fin, le Ministre ou toute personne à qui l'acte supplémentaire d'association est déféré peut recueillir toute déposition nécessaire faite par écrit, sous serment, par affirmation ou par déclaration statutaire, et le Ministre doit conserver au dossier toute déposition ainsi recueillie.

Certificat de modification

(4) Lorsqu'un acte supplémentaire d'association a été remis en vertu du paragraphe (2) et que le Ministre est convaincu

a) que le règlement administratif autorisant le dépôt de l'acte supplémentaire d'association a été dûment établi et, s'il y a lieu, confirmé, et

b) que la modification de l'acte d'association ou de la demande de continuation de l'association est économiquement opportune,

il peut enregistrer l'acte supplémentaire d'association et délivrer, sous son sceau officiel, un certificat de modification auquel doit être joint une copie de l'acte d'association supplémentaire.

Mise en vigueur

(5) Des actes supplémentaires d'association prennent effet à la date de délivrance d'un certificat de modification y afférent ou à une date plus rapprochée qui n'est pas antérieure à la date de mise en vigueur du règlement administratif autorisant les actes supplémentaires d'association, comme il est précisé dans le certificat et les actes d'association ou la demande de continua-

thereupon amended in accordance with the supplementary articles of association.

tion de l'association sont en conséquence modifiés en conformité des actes supplémentaires d'association.

Notice to be published

28. Upon the issuance of a certificate of amendment, the Minister shall publish notice thereof in the *Canada Gazette*.

28. Après la délivrance d'un certificat de modification, le Ministre doit donner avis de celui-ci par une insertion dans la *Gazette du Canada*.

Avis à publier

CONTRACTS, ETC.

CONTRATS, ETC.

Contracts of agent binding on association

29. (1) Every contract, agreement, engagement or bargain made, and every bill of exchange drawn, accepted or endorsed, and every promissory note and cheque made, drawn or endorsed on behalf of an association, by any agent, officer or servant of the association within the apparent scope of his authority as such agent, officer or servant, is binding upon the association.

29. (1) Tout contrat, accord, engagement ou marché établi, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet à ordre et tout chèque établis, tirés ou endossés, au nom d'une association, par un mandataire, un membre de la direction ou de la gestion ou un préposé de l'association, dans ce qui semble être les limites de leur autorité respective à titre de mandataire, membre de la direction ou de la gestion ou préposé, lient l'association.

Les contrats passés par mandataire lient l'association

Cases where seal not required

(2) In no case is it necessary to have the seal of an association affixed to any contract, agreement, engagement, bargain, bill of exchange, promissory note or cheque referred to in subsection (1), or to prove that the same was made, drawn, accepted or endorsed, as the case may be, in pursuance of any by-law or special vote or order of the association.

(2) Dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau d'une association à un contrat, accord, engagement, marché, billet à ordre ou chèque ou à une lettre de change, que mentionne le paragraphe (1), ni de prouver qu'ils ont été établis, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à un règlement administratif, ou à un vote ou ordre spécial de l'association.

Cas où le sceau n'est pas nécessaire

No individual liability

(3) No person acting as an agent, officer or servant of an association within the apparent scope of his authority shall be thereby subjected individually to any liability whatever to any third person.

(3) Une personne agissant à titre de mandataire, membre de la direction ou de la gestion ou préposé de l'association dans ce qui semble être les limites de son autorité n'est personnellement assujettie, de ce fait, à aucune responsabilité envers les tiers.

Absence de responsabilité individuelle

Acts of attorney binding

(4) Every deed that any person, lawfully empowered in that behalf by an association as its attorney, signs on behalf of the association and seals with his seal is binding on the association and has the same effect as if it were under the seal of the association.

(4) Chaque acte que toute personne, légalement autorisée par une association à titre de fondé de pouvoir, signe pour le compte de l'association et scelle de son sceau lie l'association et a le même effet que s'il avait été établi sous le sceau de l'association.

Les actes d'un fondé de pouvoir lient l'association

Official seal, facsimile of corporate seal

30. (1) An association, if authorized by its by-laws, may have for use in any district or place other than the district or place where the head office of the association is situated, an official seal, which shall be a facsimile of the corporate seal, with the addition on its face of the name of the district or place where it is to be used.

Authorization to affix seal

(2) An association that has an official seal referred to in subsection (1) may, by writing under its corporate seal, authorize any person appointed for the purpose to affix the same to any deed or other document to which the association is party in any capacity in the district or place named on the face of the official seal.

Agent's authority

(3) The authority of any agent referred to in subsection (2), as between the association and any person dealing with the agent, continues during the period, if any, mentioned in the instrument conferring the authority, or if no period is therein mentioned, until notice of the revocation or determination of the agent's authority has been given to the person dealing with him.

Date and place certified

(4) A person affixing any official seal shall, by writing under his hand, on the deed or other document to which the official seal is affixed, certify the date and place of affixing the same, but failure to do so does not invalidate the deed or other document.

Deed to bind the association

(5) A deed or other document to which an official seal is duly affixed binds the association named thereon as if it had been sealed with the corporate seal of that association.

HEAD OFFICE

Head office

31. (1) An association shall at all times have a head office in the place in Canada where the head office is to be situated in

Sceau officiel fac-similé du sceau corporatif

30. (1) Une association, si elle y est autorisée par ses règlements administratifs, peut avoir, pour s'en servir dans un district ou lieu autre que le district ou lieu où est situé le siège social de l'association, un sceau officiel qui doit être le fac-similé du sceau corporatif avec l'addition du nom, du district ou du lieu où ce sceau doit être utilisé.

Autorisation d'apposer le sceau

(2) Une association qui possède un sceau officiel mentionné au paragraphe (1) peut, par écrit, sous son sceau corporatif, autoriser toute personne désignée à cette fin à apposer le sceau officiel sur tout acte ou autre document auquel l'association est partie à quelque titre que ce soit dans le district ou le lieu mentionnés sur le sceau officiel.

Pouvoir du mandataire

(3) Le pouvoir d'un mandataire mentionné au paragraphe (2), en ce qui concerne les relations entre l'association et toute personne traitant avec ledit mandataire, continue pendant la période indiquée, le cas échéant, dans l'instrument conférant ce pouvoir, ou, si aucune période n'y est indiquée, jusqu'à ce qu'il ait été donné avis de la révocation ou de la cessation du mandat du mandataire à la personne traitant avec lui.

Date et lieu certifiés

(4) Une personne qui appose un sceau officiel doit certifier par écrit et de sa main, sur l'acte ou autre instrument auquel le sceau est apposé, la date et le lieu de l'apposition dudit sceau; toutefois, l'absence d'une telle certification n'invalide pas l'acte ou autre document.

L'acte lie l'association

(5) Un acte ou autre document sur lequel un sceau officiel est dûment apposé lie l'association comme s'il avait été revêtu du sceau corporatif de cette association.

SIÈGE SOCIAL

Siège social

31. (1) Une association est tenue de toujours avoir un siège social, au Canada, à l'endroit que prévoient l'acte d'associa-

accordance with the articles of association or application for continuation of the association, and such head office is the domicile of the association in Canada; and the association may establish such other offices and agencies elsewhere in or outside Canada, as it deems expedient.

tion ou la demande de continuation de l'association, lequel siège social est le domicile de l'association au Canada; et elle peut établir ailleurs, au Canada ou à l'étranger, les autres bureaux et agences qu'elle juge utiles.

Change of head office by by-law

(2) An association may, by ordinary by-law, change the place where the head office of the association is to be situated.

(2) Une association peut, par règlement administratif ordinaire, changer le lieu où son siège social doit être situé.

Changement de siège social par règlement administratif

Change to be confirmed if enacted by directors

(3) No by-law changing the place where the head office of an association is to be situated, if enacted by the directors of the association is valid or shall be acted upon until it is confirmed by the members of the association.

(3) S'il est établi par les administrateurs de l'association, un règlement administratif en vue de changer le lieu où le siège social d'une association doit être situé n'est valide ou applicable qu'après avoir été confirmé par les membres de l'association.

Les changements faits par les administrateurs doivent être confirmés

Filing of by-law

(4) A copy of a by-law referred to in subsection (3), certified under the seal of the association enacting it, shall be forthwith filed with the Minister and published in the *Canada Gazette*.

(4) Une copie d'un règlement administratif mentionné au paragraphe (3), certifiée conforme sous le sceau de l'association qui a établi ce règlement administratif, doit être immédiatement remise au Ministre et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt et publication des règlements administratifs

NAMES OF ASSOCIATIONS

NOMS DES ASSOCIATIONS

Term to be included

32. (1) The corporate name of each association shall include the word "cooperative", "co-op" or "pool" as part thereof.

32. (1) Le nom corporatif de toute association doit comporter l'un des mots suivants: «coopérative», «coop», ou «co-op».

Expression à inclure

Use of "cooperative" and "co-op"

(2) Where the name of an association includes the word "cooperative", the association may use and be legally designated by "cooperative" or "co-op", and reference may be made to the association in the same manner.

(2) Lorsque le nom d'une association comporte le mot «coopérative», l'association peut utiliser les mots «coopérative» ou «co-op» ou «coop», et être légalement désignée par l'un ou l'autre de ces termes, et toute mention de l'association peut être faite de la même manière.

Utilisation de «coopérative» et de «co-op» ou «coop»

Use of French or English form of corporate name

(3) If an association has a name consisting of a separated or combined French and English form, it may from time to time use, and it may be legally designated by, either the French or English form of its name or both forms.

(3) Si une association a un nom français et un nom anglais ou un nom franco-anglais, elle peut utiliser à son gré soit le nom français, soit le nom anglais, soit les deux noms à la fois, soit le nom franco-anglais, et peut être légalement désignée de la même manière.

Utilisation du nom corporatif français ou anglais

Publishing name of association

(4) An association shall

(*a*) keep its name painted or affixed, in letters easily legible, in a conspicuous position on the outside of every office or place in which the business of the association is carried on;

(*b*) keep its name engraved in legible characters on its seal and, if the association has a name consisting of a French and English form, whether separated or combined, the association shall show on its seal both the French and English forms of its name or shall have two seals, each of which shall be equally valid, one showing the French and the other the English form of its name; and

(*c*) have its name, in legible characters, mentioned in all notices, advertisements and other official publications of the association, and in all bills of exchange, promissory notes, endorsements, cheques and orders for money or goods purporting to be signed by or on behalf of the association, and in all invoices and receipts of the association.

Publicité du nom de l'association

(4) Une association doit

a) avoir son nom peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle fait des opérations;

b) avoir son nom gravé en caractères lisibles sur son sceau et, si l'association possède soit un nom français et un nom anglais, soit un nom franco-anglais, son sceau doit porter soit le nom français et le nom anglais, soit le nom franco-anglais, ou elle doit avoir deux sceaux, ayant la même validité, l'un portant le nom français et l'autre le nom anglais; et

c) faire mettre son nom, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et sur toutes les lettres de change, tous les billets à ordre, endossements, chèques et mandats de paiement ou toutes les commandes de marchandises, présentés comme étant signés par elle ou en son nom, ainsi que sur toutes ses factures et quittances.

Neglect to keep painted or affixed name of association

33. (1) Every association that does not keep its name painted or affixed in the manner directed in subsection (4) of section 32 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars for each day during which its name is not so kept painted or affixed, and every director and manager of the association, who knowingly and wilfully authorizes or permits such default, is liable to the like fine.

Association qui néglige de peindre ou d'afficher son nom

33. (1) Toute association qui n'a pas son nom peint ou affiché de la manière prescrite au paragraphe (4) de l'article 32 se rend coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars par jour pendant tout le temps que son nom n'est pas ainsi peint ou affiché; et tout administrateur et directeur de l'association qui, sciemment et volontairement, autorise ou permet ce défaut est passible de la même amende.

Use of "cooperative", "co-op" and "pool" prohibited

(2) No person, other than an association, may use the words "cooperative", "co-op" and "pool" or any of them or any abbreviation or derivation of any of them as part of its name or in any other manner in connection with the conduct of its business so that he could reasonably be considered to be holding himself out as carrying on business on a cooperative basis.

Utilisation de «coopérative» «coop», «co-op», «caisse», «mutuelle» ou «syndicat» interdite

(2) Nul, en dehors d'une association, ne peut utiliser les mots «coopérative», «coop» ou «co-op» ou l'un d'entre eux, ou une abréviation ou une dérivation de l'un d'entre eux, dans son nom et d'une autre manière relativement à la conduite de ses affaires de telle sorte que l'on pourrait raisonnablement penser qu'il poursuit des activités selon le principe coopératif.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a corporation incorporated by or under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of a province that expressly authorizes the use of any of the words "cooperative", "co-op" or "pool".

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une corporation constituée par ou en vertu d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province qui autorise expressément l'utilisation des mots «coopérative», «coop», «co-op», «caisse», «mutuelle» ou «syndicat».

Exception

Authorizing seal where name not engraved properly

34. Every director, manager or officer of an association, and every person on its behalf, who uses or authorizes the use of any seal purporting to be a seal of the association, whereon its name is not engraved in legible characters, or who

(*a*) issues or authorizes the issue of any notice, advertisement or other official publication of such association,

(*b*) signs or authorizes to be signed on behalf of the association any bill of exchange, promissory note, endorsement, cheque, order for money or goods, or

(*c*) issues or authorizes to be issued any invoice or receipt of the association,

wherein its name is not mentioned in legible characters, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars, and is also personally liable to the holder of any such bill of exchange, promissory note, cheque, or order for money or goods, for the amount thereof, unless the same is duly paid by the association.

34. Tout administrateur, directeur ou membre de la direction ou de la gestion d'une association, de même que toute personne agissant au nom de l'association, qui utilise ou permet d'utiliser un sceau présenté comme étant un sceau de l'association et sur lequel le nom de cette dernière n'est pas gravé en caractères lisibles, ou qui

a) publie ou permet de publier un avis, une annonce ou une autre publication officielle de cette association,

b) signe ou permet de signer, au nom de l'association, une lettre de change, un billet à ordre, endossement, chèque, mandat de paiement ou commande de marchandises, ou

c) délivre ou permet de délivrer une facture ou une quittance de l'association,

sans que le nom de l'association y soit mentionné en caractères lisibles, se rend coupable d'une infraction et est passible sur jugement sommaire d'une amende d'au plus deux cents dollars, et est, en outre, personnellement responsable envers le détenteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat de paiement ou de la commande de marchandises, du montant y indiqué, à moins que ce montant ne soit dûment payé par l'association.

Utilisation du sceau lorsque le nom n'est pas correctement gravé

Not to have identical name

35. (1) An association shall not be incorporated and a cooperative association or other corporation shall not be continued as an association with a name that is the same or similar to the name under which any other corporation or firm in existence is carrying on business in Canada or is incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature

35. (1) Une association ne doit pas être constituée en corporation et une association coopérative ou autre corporation ne doit pas être maintenue en existence comme association sous un nom identique ou semblable à celui sous lequel une autre corporation ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature

Deux associations ne peuvent avoir des noms semblables

of any province, or that so nearly resembles that name as to be calculated to deceive, except where the existing corporation or firm is in the course of being dissolved or of changing its name and signifies its consent in such manner as the Minister requires, or with a name which is otherwise on public grounds objectionable.

d'une province ou en application d'une telle loi, ni sous un nom ressemblant à ce nom au point d'être de nature à induire en erreur, sauf lorsque la corporation ou firme existante est en cours de dissolution ou en train de changer son nom et signifie son consentement de la manière requise par le Ministre, ni sous un nom qui est par ailleurs contestable pour des raisons d'ordre public.

Change of name on direction of Minister

(2) Where an association, cooperative association or other corporation, through inadvertence or otherwise, is without the consent mentioned in subsection (1) incorporated or continued as an association, as the case may be, with a name that is the same or similar to the name under which any other corporation or firm in existence has been previously carrying on business in Canada or has been previously incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of any province, or with a name that so nearly resembles that name as to be calculated to deceive, or that is otherwise on public grounds objectionable, the Minister, after he has given notice to the association of his intention so to do, may direct that the articles of association or application for continuation of the association be amended by changing the name of the association as set out therein to some other name set forth in the direction; and upon publication of any such direction in the *Canada Gazette*, the articles of association or application for continuation of the association shall be deemed to be so amended.

Changement de nom sur ordre du Ministre

(2) Lorsqu'une association, association coopérative ou autre corporation par inadvertance ou autrement, est constituée en corporation ou maintenue en existence comme association, selon le cas, sans le consentement indiqué au paragraphe (1), sous un nom identique ou semblable à celui sous lequel une autre corporation ou firme existante fait déjà des opérations au Canada ou a déjà été constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou en application d'une telle loi, ou sous un nom ressemblant à ce nom au point d'être de nature à induire en erreur, ou qui est par ailleurs contestable pour des raisons d'ordre public, le Ministre, après avoir notifié à l'association son intention de ce faire, peut ordonner que l'acte d'association ou la demande de continuation de l'association soit modifié en remplaçant le nom de l'association tel qu'il y figure par un autre énoncé dans l'ordre; et dès la publication dans la *Gazette du Canada* de cet ordre, l'acte d'association ou la demande de continuation de l'association sont réputés être modifiés en conséquence.

Association may obtain change in name

36. (1) When an association is desirous of adopting another name, it may change its corporate name by charter by-law.

36. (1) Lorsqu'une association désire adopter un autre nom, elle peut changer son nom corporatif par règlement administratif homologué.

Une association peut faire changer son nom

Where approval of Minister may be granted

(2) The Minister may only approve a by-law of an association changing its corporate name if

(*a*) the proposed name is set out in the by-law;

(*b*) he is satisfied that the by-law has been enacted in accordance with this Act and, if enacted by the directors of the association, has been confirmed by the members thereof; and

(*c*) he is satisfied that the change desired is not objectionable.

Cas où l'approbation du Ministre peut être donnée

(2) Le Ministre ne peut approuver un règlement administratif d'une association changeant son nom corporatif que

a) si le nom proposé est indiqué dans le règlement administratif,

b) s'il est convaincu que le règlement administratif a été établi en conformité de la présente loi et, s'il a été établi par les administrateurs de l'association, qu'il a été confirmé par les membres de cette association; et

c) s'il est convaincu que le changement désiré ne prête pas à objection.

Notice

(3) Notice of approval by the Minister of a by-law of an association changing its corporate name shall be published in the *Canada Gazette*.

Avis

(3) Avis de l'approbation par le Ministre d'un règlement administratif d'une association changeant de nom corporatif doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Change of name not to affect rights or obligations

37. No change of name under section 35 or 36 affects the rights or obligations of the association; and all proceedings may be continued or commenced by or against the association under its new name that might have been continued or commenced by or against the association under its former name.

Le changement de nom n'atteint pas les droits et obligations

37. Aucun changement de nom, effectué en vertu de l'article 35 ou de l'article 36, n'atteint les droits ou obligations de l'association; et toutes les procédures qui auraient pu être poursuivies ou intentées par ou contre l'association, sous son ancien nom, peuvent l'être par ou contre elle, sous son nouveau nom.

MEMBERSHIP

MEMBRES

Membership governed by by-laws

38. Subject to this Act and to the articles of association or application for continuation and supplementary articles of association of an association, membership therein shall be governed by the by-laws of the association.

Affiliation régie par les règlements administratifs

38. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'acte d'association ou de la demande de continuation de l'association et de tout acte supplémentaire d'association à une association, l'affiliation à une association est régie par les règlements administratifs de cette dernière.

Who may be members

39. (1) Each subscriber to the articles of association of an association who has subscribed for one share in the association or has paid a membership fee, if any, shall, on the effective date of a certificate of incorporation issued in respect of the association, be entered on a register of members.

Qui peut être membre

39. (1) Chaque signataire de l'acte d'association d'une association qui a souscrit une part de l'association ou qui a payé une cotisation d'affiliation, le cas échéant, doit, à la date de mise en vigueur d'un certificat de constitution en corporation délivré relativement à l'association, être inscrit sur un registre des membres.

Idem

(2) No person other than a subscriber mentioned in subsection (1) or a shareholder or member of a corporation mentioned in section 41 becomes a member of an association unless and until a written application for membership by him has been approved by resolution of the directors of the association or by a person authorized by such a resolution to approve such applications and notification of such approval has been sent to him.

Idem

(3) Subject to subsection (4), no corporation other than a cooperative association may become a member of an association.

Idem

(4) An association may, by charter by-law, provide that corporations incorporated by or pursuant to an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a province, other than cooperative associations, may become members of the association and any such by-law may restrict the percentage of members of the association that may be made up of such corporations.

Idem

(5) Unless otherwise provided by by-law of an association, a person of the full age of sixteen years may become a member thereof but no person under the full age of twenty-one years is eligible to act as a director or officer of an association.

Effect of articles of association or application for continuation, etc.

(6) The articles of association or application for continuation and by-laws of an association and any supplementary articles of association of the association, except where otherwise provided in the articles or application, by-laws or supplementary articles, bind the association and the members thereof to the same extent as if the articles or application, by-laws and supplementary articles had been signed and

Idem

(2) Aucune personne autre qu'un signataire mentionné au paragraphe (1) ou un actionnaire ou membre d'une corporation visé à l'article 41 ne devient membre d'une association avant qu'une demande d'affiliation écrite faite par elle n'ait été approuvée par résolution des administrateurs de l'association ou par une personne autorisée par cette résolution à approuver ces demandes et que notification d'une telle approbation ne lui ait été adressée.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (4), aucune corporation autre qu'une association coopérative ne peut devenir membre d'une association.

Idem

(4) Une association peut, par règlement administratif, prévoir que des corporations constituées par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou en application d'une telle loi, et qui ne sont pas des associations coopératives, peuvent devenir membres de l'association et un tel règlement administratif peut restreindre la proportion des membres de l'association que peuvent constituer ces corporations.

Idem

(5) Sauf disposition contraire d'un règlement administratif d'une association, une personne ayant atteint seize ans révolus peut devenir membre de celle-ci, mais aucune personne ayant moins de vingt et un ans n'a le droit d'agir à titre d'administrateur ou de membre de la direction ou de la gestion d'une association.

Effet de l'acte d'association ou de la demande, etc.

(6) L'acte d'association ou la demande de continuation et les règlements administratifs d'une association et tous actes supplémentaires d'association de l'association, sauf disposition contraire de l'acte d'association, de la demande, des règlements administratifs ou des actes supplémentaires d'association, lient l'association et les membres de celle-ci dans la même mesure que si l'acte d'association, la demande, les

sealed by each member and as if there were in the articles or application, by-laws and supplementary articles a covenant on the part of each member and the heirs, executors, administrators, successors and assigns of the member, to conform thereto.

règlements administratifs et les actes supplémentaires d'association avaient été signés et scellés par chacun des membres et comme s'il y avait dans l'acte d'association, la demande, les règlements administratifs et l'acte supplémentaire d'association, une stipulation de la part de chaque membre et de ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, de se conformer à leurs dispositions.

Membership certificates

40. Each member of an association without share capital who has paid a membership fee, if any, in full is entitled to receive a certificate of membership.

Certificat d'affiliation

40. Chaque membre d'une association sans capital social qui a payé intégralement une cotisation d'affiliation, le cas échéant, a le droit de recevoir un certificat d'affiliation.

Directors and membership of association created by change of corporate status

41. On the effective date of a certificate of continuation continuing a corporation as an association,

(*a*) the directors of the applicant corporation then holding office continue in office as directors of the association until the first annual meeting of the association following such date or, if the draft charter by-laws of the association filed with and approved by the Minister so provide, for the remainder of the term of office for which they were elected directors of the applicant corporation or, in either case, until their successors are elected, and

(*b*) each member or shareholder of the applicant corporation becomes a member of the association and shall be entered on a register of members with the same rights, privileges, equities and liabilities as between himself and the association and the other members thereof as existed between himself and the corporation and the other members or shareholders thereof immediately prior to such day.

Administrateurs et membres d'une association créés par le changement de statuts corporatifs

41. A la date d'entrée en vigueur d'un certificat de continuation maintenant l'existence d'une corporation à titre d'association,

a) les administrateurs de la corporation requérante alors en fonction demeurent administrateurs de l'association jusqu'à l'assemblée annuelle de l'association qui suit cette date ou si le projet des règlements administratifs homologués de l'association remis au Ministre et approuvé par lui le prévoit, pour le reste du mandat pour lequel ils avaient été élus administrateurs de corporation requérante ou, dans l'un ou l'autre cas, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et

b) chaque membre ou actionnaire de la corporation requérante devient un membre de l'association et doit être inscrit sur un registre des membres avec les mêmes droits, privilèges, avoirs et dettes entre lui, l'association et les autres membres de l'association que ceux qui existaient entre lui, la corporation et les autres membres ou actionnaires de celle-ci immédiatement avant cette date.

MEMBER LOANS

Member loans

42. (1) The capital of an association without share capital may be in the form of member loans and such loans may be in such amounts, payable at such times and with or without interest as the by-laws of the association provide.

Authority to borrow from members

(2) An association may borrow money from its members in such amounts payable at such times and with or without interest as the by-laws of the association provide.

PRÊTS DE MEMBRE

Prêts de membre

42. (1) Le capital d'une association sans capital social peut se constituer de prêts des membres et les règlements administratifs de l'association peuvent prévoir les montants, les époques de remboursement et, le cas échéant, les intérêts de ces prêts.

Pouvoir d'emprunter aux membres

(2) Une association peut obtenir de ses membres des prêts dont les règlements administratifs de l'association prévoient les montants, les époques de remboursement et, le cas échéant, les intérêts.

LIMITATION OF LIABILITY OF MEMBERS

Limited liability

43. (1) The members of an association are not, as such, responsible for any act, default or liability of the association, or for any engagement, claim, payment, loss, injury, transaction, matter or thing relating to or connected with the association.

Idem

(2) The liability of a member in respect of any share held by him in an association, in respect of which he is liable as a shareholder, is limited to the amount unpaid thereon.

Idem

(3) The liability of a member of an association without share capital is limited to the amount unpaid on his membership fee.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Responsabilité limitée

43. (1) Les membres d'une association ne sont pas responsables à ce titre des actes, omissions ou obligations de l'association, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, opérations ou autres choses concernant, directement ou indirectement, l'association.

Idem

(2) La responsabilité d'un membre relativement à une part qu'il détient dans une association, s'il en est le détenteur responsable, est restreinte au montant impayé sur cette part.

Idem

(3) La responsabilité d'un membre d'une association sans capital social est restreinte au montant impayé de sa cotisation d'affiliation.

SHARES AND MEMBERSHIP

Personal estate

44. The shares in the capital stock of an association and memberships in an association are personal estate and are transferable in such manner and subject to such conditions and restrictions as are prescribed by

PARTS ET DROITS QUE DONNE L'AFFILIATION

Les parts sont des droits personnels

44. Les parts du capital social d'une association et les droits que donne l'affiliation à une association sont des biens personnels et ils sont transférables de la manière et sous réserve des conditions et

this Act, the articles of association or application for continuation and any supplementary articles of association of the association and by by-laws of the association.

restrictions prescrites par la présente loi, par l'acte d'association, la demande de continuation ou tout acte supplémentaire d'association de l'association et par les règlements administratifs de l'association.

Allotment of shares

45. Subject to this Act and in the absence of any provision to the contrary in the articles of association or application for continuation or any supplementary articles of association or by-laws of an association, shares in the capital stock of the association, including any shares created by supplementary articles of association increasing the capital stock of the association, may be allotted at such times and in such manner and to such persons or class of persons as the directors may from time to time by resolution determine.

Attribution des parts

45. Sous réserve des dispositions de la présente loi et en l'absence de toute disposition contraire dans l'acte d'association, la demande de continuation, tout acte supplémentaire de l'association ou les règlements administratifs d'une association, les parts du capital social de l'association, y compris toutes parts créées par un acte supplémentaire d'association augmentant le capital social de l'association, peuvent être attribuées aux époques, de la manière et aux personnes ou classes de personnes que les administrateurs peuvent à l'occasion déterminer par résolution.

Share certificates

46. (1) Every shareholder of an association is, upon request and without payment, entitled to a certificate signed by the proper officer of the association in accordance with its by-laws, stating the number of shares held by him and the amount paid up thereon, but, in respect of a share or shares held jointly by two or more persons, the association is not bound to issue more than one certificate, and delivery of a certificate for a share to one of two or more joint shareholders is sufficient delivery to all.

Certificats de parts

46. (1) Tout détenteur de parts d'une association a droit, sur demande et sans paiement, à un certificat signé par le membre compétent de la direction ou de la gestion de l'association conformément à ses règlements administratifs. Ce certificat doit énoncer le nombre de parts de ce détenteur et la somme versée sur ces dernières; mais, pour une ou plusieurs parts détenues conjointement par deux personnes ou plus, l'association n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat, et la délivrance d'un certificat à l'un des deux détenteurs conjoints ou plus tient lieu de délivrance à tous ces détenteurs.

Signatures

(2) An association may by by-law provide that the signatures of the officer or officers designated to sign share certificates may be engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced on such certificates, and in such event, subject to such by-law, share certificates so signed shall be deemed to have been manually signed by such officer or officers and are as valid to all intents and purposes as if they had been manually signed.

Signatures

(2) Une association peut, par règlement administratif, prescrire que les signatures du ou des membres de la direction ou de la gestion désignés pour signer les certificats soient gravées, lithographiées ou autrement reproduites mécaniquement sur ces certificats, et, en ce cas, sous réserve de ce règlement administratif, les certificats de parts ainsi signés sont censés avoir été signés de la main de ce membre ou de ces membres de la direction ou de la gestion et sont valides, à toutes fins utiles, au même titre que s'ils avaient été signés de leur main.

Certificates as evidence of title

(3) A share certificate is evidence of the title of the shareholder to the shares mentioned in it.

(3) Un certificat de parts constitue une preuve du titre du détenteur de parts aux parts y mentionnées.

Le certificat fait preuve du titre

Particulars of issue on share certificate

(4) Where an association has more than one class of shares,

(4) Lorsqu'une association a plus d'une catégorie de parts,

Modalités de l'émission figurant sur le certificat

(*a*) the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attaching to any class of shares shall be stated in legible characters

a) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions afférents à toute catégorie de parts doivent être énoncés en caractères lisibles

(i) on every share certificate representing that class of shares, or

(i) sur tout certificat de parts représentant des parts de cette catégorie, ou

(ii) by a writing permanently attached to the share certificate; or

(ii) sur un document qui reste attaché au certificat de parts; ou

(*b*) there shall be inscribed on each such share certificate, in legible characters, a statement that there are preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attached to such class of shares, and that the full text thereof is obtainable on request and without fee from the secretary of the association.

b) il doit être inscrit sur chaque certificat de parts, en caractères lisibles, une déclaration des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions afférents à cette catégorie de parts en portant que leur texte intégral peut être obtenu sur demande, et gratuitement, du secrétaire de l'association.

Furnishing text of particulars

(5) Where a statement referred to in paragraph (*b*) of subsection (4) is inscribed on share certificates of an association, the secretary thereof shall furnish, on request and without fee, to a shareholder the full text of any preferences, rights, conditions, restrictions, limitations or prohibitions attached to such class of shares.

(5) Lorsqu'une déclaration mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (4) est inscrite sur les certificats de parts d'une association, le secrétaire de l'association doit, sur demande, fournir gratuitement à un détenteur de parts le texte intégral des privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions afférents à cette catégorie de parts.

Communication du texte des modalités

Execution of trusts

47. (1) An association is not bound to see to the execution of any trust, whether express, implied or constructive, in respect of any share in the capital stock of the association.

47. (1) Une association n'est tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie, formelle, implicite ou présumée en ce qui concerne toute part du capital social de l'association.

Exécution des fiducies

Receipt of shareholder as a discharge

(2) The receipt of a shareholder in whose name a share in the capital stock of an association stands in the books of the association is a valid and binding discharge to the association for any dividend or money payable in respect of such share whether notice of any trust in respect of the share has been given to the association

(2) Le reçu d'un détenteur de parts au nom duquel une part du capital social d'une association est inscrite sur les registres de l'association constitue, pour cette dernière, une libération valide de tous dividendes ou toutes sommes payables sur cette part, que l'existence d'une fiducie relative à cette part ait été notifiée ou non à l'association;

Le reçu du détenteur de parts est une libération

or not; and the association is not bound to see to the application of the money paid upon such receipt.

et l'association n'est pas tenue de veiller à l'affectation du montant versé contre ce reçu.

Transfer of membership

48. (1) No transfer of a membership in an association is valid for any purpose whatever

(*a*) unless a written application for membership by the transferee has been approved by resolution of the directors of the association or by a person authorized by such a resolution to approve such applications, and

(*b*) until notification of approval under paragraph (*a*) has been sent to the transferee and his name has been entered on a register of members,

save only as exhibiting the rights of the parties thereto towards each other and, if absolute, of rendering the transferee jointly and severally liable with the transferor to the association and to its creditors.

Transfert d'affiliation

48. (1) Aucun transfert d'affiliation à une association n'est valide à quelque fin que ce soit

a) à moins qu'une demande écrite d'affiliation faite par le cessionnaire n'ait été approuvée par résolution des administrateurs de l'association ou par une personne autorisée par une telle résolution à approuver ces demandes, et

b) tant que la notification de l'approbation en vertu de l'alinéa *a*) n'a pas été envoyée au cessionnaire et tant que son nom n'a pas été dûment inscrit au registre des membres,

sauf pour constater les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est absolu, rendre le cessionnaire responsable solidairement avec le cédant envers l'association et ses créanciers.

Transfer of shares

(2) No transfer of shares in the capital stock of an association, unless made by sale under execution or under the decree, order or judgment of a court of competent jurisdiction, is valid for any purpose whatever

(*a*) unless the transfer has been authorized by resolution of the directors of the association or by a person authorized by such a resolution to approve such transfers, and

(*b*) until entry thereof has been duly made in the register of transfers of the association or in a branch register of transfers,

save only as exhibiting the rights of the parties thereto towards each other and, if absolute, of rendering any transferee jointly and severally liable with the transferor to the association and to its creditors.

Transfert de parts

(2) Aucun transfert de parts du capital social d'une association, s'il n'est opéré par vente forcée ou en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, n'est valide à quelque fin que ce soit

a) à moins que le transfert n'ait été autorisé par résolution des administrateurs de l'association ou par une personne autorisée par une telle résolution à approuver ces transferts, et

b) tant qu'il n'a pas été dûment inscrit sur le registre des transferts de l'association ou sur le registre des transferts d'une succursale,

sauf pour constater les droits réciproques des parties à ce transfert et, s'il est absolu, rendre tout cessionnaire responsable solidairement avec le cédant envers l'association et ses créanciers.

Withdrawal of members

49. (1) A member may withdraw from an association in a manner prescribed by charter by-law of the association or, where no provision is made by any such by-law, by giving to the secretary of the association six months notice of his intention to withdraw or such shorter notice as is fixed by resolution of the directors of the association.

Deemed withdrawal

(2) A deceased member shall be deemed to have withdrawn from an association on the day of his death and to have given notice to the association of his intention to withdraw on that day.

Re-purchase of shares on withdrawal

(3) Where notice of intention to withdraw has been given to an association, under subsection (1), or is deemed to have been given under subsection (2), the association shall, within six months of the receipt thereof, or if any other notice is fixed by charter by-law, then within the period so fixed after the giving thereof, purchase at their par value or at a value that is less than their par value and that is agreed to by the association and the member or his personal representative all shares in the capital stock of the association held by the member and shall pay to him or his personal representative all amounts held to his credit together with any interest accrued thereon.

Delay in re-purchase on withdrawal

(4) Where, in the opinion of the directors of an association, payment for shares and payment of other amounts held to the credit of withdrawing members would impair the financial stability of the association or would otherwise be contrary to the interests of the remaining members of the association, the directors may by resolution suspend such payments; but no such payments may be suspended for a period exceeding one year unless the suspension is approved by special resolution of the association and by the Minister.

Retraite des membres

49. (1) Un membre peut se retirer d'une association d'une manière prescrite par règlement administratif homologué de l'association, ou, lorsqu'aucune disposition n'est prévue par un tel règlement administratif, en donnant au secrétaire de l'association un préavis de six mois de son intention de se retirer ou, le cas échéant, un préavis plus court fixé par résolution des administrateurs de l'association.

Présomption de retraite

(2) Un membre décédé est censé s'être retiré d'une association à la date de son décès et avoir donné à l'association un préavis de son intention de se retirer à cette date.

Rachat des parts lors de la retraite

(3) Lorsqu'un membre a donné à une association un préavis de son intention de se retirer en vertu du paragraphe (1), ou est censé l'avoir donné en vertu du paragraphe (2), l'association doit, dans les six mois de la réception de ce préavis ou, si un autre délai de préavis plus court est fixé par règlement administratif homologué, dans le délai ainsi fixé, acheter à leur valeur au pair, ou à une valeur inférieure à leur valeur au pair dont sont convenus l'association et le membre ou son représentant personnel, toutes les parts du capital social de l'assocation détenues par le membre et doit payer au membre ou à son représentant personnel, tous les montants portés à son crédit ainsi que tout intérêt couru sur ces montants.

Suspension de paiement lors de la retraite

(4) Lorsque, de l'avis des administrateurs d'une association, le paiement des parts et le paiement de tous autres montants portés au crédit des membres qui se retirent risqueraient de compromettre la stabilité financière de l'association ou seraient, par ailleurs, contraires aux intérêts des autres membres de l'association, les administrateurs peuvent par résolution suspendre ces paiements; mais de tels paiements ne peuvent pas être suspendus pendant plus d'un an à moins que la suspension ne soit approuvée par résolution spéciale de l'association et par le Ministre.

REDEMPTION OR PURCHASE OF SHARES

Purchase with consent of member

50. (1) An association, with the consent of a member, may purchase all or part of the shares in the capital stock of the association held by such member upon payment of such amount, not exceeding the par value of the shares, as is agreed upon.

Purchase without consent of member

(2) Where a corporation that is a shareholder of an association is about to be dissolved or where a member of an association has failed for a period of two years to transact any business with the association, the association may purchase the shares in the capital stock of the association held by such shareholder or member or require the transfer of such shares to another person at their par value or at a value that is less than their par value and that is agreed to by such shareholder or member and the association or such other person, as the case may be.

EXPULSION OF MEMBERS

Expulsion and compensation to member

51. (1) An association may by by-law provide that the board of directors, by at least a two-thirds vote of the directors present at a duly constituted meeting, and after informing a member in writing of the reasons advanced for his expulsion and affording him an opportunity to be heard, may order his retirement from membership in the association subject to the following provisions:

(*a*) the association shall pay to the member,

(i) in the case of an association with share capital, the par value of his shares in the capital stock of the association together with interest or dividends accrued thereon, and

(ii) in the case of an association without share capital, all amounts paid by him on account of membership fees and member loans,

RACHAT OU ACHAT DES PARTS

Achat avec consentement du membre

50. (1) Une association peut, avec le consentement d'un membre, acheter tout ou partie des parts du capital social de l'association détenues par ce membre sur paiement du montant convenu, qui ne doit pas dépasser la valeur au pair des parts.

Achat sans consentement du membre

(2) Lorsqu'une corporation qui est détentrice de parts d'une association est sur le point d'être dissoute ou lorsqu'un membre d'une association n'a pas, pendant une période de deux ans, fait d'affaires avec l'association, l'association peut acheter les parts du capital social de l'association détenues par ce détenteur de parts ou membre ou requérir le transfert de ces parts à une autre personne à leur valeur au pair ou à une valeur inférieure à leur valeur au pair dont sont convenus ce détenteur de parts ou membre et l'association ou autre personne, selon le cas.

EXPULSION DES MEMBRES

Expulsion et indemnisation d'un membre

51. (1) Une association peut par règlement administratif prévoir que le conseil d'administration, par un vote d'au moins les deux tiers des administrateurs présents à une assemblée dûment constituée et après avoir informé par écrit un membre des raisons avancées pour son expulsion et lui avoir donné la possibilité de se faire entendre, peut décider de lui retirer la qualité de membre de l'association sous réserve des dispositions suivantes:

a) l'association doit payer au membre

(i) dans le cas d'une association ayant un capital social, la valeur au pair de ses parts dans le capital social de l'association ainsi que l'intérêt couru ou les dividendes auxquels il a droit sur ces parts, et

(ii) dans le cas d'une association sans capital social, tous les montants payés par lui au compte des cotisations d'affiliation et les prêts des membres,

within the time stated in the by-law, which time shall not exceed twelve months from the day the order for retirement of the member is made; but the association or any interested member thereof may apply to the Minister for an extension of the time for payment beyond twelve months and the Minister may extend such time for payment for a further period not exceeding twelve months and, upon a further application or applications of the association or any interested member thereof, the court may extend the time for payment for a further period or periods in succession but not exceeding twelve months in respect of each such application;

(*b*) the secretary of the association shall, within five days from the date on which an order of the board of directors is made under this subsection, notify the member of the order by registered letter addressed to him at his latest known address; and

(*c*) an appeal from such an order of the board of directors may be taken by the member to the next annual meeting or special general meeting of the association in accordance with the procedure, if any, prescribed by the by-law.

dans le délai fixé par le règlement administratif, et qui ne doit pas dépasser douze mois à partir du jour où est pris l'ordre de retrait du membre; mais l'association ou tout membre intéressé de celle-ci peut demander au Ministre une prolongation du délai de paiement au-delà des douze mois et le Ministre peut prolonger ce délai de paiement d'une période supplémentaire n'excédant pas douze mois et, sur toute demande ultérieure de nouvelle prolongation faite par l'association ou tout membre intéressé de celle-ci, la cour peut prolonger le délai de paiement pour une ou plusieurs périodes successives n'excédant pas douze mois pour chaque demande de nouvelle prolongation;

b) le secrétaire de l'association doit, dans les cinq jours à partir de la date où une décision du conseil d'administration est prise en vertu du présent paragraphe, notifier la décision au membre par lettre recommandée à lui adressée à sa dernière adresse connue; et

c) un appel de cette décision du conseil d'administration peut être interjeté par le membre devant l'assemblée annuelle suivante ou l'assemblée générale extraordinaire de l'association en conformité de la procédure, le cas échéant, prescrite par le règlement administratif.

Transfer to reserve fund

(2) If the whereabouts of a member whose retirement is ordered under subsection (1) is unknown to the association after all reasonable efforts have been made to ascertain his address for the purpose of making payment to him under subsection (1), amounts held to his credit shall be transferred to a reserve fund of the association; and any amounts so transferred shall, if claimed within thirty years after being so transferred by a person who produces evidence to the satisfaction of the directors of the association that he is en-

Transfert au fonds de réserve

(2) Si le lieu où se trouve un membre dont la retraite est décidée en vertu du paragraphe (1) est inconnu de l'association, après que tous les efforts raisonnables ont été faits pour s'informer de son adresse en vue de lui faire le versement en vertu du paragraphe (1), les montants portés à son crédit doivent être transférés à un fonds de réserve de l'association; et tous les montants ainsi transférés doivent, s'ils sont réclamés dans un délai de trente ans après avoir été ainsi transférés par une personne qui fournit la preuve, à la satisfaction des administrateurs de l'association qu'elle y a

titled thereto, be paid over to such person and, in any other event, after the expiration of such thirty year period, any amounts so transferred shall be forfeited to the association and transferred out of the reserve fund to it.

droit, être payés à cette personne et, en toute autre circonstance à l'expiration de ce délai de trente ans, les montants ainsi transférés seront confisqués par l'association et transférés du fonds de réserve à celle-ci.

Powers not to be exercised in certain circumstances

52. (1) An association shall not exercise its powers under section 50 or 51

(*a*) if it is insolvent;

(*b*) if such exercise of its powers would render it insolvent; or

(*c*) if such exercise of its powers would in the opinion of the board of directors be detrimental to the financial stability of the association.

52. (1) Une association ne doit pas exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 50 ou de l'article 51

a) lorsqu'elle est insolvable;

b) lorsque l'exercice de ses pouvoirs la rendait insolvable; ou

c) lorsque l'exercice de ses pouvoirs, de l'avis du conseil d'administration, nuirait à la stabilité financière de l'association.

Pouvoirs ne pouvant pas être exercés en certaines circonstances

Re-issue of shares

(2) An association may at such times and in such manner as are provided in its by-laws, sell any of its co-op shares purchased by it under section 49, 50 or 51.

(2) Une association peut, aux époques et de la manière prévues par ses règlements administratifs, vendre l'une ou plusieurs de ses parts sociales achetées par elle en vertu de l'un des articles 49, 50 ou 51.

Ré-émission de parts

CALLS ON SHARES

APPELS DE FONDS SUR LES PARTS

When and how calls may be made

53. (1) The directors of an association may by resolution call in and demand from the holders thereof the whole or any part of the amount unpaid on shares subscribed for or held by them, at such times and places and in such payments or instalments as this Act, the articles of association or application for continuation, any supplementary articles of association and the by-laws of the association or the terms of issue of such shares require or allow.

53. (1) Les administrateurs d'une association peuvent, par résolution, demander aux détenteurs de parts et exiger d'eux tout ou partie du montant impayé sur des parts par eux souscrites ou détenues, aux temps et lieux et selon les versements échelonnés ou autres paiements que prescrivent ou permettent la présente loi, l'acte d'association ou la demande de continuation, tous actes supplémentaires d'associations et les règlements administratifs de l'association ou les modalités d'émission de ces parts.

Quand et comment les appels peuvent être faits

When call made

(2) A call shall be deemed to be made at the time when a resolution of the directors of the association making such call is passed.

(2) L'appel est censé être fait à la date où les administrateurs de l'association adoptent la résolution qui l'autorise.

Date de l'appel

Notice that shares may be forfeited

(3) A call shall state that in the event of non-payment the shares in respect of which the call is made will be liable to be forfeited.

(3) Un appel doit énoncer que, à défaut de paiement, les parts auxquelles il a trait pourront être confisquées.

Avertissement relatif à la confiscation de parts

Failure to pay

(4) Where a shareholder of an association fails to pay any call due by him on or before the day appointed for the payment thereof, he is liable to pay interest thereon at the rate of six per cent per annum from the day appointed for payment to the time of actual payment thereof.

Défaut de paiement

(4) Lorsqu'un détenteur de parts d'une association omet de payer ce qu'il doit sur un appel au plus tard le jour fixé pour le faire, il est tenu de payer l'intérêt sur cette dette au taux de six pour cent l'an depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'au jour où le paiement est fait.

Payment in advance on shares

54. (1) The directors of an association may receive from any shareholder willing to advance the same all or any part of the moneys uncalled and unpaid on any shares in the capital stock of the association held by him.

Paiement anticipé sur les parts

54. (1) Les administrateurs d'une association peuvent recevoir de tout détenteur de parts qui désire faire un paiement anticipé tout ou partie des sommes non réclamées et impayées sur des parts du capital social de l'association détenues par lui.

Interest may be allowed

(2) An association may pay interest at such rate not exceeding eight per cent per annum as is agreed upon between a shareholder who pays moneys in advance under subsection (1) and the association for the period commencing when moneys are so paid in advance and ending when such moneys become payable.

Un intérêt peut être accordé

(2) Une association peut payer l'intérêt au taux d'au plus huit pour cent l'an qui est convenu entre le détenteur de parts qui verse des sommes d'argent par anticipation en vertu du paragraphe (1) et l'association, pour la période allant du versement par anticipation à la date d'exigibilité de ces sommes.

Forfeiture of shares for non-payment on calls

55. (1) Where, after such demand or notice as is prescribed by resolution of the directors or the by-laws of an association, any call made on any shares is not paid within such time as is limited by such resolution or by-law, the directors, by resolution, may summarily declare forfeited any shares whereon such call is not paid.

Confiscation des parts à défaut de paiement

55. (1) Si, après l'appel de versement ou l'avis prescrit par résolution des administrateurs ou les règlements administratifs d'une association, un versement exigé sur des parts n'est pas fait dans le délai fixé par cette résolution ou ce règlement administratif, les administrateurs peuvent, par résolution, déclarer sommairement confisquées les parts sur lesquelles le versement n'a pas été fait.

Reversion to association

(2) Shares declared forfeited under subsection (1) thereupon become the property of the association, and, subject to the by-laws of the association, co-op shares so declared forfeited may be sold or otherwise disposed of in such manner as the directors think fit.

Retour à l'association

(2) Les parts déclarées confisquées en vertu du paragraphe (1) appartiennent dès lors à l'association, et, sous réserve des règlements administratifs de l'association, les parts sociales ainsi déclarées confisquées peuvent être vendues ou autrement aliénées de la manière que les administrateurs jugent à propos.

Liability to creditors

(3) Notwithstanding a forfeiture under subsection (1), the holder of shares so forfeited at the time of forfeiture remains liable to the association and to its creditors for the full amount unpaid on such shares at the time of forfeiture, less any sums that

Responsabilité envers les créanciers

(3) Nonobstant une confiscation en vertu du paragraphe (1), le détenteur de parts ainsi confisquées au moment de la confiscation reste responsable, envers l'association et ses créanciers, de la totalité du montant impayé sur ces parts au moment de

are subsequently received by the association in respect thereof.

leur confiscation, moins les sommes qui sont subséquemment reçues par l'association pour ces parts.

Directors may enforce payment

56. The directors of an association may, instead of declaring forfeited any share or shares under subsecion (1) of section 55, enforce payment of all calls, and interest thereon, by action in any court of competent jurisdiction.

56. Au lieu de déclarer une ou plusieurs parts confisquées en vertu du paragraphe (1) de l'article 55, les administrateurs d'une association peuvent obtenir le versement de toutes les sommes réclamées par appel de fonds et de l'intérêt y afférent, par action intentée devant un tribunal compétent.

Les administrateurs peuvent obliger à payer

ALTERATION OF SHARE CAPITAL

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

By-law for consolidation, reduction, increase, etc. of share capital

57. (1) An association may from time to time, by charter by-law alter its capital in any way, whether such alteration results in an increase or reduction of the capital of the association, and without limiting the generality of the foregoing may

(*a*) subdivide any shares of any class;

(*b*) consolidate all shares of any class into shares of larger par value not exceeding a par value of one hundred dollars each;

(*c*) increase the capital of the association;

(*d*) cancel any shares that, at the date of enactment of the by-law, have not been subscribed for or agreed to be issued, and diminish the amount of the authorized capital of the association by the amount of the par value of the shares so cancelled;

(*e*) extinguish or reduce the liability on any of its shares in respect of capital not paid up;

(*f*) either with or without extinguishing or reducing liability on any of its shares, cancel any paid-up capital that is lost or unrepresented by available assets; and

(*g*) either with or without extinguishing or reducing liability on any of its shares and either with or without reducing the number of such shares, pay off any paid-

57. (1) Une association peut, à l'occasion, par règlement administratif homologué, modifier son capital d'une façon quelconque, même si cette modification entraîne une augmentation ou une réduction du capital de l'association, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut

a) subdiviser des parts de toute catégorie;

b) consolider toutes les parts d'une catégorie en les remplaçant par des parts ayant une valeur au pair supérieure ne dépassant pas cent dollars chacune;

c) augmenter le capital de l'association;

d) annuler toutes parts qui, à la date de l'établissement du règlement administratif, n'ont pas été souscrites ou dont l'émission n'a pas été convenue, et réduire le montant du capital autorisé de l'association du montant de la valeur au pair des parts ainsi annulées;

e) éteindre ou réduire la responsabilité relative à n'importe lesquelles de ses parts en ce qui concerne le capital non versé;

f) avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité relative à n'importe lesquelles de ses parts, annuler tout capital versé qui est perdu ou n'est pas couvert par l'actif disponible; et

Règlement administratif pour consolidation, réduction, augmentation, etc., du capital social

up capital that is in excess of the requirements of the association.

Where approval may be granted

(2) The Minister shall not approve a by-law of an association altering its capital unless he is satisfied that

(*a*) the by-law has been enacted in accordance with this Act and, if enacted by the directors of the association, has been confirmed by the members thereof;

(*b*) the holders of all classes of shares of the association affected by the by-law have signified their approval in writing, by votes cast at a general meeting of such shareholders called for the purpose, or in some other appropriate manner; and

(*c*) in the case of a by-law providing for a reduction in the capital of the association,

(i) all creditors who are liable to be affected thereby have been notified of the by-law and have signified their approval thereof, or

(ii) appropriate steps have been taken by the association to adequately safeguard the interests of its creditors.

Purchase or issue of fractions of shares by association

(3) For the purpose of any subdivision or consolidation of shares of an association, the association may purchase or issue fractions of its shares.

g) avec ou sans extinction ou réduction de la responsabilité relative à n'importe lesquelles de ses parts et avec ou sans réduction du nombre desdites parts, rembourser tout capital versé en sus des besoins de l'association.

Conditions de l'approbation

(2) Le Ministre n'approuvera pas un règlement administratif d'une association modifiant son capital à moins d'être convaincu

a) que le règlement administratif a été établi en conformité de la présente loi et, s'il a été établi par les administrateurs de l'association, qu'il a été confirmé par les membres de cette association;

b) que les détenteurs de toutes les catégories de parts de l'association visés par le règlement administratif ont accordé leur approbation par écrit, par scrutin au cours d'une assemblée générale des détenteurs de parts convoqués à cette fin ou de toute autre manière appropriée; et

c) que, dans le cas d'un règlement administratif prévoyant la réduction du capital de l'association,

(i) tous les créanciers susceptibles d'être touchés par cette mesure ont été avisés du règlement administratif et ont signifié leur approbation, ou

(ii) des mesures appropriées ont été prises par l'association afin de protéger adéquatement les intérêts de ses créanciers.

Achat ou émission de fractions de parts par l'association

(3) Aux fins d'une subdivision ou consolidation des parts d'une association, l'association peut acheter ou émettre des fractions de ses parts.

VOTING

No voting by proxy

58. (1) Subject to subsection (2) and to the charter by-laws of an association, no member of the association may vote by proxy and, subject to section 18 and such by-laws of the association, each member has only one vote.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Pas de vote par procuration

58. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements administratifs homologués d'une association, un membre de l'association ne peut voter par procuration et, sous réserve de l'article 18 et de ces règlements administratifs de l'association, il n'a droit qu'à une voix.

Corporation may vote by director or officer and entitled to one vote

(2) A member of an association that is a corporation may appoint under its corporate seal one of its directors or officers to attend and vote on its behalf at meetings of members and, subject to section 18 and the charter by-laws of the association, such director or officer has, on behalf of such corporation, only one vote.

(2) Un membre d'une association qui est une corporation peut nommer, sous son sceau corporatif, l'un de ses administrateurs ou membres de la direction ou de la gestion chargé d'assister et de voter pour le compte de la corporation aux assemblées des membres et, sous réserve de l'article 18 et des règlements administratifs homologués de l'association, cet administrateur ou ce membre de la direction ou de la gestion n'a droit, pour le compte de cette corporation, qu'à une voix.

Une corporation peut voter par l'intermédiaire d'un administrateur ou d'un membre de la direction ou de la gestion et a droit à une voix

Voting by delegates and alternate delegates

59. (1) Where an association has by charter by-law established a delegate system of voting, each delegate and, where such by-law provides for alternate delegates and circumstances exist under which, by the terms of the by-law, one or more alternate delegates are entitled to vote, each such alternate delegate has only one vote and may not vote by proxy.

59. (1) Lorsqu'une association a établi, par règlement administratif homologué, un système de vote par délégation, chaque délégué, n'a droit qu'à une voix et ne peut voter par procuration; et lorsque ce règlement administratif prévoit le recours à des délégués suppléants et qu'il y a des cas où, aux termes du règlement administratif, un ou plusieurs délégués suppléants ont droit de vote, cette règle s'applique également à chacun de ces délégués suppléants.

Exercice du droit de vote par les délégués et les délégués suppléants

Delegate system

(2) A charter by-law of an association establishing a delegate system of voting may provide for the election of delegates or delegates and alternate delegates and the conduct of the business of meetings of delegates or delegates and alternate delegates by mail ballot and in such case the election of delegates by mail ballot is as valid and effective as if done at a property constituted meeting of members and the disposition of business by mail ballot is as valid and effective as if done at a meeting of delegates.

(2) Un règlement administratif homologué d'une association établissant un système de vote par délégation peut prévoir l'élection des délégués, ou des délégués et délégués suppléants et la conduite des travaux aux assemblées des délégués, ou des délégués et délégués suppléants par vote par correspondance et, dans ce cas, l'élection est valide et effective au même titre que si elle avait lieu à une assemblée de membres dûment convoquée et l'expédition des affaires par vote par correspondance est valide et effective au même titre que si elle avait lieu à une assemblée de délégués.

Système de vote par délégation

Delegation of powers of members

(3) Where an association has by charter by-law established a delegate system of voting, except as provided in such by-law and so long as the by-law remains in force, the power exercisable under this Act by members in an annual or special general meeting may be exercised by delegates or delegates and alternate delegates representing such members and not by the members themselves.

(3) Lorsqu'une association a établi, par règlement administratif homologué, un système de vote par délégation, sous réserve des dispositions de ce règlement administratif et aussi longtemps qu'il demeure en vigueur, les pouvoirs que peuvent exercer les membres en vertu de la présente loi lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire peuvent être exercés par les délégués, ou des délégués et délégués suppléants, représentant ces membres, mais non par les membres eux-mêmes.

Délégation de pouvoirs des membres

BY-LAWS

By-laws authorized

60. (1) Subject to this Act and to its articles of association or application for continuation and any supplementary articles of association, an association may at any annual meeting, or any special general meeting called for the purpose, enact by-laws not contrary to law, and such by-laws may be added to, amended or repealed and others substituted therefor at any annual meeting of the association or at any special general meeting of the association called for the purpose.

Idem

(2) Without limiting the generality of the power conferred by subsection (1), an association may enact

(*a*) charter by-laws to provide for

(i) the matters enumerated in paragraph (*a*) to (*n*) of subsection (2) of section 11, and

(ii) any other matters in respect of which the enactment of charter by-laws is contemplated by any provision of this Act; and

(*b*) ordinary by-laws to provide for

(i) any matter in respect of which the enactment of by-laws that are not required to be charter by-laws is contemplated by any provision of this Act,

(ii) the remuneration and payment of the expenses of delegates and directors in connection with the business of the association and the meetings of the association and of the directors,

(iii) the appointment, functions, duties and removal of all officers and servants of the association, and their remuneration, and the security, if any, to be given by them to the association, and

(iv) the conduct in all other particulars of the affairs of the association.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs autorisés

60. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et de son acte d'association, de sa demande de continuation et de tous actes supplémentaires d'association, une association peut, à toute assemblée annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, établir des règlements administratifs non contraires au droit et elle peut y faire des adjonctions, les modifier ou les abroger et les remplacer par d'autres à toute assemblée annuelle de l'association ou à toute assemblée générale extraordinaire de l'association convoquée à cette fin.

Idem

(2) Sans restreindre la portée générale du pouvoir conféré par le paragraphe (1), une association peut établir

a) des règlements administratifs homologués réglementant

(i) les questions énumérées aux alinéas *a*) à *n*) du paragraphe 2 de l'article 11, et

(ii) toutes autres questions pour lesquelles l'établissement de règlements administratifs homologués est envisagé par toute disposition de la présente loi; et

b) des règlements administratifs ordinaires réglementant

(i) toute question pour laquelle l'établissement de règlements administratifs, qui n'ont pas à être des règlements administratifs homologués, est envisagée par toute disposition de la présente loi,

(ii) la rémunération et les frais à payer aux délégués et administrateurs pour les affaires de l'association et les assemblées de l'association et des administrateurs,

(iii) la nomination, les fonctions, les responsabilités et la révocation des membres de la direction ou de la gestion et employés de l'association, et leur rémunération et, le cas échéant, la garantie qu'ils doivent donner à l'association; et

(iv) la conduite des affaires de l'association à tous autres égards.

Method of enactment

(3) Subject to this Act, any by-law may be enacted, amended, repealed or replaced

(*a*) if approved by special resolution of an association; or

(*b*) if written notice of the proposed enactment, amendment, repeal or replacement is forwarded to each member of the association with the notice of the meeting at which such enactment, amendment, repeal or replacement is to be considered, if approved by a majority of the votes cast at such meeting.

Mode d'établissement

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout règlement administratif peut être établi, modifié, abrogé ou remplacé

a) si une telle mesure est approuvée par résolution spéciale de l'association; ou

b) si, après qu'un avis écrit de la proposition d'une telle mesure a été adressé à chaque membre de l'association avec l'avis de l'assemblée à laquelle elle doit être soumise, elle est approuvée par la majorité des voix exprimées à cette assemblée.

Charter by-laws

(4) Draft charter by-laws that have been filed with the Minister in support of articles of association in accordance with subsection (2) of section 11, in support of an application for continuation in accordance with subsection (3) of that section as part of an amalgamation agreement in accordance with section 120 and that have been approved by the Minister are of full force and effect upon their enactment but a by-law amending, repealing or replacing any such by-law, and any other charter by-law, is of no force or effect unless it is approved by the Minister; and where approval is given, such by-law becomes effective on the date of the approval or on such earlier date, not earlier than the day of enactment of the by-law, as is specified in the by-law.

Règlements administratifs homologués

(4) Le projet de règlements administratifs homologués qui a été remis au Ministre à l'appui des actes d'association en conformité du paragraphe (2) de l'article 11, à l'appui d'une demande de certificat de continuation en conformité du paragraphe (3) de cet article comme partie d'un accord de fusion en conformité de l'article 120 et qui a été approuvé par le ministre prend effet lors de son établissement, mais un règlement administratif modifiant, abrogeant ou remplaçant un tel règlement administratif, et tout autre règlement administratif homologué, n'a de force ni d'effet à moins qu'il ne soit approuvé par le Ministre et lorsque cette approbation est accordée, ce règlement administratif prend effet à la date à laquelle l'approbation est accordée ou à une date plus rapprochée qui n'est pas antérieure à la date de mise en vigueur du règlement administratif, comme il est spécifié dans le règlement administratif.

Power of directors to make by-laws

61. (1) The directors of an association may enact ordinary by-laws not contrary to any by-laws duly enacted or confirmed at a meeting of the association and that could be enacted under section 60 and may from time to time by ordinary by-law amend, repeal or replace any ordinary by-law enacted by them or under section 60.

Pouvoir réglementaire des administrateurs

61. (1) Les administrateurs d'une association peuvent établir des règlements administratifs ordinaires non contraires aux règlements administratifs dûment établis ou confirmés à une assemblée de l'association, et qui pourraient être établis en vertu de l'article 60 et peuvent, à l'occasion, par un tel règlement administratif ordinaire, modifier, abroger ou remplacer un règlement administratif ordinaire établi par eux ou en vertu de l'article 60.

Confirmation of by-laws

(2) An ordinary by-law enacted by the directors of an association under subsection (1), unless in the meantime sanctioned

Confirmation des règlements administratifs

(2) Un règlement administratif ordinaire, établi par les administrateurs d'une association, en vertu du paragraphe (1),

at a special general meeting of members duly called for that purpose, only has force and effect until the next annual meeting of the members, and in default of confirmation thereat, at and from that time, ceases to have force or effect.

à moins qu'ils ne soient entre temps sanctionnés à une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin, n'a de force et d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et à défaut de confirmation à cette occasion, cesse d'avoir force et effet à partir de cette date.

Copy of by-laws to be filed

62. (1) A certified copy of all by-laws of an association shall be sent to the Minister within thirty days after enactment thereof or confirmation thereof by members of the association.

62. (1) Copie certifiée conforme de tous les règlements administratifs d'une association doit être expédiée au Ministre dans les trente jours qui suivent leur établissement ou confirmation par les membres de l'association.

Copie de règlements administratifs à fournir

Members entitled to by-laws

(2) Every member of an association is, upon request and without payment, entitled to receive from the association a certified copy of the by-laws thereof.

(2) Tout membre d'une association, sur demande et sans paiement, a droit de recevoir de l'association une copie certifiée conforme des règlements administratifs de cette dernière.

Les membres ont droit à copie des règlements administratifs

DIRECTORS

ADMINISTRATEURS

Qualification

63. No person shall be elected as a director of an association or appointed as a director to fill any vacancy unless he or a corporation of which he is an officer, director, member or shareholder, is a member of the association and he or such a corporation complies with any other requirements set out in the charter by-laws of the association.

63. Aucune personne ne peut être élue administrateur d'une association ou nommée administrateur pour remplir une vacance à moins d'être, personnellement ou en tant que corporation dont elle est membre, un membre de la direction ou de la gestion, un administrateur, un membre ou un actionnaire d'une corporation qui est membre de cette association, et à moins que cette personne ou cette corporation ne remplisse les autres conditions indiquées dans les règlements administratifs homologués de l'association.

Qualités requises

Election of directors

64. Subject to the by-laws of the association, directors of an association shall be elected by the members in general meeting of the association assembled at some place in Canada, at such times, in such manner and for such term not exceeding three years as the by-laws of the association provide.

64. Sous réserve des règlements administratifs de l'association, les membres de l'association, réunis en assemblée générale en quelque lieu du Canada, élisent les administrateurs aux époques, de la manière et pour un mandat ne dépassant pas trois ans, que prescrivent les règlements administratifs de l'association.

Élection des administrateurs

Management vested in directors

65. (1) The affairs of an association shall be managed by a board of directors however designated.

65. (1) Les affaires de l'association doivent être dirigées par un conseil d'administration, qu'il soit désigné par ce nom ou un autre nom.

La direction est confiée aux administrateurs

Fixed number

(2) The board of directors of an association shall consist of a fixed number of directors, not being fewer than three.

(2) Le conseil d'administration d'une association se compose d'un nombre d'administrateurs déterminé, qui n'est pas inférieur à trois.

Nombre d'administrateurs

Vacancies

(3) Where there is a vacancy or vacancies in the board of directors of an association, the directors then in office may exercise all the powers of the board so long as a quorum of the board remains in office.

(3) Lorsqu'il y a une ou plusieurs vacances au conseil d'administration d'une association, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant que leur nombre n'est pas inférieur au quorum du conseil.

Vacances

Where full board not elected

(4) Where at any election of the directors of an association the full number of directors is not elected by reason of the disqualification, incapacity or death of any proposed nominees, the directors elected at that election may exercise all the powers of the board so long as the number of directors so elected would constitute a quorum.

(4) Lorsque, dans une élection des administrateurs d'une association, une partie seulement des administrateurs est élue du fait de la disqualification, de l'incapacité ou du décès de candidats proposés, les administrateurs élus lors de cette élection peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant que leur nombre n'est pas inférieur au quorum du conseil.

Élection partielle au conseil

Validity of acts of board

(5) The acts of the board of directors of an association and any executive committee thereof, performed in accordance with this Act and the by-laws of the association, are valid notwithstanding any defect in the qualifications of any one or more of the directors or in the election or appointment thereof that is discovered thereafter.

(5) Les actes du conseil d'administration d'une association et d'un comité exécutif de celle-ci, accomplis en conformité de la présente loi et des règlements administratifs de l'association, sont valides nonobstant la découverte subséquente de quelque irrégularité concernant la capacité de l'un ou plusieurs des administrateurs ou leur élection ou nomination au conseil.

Validité des actes du conseil

First directors

66. Except in circumstances where paragraph (*a*) of section 41 applies, the persons named as such in the articles of association of an association shall be the directors of the association until replaced by others duly appointed or elected in their stead.

66. Sauf dans les conditions où s'applique l'alinéa *a*) de l'article 41, les personnes ainsi désignées dans l'acte d'association d'une association sont les administrateurs de l'association jusqu'à ce que d'autres soient dûment nommés ou élus à leur place.

Premiers administrateurs

Remedy for failure to elect directors

67. Where, at any time, an election of directors of an association is not made or does not take effect at the proper time, the association shall not be held to be thereby dissolved, but such election may take place at any subsequent special general meeting of the members duly called for that purpose, and the retiring directors continue in office until their successors are elected.

67. Lorsqu'une élection des administrateurs d'une association n'a pas lieu ou ne prend pas effet en temps voulu, l'association n'est pas pour autant tenue pour dissoute; mais cette élection peut avoir lieu lors de toute assemblée générale extraordinaire des membres tenue par la suite et dûment convoquée à cette fin, et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Procédure à défaut d'élection des administrateurs

Election of directors and election and appointment of officers

68. In the absence of other provisions in that behalf in the charter by-laws of an association,

(*a*) the election of directors shall take place yearly, and all the directors then in office shall retire, but, if otherwise qualified, they are eligible for re-election;

(*b*) every election of directors shall be by ballot;

(*c*) so long as a quorum of directors remains in office, any vacancy occurring in the board of directors may be filled from among the qualified members of the association, for the remainder of the term, by such directors as remain in office; and

(*d*) the directors, from time to time, shall elect from among themselves a president and, if they see fit, a vice-president of the association; and they may also appoint all other officers thereof.

Élection des administrateurs et élection et nomination des membres de la direction ou de la gestion

68. En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les règlements administratifs homologués d'une association,

a) l'élection des administrateurs a lieu annuellement, et tous ceux qui sont alors en fonction se retirent; mais il peuvent être réélus s'ils ont par ailleurs les qualités requises;

b) les élections des administrateurs se font au scrutin;

c) tant que les administrateurs en fonction forment quorum, ils peuvent suppléer à toute vacance se produisant au conseil d'administration en choisissant des administrateurs parmi les membres qualifiés de l'association, pour le reste du mandat; et

d) les administrateurs élisent, à l'occasion, parmi eux un président et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de l'association; ils peuvent aussi nommer tous autres membres de la direction ou de la gestion de l'association.

Indemnification of directors

69. (1) Every director of an association, and his heirs, executors and administrators, and estate and effects, respectively, may, by resolution of the board of directors of the association, from time to time and at all times, be indemnified and saved harmless out of the funds of the association, from and against,

(*a*) all costs, charges and expenses whatever that such director sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding that is brought, commenced or prosecuted against him, for or in respect of any act, deed, matter or thing whatever, made, done or permitted by him, in or about the execution of the duties of his office, and

(*b*) all other costs, charges and expenses that he sustains, or incurs, in or about or in relation to the affairs thereof, except such costs, charges or expenses as are occasioned by his own wilful neglect or default.

Indemnisation des administrateurs

69. (1) Tout administrateur d'une association et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens, peuvent respectivement, par résolution du conseil d'administration de l'association, en toute occasion, être indemnisés et dédommagés, sur les fonds de l'association,

a) de tous frais, charges et dépenses, quels qu'ils soient, que cet administrateur couvre ou encourt au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, pour tout acte ou toute autre chose qu'il a fait ou permis de faire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, et

b) de tous les frais, charges et dépenses qu'il couvre ou encourt à l'occasion des affaires de l'association, sauf ceux qui résultent de sa propre négligence ou faute volontaire.

Resolution subject to confirmation

(2) A resolution of the board of directors of an association referred to in subsection (1) ceases to be of any force or effect at and from the date of the first annual meeting of members after it is enacted unless it is confirmed at such meeting.

(2) Une résolution du conseil d'administration d'une association visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à compter du jour de la première assemblée annuelle des membres qui suit son établissement, à moins qu'elle ne soit confirmée lors de cette assemblée.

Résolution sujette à confirmation

Powers and duties of directors

70. The directors of an association may administer the affairs of the association in all things, and make or cause to be made for the association, any description of contract that the association may, by law, enter into.

70. Les administrateurs d'une association peuvent, en toutes choses, diriger ses affaires, et passer ou faire passer, pour l'association, tout contrat que l'association peut légalement conclure.

Pouvoirs et fonctions des administrateurs

Executive committee

71. The board of directors of an association, whenever it consists of more than six persons, may, if authorized by by-law, elect from its number an executive committee consisting of not less than three, which executive committee shall have power to fix its quorum at not less than a majority of its members and may exercise such powers of the board as are delegated by such by-law, subject to any restrictions contained in any such by-law and to any regulations imposed from time to time by the directors.

71. Lorsque le conseil d'administration d'une association se compose de plus de six membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement administratif, choisir parmi ses membres un comité exécutif d'au moins trois personnes, lequel peut fixer son quorum à la majorité de ses membres ou plus et peut exercer les pouvoirs du conseil qui lui sont délégués par ce règlement administratif, sous réserve des restrictions contenues dans ce règlement administratif et des règles imposées à l'occasion par les administrateurs.

Comité exécutif

Discovery of serious impairment of capital

72. Where the officers of an association or any of them become aware of any substantial impairment of the capital of the association, they shall forthwith inform the directors of the nature and extent of such impairment; and thereupon, if in the opinion of the directors such impairment of its capital renders the association insolvent, it is the duty of the directors immediately to call a special general meeting of the members of the association for the purpose of making to the members full disclosure of the nature and extent of such impairment of the capital of the association.

72. Lorsque tout ou partie des membres de la direction ou de la gestion d'une association s'aperçoivent d'une altération notable du capital de l'association, ils doivent immédiatement informer les administrateurs de la nature et de l'ampleur de cette altération; et dès lors, si, de l'avis des administrateurs, cette altération de son capital rend l'association insolvable, il incombe aux administrateurs de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association afin de leur dévoiler intégralement la nature et l'ampleur de cette altération.

Découverte d'une altération importante du capital

Director interested in contract with association

73. (1) Subject to this section, it is the duty of a director of an association who is in any way, whether directly or indirectly,

73. (1) Sous réserve du présent article, un administrateur d'une association qui, sous quelque forme que ce soit, a un inté-

Administrateur qui a un intérêt dans un contrat avec l'association

interested in a contract or proposed contract with the association, other than a marketing contract, service contract or contract to purchase goods from the association that is similar to contracts entered into by the association with members who are not directors thereof, to declare his interest at a meeting of directors of the association.

rêt direct ou indirect dans un contrat ou dans un projet de contrat avec l'association, autre qu'un contrat de commercialisation, un contrat de service ou un contrat d'achat de marchandises avec l'association, qui est semblable aux contrats conclus entre l'association et des membres qui n'en sont pas administrateurs, est tenu de faire connaître son intérêt à une réunion des administrateurs de l'association.

Meeting at which declaration to be made

(2) In the case of a proposed contract, the declaration required by this section to be made by a director shall be made at the meeting of directors at which the question of entering into the contract is first taken into consideration, or, if the director is not at the date of that meeting interested in the proposed contract, at the next meeting of the directors held after he becomes so interested, and, in a case where the director becomes interested in a contract after it is made, the declaration shall be made at the first meeting of directors held after the director becomes so interested.

A quelle réunion la déclaration doit être faite

(2) Dans le cas d'un projet de contrat, la déclaration que le présent article exige d'un administrateur doit être faite à la réunion des administrateurs à laquelle la passation éventuelle du contrat est examinée pour la première fois; ou, si l'administrateur n'a pas d'intérêt dans le projet de contrat à la date de cette réunion des administrateurs, à la prochaine réunion des administrateurs, tenue après avoir acquis un tel intérêt. Dans le cas où l'administrateur devient intéressé dans un contrat après que celui-ci a été passé, la déclaration doit être faite à la première réunion des administrateurs tenue après que l'administrateur a acquis un tel intérêt.

What deemed sufficient declaration

(3) For the purposes of this section, a general notice given to the directors of an association by a director to the effect that he is a member or shareholder of or otherwise interested in any other association or corporation or is a member of a specified firm and is to be regarded as interested in any contract made with such other association, corporation or firm shall be deemed to be a sufficient declaration of interest in relation to any contract so made.

Déclaration jugée suffisante

(3) Aux fins du présent article, un avis général par lequel un administrateur fait connaître aux autres administrateurs d'une association qu'il est membre ou détenteur de parts ou actions d'une autre association ou corporation, qu'il est membre d'une firme spécifiée et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat qui pourrait être passé avec ladite association, corporation ou firme, est censé être une déclaration suffisante de son intérêt en ce qui concerne tout contrat ainsi passé.

Director not to vote if interested

(4) No director shall vote in respect of any contract or proposed contract in which he is interested and if he does so vote his vote shall not be counted, but this prohibition does not apply

(*a*) in the case of any contract by or on behalf of the association to give to the directors or any of them security for advances or by way of indemnity;

L'administrateur ne doit pas voter s'il a un intérêt

(4) Aucun administrateur ne doit voter en ce qui concerne un contrat ou un projet de contrat dans lequel il a un intérêt et s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée, mais cette interdiction ne s'applique pas

a) s'il s'agit d'un contrat passé par l'association ou pour son compte pour donner à tout ou partie des administrateurs une garantie pour des avances ou sous forme

(*b*) where there is no quorum of directors in office who are not so interested; or

(*c*) in the case of any contract between the association and any other association or corporation where the interest of the director in the other association or corporation consists solely in his being a director or officer of such association or corporation, and the holder of not more than the number of shares, if any, in such last mentioned association or corporation required to qualify him as a director.

d'assurance contre des dommages éventuels,

b) lorsque le nombre des administrateurs en fonction qui n'ont pas un tel intérêt est inférieur au quorum, ou

c) s'il s'agit d'un contrat entre l'association où l'intérêt de l'administrateur dans l'autre association ou corporation consiste exclusivement dans le fait qu'il est administrateur ou membre de la direction ou de la gestion de ladite association ou corporation et qu'il détient, le cas échéant, dans cette dernière association ou corporation, le nombre minimal de parts requis pour qu'il puisse être administrateur.

When director not accountable

(5) A director who has made a declaration of his interest in a contract or proposed contract in compliance with this section and has not voted in respect of such contract contrary to the prohibition contained in subsection (4), if such prohibition applies, is not accountable to the association or any of its members or creditors by reason only that he holds that office or of the fiduciary relationship thereby established for any profit realized on such contract.

(5) Un administrateur qui a fait une déclaration de son intérêt dans un contrat ou projet de contrat conformément au présent article et n'a pas voté relativement à ce contrat contrairement à l'interdiction contenue au paragraphe (4), alors que cette interdiction s'applique, n'est pas comptable envers l'association ni envers l'un quelconque de ses membres ou créanciers, des bénéfices qu'il a réalisés grâce au contrat, du seul fait qu'il occupe cette fonction ou du seul fait du lien fiduciaire découlant de cette fonction.

Cas où l'administrateur n'a pas de compte à rendre

"Contract" and "meeting of directors" defined

(6) For the purposes of this section, "contract" includes "arrangement" and "meeting of directors" includes a meeting of an executive committee elected under section 71.

(6) Aux fins du présent article, «contrat» s'entend d'un «arrangement» et «réunion des administrateurs» s'entend également d'une réunion d'un comité exécutif élu en vertu de l'article 71.

Définition de «contrat» et de «réunion des administrateurs»

No liability when contract confirmed

(7) Nothing in this section imposes any liability on a director in respect of the profit realized on any contract that has been confirmed by the vote of the association at a special general meeting called for that purpose.

(7) Rien au présent article n'impose de responsabilité à un administrateur pour les bénéfices qu'il a réalisés grâce à un contrat qui a été confirmé par le vote de l'association à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Nulle responsabilité quand le contrat est confirmé

Liability of directors for wages unsatisfied

74. (1) The directors of an association are jointly and severally liable to the clerks, labourers, servants and apprentices thereof for all debts not exceeding six months wages due for services performed for the association while they are such directors respectively.

74. (1) Les administrateurs d'une association sont solidairement responsables envers ses commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes les dettes, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, en raison de services rendus à l'association pendant leur mandat respectif.

Responsabilité des administrateurs quant aux salaires non payés

When not liable

(2) A director is not liable for a debt referred to in subsection (1) unless

(*a*) the association has, within six months after the debt has become due,

(i) been sued for the debt and execution against the association has been returned unsatisfied in whole or in part, or

(ii) gone into liquidation or been ordered to be wound up under the *Winding-Up Act*, or has made an assignment under the *Bankruptcy Act* or a receiving order under the *Bankruptcy Act* has been made against it and a claim for the debt has been duly filed and proved; and

(*b*) he is sued for the debt while a director or within one year after he has ceased to be a director.

Amount recoverable

(3) Where execution against an association has been returned unsatisfied as described in subparagraph (i) of paragraph (*a*) of subsection (2), the amount recoverable against a director of the association is the amount remaining unsatisfied on the execution.

Directors' preference

(4) Where a claim for a debt described in subsection (1) has been proved in liquidation or winding-up proceedings under the *Winding-up Act* or the *Bankruptcy Act*, a director, upon payment of the debt by him, is entitled to any preference that the creditor paid by him would have been entitled to, and where a judgment has been recovered by the creditor, he is entitled to an assignment of the judgment.

Absence de responsabilité

(2) Un administrateur n'est pas responsable d'une dette mentionnée au paragraphe (1) à moins

a) que l'association, dans les six mois qui suivent la date où celle-ci devient exigible,

(i) n'ait été poursuivie pour la dette et qu'une saisie-exécution contre l'association n'ait pas permis de solder la dette en tout ou en partie, ou

(ii) ne se soit mise en liquidation ou n'ait été mise en liquidation par ordonnance en vertu de la *Loi sur les liquidations*, ou n'ait fait une cession en vertu de la *Loi sur la faillite*, ou qu'une ordonnance de séquestre n'ait été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite* et qu'une réclamation n'ait été dûment produite et justifiée pour cette dette; et

b) qu'il ne soit poursuivi pour cette dette pendant qu'il est administrateur ou dans le délai d'un an après qu'il ait cessé d'occuper ce poste.

Montant recouvrable

(3) Si une saisie-exécution effectuée contre une association n'a pas permis de solder la dette, comme l'indique le sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) du paragraphe (2), le montant recouvrable d'un administrateur de l'association est le solde restant à payer après la saisie-exécution.

Privilège des administrateurs

(4) Lorsqu'une réclamation pour une dette visée au paragraphe (1) a été prouvée au cours de procédures de liquidation ou de faillite ou en vertu de la *Loi sur les liquidations* ou de la *Loi sur la faillite*, un administrateur, sur paiement de la dette, a droit à tout privilège auquel le créancier désintéressé par lui aurait eu droit, et lorsque le créancier est titulaire d'un jugement contre l'association, l'administration a le droit de se faire céder les droits accordés par le jugement.

INSIDER TRADING

Disclosure of transactions in securities of association

75. (1) Each director and officer of an association shall, within one month preceding each annual meeting of the association, furnish to the secretary of the association, for the information of members or delegates at the annual meeting, a statement setting out in detail all transactions in the shares or other securities of the association to which he was a party for his personal account, either directly or indirectly, during the period since the last such statement was furnished by him or, where no such statement was previously furnished by him, since this subsection became applicable to him.

Secretary to provide copies at annual meeting

(2) The secretary of an association shall make copies of each statement received by him under subsection (1), within one month preceding an annual meeting, available for inspection at the meeting by members or delegates present at the meeting.

Offence and punishment

(3) Each director or officer of an association who wilfully neglects or fails to furnish to the secretary of the association the statement referred to in subsection (1) within the time provided therein is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

OPÉRATIONS DE DIRIGEANT

Divulgation des transactions portant sur des valeurs de l'association

75. (1) Chaque administrateur et membre de la direction ou de la gestion d'une association doit, au cours du mois qui précède chaque assemblée annuelle de l'association, remettre au secrétaire de l'association, pour l'information des membres ou délégués qui assistent à l'assemblée annuelle, une déclaration indiquant en détail toutes les transactions portant sur les parts ou autres valeurs de l'association auxquelles il a été partie pour son propre compte, directement ou indirectement, au cours de la période écoulée depuis qu'il a présenté sa dernière déclaration ou, s'il n'a pas précédemment produit une telle déclaration, depuis que le présent paragraphe lui est applicable.

Le secrétaire doit fournir des exemplaires à l'assemblée annuelle

(2) Le secrétaire d'une association doit avoir préparé des copies de chaque déclaration reçue par lui en vertu du paragraphe (1) au cours du mois qui précède l'assemblée annuelle pour examen lors de l'assemblée par les membres ou délégués présents à l'assemblée.

Infraction et peine

(3) Tout administrateur ou membre de la direction ou de la gestion d'une association qui, volontairement, néglige ou omet de remettre au secrétaire de l'association la déclaration mentionnée au paragraphe (1), dans le délai y prévu, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou de l'une et l'autre peine.

CONSIDERATION FOR SHARES

Consideration for fully paid shares to be cash or fair equivalent of cash

76. (1) The directors of an association shall not authorize the issue and allotment as fully paid of any shares in the capital stock of the association except for a consideration payable in cash to the total nominal amount of the shares so issued, or, subject to subsection (2) of section 21, for such consideration payable in property or past services as the directors may determine by express resolution to be in all circumstances of the transaction the fair equivalent of

CONTREPARTIE DES PARTS

La contrepartie de parts entièrement libérées doit être en numéraire ou un juste équivalent du numéraire

76. (1) Les administrateurs d'une association ne doivent pas autoriser l'émission et la répartition de parts du capital social de l'association à titre de parts entièrement libérées, sauf pour une contrepartie payable en numéraire au montant nominal total des parts ainsi émises, ou, sous réserve du paragraphe (2) de l'article 21, pour la contrepartie payable en biens ou en services rendus que les administrateurs, par une résolution expresse, peuvent déter-

cash to the total nominal amount of the shares proposed to be issued; and the directors may apply to a judge of a superior court for a declaratory order in relation to the consideration for any such shares.

miner comme étant dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent du numéraire jusqu'à concurrence du montant nominal total des parts dont l'émission est projetée; et les administrateurs peuvent demander à un juge d'une cour supérieure de rendre une ordonnance déclaratoire relativement à la contrepartie pour de telles parts.

Liability of directors for issue of fully paid shares with consideration less than fair equivalent of cash

(2) Except as hereinafter provided, every director of an association who is a party to authorizing the issue and allotment as fully paid of any shares in the capital stock of the association is liable, jointly and severally with his co-directors, at the suit of any director, member or creditor of the association to make good to the association the amount by which the consideration actually received by the association for any shares so issued and allotted is found by a superior court, after full inquiry into the circumstances of the transaction, to be less than the fair equivalent of the cash that the association ought to have received for such shares if they had been issued and allotted for cash, if the resolution referred to in paragraph (*b*) of subsection (1) of section 21 has not been passed or if it is proved, as to any such director, that he

(*a*) had knowledge that the consideration received by the association was not the fair equivalent of the cash that the association ought to have received if the shares had been issued and allotted for cash, or

(*b*) failed to take reasonable steps to ascertain whether the consideration received by the association was in fact the fair equivalent.

(2) Sauf les dispositions qui suivent, tout administrateur d'une association qui participe à l'autorisation de l'émission et de la répartition de parts du capital social de l'association à titre de parts entièrement libérées, est obligé, solidairement avec ses co-administrateurs, sur poursuite d'un administrateur, d'un membre ou d'un créancier de l'association, de rembourser à l'association la différence, telle qu'elle est établie par la cour supérieure, après enquête complète sur les circonstances de l'opération, entre la contrepartie que l'association a réellement reçue pour des parts émises et réparties comme susdit et le juste équivalent du numéraire que l'association aurait dû toucher pour ces parts si elles avaient été émises et réparties contre du numéraire, si la résolution mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 21 n'a pas été adoptée ou s'il est établi, en ce qui concerne cet administrateur, qu'il

Responsabilité des administrateurs pour l'émission de parts entièrement libérées pour une contrepartie moindre qu'un juste équivalent du numéraire

a) a eu connaissance du fait que la contrepartie reçue par l'association n'était pas le juste équivalent du numéraire que l'association aurait dû recevoir si les parts avaient été émises et réparties contre du numéraire, ou

b) n'a pas pris des mesures raisonnables pour s'assurer que la contrepartie reçue par l'association était en réalité le juste équivalent.

Restrictions on right to sue

(3) No suit shall be commenced against the directors of an association or any of them under subsection (2) by any creditor, director or member of the association without the consent in writing of the Minister;

(3) Aucune poursuite ne doit être intentée contre tout ou partie des administrateurs d'une association en vertu du paragraphe (2) par un créancier, un administrateur ou membre de l'association, sans

Restrictions quant au droit de poursuivre

and no such suit shall be commenced by any creditor of the association until an execution at the suit of such creditor against the association has been returned unsatisfied in whole or in part; and no such suit shall be commenced after the expiration of three years from the date of the allotment of shares to which the suit relates.

le consentement écrit du Ministre; et aucune poursuite de cette nature ne doit être intentée par un créancier de l'association tant qu'il n'a pas été dressé procès-verbal de carence totale ou partielle relativement à une saisie-exécution faite à la requête de ce créancier contre l'association; et aucune poursuite de cette mesure ne doit être intentée plus de trois ans après la date de la répartition des parts auxquelles a trait la poursuite.

MEETINGS OF MEMBERS

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Annual meeting

77. (1) An annual meeting of the members of each association shall be held at some date not later than eighteen months after the incorporation or continuation of the association and subsequently once at least in every calendar year and not more than fifteen months after the holding of the last preceding annual meeting.

Assemblée annuelle

77. (1) Une assemblée annuelle des membres de chaque association doit avoir lieu dans les dix-huit mois qui suivent la constitution en corporation ou le maintien de l'association et, par la suite, au moins une fois au cours de chaque année civile et sans que l'intervalle entre deux assemblées annuelles consécutives dépasse quinze mois.

Default

(2) Where default is made in holding any annual meeting of an association, the Minister may, on application to him by any member of the association, call or direct the calling of an annual meeting of the members.

Omission

(2) A défaut de tenue d'une assemblée annuelle d'une association, le Ministre peut, sur demande qui lui est faite par un membre de l'association, convoquer une assemblée annuelle des membres ou en ordonner la convocation.

Authority to delay holding of meeting

(3) The board of directors of an association may request special authority from the Minister to delay the holding of an annual meeting of the members of the association for a period not exceeding twenty-four months from the date of the holding of the last annual meeting; and upon such special authority being granted, the term of office of any director that expires prior to the expiration of the period is thereby extended until the holding of the postponed annual meeting.

Autorisation de retarder la tenue d'une assemblée

(3) Le conseil d'administration d'une association peut demander au Ministre l'autorisation spéciale de retarder la tenue d'une assemblée annuelle des membres de l'association jusqu'à une date qui n'est pas éloignée de plus de vingt-quatre mois de la date de l'assemblée annuelle précédente; et lorsque cette autorisation spéciale est accordée, le mandat d'un administrateur qui expire avant ladite date est, de ce fait, prolongé jusqu'à la tenue de l'assemblée annuelle différée.

Special general meetings

78. (1) The directors of an association shall, on the requisition of not less than one-fifth of the members of the association,

Assemblées générales extraordinaires

78. (1) Sur requête d'au moins un cinquième des membres de l'association, les administrateurs d'une association doivent

forthwith proceed to call a special general meeting of the members.

Contents of requisition

(2) A requisition under subsection (1) shall state the general nature of the business to be transacted at the meeting and shall be signed by the members requisitioning the meeting and deposited at the head office of the association and may consist of several documents in like form, each signed by one or more members.

Where requisitioning members may call meeting

(3) Where the directors of an association do not within twenty-one days from the date of the deposit of a requisition under subsection (1) proceed to call a special general meeting, the members requisitioning the meeting or any of them equal to fifty per cent of the members requisitioning the meeting, may themselves call such meeting, but any meeting so called shall not be held after the expiration of three months from such date.

Manner of calling meeting

(4) A special general meeting of an association called under this section by members requisitioning the meeting shall be called in the same manner as nearly as possible as that in which meetings are to be called under the by-laws of the association.

Expenses

(5) Any reasonable expenses incurred by members who call a special general meeting of an association by reason of the failure of the directors to call such meeting shall be repaid to such members by the association, and any sums so repaid shall be retained by the association out of any sums due or to become due from the association by way of fees or other remuneration in respect of their services to such of the directors as were in default in calling such meeting.

Meeting called by directors

(6) The directors of an association may at any time, of their own motion, call a special general meeting of the members of

procéder immédiatement à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres.

Teneur de la requête

(2) Une requête faite en vertu du paragraphe (1) doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée; elle doit être signée par les membres qui demandent la tenue d'une assemblée et déposée au siège social de l'association, et elle peut se composer de plusieurs documents analogues, dont chacun est signé par un ou plusieurs membres.

Convocation de l'assemblée par les membres requérants

(3) Lorsque, dans les vingt et un jours qui suivent la date du dépôt d'une requête faite en vertu du paragraphe (1), les administrateurs d'une association ne procèdent pas à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, les auteurs de la requête ou au moins la moitié d'entre eux peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, mais aucune assemblée ainsi convoquée ne doit avoir lieu plus de trois mois après cette date.

Mode de convocation de l'assemblée

(4) Une assemblée générale extraordinaire d'une association convoquée en vertu du présent article par les auteurs de la requête faite en vertu du paragraphe (1) doit être convoquée, autant que possible, de la même manière que les assemblées convoquées en vertu des règlements administratifs de l'association.

Frais

(5) Tous frais raisonnables encourus par les membres qui convoquent une assemblée générale extraordinaire d'une association du fait que les administrateurs ont omis de convoquer cette assemblée, doivent être remboursés à ces membres par l'association, et toutes les sommes ainsi remboursées doivent être retenues par l'association sur toutes sommes qu'elle doit ou devra aux administrateurs qui ont omis de convoquer cette assemblée, à titre d'honoraires ou autre rémunération pour leurs services.

Assemblées convoquées par les administrateurs

(6) Les administrateurs d'une association peuvent, à tout moment et de leur propre initiative, convoquer une assemblée

the association for the transaction of any business of which the general nature is specified in the notice of the meeting.

générale extraordinaire des membres de l'association pour l'expédition des affaires dont la nature générale est spécifiée dans l'avis de convocation.

Notice of meeting

79. (1) Notice of the time and place for holding any meeting of members of an association shall be given by sending the notice to each member entitled to vote at the meeting or, where an association has by by-law established a delegate system of voting, to each delegate entitled to vote at the meeting and to each member represented by any such delegate, through the post, in a prepaid wrapper or letter, not less than fourteen days and not more than thirty days before the date of the meeting, to his latest known address as shown on the books of the association.

79. (1) Avis des temps et lieu d'une assemblée des membres d'une association doit être donné par expédition postale de l'avis, sous pli affranchi, au moins quatorze et au plus trente jours avant la date de l'assemblée, à chaque membre habile à y voter ou, lorsqu'une association a établi par règlement administratif un système de vote par délégation, à chaque délégué habilité à voter à l'assemblée et à chaque membre représenté par un tel délégué, à sa dernière adresse inscrite aux registres de l'association.

Avis d'assemblée

Exception

(2) A notice under subsection (1) need not be sent to members who were not registered on the books of the association thirty days before the date of the meeting; but failure to receive a notice does not deprive a member or a delegate representing a members or members of a vote at the meeting if the member is registered on the books of the company at least fourty-eight hours, excluding Saturdays and holidays, before the time set for the meeting.

(2) Il n'est pas nécessaire que l'avis prévu au paragraphe (1) soit envoyé aux membres qui n'étaient pas inscrits dans les registres de l'association trente jours avant la date de l'assemblée; mais un membre ou un délégué représentant un ou plusieurs membres qui ne reçoit pas d'avis a néanmoins le droit de voter à l'assemblée s'il est inscrit dans les registres de la compagnie au moins quarante-huit heures sans compter les samedis et jours fériés, avant l'heure fixée pour l'assemblée.

Exception

Determination by majority vote

(3) In the absence of other provisions in that behalf in this Act or the by-laws of an association, all questions proposed for the consideration of the members at any meeting of members of the association shall be determined by a majority of votes, and the chairman presiding at any such meeting has a casting vote in case of an equality of votes.

(3) En l'absence d'autres dispositions à ce sujet dans la présente loi ou dans les règlements administratifs d'une association, toute les questions mises en délibération à une assemblée des membres de l'association doivent être décidées à une majorité des voix, le président d'une telle assemblée ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Décision à la majorité des voix

Power of Minister to order meeting

80. Where for any reason it is impracticable to call a meeting of members of an association in any manner in which meetings of members may be called, or to conduct the meeting in the manner prescribed by the by-laws of the association or this Act, the Minister may, on the application of any director or any member or delegate who would be entitled to vote at the meeting, order a meeting to be called, held

80. Lorsqu'il est impossible pour quelque raison, de convoquer une assemblée des membres d'une association selon l'un quelconque des modes de convocation des assemblées des membres ou d'y conduire les débats de la manière prescrite par les règlements administratifs de l'association ou par la présente loi, le Ministre peut, à la demande de tout administrateur ou de tout membre ou délégué qui aurait droit

Le Ministre peut ordonner la convocation d'une assemblée

and conducted in such manner as he thinks fit and, where the Minister makes such an order, he may give such ancillary or consequential directions as he considers necessary; and any meeting called, held and conducted in accordance with any such order shall for all purposes be deemed to be a meeting of members of the association duly called, held and conducted.

de voter à l'assemblée, ordonner qu'une assemblée soit convoquée, tenue et conduite de la manière qu'il juge à propos et, lorsque le Ministre rend une telle ordonnance, il peut donner les instructions accessoires ou connexes qu'il juge nécessaires. Toute assemblée convoquée, tenue et conduite conformément à une telle ordonnance est, à toutes fins, censée être une assemblée des membres de l'association dûment convoquée, tenue et conduite.

Information circular

81. (1) Each notice of the time and place for holding any meeting of members of an association shall include, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice, an information circular containing such information as is prescribed by regulation.

81. (1) Chaque avis, des temps et lieu d'une assemblée des membres d'une association doit comporter soit sous forme d'annexe à cet avis, soit sous forme de document distinct accompagnant cet avis, une circulaire d'information contenant les renseignements prescrits par règlement.

Circulaire d'information

Idem

(2) After each annual meeting of members of an association, the association shall, as soon as is practicable, send to each member a statement showing his share capital or other amounts held to his credit in the association at the end of the previous fiscal year thereof and the amounts, if any, credited to him out of the apportionment of the surplus resulting from the operations of the association during that fiscal year.

(2) Après chaque assemblée annuelle des membres d'une association, l'association doit, aussitôt que cela est possible, envoyer à chaque membre un état indiquant son capital social ou les autres sommes portées à son crédit à l'association à la fin de l'exercice financier précédent de celle-ci ainsi que, le cas échéant, les sommes portées à son crédit et représentant sa part de l'excédent provenant des opérations de l'association pendant cet exercice financier.

Idem

DISTRIBUTION OF SURPLUS

DISTRIBUTION DE L'EXCÉDENT

Provision for reserves and interest

82. An association may by by-law provide that, before any distribution of surplus, if any, arising from the business of the association in each fiscal year of the association is made, the association may

(*a*) set aside reserves; and

(*b*) provide for the payment of interest on the capital stock of the association, if any, at a rate not exceeding such rate as is specified in the by-laws.

82. Une association peut, par règlement administratif, prévoir que, avant toute distribution de l'excédent provenant de ses opérations au cours de chacun de ses exercices financiers, elle peut

a) constituer des réserves; et

b) pourvoir au paiement de l'intérêt sur le capital social de l'association, le cas échéant, à un taux n'excédant pas le taux spécifié dans les règlements administratifs.

Provisions pour réserves et intérêts

Allocation of surplus

83. (1) Subject to section 82 and to the by-laws of the association, the surplus arising from the business of an association in each fiscal year of the association shall be allocated, credited or paid to the members in proportion to the business done by each

83. (1) Sous réserve de l'article 82 et des règlements administratifs de l'association, l'excédent provenant des opérations d'une association pour chaque exercice financier de celle-ci doit être distribué, crédité ou payé aux membres au prorata des affaires

Distribution de l'excédent

member with or through the association, at a rate in relation to the quantity, quality or value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold, or services rendered by the member or by the association, from or on behalf of or to the member or to the association, whether as principal or as agent of the member or otherwise, with appropriate differences in the rate for different classes, grades or qualities thereof.

faites par chaque membre avec l'association ou par son entremise, à un taux en rapport avec la quantité, la qualité ou la valeur des marchandises ou des produits acquis, commercialisés, manipulés, négociés ou vendus ou des services rendus, par le membre à l'association ou par l'association au membre ou pour le compte du membre, que ce soit à titre de commettant ou de mandataire du membre ou autrement, selon des tarifs différents appropriés pour les diverses catégories, classes ou qualités des marchandises, produits ou services.

Allocations to patrons

(2) An association may by by-law provide that part of the surplus referred to in subsection (1) may be allocated, credited or paid to patrons of the association at the same or at lesser rates than to members.

Distributions aux clients

(2) Une association peut, par règlement administratif, prévoir qu'une partie de l'excédent mentionné au paragraphe (1) peut être distribuée, créditée ou payée aux clients de l'association aux mêmes taux que ceux qui sont consentis aux membres ou à des taux moins élevés.

No patronage return in certain cases

(3) An association may by by-law provide that, where the value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold, or services rendered by the association from or on behalf of or to any member or patron in any year does not exceed such amount as is specified in the by-law, no patronage return shall be allocated, credited or paid to such member or patron.

Pas de ristourne à la clientèle dans certains cas

(3) Une association peut, par règlement administratif, prévoir que, lorsque la valeur des marchandises ou produits acquis, commercialisés, manipulés, négociés ou vendus ou des services rendus, s'il s'agit d'opérations faites entre l'association et un membre ou client ou par l'association pour un membre ou client ou pour le compte d'un membre ou client, au cours d'une année, ne dépasse pas le montant spécifié dans le règlement administratif, aucune ristourne à la clientèle ne doit être distribuée, créditée ou payée à ce membre ou client.

INVESTMENT OF PATRONAGE RETURN

PLACEMENT DE LA RISTOURNE À LA CLIENTÈLE

Application of patronage return to purchase of shares

84. (1) An association may by charter by-law provide that the whole, or such part as the directors may determine, of the patronage return of each member in respect of each fiscal year shall be applied to the purchase for the member of shares in the capital stock of the association; and any such by-law shall provide for the giving of notice to each member of the number of shares to be purchased for him thereunder, for the manner of issuance or transfer of shares thereunder and the payment therefor out of the patronage returns of members and for the issuance and forwarding of certificates to members representing shares so issued or transferred.

Affectation de la ristourne à la clientèle à l'achat de parts

84. (1) Une association peut, par règlement administratif homologué, prévoir que la totalité de la ristourne à la clientèle de chaque membre pour chaque exercice financier, ou la partie que les administrateurs peuvent déterminer, sera affectée à l'achat pour le membre de parts du capital social de l'association; et un tel règlement administratif doit prévoir la notification à chaque membre du nombre de parts devant être achetées pour lui en vertu de ce règlement, le mode d'émission ou de transfert de parts sous son régime et leur paiement sur les ristournes à la clientèle des membres ainsi que l'émission et l'expédition aux membres de certificats représentant les parts ainsi émises ou transférées.

Limitation

(2) No member shall be required under this section to purchase shares in the capital stock of an association at a price in excess of the par value thereof.

Limitation

(2) Aucun membre ne doit être tenu, en vertu du présent article, d'acheter des parts du capital social d'une association à un prix dépassant la valeur au pair de celles-ci.

Compulsory borrowing

85. (1) An association may enact by-laws requiring its members to lend to it the whole or such part as the directors may determine of the patronage returns to which they may become entitled in each fiscal year, upon such terms and at such rate of interest as the directors determine but not exceeding such rate of interest as is provided in any such by-law.

Emprunt forcé

85. (1) Une association peut établir des règlements administratifs exigeant de ses membres de prêter la totalité de leur ristourne à la clientèle à laquelle ils peuvent avoir droit pour chaque exercice financier, ou la partie de cette ristourne que les administrateurs peuvent déterminer, selon les modalités et le taux d'intérêt que les administrateurs déterminent, mais ne dépassant pas le taux d'intérêt prévu par un règlement administratif de ce genre.

Limitation

(2) Where an association is insolvent, no member shall be required under this section to lend his patronage return to the association and no member shall be required under section 84 to purchase shares in the capital stock of the association.

Limitation

(2) Lorsqu'une association est insolvable, aucun membre ne doit être tenu en vertu du présent article de prêter sa ristourne à la clientèle à l'association, et aucun membre ne doit être tenu, en vertu de l'article 84, d'acheter des parts du capital social de l'association.

Right to receive unappropriated portion of patronage return

(3) Section 84 and this section shall not be construed so as to prevent a member of an association from receiving so much of his patronage return therefrom as has not been appropriated to loans to the association or to the purchase of shares of the association in accordance with its by-laws.

Droit de recevoir la fraction non allouée de la ristourne de clientèle

(3) L'article 84 et le présent article ne doivent pas être interprétés de façon à empêcher un membre d'une association de recevoir la quotité de sa ristourne à la clientèle qui n'a pas été affectée à des emprunts consentis à l'association ou à l'achat de parts de l'association en conformité de ses règlements administratifs.

BORROWING POWERS

POUVOIRS D'EMPRUNT

Borrowing powers

86. (1) When authorized by by-law, the directors may from time to time

(*a*) borrow money upon the credit of the association;

(*b*) limit or increase the amount to be borrowed;

(*c*) issue debentures or other securities of the association;

(*d*) pledge or sell such debentures or other securities for such sums and at such prices as may be deemed expedient; and

(*e*) secure any such debentures, or other securities, or any other present or future borrowing or liability of the association, by mortgage, charge or pledge of all or any currently owned or subsequently ac-

Pouvoirs d'emprunt

86. (1) Lorsqu'ils y sont autorisés par règlement administratif, les administrateurs peuvent, à l'occasion,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'association;

b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;

c) émettre des débentures ou autres valeurs de l'association;

d) donner en nantissement ou vendre ces débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés opportuns; et

e) garantir les débentures ou autres valeurs de ce genre, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'as-

quired real and personal, movable and immovable, property of the association, and the undertaking and rights of the association.

sociation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que l'association possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de l'association.

Delegation of powers

(2) Any by-law enacted under subsection (1) may provide for the delegation of the powers referred to therein by the directors of the association to such officers or directors of the association, to such extent and in such manner as is set out in the by-law.

(2) Tout règlement administratif établi en vertu du paragraphe (1) peut prévoir la délégation des pouvoirs mentionnés audit paragraphe, par les administrateurs de l'association, aux membres de la direction ou de la gestion ou administrateurs de celle-ci qu'indique ce règlement administratif, dans la mesure et de la manière qu'il indique.

Délégation de pouvoirs

Limitation as to bills and notes

(3) Nothing in this section limits or restricts the borrowing of money by an association on bills of exchange or promissory notes made, drawn, accepted or endorsed by or on behalf of the association.

(3) Aucune disposition du présent article ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par l'association ou pour son compte.

Limitations relatives aux lettres de change et billets

Perpetual debenture

87. A condition contained in any debentures or in any deed for securing any debentures of an association is not invalid by reason only that the debentures are thereby made irredeemable or redeemable only on the happening of a contingency, however remote, or on the expiration of a period, however long, any rule of equity to the contrary notwithstanding.

87. Une condition contenue dans des débentures d'une association ou dans un acte les garantissant n'est pas nulle du seul fait que les débentures sont de la sorte rendues irrachetables, ou rachetables seulement dans le cas de la survenance d'une éventualité, quelque éloignée qu'elle puisse être, ou à l'expiration d'une période, si longue soit-elle, nonobstant toute règle contraire de l'*equity*.

Débentures perpétuelles

Power to reissue debentures in certain cases

88. (1) Where an association redeems any debentures previously issued, then

(*a*) unless any provision to the contrary, whether express or implied, is contained in the debentures or in any contract entered into by the association, or

(*b*) unless the association has, by resolution of its members or by some other act, manifested its intention that the debentures shall be cancelled,

the association has power to reissue the debentures, either by reissuing the same debentures or by issuing other debentures

88. (1) Lorsqu'une association rachète des débentures antérieurement émises,

a) à moins qu'une disposition contraire, expresse ou tacite, ne soit contenue dans les débentures ou dans un contrat conclu par l'association, ou

b) à moins que, par une résolution de ses membres ou par tout autre acte, l'association n'ait manifesté son intention d'annuler les débentures,

l'association a la faculté de réémettre les débentures, soit en réémettant les mêmes débentures, soit en émettant à leur place

Pouvoir de réémettre des débentures dans certains cas

in their place, but the reissue of a debenture or the issue of another debenture in its place, under the power by this section given to an association, shall not be treated as the issue of a new debenture for the purposes of any provision limiting the amount or number of debentures to be issued.

d'autres débentures; mais la réémission d'une débenture ou l'émission d'une autre débenture à sa place, en vertu de la faculté accordée à une association par le présent article, ne doit pas être traitée comme l'émission d'une nouvelle débenture aux fins de quelque disposition restreignant le montant ou le nombre des débentures à émettre.

Priorities on reissue

(2) On a reissue of redeemed debentures, the person entitled to the debentures has the same rights and priorities as if the debentures had never been redeemed.

(2) Lors d'une réémission de débentures rachetées, la personne ayant droit à ces débentures a les mêmes droits et privilèges que si les débentures n'avaient jamais été rachetées.

Priorités lors de la réémission

Particulars in balance sheet

(3) Where an association has power to reissue debentures that have been redeemed, particulars with respect to the debentures that can be so reissued shall be included in every financial statement of the association.

(3) Quand une association a le pouvoir de réémettre des débentures qui ont été rachetées, les détails concernant les débentures qui peuvent être réémises doivent figurer dans chacun des états financiers de l'association.

Détails dans le bilan

Debentures deposited to secure advances

(4) Where an association has deposited any of its debentures to secure advances from time to time on current account or otherwise, the debentures shall not be deemed to have been redeemed by reason only of the account of the association having ceased to be in debit while the debentures remained so deposited.

(4) Lorsqu'une association a déposé quelqu'une de ses débentures pour garantir des avances faites à l'occasion sur le compte courant ou autrement, ces débentures ne sont pas considérées comme ayant été rachetées du seul fait que le compte de l'association a cessé d'être débiteur pendant que les débentures sont restées en dépôt.

Débentures déposées pour garantir des avances

Right saved

(5) Nothing in this section prejudices any power to issue debentures in the place of any debentures, paid off or otherwise satisfied or extinguished, reserved to an association by its debentures or by any deed securing payment thereof.

(5) Rien au présent article ne porte atteinte à un pouvoir d'émettre des débentures à la place de débentures acquittées ou autrement réglées ou éteintes, réservé à une association par ses débentures ou par un acte qui en garantit le paiement.

Droit sauvegardé

INFORMATION AS TO MORTGAGES AND CHARGES

RENSEIGNEMENTS SUR LES HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Delivery of prescribed particulars

89. (1) In respect of every mortgage or charge created by an association being

(*a*) a mortgage or charge for the purpose of securing any issue of debentures,

(*b*) a mortgage or charge on uncalled share capital of the association,

89. (1) Pour toute hypothèque ou charge créée par une association, qui est

a) une hypothèque ou charge ayant pour objet de garantir une émission de débentures,

b) une hypothèque ou charge sur le capital social non appelé de l'association,

Communication au Ministre des détails prescrits

(*c*) a floating charge on the undertaking or property of the association,

(*d*) a mortgage or charge on calls made but not paid, or

(*e*) a mortgage or charge on goodwill, on any patent or licence under a patent, on any trade mark or on any copyright or licence under a copyright,

the association shall deliver to the Minister prescribed particulars of the mortgage or charge, and a copy of the instrument, if any, by which the mortgage or charge is created or evidenced, certified by the secretary of the association, or, in the Province of Quebec, a notarial copy of such instrument within thirty days after the date of its creation.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the giving by an association of any warehouse receipt or bill of lading or any security under the *Bank Act* as collateral security for the payment of any debt or liability of the association, or to a floating charge created by an association on its accounts receivable or any of them.

Idem

(3) In the case of a mortgage or charge created outside Canada comprising solely property situated outside Canada, it is sufficient if the prescribed particulars and the certified copy of the instrument by which the mortgage or charge is created or evidenced are delivered to the Minister within ninety days after the date on which the instrument or copy could in due course of post and if despatched with due diligence have been received in Canada.

Property acquired subject to mortgage

(4) Where an association acquires any property that is subject to a mortgage or charge of such a kind that, if it had been created by the association after the acqui-

c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de l'association,

d) une hypothèque ou charge sur les appels de fonds non payés, ou

e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence aux termes d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence aux termes d'un droit d'auteur,

l'association doit remettre au Ministre les détails prescrits de l'hypothèque ou de la charge et, le cas échéant, une copie du document par lequel l'hypothèque ou la charge est créée ou constatée, certifiée conforme par le secrétaire de l'association, ou, dans la province de Québec, une copie notariée de ce document, dans les trente jours qui suivent la date de sa création.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la remise, par une association, d'un récépissé d'entrepôt, d'un connaissement ou d'une garantie en vertu de la *Loi sur les banques* comme garantie subsidiaire de paiement d'une dette ou d'une obligation de l'association, ni à une charge flottante créée par une association sur tout ou partie de ses comptes à recevoir.

Idem

(3) S'il s'agit d'une hypothèque ou charge créée à l'étranger et qui comprend exclusivement des biens situés à l'étranger, il suffit que les détails prescrits et la copie certifiée conforme du document par lequel l'hypothèque ou la charge est créée ou constatée soient remis au Ministre dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle le document ou la copie auraient pu être reçus au Canada, par courrier normal, s'ils avaient été expédiés avec la diligence voulue.

Bien acquis grevés d'une hypothèque

(4) Lorsqu'une association acquiert un bien qui est grevé d'une hypothèque ou charge d'une nature telle que, si elle avait été créée par l'association après l'acquisi-

sition of the property, particulars thereof would have been required to be delivered to the Minister under subsection (1), the association shall deliver to the Minister prescribed particulars of the mortgage or charge, and a copy of the instrument, if any, by which the mortgage or charge is created or evidenced, certified by the secretary of the association, or, in the Province of Quebec, a notarial copy of such instrument, within ninety days after the date on which the acquisition is completed.

tion du bien, il aurait fallu, aux termes du paragraphe (1), en remettre les détails au Ministre, l'association doit remettre au Ministre les détails prescrits de l'hypothèque ou de la charge et, le cas échéant, une copie du document par lequel l'hypothèque ou la charge est créée ou constatée, certifiée conforme par le secrétaire de l'association, ou, dans la province de Québec, une copie notariée de ce document, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date où l'acquisition est complétée.

Register to be kept by Minister

(5) The Minister shall keep with respect to each association a register in prescribed form in which shall be entered with respect to every mortgage or charge a copy of which has been delivered to the Minister the date of the mortgage or charge, the amount secured by it, short particulars of the property mortgaged or charged and the names of the mortgagees or persons entitled to the charge or the particulars required to be delivered to the Minister under subsection (6) as the case may be.

Registre que doit tenir le Ministre

(5) Le Ministre doit tenir, pour chaque association un registre dans la forme prescrite, sur lequel doivent être inscrits, pour toute hypothèque ou charge dont copie a été remise au Ministre, la date de cette hypothèque ou charge, le montant qu'elle garantit, des renseignements succincts concernant les biens hypothéqués ou grevés, ainsi que les noms des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires de la charge, ou les détails qui doivent être remis au Ministre en vertu du paragraphe (6), selon le cas.

Particulars

(6) Where a series of debentures containing or giving by reference to any other instrument any charge to the benefit of which the debenture holders of that series are entitled *pari passu* is created by an association, it is sufficient if there are delivered to the Minister within thirty days after the execution of the deed containing the charge or if there is no such deed after the execution of any debentures of the series, the following particulars:

(*a*) the total amount secured by the whole series,

(*b*) the date of the covering deed, if any, by which the security is created or defined or if there is no such deed the date of the issuance of the first debenture of the series,

(*c*) a general description of the property charged, and

Détails

(6) Lorsqu'une association crée une série de débentures comportant ou donnant par renvoi à un autre document, pour les détenteurs de débentures de cette série, un privilège auquel ils ont droit *pari passu*, il suffit de remettre au Ministre, dans les trente jours qui suivent, soit la signature de l'acte créant cette charge, soit, à défaut d'un tel acte, l'émission de toutes débentures de la série, les détails suivants:

a) le montant total garanti par la série entière,

b) la date de l'acte, par lequel, le cas échéant, la garantie est créée ou définie, ou, à défaut d'un tel acte, la date de l'émission de la première débenture de la série,

c) une description générale de la propriété grevée, et,

(*d*) the names of the trustees, if any, for the debenture holders,

together with a copy of the covering deed, if any, certified by the secretary of the association, or, in the Province of Quebec, a notarial copy thereof, or if there is no such deed a copy of one of the debentures of the series certified by the secretary of the association; and the Minister shall, on payment of the prescribed fee, enter the particulars in the register.

d) le cas échéant, le nom des fiduciaires des détenteurs de débentures,

et, le cas échéant, une copie de l'acte certifiée conforme par le secrétaire de l'association, ou, dans la province de Québec, une copie notariée de cet acte, ou à défaut d'un tel acte, la copie de l'une des débentures de la série certifiée conforme par le secrétaire de l'association; et le Ministre, contre paiement du droit prescrit, doit inscrire les détails au registre.

Rate of commission

(7) Where any commission, allowance or discount has been paid or made either directly or indirectly by an association to any person in consideration of his subscribing or agreeing to subscribe, whether absolutely or conditionally, for any debentures of the association, or procuring or agreeing to procure subscriptions, whether absolute or conditional, for any such debentures, the particulars required to be delivered for registration under this section shall include particulars as to the amount or rate per cent of the commission, discount or allowance so paid or made.

Taux de la commission

(7) Lorsqu'une association a payé ou accordé, directement ou indirectement, à une personne une commission, une allocation ou un escompte pour avoir souscrit ou convenu de souscrire, soit absolument, soit conditionnellement, des débentures de l'association, ou qu'elle a obtenu ou convenu d'obtenir des souscriptions, absolues ou conditionnelles, de telles débentures, les détails dont le présent article exige la remise pour l'enregistrement doivent comprendre les détails relatifs au montant ou taux de la commission de l'escompte ou de l'allocation ainsi payés ou accordés.

Debentures as security

(8) The deposit of any debentures as security for any debt of an association shall not, for the purposes of subsection (7), be treated as the issue of the debentures at a discount.

Débentures en garantie

(8) Le dépôt de débentures, à titre de garantie d'une dette d'une association, ne doit pas être traité, aux fins du paragraphe (7), comme une émission des débentures au-dessous du pair.

Failure to comply

(9) Failure to comply with this section does not affect the validity of any mortgage or charge or of any debentures issued, but every director or officer of an association who knowingly and wilfully authorizes or permits such failure and the association are guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars for each day during which the failure continues.

Inobservation

(9) L'inobservation du présent article n'affecte pas la validité d'une hypothèque, d'une charge ou des débentures émises; mais tout administrateur ou membre de la direction ou de la gestion d'une association, qui sciemment et délibérément autorise ou permet cette inobservation, ainsi que l'association, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars par jour pendant la durée de l'inobservation.

Register to be open to inspection

(10) The register kept under this section shall be open to inspection by any person on payment of a prescribed fee.

Registre ouvert à l'inspection

(10) Le registre tenu en vertu du présent article doit être disponible pour consultation par toute personne sur paiement d'un droit prescrit.

Copies of instruments to be kept at head office

(11) Every association shall cause a copy of every instrument creating any mortgage or charge particulars of which are required to be delivered to the Minister under this section to be kept at the head office of the association.

(11) Toute association doit veiller à ce que soit gardé, à son siège social, un exemplaire de tout document créant une hypothèque ou une charge dont les détails, aux termes du présent article, doivent être remis au Ministre.

Copie des documents devant être gardés au siège social

Notice of order appointing receiver

90. (1) Where any person obtains an order for the appointment of a receiver or receiver and manager of the property of an association, or appoints such receiver or receiver and manager under any powers contained in any instrument, he shall, within fourteen days from the date of the order or of the appointment under the powers contained in the instrument, give notice of the fact to the Minister who shall on payment of the prescribed fee enter the fact in the register kept under section 89.

90. (1) Toute personne ayant obtenu une ordonnance de nomination d'un séquestre ou d'un séquestre et administrateur des biens d'une association, ou qui, en vertu des pouvoirs spécifiés dans un document, nomme ce séquestre ou ce séquestre et administrateur, doit, dans les quatorze jours qui suivent la date de l'ordonnance ou de la nomination en vertu des pouvoirs énoncés dans le document, en donner avis au Ministre, lequel doit, contre paiement du droit prescrit, consigner le fait dans le registre tenu en vertu de l'article 89.

Avis d'une ordonnance de nomination d'un séquestre

Offence and punishment

(2) Any person who wilfully fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars for each day during which the failure to comply continues.

(2) Une personne qui, volontairement, ne se conforme pas au présent article, est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars par jour pendant la durée de cette inobservation.

Infraction et peine

Entry of satisfaction

91. The Minister, on receipt of evidence to his satisfaction that the debt, for which any mortgage or charge was created and entered on the register kept under section 89, has been paid or satisfied, may order that a memorandum of satisfaction be entered on such register, and shall, if required, furnish the association in respect of which the mortgage or charge was entered with a copy thereof.

91. Le Ministre peut, s'il est établi de manière à la convaincre que la dette pour laquelle une hypothèque ou une charge a été créée et inscrite sur le registre qu'il tient en vertu de l'article 89 a été payée ou acquittée, ordonner l'insertion sur le registre d'un mémoire d'acquittement et il doit, s'il en est requis, en délivrer copie à l'association relativement à laquelle une hypothèque ou une charge a été inscrite.

Inscription

Association's register of mortgages

92. (1) Every association shall keep a register of mortgages and enter therein all mortgages and charges particulars of which are required to be delivered by it to the Minister and particulars of all other mortgages and charges specifically affecting property of the association, giving in each case a short description of the property

92. (1) Toute association doit tenir un registre des hypothèques et y inscrire toutes hypothèques et charges dont elle doit transmettre les détails au Ministre, et les détails de toutes autres hypothèques et charges grevant particulièrement les biens de l'association, donnant dans chaque cas une description succincte des biens

Registre des hypothèques de l'association

mortgaged or charged, the amount of the mortgage or charge and, except in the case of securities to bearer, the names and addresses, if known, of the mortgagees or persons entitled thereto unless such names and addresses, if known, are entered in a register of holders of debentures kept by or on behalf of the association.

hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas de valeurs payables au porteur, le nom et l'adresse, s'ils sont connus, des créanciers hypothécaires ou ayants droit, à moins que ces nom et adresse, s'ils sont connus, ne soient inscrits sur un registre des détenteurs de débentures tenu par l'association ou en son nom.

Omission of entries

(2) Any director, manager or other officer of an association who wilfully authorizes or permits the omission of any entry required to be made under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars.

Omission des inscriptions

(2) Lorsqu'un administrateur, directeur ou autre membre de la direction ou de la gestion d'une association, autorise ou permet volontairement l'omission de l'une des inscriptions exigées en vertu du présent article, il est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Right to inspect copies of instruments

93. (1) The copies of instruments creating any mortgage or charge that, under this Act or any regulations made thereunder, are required to be delivered to the Minister, and the register of mortgages kept under section 92, shall be open at all reasonable times to inspection by any creditor or member of the association without fee, and the register of mortgages shall also be open to inspection by any other person on payment of such fee, not exceeding one dollar for each inspection, as the association may prescribe.

Droit de consulter la copie des documents

93. (1) Les copies de documents créant des hypothèques ou charges qui, en vertu de la présente loi ou de règlements du gouverneur en conseil établis sous son régime, doivent être remises au Ministre, ainsi que le registre des hypothèques tenu en vertu de l'article 92, doivent être disponibles pour consultation sans frais, à des heures raisonnables, par tout créancier ou membre de l'association; le registre des hypothèques peut aussi être consulté par toute autre personne sur paiement d'un droit que l'association peut fixer et qui ne doit pas dépasser un dollar pour chaque consultation.

Where inspection refused

(2) Where inspection of the copies or register referred to in subsection (1) is refused, any officer of the association who wrongfully refuses inspection, and each director or officer of the association who wilfully authorizes or permits such refusal, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars, and to a further fine not exceeding ten dollars for each day during which the wrongful refusal continues.

Cas où la consultation est refusée

(2) Lorsque la consultation des copies ou du registre mentionnés au paragraphe (1) est refusée, tout membre de la direction ou de la gestion de l'association qui injustement refuse de permettre la consultation, de même que tout administrateur ou membre de la direction ou de la gestion de l'association qui délibérément autorise ou permet ce refus, est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, et d'une autre amende d'au plus dix dollars par jour pendant la durée de ce refus.

Right of debenture holders to inspect register

94. (1) Every register of holders of debentures of an association shall, except when closed in accordance with the by-laws of the association or the provisions of the debentures or the covering deed, if any, during such period or periods, not exceeding in the whole thirty days in any year, as may be specified in such by-laws or provisions, be open to inspection by the registered holder of any such debentures, and by any member, but subject to such reasonable restrictions as the association may impose, so that at least two hours in each business day are appointed for inspection; and every such holder or member is entitled to a copy of the register or any part thereof on payment of a prescribed fee.

Copy of trust deed to be forwarded

(2) A copy of any trust deed for securing payment of any issue of debentures shall be forwarded to every holder of any such debentures at his request, on payment of a prescribed fee.

Where inspection refused

(3) Where inspection is wrongfully refused or a copy is wrongfully refused or not forwarded in accordance with this section, the association is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars, and to a further fine not exceeding ten dollars for each day during which the refusal or neglect to forward a copy continues, and each director or officer of the association who wilfully authorizes or permits such refusal or neglect is guilty of an offence and liable on summary conviction to a like fine.

Les détenteurs de débentures ont le droit de consulter le registre

94. (1) Tout registre des détenteurs de débentures d'une association doit, sauf pendant sa clôture en conformité des règlements administratifs de l'association ou des dispositions des débentures ou, le cas échéant, de l'acte les créant, pour une ou des périodes que peuvent spécifier lesdits règlements administratifs ou lesdites dispositions et qui ne doivent pas dépasser au total trente jours par an, pouvoir être consulté par le détenteur enregistré de débentures de ce genre et par tout membre mais sous réserve des restrictions raisonnables que l'association peut imposer de façon à ce qu'au moins deux heures par jour ouvrable soient réservées à la consultation de ce registre, et chacun de ces détenteurs ou membres a droit à une copie de tout ou partie du registre, sur paiement d'un droit prescrit.

Copie d'acte de fiducie à expédier

(2) Une copie de tout acte de fiducie passé pour garantir le paiement d'une émission de débentures doit être expédiée à tout détenteur de ces débentures, à sa demande, sur paiement d'un droit prescrit.

Cas où la consultation est refusée

(3) Lorsque la consultation est injustement refusée ou qu'une copie est injustement refusée ou n'est pas expédiée conformément au présent article, l'association est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars, et d'une autre amende d'au plus dix dollars par jour pendant la durée du refus ou celle de la négligence d'expédier une copie; et tout administrateur ou membre de la direction ou de la gestion de l'association qui, délibérément, autorise ou permet ce refus ou cette négligence est coupable d'infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende semblable.

PROSPECTUSES AND OFFERS TO THE PUBLIC

Filing copy with Minister

95. Where an association has filed with a public authority in a province or foreign country, in accordance with the requirements of the law thereof, a prospectus or other document of a similar nature in res-

PROSPECTUS ET OFFRES AU PUBLIC

Copie remise au Ministre

95. Lorsqu'une association a remis à une autorité publique dans une province ou un pays étranger, selon les exigences de leurs lois, un prospectus ou autre document de même nature concernant une

pect of any offer to the public of its securities in such province or foreign country, the association shall, within ten days after such filing, file with the Minister a copy of such prospectus or document certified by such public authority, or by an officer of the association, together with a statement of the date and place of filing, which copy shall be kept available for public inspection by the Minister.

offre au public de ses valeurs dans cette province ou ce pays étranger, l'association doit, dans les dix jours qui suivent cette remise, remettre au Ministre une copie dudit prospectus ou document, certifiée conforme par cette autorité publique ou par un membre de la direction ou de la gestion de l'association ainsi qu'une déclaration de la date et du lieu de la remise et cette copie doit être tenue par le Ministre à la disposition du public pour consultation.

BOOKS

REGISTRES

What books shall contain

96. (1) Each association shall cause a book or books to be kept by the secretary thereof, or some other officer specially charged with that duty, wherein shall be kept recorded

(*a*) a copy of the articles of association or application for continuation and certificate of incorporation or continuation of the association, all by-laws thereof and any supplementary articles of association issued to the association;

(*b*) the names, alphabetically arranged or arranged in order of membership number of all persons who are or have been members of the association since its incorporation or continuation under this Act;

(*c*) the address and calling of every such person, while a member of the association, as far as can be ascertained;

(*d*) the names, addresses and callings of all persons who are or have been directors of the association since its incorporation or continuation under this Act, with the several dates at which each became or ceased to be a director;

(*e*) the number of shares, if any, of each class held by each member; and

(*f*) the amounts paid in and remaining unpaid, respectively, on the membership or shares of each member.

Ce que les registres doivent contenir

96. (1) Chaque association fait tenir par son secrétaire, ou par quelque autre membre de la direction ou de la gestion à qui cette tâche est spécialement confiée, un ou plusieurs registres où sont consignés

a) une copie de l'acte d'association ou de la demande de continuation et du certificat de constitution en corporation ou de continuation de l'association de tous les règlements administratifs et de tous les actes supplémentaires d'association délivrés à l'association;

b) les noms, classés par ordre alphabétique ou classés selon les numéros d'ordre d'affiliation, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres de l'association depuis sa constitution en corporation ou depuis le maintien de son existence en vertu de la présente loi;

c) l'adresse et la qualité de chaque personne qui est membre de l'association, dans la mesure où elles peuvent être déterminées;

d) les nom, adresse et qualité de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de l'association depuis sa constitution en corporation ou depuis le maintien de son existence en vertu de la présente loi, ainsi que les différentes dates auxquelles chacune d'elles est devenue administrateur ou a cessé de l'être;

e) le nombre de parts de chaque catégorie détenues, par chaque membre; et

f) les montants payés et restant à payer respectivement sur les droits ou parts de chaque membre.

Where books to be kept

(2) The book or books referred to in subsection (1) shall be kept at the head office of the association, except that where the register of transfers and the books in which the particulars mentioned in paragraphs (*b*), (*c*), (*e*) and (*f*) of subsection (1) are recorded are kept by an agent, who is appointed by the association for the purpose of recording the transfer of its memberships and shares, if any, and who has an established place of business in Canada at which the right of inspection conferred by section 98 can be exercised, such last mentioned books need not be kept at the head office of the association but may be kept at the place of business of such agent in Canada where the register of transfers is kept.

A quel endroit les registres doivent être tenus

(2) Le ou les registres mentionnés au paragraphe (1) doivent être tenus au siège de l'association, sauf que si le registre des transferts et les registres sur lesquels sont inscrits les détails mentionnés aux alinéas *b*), *c*), *e*) et *f*) du paragraphe (1) sont tenus par un mandataire qui est nommé par l'association pour l'enregistrement et le transfert des droits de ses membres et de ces parts, le cas échéant, et qui a une agence établie au Canada où le droit de consultation conféré par l'article 98 peut être exercé, il n'est pas nécessaire que ces registres en dernier lieu mentionnés soient tenus au siège social de l'association mais ils peuvent être tenus au bureau de l'agence de ce mandataire au Canada où le registre des transferts est tenu.

Register of transfers

97. (1) Each association shall cause the secretary or such other officer or officers as may be specially charged with that duty, or such agent or agents as may from time to time be appointed for that purpose by the association, to keep, in Canada, a register of transfers, in which shall be recorded particulars of every transfer of a membership or shares, if any, in the capital of the association.

Registre des transferts

97. (1) Chaque association doit faire tenir au Canada, par le secrétaire ou par celui ou ceux des membres de la direction ou de la gestion que l'association peut à l'occasion nommer à cette fin, un registre des transferts dans lequel doivent être consignés, le cas échéant, les détails de chacun des transferts de droits de membre ou de parts du capital de l'association.

Where register of transfers to be kept

(2) Unless otherwise provided in the charter by-laws of an association, the register of transfers thereof may be kept at the head office of the association or at such other office or place in Canada as may from time to time be designated by resolution of the directors; and one or more branch registers of transfers may be kept at such office or offices of the association or other place or places within Canada or elsewhere as may from time to time be designated by resolution of the directors.

Lieu où est tenu le registre des transferts

(2) A moins que les règlements administratifs homologués d'une association ne prévoient le contraire, le registre des transferts de l'association peut être tenu au siège social de cette dernière ou à tel autre bureau ou endroit au Canada que les administrateurs peuvent désigner à l'occasion par résolution; et un ou plusieurs registres annexes des transferts peuvent être tenus aux bureaux de l'association ou aux autres endroits, au Canada ou ailleurs, que les administrateurs peuvent désigner à l'occasion par résolution.

Entry of transfers

(3) Subject to this Act, entry of the transfer of any membership or share in the capital of an association in the register of transfers or a branch register of transfers, whether kept at the head office of the asso-

Inscription des transferts

(3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'inscription du transfert de tout droit de membre ou de toute part du capital d'une association dans le registre des transferts ou un registre annexe des

ciation or elsewhere is a complete and valid transfer.

Entry in branch register

(4) In each branch register of transfers of an association there shall be recorded particulars of every transfer of a membership or share in the capital of the association entered on such branch register of transfers.

Copy of particulars

(5) A book or books shall be kept at the head office of each association or at the place in Canada where the register of transfers thereof is kept, in which shall be recorded a copy of particulars of every transfer of a membership or share in the capital of the association entered on every branch register of transfers.

Books to be open for inspection

98. (1) The books mentioned in section 96 and the register of transfers and branch registers of transfers and the books mentioned in section 97 shall, during reasonable business hours of every day during which the association or the agent by whom any such books are kept normally carries on business, at the place or places where they are respectively kept as authorized by those sections, be open to inspection by members and creditors of the association and their personal representatives and by any judgment creditor of a member, any of whom may make extracts therefrom.

Refusing to allow inspection

(2) Any director, officer or employee of an association, including any person acting as agent for the purpose of recording transfers of the association's memberships or shares, who refuses or fails to permit the exercise of the right to inspect and make extracts conferred by subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars.

transferts, qu'il soit tenu au siège de l'association ou ailleurs, constitue un transfert complet et valide.

Inscription dans les registres annexes

(4) Dans chaque registre annexe des transferts d'une association, on doit consigner les détails de tout transfert d'un droit de membre ou de parts du capital de l'association inscrit sur ce registre annexe des transferts.

Copie des détails

(5) Un ou plusieurs registres doivent être tenus au siège social de chaque association, au Canada, à l'endroit où est tenu le registre des transferts de chaque association; il doit y être consigné une copie des détails de tout transfert d'un droit de membre ou de parts du capital de l'association inscrit sur chaque registre annexe des transferts.

On doit pouvoir consulter les registres

98. (1) Tous les jours pendant lesquels l'association ou le mandataire qui tient les registres mentionnés ci-dessous fait normalement des opérations, durant les heures raisonnables d'ouverture des bureaux, les registres mentionnés à l'article 96, ainsi que le registre des transferts, les registres annexes des transferts et les registres mentionnés à l'article 97, doivent, à l'endroit ou aux endroits où ils sont respectivement tenus, comme l'autorisent ces articles, pouvoir être consultés par les membres et les créanciers de l'association et leurs représentants personnels et tout créancier d'un membre en vertu d'un jugement, et chacun d'eux peut en prendre des extraits.

Refus de permettre la consultation

(2) Tout administrateur, membre de la direction ou de la gestion ou employé d'une association, y compris toute personne agissant en qualité de mandataire pour consigner les transferts des droits de membres ou parts de l'association, qui refuse ou ne permet pas à quelqu'un d'exercer son droit de consulter et de prendre des extraits, conféré par le paragraphe (1), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Minutes of proceedings

99. (1) Every association shall cause minutes of all proceedings at meetings of the members thereof and of the directors and of any executive committee thereof to be entered in books kept for that purpose.

Minutes to be evidence

(2) Any minutes entered pursuant to subsection (1), if purporting to be signed by the chairman of the meeting at which the proceedings were had, or by the chairman of the next succeeding meeting, are evidence of the proceedings.

Meeting deemed duly called, etc.

(3) Where minutes have been made of the proceedings of any meeting of the members or of the directors or executive committee of an association, then, until the contrary is proved, the meeting shall be deemed to have been duly called and held and all proceedings had thereat to have been duly had and all appointments of directors, managers or other officers made thereat to have been duly made.

Neglect to keep books

100. Every association that neglects to keep any book or books required by this Act to be kept by the association is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty dollars for each day that such neglect continues.

INSPECTION AND ADMINISTRATION

Inspection

101. The Minister may, where he has reason to believe that such action is in the best interests of the members of the association or of the creditors thereof, undertake such inspections and examinations of the affairs of an association as he deems appropriate in the circumstances.

Procès-verbaux des délibérations

99. (1) Toute association doit faire insérer dans des registres tenus à cette fin les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres, des administrateurs et de tout bureau.

Les procès-verbaux constituent une preuve

(2) Tous procès-verbaux insérés en vertu du paragraphe (1), s'ils sont donnés comme étant signés par le président de l'assemblée à laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de l'assemblée suivante, constituent la preuve des délibérations.

Assemblées censées dûment convoquées, etc.

(3) Lorsque des procès-verbaux des délibérations de toute assemblée des membres ou des administrateurs ou du bureau d'une association ont été établis, l'assemblée est censée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été dûment convoquée et tenue, et toutes les délibérations de l'assemblée sont censées être en bonne et due forme, et toutes les nominations d'administrateurs, de directeurs ou autres membres de la direction ou de la gestion sont censées avoir été dûment faites.

Défaut de tenir les registres

100. Toute association qui néglige de tenir un ou plusieurs des registres que la présente loi lui enjoint de tenir est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt dollars par jour pendant la durée de cette négligence.

INSPECTION ET ADMINISTRATION

Inspection

101. Le Ministre peut, lorsqu'il a des raisons de croire qu'une telle mesure est au mieux des intérêts des membres de l'association ou de ses créanciers, entreprendre les inspections et les examens des affaires d'une association qu'il considère appropriés dans les circonstances.

Appointment of administrator

102. (1) Where the Minister is of the opinion that the financial position of an association, as disclosed by an inspection and examination of the affairs of the association under section 101, necessitates the appointment of an administrator to protect the interests of the members of the association, he may, subject to the approval of the Governor in Council, appoint an administrator and fix his remuneration.

Powers and duties of administrator

(2) An administrator appointed under subsection (1),

(*a*) has all the powers and may perform any or all of the duties of the officers of the association in respect of which he is appointed;

(*b*) is responsible to the Minister for the conduct of the business of the association;

(*c*) shall comply with any orders or directions given to him by the Minister with respect to the affairs of the association; and

(*d*) subject to any order or direction of the Minister, may pay the expenses of the administration, including his remuneration, out of the funds of the association.

Idem

(3) An administrator appointed under subsection (1) shall take all steps and do all things necessary to protect the interests of the members and the creditors of the association in respect of which he is appointed and shall maintain, so far as is practicable, the services provided by the association.

Directors and officers to comply with orders and directions

(4) Where an administrator is appointed under subsection (1), the directors and officers of the association in respect of which he is appointed shall not thereafter, so long as the administrator remains in charge of the conduct of the business of the association, exercise any of the powers conferred on them by this Act or by the by-laws of the association, except in ac-

Nomination de l'administrateur séquestre

102. (1) Lorsque le Ministre est d'avis que la situation financière d'une association, telle que la révèlent une inspection et un examen des affaires de l'association faits en vertu de l'article 101, exige qu'un administrateur séquestre soit nommé pour protéger les intérêts des membres de l'association, il peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, nommer un administrateur séquestre et fixer son traitement.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur séquestre

(2) Un administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (1):

a) a tous les pouvoirs et peut remplir l'une quelconque ou toutes les fonctions des membres de la direction ou de la gestion de l'association pour laquelle il est nommé;

b) est responsable devant le Ministre de la conduite des affaires de l'association;

c) doit se conformer à tous les ordres ou directives qu'il reçoit du Ministre relativement aux affaires de l'association; et

d) sous réserve de tout ordre ou directive du Ministre, peut régler les frais d'administration, y compris son propre traitement, sur les fonds de l'association.

Idem

(3) Un administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (1) doit prendre toutes les mesures et faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts des membres et des créanciers de l'association pour laquelle il est nommé et doit maintenir, pour autant que ce soit possible, les services fournis par l'association.

Les administrateurs et les membres de la direction ou de la gestion doivent se conformer aux ordres et aux directives

(4) Lorsqu'un administrateur séquestre est nommé en vertu du paragraphe (1), les administrateurs et les membres de la direction ou de la gestion de l'association pour laquelle il est nommé, ne doivent, après sa nomination et aussi longtemps que l'administrateur séquestre demeure chargé de la conduite des affaires de l'association, exercer aucun des pouvoirs que leur con-

cordance with any orders or directions of the administrator.

fère la présente loi ou les règlements administratifs de l'association, sauf s'ils sont conformes aux ordres ou aux directives de l'administrateur séquestre.

Right of access of administrator

(5) For the purposes of this section, an administrator appointed under subsection (1) is entitled to access to all books, accounts, securities, documents, vouchers, cash, goods, wares, merchandise and other assets of the association in respect of which he is appointed.

(5) Aux fins du présent article, un administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (1) a droit d'accès à tous les livres, comptes, valeurs, documents, pièces justificatives, numéraire, effets, articles et marchandises, et à tout autre élément d'actif de l'association pour laquelle il a été nommé.

Droit d'accès de l'administrateur séquestre

Calling of special general meetings

(6) With the approval of the Minister, an administrator appointed under subsection (1) may call one or more special general meetings of the members of the association in respect of which he is appointed to report to them on the affairs of the association and steps taken by him to protect their interests.

(6) Avec approbation du Ministre, un administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (1) peut convoquer une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires des membres de l'association pour laquelle il est nommé, en vue d'informer les membres des affaires de l'association et des mesures qu'il a prises pour protéger leurs intérêts.

Convocation d'assemblées générales extraordinaires

Term of appointment

(7) An administrator appointed under subsection (1) continues as such until his appointment is terminated by the Minister unless, prior to that time, an administrator, trustee or liquidator is appointed in his stead under any other Act of the Parliament of Canada.

(7) Un administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (1) demeure en fonction jusqu'à ce que le Ministre mette un terme à son mandat, à moins que, avant ce moment, un administrateur séquestre, un fiduciaire ou un liquidateur ne soit nommé à sa place en vertu de toute autre loi du Parlement du Canada.

Mandat

Obstruction, etc. of administrator

103. (1) No person shall

(*a*) obstruct or hinder an administrator appointed under subsection (1) of section 102 in the carrying out of his duties as such an administrator, or

(*b*) make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to such an administrator who is engaged in carrying out his duties as such an administrator.

103. (1) Nul ne doit,

a) faire obstacle à un administrateur séquestre nommé en vertu du paragraphe (1) de l'article 102 dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'administrateur séquestre, ni

b) faire, soit oralement soit par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un administrateur séquestre dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'administrateur séquestre.

Obstruction, etc. faite à un administrateur séquestre

Offence

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Toute personne qui enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infractions

ACCOUNTS AND AUDIT

Books of account and accounting

104. (1) Every association shall cause to be kept proper accounting records with respect to all financial and other transactions of the association and, without limiting the generality of the foregoing, shall cause records to be kept of

(*a*) all sums of money received and disbursed by the association and the matters in respect of which receipts and disbursements take place;

(*b*) all sales and purchases by the association;

(*c*) all assets and liabilities of the association; and

(*d*) all other transactions affecting the financial position of the association.

Records to be kept at head office

(2) The accounting records of each association shall be kept at the head office thereof or at such other place in Canada as the directors think fit, and shall at all times be open to inspection by the directors.

Information for annual meeting

105. (1) The directors of each association shall place before each annual meeting of members thereof,

(*a*) a financial statement in such form and containing such information as is prescribed by the Governor in Council in respect of associations or in respect of the class of associations in which the particular association falls;

(*b*) the report of the auditor to the members; and

(*c*) such further information respecting the financial position of the association as the by-laws of the association require.

Regulations as to form and content of financial statements

(2) The Governor in Council may, for the purposes of this section, prescribe the form in which financial statements of as-

COMPTES ET VÉRIFICATION

Registres de comptabilité

104. (1) Toute association doit faire tenir des registres de comptabilité adéquats pour toutes les opérations financières et autres de l'association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle doit faire enregistrer

a) toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par l'association, et l'objet des recettes et déboursés;

b) toutes les ventes et tous les achats de l'association;

c) tous les éléments de l'actif et du passif de l'association; et

d) toutes les autres opérations qui ont une incidence sur la situation financière de l'association.

Registres à tenir au siège social

(2) Les registres de comptabilité de chaque association doivent être tenus au siège social de celle-ci ou en tel autre lieu du Canada que les administrateurs jugent approprié et doivent pouvoir être consultés en tout temps par les administrateurs.

Renseignements à fournir à l'assemblée annuelle

105. (1) Les administrateurs de chaque association doivent présenter à chaque assemblée annuelle des membres de l'association

a) un état financier en la forme prescrite par le gouverneur en conseil et contenant les renseignements prescrits par lui relativement aux associations ou à la catégorie d'associations dont fait partie l'association en question;

b) le rapport du vérificateur aux membres; et

c) les autres renseignements qu'exigent les règlements administratifs de l'association au sujet de la situation financière de l'association.

Règlements concernant la forme et le contenu des états financiers

(2) Le gouverneur en conseil peut, aux fins du présent article, prescrire la forme suivant laquelle les états financiers des associations ou des associations d'une catégorie quelconque ou de toutes les catégories

sociations or of associations of any class or classes shall be prepared and the information to be included therein.

doivent être préparés, et indiquer les renseignements qui doivent figurer dans ces états.

Approval of financial statement

106. (1) The financial statement of an association referred to in section 105 shall be approved by the board of directors, and such approval shall be evidenced on the financial statement by the signature of two of the directors duly authorized to sign.

106. (1) L'état financier d'une association mentionné à l'article 105 doit être approuvé par le conseil d'administration et cette approbation doit être attestée sur l'état financier par la signature de deux des administrateurs dûment autorisés à signer.

Approbation de l'état financier

Auditor's report

(2) The auditor's report shall be attached to the financial statement of an association and shall be read at the annual meeting of members and shall be open to inspection by any member.

(2) Le rapport du vérificateur doit être joint à l'état financier d'une association et lu à l'assemblée annuelle des membres; il doit pouvoir être consulté par tout membre.

Rapport du vérificateur

Prohibition

(3) An association shall not issue, circulate or publish a copy of its financial statement, unless

(3) Une association ne doit pas délivrer, distribuer ou publier de copie de son état financier à moins

Interdiction

(*a*) the original has been approved by its board of directors and signed in the manner required by subsection (1); and

(*b*) the statement is accompanied by a copy of the auditor's report.

a) que l'original ne soit approuvé par le conseil d'administration et signé de la manière requise au paragraphe (1); et

b) qu'une copie du rapport du vérificateur ne soit jointe à l'état.

Sending out financial statements

107. (1) Fourteen days or more before the date of the annual meeting thereof, every association shall

107. (1) Au moins quatorze jours avant la date de son assemblée annuelle, toute association doit

Expédition des états financiers

(*a*) send by prepaid post a copy of its financial statement referred to in section 105 and a copy of the auditor's report to

a) envoyer par courrier affranchi une copie de son état financier mentionné à l'article 105 et une copie du rapport du vérificateur

(i) each member, except those members who have informed the association in writing that they do not wish to receive a copy of those documents, and

(ii) where the association has by by-law established a delegate system of voting, to each delegate,

(i) à tous les membres, à l'exception des membres qui ont informé l'association par écrit qu'ils ne désirent pas recevoir une copie de ces documents; et

(ii) lorsque l'association a, par règlement administratif, établi un système de vote par délégation, à chaque délégué,

at his latest address as shown on the books of the association; and

à leur dernière adresse figurant aux registres de l'association;

(*b*) file a copy of such documents with the Minister together with proof in such form as may be satisfactory to the Minister of due compliance with the provisions of paragraph (*a*).

b) fournir au Ministre copie de ces documents ainsi que la preuve, en la forme que le Ministre peut juger satisfaisante, que les dispositions de l'alinéa *a*) ont été observées.

Statements required by security holder

(2) Every association shall, at the request of any holder of securities of the association, furnish him without charge with a copy of the documents mentioned in subsection (1) that have most recently been made available to the members prior to such request.

Additional financial information to be filed with Minister

108. The Governor in Council may from time to time, by regulation,

(*a*) prescribe the financial reports or information to be filed with the Minister by associations or by any class or classes of associations specified in the regulations, in addition to the documents to be filed with the Minister under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 107, and the time or times at which such reports or such information are or is to be filed; and

(*b*) exempt from the provisions of section 109 all or any part or parts of the reports or all or any information required to be filed with the Minister pursuant to regulations made under paragraph (*a*).

Inspection

109. (1) On payment of the fees prescribed therefor by the regulations, and subject to any regulation made under paragraph (*b*) of section 108, any person may inspect any document required by this Act or the regulations to be filed with the Minister.

Copies

(2) On payment of the fees prescribed therefor by the regulations, the Minister shall, subject to any regulation made under paragraph (*b*) of section 108, on request, supply a copy of or extract from any document described in subsection (1).

Etats requis par un détenteur de valeurs

(2) Toute association doit, à la demande d'un détenteur de valeurs de l'association, fournir gratuitement à ce détenteur une copie des plus récents documents mentionnés au paragraphe (1) qui ont été mis à la disposition des membres avant cette demande.

Renseignements financiers supplémentaires à fournir au Ministre

108. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par règlement,

a) prescrire que des rapports financiers soient remis ou des renseignements financiers fournis au Ministre par des associations ou par une ou plusieurs catégories d'associations précisées dans les règlements du gouverneur en conseil, en plus des documents qui doivent être remis au Ministre en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 107, et le ou les moments auxquels ces rapports doivent être remis ou ces renseignements fournis; et

b) exempter des dispositions de l'article 109, tout ou partie d'un ou plusieurs rapports ou de tous les rapports qui doivent être remis ou tout ou partie des renseignements qui doivent être fournis au Ministre en application des règlements du gouverneur en conseil établis en vertu de l'alinéa *a*).

Consultation

109. (1) Sur paiement des droits prescrits à cet effet par les règlements du gouverneur en conseil, et sous réserve de tout règlement établi en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 108, toute personne peut consulter tous les documents que la présente loi ou les règlements exigent de remettre au Ministre.

Copies

(2) Sur paiement des droits prescrits à cet effet par les règlements du gouverneur en conseil, le Ministre doit, sous réserve de tout règlement du gouverneur en conseil établi en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 108, fournir sur demande une copie ou un extrait de tout document visé au paragraphe (1).

Offence and punishment

110. (1) An association that fails to file a copy of its financial statement as required by paragraph (*b*) of subsection (1) of section 107 or that fails to file any financial report or information required to be filed by it pursuant to any regulation made under paragraph (*a*) of section 108 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars for each day during which the failure to file continues, and every director or officer of the association who knowingly authorizes, permits or acquiesces in any such failure to file is guilty of an offence and liable on summary conviction to a like fine.

Idem

(2) An association that fails to comply with section 106 or paragraph (*a*) of subsection (1) of section 107 or subsection (2) of section 107 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two thousand dollars, and every director or officer of the association who knowingly authorizes, permits or acquiesces in any such failure to file is guilty of an offence and liable on summary conviction to a like fine.

Infraction et peine

110. (1) Une association qui omet de remettre copie de son état financier ainsi que l'exige l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 107, ou qui omet de remettre un rapport financier ou de fournir des renseignements financiers qu'un règlement du gouverneur en conseil établi en vertu de l'alinéa *a*) de l'article 108 lui enjoignait de remettre ou de fournir, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus par jour, pendant la durée de cette omission, et tout administrateur ou membre de la direction ou de la gestion de l'association qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

Idem

(2) Une association qui omet de se conformer aux dispositions de l'article 106, de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 107 ou du paragraphe (2) de l'article 107 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au plus et tout administrateur ou membre de la direction de l'association qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

AUDITORS

Appointment of auditor

111. (1) The members of an association at their first general meeting shall appoint one or more auditors to hold office until the close of the next annual meeting, and, if the members fail to do so, the directors shall forthwith make such appointment or appointments.

VÉRIFICATEURS

Nomination de vérificateur

111. (1) Les membres d'une association, lors de leur première assemblée générale, nomment un ou plusieurs vérificateurs pour un mandat expirant à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et, si les membres omettent de le faire, les administrateurs doivent immédiatement effectuer cette nomination ou ces nominations.

Idem

(2) The members of an association at each annual meeting shall appoint one or more auditors to hold office until the close of the next annual meeting, and, if the members fail to do so, the auditor or auditors in office continue in office until a successor or successors is or are appointed.

Notice of intention to nominate auditor

(3) A person, other than a retiring auditor, is not capable of being appointed auditor at an annual meeting unless notice in writing of an intention to nominate that person to the office of auditor has been given by a member of the association or, where the association has by by-law established a delegate system of voting, by a delegate, not less than fourteen days before the annual meeting; and the association shall send a copy of any such notice to the retiring auditor and to the person it is intended to nominate, and shall give notice thereof to the members and, where appropriate, to the delegates either by advertisement or in any other mode provided by the by-laws of the association, not less than seven days before the annual meeting.

Vacancy

(4) The directors may fill any casual vacancy in the office of auditor, but while the vacancy continues the surviving or continuing auditor, if any, may act.

Removal of auditor

(5) The members, by a special resolution of the association, may remove any auditor before the expiration of his term of office, and shall, by a majority of the votes cast at the meeting at which the special resolution removing the auditor was approved, appoint another auditor in his stead for the remainder of his term.

Remuneration

(6) The remuneration of an auditor appointed by the members shall be fixed by the members or by the directors, if they are authorized to do so by the members, and the remuneration of an auditor appointed by the directors shall be fixed by the directors.

Idem

(2) Les membres d'une association, lors de chaque assemblée annuelle, nomment un ou plusieurs vérificateurs pour un mandat expirant à la clôture de l'assemblée annuelle suivante et, si les membres omettent de le faire, le ou les vérificateurs en fonction le demeurent jusqu'à la nomination de son ou de leurs successeurs.

Avis d'intention de proposer un vérificateur

(3) Une personne, autre qu'un vérificateur sortant de charge, ne peut être nommée vérificateur lors d'une assemblée annuelle, à moins qu'un membre de l'association ou, lorsque l'association a établi par règlement administratif un système de vote par délégation qu'un délégué n'ait donné, par écrit, au moins quatorze jours avant l'assemblée annuelle, avis de son intention de proposer cette personne au poste de vérificateur; et l'association doit envoyer une copie d'un tel avis au vérificateur sortant de charge et à la personne qu'on a l'intention de proposer et en donner avis aux membres et, le cas échéant, aux délégués, soit par annonce, soit de toute autre façon prévue par les règlements administratifs de l'association, au moins sept jours avant l'assemblée annuelle.

Vacance

(4) Les administrateurs peuvent suppléer à toute vacance fortuite du poste de vérificateur; mais le vérificateur survivant ou restant, le cas échéant, peut agir tant que dure cette vacance.

Révocation du vérificateur

(5) Par résolution spéciale de l'association, les membres peuvent relever de ses fonctions tout vérificateur avant l'expiration de son mandat et ils doivent, à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, à laquelle la résolution spéciale révoquant le vérificateur a été approuvée, nommer un autre vérificateur à sa place pour le reste de son mandat.

Rémunération

(6) La rémunération d'un vérificateur nommé par les membres doit être fixée par ces derniers ou par les administrateurs, s'ils y sont autorisés par les membres, et la rémunération d'un vérificateur nommé par les administrateurs doit être fixée par ceux-ci.

Appointment by Minister

(7) Where for any reason no auditor is appointed, the Minister may, on the application of any member, appoint one or more auditors to hold office until the close of the next annual meeting and fix the remuneration to be paid by the association for his or their services.

Nomination par le Ministre

(7) Lorsque, pour quelque raison, aucun vérificateur n'est nommé, le Ministre peut, à la demande d'un membre, nommer un ou plusieurs vérificateurs pour un mandat expirant à la clôture de l'assemblée annuelle suivante, et fixer la rémunération que l'association doit verser pour ses ou pour leurs services.

Notice of appointment

(8) When an auditor is appointed under this section, the association shall give him notice thereof forthwith in writing unless he held that office immediately prior to his appointment.

Avis de nomination

(8) Lorsqu'un vérificateur est nommé en vertu du présent article, l'association doit immédiatement l'en aviser par écrit à moins qu'il n'occupe ce poste immédiatement avant sa nomination.

Disqualification for appointment

112. No person shall be appointed as auditor of an association who is a director, officer or employee of that association or of a subsidiary corporation or who is a partner, employer or employee of any such director, officer or employee.

Personnes qui ne peuvent être nommées

112. Nul ne doit être nommé vérificateur d'une association s'il occupe un poste d'administrateur, de membre de la direction ou de la gestion ou d'employé de cette association ou d'une corporation filiale ou est associé, employeur ou employé de cet administrateur, membre de la direction ou de la gestion ou employé.

Annual audit

113. (1) The auditor of an association shall make such examination as will enable him to report to the members as required under subsection (2).

Vérification annuelle

113. (1) Le vérificateur d'une association doit procéder à l'examen qui lui permettra de faire aux membres le rapport exigé par le paragraphe (2).

Auditor's report

(2) The auditor of an association shall make a report to the members on the financial statement referred to in subsection (1) of section 105 to be laid before the association at any annual meeting during his term of office and shall state in his report whether in his opinion the financial statement referred to therein presents fairly the financial position of the association and the results of its operations for the period under review in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding period.

Rapport du vérificateur

(2) Le vérificateur d'une association doit faire aux membres un rapport sur l'état financier mentionné au paragraphe (1) de l'article 105, qui doit être présenté à l'association lors de toute assemblée annuelle tenue pendant son mandat, et il doit préciser dans son rapport si, à son avis, l'état financier mentionné au rapport présente fidèlement la situation financière de l'association et les résultats de ses opérations au cours de la période considérée, conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés, appliqués sur une base compatible avec celle de la période précédente.

Where statement required

(3) The auditor of an association in his report shall make such statements as he considers necessary in any case where,

(*a*) the financial statement of the association is not in agreement with the accounting records;

Cas où une déclaration est requise

(3) Dans son rapport, le vérificateur d'une association doit faire les déclarations qu'il estime nécessaires dans tous les cas où

a) l'état financier de l'association ne correspond pas aux registres comptables;

(*b*) the financial statement of the association is not in accordance with the requirements of this Act and the regulations;

(*c*) he has not received all the information and explanations that he has required; or

(*d*) proper accounting records have not been kept, so far as appears from his examination.

b) l'état financier de l'association n'est pas conforme aux exigences de la présente loi et des règlements administratifs;

c) il n'a pas reçu tous les renseignements et explications qu'il a demandés; ou

d) les registres comptables appropriés n'ont pas été tenus d'après ce que révèle son examen.

Right of access to records

(4) The auditor of an association shall have access at all times to all records, documents, books, accounts and vouchers of the association, and is entitled to require from the directors and officers of the association such information and explanations as in his opinion may be necessary to enable him to report as required by subsection (2).

(4) Le vérificateur d'une association doit avoir accès, à tout moment, à tous les registres, documents, livres, comptes et à toutes les pièces justificatives de l'association, et a le droit d'exiger des administrateurs et membres de la direction ou de la gestion de l'association les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour lui permettre d'établir le rapport exigé par le paragraphe (2).

Droits d'accès aux archives

Right to attend meetings

(5) The auditor of an association is entitled to attend any meeting of members of the association and to receive all notices and other communications relating to any such meeting that any member is entitled to receive, unless waived by such auditor, and to be heard at any such meeting that he attends on any part of the business of the meeting that concerns him as auditor.

(5) Le vérificateur d'une association a le droit d'assister à toute assemblée des membres de l'association, de recevoir au sujet de cette assemblée tous les avis et autres communications qu'un membre a le droit de recevoir, à moins qu'il n'y ait renoncé, et d'être entendu à une telle assemblée à laquelle il assiste sur toute partie des travaux de cette assemblée qui l'intéresse en sa qualité de vérificateur.

Droit d'assister aux assemblées

Required attendance of auditor

(6) An association, upon receipt, not less than seven days before a meeting of members, of a written application of not less than ten per cent of the members or of persons holding not less than ten per cent of the issued shares of the association that the auditor of the association be requested to attend the meeting, shall forthwith in writing request the auditor to attend that meeting of members, and the auditor or his representative shall so attend.

(6) Une association, sur réception, sept jours au moins avant une assemblée des membres, d'une demande écrite d'au moins dix pour cent des membres ou de personnes détenant au moins dix pour cent des parts émises de l'association, réclamant que le vérificateur de l'association soit prié d'assister à l'assemblée, doit immédiatement demander par écrit au vérificateur d'y assister et ce dernier ou son représentant doit y assister.

Présence du vérificateur requise

RETURNS

RAPPORTS

Annual returns

114. (1) Every association shall, on or before the 1st day of June in every year, make a summary as of the 31st day of March preceding, specifying the following particulars:

114. (1) Toute association doit, au plus tard le 1er juin de chaque année, rédiger un résumé au 31 mars précédent, spécifiant les détails suivants:

Rapports annuels

(*a*) the corporate name of the association;

(*b*) the manner in which the association is incorporated and the date of incorporation and, where applicable, of continuation of its corporation under this Act;

(*c*) the complete postal address of the head office of the association;

(*d*) the date on which and the place where the last annual meeting of members of the association was held;

(*e*) the names and complete postal addresses of the persons who at the date of the return are the directors of the association; and

(*f*) the name and complete postal address of the auditor of the association.

a) le nom corporatif de l'association;

b) la manière dont l'association est constituée en corporation, la date de constitution en corporation et, le cas échéant, de son maintien en corporation en vertu de la présente loi;

c) l'adresse postale complète du siège social de l'association;

d) la date à laquelle et le lieu où s'est tenue la dernière assemblée annuelle des membres de l'association;

e) les noms et adresses postales complètes des personnes qui, à la date du rapport, sont les administrateurs de l'association; et

f) le nom et l'adresse postale complète du vérificateur de l'association.

Summary to be filed, signed and certified

(2) The summary mentioned in subsection (1) shall be completed and filed in duplicate with the Minister on or before the 1st day of June aforesaid, and each of the duplicates shall be signed and certified by a director or an officer of the association.

(2) Le résumé mentionné au paragraphe (1) doit être complété et fourni au Ministre en double exemplaire au plus tard le 1er juin indiqué dans ce paragraphe, et les deux exemplaires doivent être signés et certifiés par un administrateur ou par un membre de la direction ou de la gestion de l'association.

Le résumé doit être déposé, signé et certifié

Penalty for default

(3) An association that makes default in complying with any requirement of this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day during which the default continues; and every director or officer of the association who knowingly authorizes, permits or acquiesces in any such default is guilty of an offence and liable on summary conviction to a like fine.

(3) Une association qui omet de se conformer aux prescriptions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cent dollars par jour pendant la durée de cette omission; et tout administrateur ou membre de la direction ou de la gestion de l'association qui, sciemment, a autorisé ou permis cette omission ou y a consenti est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende semblable.

Sanction de l'omission

Duplicate to be endorsed and returned

(4) The Minister, or an official of the Department of Consumer and Corporate Affairs designated for that purpose, shall endorse on one duplicate of the summary mentioned in subsection (1) the date of the receipt thereof by the Minister, and shall return the duplicate summary to the association and it shall be retained at the

(4) Le Ministre, ou un fonctionnaire du ministère de la Consommation et des Corporations désigné à cette fin, doit mentionner sur l'un des exemplaires du résumé mentionné au paragraphe (1), la date de sa réception par le Ministre et envoyer cet exemplaire à l'association, qui le conser-

Exemplaire à retourner

head office of the association available for perusal and for the purpose of making copies thereof or extracts therefrom by any member or creditor of the association.

vera à son siège social et le tiendra à la disposition de ses membres ou de ses créanciers qui voudront, soit le consulter, soit en tirer des copies ou des extraits.

Proof of endorsement

(5) The duplicate summary endorsed as required under subsection (4) is evidence that the summary was filed with the Minister pursuant to this section in any prosecution under this section and the written or stamped signature of an official of the Department of Consumer and Corporate Affairs to the endorsement of the duplicate summary is evidence that the said official has been designated to affix his signature thereto.

(5) Le double du résumé portant la mention qu'exige le paragraphe (4) constitue la preuve que ledit résumé a été remis au Ministre en conformité du présent article, dans toute poursuite intentée en vertu du présent article et la signature manuscrite ou la griffe d'un fonctionnaire du ministère de la Consommation et des Corporations, apposée sous la mention faite sur ce double, constitue la preuve que ledit fonctionnaire a été désigné pour y apposer sa signature.

Preuve de l'endossement

Proof of failure to file

(6) A certificate under the seal of office of the Minister that the summary in duplicate mentioned in subsection (1) was not filed with the Minister by an association pursuant to this section is evidence in any prosecution under this section that such summary was not filed with the Minister.

(6) Un certificat portant le sceau officiel du Ministère et attestant que le résumé en double exemplaire mentionné au paragraphe (1) n'a pas été remis par une association au Ministre en conformité du présent article, fait preuve, dans une poursuite intentée en vertu du présent article, que ce résumé n'a pas été remis au Ministre.

Preuve de l'omission de remettre le résumé

Exempt associations

(7) Associations to which a certificate of incorporation or continuation is issued under this Act after the 1st day of March in any year are not subject to this section until the 31st day of March of the following year.

(7) Les associations auxquelles un certificat de constitution en corporation ou de continuation est délivré en vertu de la présente loi après le 1er mars d'une année quelconque ne sont pas assujetties au présent article avant le 31 mars de l'année suivante.

Associations exemptées

Where default exists

(8) Where a summary in respect of an earlier year has not been filed with the Minister by an association or where the annual fees of the association are in default, the summary mentioned in subsection (1) may not be filed until the summary in respect of the earlier year has been filed or until the annual fee has been paid, as the case may be.

(8) Lorsqu'un résumé concernant une année antérieure n'a pas été remis au Ministre par une association ou lorsque les droits annuels de l'association n'ont pas été versés, le résumé mentionné au paragraphe (1) ne peut être remis tant que le résumé relatif à l'année antérieure n'a pas été remis ou tant que les droits annuels n'ont pas été payés, selon le cas.

Omission constatée

Failure to file for two consecutive years

(9) Where an association has for two consecutive years failed to file with the Minister the summary mentioned in subsection (1), the Minister may give notice to the association that an order dissolving

(9) Lorsqu'une association a omis pendant deux années consécutives de remettre au Ministre le résumé mentionné au paragraphe (1), le Ministre peut donner avis à l'association qu'un décret ordonnant la dissolution de l'association sera pris, à moins

Omission de remettre le résumé pendant deux années consécutives

the association will be issued unless within one year after publication of the notice in the *Canada Gazette* in accordance with subsection (10) the association files a summary in respect of those two years.

Publication of notice

(10) Any notice under subsection (9) shall be sent by registered mail to the association to which it relates and shall be published in the *Canada Gazette*.

Dissolution of association

(11) One year after the publication of notice in the *Canada Gazette*, if the association to which it relates has not filed a summary for the two years in respect of which it was in default, the Minister may, by order published in the *Canada Gazette*, declare the association dissolved, and thereupon the association is dissolved, and section 117 applies *mutatis mutandis* thereto.

Winding up

(12) For the purpose of distributing the assets of an association dissolved by order under subsection (11) among members or creditors, the affairs of the association may be wound up under the *Winding-Up Act* upon an application to a court of competent jurisdiction by a director, member or creditor of the association or the Attorney General of Canada, for an order winding up the association under that Act, as a company described in paragraph (*a*) of section 10 of that Act.

Notice of winding up or bankruptcy

(13) Where an association is being wound up or where an association is being administered by a trustee in bankruptcy, the liquidator or trustee, as the case may be, shall annually, without fee therefor, give notice of the winding up or bankruptcy to the Minister in lieu of the summary required under subsection (1).

MANDATORY DISSOLUTION

Dissolution for non-user

115. (1) Where an association does not go into actual *bona fide* operation within three years after incorporation or continuation under this Act or for three consecutive years does not use its corporate powers, it shall be and become dissolved.

que, dans le délai d'un an qui suit la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, en conformité du paragraphe (10) l'association ne remette un résumé concernant ces deux années.

Publication de l'avis

(10) Tout avis en vertu du paragraphe (9) doit être envoyé par courrier recommandé à l'association qu'il concerne et être publié dans la *Gazette du Canada*.

Dissolution de l'association

(11) Un an après la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, si l'association qu'il concerne n'a pas remis un résumé concernant les deux années pour lesquelles elle était en défaut, le Ministre peut, par décret publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer l'association dissoute, et celle-ci est dès lors dissoute et l'article 117 s'y applique *mutatis mutandis*.

Liquidation

(12) Aux fins de répartition de l'actif d'une association dissoute par décret en vertu du paragraphe (11), entre les membres ou les créanciers, les affaires de l'association peuvent être liquidées en vertu de la *Loi sur les liquidations* sur demande, présentée à un tribunal compétent par un administrateur, un membre ou un créancier de l'association ou par le procureur général du Canada, d'une ordonnance de liquidation de l'association en vertu de cette loi, comme étant une corporation visée à l'alinée *a*) de l'article 10 de cette loi.

Avis de liquidation ou de faillite

(13) Lorsqu'une association est en cours de liquidation ou lorsqu'une association est administrée par un syndic de faillite, le liquidateur ou le syndic, selon le cas, doit tous les ans, sans percevoir d'honoraires pour ce faire, donner au Ministre avis de la liquidation ou de la faillite au lieu de lui remettre le résumé requis en vertu du paragraphe (1).

DISSOLUTION OBLIGATOIRE

Dissolution faute d'opérations

115. (1) Lorsqu'une association ne fait pas de bonne foi des opérations réelles dans les trois ans de sa constitution en corporation ou du maintien de son existence en vertu de la présente loi ou si, pendant trois années consécutives, elle n'use pas de ses pouvoirs corporatifs, elle doit être dissoute.

Proof of user

(2) In any action or proceeding where non-user described in subsection (1) is alleged, proof of user lies on the association.

Revival

(3) The Minister may, upon application of any person interested, revive any association dissolved under subsection (1) upon compliance with such conditions as he may prescribe.

VOLUNTARY DISSOLUTION

Voluntary dissolution

116. (1) An association may be dissolved if it proves to the satisfaction of the Minister

(*a*) that the association has no assets or that, if it had any assets immediately prior to the application for dissolution, such assets have been divided rateably among its members or in accordance with a by-law enacted under subsection (6), and either,

(i) that it has no debts, liabilities or other obligations, or

(ii) that the debts, liabilities or other obligations of the association have been duly provided for or protected or that the creditors of the association or other persons having interests in such debts, liabilities or other obligations consent; and

(*b*) that the association has given notice of the application for dissolution by publishing the same once in the *Canada Gazette* and once in a newspaper published at or as near as may be to the place where the association had its head office.

Application by inoperative association

(2) Where an application for dissolution is made by an association that has not gone into *bona fide* operation or that has been inoperative for three or more consecutive years, if the circumstances mentioned in paragraph (*a*) of subsection (1) are proved to the satisfaction of the Minister, he shall publish a notice of such application in the *Canada Gazette* and, unless an objection to the dissolution is received by him within one year after publication of the notice he may accept the application for dissolution.

Preuve d'utilisation

(2) Dans toute action ou procédure où le défaut d'utilisation visé au paragraphe (1) est allégué, la preuve de l'utilisation incombe à l'association.

Rétablissement

(3) Le Ministre peut, sur demande de toute personne intéressée, rétablir une association dissoute en vertu du paragraphe (1), lorsque les conditions qu'il peut prescrire sont observées.

DISSOLUTION VOLONTAIRE

Dissolution volontaire

116. (1) Une association peut être dissoute si elle prouve à la satisfaction du Ministre

a) que l'association n'a aucun actif ou que, si elle en possédait immédiatement avant la demande de dissolution, cet actif a été partagé proportionnellement entre ses membres ou en conformité d'un règlement administratif établi en vertu du paragraphe (6), et

(i) qu'elle n'a ni dettes, ni passif, ni autres obligations; ou

(ii) qu'il a été dûment pourvu aux dettes, au passif ou aux autres obligations de l'association ou qu'ils sont protégés, ou que les créanciers de l'association ou les autres personnes qui possèdent des droits afférents à ces dettes, ce passif ou ces autres obligations y consentent; et

b) que l'association a donné avis qu'elle demande l'autorisation d'être dissoute en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié au lieu du siège social de l'association ou aussi près que possible de ce lieu.

Demande présentée par une association dont l'activité a cessé

(2) Lorsqu'une demande de dissolution est présentée par une association qui n'a pas réellement fait des opérations ou a cessé de faire des opérations pendant trois années consécutives ou plus, si les circonstances mentionnées à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) sont prouvées à la satisfaction du Ministre, ce dernier doit publier un avis de la demande dans la *Gazette du Canada* et, à moins qu'il n'ait reçu une opposition à la dissolution dans l'année de la publication, il peut faire droit à la demande.

Acceptance of application for dissolution

(3) Where the Minister has accepted an application for dissolution upon due compliance with subsection (1) or subsection (2), as the case may be, the Minister may direct the cancellation of the articles of association or application for continuation and certificate of incorporation or continuation of the association and any supplementary articles of association thereof and fix a date upon and from which the association shall be dissolved, and the association is thereby and thereupon dissolved accordingly.

Acceptation de la demande de dissolution

(3) Lorsque le Ministre a accepté une demande de dissolution, après que les dispositions du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), selon le cas, ont été dûment observées, il peut ordonner l'annulation de l'acte d'association ou de la demande de continuation et du certificat de constitution en corporation de l'association et de tous actes supplémentaires d'association de celle-ci et fixer la date de sa dissolution; l'association est de ce fait dissoute à compter de cette date.

No fee in certain cases

(4) No fee shall be charged in respect of a dissolution under this section of an association described in subsection (2).

L'abandon est gratuit dans certains cas

(4) Aucun droit n'est exigé pour la dissolution, en vertu du présent article, d'une association visée au paragraphe (2).

Priority

(5) On any distribution of the property of an association without share capital, member loans and patronage returns that are lent to the association rank after the ordinary debts of the association.

Priorité

(5) Lors de toute répartition des biens d'une association sans capital social, les prêts des membres et les ristournes à la clientèle qui sont prêtés à l'association prennent rang après les dettes ordinaires de l'association.

Special distribution in accordance with by-law

(6) An association may, by by-law, provide that, upon the dissolution of the association and after payment of all debts and liabilities including any declared and unpaid dividends, the amount paid up on outstanding shares, if any, the amount owing on member loans and patronage returns and the amount paid up on membership fees, the remaining property of the association be distributed or disposed of to other cooperative organizations having similar objects to those of the association or to charitable organizations or to organizations whose objects are beneficial to the community.

Distribution spéciale conformément à un règlement administratif

(6) Une association peut, par règlement administratif, prévoir qu'à la dissolution de l'association, après paiement de toutes les dettes et engagements, y compris tous les dividendes déclarés et non payés, le montant versé sur les parts qui, le cas échéant, sont en circulation, le montant dû sur les prêts des membres et les ristournes à la clientèle et le montant versé à titre de cotisation d'affiliation, le reste des biens de l'association peut être distribué ou cédé à d'autres organismes coopératifs ayant des objets analogues à ceux de l'association à des sociétés de bienfaisance ou à des organismes à buts communautaires.

Liability of members after dissolution

117. Notwithstanding the dissolution of an association under section 116, the members of the association among whom its assets have been divided shall, to the amount received by them respectively upon such division, remain jointly and severally liable to the creditors of the association and an action may be brought in any court of competent jurisdiction to enforce such liability, but any such action may only be commenced within two years from the date of dissolution of the association.

Responsabilité des membres après la dissolution

117. Nonobstant la dissolution d'une association en vertu de l'article 116, les membres de l'association entre lesquels son actif a été partagé demeurent, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont reçue respectivement en vertu de ce partage, solidairement responsables envers les créanciers de l'association, et une action peut être intentée devant tout tribunal compétent pour les obliger à s'acquitter de cet engagement; mais une telle action ne peut être intentée que dans un délai de deux ans après la date de dissolution de l'association.

Meeting of members to consider compromise

118. (1) Where a compromise or arrangement is proposed between an association and its members or shareholders or any class of its shareholders affecting the rights of members or shareholders or any class of shareholders, under the association's articles of association or application for continuation or supplementary articles of association or by-laws, the Minister may, on application in a summary way of the association or of any member, order a meeting of the members or shareholders of the association or of any class of shareholders, as the case may be, to be summoned in such manner as the Minister directs.

Assemblée des membres pour étudier le compromis

118. (1) Lorsqu'il est proposé, entre une association et ses membres ou détenteurs de parts ou une catégorie de ses détenteurs de parts, un compromis ou arrangement affectant les droits des membres ou détenteurs de parts ou d'une catégorie de détenteurs de parts, en vertu de l'acte d'association ou d'une demande de continuation, ou d'un acte d'association supplémentaire ou des règlements administratifs de l'association, le Ministre peut, à la requête de l'association ou d'un membre formulée par voie sommaire, ordonner qu'une assemblée des membres ou détenteurs de parts de l'association ou d'une catégorie de détenteurs de parts, selon le cas, soit convoquée de la manière prescrite par le Ministre.

When compromise binding on members

(2) Where the members or shareholders or class of shareholders, as the case may be, present at a meeting summoned pursuant to subsection (1), by three-fourths of the memberships or shares of each class represented and voted agree to the compromise or arrangement either as proposed or as altered or modified at such meeting, such compromise or arrangement may be sanctioned by the Minister, and if so sanctioned such compromise or arrangement and any reduction or increase of membership or share capital and any provisions for the allotment or disposition thereof by sale or otherwise as set out in the compromise or arrangement, may be confirmed by supplementary articles of association approved by the Minister by certificate of amendment issued under his seal of office, which are binding on the association and the members or shareholders or class of shareholders, as the case may be.

Cas où le compromis lie les membres

(2) Si les membres ou détenteurs de parts ou une catégorie de détenteurs de parts, selon le cas, présents à une assemblée convoquée en conformité du paragraphe (1), consentent, à la majorité des trois-quarts des titres d'affiliation ou parts de chaque catégorie représentés et dont les détenteurs ont voté, au compromis ou à l'arrangement, soit tel qu'il est proposé soit tel qu'il est modifié à cette assemblée, ce compromis ou arrangement peut être approuvé par le Ministre, et s'il est ainsi approuvé, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation des titres d'affiliations ou du capital social et toutes dispositions visant à les répartir ou à en disposer par vente ou autrement qui y sont énoncées dans le compromis ou l'arrangement, peuvent être confirmés par un acte supplémentaire d'association approuvé par le Ministre aux termes d'un certificat de modification délivré sous son sceau officiel, qui lie l'association ainsi que les membres ou détenteurs de parts ou la catégorie de détenteurs de parts, selon le cas.

Notice to members or shareholders

(3) Where, at a meeting summoned as provided in subsection (1), dissentient votes are cast by members or shareholders of one or more classes affected, and where, notwithstanding such dissentient votes, the compromise or arrangement is agreed to by the members or shareholders or each class of shareholders represented at the meeting, the association shall, unless the Minister in his discretion otherwise orders, notify each dissentient member or shareholder in such manner as may be prescribed by the Minister of the time at which and the manner in which representations may be made to the Minister as to why he should not sanction the compromise or arrangement.

Extended meaning of "arrangement"

(4) The expression "arrangement" as used in this section and section 119 shall be construed as extending to any reorganization of the membership or share capital of an association including, without limiting the foregoing, the consolidation of shares of different classes, the division of shares into shares of different classes, the conversion of shares into shares of another class or classes and the modification of the provisions attaching to shares of any class or classes and as including an amalgamation or reconstruction as hereinafter defined; and the expression "amalgamation or reconstruction" means an arrangement pursuant to which an association (in this subsection called "the transferor association") transfers or sells or proposes to transfer or sell to any other association (in this subsection called "the transferee association"), the whole or a substantial part of the business and assets of the transferor association for a consideration consisting in whole or in part of shares, debentures or other securities of the transferee association and, either any part of such consideration is proposed to be distributed among members or shareholders of the transferor association of any class, or the transferor

Avis aux membres ou détenteurs de parts

(3) Lorsque, à une assemblée convoquée de la manière prévue au paragraphe (1), des voix dissidentes sont exprimées par des membres ou détenteurs de parts d'une ou plusieurs catégories qui sont affectées, et lorsque, nonobstant ces voix dissidentes, le compromis ou arrangement est accepté par les membres ou détenteurs de parts ou par chaque catégorie de détenteurs de parts représentés à l'assemblée, l'association doit, à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, à sa discrétion, notifier à chaque membre ou détenteur de parts dissident, de la manière que le Ministre peut prescrire, l'époque à laquelle pourront être exposées au Ministre les raisons invoquées contre l'approbation du compromis ou de l'arrangement et la procédure à suivre pour ce faire.

Sens élargi de «arrangement»

(4) Le mot «arrangement», comme il est employé au présent article et à l'article 119 doit s'interpréter de manière à s'étendre à toute réorganisation des titres d'affiliation ou du capital social de l'association, y compris, sans restreindre ce qui précède, la consolidation de parts de différentes catégories, la subdivision de parts en parts de différentes catégories, la conversion de parts en parts d'une ou plusieurs autres catégories et la modification des dispositions relatives aux parts d'une ou plusieurs catégories, et de manière à comprendre une fusion ou une reconstitution telles qu'elles sont ci-après définies. L'expression «fusion» ou «reconstitution» désigne un arrangement en conformité duquel une association (au présent paragraphe appelée «l'association cédante») transfère ou vend ou projette de transférer ou de vendre à toute autre association (appelée au présent paragraphe «l'association cessionnaire»), la totalité ou une partie importante des opérations et de l'actif de l'association cédante en contrepartie de tout ou partie des parts, débentures ou autres valeurs de l'association cessionnaire et en conformité duquel ou bien on propose de distribuer une fraction de cette contrepartie aux membres ou dé-

association proposes to cease carrying on the business or part of its business so sold or transferred or proposed to be sold and transferred.

tenteurs de parts d'une catégorie de l'association cédante, ou bien l'association cédante propose de cesser les opérations ou la partie de ces opérations ainsi vendues ou transférées ou que l'on propose de vendre et de transférer.

Meeting of members ordered by court

119. (1) Where a compromise or arrangement is proposed between an association that is subject to any pending proceedings under the *Winding-up Act* or *Companies' Creditors Arrangement Act*, and its creditors or any class of them or its members or shareholders or any class of them, affecting or cancelling conditionally or otherwise, the rights of members or shareholders or any class of them under the association's articles of association or application for continuation or supplementary articles of association or by-laws, the court having jurisdiction in such pending proceedings may on application in a summary way of the association or of any member, shareholder or liquidator, order a meeting of the members or shareholders or class of shareholders to be summoned in such manner as the court directs.

Assemblée des membres ordonnée par le tribunal

119. (1) Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une association assujettie à des procédures en instance en vertu de la *Loi sur les liquidations* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, et ses créanciers ou une catégorie d'entre eux ou ses membres ou détenteurs de parts ou une catégorie d'entre eux, affectant ou annulant sous condition ou autrement les droits des membres ou détenteurs de parts ou d'une catégorie d'entre eux en vertu de l'acte d'association ou de la demande de continuation, de l'acte supplémentaire d'association ou des règlements administratifs, le tribunal compétant quant aux procédures en instance peut, à la demande par voie sommaire de l'association ou d'un membre, d'un détenteur de parts ou d'un liquidateur, ordonner qu'une assemblée des membres ou détenteurs de parts ou d'une catégorie de détenteurs de parts soit convoquée de la manière prescrite par le tribunal.

Compromise to be sanctioned by court

(2) Where the members or shareholders or class of shareholders, as the case may be, present at a meeting ordered under subsection (1), by three-fourths of the memberships or shares of each class represented and voted agree to the compromise or arrangement, either as proposed or as altered or modified at such meeting, and the requisite majority of the creditors or class of creditors under any relative provisions of the *Winding-up Act* or the *Companies' Creditors Arrangement Act*, also agree to such compromise or arrangement, the court having jurisdiction in such pending proceedings may sanction such compromise or arrangement, and if so sanctioned by the court, a certified copy of

Le compris doit être approuvé par le tribunal

(2) Si les membres ou détenteurs de parts ou la catégorie de détenteurs de parts, selon le cas, présents à l'assemblée dont la convocation a été ordonnée en vertu du paragraphe (1) consentent, à la majorité des trois quarts des titres d'affiliation ou parts de chaque catégorie représentés et dont les détenteurs ou leurs représentants ont voté, au compromis ou à l'arrangement, tel qu'il est proposé ou tel qu'il est modifié à cette assemblée, et si la majorité requise des créanciers ou de la catégorie de créanciers en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur les liquidations* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, consent aussi à ce compromis ou arrangement, le tribunal compétent

such compromise or arrangement as so sanctioned and of the order or judgment of the court sanctioning the same shall be deposited with the Minister, and such compromise or arrangement and any reduction or cancellation of share capital and any increase or creation of new share capital and any provisions for the allotment or disposition thereof by sale or otherwise as therein set out may be confirmed by supplementary articles of association approved by the Minister by certificate of amendment issued under his seal of office, which are binding on the association and on all the creditors or the class of creditors and the members or shareholders or the class of shareholders and on any liquidator or contributories concerned.

quant aux procédures en instance peut approuver ce compromis ou arrangement, et s'il est ainsi approuvé par le tribunal, une copie certifiée conforme de ce compromis ou arrangement ainsi approuvé et de l'ordonnance ou du jugement du tribunal l'approuvant doit être remise au Ministre, et ce compromis ou cet arrangement et toute réduction ou annulation du capital social et toutes augmentation du capital social ou constitution d'un nouveau capital social ainsi que toute disposition visant sa distribution ou son aliénation par vente ou autrement qui y sont énoncées, peuvent être confirmés par un acte supplémentaire d'association approuvé par le Ministre aux termes d'un certificat de modification portant son sceau officiel qui lie l'association et tous les créanciers ou une catégorie de ceux-ci, ainsi que les membres ou détenteurs de parts ou une catégorie de ceux-ci, et tous les liquidateurs ou contributeurs intéressés.

Compromise where association subject to bankruptcy proceedings

(3) Where a compromise or arrangement proposed between an association that is subject to any pending proceedings under the *Bankruptcy Act*, and its creditors or any class of them or its members or shareholders or any class of them, affecting or cancelling conditionally or otherwise the rights of members or shareholders or any class of them under the association's articles of association or application for continuation or supplementary articles of association or by-laws, has been approved by the court having jurisdiction in such pending proceedings under the *Bankruptcy Act*, a certified copy of such compromise or arrangement as so approved and of the order or judgment of the court approving the same shall be deposited with the Minister, and such compromise or arrangement and any reduction or cancellation of share capital and any increase or creation of new share capital and any provisions for the allotment or disposition thereof by sale or otherwise as therein set out may be confirmed by supplementary articles of asso-

Compromis lorsque l'association est assujettie à des procédures en faillite

(3) Lorsqu'un compromis ou arrangement proposé entre une association assujettie à des procédures en instance en vertu de la *Loi sur la faillite* et ses créanciers ou une catégorie d'entre eux ou ses membres ou détenteurs de parts ou une catégorie d'entre eux, affectant ou annulant sous condition ou autrement les droits des membres ou détenteurs de parts ou d'une catégorie d'entre eux en vertu de l'acte d'association, de la demande de continuation de l'acte supplémentaire d'association ou des règlements administratifs, a été approuvé par le tribunal compétent quant à ces procédures en instance en vertu de la *Loi sur la faillite*, une copie certifiée conforme de ce compromis ou de cet arrangement ainsi approuvé et de l'ordonnance ou du jugement du tribunal qui l'a approuvé doit être remise au Ministre, et ce compromis ou cet arrangement et toute réduction ou annulation du capital social et toute augmentation du capital social ou constitution de nouveau capital social ainsi que toutes dispositions visant sa distribution ou son aliénation par

ciation approved by the Minister by certificate of amendment issued under his seal of office, which are binding on the association and on all the creditors or the class of creditors and the members or shareholders or the class of shareholders and on any trustee concerned.

vente ou autrement qui y sont énoncées peuvent être confirmés par un acte supplémentaire d'association approuvé par le Ministre aux termes d'un certificat de modification portant son sceau officiel, qui lient l'association et tous les créanciers ou une catégorie d'entre eux ainsi que les membres ou détenteurs de parts ou une catégorie d'entre eux, ainsi que tout syndic intéressé.

AMALGAMATION

FUSION

Amalgamation of cooperative associations

120. (1) Any two or more cooperative associations may, subject to this section, amalgamate and continue as one association to which this Act applies.

120. (1) Deux associations coopératives ou plus peuvent, sous réserve du présent article, fusionner et continuer comme une seule et même association à laquelle s'applique la présente loi.

Fusion d'association

Amalgamation agreement

(2) Cooperative associations proposing to amalgamate shall enter into an agreement for the amalgamation prescribing the terms and conditions of the proposed amalgamation and the mode of carrying the proposed amalgamation into effect.

(2) Les associations coopératives qui se proposent de fusionner doivent conclure un accord en vue de la fusion prescrivant les modalités de la fusion proposée et la manière de la réaliser.

Accord de fusion

Particulars of agreement

(3) An amalgamation agreement shall set out

(3) Un accord de fusion doit indiquer

Détails de l'accord

(*a*) the name of the amalgamated association;

a) le nom de l'association née de la fusion;

(*b*) the objects of the amalgamated association;

b) les objets de l'association née de la fusion;

(*c*) the amount of its authorized capital, the division thereof into memberships or shares and the rights, restrictions, conditions or limitations attaching to any class of shares;

c) le montant de son capital social autorisé, la répartition de celui-ci en titres d'affiliation ou parts et les droits, restrictions, conditions et limitations attachés à toute catégorie de parts;

(*d*) the place in Canada at which the head office of the amalgamated association is to be situated;

d) le lieu au Canada où doit être établi le siège social de l'association née de la fusion;

(*e*) the names, callings and postal addresses of the first directors thereof;

e) les nom, occupation et adresse postale des premiers administrateurs de l'association née de la fusion;

(*f*) when the subsequent directors are to be elected;

f) la date à laquelle les administrateurs subséquents doivent être élus;

(*g*) the proposed charter by-laws of the amalgamated association; and

g) les règlements administratifs homologués proposés de l'association née de la fusion; et

(*h*) such other details as may be necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and working of the amalgamated associa-

h) les autres détails qui peuvent être nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la direction et le fonctionnement subséquents de l'association née de la

tion and the manner of converting the authorized and issued capital of each of the cooperative associations into that of the amalgamated association as determined under paragraph (*c*).

fusion et prévoir la manière de convertir le capital social autorisé et émis de chaque association coopérative en celui de l'association née de la fusion tel qu'il est déterminé en vertu de l'alinéa *c*).

Adopting amalgamation agreement

(4) An amalgamation agreement shall be submitted to the members of each of the amalgamating cooperative associations that are federal cooperative associations at general meetings thereof called for the purpose of considering the agreement, and, if three-fourths of the votes of members and of holders of each class of shares cast at each meeting are in favour of the amalgamation agreement, the secretary of each of such amalgamating cooperative associations shall certify that fact upon the agreement under the corporate seal thereof and thereafter the agreement shall be deemed to have been adopted by each of such amalgamating cooperative associations.

Adoption de l'accord de fusion

(4) Un accord de fusion doit être soumis aux membres de chacune des associations coopératives constituantes qui sont des associations coopératives fédérales, aux assemblées générales convoquées aux fins d'examiner l'accord, et si, à chaque assemblée, les trois quarts des voix exprimées par les membres et les détenteurs de chaque catégorie de parts sont en faveur de l'accord de fusion, le secrétaire de chacune des associations coopératives constituantes doit certifier ce fait sur l'accord par l'apposition de son sceau corporatif; et, par la suite, l'accord est censé avoir été adopté par chacune des associations coopératives constituantes.

Right of withdrawal of dissenting members

(5) Where a member of an amalgamating cooperative association that is a federal cooperative association who

(*a*) was present at a general meeting thereof referred to in subsection (4), and

(*b*) dissented from the approval of the amalgamation agreement thereat

gives notice of his intention to withdraw therefrom in accordance with subsection (1) of section 49 or the charter by-laws of the association within ten days after such meeting, such notice is binding on the federal cooperative association and, if the amalgamation is confirmed by the issuance of a certificate of amalgamation under subsection (7), on the amalgamated association, and, subject to subsection (1) of section 52, shall be acted on by the federal cooperative association or the amalgamated association within

Droit de retrait des membres dissidents

(5) Lorsqu'un membre d'une association coopérative constituante qui est une association coopérative fédérale

a) était présent à une assemblée générale dont il est fait mention au paragraphe (4) et

b) s'est alors opposé à l'approbation de l'accord de fusion

et qu'il donne avis de son intention de s'en retirer en conformité du paragraphe (1) de l'article 49 ou des règlements administratifs homologués de l'association, dans les dix jours qui suivent la tenue de cette assemblée, cet avis lie l'association coopérative fédérale ainsi que, si la fusion est confirmée par la délivrance d'un certificat de fusion en vertu du paragraphe (7), l'association née de la fusion, et sous réserve du paragraphe (1) de l'article 52, il doit y être donné suite par l'association coopérative fédérale ou l'association née de la fusion dans le plus court des délais suivants, savoir:

(*c*) the time fixed by the by-laws of the federal cooperative association or by subsection (3) of section 49, or

(*d*) ninety days after the issuance of the certificate of amalgamation,

whichever is the shorter period.

c) le délai fixé par les règlements administratifs de l'association coopérative fédérale ou par le paragraphe (3) de l'article 49, ou

d) les quatre-vingt-dix jours qui suivent la délivrance du certificat de fusion.

Filing amalgamation agreement

(6) Amalgamating cooperative associations shall, within one month of the date of the final vote on the amalgamation agreement, jointly file with the Minister the amalgamation agreement, in duplicate, together with a certificate from the secretary of each of the amalgamating cooperative associations that are federal cooperative associations establishing the percentage of those who voted in favour of the agreement and the percentage of dissentient members and shareholders, in respect of each class of shares.

Remise de l'accord de fusion.

(6) Les associations coopératives constituantes doivent, dans le mois qui suit le vote final portant sur l'accord de fusion, remettre conjointement au Ministre, en double, l'accord de fusion ainsi qu'un certificat du secrétaire de chacune des associations coopératives constituantes qui sont des associations coopératives fédérales établissant le pourcentage de ceux qui ont voté en faveur de l'accord et le pourcentage des membres et détenteurs de parts dissidents, relativement à chaque catégorie de parts.

Confirmation by certificate of amalgamation

(7) Subject to subsection (8), the Minister may, upon receipt of an amalgamation agreement, in duplicate, and the certificate or certificates referred to in subsection (6), if the objects of the amalgamated association as set out in the amalgamation agreement are objects to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends, except objects enumerated in paragraphs (*a*) to (*h*) of subsection (1) of section 5, and if he is satisfied that the amalgamated association

(*a*) will carry on its undertaking in two or more provinces, and

(*b*) will have a fixed place of business in each province in which it carries on its undertaking,

issue, under his seal of office, a certificate of amalgamation, to which shall be attached one copy of the amalgamation agreement.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), le Ministre peut, sur réception d'un accord de fusion, en double exemplaire, et du ou des certificats dont il est fait mention au paragraphe (6), si les objets de l'association née de la fusion, tels qu'ils sont énoncés dans l'accord de fusion, sont des objets qui relèvent du pouvoir législatif du Parlement du Canada, à l'exception des objets énumérés aux alinéas *a*) à *h*) du paragraphe (1) de l'article 5, et s'il est convaincu que l'association née de la fusion

Confirmation par certificat de fusion

a) exploitera son entreprise dans deux provinces ou plus, et

b) qu'elle aura des bureaux dans un lieu déterminé dans chacune des provinces où elle exploite son entreprise,

délivrer, sous son sceau officiel, un certificat de fusion auquel devra être jointe une copie de l'accord de fusion.

Provincial approval

(8) A certificate of amalgamation may be issued under subsection (7) in respect of an amalgamation one or more of the parties to which is or are provincial cooperative associations, only if each such cooperative association is authorized by the laws of the province in which it was incorporated to enter into an amalgamation agreement for the purpose of amalgamation and continuation as an association to which this Act applies.

Approbation provinciale

(8) Un certificat de fusion ne peut être délivré en vertu du paragraphe (7) relativement à une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs associations coopératives provinciales, que s'il est permis à chacune de ces associations coopératives, par les lois de la province dans laquelle elle a été constituée en corporation, de conclure un accord de fusion visant à la fusionner et à maintenir son existence à titre d'association à laquelle s'applique la présente loi.

Notice

(9) Where a certificate of amalgamation is issued under subsection (7) in respect of an amalgamation one or more of the parties to which is or are provincial cooperative associations, the Minister shall cause notice of the issue thereof to be given forthwith to the proper authority of the province in which each such cooperative association was incorporated.

Avis

(9) Lorsqu'un certificat de fusion est délivré en vertu du paragraphe (7) relativement à une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs associations coopératives provinciales, le Ministre doit immédiatement en faire donner avis à l'autorité compétente de la province dans laquelle cette association coopérative a été constituée en corporation.

Idem

(10) Notice of the issuing of a certificate of amalgamation under subsection (7) shall forthwith be given by the Minister in the *Canada Gazette*.

Idem

(10) Avis de la délivrance d'un certificat de fusion en vertu du paragraphe (7) doit être donné immédiatement par le Ministre dans la *Gazette du Canada*.

Effect of confirmation

(11) Upon the issue of a certificate of amalgamation under subsection (7), the amalgamation agreement has full force and effect and

(*a*) the amalgamating cooperative associations are amalgamated and are continued as one association under the name and having the authorized capital and objects specified in the amalgamation agreement; and

(*b*) the amalgamated association possesses all the property, rights, assets, privileges and franchises, and is subject to all the contracts, liabilities, debts and obligations of each of the amalgamating cooperative associations.

Effet de la confirmation

(11) Sur délivrance d'un certificat de fusion en vertu du paragraphe (7), l'accord de fusion a pleine vigueur et effet et

a) les associations coopératives constituantes sont fusionnées et continuent comme une seule et même association sous le nom, avec le capital social autorisé et en vue des objets que fixe l'accord de fusion; et

b) l'association née de la fusion possède tous les biens, droits, actifs, prérogatives et licences de chacune des associations coopératives constituantes, et elle est liée par tous les contrats, engagements, dettes et obligations de chacune d'entre elles.

Rights of creditors preserved

(12) All rights of creditors against the property, rights, assets, privileges and franchises of a cooperative association amalgamated under this section and all liens upon its property, rights, assets, privileges and franchises are unimpaired by

Droits des créanciers sauvegardés

(12) Tous les droits des créanciers relativement aux biens, droits, actifs, prérogatives et licences d'une association coopérative fusionnée en vertu du présent article et tous les privilèges sur ses biens, droits, actifs, prérogatives et licences sont laissés

the amalgamation, and all debts, contracts, liabilities and duties of the cooperative association thenceforth attach to the amalgamated association and may be enforced against it.

intacts par la fusion; les dettes, contrats, engagements et devoirs de l'association coopérative deviennent tous, dès lors, ceux de l'association née de la fusion, qui peut être contrainte à s'en acquitter.

Agreement deemed articles of association, etc.

(13) In applying the provisions of this Act in respect of an amalgamated association, the amalgamation agreement filed with the Minister, a copy of which was attached to the certificate of amalgamation of the amalgamated association, shall be deemed to be the articles of association and draft charter by-laws thereof.

(13) Dans l'application des dispositions de la présente loi relatives à une association née d'une fusion, l'accord de fusion remis au Ministre, dont une copie a été jointe au certificat de fusion de l'association née de la fusion, est censé être l'acte d'association et le projet de règlements administratifs homologués de l'association.

L'accord est censé être un acte d'association, etc.

Interpretation "Amalgamated association"

(14) In this section,

(*a*) "amalgamated association" means an association formed by an amalgamation of cooperative associations that is confirmed by the issuance of a certificate of amalgamation under subsection (7);

(14) Dans le présent article

a) «association née de la fusion» désigne une association constituée par la fusion d'associations coopératives qui est confirmée par la délivrance d'un certificat de fusion en vertu du paragraphe (7);

Interprétation «association née de la fusion»

"Federal cooperative association"

(*b*) "federal cooperative association" means a cooperative association, federation or corporation to which this Act applies and any corporation that is authorized to apply under subsection (1) of section 6 for a certificate of continuation; and

b) «association coopérative fédérale» désigne une association, fédération ou corporation coopérative à laquelle s'applique la présente loi et toute corporation qui est autorisée à présenter une demande de certificat de continuation en vertu du paragraphe (1) de l'article 6; et

«association coopérative fédérale»

"Provincial cooperative association"

(*c*) "provincial cooperative association" means a cooperative association that is not a federal cooperative association.

c) «association coopérative provinciale» désigne une association coopérative qui n'est pas une association coopérative fédérale.

«association coopérative provinciale»

EVIDENCE

PREUVE

Books to be evidence

121. (1) All books required by this Act to be kept by an association are, in any action, suit or proceeding against the association or against any member of the association, evidence of all facts purporting to be thereby stated.

121. (1) Tous les registres que la présente loi oblige une association à tenir font preuve, dans toute action, poursuite ou procédure contre l'association ou contre un membre de l'association, de tous les faits qu'ils énoncent.

Dans quels cas les registres font foi

Section not affected

(2) Nothing in this section limits the meaning or effect of section 99.

(2) Rien au présent article ne restreint le sens ou la portée de l'article 99.

Article non atteint

Proof of service by mail

122. Proof that any letter properly addressed containing any notice or other document permitted by this Act to be served by post was properly addressed and was put into a post office with postage prepaid,

122. La preuve du fait qu'une lettre dûment adressée et contenant un avis ou autre document que la présente loi permet de signifier par la poste a été dûment adressée et déposée affranchie dans un bureau de

Preuve de signification par la poste

and of the time when it was so put in, and of the time requisite for its delivery in the ordinary course of post, is sufficient evidence of the fact and time of service.

poste, ainsi que la preuve du moment où elle a été ainsi déposée, de même que du temps requis pour qu'elle soit livrée à sa destination selon l'acheminement normal du courrier, est une preuve suffisante du fait et du moment de cette signification.

Evidence of by-laws

123. A copy of any by-law of an association under its seal and purporting to be signed by any officer of the association shall, as against any member of the association, be received as evidence of such by-law in all courts in Canada.

Preuve des règlements administratifs

123. Une copie d'un règlement administratif d'une association, revêtue de son sceau et paraissant avoir été signée par un membre de sa direction, est recevable, contre tout membre de l'association, à titre de preuve du règlement administratif devant tous les tribunaux du Canada.

Proof of matters evidenced by certificate of Minister

124. In any action or other legal proceeding, the notice in the *Canada Gazette* of the issue of a certificate of incorporation or of any other certificate authorized by this Act to be issued by the Minister under his seal of office is, in the absence of evidence to the contrary, proof of all things therein set out, and on production of articles of association or an application for continuation or supplementary articles of association or of any exemplification or copy thereof certified by the Registrar General of Canada, the fact of such notice and publication in respect thereof shall be presumed.

Preuve des questions établies par certificat du Ministre

124. Dans toute action ou autre procédure judiciaire, l'avis, publié dans la *Gazette du Canada,* de la délivrance d'un certificat de constitution par le Ministre sous son sceau officiel ou de tout autre certificat autorisé par la présente loi, en l'absence de preuve contraire, constitue une preuve de tout ce qui y est contenu et, sur production d'un acte d'association ou d'une demande de continuation, ou d'un acte supplémentaire d'association ou d'une expédition ou copie de ces documents certifiée par le registraire général du Canada, cet avis est présumé avoir été ainsi donné et publié.

Proof of matters set out in articles, etc.

125. Except in any proceeding by *scire facias* or otherwise for the purpose of rescinding or annulling a certificate of incorporation, certificate of continuation, certificate of amendment or certificate of amalgamation, such certificate and the duplicate of the articles of association or application for continuation, supplementary articles of association or amalgamation agreement or any exemplification or copy thereof certified by the Registrar General of Canada are conclusive proof of every matter and thing therein set out.

Preuve des questions énoncées dans l'acte d'association etc.

125. Sauf dans des procédures par voie de *scire facias* ou autrement aux fins d'annuler un certificat de constitution en corporation, de continuation, de modification ou de fusion, ce certificat et le double de l'acte d'association, de la demande de continuation, de l'acte supplémentaire d'association ou de l'accord de fusion ou une expédition ou copie de ces documents certifiée par le registraire général du Canada, sont une preuve péremptoire de toute matière ou chose y énoncée.

Proof by declaration or affidavit

126. Proof of any matter that is necessary to be made under this Act may be made by oath or affirmation or by statutory declaration before any justice of the peace, or any commissioner for taking affidavits, to be used in any of the courts in any of the provinces of Canada, or any notary public, each of whom is hereby authorized and empowered to administer oaths and receive affidavits and declarations for that purpose.

Preuve par déclaration ou affidavit

126. La preuve de tout fait qu'il est nécessaire d'établir en vertu de la présente loi peut se faire par serment ou affirmation solennelle, ou par déclaration statutaire, devant un juge de paix, ou devant un commissaire chargé de recevoir les affidavits destinés à être utilisés devant les tribunaux de l'une des provinces du Canada, ou devant un notaire, lesquels sont autorisés par le présent article à faire prêter les serments et à recevoir les affidavits et déclarations solennelles à cette fin.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Cases where use of seal not necessary

127. Any summons, notice, order, document or proceeding requiring authentication by an association may be signed by any director, manager or other authorized officer of the association and need not be under the seal of the association.

Cas où l'emploi du sceau n'est pas de rigueur

127. Les sommations, avis, ordonnances, documents ou procédures qui doivent être authentiqués par une association, peuvent être signés par tout administrateur, directeur ou tout autre membre de la direction ou de la gestion qui y est autorisé, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau de l'association.

Service of notice on members

128. In the absence of any other provision in this Act or in the by-laws of an association, notices to be served by the association upon its members, delegates or shareholders may be served either personally or by sending them through the post, by registered mail, addressed to the members at their addresses as they appear on the books of the association.

Signification des avis aux membres

128. En l'absence de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements administratifs d'une association, les avis que l'association doit signifier à ses membres délégués ou détenteurs de parts, peuvent être signifiés soit à personne, soit sous pli recommandé expédié aux membres à leur adresse figurant aux registres de l'association.

Time from which service reckoned

129. A notice or other document served by post by an association on a member, delegate or shareholder shall be deemed to be served at the time when the registered letter containing it would be delivered in the ordinary course of post.

Moment à compter duquel la signification est valable

129. Un avis ou autre document qu'une association signifie par la poste à un membre, délégué ou détenteur de part, est censé être signifié au moment où le pli recommandé qui le contient serait livré selon l'acheminement normal du courrier.

Action between association and members

130. Any description of action may be prosecuted and maintained between an association and any member thereof.

Procès entre l'association et ses membres

130. Peut être intentée et accueillie toute espèce d'action opposant une association et l'un de ses membres.

Setting out incorporation in legal proceedings

131. In any action or other legal proceeding, it shall not be requisite to set out the mode of incorporation of an association, otherwise than by mention of it under

Mention de la constitution en corporation dans les procédures judiciaires

131. Dans une action ou autre procédure judiciaire, il n'est pas nécessaire de préciser le mode de constitution en corporation d'une association; il suffit de la dési-

its corporate name as incorporated by virtue of articles of association or application for continuation and certificate of incorporation or continuation and any supplementary articles of association, as the case may be.

gner sous son nom corporatif et de mentionner qu'elle a été constituée en vertu d'un acte d'association ou d'une demande de continuation et d'un certificat de constitution en corporation ou de continuation et de tous actes supplémentaires d'association, selon le cas.

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences not otherwise provided for

132. (1) Every one who, being a director, manager or officer of an association, or acting on its behalf, commits any act contrary to this Act, or fails or neglects to comply therewith, is, if no penalty for such act, failure or neglect is expressly provided by this Act, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both, but no proceedings shall be taken under this subsection without the consent in writing of the Minister.

Infractions non autrement prévues

132. (1) Quiconque, étant administrateur, directeur ou membre de la direction ou de la gestion d'une association, ou agissant pour le compte de cette dernière, comment un acte contraire à la présente loi, ou bien omet ou néglige de s'y conformer est, sauf si la présente loi prévoit expressément une peine pour cet acte, cette omission ou cette négligence, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou des deux peines à la fois; toutefois, aucune procédure ne doit être intentée en vertu du présent paragraphe sans le consentement par écrit du Ministre.

Idem

(2) Every one who, not being a person to whom subsection (1) applies, contravenes any provision of this Act is, if no penalty for such contravention is expressly provided by this Act, guilty of an offence punishable on summary of conviction, but no proceedings shall be taken under this subsection without the consent of the Minister.

Idem

(2) Quiconque, n'étant pas une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1), enfreint une disposition de la présente loi est, sauf si la présente loi prévoit expressément une peine pour cette contravention, coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; toutefois, aucune procédure ne doit être intentée en vertu du présent paragraphe sans le consentement du Ministre.

Civil remedy not affected

(3) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

Les recours au civil ne sont pas affectés

(3) Aucun recours au civil en raison d'un acte ou d'une omission n'est suspendu ni affecté du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction en vertu de la présente loi.

Grounds for winding up association

133. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where an association

(*a*) fails for two or more consecutive years to hold an annual meeting of its members,

(*b*) fails to comply with the requirements of section 107, or

Motifs de liquidation d'une association

133. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une association

a) omet pendant deux années consécutives ou plus de tenir une assemblée annuelle de ses membres,

b) omet de se conformer aux exigences de l'article 107, ou

(*c*) defaults in complying for six months or more with any requirement of section 114,

the association is liable to be wound up and dissolved under the *Winding-up Act* upon the application of the Attorney General of Canada to a court of competent jurisdiction for an order that the association be wound up under that Act, which application may be made upon receipt by the Attorney General of Canada of a certificate of the Minister setting out his opinion that any of the circumstances described in paragraphs (*a*) to (*c*) apply to that association.

Costs of winding up

(2) In any application to a court under subsection (1), the court shall determine whether the costs of the winding up shall be borne by the association or personally by any or all of the directors of the association in respect of which the application is made who were knowingly responsible for the association's failure or default as described in subsection (1).

APPLICATION OF WINDING-UP ACT

Application

134. (1) The *Winding-up Act* applies to associations as corporations that are subject to the provisions of that Act.

Where winding-up order may not be made

(2) Where an application for a winding-up order is made in circumstances described in paragraph (*a*) or (*b*) of section 10 of the *Winding-up Act*, such order shall not be granted if the result thereof would, in the opinion of the court to which the application is made, result in a distribution to any member of the association to which

c) ne se conforme pas pendant six mois ou plus à l'une des exigences de l'article 114,

elle est passible de liquidation et de dissolution en vertu de la *Loi sur les liquidations*, sur demande d'une ordonnance de mise en liquidation de l'association en vertu de ladite loi, présentée à un tribunal compétent par le procureur général du Canada; cette demande peut être faite sur réception, par le procureur général du Canada, d'un certificat du Ministre énonçant que, de l'avis de ce dernier, l'une ou plusieurs des circonstances visées aux alinéas *a*) à *c*) s'appliquent à cette association.

Frais de liquidation

(2) Lorsqu'une demande est adressée à un tribunal en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit décider si les frais de la liquidation doivent être supportés par l'association ou, personnellement, par tout ou partie des administrateurs de l'association à laquelle se rapporte la demande qui ont été sciemment responsables des omissions ou manquements de l'association visés au paragraphe (1).

APPLICATION DE LA LOI SUR LES LIQUIDATIONS

Application

134. (1) La *Loi sur les liquidations* s'applique aux associations en tant que corporations qui sont assujetties aux dispositions de cette loi.

Cas où une ordonnance de liquidation ne peut être rendue

(2) Lorsqu'une demande d'ordonnance de liquidation est présentée dans les circonstances visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*) de l'article 10 de la *Loi sur les liquidations*, cette ordonnance ne doit pas être accordée, si elle doit avoir pour résultat, de l'avis de la cour saisie de la demande, d'entraîner une distribution, à tout membre

the application relates of more than the aggregate of

(*a*) the lesser of the amount paid up on, and the par value of, any shares of the capital stock of the association owned by him together with any interest or dividends accrued and unpaid thereon, and

(*b*) all amounts paid by him on account of membership fees and member loans, together with any interest accrued on any such member loans.

de l'association objet de la demande, d'une somme supérieure au total

a) soit du montant versé sur les parts du capital social de l'association, possédées par lui, avec les intérêts ou dividendes courus et impayés sur ces parts, soit de la valeur au pair de ces parts si elle est inférieure au total des éléments ci-dessus mentionnés au présent alinéa, plus

b) tous les montants payés par lui au titre des honoraires d'affiliation et des prêts de membre, avec les intérêts courus sur ces prêts.

FEES AND REGULATIONS

DROITS ET RÈGLEMENTS

Tariff of fees

135. (1) The Governor in Council may establish, alter and regulate the tariff of fees to be paid on the filing of any articles of association, application for continuation or supplementary articles of association under this Act, on the filing of any other document, on the issuance of any certificate under this Act, on the making of any return under this Act and on the making of any search of the files of the Department of Consumer and Corporate Affairs respecting an association.

Tarif des droits

135. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, modifier et règlementer le tarif des droits à acquitter pour la remise d'un acte d'association, d'une demande de continuation ou d'un acte supplémentaire d'association en vertu de la présente loi, pour la remise d'un autre document, la délivrance d'un certificat en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration en vertu de la présente loi, et pour des recherches dans les dossiers du ministère de la Consommation et des Corporations qui concernent une association.

Amount may be varied

(2) The amount of any fee may be varied according to the nature of the association, the amount of the capital stock of the association, or other particulars, as the Governor in Council deems fit.

Le montant peut varier

(2) Le montant d'un droit peut varier en fonction de la nature de l'association, du montant du capital social de l'association, ou d'autres détails selon que le gouverneur en conseil le juge à propos.

Payment of fees a condition precedent

(3) No steps shall be taken in the Department of Consumer and Corporate Affairs toward the filing of any articles of association, application for continuation, supplementary articles of association or any other document, and no certificate may issue therefrom under this Act until all fees therefor are paid.

Le paiement des droits est une condition préalable

(3) Aucune mesure ne doit être prise au ministère de la Consommation et des Corporations en vue de la remise d'un acte d'association, d'une demande de continuation, d'un acte supplémentaire d'association ou autre document, et ce ministère ne doit délivrer aucun certificat en vertu de la présente loi, tant que tous les droits y afférents n'ont pas été acquittés.

FORMS AND REGULATIONS

Forms and regulations

136. The Governor in Council may, from time to time, prescribe forms and make regulations for carrying out the purposes of this Act.

FORMULES ET RÈGLEMENTS

Formules et règlements

136. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, prescrire des formules et établir des règlements pour la réalisation des objets de la présente loi.

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

References

137. A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

Mentions

137. Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

COMING INTO FORCE

Commencement

138. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

138. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

C-178

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-178

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, October 29, 1970

Mr. LANIEL

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22946

C-178

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-178

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 29 octobre 1970

M. LANIEL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-178

1964–1965, c. 31; 1966–1967, c. 2, c. 25, s. 45; 1967–1968, cc. 10, 11; 1969–1970, c. 49, s. 118 and cc. 53 to 61

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"Beauharnois-Salaberry"

1. Paragraph 5 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the Province of Quebec, which describes the electoral district of Beauharnois, is amended by substituting for the word "BEAUHARNOIS" the words "BEAUHARNOIS-SALABERRY" at the beginning of the said description.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-178

1964–65, c. 31; 1966–67, c. 2, c. 25, art. 45; 1967–68, cc. 10, 11; 1969–70, c. 49, art. 118 et cc. 53 à 61

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Beauharnois-Salaberry»

1. Le paragraphe 5 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province de Québec, qui décrit la circonscription électorale de Beauharnois, est modifié par la substitution des mots «BEAUHARNOIS-SALABERRY» au mot «BEAUHARNOIS», au commencement de ladite description.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to change the name of the electoral district of "Beauharnois" to that of "Beauharnois-Salaberry".

Note explicative

Ce bill a pour objet de changer le nom de la circonscription électorale de «Beauharnois» en celui de «Beauharnois-Salaberry»

C-179

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-179

An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company

First reading, November 2, 1970

THE MINISTER OF FINANCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22942

C-179

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-179

Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»

Première lecture, le 2 novembre 1970

LE MINISTRE DES FINANCES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-179

An Act to amend An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company

1934, c. 63; 1957–58, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Paragraph (*c*) of section 5 of *An Act respecting the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company* is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) to issue, sell or exchange from time to time, its negotiable bonds in the aggregate principal amount not exceeding at any one time fifteen million dollars, subject to the terms, conditions and restrictions set forth in its Act of Incorporation;"

1957–58, c. 10, s. 2

2. Paragraphs (*a*) and (*b*) of section 10 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the 1st day of July, 2020, or

(*b*) the day that any bonds issued by the Bridge Authority prior to the 1st day of July, 2020, are paid in full or are otherwise discharged,"

3. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-179

Loi modifiant la Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»

1934, c. 63; 1957–58, c. 10

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) de l'article 5 de la *Loi concernant la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company»* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) d'émettre, vendre ou échanger, à l'occasion, ses obligations négociables jusqu'à concurrence d'un principal global de quinze millions de dollars, à une même époque, subordonnément aux termes, conditions et restrictions énoncés dans la Loi de constitution en corporation;»

1957–58, c. 10, art. 2

2. Les alinéas *a*) et *b*) de l'article 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) le 1er juillet 2020, ou

b) la date où toutes obligations émises par l'Autorité du pont avant le 1er juillet 2020 auront été pleinement acquittées ou autrement libérées,»

3. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Explanatory Notes

Clause 1: This amendment would increase the limit on the borrowing power of the Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority from four million dollars to fifteen million dollars.

The relevant portion of section 5 at present reads as follows:

"**5.** The Bridge Authority is hereby authorized and empowered, subject to the provisions of this Act, to exercise its powers and,

...

(*c*) To issue, sell or exchange from time to time, its negotiable bonds in the aggregate principal amount not exceeding at any one time *four* million dollars, subject to the terms, conditions and restrictions set forth in its Act of Incorporation;"

Clause 2: This amendment would extend the date on which the rights, powers and jurisdiction of the Bridge Authority are terminated and the property acquired or held by it becomes the property of Her Majesty.

Section 10 at present reads as follows:

"**10.** On the later of the following days, namely:

(*a*) the 1st day of July, *1992*, or

(*b*) the day that any bonds issued by the Bridge Authority prior to the 1st day of July, *1992*, are paid in full or are otherwise discharged,

the rights, powers and jurisdiction of the Bridge Authority under this Act are terminated, and the property acquired or held by it within Canada becomes the property of Her Majesty in right of Canada, to be held, administered or disposed of as the Governor in Council may direct."

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification porterait de quatre millions de dollars à quinze millions de dollars la limite fixée pour les emprunts de la «Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority».

La partie pertinente de l'article 5 se lit actuellement comme suit:

«**5.** Les autorités du pont sont par les présentes investies de l'autorisation et de la faculté, sous réserve des dispositions de la présente loi d'exercer leurs pouvoirs et

...

c) D'émettre, vendre ou échanger, à l'occasion, ses obligations négociables jusqu'à concurrence d'un principal global de *quatre* millions de dollars, à une même époque, subordonnément aux termes, conditions et restrictions énoncés dans la Loi de constitution en corporation;»

Article 2 du bill: Cette modification reporterait à une date ultérieure le moment où les droits, les pouvoirs et la compétence de l'Autorité du pont doivent prendre fin et où les biens acquis ou détenus par elle doivent devenir des biens de Sa Majesté.

L'article 10 se lit actuellement comme suit:

«**10.** A celle des dates suivantes qui sera postérieure à l'autre savoir:

a) le 1er juillet *1992*, ou

b) la date où toutes obligations émises par l'Autorité du pont avant le 1er juillet *1992* auront été pleinement acquittées ou autrement libérées,

les droits, les pouvoirs et la compétence de l'Autorité du pont, prévus par la présente loi, prendront fin, et les biens acquis ou détenus par elle, au Canada, deviendront les biens de Sa Majesté, du chef du Canada, pour être détenus, administrés ou aliénés ainsi que le gouverneur en conseil pourra l'ordonner.»

C-180

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-180

An Act respecting the packaging, labelling, sale, importation and advertising of prepackaged and certain other products

First reading, November 2, 1970

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22496

C-180

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-180

Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres

Première lecture, le 2 novembre 1970

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-180

An Act respecting the packaging, labelling, sale, importation and advertising of prepackaged and certain other products

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Consumer Packaging and Labelling Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Advertise"

(*a*) "advertise" means to make any representation to the public by any means whatever for the purpose of promoting directly or indirectly the sale of a product;

"Apply"

(*b*) "apply" means, in respect of a label, to attach to, imprint on, include in or cause to accompany in any other way a product;

"Container"

(*c*) "container" means a receptacle, package, wrapper or confining band in which a product is offered for sale but does not include package liners or shipping containers or any outer wrapping or box that is not customarily displayed to the consumer;

"Dealer"

(*d*) "dealer" means a person who is a retailer, manufacturer, processor or producer of a product, or a person who is engaged in the business of importing, packing or selling any product;

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-180

Loi concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«faire de la publicité»

a) «faire de la publicité» signifie présenter un produit au public, par quelque moyen que ce soit, en vue d'en stimuler directement ou indirectement la vente,

«apposer»

b) «apposer» signifie, relativement à une étiquette, l'attacher à un produit, l'y imprimer, l'y insérer ou l'y faire joindre de quelque autre façon;

«emballage»

c) «emballage» désigne un récipient, un empaquetage, une enveloppe ou une bande dans lesquels un produit est mis en vente, mais ne comprend pas les garnitures intérieures ni les emballages d'expédition ni une enveloppe ou boîte extérieure qui n'est pas ordinairement présentée au consommateur à l'étalage;

«fournisseur»

d) «fournisseur» désigne un détaillant, producteur, fabricant ou transformateur d'un produit ou une personne qui fait des opérations d'importation, d'emballage ou de vente d'un produit;

"Inspector" (*e*) "inspector" means a person designated as an inspector pursuant to the *Department of Consumer and Corporate Affairs Act* for the purpose of the enforcement of this Act;

"Label" (*f*) "label" means any label, mark, sign, device, imprint, stamp, brand, ticket or tag;

"Minister" (*g*) "Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"Prepackaged product" (*h*) "prepackaged product" means any product that is packaged in a container in such a manner that it is ordinarily sold to or used or purchased by a consumer without being re-packaged;

"Prescribed" (*i*) "prescribed" means prescribed by the regulations;

"Product" (*j*) "product" means any article that is or may be the subject of trade or commerce, but does not include land or any interest therein; and

"Sell" (*k*) "sell" includes

(i) offer for sale, expose for sale and have in possession for sale, and

(ii) display in such manner as to lead to a reasonable belief that the substance or product so displayed is intended for sale.

«inspecteur» *e*) «inspecteur» signifie une personne désignée à titre d'inspecteur en application de la *Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations* en vue de l'application de la présente loi;

«étiquette» *f*) «étiquette» désigne une étiquette accolée ou mobile, une marque, un signe, un dessin, une impression, un cachet, un label ou une carte;

«Ministre» *g*) «Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations;

«produit préemballé» *h*) «produit préemballé» désigne tout produit qui est emballé de telle manière qu'il est ordinairement vendu au consommateur ou utilisé ou acheté par lui sans être réemballé;

«prescrit» *i*) «prescrit» signifie prescrit par les règlements;

«produit» *j*) «produit» désigne tout article qui fait ou peut faire l'objet d'un commerce, mais ne s'entend pas des immeubles ni des droits réels immobiliers; et

«vendre» *k*) «vendre» comprend

(i) le fait de mettre en vente, d'exposer pour la vente et d'avoir en sa possession pour la vente, et

(ii) le fait d'exposer de manière à faire normalement penser que la substance ou le produit ainsi exposés sont destinés à la vente.

APPLICATION OF ACT

Application **3.** (1) Subject to subsection (2) and any regulations made under section 17, the provisions of this Act that by the terms of this Act or the regulations are applicable to any product apply notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada.

Exemption (2) This Act does not apply to any product that is a device or drug within the meaning of the *Food and Drugs Act*.

APPLICATION DE LA LOI

Application **3.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de tout règlement établi en vertu de l'article 17, les dispositions de la présente loi qui, aux termes de la présente loi ou des règlements, sont applicables à un produit, s'appliquent nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada.

Exemption (2) La présente loi ne s'applique à aucun produit qui est un instrument ou une drogue au sens de la *Loi des aliments et drogues*.

PROHIBITIONS

Prohibition respecting labels **4.** (1) No dealer shall sell, import into Canada or advertise any prepackaged

INTERDICTIONS

Interdiction concernant les étiquettes **4.** (1) Aucun fournisseur ne doit vendre ni importer au Canada un produit préem-

product unless that product has applied to it a label containing a declaration of net quantity of the product in the form and manner required by or prescribed under this Act and in terms of either

(*a*) numerical count, or

(*b*) a unit of measurement set out in Schedule I to the *Weights and Measures Act* and a Canadian unit of measurement set out in Schedule II to that Act,

as may be prescribed.

ballé ni faire de la publicité à son sujet, à moins qu'il n'y ait été apposé une étiquette déclarant, en la forme et de la manière requise par la présente loi ou prescrite en vertu de celle-ci, quelle est la quantité nette du produit, exprimée

a) soit en nombre,

b) soit en une unité de mesure indiquée à l'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures* et en une unité de mesure canadienne indiquée à l'annexe II de cette loi,

comme il peut être prescrit.

Location of declaration of net quantity

(2) A declaration of net quantity referred to in subsection (1) shall be located on the principal display panel of the label and shall be clearly and prominently displayed, easily legible and in distinct contrast to any other information or representation shown on the label.

(2) Une déclaration de quantité nette mentionnée au paragraphe (1) doit figurer sur l'espace principal de l'étiquette, clairement et bien en vue, être facilement lisible et doit contraster nettement avec tout autre renseignement figurant sur l'étiquette.

Où doit figurer la déclaration de quantité nette

Prohibition respecting advertising

5. No dealer shall, in advertising any prepackaged product, make any representation as to net quantity except in accordance with this Act and the regulations.

5. Aucun fournisseur ne doit, lorsqu'il fait de la publicité au sujet d'un produit préemballé, renseigner sur la quantité nette du produit si ce n'est en conformité de la présente loi et des règlements.

Interdiction concernant la publicité

Prohibition respecting packaging

6. No dealer shall sell or import into Canada any prepackaged product that is packaged in such a manner that it does not meet the packaging requirements established in relation to that product by regulations made pursuant to subsection (1) of section 11.

6. Aucun fournisseur ne doit vendre ni importer au Canada un produit préemballé qui est emballé de telle manière qu'il ne satisfait pas aux prescriptions relatives à l'emballage établies pour ce produit par des règlements établis en application du paragraphe (1) de l'article 11.

Interdiction concernant l'emballage

Representations relating to prepackaged products

7. (1) No dealer shall apply to any prepackaged product or sell, import into Canada or advertise any prepackaged product that has applied to it a label that contains any false or misleading representation relating to or that may reasonably be regarded as relating to that product.

7. (1) Aucun fournisseur ne doit apposer sur un produit préemballé une étiquette qui contient des renseignements faux ou trompeurs se rapportant à ce produit ou pouvant raisonnablement être considérés comme s'y rapportant, ni vendre ou importer au Canada un tel produit auquel est apposée une telle étiquette ni faire de la publicité à son sujet.

Renseignements relatifs aux produits préemballés

Interpretation

(2) For the purposes of this section "false or misleading representation" includes

(2) Aux fins du présent article, l'expression «renseignements faux ou trompeurs» désigne notamment

Interprétation

(*a*) any representation in which expressions, words, figures, depictions or symbols are used, arranged or shown in a manner that may reasonably be regarded as qualifying the declared net quantity of a prepackaged product or as likely to deceive any person as to the net quantity of a prepackaged product;

(*b*) any expression, word, figure, depiction or symbol that implies or may reasonably be regarded as implying that a prepackaged product contains any matter not contained in it or does not contain any matter in fact contained in it; and

(*c*) any description or illustration of the type, quality, performance, function, origin or method of manufacture or production of a prepackaged product that may reasonably be regarded as likely to deceive any person as to the matter so described or illustrated.

a) des renseignements comportant des expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles employés, disposés ou présentés d'une manière qui peut raisonnablement être considérée comme apportant des réserves quant à la quantité nette déclarée du produit préemballé ou comme risquant d'induire en erreur quant à la quantité nette du produit préemballé;

b) des expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles, qui font supposer ou peuvent raisonnablement être considérés comme faisant supposer soit qu'un produit préemballé contient une matière qu'il ne contient pas, soit qu'un tel produit ne contient pas une matière qu'il contient en fait; et

c) toute description ou illustration du genre, de la qualité, de la tenue à l'usage, de la fonction, de l'origine ou du mode de fabrication ou de production d'un produit préemballé qui peut raisonnablement être considérée comme risquant d'induire en erreur quant à ce qui y est décrit ou illustré.

Declaration of net quantity within prescribed tolerances

(3) Where a declaration of net quantity shows the purported net quantity of the prepackaged product to which it is applied, that declaration shall be deemed not to be a false or misleading representation if the net quantity of the prepackaged product is, subject to the prescribed tolerance, not less than the declared net quantity of the prepackaged product and the declaration otherwise meets the requirements of this Act and the regulations.

Déclaration de la quantité nette dans les limites des tolérances prescrites

(3) Lorsqu'une déclaration de la quantité nette indique la prétendue quantité nette du produit préemballé auquel elle est apposée, cette déclaration est censée ne pas contenir de renseignements faux ou trompeurs si la quantité nette du produit préemballé n'est pas, sous réserve de la tolérance prescrite, supérieure ou inférieure à la quantité nette déclarée du produit préemballé et que la déclaration satisfait, par ailleurs, aux exigences de la présente loi et des règlements.

Labels on edible and potable prepackaged products

8. No dealer shall apply to any edible or potable prepackaged product a label that contains any representation with respect to the number of servings contained in the container of the prepackaged product unless that label contains a declaration of net quantity of each serving in the form and manner prescribed and in terms of either

(*a*) numerical count, or

Étiquettes sur produits préemballés comestibles et potables

8. Aucun fournisseur ne doit apposer sur un produit préemballé comestible ou potable une étiquette qui contient des renseignements relatifs au nombre de portions contenues dans l'emballage du produit préemballé à moins que cette étiquette ne contienne une déclaration de la quantité nette de chaque portion en la forme et de la manière prescrites et exprimée

a) soit en nombre,

(*b*) a unit of measurement set out in Schedule I to the *Weights and Measures Act* and a Canadian unit of measurement set out in Schedule II to that Act,

as may be prescribed.

b) soit en une unité de mesures indiquée à l'annexe I de la *Loi sur les poids et mesures* et en une unité de mesure canadienne indiquée à l'annexe II de cette loi,

comme il peut être prescrit.

Containers of prepackaged products

9. No dealer shall sell, import into Canada or advertise any prepackaged product that is packaged in a container that has been manufactured, constructed or filled or that is displayed in such a manner that a consumer might reasonably be misled with respect to the quality or quantity of the product.

Emballage de produits préemballés

9. Aucun fournisseur ne doit vendre ni importer au Canada un produit préemballé, ni faire de la publicité à son sujet, lorsque ce produit est emballé dans un emballage qui a été fabriqué, construit ou garni ou qui est présenté à l'étalage de telle manière qu'un consommateur pourrait raisonnablement être induit en erreur quant à la qualité ou à la quantité du produit.

LABELS

ÉTIQUETTES

Labels

10. Each label containing a declaration of net quantity of the prepackaged product to which it is applied shall

(*a*) be applied to the prepackaged product in such form and manner as may be prescribed; and

(*b*) in such form and manner and in such circumstances as may be prescribed show

(i) the identity and principal place of business of the person by or for whom the prepackaged product was manufactured or produced for resale,

(ii) the identity of the prepackaged product in terms of its common or generic name or in terms of its function, and

(iii) such information respecting the nature, quality, size, material content, composition, geographic origin, performance, use or method of manufacture or production of the prepackaged product as may be prescribed.

Étiquettes

10. Chaque étiquette portant une déclaration de la quantité nette du produit préemballé sur lequel elle est apposée doit

a) être apposée sur le produit préemballé en la forme et de la manière qui peuvent être prescrites; et,

b) en la forme, de la manière et dans les conditions qui peuvent être prescrites, indiquer

(i) l'identité et l'établissement principal de la personne par ou pour laquelle le produit préemballé a été fabriqué ou produit pour la revente,

(ii) l'identité du produit préemballé en le désignant par son nom commun ou générique ou par sa fonction, et

(iii) les renseignements concernant la nature, la qualité, la dimension, le contenu, la composition, le lieu de provenance, le rendement, l'usage ou le mode de fabrication ou de production du produit préemballé qui peuvent être prescrits.

STANDARDIZATION OF CONTAINERS

Packaging requirements established by regulation

11. (1) Where the Governor in Council is of the opinion that there is an undue proliferation of sizes or shapes of containers in which any prepackaged product or class of prepackaged product is sold and that the effect of such undue proliferation of sizes or shapes is to confuse or mislead or be likely to confuse or mislead consumers as to the weight, measure or numerical count of a prepackaged product, the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations establishing packaging requirements whereby the sizes and shapes of containers in which that prepackaged product or class of prepackaged product may be sold are limited.

Formulation of packaging requirements

(2) For the purpose of establishing packaging requirements for any prepackaged product or class of prepackaged product, the Minister may seek the advice of the Standards Council of Canada, any organization in Canada engaged in standards formulation, any organization in Canada of consumers or any organization of dealers in that prepackaged product or class of prepackaged product.

NORMALISATION DES EMBALLAGES

Prescriptions relatives à l'emballage établies par règlement

11. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'il y a prolifération indue des formats ou des formes des emballages dans lesquels sont vendus un produit préemballé ou une catégorie d'un produit préemballé et qu'une telle prolifération des formats ou des formes a pour effet de tromper les consommateurs ou de les induire en erreur ou risque de les tromper ou de les induire en erreur quant au poids, à la mesure ou au nombre d'un produit préemballé, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, peut, par règlement, établir des prescriptions relatives à l'emballage, limitant les formats et les formes des emballages sous lesquels peuvent être vendus ce produit préemballé ou cette catégorie d'un produit préemballé.

Formulation des prescriptions relatives à l'emballage

(2) Aux fins de l'établissement des prescriptions relatives à l'emballage d'un produit préemballé ou d'une catégorie d'un produit préemballé, le Ministre peut demander l'avis du Conseil canadien des normes, d'une organisation au Canada qui s'occupe de la formulation des normes, d'une organisation au Canada de consommateurs ou d'une organisation de fournisseurs de ce produit préemballé ou de cette catégorie du produit préemballé.

INSPECTION

Search

12. (1) An inspector may at any reasonable time enter any premises of a dealer or any other place in which he reasonably believes there is any prepackaged product that is owned by a dealer and may, where he has reason to believe it is necessary to do so for any purpose relating to the enforcement of this Act,

(*a*) examine any prepackaged product found therein;

(*b*) open and examine any package found therein that he has reason to believe contains any prepackaged product; and

INSPECTION

Perquisition

12. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable entrer dans tout local d'un fournisseur ou en tout autre lieu, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve un produit préemballé qui est la propriété d'un fournisseur et il peut, s'il a des raisons de croire qu'il est nécessaire de le faire à toute fin relative à l'application de la présente loi,

a) examiner tout produit préemballé qui s'y trouve;

b) ouvrir et examiner tout paquet trouvé sur les lieux lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient un produit préemballé; et

(*c*) examine any books, reports, records, shipping bills and bills of lading or other documents or papers that on reasonable grounds he believes contain any information relevant to the enforcement of this Act and make copies thereof or extracts therefrom.

c) examiner tous livres, rapports, dossiers, déclarations de réexportation d'entrepôt, connaissements, lettres de voitures ou autres documents ou pièces qui, d'après ce qu'il croit raisonnablement, contiennent des renseignements pertinents pour l'application de la présente loi, et en prendre des copies ou des extraits.

Certificates of designation

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of his designation as an inspector and on entering any place described in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat de nomination à titre d'inspecteur et, en entrant dans tout lieu visé au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne responsable de ce lieu.

Certificats de nomination

Assistance to inspectors

(3) The owner or the person in charge of a place entered by an inspector pursuant to subsection (1) and every person employed therein shall give the inspector all reasonable assistance in his power to enable the inspector to carry out his duties and functions under this Act and shall furnish him with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu où un inspecteur est entré en application du paragraphe (1) et toute personne qui y est employée doivent apporter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'application de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Aide aux inspecteurs

Obstruction of inspectors

13. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his duties and functions under this Act.

13. (1) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction faite aux inspecteurs

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statements, either verbally or in writing, to an inspector engaged in carrying out his duties and functions under this Act.

(2) Nul ne doit sciemment faire, oralement ou par écrit, de déclarations fausses ou trompeuses à un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Fausses déclarations

Interference with seized articles

(3) Unless authorized by an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any product or other thing seized and detained by an inspector pursuant to subsection (1) of section 14 but an inspector shall, at the request of the person from whom the product or other thing was seized, allow that person or any person authorized by that person to examine the product or other thing so seized and, where practicable, furnish a sample thereof to such person.

(3) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, nul ne doit enlever, modifier ni manipuler de quelque façon un produit ou autre article saisi et retenu par un inspecteur en application du paragraphe (1) de l'article 14, mais un inspecteur doit, à la demande de la personne sur laquelle le produit ou tout autre article a été saisi, permettre à cette personne ou à toute personne autorisée par elle d'examiner le produit ou l'autre article ainsi saisi et, lorsque cela est possible, lui en remettre un échantillon.

Manipulation d'articles saisis

SEIZURE AND DETENTION

Seizure

14. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that any provision of this Act or the regulations has been contravened, he may seize and detain any product or any labelling, packaging or advertising material by means of or in relation to which he reasonably believes the contravention occurred.

Detention

(2) Any product or other thing seized pursuant to subsection (1) shall not be detained

(*a*) after the provisions of this Act or any regulations that are applicable to the product or other thing have, in the opinion of an inspector, been complied with; or

(*b*) after the expiration of ninety days from the day of seizure, unless before that time

(i) the product or other thing has been forfeited pursuant to section 16,

(ii) proceedings have been instituted in respect of the contravention in relation to which the product or other thing was seized, in which event the product or other thing may be detained until the proceedings are finally concluded, or

(iii) notice of an application for an order extending the time during which the product or other thing may be detained has been served in accordance with section 15.

Storing of seized articles

(3) A product or other thing seized by an inspector pursuant to subsection (1) may, at the option of an inspector, be kept or stored in the building or place where it was seized or may be removed to any other proper place by or at the direction of an inspector.

SAISIE ET RÉTENTION

Saisie

14. (1) Chaque fois qu'un inspecteur a des raisons de croire qu'une disposition de la présente loi ou des règlements a été enfreinte, il peut saisir et retenir tout produit ou tout article d'étiquetage, d'emballage ou de publicité, s'il a des raisons de croire que la contravention s'est produite au moyen ou au sujet de cette substance, ce produit ou cet article.

Rétention

(2) Tout produit ou autre article saisi en application du paragraphe (1) ne doit plus être retenu

a) dès que, de l'avis d'un inspecteur, les dispositions de la présente loi ou de tous règlements qui sont applicables à ce produit ou cet article ont été observées, ou

b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la saisie, à moins qu'avant cette époque,

(i) le produit ou l'autre article n'aient été confisqués en application de l'article 16,

(ii) des procédures n'aient été engagées relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie du produit ou de l'autre article, auquel cas le produit ou l'autre article peut être retenu jusqu'à la fin des procédures, ou

(iii) avis d'une demande d'ordonnance prolongeant le délai durant lequel le produit ou l'autre article peut être retenu n'ait été signifié en conformité de l'article 15.

Emmagasinage des articles saisis

(3) Un produit ou un autre article saisi par un inspecteur en application du paragraphe (1) peuvent, au choix d'un inspecteur, être gardés ou emmagasinés dans l'immeuble ou les lieux où ils ont été saisis ou bien peuvent être transportés en tout autre lieu convenable par l'inspecteur ou sur son ordre.

Application to extend period of detention

15. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any product or other thing was seized and detained pursuant to subsection (1) of section 14, the Minister may, before the expiration of ninety days from the day of seizure and upon the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on the owner of the product or other thing or on the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure, apply to a magistrate within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the product or other thing may be detained.

Demande de prolongation de la période de détention

15. (1) Lorsque des procédures n'ont pas été engagées relativement à la contravention ayant donné lieu à la saisie et à la rétention de tout produit ou tout autre article en application du paragraphe (1) de l'article 14, le Ministre peut, avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours à partir du jour de la saisie et sur signification d'un préavis en conformité du paragraphe (2) au propriétaire du produit ou de l'autre article ou à la personne en la possession de laquelle le produit ou autre article étaient au moment de la saisie, demander à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été effectuée une ordonnance prolongeant le délai durant lequel le produit ou l'autre article peut être retenu.

Notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be served by personal service at least five clear days prior to the day on which the application is to be made to the magistrate or by registered mail at least seven clear days prior to that day and shall specify

(*a*) the magistrate to whom the application is to be made;

(*b*) the place where and the time when the application is to be heard, which time shall be not later than ten days after service of the notice;

(*c*) the product or other thing in respect of which the application is to be made; and

(*d*) the evidence upon which the Minister intends to rely to show why the time during which the product or other thing may be detained should be extended.

Avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être signifié à personne au moins cinq jours francs avant le jour où la demande doit être faite au magistrat ou par courrier recommandé ou moins sept jours francs avant ce jour et doit spécifier

a) le magistrat auquel la demande doit être faite;

b) les temps et lieu où la demande doit être entendue, époque qui ne doit pas être postérieure de plus de dix jours à la signification de l'avis;

c) le produit ou autre article qui fait l'objet de la demande; et

d) la preuve sur laquelle le Ministre entend se fonder pour établir les raisons pour lesquelles le délai durant lequel le produit ou autre article peut être retenu devrait être prolongé.

Order of extension granted

(3) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is satisfied that the product or other thing seized should continue to be detained, he shall order that the product or other thing be detained for such additional period of time as he deems proper and that upon the expiration of such period of time the product or other thing be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to posses-

Obtention d'une ordonnance de prolongation

(3) Lorsque, après audition d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le magistrat est convaincu que le produit ou autre article saisi devrait continuer à être retenu, il doit ordonner que le produit ou autre article soit retenu pendant la période supplémentaire qu'il estime convenable et qu'à l'expiration de cette période le produit ou autre article soit rendu à la personne sur laquelle il a été saisi ou à toute autre personne ayant droit à sa pos-

sion thereof unless before the expiration of such period of time subparagraph (i) or (ii) of paragraph (*b*) of subsection (2) of section 14 applies.

session, à moins qu'avant l'expiration de ce délai ne s'applique le sous-alinéa (i) ou (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 14.

Order of extension refused

(4) Where, upon the hearing of an application made under subsection (1), the magistrate is not satisfied that the product or other thing seized should continue to be detained, he shall order that the product or other thing be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon the expiration of ninety days from the day of seizure unless,

(*a*) before the expiration of such period of time, subparagraph (i) or (ii) of paragraph (*b*) of subsection (2) of section 14 applies; or

(*b*) at the time of the hearing such period of time has then expired in which event he shall order the restoration thereof forthwith to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof.

Refus d'une ordonnance de prolongation

(4) Lorsque, après audition d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le magistrat n'est pas convaincu que le produit ou autre article saisi devrait continuer à être retenu il doit ordonner que le produit ou autre article soit rendu à la personne sur laquelle il a été saisi ou à toute autre personne ayant droit à sa possession à l'expiration de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de la saisie à moins que,

a) avant l'expiration de ce délai, le sous-alinéa (i) ou le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 14 ne s'applique; ou

b) au moment de l'audition, cette période ne fût alors expirée, auquel cas, il doit ordonner leur restitution immédiate à la personne sur laquelle il a été saisi ou à toute autre personne ayant droit à sa possession.

FORFEITURE

CONFISCATION

Forfeiture on consent

16. (1) Where an inspector has seized any product or other thing pursuant to subsection (1) of section 14 and the owner thereof or the person in lawful possession thereof at the time of seizure consents in writing to the forfeiture of the product or other thing, such product or other thing is thereupon forfeited to Her Majesty.

Confiscation sur consentement

16. (1) Lorsqu'un inspecteur a saisi tout produit ou autre article en application du paragraphe (1) de l'article 14 et que son propriétaire ou la personne ayant droit à sa légitime possession au moment de la saisie consent par écrit à la confiscation du produit ou de l'autre article, ce produit ou autre article est alors confisqué au profit de sa Majesté.

Forfeiture by order of court

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and any product or other thing seized pursuant to subsection (1) of section 14 by means of or in relation to which the offence was committed is then being detained, such product or other thing

(*a*) is, upon such conviction, in addition to any punishment imposed for the offence, forfeited to Her Majesty if such forfeiture is directed by the court; or

Confiscation sur ordonnance du tribunal

(2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi et que tout produit ou autre article saisi en application du paragraphe (1) de l'article 14 au moyen duquel ou au sujet duquel l'infraction a été commise est alors retenu, ce produit ou autre article

a) est, à la suite de cette déclaration de culpabilité, en sus de toute peine imposée pour l'infraction, confisqué au profit de sa Majesté, si cette confiscation est ordonnée par le tribunal; ou

(*b*) shall, upon the expiration of the time for taking an appeal from the conviction or upon the final conclusion of the proceedings, as the case may be, be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof upon such conditions, if any, relating to sale or advertising as may be imposed by order of the court and as, in the opinion of the court, are necessary to avoid the commission of any further offence under this Act.

b) doit, à l'expiration du délai pour interjeter appel de la condamnation ou à la fin des procédures, selon le cas, être rendu à la personne sur laquelle a été opérée la saisie ou à toute autre personne qui a le droit d'en avoir la possession, aux conditions, relatives à la vente ou à la publicité, que précise l'ordonnance et que le tribunal estime nécessaires pour éviter la commission de toute autre infraction prévue par la présente loi.

REGULATIONS

Regulations

17. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) exempting, conditionally or unconditionally, any prepackaged product or class of prepackaged product from any or all of the provisions of this Act or the regulations;

(*b*) exempting, conditionally or unconditionally, any type of transaction in relation to any prepackaged product or class of prepackaged product from the prohibition contained in section 4;

(*c*) defining the expression "principal display panel" for the purposes of this Act;

(*d*) prohibiting or limiting the use on any container of, or in any label applied to, a prepackaged product of any representation that a prepackaged product is being offered for sale below the usual retail price;

(*e*) requiring the statement on the container of a prepackaged product of any information or representation required to be shown in a label, in addition to or in place of the statement of that information or representation in a label;

(*f*) prescribing the form and manner in which, including the language or languages in which, any information or representation required to be declared or shown in any label, on any container or in any advertisement shall be declared or shown;

RÈGLEMENTS

Règlements

17. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) exemptant, avec ou sans conditions, tout produit préemballé ou toute catégorie d'un produit préemballé de l'application des dispositions, en tout ou en partie, de la présente loi ou des règlements;

b) exemptant, avec ou sans conditions, un type d'opérations se rapportant à un produit préemballé ou à une catégorie d'un produit préemballé de l'interdiction faite à l'article 4;

c) définissant l'expression «espace principal» aux fins de la présente loi;

d) interdisant ou limitant l'emploi sur un emballage d'un produit préemballé ou sur une étiquette qui y est apposée, d'une indication que le produit préemballé est offert à la vente à un prix inférieur au prix de détail courant;

e) exigeant de faire figurer sur l'emballage d'un produit préemballé des renseignements dont l'inscription sur une étiquette est exigée, en plus ou au lieu de les faire figurer sur une étiquette;

f) prescrivant en quelle forme et de quelle manière, et notamment la ou les langues dans lesquelles les renseignements dont la déclaration ou l'inscription sur une étiquette ou un emballage ou l'inclusion dans de la publicité est exigée, doivent y être déclarés ou y figurer;

(*g*) prescribing any expressions, words, figures, depictions or symbols the use of which, in relation to a prepackaged product, shall be deemed, unless the contrary is proven, to constitute a false or misleading representation;

(*h*) subject to any other Act of the Parliament of Canada, extending or applying any provision of this Act to or in respect of any product or class of product specified in the regulations that is not a prepackaged product but is ordinarily sold to or purchased by a consumer

(i) otherwise than for resale or for use in the course of a business, trade or calling, or

(ii) with a label applied thereto, whether or not that label contains a declaration of net quantity;

(*i*) prescribing tolerances for the purposes of subsection (3) of section 7 and prescribing any other matter or thing that by this Act may be prescribed;

(*j*) respecting the detention of products and other things seized and detained under section 14;

(*k*) respecting the disposition of products and other things forfeited under section 16; and

(*l*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

g) prescrivant les expressions, mots, chiffres, descriptions ou symboles dont l'emploi, relativement à un produit préemballé, est censé, jusqu'à preuve contraire, constituer des renseignements faux ou trompeurs;

h) sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada, étendant ou appliquant une disposition de la présente loi à un produit ou à une catégorie d'un produit que les règlements désignent et qui est non pas un produit préemballé mais un produit ordinairement vendu au consommateur ou acheté par lui

(i) autrement que pour le revente ou pour l'emploi au cours d'une activité industrielle commerciale ou professionnelle, ou

(ii) avec une étiquette y apposée que cette étiquette contienne ou non une déclaration de la quantité nette;

i) prescrivant les tolérances aux fins du paragraphe (3) de l'article 7 ainsi que toute autre chose que la présente loi exige de prescrire;

j) concernant la rétention des produits et autres articles saisis et retenus en vertu de l'article 14;

k) concernant la façon de disposer des produits et autres articles confisqués en vertu de l'article 16; et

l) en général, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.

Statement on container deemed to be label

(2) Where any information or representation is required by the regulations to be stated on the container of a prepackaged product in place of the statement of that information or representation in a label and is so stated, that statement shall be deemed to be a label and to be applied to the prepackaged product.

(2) Lorsque les règlements exigent de faire figurer des renseignements sur l'emballage d'un produit préemballé au lieu de les faire figurer sur une étiquette et qu'ils y figurent, ces renseignements sont censés constituer une étiquette apposée sur le produit préemballé.

Renseignements figurant sur un emballage et qui sont censés constituer une étiquette

PUBLICATION OF REGULATIONS

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS

Publication of proposed regulations

18. A copy of each regulation or amendment to a regulation that the Governor in Council proposes to make under section 11 or 17 shall be published in the *Canada*

18. Une copie de chaque règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir ou de chaque modification qu'il se propose d'apporter à un règlement, en vertu

Publication des règlements proposés

Gazette and a reasonable opportunity shall be afforded to consumers, dealers and other interested persons to make representations with respect thereto.

de l'article 11 ou de l'article 17, doit être publiée dans la *Gazette du Canada* et il doit être accordé aux consommateurs, aux fournisseurs et aux autres personnes intéressées la possibilité raisonnable de faire des observations à ce sujet.

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Offence and punishment

19. (1) Every dealer who contravenes section 4, 5, 6, 7, 8 or 9 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding five thousand dollars; or

(*b*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding ten thousand dollars.

Infraction et peine

19. (1) Tout fournisseur qui contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus; ou,

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende de dix mille dollars au plus.

Other offences

(2) Every person who contravenes any provision of this Act (other than section 4, 5, 6, 7, 8 or 9) or any regulation made under paragraph (*d*), (*e*) or (*h*) of subsection (1) of section 17 is guilty of an offence and liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(*b*) on conviction upon indictment, to a fine not exceeding three thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Autres infractions

(2) Toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi (autre que les articles 4, 5, 6, 7, 8 ou 9), ou à une disposition d'un règlement établi en vertu des alinéas *d*), *e*) ou *h*) du paragraphe (1) de l'article 17, est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus ou de l'une et l'autre peine; ou,

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende de trois mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus ou de l'une et l'autre peine.

Officers, etc. of corporations

(3) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Membres de la direction, etc., de corporations

(3) Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et en est coupable et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Offence by employee or agent

20. (1) In any prosecution for an offence under this Act it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction par un employé ou un mandataire

20. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part que l'infraction a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Time limit

(2) Any proceedings by way of summary conviction under this Act may be instituted at any time within twelve months after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Prescription

(2) Toutes procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité prévues par la présente loi peuvent être engagées à n'importe quel moment dans les douze mois qui suivent le moment où s'est produit le fait donnant lieu aux procédures.

Trial of offences

(3) A complaint or information in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by a court if the accused is resident or carrying on business within the territorial jurisdiction of that court although the matter of the complaint or information did not arise in that territorial jurisdiction.

Jugement des infractions

(3) Une plainte ou dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi peut être entendue, instruite ou jugée par un tribunal dans le ressort duquel l'accusé réside ou fait des affaires même si le fait donnant lieu à la plainte ou à la dénonciation ne s'est pas produit dans ce ressort.

Identification in labels

21. (1) In any prosecution for an offence under this Act, evidence that a label applied to a product bore identification purporting to identify the person by or for whom the product was manufactured or produced is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person whose identification appeared in the label is the person by or for whom the product was manufactured or produced and the person responsible for the information and representations in the label.

Identification figurant sur les étiquettes

21. (1) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, toute preuve qu'une étiquette apposée sur un produit portait une identification donnée comme étant celle de la personne par ou pour laquelle le produit a été fabriqué ou produit fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne dont l'identification figurait sur l'étiquette est celle par ou pour laquelle le produit a été fabriqué ou produit et celle qui était responsable des renseignements figurant sur l'étiquette.

Identification on containers

(2) In any prosecution for an offence under this Act in relation to a product to which a label purporting to identify the person by or for whom the product was manufactured or produced is not applied, evidence that a container of the product bore identification purporting to identify the person by or for whom the product was manufactured or produced is, in the absence of evidence to the contrary, proof

Identification figurant sur les contenants

(2) Dans toute poursuite d'une infraction prévue par la présente loi, relativement à un produit sur lequel il n'est pas apposé d'étiquette portant une identification donnée comme étant celle de la personne par ou pour laquelle le produit a été fabriqué ou produit, toute preuve qu'un emballage du produit portait une identification donnée comme étant celle de la personne par ou pour laquelle le produit a été fabriqué ou

that the person whose identification appeared on the container is the person by or for whom the product was manufactured or produced and the person responsible for the information and representations on the container.

produit, fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que la personne dont l'identification figurait sur le contenant est celle par ou pour laquelle le produit a été fabriqué ou produit et celle qui était responsable des renseignements figurant sur l'emballage.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Articles received or in transit

22. (1) No person shall be convicted of an offence under this Act in relation to the sale, importation or advertising of a product if he establishes to the satisfaction of the court that the product in relation to which the offence was committed was received by him from a dealer or was in transit to him from a dealer before the coming into force of this Act or before the coming into force of any provision of the regulations that created the requirement with which he has failed to comply.

22. (1) Une personne ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi relativement à la vente, à l'importation ou à la publicité d'un produit si elle démontre à la satisfaction du tribunal qu'elle avait reçu d'un fournisseur le produit au sujet duquel l'infraction a été commise ou que ce produit lui avait été expédié par un fournisseur et était en transit avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant l'entrée en vigueur de toute disposition des règlements qui établissait la prescription à laquelle elle a omis de se conformer.

Articles reçus ou en transit

Advertising

(2) No person shall be convicted of an offence under this Act in relation to the advertising of a product if he establishes to the satisfaction of the court that the advertisement

(*a*) was published, or

(*b*) was authorized in final form and despatched for publication,

before the coming into force of this Act or before the coming into force of any provision of the regulations that created the requirement with which he has failed to comply.

(2) Une personne ne doit pas être déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi relativement à de la publicité au sujet d'un produit si elle démontre à la satisfaction du tribunal que cette publicité

a) avait paru, ou

b) avait été autorisée sous sa forme définitive et expédiée pour publication,

avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant l'entrée en vigueur de toute disposition des règlements qui établissait la prescription à laquelle elle a omis de se conformer.

Publicité

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

23. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

23. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

C-181

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-181

An Act to provide temporary emergency powers for the preservation of public order in Canada

First reading, November 2, 1970

THE MINISTER OF JUSTICE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22940

C-181

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-181

Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada

Première lecture, le 2 novembre 1970

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-181

An Act to provide temporary emergency powers for the preservation of public order in Canada

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada continues to affirm that men and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law;

AND WHEREAS the public order in Canada continues to be endangered by elements of the group of persons or association known as Le Front de Libération du Québec who advocate the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing governmental change within Canada with respect to the Province of Quebec or its relationship to Canada, and who have resorted to murder, threat of murder and kidnapping as well as the commission of other acts involving actual or threatened coercion, intimidation and violence;

AND WHEREAS the Parliament of Canada, following approval by the House of Commons of Canada of the measures taken by His Excellency the Governor General in Council pursuant to the *War Measures Act* to deal with the state of apprehended in-

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-181

Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada

Préambule

ATTENDU QUE le Parlement du Canada persiste à affirmer que les hommes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté s'appuie sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur la suprématie du droit;

ET ATTENDU QUE l'ordre public au Canada continue d'être en danger du fait d'éléments appartenant au groupe de personnes ou à l'association appelé le Front de Libération du Québec qui préconisent l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser un changement de gouvernement au Canada en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, ou d'y contribuer, et qui ont eu recours au meurtre, aux menaces de mort et à l'enlèvement aussi bien qu'à la commission d'autres actes impliquant la contrainte, l'intimidation et la violence ou des menaces de contrainte, d'intimidation ou de violence;

ET ATTENDU QUE, à la suite de l'approbation par la Chambre des communes du Canada des mesures prises par Son Excellence le gouverneur général en conseil en application de la *Loi sur les mesures de guerre* pour mettre fin à l'état d'insurrec-

surrection in the Province of Quebec on the clear understanding that the authority for such measures should remain in force for a temporary period only, desires to ensure that lawful and effective measures can and will continue to be taken against those who thus seek to destroy our democratic governmental system, and agrees that all such measures as are hereafter determined to be necessary by reason of the present emergency be taken under the authority of and in accordance with the provisions of a law of Canada expressly enacted for that purpose, the terms of which provide for its continuation in force for a temporary period only;

Now Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

tion appréhendée dans la province de Québec, étant bien entendu que l'autorité, pour prendre de telles mesures, ne devra être maintenue que pour une période temporaire, le Parlement du Canada désire s'assurer que des mesures légales et efficaces puissent être prises et continueront de l'être contre ceux qui cherchent ainsi à détruire notre système démocratique de gouvernement, et convient que toutes les mesures qui sont ci-après jugées nécessaires en raison de l'état d'urgence actuelle soient prises sous l'autorité et en conformité des dispositions d'une loi du Canada expressément décrétée à cette fin, dont les termes prévoient son maintien en vigueur pour une période provisoire seulement;

En conséquence, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Order (Temporary Measures) Act, 1970.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires).*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Communicate"

(*a*) "communicate" includes the act of communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means;

"Peace officer"

(*b*) "peace officer" means a peace officer as defined in the *Criminal Code,* and includes a member of the Canadian Forces;

"Statements"

(*c*) "statements" includes words spoken or written or recorded electronically or electromagnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations; and

"The unlawful association"

(*d*) "the unlawful association" means the group of persons or association declared by this Act to be an unlawful association.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«communiquer»

a) «communiquer» comprend l'action de communiquer par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication sonore ou visuelle;

«agent de la paix»

b) «agent de la paix» désigne un agent de la paix selon la définition qu'en donne le *Code criminel* et s'entend également d'un membre des Forces canadiennes;

«déclarations»

c) «déclarations» s'entend de mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques, électromagnétiques ou autres, et de gestes, signes ou autres représentations visibles; et

«l'association illégale»

d) «l'association illégale» désigne le groupe de personnes ou l'association que la présente loi déclare être une association illégale.

GENERAL

Unlawful association

3. The group of persons or association known as Le Front de Libération du Québec and any successor group or successor association of the said Le Front de Libération du Québec, or any group of persons or association that advocates the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing the same or substantially the same governmental change within Canada as that advocated by the said Le Front de Libération du Québec, is declared to be an unlawful association.

Offence and punishment

4. A person who

(*a*) is or professes to be a member of the unlawful association,

(*b*) acts or professes to act as an officer of the unlawful association,

(*c*) communicates statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association,

(*d*) advocates or promotes the unlawful acts of, or the use of the unlawful means advocated by, the unlawful association for accomplishing its aims, principles or policies,

(*e*) contributes anything as dues or otherwise to the unlawful association or to anyone for the benefit of the unlawful association,

(*f*) solicits subscriptions or contributions for the unlawful association, or

(*g*) advocates, promotes or engages in the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing the same or substantially the same governmental change within Canada as that advocated by the unlawful association,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Association illégale

3. Le groupe de personnes ou l'association appelé le Front de Libération du Québec ou tout groupe ou toute association succédant audit Front de Libération du Québec ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser au Canada un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par ledit Front de Libération du Québec, ou d'y contribuer, est déclaré être une association illégale.

Infraction et peine

4. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, quiconque

a) est ou déclare être membre de l'association illégale,

b) fait office ou déclare faire office de dirigeant de l'association illégale,

c) communique des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale,

d) préconise ou encourage les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite,

e) fournit quelque chose, sous forme de cotisations ou sous une autre forme, à l'association illégale ou à qui que ce soit au profit de l'association illégale,

f) sollicite des souscriptions ou contributions pour l'association illégale, ou

g) préconise ou encourage l'emploi de la force ou la commission de crimes, ou y a recours, comme moyen de réaliser au Canada un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par l'association illégale, ou d'y contribuer.

Idem

5. A person who, knowing or having reasonable cause to believe that another person is guilty of an offence under this Act, gives that other person any assistance with intent thereby to prevent, hinder or interfere with the apprehension, trial or punishment of that person for that offence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

Idem

5. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, toute personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtiment de cette personne pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtiment.

Idem

6. An owner, lessee, agent or superintendent of any building, room, premises or other place who knowingly permits therein any meeting of the unlawful association or of any branch, committee or members thereof, or any assemblage of persons who advocate or promote the unlawful acts of, or the use of the unlawful means advocated by, the unlawful association for accomplishing its aims, principles or policies, is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Idem

6. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine, tout propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association, ou de tout groupement de personnes qui préconisent ou encouragent les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite.

Detention

7. (1) A person charged with an offence under section 4 shall be detained in custody without bail pending his trial unless

(*a*) the Attorney General of the province in which the person is in custody has not, within seven days after the later of the time when the person was arrested or the coming into force of this Act, filed with the clerk of the superior court of criminal jurisdiction in the province a certificate under this section stating that just cause exists for the detention of that person pending his trial, or

Détention

7. (1) Une personne inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 doit, en attendant son procès, être gardée en détention et ne peut être relâchée sous caution,

a) sauf si le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'a pas, dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou, s'il a déjà été procédé à l'arrestation de cette personne, suivant le moment de son arrestation, déposé au bureau du greffier de la cour supérieure de juridic-

(*b*) any certificate issued under this section in respect of that person has been revoked, or the Attorney General of the province in which that person is in custody has otherwise consented to the release of that person on bail.

tion criminelle de la province un certificat établi en vertu du présent article et attestant que la détention de cette personne en attendant son procès est fondée sur une juste cause, ou

b) sauf si un certificat délivré en vertu du présent article relativement à cette personne a été révoqué, ou que le procureur général de la province dans laquelle cette personne est détenue a d'autre façon consenti à ce que cette personne soit relâchée sous caution.

Directions for expediting trial

(2) Where a person who has been charged with an offence under this Act is being detained in custody pending his trial, and the trial has not commenced within ninety days from the time when he was first detained, the person having the custody of the person charged shall, forthwith upon the expiry of those ninety days, apply to a judge of the superior court of criminal jurisdiction in the province in which the person charged is being detained to fix a date for the trial, and the judge may fix a date for the beginning of the trial or give such directions as he thinks necessary for expediting the trial.

(2) Lorsqu'une personne inculpée d'une infraction prévue par la présente loi est gardée en détention en attendant son procès, et que le procès n'est pas commencé dans les quatre-vingt-dix jours à partir du moment où elle a été mise en détention en premier lieu, la personne ayant la garde de la personne inculpée doit, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle est détenue la personne inculpée de fixer une date pour le procès; et le juge peut fixer une date pour le commencement du procès ou donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès.

Instructions en vue de hâter le procès

Evidence

8. In any prosecution for an offence under this Act, evidence that any person, either before or after the coming into force of this Act,

(*a*) participated in or was present at a number of meetings of the unlawful association or of any branch, committee or members thereof,

(*b*) spoke publicly in advocacy for the unlawful association, or

(*c*) communicated statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he is a member of the unlawful association.

8. Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

a) pris part ou été présente à un certain nombre de réunions de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association,

b) parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou

c) communiqué des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale,

constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

Preuve

Arrest without warrant

9. (1) A peace officer may arrest without warrant

(*a*) a person who he has reason to suspect is a member of the unlawful association;

(*b*) a person who professes to be a member of the unlawful association; or

(*c*) a person who he has reason to suspect has committed, is committing or is about to commit an act described in any of paragraphs (*b*) to (*g*) of section 4.

Charge for offence

(2) Subject to subsection (3), a person arrested under subsection (1) may be detained in custody by a peace officer but shall be taken before a justice, magistrate or judge having jurisdiction and charged with an offence under section 4, or shall be released from custody, not later than three days after his arrest, unless the Attorney General of the province in which the person is being detained has, before the expiry of those three days, issued an order that he be further detained until the expiry of a period not exceeding seven days after his arrest, in which case the person arrested shall, forthwith upon the expiry of that period unless he has sooner been released, be taken before such a justice, magistrate or judge and charged with an offence under section 4, or be released from custody.

Idem

(3) In its application to a person who, immediately before the coming into force of this Act, was being detained in custody without his having been charged with an offence under section 4 of the *Public Order Regulations, 1970* made pursuant to the *War Measures Act,* subsection (2) shall be read and construed as though for the reference therein to "three days" there were substituted a reference to "seven days" and for the reference therein to "seven days" there were substituted a reference to "twenty-one days", except that nothing in this subsection shall be construed to authorize the detention of any

Arrestation sans mandat

9. (1) Un agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat

a) lorsqu'il a des raisons de soupçonner que cette personne est membre de l'association illégale;

b) lorsque cette personne déclare être membre de l'association illégale; ou

c) lorsqu'il a des raisons de soupçonner que cette personne a commis, est en train de commettre ou sur le point de commettre un acte visé à l'un des alinéas *b*) à *g*) de l'article 4.

Inculpation d'infraction

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne arrêtée en vertu du paragraphe (1) peut être gardée en détention par un agent de la paix mais doit, dans les trois jours qui suivent son arrestation, être soit conduite devant un juge de paix, un magistrat ou un juge compétent et inculpée d'une infraction prévue par l'article 4, soit relâchée, à moins que le procureur général de la province dans laquelle est détenue la personne n'ait, avant l'expiration de ces trois jours, donné l'ordre qu'elle continue à être détenue jusqu'à l'expiration d'une période n'allant pas au-delà du septième jour qui suit son arrestation, auquel cas la personne arrêtée doit, dès l'expiration de cette période, à moins d'avoir été relâchée plus tôt, être soit conduite devant un tel juge de paix, magistrat ou juge et inculpée d'une infraction prévue à l'article 4, soit relâchée.

Idem

(3) Dans son application à une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était gardée en détention sans avoir été inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* établi en application de la *Loi sur les mesures de guerre,* le paragraphe (2) doit se lire et s'interpréter comme si, au lieu de la mention de «trois jours» qui y est faite, il était fait mention de «sept jours» et que, au lieu de la mention de «sept jours» qui y est faite, il était fait mention de «vingt et un jours», sauf qu'aucune disposition du présent paragraphe ne doit s'interpréter comme autorisant à garder une

such person in custody, without his having been charged with an offence under section 4 of this Act, for any longer period than the Attorney General of the province in which he is being detained deems warranted having regard to the exigencies of the situation.

telle personne en détention, si elle n'a pas été inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 de la présente loi, pendant une période dépassant celle que le procureur général de la province dans laquelle cette personne est détenue estime justifiée compte tenu de l'exigence de la situation.

Search

10. A peace officer may enter and search without warrant any premises, place, vehicle, vessel or aircraft in which he has reason to suspect

(*a*) anything is kept or used for the purpose of promoting the unlawful acts of, or the use of the unlawful means advocated by, the unlawful association for accomplishing its aims, principles or policies;

(*b*) there is anything that may be evidence of an offence under this Act;

(*c*) any member of the unlawful association is present; or

(*d*) any person is being detained by the unlawful association.

Perquisition

10. Un agent de la paix peut entrer et perquisitionner sans mandat dans tout local, lieu, véhicule, bateau ou aéronef, lorsqu'il a des raisons de soupçonner

a) que quelque chose y est gardé ou utilisé en vue de favoriser les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite;

b) qu'il s'y trouve quelque chose qui peut contribuer à établir la preuve d'une infraction prévue par la présente loi;

c) qu'un membre de l'association illégale s'y trouve; ou

d) qu'une personne y est détenue par l'association illégale.

Seizure

11. Anything that a peace officer has reason to suspect may be evidence of an offence under this Act may, without warrant, be seized by a peace officer and detained for not more than ninety days from the date of such seizure, unless before the expiry of those ninety days a justice, magistrate or judge is satisfied upon application that, having regard to all the circumstances, its further detention for a specified period is warranted and he so orders, or proceedings in respect of an offence under this Act are instituted in which such thing may be required.

Saisie

11. Lorsqu'un agent de la paix a des raisons de soupçonner qu'une chose peut contribuer à établir la preuve d'une infraction prévue par la présente loi, cette chose peut être saisie, sans mandat, par un agent de la paix et retenue pendant quatre-vingt-dix jours au plus à partir de la date de cette saisie, à moins qu'avant l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours un juge de paix, un magistrat ou un juge ne soit convaincu, après avoir reçu une demande à cet égard, que, compte tenu de toutes les circonstances, sa rétention pendant une période supplémentaire spécifiée est justifiée et qu'il n'ordonne cette prolongation, ou que des procédures relatives à une infraction prévue par la présente loi, et au cours desquelles cette chose peut être requise, ne soient engagées.

Bill of Rights

12. (1) It is hereby declared that this Act shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*.

Déclaration des droits

12. (1) Il est par les présentes déclaré que la présente loi s'applique nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*.

Explanatory Note

Clause 12: Section 2 of the *Canadian Bill of Rights* reads as follows:

"2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(*a*) authorize or effect the arbitrary detention, imprisonment or exile of any person;

(*b*) impose or authorize the imposition of cruel and unusual treatment or punishment;

(*c*) deprive a person who has been arrested or detained

(i) of the right to be informed promptly of the reason for his arrest or detention,

(ii) of the right to retain and instruct counsel without delay, or

(iii) of the remedy by way of *habeas corpus* for the determination of the validity of his detention and for his release if the detention is not lawful;

(*d*) authorize a court, tribunal, commission, board or other authority to compel a person to give evidence if he is denied counsel, protection against self crimination or other constitutional safeguards;

(*e*) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

(*f*) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause; or

(*g*) deprive a person of the right to the assistance of an interpreter in any proceedings in which he is involved or in which he is a party or a witness, before a court, commission, board or other tribunal, if he does not understand or speak the language in which such proceedings are conducted."

NOTE EXPLICATIVE

Article 12 du bill: L'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* se lit comme suit:

«2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;

b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;

c) privant une personne arrêtée ou détenue

(i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,

(ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou

(iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;

d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.»

Continued application of provisions of *Bill of Rights*

(2) Notwithstanding the declaration contained in subsection (1), nothing in subsection (1) shall be construed or applied so as to prevent the application of paragraphs (*a*) to (*g*) of section 2 of the *Canadian Bill of Rights* to this Act, in all respects as provided in those paragraphs subject only to the exceptions hereinafter expressly provided, namely:

(*a*) nothing in this Act shall be held to be a law of Canada that authorizes, or shall be held to operate so as to authorize, the arbitrary detention or imprisonment of any person; and

(*b*) for the purposes of that portion of paragraph (*f*) of section 2 of the *Canadian Bill of Rights* that relates to the right of a person charged with an offence not to be deprived of reasonable bail without just cause, just cause shall be presumed to exist where, under this Act, the Attorney General of the province in which the person is in custody has filed with the clerk of the superior court of criminal jurisdiction in the province a certificate stating that just cause exists for the detention of that person pending his trial and the certificate has not been revoked.

Certaines dispositions de la *Déclaration canadienne des droits* continuent de s'appliquer

(2) Nonobstant la déclaration contenue au paragraphe (1), aucune disposition de ce paragraphe ne doit être interprétée ou appliquée de façon à empêcher l'application des alinéas *a*) à *g*) de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* à la présente loi, relativement à tout ce qui est prévu dans ces alinéas, sous réserve des seules exceptions expressément prévues ci-après, à savoir:

a) qu'aucune disposition de la présente loi ne doit être considérée comme une règle de droit du Canada qui autorise ou dont l'application a pour effet d'autoriser la détention ou l'emprisonnement arbitraires de qui que ce soit; et

b) qu'aux fins de la partie de l'alinéa *f*) de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* qui concerne le droit que possède une personne accusée d'une infraction de ne pas être privée sans juste cause du droit d'être libérée sous caution dans des conditions raisonnables, l'existence d'une juste cause sera présumée lorsque, d'une part, en vertu de la présente loi, le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue a déposé, au bureau du greffier de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province, un certificat attestant que la détention de cette personne en attendant son procès est fondée sur une juste cause, et que, d'autre part, le certificat n'a pas été révoqué.

Termination of operation of *War Measures Act*

13. Notwithstanding the proclamation issued on October 16, 1970 pursuant to the *War Measures Act*, sections 3, 4 and 5 of that Act shall, on, from and after the day this Act is assented to, cease to be in force in consequence of the issue of that proclamation, and that proclamation shall be deemed to have been revoked.

Fin d'application de la *Loi sur les mesures de guerre*

13. Nonobstant la proclamation faite le 16 octobre 1970 en application de la *Loi sur les mesures de guerre*, les articles 3, 4 et 5 de cette loi, mis en vigueur du fait de cette proclamation, cessent d'être en vigueur à compter de la date de sanction de la présente loi, et cette proclamation est censée avoir été révoquée.

Acts, etc., deemed done under *Public Order (Temporary Measures) Act, 1970*

14. On, from and after the day this Act is assented to, any offence committed under section 4, 5 or 6, respectively, of the *Public Order Regulations, 1970* made pursuant to the *War Measures Act* shall be deemed to be an offence committed under section 4, 5

Actes, etc. censés faits en vertu de la *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)*

14. A compter de la date de sanction de la présente loi, toute infraction commise sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6, respectivement, du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* établi en application de la *Loi sur les*

or 6, as the case may be, of this Act, and any investigation, proceeding or other act or thing instituted, commenced or done under the authority or purported authority of those Regulations shall be deemed to have been instituted, commenced or done under the authority or purported authority of this Act and as though this Act had come into force on October 16, 1970.

mesures de guerre est censée être une infraction commise, selon le cas, sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6 de la présente loi, et une enquête, une procédure, un autre acte ou une autre chose intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de ce Règlement sont censés avoir été intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de la présente loi et comme si la présente loi était entrée en vigueur le 16 octobre 1970.

Expiry

15. This Act expires on the 30th day of April, 1971 or on such earlier day as may be fixed by proclamation, unless before the 30th day of April, 1971 or before any earlier day fixed by proclamation, both Houses of Parliament, by joint resolution, direct that this Act shall continue in force until a day specified in the resolution, in which case this Act expires on that specified day.

Fin d'application

15. La présente loi cessera de s'appliquer le 30 avril 1971 ou à la date antérieure qui pourra être fixée par proclamation, à moins qu'avant le 30 avril 1971 ou toute date antérieure fixée par proclamation, les deux Chambres du Parlement n'aient ordonné, par résolution conjointe, que la présente loi restera en vigueur jusqu'à une date spécifiée dans la résolution, auquel cas la présente loi cessera de s'appliquer à cette date.

C-182

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-182

An Act to provide for the examination, publication and scrutiny of regulations and other statutory instruments

First reading, November 3, 1970

THE MINISTER OF JUSTICE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

C-182

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-182

Loi prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires

Première lecture, le 3 novembre 1970

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-182

An Act to provide for the examination, publication and scrutiny of regulations and other statutory instruments

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Statutory Instruments Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Prescribed"

(*a*) "prescribed" means prescribed by regulations made pursuant to this Act;

"Regulation"

(*b*) "regulation" means a statutory instrument

(i) made in the exercise of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament, or

(ii) for the contravention of which a penalty, fine or imprisonment is prescribed by or under an Act of Parliament,

and includes a rule, order or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before a judicial or quasi-judicial body established by or under an Act of Parliament;

"Regulation-making authority"

(*c*) "regulation-making authority" means any authority authorized to make regulations and, with reference to any particular regulation or proposed regulation, means the authority that made or proposes to make the regulation; and

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-182

Loi prévoyant l'examen, la publication et la vérification des règlements et autres textes réglementaires

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les textes réglementaires.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«prescrit»

a) «prescrit» signifie prescrit par règlements établis en application de la présente loi;

«règlement»

b) «règlement» désigne un texte réglementaire

(i) établi dans l'exercice du pouvoir législatif conféré par une loi du Parlement ou sous son régime, ou

(ii) pour la violation duquel une pénalité, une amende ou une peine d'emprisonnement est prescrite par une loi du Parlement ou sous son régime,

et comprend une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou la procédure dans toute instance devant un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire établi par une loi du Parlement ou sous son régime;

«autorité réglementante»

c) «autorité réglementante» désige toute autorité investie du pouvoir d'établir des règlements et, en ce qui concerne un règlement ou projet de règlement particulier, désigne l'autorité qui a établi ou se propose d'établir le règlement; et

"Statutory instrument"

(*d*) "statutory instrument" means any rule, order, regulation, ordinance, direction, form, tariff of costs or fees, letters patent, commission, warrant, proclamation, by-law, resolution or other instrument issued, made or established

(i) in the execution of a power conferred by or under an Act of Parliament, by or under which such instrument is expressly authorized to be issued, made or established otherwise than by the conferring on any person or body of powers or functions in relation to a matter to which such instrument relates, or

(ii) by or under the authority of the Governor in Council,

but does not include

(iii) any such instrument issued, made or established by a corporation incorporated by or under an Act of Parliament unless

(A) the instrument is a regulation and the corporation by which it is made is one that is ultimately accountable, through a Minister, to Parliament for the conduct of its affairs, or

(B) the instrument is one for the contravention of which a penalty, fine or imprisonment is prescribed by or under an Act of Parliament,

(iv) any such instrument issued, made or established by a judicial or quasi-judicial body, unless the instrument is a rule, order or regulation governing the practice or procedure in proceedings before a judicial or quasi-judicial body established by or under an Act of Parliament,

(v) any such instrument in respect of which, or in respect of the production or other disclosure of which, any privilege exists by law or whose contents are limited to advice or information intended only for use or assistance in the making of a decision or the determination of policy, or in the ascertainment of any matter necessarily incidental thereto, or

«texte réglementaire»

d) «texte réglementaire» désigne une règle, un décret, un arrêté, un ordre, un règlement, une ordonnance, une directive, une formule, un tarif de dépens, frais, honoraires ou droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, une proclamation, un règlement administratif, une résolution ou tout autre texte établi

(i) dans l'exécution d'un pouvoir conféré par une loi du Parlement ou sous son régime, par laquelle ou sous le régime de laquelle l'établissement de ce texte est autorisé expressément autrement que par l'attribution à une personne ou à un organisme de pouvoirs ou fonctions relativement à une question à laquelle se rapporte ce texte, ou

(ii) par le gouverneur en conseil ou sous son autorité,

mais ne comprend pas

(iii) un texte de ce genre établi par une corporation constituée par une loi du Parlement ou sous son régime, à moins

(A) que le texte ne soit un règlement et que la corporation par laquelle il est établi n'ait en dernier lieu à répondre devant le Parlement, par l'intermédiaire d'un Ministre, de la conduite de ses affaires, ou

(B) qu'il ne s'agisse d'un texte pour la violation duquel une pénalité, une amende ou une peine d'emprisonnement est prescrite par une loi du Parlement ou sous son régime,

(iv) un texte de ce genre établi par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire, à moins que le texte ne soit une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou la procédure dans toute instance devant un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire établi par une loi du Parlement ou sous son régime,

(v) un texte de ce genre qui est soumis ou dont la production ou autre forme de divulgation est soumise à des restrictions prévues par le droit ou dont le contenu se limite à des avis ou

(vi) an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories.

renseignements uniquement destinés à servir ou aider à prendre une décision ou à fixer une ligne de conduite, ou à vérifier une question qui en découle nécessairement, ou

(vi) une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest.

Determination of whether certain instruments are regulations

(2) In applying paragraph (*b*) of subsection (1) for the purpose of determining whether or not an instrument described in subparagraph (iii) of paragraph (*d*) of that subsection is a regulation, such instrument shall be deemed to be a statutory instrument, and any instrument accordingly determined to be a regulation shall be deemed to be a regulation for all purposes of this Act.

Comment déterminer si certains textes sont des règlements

(2) Dans l'application de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) aux fins de déterminer si un texte visé au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *d*) de ce paragraphe est un règlement ou non, un tel texte est censé être un texte réglementaire, et tout texte qui, en conséquence, est déterminé comme étant un règlement est censé être un règlement aux fins de la présente loi.

EXAMINATION OF PROPOSED REGULATIONS

EXAMEN DES PROJETS DE RÈGLEMENTS

Proposed regulations to be forwarded

3. (1) Where a regulation-making authority proposes to make a regulation it shall cause to be forwarded to the Clerk of the Privy Council three copies of the proposed regulation in both official languages.

Les projets de règlements doivent être envoyés au greffier du Conseil privé

3. (1) Lorsqu'une autorité réglementante se propose d'établir un règlement, elle doit envoyer au greffier du Conseil privé trois copies du projet de règlement dans les deux langues officielles.

Examination

(2) Upon receipt by the Clerk of the Privy Council of copies of a proposed regulation pursuant to subsection (1), the Clerk of the Privy Council, in consultation with the Deputy Minister of Justice, shall examine the proposed regulation to ensure that

(*a*) it is authorized by the statute pursuant to which it is to be made;

(*b*) it does not constitute an unusual or unexpected use of the authority pursuant to which it is to be made;

(*c*) it does not trespass unduly on existing rights and freedoms and is not, in any case, inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Bill of Rights*; and

(*d*) the form and draftsmanship of the proposed regulation are in accordance with established standards.

Examen

(2) Au reçu des copies d'un projet de règlement en application du paragraphe (1), le greffier du Conseil privé doit, en collaboration avec le sous-ministre de la Justice, examiner le projet de règlement afin de s'assurer

a) qu'il est autorisé par la loi en application de laquelle il doit être établi;

b) qu'il ne constitue pas un usage inhabituel ou inattendu du pouvoir en vertu duquel il doit être établi;

c) qu'il n'empiète pas indûment sur les libertés et les droits existants et n'est, en aucun cas, incompatible avec les fins et les dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*; et

d) que la forme et le libellé du projet de règlement sont conformes aux normes établies.

Advise regulation-making authority

(3) When a proposed regulation has been examined as required by subsection (2), the Clerk of the Privy Council shall advise the regulation-making authority that the proposed regulation has been so examined

L'autorité réglementante doit être avisée

(3) Lorsqu'un projet de règlement a été examiné comme l'exige le paragraphe (2), le greffier du Conseil privé doit aviser l'autorité réglementante que le projet de règlement a été ainsi examiné et indiquer

and shall indicate any matter referred to in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) of that subsection to which, in the opinion of the Deputy Minister of Justice, based on such examination, the attention of the regulation-making authority should be drawn.

toute question mentionnée aux alinéas *a*), *b*), *c*) ou *d*) de ce paragraphe sur laquelle il faudrait, de l'avis du sous-ministre de la Justice fondé sur cet examen, attirer l'attention de l'autorité réglementante.

Application

(4) Subsection (1) does not apply to any proposed regulation or class of regulation that, pursuant to paragraph (*a*) of section 27, is exempted from the application of that subsection, and paragraph (*d*) of subsection (2) does not apply to any proposed rule, order or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before the Supreme Court of Canada or the Federal Court of Canada.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux projets de règlement ou aux catégories de règlements qui, en application de l'alinéa *a*) de l'article 27, sont soustraits à l'application de ce paragraphe, et l'alinéa *d*) du paragraphe (2) ne s'applique pas à un projet de règle, d'ordonnance ou de règlement régissant la pratique ou la procédure dans toute instance intentée devant la Cour suprême du Canada ou la Cour fédérale du Canada.

Application

Doubt as to nature of proposed statutory instrument

4. Where any regulation-making authority or other authority responsible for the issue, making or establishment of a statutory instrument, or any person acting on behalf of such an authority, is uncertain as to whether or not a proposed statutory instrument would be a regulation if it were issued, made or established by such authority, it or he shall cause a copy of the proposed statutory instrument to be forwarded to the Deputy Minister of Justice who shall determine whether or not the instrument would be a regulation if it were so issued, made or established.

4. Lorsqu'une autorité réglementante ou autre autorité responsable de l'établissement d'un texte réglementaire, ou toute personne agissant au nom de cette autorité, ne sait pas si un projet de texte réglementaire serait ou non un règlement s'il était établi par cette autorité, elle doit faire envoyer une copie du projet de texte réglementaire au sous-ministre de la Justice qui jugera si le texte serait ou non un règlement s'il était ainsi établi.

Doute quant à la nature du projet de texte réglementaire

TRANSMISSION AND REGISTRATION

TRANSMISSION ET ENREGISTREMENT

Transmission of regulations to Clerk of Privy Council

5. (1) Every regulation-making authority shall, within seven days after making a regulation or, in the case of a regulation made in the first instance in one only of its official language versions, within seven days after its making in that version, transmit copies of the regulation in both official languages to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to section 6.

5. (1) Dans un délai de sept jours après qu'elle a établi un règlement ou, dans le cas d'un règlement établi en premier lieu dans l'une seulement des langues officielles, dans un délai de sept jours après l'avoir établi dans cette version, l'autorité réglementante doit en transmettre des copies dans les deux langues officielles au greffier du Conseil privé pour enregistrement en application de l'article 6.

Transmission des règlements au greffier du Conseil privé

Copies to be certified

(2) One copy of each of the official language versions of each regulation that is transmitted to the Clerk of the Privy Council pursuant to subsection (1), other than a regulation made or approved by the Governor in Council, shall be certified by the regulation-making authority to be a true copy thereof.

(2) Une copie de chaque règlement dans les deux langues officielles qui est transmise au greffier du Conseil privé en application du paragraphe (1), autre qu'un règlement établi ou approuvé par le gouverneur en conseil, doit être certifiée conforme par l'autorité réglementante.

Les copies doivent être certifiées conformes

Application

(3) Subsection (1) does not apply to any regulation of a class that, pursuant to paragraph (*b*) of section 27, is exempted from the application of that subsection.

Application

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un règlement d'une catégorie qui, en application de l'alinéa *b*) de l'article 27, est soustraite à l'application de ce paragraphe.

Registration of statutory instruments

6. Subject to subsection (1) of section 7, the Clerk of the Privy Council shall register

(*a*) every regulation transmitted to him pursuant to subsection (1) of section 5;

(*b*) every statutory instrument, other than a regulation, that is required by or under any Act of Parliament to be published in the *Canada Gazette* and is so published; and

(*c*) every statutory instrument or other document that, pursuant to any regulation made under paragraph (*g*) of section 27, is directed or authorized by the Clerk of the Privy Council to be published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement des textes réglementaires

6. Sous réserve du paragraphe (1) de l'article 7, le greffier du Conseil privé doit enregistrer

a) tout règlement qui lui est transmis en application du paragraphe (1) de l'article 5;

b) tout texte réglementaire, autre qu'un règlement, dont la publication dans la *Gazette du Canada* est exigée par une loi du Parlement ou sous son régime, et qui est ainsi publié; et

c) tout texte réglementaire ou autre document que le greffier du Conseil privé ordonne ou permet de publier dans la *Gazette du Canada* en application d'un règlement établi en vertu de l'alinéa *g*) de l'article 27.

Refusal to register

7. (1) Where any statutory instrument is transmitted or forwarded to the Clerk of the Privy Council for registration under this Act, the Clerk of the Privy Council may refuse to register the instrument if

(*a*) he is not advised that the instrument was, before it was issued, made or established, determined by the Deputy Minister of Justice pursuant to section 4 to be one that would, if it were issued, made or established, not be a regulation; and

(*b*) in his opinion, the instrument was, before it was issued, made or established, a proposed regulation to which subsection (1) of section 3 applied and was not examined in accordance with subsection (2) of that section.

Refus d'enregistrement

7. (1) Lorsqu'un texte réglementaire est transmis ou envoyé au greffier du Conseil privé pour enregistrement en vertu de la présente loi, ce dernier peut refuser d'enregistrer le texte

a) s'il n'est pas informé que le sous-ministre de la Justice, en application de l'article 4, avait jugé, avant qu'il ne soit établi, que le texte ne serait pas un règlement s'il était établi; et

b) si, à son avis, le texte était, avant qu'il ne soit établi, un projet de règlement auquel s'appliquait le paragraphe (1) de l'article 3 et n'avait pas été examiné conformément au paragraphe (2) de cet article.

Determination by Deputy Minister of Justice

(2) Where the Clerk of the Privy Council refuses to register any statutory instrument for the reasons referred to in subsection (1), he shall forward a copy of the instrument to the Deputy Minister of Justice who shall determine whether or not it is a regulation.

Décision du sous-ministre de la Justice

(2) Lorsque le greffier du Conseil privé refuse d'enregistrer un texte réglementaire pour les raisons mentionnées au paragraphe (1), il doit envoyer une copie du texte au sous-ministre de la Justice qui jugera s'il s'agit ou non d'un règlement.

POWER TO REVOKE REGULATIONS

Revocation of regulations by Governor in Council

8. No regulation is invalid by reason only that it was not examined in accordance with subsection (2) of section 3, but where any statutory instrument that was issued, made or established without having been so examined

(*a*) was, before it was issued, made or established, determined by the Deputy Minister of Justice pursuant to section 4 to be one that would, if it were issued, made or established, be a regulation, or

(*b*) has, since its issue, making or establishment, been determined by the Deputy Minister of Justice pursuant to section 7 to be a regulation,

the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, may, notwithstanding the provisions of the Act by or under the authority of which the instrument was or purports to have been issued, made or established, revoke the instrument in whole or in part and thereupon cause the regulation-making authority or other authority by which it was issued, made or established to be notified in writing of his action.

POUVOIR D'ABROGER LES RÈGLEMENTS

Abrogation des règlements par le gouverneur en conseil

8. Aucun règlement n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été examiné conformément au paragraphe (2) de l'article 3; toutefois, lorsqu'un texte réglementaire établi sans avoir été ainsi examiné

a) a été, avant qu'il ne soit établi, jugé par le sous-ministre de la Justice, en application de l'article 4, être un texte qui serait un règlement, s'il était établi, ou

b) a, depuis qu'il a été établi, été jugé par le sous-ministre de la Justice, en application de l'article 7, être un règlement,

le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, nonobstant les dispositions de la loi par laquelle ou sous le régime de laquelle le texte a été ou est censé avoir été établi, abroger le texte en totalité ou en partie, puis faire adresser un avis écrit de cette décision à l'autorité réglementante ou toute autre autorité par laquelle il a été établi.

COMING INTO FORCE OF REGULATIONS

Coming into force

9. (1) No regulation shall come into force on a day earlier than the day on which it is registered unless

(*a*) it expressly states that it comes into force on a day earlier than that day and is registered within seven days after it is made, or

(*b*) it is a regulation of a class that, pursuant to paragraph (*b*) of section 27, is exempted from the application of subsection (1) of section 5,

in which case it shall come into force, except as otherwise authorized or provided by or under the Act pursuant to which it is made, on the day on which it is made or on such later day as may be stated in the regulation.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Entrée en vigueur

9. (1) Aucun règlement ne doit entrer en vigueur avant la date de son enregistrement à moins

a) qu'il ne déclare expressément qu'il entrera en vigueur à une date antérieure à celle de son enregistrement et qu'il ne soit enregistré dans les sept jours après qu'il a été établi, ou

b) qu'il ne s'agisse d'un règlement d'une catégorie qui, en application de l'alinéa *b*) de l'article 27, est soustraite à l'application du paragraphe (1) de l'article 5,

auquel cas il entrera en vigueur, sauf si le contraire est autorisé ou prévu par la loi en application de laquelle il est établi ou sous son régime, le jour où il est établi ou à la date postérieure qui peut être indiquée dans le règlement.

Where regulation comes into force before registration

(2) Where a regulation is expressed to come into force on a day earlier than the day on which it is registered, the regulation-making authority shall advise the Clerk of the Privy Council in writing of the reasons why it is not practical for the regulation to come into force on the day on which it is registered.

Cas où le règlement entre en vigueur avant l'enregistrement

(2) Lorsqu'un règlement est déclaré entrer en vigueur avant la date de son enregistrement, l'autorité réglementante doit informer par écrit le greffier du Conseil privé des raisons pour lesquelles il n'est pas pratique que le règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

PUBLICATION IN CANADA GAZETTE

PUBLICATION DANS LA GAZETTE DU CANADA

Official gazette of Canada

10. The Queen's Printer shall continue to publish the *Canada Gazette* as the official gazette of Canada.

Journal officiel du Canada

10. L'Imprimeur de la Reine doit continuer à publier la *Gazette du Canada* à titre de journal officiel du Canada.

Regulations to be published in *Canada Gazette*

11. (1) Subject to any regulations made pursuant to paragraph (*c*) of section 27, every regulation shall be published in the *Canada Gazette* within twenty-three days after copies thereof in both official languages are registered pursuant to section 6.

Les règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*

11. (1) Sous réserve de tous règlements établis en application de l'alinéa *c*) de l'article 27, chaque règlement doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours qui suivent l'enregistrement de copies de ce règlement dans les deux langues officielles en application de l'article 6.

Conviction under unpublished regulation

(2) No regulation is invalid by reason only that it was not published in the *Canada Gazette,* but no person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of any regulation that at the time of the alleged contravention was not published in the *Canada Gazette* in both official languages unless

(*a*) the regulation was exempted from the application of subsection (1) pursuant to paragraph (*c*) of section 27, or the regulation expressly provides that it shall apply according to its terms before it is published in the *Canada Gazette,* and

(*b*) it is shown that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken to bring the purport of the regulation to the notice of those persons likely to be affected by it.

Condamnation en vertu d'un règlement non publié

(2) Aucun règlement n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*; mais personne ne doit être condamné pour une infraction consistant en une violation d'un règlement qui, au moment de la violation imputée, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada* dans les deux langues officielles, sauf

a) si le règlement était soustrait à l'application du paragraphe (1), en application de l'alinéa *c*) de l'article 27, ou s'il déclare expressément qu'il produira effet conformément à ses propres termes avant publication dans la *Gazette du Canada,* et

b) s'il est prouvé qu'à la date de la violation imputée des mesures raisonnables avaient été prises pour porter la teneur du règlement à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par ce dernier.

Power to direct or authorize publication in *Canada Gazette*

12. Where authorized by regulations made by the Governor in Council, the Clerk of the Privy Council may direct or authorize the publication in the *Canada Gazette* of any statutory instrument or other document, the publication of which, in his opinion, is in the public interest.

Pouvoir d'ordonner ou d'autoriser la publication dans la *Gazette du Canada*

12. Lorsqu'il y est autorisé par règlements établis par le gouverneur en conseil, le greffier du Conseil privé peut ordonner ou autoriser la publication dans la *Gazette du Canada* de tout texte réglementaire ou autre document dont la publication est, à son avis, d'intérêt public.

DISTRIBUTION OF CANADA GAZETTE

Distribution of *Canada Gazette* to Members of Parliament

13. (1) A copy of each regulation that is published in the *Canada Gazette* shall be provided to each member of the Senate and House of Commons by delivering to each such member without charge a copy of the *Canada Gazette* in which the regulation is published.

Distribution of *Canada Gazette* to public

(2) Copies of the *Canada Gazette* shall be delivered without charge to such persons or classes of persons, in addition to those described in subsection (1), as may be prescribed and may be sold to any person upon payment of the charge prescribed therefor.

DISTRIBUTION DE LA GAZETTE DU CANADA

Distribution de la *Gazette du Canada* aux membres du Parlement

13. (1) Une copie de chaque règlement qui est publié dans la *Gazette du Canada* doit être fournie à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes; à cette fin, chacun de ces membres recevra gratuitement un exemplaire de la *Gazette du Canada* dans laquelle le règlement est publié.

Distribution de la *Gazette du Canada* au public

(2) Des exemplaires de la *Gazette du Canada* doivent être remis sans frais aux personnes ou catégories de personnes qui peuvent être prescrites, en plus de celles qui ont été mentionnées au paragraphe (1); ils peuvent être vendus à toute personne sur paiement de la somme prescrite à cet effet.

INDEXES

Quarterly consolidated index of regulations

14. (1) The Clerk of the Privy Council shall prepare and the Queen's Printer shall publish quarterly a consolidated index of all regulations contained or referred to in the last preceding consolidation of the regulations and of all regulations and amendments to regulations made or registered since that consolidation was made, other than any regulation that is exempted from the application of subsection (1) of section 11 as a regulation described in subparagraph (iii) of paragraph (*c*) of section 27.

Quarterly index of documents other than regulations

(2) The Queen's Printer shall prepare and publish a quarterly index of all documents, other than regulations, that have been published in the *Canada Gazette* during the three-month period immediately preceding the month in which the index is published.

RÉPERTOIRES

Répertoire général des règlements revu et mis à jour trimestriellement

14. (1) Le greffier du Conseil privé doit préparer et l'Imprimeur de la Reine doit publier trimestriellement un répertoire général de tous les règlements contenus dans la codification précédente des règlements ou y mentionnés, et de tous les règlements et modifications aux règlements établis ou enregistrés depuis que cette codification a été faite, autres que les règlements qui sont soustraits à l'application du paragraphe (1) de l'article 11 comme étant des règlements visés au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*) de l'article 27.

Répertoire trimestriel de documents autres que les règlements.

(2) L'Imprimeur de la Reine doit préparer et publier un répertoire trimestriel de tous les documents, sauf les règlements, qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période de trois mois précédant le mois au cours duquel le répertoire est publié.

REVISIONS AND CONSOLIDATIONS OF REGULATIONS

Committee established for consolidation of regulations

15. There is hereby established a Committee consisting of the Clerk of the Privy Council, the Deputy Minister of Justice and not more than three other persons to be

REVISIONS ET CODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

Établissement d'un comité pour la codification des règlements

15. Est par les présentes établi un comité comprenant le greffier du Conseil privé, le sous-ministre de la Justice et au plus trois autres personnes qui doivent être nommées

appointed from time to time by the Governor in Council.

quand il y a lieu par le gouverneur en conseil.

Duties of Committee

16. As soon as reasonably possible after each arrangement, revision and consolidation of the public general statutes of Canada and at such other times as the Governor in Council may direct, the Committee shall examine the last preceding consolidation of the regulations and all regulations and amendments to regulations made since such consolidation, other than regulations that are exempted from the application of subsection (1) of section 11 or that are of a class that, if they had been made after the coming into force of this Act, would have been so exempted, and shall prepare a consolidation of all such regulations and amendments thereto examined by it that, in the opinion of the Committee, are intended to be of continuing effect and ought to be included in the consolidation.

Fonctions du comité

16. Dès que cela s'avère possible après chaque adaptation, revision ou codification des lois d'intérêt public et général du Canada et aux autres moments que le gouverneur en conseil peut ordonner, le comité doit examiner la codification précédente des règlements ainsi que tous les règlements établis et modifications à ces derniers effectuées depuis cette codification, à l'exception des règlements qui sont soustraits à l'application du paragraphe (1) de l'article 11 ou qui sont d'une catégorie telle que, s'ils avaient été établis après l'entrée en vigueur de la présente loi, ils y auraient été soustraits, et doit préparer une codification de tous les règlements et modifications y afférentes qu'il a examinés et qui, de l'avis du comité, sont destinés à s'appliquer de manière durable et devraient être inclus dans la codification.

Certified Roll to be deposited with the Clerk of Privy Council

17. (1) As soon as the Committee reports in writing the completion of any consolidation of regulations referred to in section 16, the Governor General may cause a printed Roll thereof, attested under his signature and the signatures of the Clerk of the Privy Council and the Deputy Minister of Justice, to be deposited in the office of the Clerk of the Privy Council, which Roll shall be deemed to be the original of the regulations so consolidated.

Recueil certifié à déposer auprès du greffier du Conseil privé

17. (1) Dès que le comité fait savoir par écrit qu'une codification des règlements mentionnée à l'article 16 est terminée, le Gouverneur général peut en faire imprimer un recueil, certifié par sa signature, celle du greffier du Conseil privé et celle du sous-ministre de la Justice, qui doit être déposé au bureau du greffier du Conseil privé; ce recueil est censé constituer l'original des règlements ainsi codifiés.

Supplement

(2) After the completion of any consolidation of regulations referred to in section 16, the Committee may prepare for publication as part of the consolidation a supplement thereto, showing, as amendments or additions to the consolidation, any regulations or amendments thereto made before the coming into force of the consolidation, and any such regulations or amendments thereto shall be deemed to be included in and to be part of the consolidation and any citation of a regulation included in the consolidation shall be deemed to include any amendments thereto contained in the supplement.

Supplément

(2) Après l'achèvement d'une codification des règlements mentionnée à l'article 16, le comité peut préparer pour publication, comme partie de la codification, un supplément à cette dernière indiquant, à titre de modifications ou additions à la codification, les règlements établis ou les modifications y afférentes effectuées avant l'entrée en vigueur de la codification; ces règlements ou modifications y afférentes sont censés être inclus dans la codification et en faire partie et toute citation d'un règlement compris dans la codification est censée inclure toutes modifications y afférentes contenues dans le supplément.

Schedule of repealed, superseded, inconsistent or spent regulations

18. There shall be appended to the Roll referred to in subsection (1) of section 17 a Schedule in which the Committee may include all regulations and provisions of regulations that, though not expressly revoked, are superseded by the regulations so consolidated, or are inconsistent therewith, and all regulations and provisions of regulations that were for a temporary purpose, the force of which is spent.

Annexe des règlements abrogés, remplacés, incompatibles ou périmés

18. Sera jointe au recueil mentionné au paragraphe (1) de l'article 17, une annexe dans laquelle le comité pourra inclure les règlements et dispositions de règlements qui, bien que non expressément abrogés, sont remplacés par les règlements ainsi codifiés ou sont incompatibles avec ceux-ci, et les règlements et dispositions de règlements qui n'étaient établis que temporairement et sont périmés.

Powers as to alterations

19. In the preparation of any consolidation of regulations referred to in section 16, the Committee may omit any regulation or provision thereof that is obsolete or spent, may make such alterations in the language and punctuation of any regulation as are necessary to obtain a uniform mode of expression, and may make such minor amendments as are necessary to convey more clearly that which it deems to be the intention of the regulation-making authority or to reconcile seemingly inconsistent provisions or to correct clerical, grammatical or typographical errors.

Pouvoirs d'effectuer des changements

19. Lors de la préparation d'une codification des règlements mentionnée à l'article 16, le comité peut omettre tout règlement ou toute disposition de règlement qui sont caducs ou périmés, apporter au libellé et à la ponctuation d'un règlement les changements qui s'imposent pour obtenir un mode d'expression uniforme et apporter les modifications mineures qui sont nécessaires pour exprimer avec plus de clarté ce qui est jugé être l'intention de l'autorité réglementante, pour faire concorder des dispositions d'apparence incompatible ou pour corriger des erreurs de plume, grammaticales ou typographiques.

Proclamation declaring regulations in force

20. After the deposit of any Roll referred to in subsection (1) of section 17, a proclamation may issue fixing the day upon which the regulations included in the Roll shall come into force and have effect as law, by the designation of the "Consolidated Regulations of Canada, 19...".

Proclamation déclarant les règlements en vigueur

20. Après le dépôt d'un recueil mentionné au paragraphe (1) de l'article 17, une proclamation peut fixer le jour où les règlements compris dans le recueil entreront en vigueur et auront force de loi, sous le titre de «Codification des règlements du Canada de 19...».

Effect of proclamation

21. (1) On the day fixed by proclamation pursuant to section 20, the regulations included in the Roll shall come into force and have effect as and by the designation of the "Consolidated Regulations of Canada, 19...", to all intents as if each such regulation had been made by the appropriate regulation-making authority and, where approval of any other authority is required by the Act pursuant to which it would otherwise have been made, with the approval of such other authority.

Effet de la proclamation

21. (1) Le jour fixé par la proclamation en application de l'article 20, les règlements compris dans le recueil entrent en vigueur et ont effet en tant que «Codification des règlements du Canada de 19...», et sous ce titre, à toutes fins, comme si chacun de ces règlements avait été établi par l'autorité réglementante compétente et, lorsque la loi en application de laquelle il aurait été autrement établi exige l'approbation d'une autre autorité, avec l'approbation de cette dernière.

Revocation of regulations in Schedule

(2) On the day referred to in subsection (1), all regulations and provisions of regulations set out in the Schedule to the Roll

Abrogation des règlements à l'annexe

(2) Le jour mentionné au paragraphe (1), les règlements et dispositions de règlements énoncés à l'annexe du recueil sont

are revoked to the extent mentioned in that Schedule.

abrogés dans la mesure où cette annexe l'indique.

Power to request revision or consolidation

22. (1) Where the Clerk of the Privy Council, after consultation with the Deputy Minister of Justice, is of the opinion that any particular regulations should be revised or consolidated, he may request the regulation-making authority or any person acting on behalf of such authority to prepare a revision or consolidation of those regulations.

22. (1) Lorsque le greffier du Conseil privé, après consultation avec le sous-ministre de la Justice, est d'avis que des règlements particuliers devraient être revus ou codifiés, il peut demander à l'autorité réglementante ou à toute personne agissant au nom de cette autorité, de préparer une revision ou une codification de ces règlements.

Pouvoir de réclamer la revision ou la codification

Failure to comply with request

(2) Where any authority or person referred to in subsection (1) fails to comply within a reasonable time with a request made pursuant to that subsection, the Governor in Council may, by order, direct that authority or person to comply with the request within such period of time as he may specify in the order.

(2) Lorsqu'une autorité ou une personne mentionnée au paragraphe (1) omet de se conformer dans un délai raisonnable à une demande présentée en application de ce paragraphe, le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner à cette autorité ou à cette personne de se conformer à la demande dans le délai qu'il peut spécifier dans le décret.

Défaut de se conformer à la demande

JUDICIAL NOTICE OF STATUTORY INSTRUMENTS

ADMISSION D'OFFICE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN JUSTICE

Judicial notice

23. (1) A statutory instrument that has been published in the *Canada Gazette* shall be judicially noticed.

23. (1) Un texte réglementaire qui a été publié dans la *Gazette du Canada* sera admis d'office en justice.

Admission d'office en justice

Evidence

(2) In addition to any other manner of proving the existence or contents of a statutory instrument, evidence of the existence or contents of a statutory instrument may be given by the production of a copy of the *Canada Gazette* purporting to contain the text of the statutory instrument.

(2) En plus de tout autre mode de preuve de l'existence ou du contenu d'un texte réglementaire, l'existence ou le contenu de ce texte peuvent être prouvés par la production d'un exemplaire de la *Gazette du Canada* présenté comme reproduisant le contenu de ce texte.

Preuve

Deemed publication in *Canada Gazette*

(3) For the purposes of this section, where a regulation is included in a copy of a consolidation of regulations purporting to be printed by the Queen's Printer, that regulation shall be deemed to have been published in the *Canada Gazette*.

(3) Aux fins du présent article, lorsqu'un règlement est inclus dans un exemplaire de codification de règlements présenté comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine, ce règlement est censé avoir été publié dans la *Gazette du Canada*.

Le règlement est censé avoir été publié dans la *Gazette du Canada*

RIGHT OF ACCESS TO STATUTORY INSTRUMENTS

DROIT D'ACCÈS AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Inspection of statutory instruments

24. Subject to any other Act of Parliament and to any regulations made pursuant to paragraph (*d*) of section 27, any person

24. Sous réserve de toute autre loi du Parlement et de tous règlements établis en application de l'alinéa *d*) de l'article 27,

Examen des textes réglementaires

may, upon payment of the fee prescribed therefor, inspect

(*a*) any statutory instrument that has been registered by the Clerk of the Privy Council, by attending at the office of the Clerk of the Privy Council or at such other place as may be designated by him and requesting that the statutory instrument be produced for inspection; or

(*b*) any statutory instrument that has not been registered by the Clerk of the Privy Council, by attending at the head or central office of the authority that made the statutory instrument or at such other place as may be designated by such authority and requesting that the statutory instrument be produced for inspection.

toute personne peut, sur paiement du droit prescrit à cet effet, examiner

a) tout texte réglementaire qui a été enregistré par le greffier du Conseil privé, en se rendant au bureau du greffier du Conseil privé ou en tout autre lieu qu'il peut désigner et en demandant que le texte réglementaire lui soit présenté pour examen; ou

b) tout texte réglementaire qui n'a pas été enregistré par le greffier du Conseil privé, en se rendant au bureau principal ou au bureau central de l'autorité qui a établi le texte réglementaire ou en tel autre lieu qui peut être désigné par cette autorité et en demandant que le texte réglementaire lui soit présenté pour examen.

Copies of statutory instruments

25. Subject to any other Act of Parliament and to any regulations made pursuant to paragraph (*d*) of section 27, any person may, upon payment of the fee prescribed therefor, obtain copies of

(*a*) any statutory instrument that has been registered by the Clerk of the Privy Council, by writing to the Clerk of the Privy Council or by attending at the office of the Clerk of the Privy Council or at such other place as may be designated by him, and requesting that a copy of the statutory instrument be provided; or

(*b*) any statutory instrument that has not been registered by the Clerk of the Privy Council, by writing to the authority that made the statutory instrument or by attending at the head or central office of the authority or at such other place as may be designated by such authority, and requesting that a copy of the statutory instrument be provided.

Copies des textes réglementaires

25. Sous réserve de toute autre loi du Parlement et de tous règlements établis en application de l'alinéa *d*) de l'article 27, toute personne peut, sur paiment du droit prescrit à cet effet, obtenir des copies

a) de tout texte réglementaire qui a été enregistré par le greffier du Conseil privé, en écrivant à ce dernier ou en se rendant à son bureau ou en tel autre lieu qu'il peut désigner, et en demandant qu'une copie du texte réglementaire lui soit fournie; ou

b) de tout texte réglementaire qui n'a pas été enregistré par le greffier du Conseil privé, en écrivant à l'autorité qui a établi le texte réglementaire ou en se rendant au bureau principal ou au bureau central de l'autorité ou en tel autre lieu que celle-ci peut désigner, et en demandant qu'une copie du texte réglementaire lui soit fournie.

SCRUTINY BY PARLIAMENT OF STATUTORY INSTRUMENTS

VÉRIFICATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES PAR LE PARLEMENT

Statutory instruments referred to Scrutiny Committee

26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any

26. Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa *d*) de l'article 27, des règlements empêchant d'en

Les textes réglementaires doivent être soumis à un comité de vérification

regulations made pursuant to paragraph (*d*) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments.

faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.

REGULATIONS

Regulations

27. The Governor in Council may make regulations,

(*a*) exempting any proposed regulation or class of regulation from the application of subsection (1) of section 3 where that regulation or class of regulation would, if it were made, be exempted from the application of subsection (1) of section 5 or subsection (1) of section 11;

(*b*) exempting any class of regulation from the application of subsection (1) of section 5 where, in the opinion of the Governor in Council, the registration thereof is not reasonably practicable due to the number of regulations of that class;

(*c*) subject to any other Act of the Parliament of Canada, exempting from the application of subsection (1) of section 11

(i) any class of regulation that is exempted from the application of subsection (1) of section 5,

(ii) any regulation or class of regulation where the Governor in Council is satisfied that the regulation or class of regulation affects or is likely to affect only a limited number of persons and that reasonable steps have been or will be taken for the purpose of bringing the purport thereof to the notice of those persons affected or likely to be affected by it, or

(iii) any regulation or class of regulation where the Governor in Council is satisfied that the regulation or class of regulation is such that in the interest of international relations, national defence or security or federal-provincial relations it should not be published;

(*d*) precluding the inspection of and the obtaining of copies of

RÈGLEMENTS

Règlements

27. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements,

a) soustrayant des projets de règlements ou des catégories de règlements à l'application du paragraphe (1) de l'article 3, lorsque ces règlements ou catégories de règlements, s'ils étaient établis, seraient soustraits à l'application du paragraphe (1) de l'article 5 ou du paragraphe (1) de l'article 11;

b) soustrayant une catégorie de règlements à l'application du paragraphe (1) de l'article 5 lorsque, de l'avis du gouverneur en conseil, son enregistrement n'est pas normalement possible en raison du nombre de règlements compris dans cette catégorie;

c) sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada, soustrayant à l'application du paragraphe (1) de l'article 11,

(i) une catégorie de règlements qui est soustraite à l'application du paragraphe (1) de l'article 5,

(ii) un règlement ou une catégorie de règlements lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que le règlement ou la catégorie de règlements ne touchent ou ne toucheront vraisemblablement qu'un nombre limité de personnes et que des mesures raisonnables ont été ou seront prises pour en porter la teneur à la connaissance des personnes touchées ou susceptibles de l'être, ou

(iii) un règlement ou une catégorie de règlement lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que le règlement ou la catégorie de règlements sont tels qu'ils ne devraient pas être publiés dans l'intérêt des relations internationales, de la défense ou de la sécurité

(i) any regulation or class of regulation that has been exempted from the application of subsection (1) of section 11 as a regulation described in subparagraph (iii) of paragraph (*c*),

(ii) any statutory instrument or class of statutory instrument other than a regulation, where the Governor in Council is satisfied that in the interest of international relations, national defence or security or federal-provincial relations the inspection thereof and the obtaining of copies thereof should be precluded, or

(iii) any statutory instrument or class of statutory instrument the inspection of which or the making of copies of which is not otherwise provided for by law, in respect of which the Governor in Council is satisfied that the inspection or making of copies thereof as provided for by this Act would, if it were not precluded by any regulation made under this section, result or be likely to result in injustice or undue hardship to any person or body affected thereby or in serious and unwarranted detriment to any such person or body in the matter or conduct of his or its affairs;

(*e*) prescribing the manner in which a regulation-making authority shall transmit copies of a regulation to the Clerk of the Privy Council;

(*f*) prescribing the form and manner in which any statutory instrument shall be registered and the form and manner in which and the period of time for which records of any statutory instrument shall be maintained;

(*g*) authorizing the Clerk of the Privy Council to direct or authorize publication in the *Canada Gazette* of any statutory instrument or other document, the

nationales ou des relations fédérales-provinciales;

d) empêchant l'examen et l'obtention de copie

(i) d'un règlement ou d'une catégorie de règlements qui ont été soustraits à l'application du paragraphe (1) de l'article 11 comme étant des règlements visés au sous-alinéa (iii) de l'alinéa *c*),

(ii) d'un texte réglementaire ou d'une catégorie de textes réglementaires autres qu'un règlement, lorsque le gouverneur en conseil est convaincu que, dans l'intérêt des relations internationales, de la défense ou de la sécurité nationales, ou des relations fédérales-provinciales, on devrait empêcher de les examiner et d'en obtenir copie, ou

(iii) d'un texte réglementaire ou d'une catégorie de textes réglementaires pour lesquels le droit ne prévoit pas autrement d'examen ou l'établissement de copies, au sujet desquels le gouverneur en conseil est convaincu que l'examen ou l'établissement de copies ainsi que le prévoit la présente loi auraient ou risqueraient d'avoir pour résultat, s'ils n'étaient pas empêchés par règlement établi en vertu du présent article, une injustice ou un embarras excessif pour une personne ou un organisme concernés ou un préjudice grave et injustifié pour une telle personne ou un tel organisme en ce qui concerne ses affaires ou leur conduite;

e) prescrivant de quelle façon l'autorité réglementante doit transmettre des copies d'un règlement au greffier du Conseil privé;

f) prescrivant selon quelle procédure un texte réglementaire doit être enregistré

publication of which, in the opinion of the Clerk of the Privy Council, is in the public interest;

(*h*) respecting the form and manner in which the *Canada Gazette* shall be published and prescribing the classes of documents that may be published therein;

(*i*) requiring any regulation-making authority to forward to the Clerk of the Privy Council such information relating to any regulations made by it that are exempted from the application of subsection (1) of section 11 as will enable the Clerk of the Privy Council to carry out the obligation imposed upon him by subsection (1) of section 14;

(*j*) respecting the form and manner in which any index of statutory instruments or any consolidation of regulations shall be prepared and published;

(*k*) prescribing the persons or classes of persons to whom copies of any consolidation of regulations may be delivered without charge and prescribing the charge that shall be paid by any other person for a copy of any such consolidation;

(*l*) prescribing the fee that shall be paid by any person for any inspection of a statutory instrument or for obtaining a copy thereof or the manner in which any such fee shall be determined; and

(*m*) prescribing any matter or thing that by this Act is to be prescribed.

et selon quelle procédure et pendant combien de temps seront conservés les dossiers concernant les textes réglementaires;

g) autorisant le greffier du Conseil privé à ordonner ou à autoriser la publication dans la *Gazette du Canada* de tout texte réglementaire ou autre document dont la publication, de l'avis du greffier du Conseil privé, est d'intérêt public;

h) concernant le mode de publication de la *Gazette du Canada* et prescrivant les catégories de documents qui peuvent y être publiés;

i) exigeant de toute autorité réglementante qu'elle transmette au greffier du Conseil privé les renseignements, ayant trait aux règlements établis par elle et soustraits à l'application du paragraphe (1) de l'article 11, qui permettent au greffier du Conseil privé de se conformer à l'obligation qui lui est imposée aux termes du paragraphe (1) de l'article 14;

j) concernant le mode de préparation et de publication de tout répertoire de textes réglementaires et toute codification de règlements;

k) prescrivant les personnes ou catégories de personnes auxquelles des copies de toute codification de règlements peuvent être fournies sans frais et prescrivant le montant qui doit être payé par toute autre personne pour obtenir une copie d'une telle codification;

l) prescrivant le droit qui doit être payé par toute personne pour un examen de texte réglementaire ou pour l'obtention d'une copie de ce texte ou la façon de déterminer un tel droit; et

m) prescrivant toute question ou toute chose qui, aux termes de la présente loi, doit ou peut être prescrite.

1967–68, c. 7 AMENDMENTS TO INTERPRETATION ACT

28. (1) Subsection (2) of section 6 of the *Interpretation Act* is repealed and the following substituted therefor:

When no date fixed

"(2) Every enactment that is not expressed to come into force on a particular

MODIFICATION À LA LOI D'INTERPRÉTATION 1967–68, c. 7

28. (1) Le paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi d'interprétation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quand aucune date n'est fixée

« (2) Un texte législatif dont il n'est pas dit qu'il entre en vigueur un jour

Clause 28: (1) Subsection (2) of section 6 of the *Interpretation Act* at present reads as follows:

"(2) Every enactment that is not expressed to come into force on a particular day shall be construed as coming into force upon the expiration of the day immediately before the day the *enactment* was enacted."

Article 28 du bill: (1) Le paragraphe (2) de l'article 6 de la *Loi d'interprétation* se lit actuellement comme suit:

«(2) Un texte législatif dont il n'est pas dit qu'il entre en vigueur un jour particulier s'interprète comme entrant en vigueur *à l'expiration du jour précédant immédiatement le jour où il a été édicté.*»

day shall be construed as coming into force

(*a*) in the case of an Act, upon the expiration of the day immediately before the day the Act was enacted;

(*b*) in the case of a regulation of a class that is not exempted from the application of subsection (1) of section 5 of the *Statutory Instruments Act*, upon the expiration of the day immediately before the day the regulation was registered pursuant to section 6 of that Act; and

(*c*) in the case of a regulation of a class that is exempted from the application of subsection (1) of section 5 of the *Statutory Instruments Act*, upon the expiration of the day immediately before the day the regulation was made."

particulier s'interprète comme entrant en vigueur

a) dans le cas d'une loi, à minuit, la veille du jour où la loi a été édictée;

b) dans le cas d'un règlement d'une catégorie qui n'est pas soustraite à l'application du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur les textes réglementaires*, à minuit, la veille du jour où le règlement a été enregistré en application de l'article 6 de cette loi; et

c) dans le cas d'un règlement d'une catégorie qui est soustraite à l'application du paragraphe (1) de l'article 5 de la *Loi sur les textes réglementaires*, à minuit, la veille du jour où le règlement a été établi.»

(2) Subsection (2) of section 23 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe (2) de l'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Powers of acting Minister, successor or deputy

"(2) Words directing or empowering a Minister of the Crown to do an act or thing, or otherwise applying to him by his name of office, include a Minister acting for him, or, if the office is vacant, a Minister designated to act in the office by or under the authority of an order in council, and also his successors in the office, and his or their deputy, but nothing in this subsection shall be construed to authorize a deputy to exercise any authority conferred upon a Minister to make a regulation as defined in the *Statutory Instruments Act*."

«(2) Les mots qui donnent à un ministre de la Couronne l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel comprennent un ministre agissant pour lui ou, si le poste est vacant, un ministre désigné pour remplir ce poste, en exécution ou sous le régime d'un décret du conseil, de même que ses successeurs à la charge en question et son ou leur délégué, mais rien au présent paragraphe ne peut s'interpréter comme permettant à un délégué d'exercer quelque pouvoir, conféré à un ministre, d'établir un règlement défini dans la *Loi sur les textes réglementaires*.»

Pouvoirs d'un ministre suppléant, d'un successeur ou délégué

(3) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 28 thereof, the following section:

(3) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 28, de l'article suivant:

Affirmative and negative resolutions

"**28A.** (1) In every Act,

(*a*) the expression "subject to affirmative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament

«**28A.** (1) Dans chaque loi,

a) l'expression «sous réserve de résolution affirmative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent

Résolutions affirmatives et négatives

(2) Subsection (2) of section 23 of the said Act at present reads as follows:

"(2) Words directing or empowering a Minister of the Crown to do an act or thing, or otherwise applying to him by his name of office, include a Minister acting for him, or, if the office is vacant, a Minister designated to act in the office by or under the authority of an order in council, and also his successors in the office, and his or their deputy, but nothing in this subsection shall be construed to authorize a deputy to exercise any authority conferred upon a Minister to make a regulation as defined in the *Regulations Act*."

(3) New.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 23 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«(2) Les mots qui donnent à un ministre de la Couronne l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel comprennent un ministre agissant pour lui ou, si le poste est vacant, un ministre désigné pour remplir ce poste, en exécution ou sous le régime d'un décret du conseil, de même que ses successeurs à la charge en question et son ou leur délégué, mais rien au présent paragraphe ne peut s'interpréter comme permettant à un délégué d'exercer quelque pouvoir, conféré à un ministre, d'établir un règlement défini dans la *Loi sur les règlements*.»

(3) Nouveau.

is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses;

(*b*) the expression "subject to affirmative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House;

(*c*) the expression "subject to negative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses; and

(*d*) the expression "subject to negative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House.

son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres;

b) l'expression «sous réserve de résolution affirmative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre;

c) l'expression «sous réserve de résolution négative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres; et

d) l'expression «sous réserve de résolution négative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par

résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre.

Effect of negative resolution

(2) Where a regulation is annulled by a resolution of Parliament or of the House of Commons, as the case may be, it shall be deemed to have been revoked on the day the resolution is passed and any law that was revoked or amended by the making of that regulation shall be deemed to be revived on the day the resolution is passed but the validity of any action taken or not taken in compliance with a regulation so deemed to have been revoked shall not be affected by the resolution."

Effet d'une résolution négative

(2) Lorsqu'un règlement est abrogé par résolution du Parlement ou de la Chambre des communes, selon le cas, il est censé avoir été abrogé le jour où la résolution est adoptée et toute règle de droit qui a été abrogée ou modifiée par l'établissement de ce règlement est censée être remise en vigueur le jour où la résolution est adoptée mais la validité d'une action ou d'une omission en application d'un règlement ainsi censé avoir été abrogé ne sera pas affectée par la résolution.»

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

MODIFICATIONS RÉSULTANTES DANS D'AUTRES LOIS

1960, c. 44

29. Section 3 of the *Canadian Bill of Rights* is repealed and the following substituted therefor:

1960, c. 44

29. L'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Duties of Minister of Justice

"**3.** The Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration pursuant to the *Statutory Instruments Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons, in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of this Part and he shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity."

Devoirs du ministre de la Justice

«**3.** Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner tout règlement transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires*, comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes, en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.»

1955, c. 52

30. Section 41 of the *Defence Production Act* is repealed and the following substituted therefor:

1955, c. 52

30. L'article 41 de la *Loi sur la production de défense* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Regulations subject to negative resolution of Parliament

"**41.** Every regulation, as defined in the *Statutory Instruments Act*, made under the authority of this Act is subject to negative resolution of Parliament."

Les règlements sont établis sous réserve de résolution négative du Parlement

«**41.** Tout règlement, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les textes réglementaires*, est établi, sous le régime de la présente loi, sous réserve de résolution négative du Parlement.»

Clause 29: The purpose of the amendment contained in this clause is to change the reference to the *Regulations Act* contained in section 3 of the *Canadian Bill of Rights* to a reference to the new *Statutory Instruments Act,* and to make it clear that the Minister of Justice is not required to report to the House of Commons inconsistencies between the provisions contained in preliminary drafts of regulations and the purposes and provisions of the *Canadian Bill of Rights.* The proposed amendment would require the Minister of Justice to report to the House of Commons any such inconsistencies that are found to exist in such regulations when they are transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration under clause 6.

Section 3 of the *Canadian Bill of Rights* at present reads as follows:

"3. The Minister of Justice shall, in accordance with such regulations as may be prescribed by the Governor in Council, examine every *proposed* regulation *submitted in draft form* to the Clerk of the Privy Council pursuant to the *Regulations Act* and every Bill introduced in or presented to the House of Commons in order to ascertain whether any of the provisions thereof are inconsistent with the purposes and provisions of this Part and he shall report any such inconsistency to the House of Commons at the first convenient opportunity."

Clause 30: Section 41 of the *Defence Production Act* at present reads as follows:

"41. (1) Every regulation, as defined in the *Regulations Act,* made under the authority of this Act that is required to be laid before Parliament under section 7 of the *Regulations Act* and every regulation made under section 9 of the *Regulations Act* in relation to a regulation made under this Act, shall be laid before both Houses of Parliament as soon as may be after it is made.

(2) Where a regulation has been laid before Parliament pursuant to subsection (1), a Notice of Motion in either House signed by ten members thereof, and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the regulation was laid before that House, praying that the regulation be revoked or amended, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made.

(3) A regulation that has been laid before Parliament pursuant to this section need not be laid before Parliament under section 7 or 9 of the *Regulations Act,* but nothing in this section shall be construed as affecting or limiting the obligation under section 6 of the Regulations Act to publish the regulation in the *Canada Gazette.*"

Article 29 du bill: La modification contenue dans cet article du bill a pour objet de remplacer la mention de la *Loi sur les règlements* contenue à l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits* par une mention de la nouvelle *Loi sur les textes réglementaires* et de préciser que le ministre de la Justice n'est pas requis de signaler à la Chambre des communes les incompatibilités existant entre les dispositions contenues dans les avant-projets de règlements et les fins et dispositions de la *Déclaration canadienne des droits.* La modification proposée exigerait du ministre de la Justice qu'il signale à la Chambre des communes les incompatibilités que l'on découvre dans ces règlements lorsqu'ils sont transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement en vertu de l'article 6 du bill.

L'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits* se lit actuellement comme suit:

«3. Le ministre de la Justice doit, en conformité de règlements prescrits par le gouverneur en conseil, examiner toute *proposition de* règlement *soumise, sous forme d'avant-projet,* au greffier du Conseil privé, selon la *Loi sur les règlements,* comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à la Chambre des communes, en vue de constater si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.»

Article 30 du bill: L'article 41 de la *Loi sur la production de défense* se lit actuellement comme suit:

«41. (1) Tout règlement, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les règlements,* établi sous l'autorité de la présente loi et dont la présentation au Parlement est requise par l'article 7 de la *Loi sur les règlements,* comme tout règlement établi en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les règlements* en ce qui concerne un règlement prévu par la présente loi, doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement le plus tôt possible après qu'il a été édicté.

(2) Lorsqu'un règlement a été présenté au Parlement d'après le paragraphe (1), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et donné en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de sept jours à compter du jour où le règlement a été présenté à ladite Chambre, demandant la révocation ou modification du règlement, doit être mis en discussion devant ladite Chambre à la première occasion commode dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion a été faite en ladite Chambre.

(3) Il n'est pas nécessaire qu'un règlement présenté au Parlement d'après le présent article soit soumis au Parlement en vertu de l'article 7 ou 9 de la *Loi sur les règlements,* mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme influant sur l'obligation de publier le règlement dans la *Gazette du Canada,* aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les règlements,* ou limitant cette obligation.»

1953-54, c. 27

31. All that portion of section 5 of the *Export and Import Permits Act* following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and where any goods are included in the list for the purpose of ensuring supply or distribution of goods subject to allocation by intergovernmental arrangement or for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement or commitment, a statement of the effect or a summary of the arrangement or commitment, if it has not previously been laid before Parliament, shall be laid before Parliament not later than fifteen days after the Order of the Governor in Council including those goods in the list is published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Statutory Instruments Act* or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

31. Toute la partie de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1953-54, c. 27

«et lorsque des marchandises sont incluses dans la liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par arrangement intergouvernemental ou pour donner suite à un arrangement ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet ou un sommaire de l'arrangement ou engagement, s'il n'a pas été antérieurement présenté au Parlement, doit l'être au plus tard quinze jours après que l'arrêté du gouverneur en conseil faisant entrer ces marchandises dans la liste est publié dans la *Gazette du Canada* en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Deemed revocation of regulations

32. Where a regulation or an amendment thereto has not been published in the *Canada Gazette* and is of such a class that, if it were made after the coming into force of this Act, it would not be exempted pursuant to paragraph (*c*) of section 27 from the application of subsection (1) of section 11, it shall be deemed to be revoked on a day twelve months after the day on which this Act comes into force unless before that day it is transmitted to the Clerk of the Privy Council in both official languages, in which case the Clerk of the Privy Council shall, notwithstanding subsection (1) of section 7, register the regulation forthwith.

Abrogation présumée des règlements

32. Lorsqu'un règlement ou une modification à un règlement n'ont pas été publiés dans la *Gazette du Canada* et sont d'une catégorie telle que, s'ils étaient établis après l'entrée en vigueur de la présente loi, ils ne seraient pas, en application de l'alinéa *c*) de l'article 27, soustraits à l'application du paragraphe (1) de l'article 11, ils sont censés être abrogés à une date postérieure de douze mois à l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'avant cette date ils ne soient transmis au greffier du Conseil privé dans les deux langues officielles, auquel cas le greffier du Conseil privé doit, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 7, enregistrer immédiatement le règlement.

Clause 31: The relevant portion of section 5 of the *Export and Import Permits Act* at present reads as follows:

"and where any goods are included in the list for the purpose of ensuring supply or distribution of goods subject to allocation by intergovernmental arrangement or for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement or commitment, a statement of the effect or a summary of the arrangement or commitment, if it has not previously been laid before Parliament, shall be laid before Parliament *at the time* the Order of the Governor in Council including those goods in the list *is laid before Parliament pursuant to the Regulations Act.*"

Article 31 du bill: La partie pertinente de l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* se lit actuellement comme suit:

«et lorsque des marchandises sont incluses dans la liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par arrangement intergouvernemental ou pour donner suite à un arrangement ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet ou un sommaire de l'arrangement ou engagement, s'il n'a pas été antérieurement présenté au Parlement, doit l'être *à l'époque où* l'arrêté du gouverneur en conseil faisant entrer ces marchandises dans la liste *est présenté au Parlement selon la Loi sur les règlements.*»

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

Interpretation "Old law"

33. (1) In this section,

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Idem

(3) A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

REPEAL

Repeal

34. The *Regulations Act*, chapter 235 of the Revised Statutes of Canada, 1952 is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

35. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

Interprétation «anciennes lois»

33. (1) Dans le présent article,

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application à la nouvelle loi

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Mentions

(3) Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

ABROGATION

Abrogation

34. La *Loi sur les règlements*, chapitre 235 des Statuts revisés du Canada de 1952, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

35. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

C-183

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-183

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

First reading, November 5, 1970

MR. BADANAI

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23004

C-183

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-183

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Première lecture, le 5 novembre 1970

M. BADANAI

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-183

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 33; 1952–53, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, s. 42; 1967–68, c. 4

1. Section 10 of the *Canadian Citizenship Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Minister may grant certificate to former member of subversive organization if no longer active in such organization

"(10) The Minister may, in his discretion, grant a certificate of citizenship to a person who has been denied such certificate because of membership in the communist party or in a subversive organization advocating the use of force for overthrowing constituted authority as developed in Canada under our constitution or in a similar front organization which constitutes a threat to the safety of our national institutions, if such person is no longer active in such party or organizations and can otherwise qualify for citizenship."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-183

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S., c. 33; 1952–53, c. 23; 1953–54, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–67, c. 25, s. 42; 1967–68, c. 4

1. L'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Le Ministre peut accorder un certificat à un ancien membre d une organisation subversive qui n'y milite plus

«(10) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à un personne à qui on a refusé ce certificat en raison de son affiliation au parti communiste ou à une organisation subversive préconisant l'emploi de la violence pour renverser l'autorité constituée telle qu'elle s'est établie au Canada en vertu de notre constitution ou à une organisation clandestine du même genre qui constitue une menace pour la sécurité de nos institutions nationales, si cette personne ne milite plus dans ce parti ou ces organisations et possède par ailleurs les qualités requises pour obtenir la citoyenneté.»

Explanatory Note

The purpose of this bill is to all the granting of citizenship to persons to whom citizenship has been denied because of membership in organizations considered subversive, have not been active in any subversive activities and with no criminal record against them, and provided they can qualify for citizenship in every other respect.

Note explicative

Ce bill a pour objet de permettre d'accorder la citoyenneté aux personnes à qui on l'avait refusée en raison de leur affilisation à des organisations jugées subversives, qui n'ont pas participé à des activités subversives et ne possèdent aucun casier judiciaire, pourvu qu'elles possèdent toutes les autres qualités requises pour obtenir la citoyenneté.

C-184

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-184

An Act to amend the Export Development Act

First reading, November 9, 1970

THE MINISTER OF INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22712

C-184

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-184

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Première lecture, le 9 novembre 1970

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-184

An Act to amend the Export Development Act

1968–69, c. 39

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection (1) of section 11 of the *Export Development Act* is repealed and the following substituted therefor:

Authorized capital

"**11.** (1) The authorized capital of the Corporation is seventy-five million dollars, divided into 750,000 shares of the par value of one hundred dollars each."

(2) Subsection (3) of section 11 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Additional payment to capital surplus

"(3) Whenever the Minister of Finance pays any part of a subscription for shares pursuant to subsection (2), he shall in addition pay to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund an equal amount to be credited to the capital surplus account of the Corporation, except that where the account would thereby exceed in the aggregate twenty-five million dollars, the Minister of Finance shall not pay to the Corporation any amount by which the account would thereby exceed twenty-five million dollars."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-184

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

1968-69, c. 39

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur l'expansion des exportations* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital autorisé

«**11.** (1) Le capital autorisé de la Société est de soixante-quinze millions de dollars, réparti en 750,000 actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Versement supplémentaire au compte de l'excédent de capital

«(3) Dans tous les cas où le ministre des Finances verse une partie du montant d'une souscription d'actions en application du paragraphe (2), il doit en plus verser à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, un montant égal qui sera crédité au compte de l'excédent de capital de la Société, sauf que, lorsque le compte dépasserait de ce fait au total vingt-cinq millions de dollars, le ministre des Finances ne doit pas verser à la Société tout montant qui amènerait le compte à dépasser vingt-cinq millions de dollars.»

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Export Development Act to increase the authorized capital of the Export Development Corporation to seventy-five million dollars and the maximum aggregate amount that the Corporation may borrow under sections 12 and 13 of the Act from seven hundred and fifty million dollars to one billion dollars; to fix the maximum potential liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued by it; to provide also that the liability of the Corporation under contracts of insurance under section 34 and outstanding shall not at any time exceed one hundred and fifty million dollars; and to provide further for other related and consequential matters.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur l'expansion des exportations pour augmenter le capital autorisé de la Société pour l'expansion des exportations au montant de soixante-quinze millions de dollars et porter le montant total maximum que la Société peut emprunter en vertu des articles 12 et 13 de la loi de sept cent cinquante millions de dollars à un milliard de dollars; pour établir la responsabilité maximale possible de la Société en vertu des contrats d'assurance qu'elle a conclus et des garanties qu'elle a fournies; pour prévoir aussi que la responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu de l'article 34 et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cent cinquante millions de dollars; et pour prévoir en outre d'autres questions connexes et résultantes.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) This amendment would increase the authorized capital of the Export Development Corporation.

Subsection (1) of section 11 at present reads as follows:

"11. (1) The authorized capital of the Corporation is *twenty-five* million dollars, divided into *250,000* shares of the par value of one hundred dollars each."

(2) This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause (1).

Subsection (3) of section 11 at present reads as follows:

"(3) Whenever the Minister of Finance pays any part of a subscription for shares pursuant to subsection (2), he shall in addition pay to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund an equal amout to be credited to the capital surplus account of the Corporation, *which* account *shall not* exceed in the aggregate twenty-five million dollars."

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) Cette modification augmenterait le capital autorisé de la Société pour l'expansion des exportations.

Le paragraphe (1) de l'article 11 se lit actuellement comme suit:

«11. (1) Le capital autorisé de la Société est de *vingt-cinq* millions de dollars, réparti en *250,000 actions* d'une valeur au pair de cent dollars chacune.»

(2) Cette modification découle de la modification proposée au paragraphe (1) du bill.

Le paragraphe (3) de l'article 11 se lit actuellement comme suit:

«(3) Dans tous les cas où le ministre des Finances verse une partie du montant d'une souscription d'actions en conformité du paragraphe (2), il doit en plus verser à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, un montant égal qui sera crédité au compte de l'excédent de capital de la Société, *ce* compte *ne devant pas* dépasser *au total* vingt-cinq millions de dollars.»

2. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maximum borrowings of Corporation

"**14.** The aggregate amount of borrowings of the Corporation pursuant to sections 12 and 13 and outstanding shall not exceed an amount equal to ten times the aggregate of the subscribed capital and the amount credited to the capital surplus account of the Corporation."

2. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum des emprunts de la Société

«**14.** Le total non remboursé des emprunts de la Société faits en application des articles 12 et 13 ne doit pas dépasser un montant égal à dix fois le total obtenu en ajoutant le capital souscrit au montant crédité au compte de l'excédent de capital de la Société.»

3. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Liability under contracts outstanding

"**26.** The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued under sections 24 and 25 of this Act and sections 13 and 13A of the former Act and outstanding shall not at any time exceed five hundred million dollars."

3. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité aux termes des contrats en cours

«**26.** La responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance conclus et de garanties fournies en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi et des articles 13 et 13A de l'ancienne loi et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cinq cents millions de dollars.»

4. (1) Section 29 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) in respect of an export transaction, enter into a written agreement with any person whereby

(i) the Corporation agrees to purchase and that person agrees to sell an instrument to be issued to that person by a foreign customer with respect to a loan to be made by that person or an interest in any such instrument, or

(ii) that person agrees to purchase and the Corporation agrees to sell an instrument to be issued to the Corporation by a foreign customer with respect to a loan to be made by the Corporation or an interest in any such instrument."

4. (1) L'article 29 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) en ce qui concerne une opération d'exportation, conclure avec toute personne un accord écrit en vertu duquel

(i) la Société convient d'acheter et cette personne convient de vendre un effet devant être fourni à cette personne par un client étranger en ce qui concerne un prêt devant être fait par cette personne ou un droit afférent à un tel effet, ou

(ii) cette personne convient d'acheter et la Société convient de vendre un effet devant être fourni à la Société par un client étranger en ce qui concerne un prêt devant être fait par la Société ou un droit afférent à un tel effet.»

Clause 2: This amendment is in part consequential on the amendments proposed in clause 1 and would increase the maximum aggregate amount that the Corporation may borrow under sections 12 and 13 of the Act from seven hundred and fifty million dollars to one billion dollars.

Section 14 at present reads as follows:

"14. The aggregate amount of borrowings of the Corporation pursuant to sections 12 and 13 and outstanding shall not exceed an amount equal to *fifteen* times the aggregate of the subscribed capital and the amount credited to the capital surplus account of the Corporation."

Clause 3: This amendment is in part consequential on the amendments proposed in clause 1 and would fix the maximum potential liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued by it.

Section 26 at present reads as follows:

"26. The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued under sections 24 and 25 of this Act and sections 13 and 13A of the former Act and outstanding shall not at any time exceed *a total of ten times the aggregate of the amount of the subscribed capital and the amount credited to the capital surplus account of the Corporation.*"

Clause 4: (1) and (2) New. These amendments would empower the Corporation to participate in joint financing arrangements with a third party without obtaining the approval of the Minister of Finance as otherwise required by section 33 of the Act.

Article 2 du bill: Cette modification découle en partie des modifications proposées à l'article 1 du bill et porterait le montant total maximum que la Société peut emprunter en vertu des articles 12 et 13 de la loi de 750 millions de dollars à un milliard de dollars.

L'article 14 se lit actuellement comme suit:

«14. Le total non remboursé des emprunts de la Société faits en conformité des articles 12 et 13 ne doit pas dépasser un montant égal à *quinze* fois le total obtenu en ajoutant le capital souscrit au montant crédité au compte de l'excédent de capital de la Société.»

Article 3 du bill: Cette modification découle en partie des modifications proposées à l'article 1 du bill et établirait la responsabilité maximale possible de la Société en vertu des contrats d'assurance qu'elle a conclus et des garanties qu'elle a fournies.

L'article 26 se lit actuellement comme suit:

«26. La responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance conclus et de garanties fournies en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi et des articles 13 et 13A de l'ancienne loi et qui sont en cours ne doit jamais dépasser *un total égal à dix fois la somme obtenue en ajoutant le capital souscrit au montant crédité au compte de l'excédent de capital de la Société*»

Article 4 du bill: (1) et (2) Nouveaux. Ces modifications donneraient pouvoir à la Société de participer à des arrangements de financement conjoints avec un tiers sans obtenir l'approbation du ministre des Finances ainsi qu'autrement requis par l'article 33 de la loi.

(2) Section 29 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Agreements made under ss. (1)

"(2) Where the Corporation enters into an agreement described in paragraph (*e*) of subsection (1), it may, notwithstanding section 33, purchase or sell, as the case may be, any instrument or any interest in an instrument that by the agreement it has so agreed to purchase or sell."

(2) L'article 29 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Accords conclus en vertu du paragraphe (1)

«(2) Lorsque la Société conclut un accord visé à l'alinéa *e*) du paragraphe (1), elle peut, nonobstant l'article 33, acheter ou vendre, selon le cas, tout effet ou tout droit sur un effet qu'en vertu de l'accord elle a ainsi convenu d'acheter ou de vendre.»

5. All that portion of section 30 of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"shall not at any time exceed eight hundred and fifty million dollars."

5. Toute la partie de l'article 30 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ne doit jamais dépasser huit cent cinquante millions de dollars.»

6. Section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Limit of liability

"**32.** The liability of foreign customers under all outstanding instruments accepted by the Corporation or guaranteed by it pursuant to section 31 shall not at any time exceed four hundred and fifty million dollars."

6. L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limite de responsabilité

«**32.** La responsabilité des clients étrangers aux termes de l'ensemble des effets en circulation acceptés par la Société ou garantis par elle en application de l'article 31 ne doit jamais dépasser quatre cent cinquante millions de dollars.»

7. Subparagraphs (i) to (iii) of paragraph (*a*) of section 33 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) an instrument guaranteed by it,

(ii) an instrument made payable to the Corporation or an interest in any such instrument, or

(iii) an instrument made or accepted by a foreign customer under or in respect of an export transaction in respect of which a contract of insurance has been entered into under section 24 or 27;"

7. Les sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa *a*) de l'article 33 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) un effet garanti par elle,

(ii) un effet dont la Société est bénéficiaire, ou un droit y afférent, ou

(iii) un effet émis ou accepté par un client étranger dans le cadre d'une opération d'exportation pour laquelle un contrat d'assurance a été conclu en vertu de l'article 24 ou de l'article 27;»

8. Paragraph (*d*) of subsection (2) of section 34 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) that would insure an investor against the risk of loss of or in respect

8. L'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte d'un investis-

Clause 5: Section 30 at present reads as follows:

"**30.** The liability of

(*a*) foreign customers under all outstanding instruments accepted by the Corporation or guaranteed by it pursuant to section 29 of this Act or section 21A of the former Act, and

(*b*) foreign governments under all outstanding promissory notes, bills of exchange or other negotiable instruments accepted by the Corporation pursuant to section 21A of the former Act,

shall not at any time exceed *six* hundred million dollars.

Clause 6: Section 32 at present reads as follows:

"**32.** The liability of foreign customers under all outstanding instruments accepted by the Corporation or guaranteed by it pursuant to section 31 shall not at any time exceed *two* hundred million dollars."

Clause 7: This amendment would empower the Corporation with the approval of the Minister of Finance to negotiate, sell or otherwise dispose of any instrument described therein.

Paragraph (*a*) of section 33 at present reads as follows:

"(*a*) negotiate, sell or otherwise dispose of

(i) *a negotiable* instrument guaranteed by it,

(ii) *a negotiable* instrument made payable to the Corporation or an interest in any such instrument, or

(iii) *a negotiable* instrument made or accepted by a foreign customer under or in respect of an export transaction in respect of which a contract of insurance has been entered into under section 24 or 27;"

Clause 8: This amendment would remove the present requirement that the government of a country in which an investment is to be made give a written assurance satisfactory to the Government of Canada respecting the status and rights of the Corporation in that country. In place of the present

Article 5 du bill: L'article 30 se lit actuellement comme suit:

«**30.** La responsabilité

a) des clients étrangers aux termes de l'ensemble des effets en circulation acceptés par la Société ou garantis par elle en conformité de l'article 29 de la présente loi ou de l'article 21A de l'ancienne loi, et

b) des gouvernements étrangers aux termes de l'ensemble des billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables en circulation acceptés par la Société en conformité de l'article 21A de l'ancienne loi,

ne doit jamais dépasser *six* cents millions de dollars.»

Article 6 du bill: L'article 32 se lit actuellement comme suit:

«**32.** La responsabilité des clients étrangers aux termes de l'ensemble des effets en circulation acceptés par la Société ou garantis par elle en conformité de l'article 31 ne doit jamais dépasser *deux* cents millions de dollars.»

Article 7 du bill: Cette modification donnerait pouvoir à la Société avec l'approbation du ministre des Finances de négocier, vendre ou autrement aliéner tout effet que cette modification vise.

L'alinéa *a*) de l'article 33 se lit actuellement comme suit:

«*a*) négocier, vendre ou autrement aliéner

(i) un effet *négociable* garanti par elle,

(ii) un effet *négociable* dont la Société est bénéficiaire, ou un droit y afférent, ou

(iii) un effet *négociable* émis ou accepté par un client étranger dans le cadre d'une opération d'exportation pour laquelle un contrat d'assurance a été conclu en vertu de l'article 24 ou 27;»

Article 8 du bill: Cette modification supprimerait l'exigence actuelle selon laquelle le gouvernement d'un pays dans lequel un investissement doit être fait, doit donner une assurance écrite jugée suffisante par le gouvernement du Canada concernant le statut et les droits de la Société dans ce pays. Au

of an investment in a foreign country unless

(i) the Minister is satisfied that the interests of the Corporation in investments in that country will be protected, and

(ii) the government of that country has signified its approval of the investment by that investor."

sement fait dans un pays étranger, ou relativement à un tel investissement à moins

(i) que le Ministre ne soit convaincu que les intérêts de la Société dans les investissements faits dans ce pays seront protégés, et

(ii) que le gouvernement de ce pays n'ait signifié son approbation de l'investissement par cet investisseur.»

9. Section 37 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Limit of liability

"**37.** The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into under section 34 and outstanding shall not at any time exceed one hundred and fifty million dollars."

9. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limite de responsabilité

«**37.** La responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu de l'article 34 et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cent cinquante millions de dollars.»

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

Interpretation "Old law"

10. (1) In this section,

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

10. (1) Dans le présent article,

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

Interprétation «anciennes lois»

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

«nouvelles lois»

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada,* the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada,* doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Application aux nouvelles lois

requirement it is proposed that a contract of insurance may not be authorized pursuant to subsection (1) of section 34 of the Act in respect of an investment in a foreign country unless the Minister is satisfied that the interests of the Corporation in investments in that country will be protected and the government of that country has signified its approval of the investment by the investor making the investment.

Paragraph (*d*) of subsection (2) of section 34 at present reads as follows:

"(*d*) that would insure an investor against the risk of loss *in a country, the government of which has not given a written assurance satisfactory to the Government of Canada that, in the event of the payment by the Corporation of any loss under a contract of insurance entered into pursuant to subsection (1), the Corporation will be*

(i) *recognized by that government and by the laws of that country as the successor to, or subrogated to all the rights of, the investor for the purpose of recovering the amount of that loss,* and

(ii) *accorded by that government and by the laws of that country treatment as favourable as that accorded other persons suffering loss by reason of the causes described in subsection (1).*"

Clause 9: Section 37 at present reads as follows:

"37. The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into under section 34 and outstanding shall not at any time exceed fifty million dollars."

lieu de l'exigence actuelle, il est proposé qu'un contrat d'assurance ne puisse être autorisé en application du paragraphe (1) de l'article 34 de la loi en ce qui concerne un investissement dans un pays étranger à moins que le Ministre ne soit convaincu que les intérêts de la Société dans ce pays seront protégés et que le gouvernement de ce pays n'ait signifié son approbation de l'investissement par l'investisseur qui fait l'investissement.

L'alinéa *d*) du paragraphe (2) de l'article 34 se lit actuellement comme suit:

«*d*) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte *dans un pays dont le gouvernement n'a pas donné par écrit, l'assurance, jugée suffisante par le gouvernement du Canada, que, en cas de remboursement par la Société d'une perte aux termes d'un contrat d'assurance conclu en conformité du paragraphe (1), la Société*

(i) *sera reconnue, par ce gouvernement et par les lois de ce pays, à titre de successeur de l'investisseur ou de subrogé à tous ses droits, aux fins du recouvrement du montant de cette perte, et*

(ii) *sera, par ce gouvernement et par les lois de ce pays, traitée aussi favorablement que les autres personnes subissant une perte pour les causes visées au paragraphe (1).*»

Article 9 du bill: L'article 37 se lit actuellement comme suit:

«37. La reponsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu de l'article 34 et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cinquante millions de dollars.»

C-185

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-185

An Act to amend the Crop Insurance Act

First reading, November 9, 1970

THE MINISTER OF AGRICULTURE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22969

C-185

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-185

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

Première lecture, le 9 novembre 1970

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-185

An Act to amend the Crop Insurance Act

1959, c. 42; 1964–65, c. 28; 1966-67, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 37, s. 4

1. (1) Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 5A *of the Crop Insurance Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) loss arising when the seeding or planting of a crop is prevented by excess ground moisture, weather or other agricultural hazards."

1966–67, c. 37, s. 4

(2) Subparagraph (ii) of paragraph (*b*) of subsection (3) of section 5A of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) in the case of a loss described in paragraph (*b*) of subsection (1), eighty per cent of the average cost of such of the following operations as have been carried out, namely:

(A) summer-fallowing of the land,

(B) cultivating the land,

(C) fertilizing the land,

(D) purchasing plants for transplanting, and

(E) other preparation for seeding or planting a crop; and"

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-185

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

1959, c. 42; 1964–65, c. 28; 1966–67, c. 37

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67, c. 37, art. 4

1. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5A de la *Loi sur l'assurance-récolte* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) toute perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, la température ou d'autres périls agricoles empêchent l'ensemencement ou la plantation d'une récolte.»

1966–67, c. 37, art. 4

(2) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 5A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) dans le cas d'une perte visée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), quatre-vingt pour cent du coût moyen des opérations suivantes qui ont été effectuées:

(A) mise en jachère de la terre,

(B) culture de la terre,

(C) fertilisation de la terre,

(D) achat de plantes pour la transplantation, et

(E) autres préparatifs faits en vue de l'ensemencement ou de la plantation d'une récolte; et»

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Crop Insurance Act to increase the extended coverage offered under the Act.

EXPLANATORY NOTES

These amendments would increase the extended coverage offered under the *Crop Insurance Act* by permitting insurance against loss arising when the planting or seeding of a crop is prevented by excess ground moisture, weather or other agricultural hazards.

Clause 1: (1) and (2) The relevant portions of section 5A at present read as follows:

"5A. (1) In this section, "extended coverage" means insurance against

.....

(*b*) loss arising when the seeding of *summer-fallowed land intended to be used to grow an insured* crop is prevented by excess ground moisture, weather or other agricultural hazards.

.....

(3) An agreement entered into under subsection (2) shall

.....

(*b*) specify the amount of insurance to be effected under the extended coverage to which the agreement relates which shall not exceed,

.....

(ii) in the case of a loss described in paragraph (*b*) of subsection (1), eighty per cent of the average cost of summer-fallowing the land; and"

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur l'assurance-récolte pour augmenter la garantie supplémentaire offerte en vertu de la loi.

NOTES EXPLICATIVES

Ces modifications augmenteraient la garantie supplémentaire actuellement offerte en vertu de la *Loi sur l'assurance-récolte* en couvrant la perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, la température ou d'autres périls agricoles empêchent l'ensemencement ou la plantation d'une récolte.

Article 1 du bill: Les parties pertinentes de l'article 5A se lisent actuellement comme suit:

«5A. (1) Au présent article, l'expression «garantie supplémentaire» désigne l'assurance contre

.....

b) toute perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, la température ou d'autres périls agricoles empêchent l'ensemencement *d'une terre en jachère destinée à la production d'une récolte assurée.*

.....

(3) Un accord conclu en vertu du paragraphe (2) doit

.....

b) préciser le montant de l'assurance à effectuer en vertu de la garantie supplémentaire visée par l'accord, qui ne doit pas dépasser

.....

(ii) dans le cas d'une perte décrite à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), quatre-vingt pour cent du coût moyen de la mise de la terre en jachère; et»

1966-67, c. 37, s. 5

2. Paragraph (*ba*) of subsection (1) of section 6 is repealed and the following substituted therefor:

"(*ba*) for calculating and determining the average cost of

(i) replacement of fruit trees and perennial plants,

(ii) summer-fallowing,

(iii) cultivating,

(iv) fertilizing,

(v) purchasing plants for transplanting, and

(vi) other preparation for seeding or planting a crop,

to which an agreement under section 5A applies."

Interpretation "Old law"

3. (1) In this section,

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

1966-67, c. 37, art. 5

2. L'alinéa *ba*) du paragraphe (1) de l'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*ba*) visant le calcul et la détermination du coût moyen

(i) de remplacement des arbres fruitiers et des plantes vivaces,

(ii) de la mise en jachère,

(iii) de la culture,

(iv) de la fertilisation,

(v) de l'achat de plantes pour la transplantation, et

(vi) d'autres préparatifs faits en vue de l'ensemencement ou de la plantation d'une récolte

que vise un accord conclu en vertu de l'article 5A;»

Interprétation «anciennes lois»

3. (1) Dans le présent article,

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application aux nouvelles lois

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Clause 2: The relevant portions of subsection (1) of section 6 at present read as follows:

"6. (1) The Governor in Council may make regulations for the administration of this Act and all agreements and for carrying their purposes and provisions into effect, and without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

.....

(*ba*) for calculating and determining the average cost of replacement of fruit trees and perennial plants to which an agreement under section 5A applies, and the average cost of summer-fallowing to which an agreement under section 5A applies;"

Article 2 du bill: Les parties pertinentes du paragraphe (1) de l'article 6 se lisent actuellement comme suit:

«6. (1) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue de l'exécution de la présente loi et de tous accords, ainsi que de l'accomplissement de leurs fins et dispositions. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

.....

ba) visant le calcul et la détermination du coût moyen de remplacement des arbres fruitiers et des plantes vivaces que vise un accord conclu en vertu de l'article 5A, ainsi que du coût moyen de la mise en jachère que vise un accord conclu en vertu de l'article 5A;»

C-186

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-186

An Act to authorize the provision of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1970, to the 30th day of June, 1971, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada

First reading, November 9, 1970

THE MINISTER OF FINANCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22971

C-186

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-186

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1970 jusqu'au 30 juin 1971, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

Première lecture, le 9 novembre 1970

LE MINISTRE DES FINANCES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-186

An Act to authorize the provision of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1970, to the 30th day of June, 1971, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1970.*

INTERPRETATION

Definitions

"National Company"

"National System"

2. In this Act,

(*a*) "National Company" means the Canadian National Railway Company;

(*b*) "National System" means the National Railways as defined in the *Canadian National Railways Act* and any companies controlled by the National Company through stock ownership; and

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-186

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1970 jusqu'au 30 juin 1971, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1970 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie).*

INTERPRÉTATION

Définitions

«Compagnie du National»

«réseau du National»

2. Dans la présente loi,

a) «Compagnie du National» signifie la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada;

b) «réseau du National» signifie les Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada,* et toutes compagnies que la Compagnie du National contrôle par propriété d'actions; et

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to authorize the Canadian National Railway to make capital expenditures including investment in securities of affiliated companies in the calendar year 1970 not exceeding in the aggregate $229,000,000, to make capital expenditures in the first six months of the calendar year 1971 not exceeding in the aggregate $80,000,000 for discharging obligations incurred prior to the 1st day of January, 1971, to enter into contracts prior to the 1st day of July, 1971, for equipment, additions, and conversions requiring payments after the calendar year 1970 not exceeding $163,000,000, to borrow either from Her Majesty or by means of issues of securities guaranteed by Her Majesty an amount not exceeding $12,000,000 for construction of branch lines; to authorize Her Majesty to make loans directly to Air Canada or to guarantee issues of securities of Air Canada not exceeding $174,000,000 for discharging obligations of the airline that become due and payable prior to the 1st day of July, 1971; to authorize the guarantee by Her Majesty of debentures not exceeding the Canadian dollar equivalent of £13,000,000 to be issued by Air Canada in the period 1 July, 1971 to 31st December, 1974 in payment for certain propulsion systems and components thereof; to authorize Her Majesty to continue to purchase until December 31st, 1971, Canadian National Railway Company 4 per cent preferred stock in an annual amount not exceeding 3 per cent of the gross revenues of the Company; to extend until December 31st, 1971, the moratorium on interest on the loan of $100,000,000 to the Company authorized by the Canadian National Railways Capital Revision Act of 1952; to authorize Her Majesty to make loans to the Canadian National Railway Company and Air Canada to meet deficiencies in operating revenues to June 30th, 1971, any such loans to be repaid from revenues of the Railway Company and Air Canada or, if revenues prove insufficient, by subsequent deficit appropriation by Parliament.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure autorisant les Chemins de fer Nationaux du Canada à faire, au cours de l'année civile 1970, des dépenses d'établissement comprenant des placements dans les valeurs des compagnies affiliées et ne dépassant pas, dans l'ensemble, $229,000,000, et à faire, au cours des six premiers mois de l'année civile 1971, des dépenses d'établissement ne dépassant pas, dans l'ensemble, $80,000,000 en vue d'acquitter des obligations contractées avant le 1er janvier 1971, et à conclure, avant le 1er juillet 1971, des contrats pour matériel, additions et transformations nécessitant, après l'année civile 1970, des paiements ne dépassant pas $163,000,000, et à emprunter de Sa Majesté ou au moyen d'émissions de valeurs garanties par Sa Majesté, une somme d'au plus $12,000,000 pour la construction d'embranchements; autorisant Sa Majesté à consentir des prêts directement à Air Canada ou à garantir des émissions de valeur d'Air Canada jusqu'à concurrence de $174,000,000 aux fins d'acquitter des obligations de la société aérienne qui seront échues et deviendront payables avant le 1er juillet 1971; autorisant la garantie par Sa Majesté de débentures ne dépassant pas l'équivalent en dollars canadiens de £13,000,000 devant être émises par Air Canada au cours de la période allant du 1er juillet 1971 au 31 décembre 1974, pour le paiement de certains systèmes de propulsion et de leurs pièces; autorisant Sa Majesté à continuer d'acheter jusqu'au 31 décembre 1971 des actions privilégiées de la Compagnie du National portant intérêt à 4 p. 100 jusqu'à concurrence d'un montant annuel représentant au plus 3 p. 100 des revenus bruts de la Compagnie; prorogeant jusqu'au 31 décembre 1971 le moratoire visant l'intérêt sur le prêt de $100,000,000 consenti à la Compagnie et autorisé par la Loi de 1952 sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada; autorisant Sa Majesté à consentir des prêts à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et à Air Canada pour couvrir le déficit des réserves d'exploitation jusqu'au 30 juin 1971, tout semblable prêt devant être remboursé grâce aux revenus de la Compagnie des chemins de fer et d'Air Canada ou, en cas d'insuffisance, grâce à de nouveaux crédits votés par le Parlement pour couvrir le déficit.

"Securities"

(*c*) "securities" means the notes, equipment trust certificates, bonds, debentures and other securities described in subsection (1) of section 4.

«valeurs»

c) «valeurs» signifie les billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures et autre titres décrits au paragraphe (1) de l'article 4.

CAPITAL EXPENSE

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT

Capital expenditures authorized for 1970

3. (1) The National System is authorized,

(*a*) to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $229,000,000 in the calendar year 1970 in the following estimated amounts for the purpose of capital investment:

Estimated requirements in the calendar year 1970:

Road property	$ 126,403,000
Branch lines	10,000,000
Equipment	66,722,000
Telecommunications	21,460,000
Hotels	3,540,000
Investment in affiliated companies	875,000
	$ 229,000,000

Dépenses d'établissement autorisées pour 1970

3. (1) Le réseau du National est autorisé

a) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $229,000,000 en l'année civile 1970 pour les montants estimatifs suivants aux fins des immobilisations ci-après:

Besoins estimatifs pour l'année civile 1970:

Propriété ferroviaire	$126,403,000
Embranchements	10,000,000
Matériel	66,722,000
Télécommunications	21,460,000
Hôtels	3,540,000
Placements dans des compagnies affiliées	875,000
	$ 229,000,000

Capital expenditures in 1971

(*b*) to make capital expenditures not exceeding in the aggregate $80,000,000 (including such amount not exceeding $2,000,000 as may be required for branch lines) in the calendar year 1971, prior to the 1st day of July of that year, for the purpose of discharging obligations that were incurred by the National Company prior to that year and have become due and payable before that day; and

Dépenses d'établissement en 1971

b) à faire des dépenses d'établissement n'excédant pas, dans l'ensemble $80,000,000 (y compris le montant, ne dépassant pas $2,000,000 qui peut être requis pour des embranchements) en l'année civile 1971, avant le 1er juillet de ladite année, en vue d'acquitter des obligations contractées par la Compagnie du National avant ladite année, échues et devenues payables antérieurement à la date susdite; et

Contracts for new equipment, etc., prior to July 1, 1971

(*c*) to enter into contracts prior to the 1st day of July, 1971, for the purpose of acquiring new equipment and for general additions and conversions that will come in course of payment after the calendar year 1970, in amounts not exceeding in the aggregate $163,000,000.

Contrats pour matériel nouveau, additions et transformations avant le 1er juillet 1971

c) à conclure des contrats avant le 1er juillet 1971, en vue de l'acquisition de matériel nouveau et pour des additions et transformations générales, venant en cours de paiement après l'année civile 1970, pour des montants n'excédant pas $163,000,000 dans l'ensemble.

Power to borrow money

(2) The National Company, with the approval of the Governor in Council, is authorized

(*a*) at any time prior to the 1st day of July, 1971, to borrow money by the issue and sale of securities or by way of loan from the Minister of Finance to provide the amounts required for capital expenditures authorized by this Act in respect of branch lines; and

(*b*) by the issue and sale of securities, to borrow money to repay loans made under section 9.

Statement of amounts borrowed

(3) A statement of the amounts borrowed by the National Company pursuant to this section shall be included in the annual report of the National Company.

Amount required included in budget

(4) Any amount required for a capital expenditure authorized by paragraph (*b*) of subsection (1) shall be included in the annual budget of the National System for the calendar year 1971.

Amount payable included in budget

(5) Any amount payable under a contract entered into pursuant to paragraph (*c*) of subsection (1) shall be included in the annual budget of the National System for the year in which it will become due and payable.

Limitations

(6) No amounts shall be spent for a purpose mentioned in this section in excess of the aggregate amount authorized by this section in respect of that purpose, and for the purposes of this subsection any expenditure made under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 3 of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1969*, shall be deemed to be an expenditure under paragraph (*a*) of subsection (1) of this section.

Issue of securities

4. (1) Subject to this Act and with the approval of the Governor in Council, the National Company may issue notes, equipment trust certificates, bonds, debentures or other securities, bearing such rates of interest and subject to such other terms and

Pouvoir d'emprunter des sommes d'argent

(2) La Compagnie du National, avec l'approbation du gouverneur en conseil, est autorisée,

a) en tout temps avant le 1er juillet 1971, à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de valeurs ou sous forme de prêt du ministre des Finances, afin de pourvoir au montant requis pour les dépenses d'établissement autorisées par la présente loi en ce qui concerne les embranchements; et

b) par l'émission et la vente de valeurs, à emprunter de l'argent pour rembourser les prêts consentis en vertu de l'article 9.

État des montants empruntés

(3) La Compagnie du National doit inclure dans son rapport annuel un état des montants qu'elle a empruntés en vertu du présent article.

Inclusion dans le budget des montants requis

(4) Tout montant requis pour une dépense d'établissement autorisée par l'alinéa *b*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année civile 1971.

Montant payable inclus dans le budget

(5) Tout montant payable aux termes d'un contrat conclu en conformité de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) doit être inclus dans le budget annuel du réseau du National pour l'année où il deviendra échu et payable.

Restriction

(6) Nul montant ne doit être dépensé à une fin mentionnée au présent article au-delà du montant global autorisé par cet article relativement à ladite fin, et, pour les objets du présent paragraphe, toute dépense faite selon l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi de 1969 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)* est réputée une dépense aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article.

Émission de valeurs

4. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie du National peut émettre des billets, certificats gagés sur le matériel, obligations, débentures ou autres titres, portant les taux

conditions as the Governor in Council may approve, to provide amounts required for the purposes referred to in subsection (2) of section 3.

Application of amounts available

(2) Amounts provided for depreciation and debt discount amortization shall be applied towards meeting the expenditures authorized by section 3.

Maximum amount of securities

(3) The aggregate principal amount of securities issued under this section outstanding at any one time shall not exceed $12,000,000 and for the purposes of this subsection any securities issued under the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1969*, in respect of the amounts required for capital expenditures, under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 3 of that Act, shall be deemed to have been issued under this section.

Guarantee

5. The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of the securities mentioned in section 4 and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

Proceeds paid to credit of Minister of Finance in trust

6. The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any securities guaranteed under section 5 shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or shall be deposited to the credit of the Minister of Finance, in trust for the National Company, in one or more banks designated by him, and upon application to the Minister of Finance by the National Company approved by the Minister of Transport, shall, on instructions from the Minister of Finance, be paid to the National Company out of the Consolidated Revenue Fund or by the banks in which they are deposited, as the case may be, for the purposes stated in such application.

d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de fournir les montants requis aux fins mentionnées au paragraphe (2) de l'article 3.

Emploi des montants disponibles

(2) Les montants affectés à la dépréciation ainsi qu'à l'amortissement de l'escompte à l'égard de la dette doivent être employés à couvrir les dépenses autorisées par l'article 3.

Montant maximum des valeurs

(3) Le principal global des valeurs émises aux termes du présent article, non encore remboursées à quelque époque, ne doit pas excéder $12,000,000 et, aux fins du présent paragraphe, toutes valeurs émises selon la *Loi de 1969 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*), quant aux montants requis pour dépenses d'établissement en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 3 de ladite loi, sont réputées avoir été émises aux termes du présent article.

Garantie

5. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des valeurs mentionnées à l'article 4 et peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Le produit doit être versé au crédit du ministre des Finances, en trust

6. Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties en vertu de l'article 5, doit d'abord être versé au Fonds du revenu consolidé ou doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en trust pour la Compagnie du National, dans une ou plusieurs banques par lui désignées, et, sur demande faite au ministre des Finances par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports, doit, sur instructions du ministre des Finances, être versé à la Compagnie du National sur le Fonds du revenu consolidé ou par les banques où il est déposé, selon le cas, aux fins indiquées dans cette demande.

Loans to Air Canada out of C.R.F.

7. (1) The Minister of Finance, upon application of Air Canada approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, make loans to Air Canada out of the Consolidated Revenue Fund, in the period commencing on the 1st day of January, 1970 and ending on the 30th day of June, 1971, for the purpose of enabling Air Canada to discharge obligations that have become due and payable in that period.

Terms of loan

(2) A loan under subsection (1) shall be at such rates of interest and subject to such other terms and conditions and upon such security as the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may determine.

Guarantee of Air Canada debentures

(3) The Governor in Council may authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the principal and interest of notes, bonds, debentures or other evidences of indebtedness (in this section called "debentures") to be issued by Air Canada in the period commencing

(*a*) on the 1st day of January, 1970 and ending on the 30th day of June, 1971, for the purpose of

(i) discharging obligations that have become due and payable in that period,

(ii) repaying or reducing any loan made by the Minister of Finance under subsection (1), or

(iii) discharging obligations described in subparagraph (i) and repaying or reducing any loan described in subparagraph (ii), and

(*b*) on the 1st day of July, 1971 and ending on the 31st day of December, 1974, in payment of propulsion systems to be installed in aircraft, spare engines, spare parts, tools and equipment to be

Prêts à Air Canada sur le F. du r.c.

7. (1) Sur demande d'Air Canada approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir des prêts à Air Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, durant la période allant du 1er janvier 1970 au 30 juin 1971 inclusivement, afin de permettre à Air Canada d'acquitter des obligations qui sont échues et devenues payables pendant cette période.

Conditions du prêt

(2) Un prêt consenti en vertu du paragraphe (1) porte les taux d'intérêt et est assujetti aux autres conditions et garanti par les valeurs que le ministre des Finances peut déterminer avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

Garantie des débentures d'Air Canada

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de l'intérêt des billets, obligations, débentures ou autres preuves de créances, (appelées au présent article «débentures») devant être émises par Air Canada, au cours de la période allant

a) du 1er janvier 1970 au 30 juin 1971 inclusivement, aux fins

(i) d'acquitter des obligations qui sont échues et devenues payables pendant cette période,

(ii) de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti par le ministre des Finances en vertu du paragraphe (1), ou

(iii) d'acquitter des obligations visées au sous-alinéa (i) et de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt visé au sous-alinéa (ii), et

b) du 1er juillet 1971 au 31 décembre 1974 inclusivement, pour le paiement des systèmes de propulsion devant être installés sur des aéronefs, des moteurs de rechange, des pièces de rechange, de

supplied under contracts entered into by Air Canada before July 1, 1971,

and may approve or decide the form, manner and conditions of such guarantees.

Maximum amount

(4) Subject to subsection (5),

(*a*) the aggregate principal amount outstanding at any one time of

(i) loans made to Air Canada under subsection (1), and

(ii) debentures guaranteed under paragraph (*a*) of subsection (3),

shall not exceed $174,000,000;

(*b*) the aggregate principal amount of debentures guaranteed under paragraph (*b*) of subsection (3) shall not exceed the Canadian dollar equivalent of £13,000,000; and

(*c*) for the purposes of paragraph (*a*), any loans made in 1970 to Air Canada and any debentures guaranteed in 1970 by Her Majesty under section 7 of the *Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1969*, shall be deemed to have been made or guaranteed under this section.

Saving

(5) If debentures of Air Canada guaranteed under paragraph (*a*) of subsection (3) are in whole or in part issued for the purpose of repaying or reducing a loan made under subsection (1), the aggregate principal amount limited by paragraph (*a*) of subsection (4) may be exceeded until the debentures have been sold and the proceeds or the portion thereof borrowed for the purpose of repaying or reducing the loan has been credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of the loan.

Proceeds to be credited to Minister of Finance

(6) The proceeds of any sale, pledge or other disposition of any debentures of Air Canada guaranteed under subsection (3) and issued in whole or in part to repay or reduce a loan made under subsection (1)

l'outillage et du matériel devant être fournis en vertu de contrats conclus par Air Canada avant le 1er juillet 1971

et il peut approuver ou déterminer la forme, le mode et les conditions de ces garanties.

Montant maximum

(4) Sous réserve du paragraphe (5),

a) le principal global non encore remboursé à quelque époque

(i) des prêts consentis à Air Canada en vertu du paragraphe (1), et

(ii) des débentures garanties en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (3),

ne doit pas dépasser $174,000,000;

b) le principal global des débentures garanties en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) ne doit pas dépasser l'équivalent en dollars canadiens de £13,000,000; et

c) aux fins de l'alinéa *a*), tous prêts consentis en 1970 à Air Canada et toutes débentures garanties en 1970 par Sa Majesté en vertu de l'article 7 de la *Loi de 1969 sur les Chemins de fer Nationaux du Canada* (*Financement et garantie*) sont réputés avoir été consentis ou garantis en vertu du présent article.

Réserve

(5) Si des débentures d'Air Canada garanties en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (3) sont émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), le principal global fixé par l'alinéa *a*) du paragraphe (4) peut être dépassé jusqu'à ce que les débentures aient été vendues et que la totalité ou la partie du produit de cette vente empruntée aux fins de rembourser la totalité ou une partie du prêt ait été créditée par le ministre des Finances au remboursement de la totalité ou d'une partie du prêt.

Le produit sera crédité au ministre des Finances

(6) Le produit d'une vente, d'un nantissement ou autre aliénation de débentures d'Air Canada garanties en vertu du paragraphe (3) et émises en tout ou en partie aux fins de rembourser la totalité

shall, in the first instance, be paid into the Consolidated Revenue Fund or deposited to the credit of the Minister of Finance in one or more banks designated by him.

Payment of proceeds

(7) The proceeds paid or deposited in accordance with subsection (6) shall be credited by the Minister of Finance towards the repayment or reduction of loans made under subsection (1) and any amount so paid or deposited that is in excess of the amount borrowed for the purpose of repaying or reducing that loan shall, on instructions from the Minister of Finance, be paid to Air Canada out of the Consolidated Revenue Fund or by the banks in which the proceeds were deposited, as the case may be, for the purposes stated in the application.

GUARANTEES

Signature of guarantee

8. A guarantee under this Act may be signed on behalf of Her Majesty by the Minister of Finance or by such other person as the Governor in Council may designate, and such signature is conclusive evidence for all purposes that the guarantee is valid and that the relative provisions of this Act have been complied with.

LOANS

Minister may make loans to the National Company

9. (1) The Minister of Finance, upon application by the National Company approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, make loans to the National Company out of the Consolidated Revenue Fund of amounts required for the purpose referred to in paragraph (*a*) of subsection (2) of section 3 at such rates of interest and subject to such other terms and conditions as the Minister of Finance, with the approval of the Governor in Council, may determine, and secured by securities that the National Company is authorized to issue pursuant to this Act.

ou une partie d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (1), doit, en premier lieu, être versé au Fonds du revenu consolidé ou déposé au crédit du ministre des Finances dans une ou plusieurs banques désignées par ce dernier.

Paiement du produit

(7) Le produit d'une vente, payé ou déposé en conformité du paragraphe (6), sera crédité par le ministre des Finances au remboursement total ou partiel de prêts consentis en vertu du paragraphe (1) et tout montant ainsi versé ou déposé qui dépasse le montant emprunté en vue de rembourser ce prêt en tout ou en partie, doit, sur instructions du ministre des Finances, être versé à Air Canada sur le Fonds du revenu consolidé ou par les banques où ce produit aura été déposé, selon le cas, aux fins déclarées dans la demande.

GARANTIES

Signature de la garantie

8. Une garantie prévue dans la présente loi peut être signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions pertinentes de la présente loi.

PRÊTS

Le Ministre peut faire des prêts à la Compagnie du National

9. (1) Sur demande de la Compagnie du National, approuvée par le ministre des Transports, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, consentir à la Compagnie du National, sur le Fonds du revenu consolidé, des prêts aux montants requis aux fins mentionnées à l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 3, portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que le ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la Compagnie du National est autorisée à émettre sous le régime de la présente loi.

Maximum

(2) The aggregate principal amount of loans made pursuant to subsection (1) shall not exceed $12,000,000.

Maximum

(2) Le principal global des prêts consentis selon le paragraphe (1) ne doit pas dépasser $12,000,000.

Securities for payment

(3) Securities issued to secure a loan made by the Minister of Finance under this section are deemed not to be included in the amount specified in subsection (3) of section 4 if securities have been issued and sold to repay that loan.

Valeurs en garantie du remboursement

(3) Les valeurs émises pour garantir un prêt effectué par le ministre des Finances en vertu du présent article sont réputées exclues du montant spécifié au paragraphe (3) de l'article 4, si des valeurs ont été émises et vendues pour le remboursement de cet emprunt.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Power to aid other companies

10. The National Company may aid and assist, in any manner not inconsistent with section 3, any others of the companies and railways comprised in the National System and, without limiting the generality of the foregoing, may for its own requirements and also for the requirements of any others of the said companies and railways

(*a*) apply the proceeds of any issue of securities towards meeting expenditures authorized by section 3 on its own account or on account of any others of the said companies and railways, and

(*b*) make advances of amounts required for meeting expenditures authorized by section 3 to any others of the said companies and railways upon or without any security, at discretion.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies

10. La Compagnie du National peut aider et assister, de quelque manière non incompatible avec l'article 3, tous autres chemins de fer et compagnies compris dans le réseau du National et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tous autres chemins de fer et compagnies en question,

a) affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquittement des dépenses qu'autorise l'article 3 pour son propre compte ou pour le compte de tous autres chemins de fer et compagnies dont il s'agit, et

b) consentir des avances aux montants requis pour couvrir les dépenses qu'autorise l'article 3, à tous autres chemins de fer et compagnies susmentionnés sur ou sans garantie, à discrétion.

Minister may place amounts at disposal of Company

11. (1) Where, at any time before the 1st day of July, 1971, the available revenues of the National System are not sufficient to pay all the operating and income charges of the National System as and when due, the Minister of Finance, upon application by the National Company approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of the National Company such amounts as may be required to enable the National Company to meet all such charges.

Le Ministre peut mettre des montants à la disposition de la Compagnie

11. (1) Si, à toute époque avant le 1er juillet 1971, les revenus disponibles du réseau du National ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances, sur demande faite par la Compagnie du National et approuvée par le ministre des Transports peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, mettre à la disposition de la Compagnie du National les montants nécessaires pour que celle-ci puisse couvrir tous ces frais.

Reimbursement from annual revenues

(2) All amounts placed at the disposal of the National Company pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of the National System in so far as such revenues are sufficient, and any insufficiency shall be provided for by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition de la Compagnie du National selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels du réseau du National dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Amounts at disposal of Air Canada

12. (1) Where, at any time before the 1st day of July, 1971, the available revenues of Air Canada are not sufficient to pay all the operating and income charges thereof as and when due, the Minister of Finance, upon application by Air Canada approved by the Minister of Transport, may, with the approval of the Governor in Council, place at the disposal of Air Canada such amounts as may be required to enable Air Canada to meet all such charges.

Montants mis à la disposition d'Air Canada

12. (1) Si, à quelque époque avant le 1er juillet 1971, les revenus disponibles d'Air Canada ne suffisent pas à en acquitter tous les frais d'exploitation et les frais imputables sur le revenu au fur et à mesure de leur exigibilité, le ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, sur demande faite par Air Canada et approuvée par le ministre des Transports, mettre à la disposition d'Air Canada les montants nécessaires pour que cet organisme puisse couvrir tous ces frais.

Reimbursement from annual revenues

(2) All amounts placed at the disposal of Air Canada pursuant to subsection (1) shall be reimbursed to the Minister of Finance from the annual revenues of Air Canada, in so far as such revenues are sufficient, and any insufficiency shall be provided for by subsequent deficit appropriation by Parliament.

Montants remboursés sur les revenus annuels

(2) Tous les montants mis à la disposition d'Air Canada selon le paragraphe (1) doivent être remboursés au ministre des Finances sur les revenus annuels d'Air Canada dans la mesure où ces revenus suffisent, et toute insuffisance doit être comblée au moyen de crédits subséquemment votés par le Parlement.

Extension of period in respect of which no interest is payable

13. Notwithstanding anything in section 4 of the *Canadian National Railways Capital Revision Act* or in any instrument in writing delivered by the National Company pursuant thereto, interest shall not be payable by the National Company on the sum of one hundred million dollars mentioned therein in respect of the further period of one year commencing on the 1st day of January, 1971.

Prolongation du délai pendant lequel aucun intérêt n'est payable

13. Nonobstant l'article 4 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou tout instrument écrit délivré par la Compagnie du National en conformité dudit article, cette dernière n'est pas tenue de verser les intérêts sur le montant de cent millions de dollars y mentionné, à l'égard de la nouvelle période d'un an commençant le 1er janvier 1971.

Continuing application of R.S. 1952, c. 311, s. 6(1) for additional period

14. Notwithstanding anything in the *Canadian National Railways Capital Revision Act* or in any other Act, subsection (1) of section 6 of the *Canadian National Railways Capital Revision Act* applies in respect of the 1971 fiscal year of the National Company.

L'art. 6(1) du chap. 311 des S.R. de 1952 s'applique pendant une nouvelle année

14. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* ou de toute autre loi, le paragraphe (1) de l'article 6 de la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada* s'applique à l'égard de l'année financière 1971 de la Compagnie du National.

Auditors

15. The firm of Touche, Ross and Co., of the Cities of Toronto and Montreal, Chartered Accountants, is appointed as independent auditors to make a continuous audit of the accounts for the year 1971 of National Railways as defined in the *Canadian National Railways Act.*

Vérificateurs

15. Le cabinet de comptables agréés Touche, Ross et Cie, des villes de Toronto et de Montréal, est, par nomination à cet effet, officiellement chargé, pour l'année 1971, de la vérification indépendante et continue des comptes des Chemins de fer Nationaux, tels que les définit la *Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada.*

C-187

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-187

An Act respecting minerals in the Yukon Territory

First reading, November 9, 1970

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22950

C-187

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-187

Loi concernant les minéraux du territoire du Yukon

Première lecture, le 9 novembre 1970

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-187

An Act respecting minerals in the Yukon Territory

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Yukon Minerals Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Adjoining claims"

(*a*) "adjoining claims" means mineral claims the boundaries of which touch at any point or that share a common boundary;

"Engineer of mines"

(*b*) "engineer of mines" means a person designated an engineer of mines by the Minister pursuant to section 4;

"Former Act"

(*c*) "former Act" means the *Yukon Quartz Mining Act* and includes any Order in Council made prior to July 19, 1924 that provided for the disposal of mineral claims in the Territory;

"Fractional mineral claim"

(*d*) "fractional mineral claim" means a mineral claim described in section 12;

"Identification tag"

(*e*) "identification tag" means a tag described in subsection (2) of section 7;

"Legal post"

(*f*) "legal post" when used with reference to the locating of a mineral claim

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-187

Loi concernant les minéraux du territoire du Yukon

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les minéraux du Yukon*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«claims adjacents»

a) «claims adjacents» désigne les claims miniers dont les limites se touchent à un point quelconque ou qui ont une limite commune;

«ingénieur des mines»

b) «ingénieur des mines» signifie une personne que le Ministre a désignée à ce titre en conformité de l'article 4;

«loi antérieure»

c) «loi antérieure» désigne la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* et comprend tout décret en conseil antérieur au 19 juillet 1924 et qui prévoyait la façon de disposer des claims miniers dans le Territoire;

«claim minier fractionnaire»

d) «claim minier fractionnaire» désigne un claim minier décrit à l'article 12;

«plaque d'identification»

e) «plaque d'identification» désigne une plaque décrite au paragraphe (2) de l'article 7;

«borne légale»

f) «borne légale», lorsque l'expression est employée au sujet de la localisation d'un claim minier,

(i) in a treed area, means

(A) a post of sound wood planted firmly in or on the ground in an upright position and standing at least 4 feet above the ground, or

(B) a tree found in position and made into a post by cutting it off not less than 4 feet above the ground,

the upper one foot of which has been squared so that each face of the squared portion is not less than 4 inches in width, and

(ii) in a treeless area, means a post described in clause (A) of subparagraph (i) or a cone shaped, well constructed mound of earth or stone that is not less than 3 feet in diameter at the base and not less than 3 feet in height;

"Mine" (*g*) "mine" means any work or undertaking in which minerals or ore containing minerals are removed from the earth or from talus by any method other than placer mining as defined in the *Yukon Placer Mining Act*;

"Mineral" (*h*) "mineral" includes gold and silver but does not include coal, petroleum and related hydro-carbons, native sulphur, construction stone, stone used primarily for sculpturing, limestone, marble, gypsum, shale, clay, sand, gravel, volcanic ash, earth, soil and diatomaceous earth, ochre, marl or peat;

"Mineral claim" (*i*) "mineral claim" or "claim" means a plot of land located or acquired in the manner prescribed by this Act or the former Act;

"Mining district" (*j*) "mining district" means an area in the Territory established as a mining district by the Minister pursuant to section 3;

"Mining recorder" (*k*) "mining recorder" means a person designated a mining recorder by the Minister pursuant to section 4;

(i) dans une région boisée, désigne

(A) une borne de bon bois solidement plantée dans le sol ou sur le sol dans une position verticale et dont la partie située au-dessus du sol mesure au moins 4 pieds de hauteur, ou

(B) un arbre qui se trouve à l'endroit voulu et dont on fait une borne en le coupant à 4 pieds au moins au-dessus du sol,

lorsque leur partie supérieure est équarrie sur une hauteur d'un pied de manière que chaque face de la partie équarrie mesure au moins 4 pouces de largeur, et,

(ii) dans une région sans arbres, désigne une borne décrite dans la disposition (A) du sous-alinéa (i) ou un monticule conique de pierres ou de terre bien construit ayant un diamètre d'au moins 3 pieds à la base et s'élevant à une hauteur d'au moins 3 pieds;

«mine» *g*) «mine» désigne un ouvrage ou une entreprise dans lesquels des minéraux ou du minerai contenant des minéraux sont extraits du sol ou d'un talus par une méthode autre que l'abattage de placer tel que le définit la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon;*

«minéral» *h*) «minéral» comprend l'or et l'argent mais ne comprend pas la houille, le pétrole et les hydrocarbures connexes, le souffre natif, la pierre de construction, la pierre utilisée essentiellement pour la sculpture, la pierre à chaux, le marbre, le gypse, le schiste, l'argile, le sable, le gravier, les cendres volcaniques, la terre, le sol et la terre d'infusoires, l'ocre, la caillasse ni la tourbe;

«claim minier» *i*) «claim minier» ou «claim» désigne un lopin de terre localisé ou acquis de la manière prescrite par la présente loi ou par la loi antérieure;

«district minier» *j*) «district minier» désigne une région du Territoire que le Ministre a constituée en district minier en conformité de l'article 3;

"Minister" (*l*) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council to act as the Minister for the purposes of this Act;

"Prescribed" (*m*) "prescribed" means prescribed by regulation;

"Recorded mineral claim" (*n*) "recorded mineral claim" means a mineral claim recorded with a mining recorder in the manner prescribed by this Act or the former Act;

"Representation work" (*o*) "representation work" on a mineral claim means work of the kind described in subsection (1) of section 58;

"Supervising mining recorder" (*p*) "supervising mining recorder" means the person designated supervising mining recorder for the Territory by the Minister pursuant to section 4;

"Surveyor" (*q*) "Surveyor" means a Dominion Land Surveyor as defined in the *Canada Lands Surveys Act;*

"Surveyor General" (*r*) "Surveyor General" has the same meaning as in the *Canada Lands Surveys Act*; and

"Territory" (*s*) "Territory" means the Yukon Territory.

k) «registraire minier» signifie une personne que le Ministre a désignée à ce titre en conformité de l'article 4; «registraire minier»

l) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est désigné par le gouverneur en conseil pour faire fonction de Ministre aux fins de la présente loi; «Ministre»

m) «prescrit» signifie prescrit par règlement; «prescrit»

n) «claim minier enregistré» désigne un claim minier enregistré auprès d'un registraire minier de la manière prescrite par la présente loi ou par la loi antérieure; «claim minier enregistré»

o) «travaux obligatoires» sur un claim minier désigne les travaux du genre décrit au paragraphe (1) de l'article 58; «travaux obligatoires»

p) «surveillant de l'enregistrement minier» signifie la personne que le Ministre a désignée à ce titre pour le Territoire en conformité de l'article 4; «surveillant de l'enregistrement minier»

q) «arpenteur» désigne un arpenteur fédéral tel que le définit la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*; «arpenteur»

r) «arpenteur en chef» a la même signification que dans la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*; et «arpenteur en chef»

s) «Territoire» désigne le territoire du Yukon. «Territoire»

Reference to mining recorder (2) Unless the context otherwise requires, a reference in any of the provisions of this Act to a mining recorder in relation to a mineral claim shall be construed as a reference to the mining recorder for the mining district in which the mineral claim is situated.

(2) Sauf exigence contraire du contexte, une mention, dans l'une quelconque des dispositions de la présente loi, d'un registraire minier, faite à propos d'un claim minier, doit s'interpréter comme une mention du préposé à l'enregistrement des mines du district minier dans lequel est situé le claim minier. Mention d'un registraire minier

PART I

ADMINISTRATION

Mining districts **3.** The Minister may by order establish mining districts in the Territory for the

PARTIE I

APPLICATION

3. Le Ministre peut, par décret, créer des districts miniers dans le Territoire aux Districts miniers

purposes of this Act and may alter the boundaries of such mining districts and establish new ones.

fins de la présente loi et peut modifier les limites de ces districts miniers et en créer de nouveaux.

Supervising mining recorder and engineer of mines

4. (1) The Minister shall designate a person to be supervising mining recorder for the Territory and may designate one or more persons to be engineers of mines for the Territory.

4. (1) Le Ministre doit désigner une personne à titre de surveillant de l'enregistrement minier pour le Territoire et peut désigner une ou plusieurs personnes à titre d'ingénieurs des mines pour le Territoire.

Surveillant de l'enregistrement minier et ingénieur des mines

Mining recorder and deputy mining recorder

(2) For each mining district the Minister shall designate a person to be mining recorder and may designate a person to be deputy mining recorder for the district.

(2) Pour chaque district minier, le Ministre doit désigner une personne à titre de registraire minier et il peut désigner une personne à titre de sous-registraire minier pour le district.

Registraire minier et sous-registraire minier

Absence, etc., of mining recorder

(3) In the event of the absence or incapacity of a mining recorder or if the office of mining recorder of a district is vacant, the deputy mining recorder of that district has and may exercise all the powers and functions of the mining recorder.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité d'un registraire minier ou si le poste de registraire minier d'un district est vacant, le sous-registraire minier de ce district possède et peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du registraire minier.

Absence, etc. du registraire minier

Duties of supervising mining recorder, etc.

(4) The supervising mining recorder, each mining recorder, deputy mining recorder and engineer of mines shall, in addition to their duties and functions under this Act, perform such duties and functions and keep such records as the Governor in Council may prescribe.

(4) Le surveillant de l'enregistrement minier, chaque registraire minier, sous-registraire minier et ingénieur des mines, doivent, en plus des devoirs et fonctions que leur confère la présente loi, accomplir les devoirs et fonctions et tenir les dossiers que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Devoir du surveillant de l'enregistrement minier, etc.

Public inspection of records

5. (1) Subject to subsection (2), all records of mineral claims and all documents filed in a mining recorder's office relating to mineral claims shall, during office hours, be open to public inspection free of any charge, and the mining recorder may, on payment of the prescribed fee, issue copies of such records and documents to any person applying therefor.

5. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2), tous les dossiers des claims miniers et tous les documents produits au bureau d'un registraire minier qui ont trait à des claims miniers doivent, pendant les heures de bureau, pouvoir être examinés gratuitement par le public, et le registraire peut, contre paiement d'un droit prescrit, délivrer des copies de ces dossiers et documents à toute personne qui en fait la demande.

Examen des dossiers par le public

Records not open to public inspection

(2) Copies of

(*a*) reports on geological, geochemical, geophysical or other investigations of a mineral claim, and

(2) Des copies

a) des rapports sur les enquêtes géologiques, géochimiques, géophysiques ou autres qui ont trait à un claim minier, et

Dossiers qui ne peuvent être examinés par le public

(*b*) any other reports or documents certified by the recorded holder of a mineral claim to be of a confidential nature,

filed with a mining recorder as evidence of representation work on a mineral claim shall not be open to public inspection nor copies thereof issued to anyone except the recorded holder of that claim for a period of three years from the day on which such reports or documents are filed or until such time as the mineral claim to which they relate has lapsed, whichever is the earlier.

b) de tout autre rapport ou document que le détenteur enregistré d'un claim minier certifie être de nature confidentielle,

lorsqu'elles sont produites à un registraire minier comme preuve des travaux obligatoires dans un claim minier, ne doivent pas être mises à la disposition du public pour examen et il ne doit en être délivré copie qu'au détenteur enregistré de ce claim soit pendant une période de trois ans à compter du jour où ces rapports ou documents sont produits, soit jusqu'à ce que le claim minier devienne périmé s'il le devient moins de trois ans après ladite production.

Evidence

6. Every copy of or extract from an entry in any record kept by a mining recorder or any document filed in his office relating to a mineral claim, certified by the mining recorder or deputy mining recorder to be a true copy or extract thereof shall be received in evidence in all proceedings relating to that claim without proof of the signature of the person by whom it purports to be signed and without proof of his official position.

Preuve

6. Chaque copie ou chaque extrait d'une inscription faite dans un dossier tenu par un registraire minier ou de tout document produit à son bureau au sujet d'un claim minier, certifié par le registraire minier ou le sous-registraire minier comme étant une copie ou un extrait conforme, doit être admis en preuve dans toutes les procédures relatives à ce claim sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a été signé par la personne qui est supposée l'avoir signé et sans qu'il soit nécessaire de prouver que cette personne occupe le poste officiel qu'elle est censée occuper.

Identification tags

7. (1) Upon payment of the prescribed fee, a mining recorder shall issue to any person applying therefor identification tags for use in locating mineral claims.

Plaques d'identification

7. (1) Contre paiement du droit prescrit, un registraire minier doit délivrer à toute personne qui en fait la demande des plaques d'identification à utiliser dans la localisation des claims miniers.

Idem

(2) Identification tags shall be made of a substance and be of a size approved by the Minister and shall be issued in serially numbered pairs, each tag in each pair being marked with the same serial number and one of them shall be marked "Post No. 1" and the other shall be marked "Post No. 2".

Idem

(2) La substance dont sont faites les plaques d'identification et leur dimension doivent être approuvées par le Ministre et ces plaques doivent être délivrées par paires numérotées en série, les deux plaques de chaque paire portant le même numéro de série et l'une d'elles portant l'inscription «Borne nº 1» tandis que l'autre porte l'inscription «Borne nº 2».

Loss of identification tags

(3) Where a person to whom identification tags were issued files with a mining recorder a sworn declaration as to the loss

Perte de plaques d'identification

(3) Lorsqu'une personne à qui ont été délivrées des plaques d'identification produit à un registraire minier une déclaration sous

of the tags and the circumstances in which the loss occurred, the mining recorder may issue to that person, without charge, identification tags equal in number to the number of tags lost.

Idem

(4) The mining recorder shall cancel in his records the numbers of any identification tags he is satisfied have been lost and those tags if subsequently found shall not be used in locating mineral claims.

PART II

ACQUISITION AND RECORDING OF CLAIMS

Where and by Whom Claims may be Acquired

Who may locate mineral claims

8. Subject to this Act and to any regulations made under section 3B or paragraph (*ia*) of section 18 of the *Territorial Lands Act*, any individual 18 years of age or over, on his own behalf, on behalf of any corporation authorized to carry on business in the Territory, or on behalf of any other individual 18 years of age or over, may enter on any land in the Territory and prospect for minerals and locate a mineral claim thereon.

Restrictions on locating of claims

9. Section 8 does not apply to land

(*a*) to which the *National Parks Act* applies;

(*b*) used as a cemetery or burial ground;

(*c*) in respect of which a mineral claim has been recorded under this Act or the former Act, and has not lapsed;

(*d*) the minerals in which have been granted or leased by Her Majesty or the Minister;

(*e*) set apart and appropriated by the Governor in Council for any purpose described in paragraph (*d*) of section 18 of the *Territorial Lands Act*;

(*f*) entry on which for the purpose of prospecting for minerals and locating a mineral claim thereon is prohibited by order of the Governor in Council under

serment de la perte des plaques indiquant les circonstances de cette perte, le registraire minier peut délivrer à cette personne, sans frais, autant de plaques d'identification qu'elle en a perdues.

Idem

(4) Le registraire des mines doit annuler dans ses dossiers les numéros des plaques d'identification qui, selon sa conviction, ont été perdues, et ces plaques, si elles sont retrouvées par la suite, ne doivent pas servir à localiser des claims miniers.

PARTIE II

ACQUISITION ET ENREGISTREMENT DES CLAIMS

Où et par qui peuvent être acquis des claims

Qui peut localiser des claims miniers

8. Sous réserve des exceptions de la présente loi et de tout règlement établi en vertu de l'article 3B ou de l'alinéa (*ia*) de l'article 18 de la *Loi sur les terres territoriales*, tout particulier âgé de 18 ans ou plus peut, pour son propre compte, pour le compte de toute corporation autorisée à faire des affaires dans le Territoire, ou pour le compte de tout autre particulier âgé de 18 ans ou plus, pénétrer sur tout terrain du Territoire, y prospecter des minéraux et y localiser un claim minier.

Restrictions relatives à la localisation des claims

9. L'article 8 ne s'applique pas aux terrains

a) auxquels s'applique la *Loi sur les parcs nationaux;*

b) servant de cimetières;

c) pour lesquels a été enregistré, en vertu de la présente loi ou de la loi antérieure, un claim minier qui n'est pas périmé;

d) dont les minéraux ont été concédés ou donnés à bail par Sa Majesté ou par le Ministre;

e) mis à part et affectés par le gouverneur en conseil à l'une des fins mentionnées à l'alinéa *d*) de l'article 18 de la *Loi sur les terres territoriales;*

f) sur lesquels il est interdit de pénétrer aux fins d'y faire la prospection des minéraux et d'y localiser un claim minier, par

the former Act or section 94 of this Act except on the terms and conditions set out in the order;

(*g*) under the administration and control of the Minister of National Defence unless the consent of that Minister has been obtained in writing; or

(*h*) the surface of which has been granted or leased by Her Majesty, the Minister or the Commissioner of the Territory unless the grantee or lessee consents thereto or an order authorizing entry thereon has been made pursuant to section 57.

décret du gouverneur en conseil pris en vertu de la loi antérieure ou de l'article 94 de la présente loi sauf selon les modalités énoncées dans le décret;

g) qui sont placés sous l'administration et le contrôle du ministre de la Défense nationale, à moins que n'ait été obtenu le consentement écrit de ce ministre; ou

h) dont la surface a été concédée ou donnée à bail par Sa Majesté par le Ministre ou le commissaire du Territoire, à moins que le concessionnaire ou le preneur à bail n'y consente ou à moins qu'une ordonnance autorisant à y pénétrer n'ait été rendue en conformité de l'article 57.

Idem

10. (1) Where, in locating two or more adjoining mineral claims, a locator fails to include land lying between those claims and it is clear from the plan accompanying the application to record those claims that he intended to include that land within those claims, that land may only be located by or on behalf of the recorded holder of those claims until such time as

(*a*) the claims have lapsed, or

(*b*) a survey plan of the claims is approved by the Surveyor General and the plan does not include those lands,

whichever is the earlier.

Idem

10. (1) Lorsque, en localisant deux ou plus de deux claims miniers adjacents, le localisateur omet d'inclure les terrains situés entre ces claims et qu'il est évident, d'après le plan accompagnant la demande d'enregistrement de ces claims, qu'il avait l'intention de les inclure dans ces claims, ces terrains ne peuvent être localisés que par le détenteur enregistré de ces claims ou pour son compte jusqu'à ce que

a) les claims soient périmés, ou que

b) un plan d'arpentage des claims, dans lequel ces terrains ne sont pas inclus, soit approuvé par l'arpenteur en chef,

en ne considérant que le premier en date de ces deux faits.

"Locator" defined

(2) In this Part, "locator" means an individual locating a mineral claim.

Définition de «localisateur»

(2) Dans la présente Partie, «localisateur» désigne un particulier qui localise un claim minier.

Size of Mineral Claims

Dimension des claims miniers

Size of claims

11. (1) Subject to this Act, each mineral claim shall be rectangular in shape and shall not exceed 1500 feet in length and 1500 feet in width, measured horizontally.

Dimension des claims

11. (1) Sous réserve des exceptions de la présente loi, chaque claim minier doit être rectangulaire et ne doit pas avoir plus de 1500 pieds de longueur, ni plus de 1500 pieds de largeur, mesurés à l'horizontale.

Idem

(2) The corners of each mineral claim shall be right angles except where a boundary line of the claim is also a boundary of a previously located mineral claim.

Idem

(2) Les coins de chaque claim minier doivent être des angles droits sauf lorsqu'une limite du claim est aussi une limite d'un claim minier précédemment localisé.

Fractional mineral claims

12. (1) Where land on which a mineral claim may be located is situated between two previously located mineral claims and contains less than 51 65/100 acres, it may be located as a fractional mineral claim.

Idem

(2) The boundary lines of previously located mineral claims between which a fractional mineral claim is located may be used as the boundaries of that fractional mineral claim.

Claim minier fractionnaire

12. (1) Lorsque le terrain sur lequel peut être localisé un claim minier se trouve entre deux claims miniers précédemment localisés et contient moins de 51 acres et 65/100, il peut être localisé en tant que claim minier fractionnaire.

Idem

(2) Les limites des claims miniers précédemment localisés entre lesquelles on localise un claim minier fractionnaire peuvent servir de limites à ce claim minier fractionnaire.

How a Claim shall be Located

Façon de localiser un claim

Location posts

13. (1) Every mineral claim shall be marked on the ground by two legal posts, one of which shall be known as location post No. 1 and the other as location post No. 2.

Location line

(2) Location post No. 2 may be in any direction from location post No. 1 but the distance between the two posts (hereinafter referred to as the "location line") shall not exceed 1500 feet measured horizontally.

Placing of location posts

(3) A legal post may be used to locate more than one mineral claim.

Bornes d'emplacement

13. (1) Chaque claim minier doit être marqué sur le sol par deux bornes légales, dont l'une est appelée borne d'emplacement n° 1 et l'autre borne d'emplacement n° 2.

Ligne d'emplacement

(2) La borne d'emplacement n° 2 peut se trouver dans n'importe quelle direction par rapport à la borne d'emplacement n° 1 mais la distance entre les deux bornes (ci-après appelée «ligne d'emplacement») ne doit pas être supérieure à 1500 pieds mesurés à l'horizontale.

Position des bornes d'emplacement

(3) Une borne légale peut servir à localiser plus d'un claim minier.

Marking of wooden legal posts

14. Where wooden legal posts are used in locating a mineral claim there shall be fastened securely

(*a*) on location post No. 1 on the side facing in the direction of location post No. 2 an identification tag marked "Post No. 1"; and

(*b*) on location post No. 2 on the side facing in the direction of location post No. 1 an identification tag bearing the same serial number as the identification tag placed on location post No. 1 and marked "Post No. 2".

Marquage des bornes légales de bois

14. Lorsqu'on se sert de bornes légales de bois pour localiser un claim minier, on doit attacher solidement

a) à la borne d'emplacement n° 1, sur le côté faisant face à la borne d'emplacement n° 2, une plaque d'identification portant l'inscription «Borne n° 1»; et

b) à la borne d'emplacement n° 2, sur le côté faisant face à la borne d'emplacement n° 1, une plaque d'identification portant le même numéro de série que la plaque d'identification placée sur la borne d'emplacement n° 1, et portant l'inscription «Borne n° 2».

Marking of earth or stone legal posts

15. Where a mound of earth or stone is used as a legal post in locating a mineral claim, the identification tag marked "Post

Marquage des bornes légales de terre ou de pierres

15. Lorsqu'un monticule de terre ou de pierres est utilisé comme borne légale pour localiser un claim minier, la plaque d'iden-

No. 1" shall be buried in a waterproof container in the mound intended as location post No. 1 and the identification tag marked "Post No. 2" shall be buried in a waterproof container in the mound intended as location post No. 2.

tification portant l'inscription «Borne nº 1» doit être enterrée dans un récipient étanche à l'intérieur du monticule servant de borne d'emplacement nº 1 et la plaque d'identification portant l'inscription «Borne nº 2» doit être enterrée dans un récipient étanche à l'intérieur du monticule servant de borne d'emplacement nº 2.

Inscription on "Post No. 1"

16. (1) There shall be inscribed on the identification tag marked "Post No. 1"

(*a*) the name given to the mineral claim;

(*b*) the name of the locator and the name of the corporation or individual, if any, on whose behalf the claim is located;

(*c*) the date and hour the post was established;

(*d*) the approximate compass bearing from location post No. 1 to location post No. 2; and

(*e*) the width of the claim to the right and to the left of the location line, measured in feet from location post No. 1.

Renseignements à inscrire sur la «Borne nº 1»

16. (1) On doit inscrire sur la plaque d'identification portant l'inscription «Borne nº 1»

a) le nom donné au claim minier;

b) le nom du localisateur et le nom de la corporation ou du particulier, le cas échéant, pour le compte de laquelle ou duquel le claim est localisé;

c) la date et l'heure du placement de la borne;

d) le relèvement approximatif au compas de la borne d'emplacement nº 2 par rapport à la borne d'emplacement nº 1; et

e) la largeur du claim à droite et à gauche de la ligne d'emplacement, mesurée en pieds à partir de la borne d'emplacement nº 1.

Inscription on "Post No. 2"

(2) There shall be inscribed on the identification tag marked "Post No. 2"

(*a*) the name given to the mineral claim;

(*b*) the name of the locator and the name of the corporation or individual, if any, on whose behalf the claim is located; and

(*c*) the date and hour the post was established.

Renseignements à inscrire sur la «Borne nº 2»

(2) On doit inscrire sur la plaque d'identification portant l'inscription «Borne nº 2»

a) le nom donné au claim minier;

b) le nom du localisateur et le nom de la corporation ou du particulier, le cas échéant, pour le compte de laquelle ou duquel le claim est localisé; et

c) la date et l'heure du placement de la borne.

Fractional claim markings

(3) In addition to the information required by subsections (1) and (2), where the mineral claim that is being located is a fractional mineral claim, the letter "F" and the length of the location line measured in feet shall be inscribed on each identification tag immediately below the name given to the claim.

Marquage des claims fractionnaires

(3) En plus des renseignements requis par les paragraphes (1) et (2), lorsque le claim minier localisé est un claim minier fractionnaire, la lettre «F» et la longueur de la ligne d'emplacement mesurée en pieds doivent être inscrites sur chaque plaque d'identification immédiatement au-dessous du nom donné au claim.

Where insufficient space

17. (1) Information that cannot be inscribed on an identification tag because of insufficient space or lack of tags shall

(*a*) where a wooden legal post is used, be plainly marked on the post; and

(*b*) where a mound of earth or stone is used as a legal post, be legibly written on paper or inscribed on durable material and buried in a waterproof container in the mound.

Manque d'espace

17. (1) Les renseignements qui ne peuvent être inscrits sur une plaque d'identification par suite d'un manque d'espace ou parce qu'il n'y a pas de plaques doivent,

a) lorsqu'on se sert d'une borne légale de bois, être clairement inscrits sur la borne; et

b) lorsqu'on se sert d'un monticule de terre ou de pierres comme borne légale, être inscrits lisiblement sur du papier ou inscrits sur une matière durable et enterrés dans un récipient étanche à l'intérieur du monticule.

Claim not marked with tags deemed abandoned

(2) A mineral claim that is located in the manner described in subsection (1) because of a lack of tags shall not be recorded with a mining recorder until the locator thereof has marked the claim with identification tags in the manner required by this Act and where the locator does not so mark the claim within three months from the day on which it was located, the claim shall be deemed to have been abandoned.

Un claim qui n'est pas marqué par des plaques est censé abandonné

(2) Un claim minier qui est localisé de la manière indiquée au paragraphe (1) par suite d'un manque de plaques, ne doit être enregistré par un registraire minier que lorsque son localisateur a marqué le claim par des plaques d'identification de la façon requise par la présente loi, et, lorsque le localisateur ne marque pas le claim de cette façon dans les trois mois à compter du jour de la localisation, le claim est censé avoir été abandonné.

Witness posts

18. (1) Where, due to the presence of water or an insurmountable object, it is impossible in locating a mineral claim to place a legal post on the claim in the manner described in section 13, the locator may locate the claim by establishing in place of that post and in the manner hereinafter described, a legal post, hereinafter called a "witness post".

Bornes témoins

18. (1) Lorsque, par suite de la présence d'eau ou d'un obstacle insurmontable, il est impossible, en localisant un claim minier, de placer une borne légale sur le claim de la manière indiquée à l'article 13, le localisateur peut localiser le claim en plaçant, à la place de cette borne et de la manière indiquée ci-après, une borne légale ci-après appelée «borne témoin».

Placing of witness posts

(2) Every witness post shall be established as near as possible to the place where the location post it replaces should have been placed and, if possible, on the location line and, except where a witness post is used due to the presence of water, it shall not be placed further than 7500 feet from the place where the location post it replaces should have been placed.

Placement des bornes témoins

(2) Chaque borne témoin doit être placée aussi près que possible de l'endroit où aurait dû se trouver la borne d'emplacement que remplace la borne témoin et, si possible, sur la ligne d'emplacement et, sauf lorsqu'on se sert d'une borne témoin à cause de la présence d'eau, elle ne doit pas être placée à plus de 7500 pieds de l'endroit où aurait dû se trouver la borne d'emplacement qu'elle remplace.

Inscription on witness posts

(3) In addition to the information required by section 16 there shall be inscribed on the identification tag fastened on a wit-

Renseignements à inscrire sur la borne témoin

(3) En plus des renseignements requis par l'article 16, on doit inscrire sur la plaque d'identification attachée à une borne

ness post the letters "W.P.", the distance in feet and the compass bearing from the witness post to the position where the location post it replaces should have been placed.

témoin les lettres «B.T.», la distance en pieds et le relèvement au compas, à partir de la borne témoin, de l'endroit où aurait dû se trouver la borne d'emplacement que remplace la borne témoin.

Unnecessary use of witness posts

19. (1) Where a witness post is used in locating a mineral claim and it is shown to the satisfaction of the mining recorder that

(*a*) it was possible at the time the claim was located, or

(*b*) it has subsequently become possible,

to locate the mineral claim without the use of a witness post, or to place the witness post nearer to the place where the location post that it replaces should have been placed, the mining recorder may order the holder of the claim to place on the claim the location post that the witness post replaces or to place the witness post at such place nearer to the location post that it replaces as the mining recorder may fix.

Utilisation de bornes témoins lorsque cela n'est pas nécessaire

19. (1) Lorsqu'on se sert d'une borne témoin pour localiser un claim minier et qu'il est démontré, à la satisfaction du registraire minier,

a) qu'il était possible, au moment où le claim a été localisé, ou

b) qu'il était devenu possible, après cela,

de localiser le claim minier sans utiliser de borne témoin, ou de placer la borne témoin plus près de l'endroit où aurait dû se trouver la borne d'emplacement qu'elle remplace, le registraire minier peut ordonner au détenteur du claim de placer sur le claim la borne d'emplacement que remplace la borne témoin ou de placer la borne témoin plus près de la borne d'emplacement qu'elle remplace, à l'endroit que le registraire minier peut fixer.

Failure to obey order of mining recorder

(2) Where the locator of a mineral claim fails to comply with an order of a mining recorder made pursuant to subsection (1) within the time fixed in the order, the mining recorder may cancel the record of that claim.

Défaut de se conformer à un ordre d'un registraire minier

(2) Lorsque le localisateur d'un claim minier ne se conforme pas à un ordre d'un registraire minier donné en conformité du paragraphe (1) dans le délai fixé dans l'ordre, le registraire minier peut annuler l'enregistrement de ce claim.

Marking of location line

20. (1) Upon location of a mineral claim the location line of the claim shall forthwith be marked in the manner described in subsection (2) so that it can be followed along its entire length or, where a witness post is used in locating the claim, along as much of its length as it is possible to mark.

Marquage de la ligne d'emplacement

20. (1) Dès qu'un claim minier a été localisé, sa ligne d'emplacement doit être marquée de la manière indiquée au paragraphe (2) afin qu'elle puisse être suivie sur tout son parcours ou, lorsqu'on se sert d'une borne témoin pour localiser le claim, sur une partie aussi grande de son parcours qu'il est possible de marquer.

Idem

(2) In treed areas the location line shall be marked by blazing trees and cutting underbrush, and in treeless areas the location line shall be marked by marker posts not less than 4 feet in height or by mounds of earth or stone not less than 18 inches in height and 3 feet in diameter at the base.

Idem

(2) Dans les régions boisées, la ligne d'emplacement doit être tracée en marquant les arbres et en coupant les broussailles, et dans les régions sans arbres, la ligne d'emplacement doit être marquée par des bornes de marquage mesurant au moins 4 pieds de hauteur ou par des monticules de terre ou de pierres mesurant au moins 18 pouces de hauteur et 3 pieds de diamètre à la base.

Location line on one side of claim

(3) The location line may form one of the sides of a mineral claim or portions of the claim may lie on either side of that line.

(3) La ligne d'emplacement peut former l'un des côtés d'un claim minier ou il peut y avoir des parties du claim de chaque côté de cette ligne.

Ligne d'emplacement située sur un côté du claim

Claim valid where substantial compliance

21. Failure on the part of a locator to comply in every respect with the requirements of sections 11 to 20 shall not invalidate a claim if the locator has

(*a*) in good faith tried to comply with the requirements of those sections and his failure to do so is not of a character calculated or likely to mislead other persons locating claims; and

(*b*) stated in his application to record the claim in what respect he was unable to comply with the requirements of those sections and the reasons therefor.

21. L'omission, de la part d'un localisateur, de se conformer à tout point de vue aux exigences des articles 11 à 20 n'invalide pas un claim si le localisateur

a) a de bonne foi essayé de s'y conformer et s'il ne s'agit pas d'une omission qui, par sa nature même, est calculée pour tromper d'autres personnes localisant des claims ou risque vraisemblablement de les tromper; et

b) a énoncé dans sa demande d'enregistrement du claim en quoi et pour quelles raisons il ne lui a pas été possible de s'y conformer.

Le claim est valide lorsque le localisateur s'est conformé de son mieux à la loi

Compliance with Act before recording

22. The mining recorder may, before recording a mineral claim, order the locator thereof to comply with any of the requirements of sections 11 to 20 that he has not complied with and where the locator fails to comply with such order within the time specified therein, the mining recorder shall not record that claim.

22. Le registraire minier peut, avant d'enregistrer un claim minier, ordonner au localisateur du claim de se conformer à n'importe lesquelles des exigences des articles 11 à 20 auxquelles il ne s'est pas conformé et lorsque le localisateur ne se conforme pas à un tel ordre dans le délai y spécifié, le registraire minier ne doit pas enregistrer ce claim.

Respect des dispositions de la loi avant l'enregistrement

Priority of claims

23. Where two or more individuals locate mineral claims on the same land, priority in the locating of those claims shall be determined by the time of their location in accordance with the requirements of this Act.

23. Lorsque deux particuliers ou plus localisent des claims miniers sur le même terrain, la priorité de localisation de ces claims doit être déterminée d'après le moment de leur localisation en conformité des exigences de la présente loi.

Priorité des claims

Removing or Defacing Location Posts

Enlèvement ou dégradation des bornes d'emplacement

Removal, etc., of legal posts and tags

24. (1) Subject to sections 19, 25 and 26, no person shall move or destroy any legal post and no person shall remove, deface or alter any identification tag or other inscription placed on or in a legal post.

24. (1) Sous réserve des exceptions des articles 19, 25 et 26, nul ne doit déplacer ni détruire une borne légale et nul ne doit enlever, dégrader ni altérer une plaque d'identification ni une autre inscription placée sur ou dans une borne légale.

Enlèvement, etc., de bornes légales et de plaques

Punishment

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and in addition to any punishment so imposed, the convicting magistrate may make an order barring that person from locating any mineral claim or having any mineral claim recorded in his name for such period not exceeding one year as the magistrate may fix.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et, en sus de toute peine ainsi imposée, le magistrat qui prononce le jugement peut rendre une ordonnance empêchant cette personne de localiser tout claim minier ou de faire enregistrer en son nom tout claim minier pendant la période d'un an au plus que peut fixer le magistrat.

Movement of location posts by Surveyor

25. (1) Where, upon making a survey of a recorded mineral claim, a Surveyor finds that the distance between location post No. 1 and location post No. 2 exceeds 1500 feet, he may move location post No. 2 to a point on the location line 1500 feet from location post No. 1 or establish a new location post No. 2 at that point and destroy the former post.

Déplacement de bornes d'emplacement par un arpenteur

25. (1) Lorsque, après avoir fait un arpentage d'un claim minier enregistré, un arpenteur constate que la distance entre la borne d'emplacement nº 1 et la borne d'emplacement nº 2 dépasse 1500 pieds, il peut déplacer la borne d'emplacement nº 2 jusqu'à un endroit situé à 1500 pieds de la borne d'emplacement nº 1 sur la ligne d'emplacement ou placer une nouvelle borne d'emplacement nº 2 à cet endroit et détruire l'ancienne borne.

Movement of location posts on fractional claim

(2) Where a location post that is used to locate a fractional mineral claim is found by a survey to be on a previously located adjoining claim, the Surveyor or the holder of the fractional mineral claim may, with the permission of the mining recorder, move that location post and place it on the surveyed line of the adjoining previously located mineral claim that forms a common boundary for the claims or establish a new location post on that line and destroy the former post.

Déplacement de bornes d'emplacement sur un claim fractionnaire

(2) Lorsqu'un arpentage démontre qu'une borne d'emplacement qui sert à localiser un claim minier fractionnaire se trouve sur un claim adjacent précédemment localisé, l'arpenteur ou le détenteur du claim minier fractionnaire peuvent, avec la permission du registraire minier, déplacer cette borne d'emplacement et la placer sur la ligne arpentée du claim minier adjacent antérieurement localisé qui constitue une limite commune des deux claims ou ils peuvent placer une nouvelle borne d'emplacement sur cette ligne et détruire l'ancienne borne.

Movement of location posts to build public roads

26. (1) Where, in the course of building a public road, carrying on mining operations or surveying a recorded mineral claim, it is necessary to move or destroy a legal post, a Surveyor may, with the permission of the mining recorder,

(*a*) move the post to, or

(*b*) destroy the post and establish a new post at,

such place as the mining recorder may fix.

Déplacement de bornes d'emplacement pour construire des voies publiques

26. (1) Lorsque, au cours de la construction d'une route publique, au cours d'opérations minières ou de l'arpentage d'un claim minier enregistré, il est nécessaire de déplacer ou de détruire une borne légale, un arpenteur peut, avec la permission du registraire minier,

a) déplacer la borne, ou

b) détruire la borne et placer une nouvelle borne,

à l'endroit que peut fixer le registraire minier.

Information to be placed on moved posts

(2) Every person who destroys a legal post and establishes a new post pursuant to subsection (1) or section 25 shall place on the new post all the information placed on or in the post destroyed by him.

(2) Toute personne qui détruit une borne légale et qui place une nouvelle borne en conformité du paragraphe (1) ou de l'article 25 doit placer sur la nouvelle borne tous les renseignements qui étaient placés sur ou dans la borne détruite par lui.

Renseignements à inscrire sur les bornes déplacées

Idem

(3) Every Surveyor who moves a legal post or establishes a new legal post pursuant to subsection (1) shall place on the post so moved or established

(*a*) if it is a wooden legal post, on the post, or

(*b*) if it is a mound of earth or stone, in a waterproof container in the mound on paper or some durable material,

the distance in feet and the compass bearing from the new post to the place where the post that was moved or destroyed was previously placed.

(3) Tout arpenteur qui déplace une borne légale ou qui place une nouvelle borne légale en conformité du paragraphe (1) doit, en ce qui concerne la borne ainsi déplacée ou placée,

a) s'il s'agit d'une borne légale de bois, indiquer sur la borne, ou,

b) s'il s'agit d'un monticule de terre ou de pierres, indiquer sur du papier ou sur quelque substance durable, dans un récipient étanche placé à l'intérieur du monticule,

la distance en pieds et le relèvement au compas, par rapport à la nouvelle borne, de l'endroit où se trouvait précédemment la borne qui a été déplacée ou détruite.

Idem

Re-establishing of posts destroyed, etc.

27. Where through no act or default on the part of the holder of a recorded mineral claim the location posts marking his claim have been destroyed or removed or the information recorded on those posts is not legible, the supervising mining recorder may, after making such inquiries as he deems necessary and if no other person claims priority in locating that claim, authorize the holder of that claim to establish new location posts to mark the claim or place new identification tags bearing the information previously recorded on the location posts, as the case may be.

27. Lorsque, en dehors de tout acte ou défaut de la part du détenteur d'un claim minier enregistré, les bornes d'emplacement de son claim ont été détruites ou enlevées ou lorsque les renseignements inscrits sur ces bornes ne sont pas lisibles, le surveillant de l'enregistrement minier peut, après avoir fait les enquêtes qu'il estime nécessaires, et si aucune autre personne ne prétend à une priorité à la localisation de ce claim, autoriser son détenteur à établir de nouvelles bornes d'emplacement pour marquer le claim ou placer de nouvelles plaques d'identification portant les renseignements autrement inscrits sur les bornes d'emplacement, selon le cas.

Rétablissement des bornes détruites, etc.

Recording

Enregistrement

Time for recording claim

28. (1) Subject to this Act, every locator of a mineral claim shall make application to record the claim with the mining recorder within fifteen days after the location thereof.

28. (1) Sous réserve des exceptions de la présente loi, tout localisateur d'un claim minier doit demander l'enregistrement du claim par le registraire minier dans les quinze jours qui suivent sa localisation.

Délai d'enregistrement d'un claim

Additional time

(2) Where a mineral claim is located at a distance of more than ten miles from the office of a mining recorder, one additional day shall be allowed for recording the claim for each additional ten miles or fraction

(2) Lorsqu'un claim minier se trouve à une distance de plus de dix milles d'un bureau de registraire minier, on doit accorder, pour l'enregistrement du claim, une journée supplémentaire par dizaine de

Délai supplémentaire

thereof, measured horizontally, that the office of the mining recorder is from the claim.

milles et fraction de dizaine de milles, mesurés à l'horizontale, que représente le supplément de distance entre le bureau du registraire minier et le claim.

Recording of claims lying in two districts

(3) Where a mineral claim or adjoining mineral claims located by the same person lie or appear to lie across the boundaries of adjoining mining districts, the claim or claims may be recorded with the mining recorder of either district.

(3) Lorsqu'un claim minier ou des claims miniers adjacents localisés par la même personne chevauchent ou semblent chevaucher sur des districts miniers adjacents, le ou les claims peuvent être enregistrés par le registraire minier de n'importe lequel d'entre eux.

Enregistrement de claims chevauchant sur deux districts

Claims not recorded deemed to have been abandoned

(4) A mineral claim for which an application to record has not been made within the period fixed by this section shall be deemed to have been abandoned at the commencement of the day following the last day of that period.

(4) Un claim minier pour lequel une demande d'enregistrement n'a pas été faite dans le délai fixé par le présent article est censé avoir été abandonné dès la fin du dernier jour de ce délai.

Les claims non enregistrés sont censés avoir été abandonnés

Application to record mineral claim

29. Every application to record a mineral claim shall be

(*a*) made in triplicate on a prescribed form and contain the information indicated therein; and

(*b*) accompanied by the prescribed fee and a plan

(i) showing the position of the mineral claim in relation to permanent topographical features in the district, any adjoining claims and the position of the legal posts by which the location line is marked on the ground, and

(ii) on which is stated, where witness posts are used, the reasons for using such posts.

29. Chaque demande d'enregistrement d'un claim minier doit

a) être faite en triple exemplaire sur une formule prescrite et contenir les renseignements demandés dans cette formule; et

b) être accompagnée du montant du droit prescrit et d'un plan

(i) indiquant où se trouvent le claim minier par rapport aux caractéristiques topographiques permanentes du district, les claims adjacents, le cas échéant et les bornes légales qui marquent la ligne d'emplacement sur le sol, et

(ii) donnant, en cas d'utilisation de bornes témoins, les raisons de l'utilisation de ces bornes.

Demande d'enregistrement d'un claim minier

Record of mineral claim

30. (1) Where a mining recorder is satisfied that all the requirements of this Act have been complied with, he shall record a mineral claim in the prescribed manner.

30. (1) Lorsqu'un registraire minier est convaincu que toutes les exigences de la présente loi ont été satisfaites, il doit enregistrer un claim minier de la manière prescrite.

Enregistrement d'un claim minier

Claim to be recorded as of date of application

(2) Where a mineral claim is not recorded by a mining recorder on the day application to record the claim is received by him, he may, if in his opinion the circumstances justify his doing so, fix the day of the receipt of the application as the day of the recording of the claim.

(2) Lorsqu'un registraire minier n'enregistre pas un claim minier le jour où il reçoit la demande d'enregistrement, il peut, s'il estime que les circonstances le justifient, considérer la date de réception de la demande comme étant celle de l'enregistrement du claim.

La date d'enregistrement d'un claim peut être celle de la demande

Rights of holder of recorded claim

31. (1) Subject to this Act and to any regulations made under section 3B or paragraph (*ia*) of section 18 of the *Territorial Lands Act*, the holder of a recorded mineral claim has the exclusive right to prospect for minerals and develop any mine on the land enclosed within the boundaries of that claim for a period of one year from the date of recording of the claim and in each year thereafter in which he complies with the requirements of this Act until he has been granted a lease of that claim.

Droits d'un détenteur de claim enregistré

31. (1) Sous réserve des exceptions de la présente loi et de tout règlement établi en vertu de l'article 3B ou de l'alinéa (*ia*) de l'article 18 de la *Loi sur les terres territoriales*, le détenteur d'un claim minier enregistré a le droit exclusif de prospecter des minéraux et d'exploiter toute mine sur le terrain compris dans les limites de ce claim, pendant une période d'un an à compter de la date d'enregistrement du claim et, par la suite, aussi longtemps qu'il se conforme aux exigences de la présente loi, jusqu'à ce qu'un bail lui ait été accordé pour ce claim.

Restriction on rights

(2) The holder of a recorded mineral claim is not entitled to remove, sell or otherwise dispose of any minerals or mineral ores from that claim, otherwise than for such assay or testing purposes as the Minister may approve, until he has been granted a lease of that claim.

Limitation des droits

(2) Le détenteur d'un claim minier enregistré n'a pas le droit d'enlever ou de vendre les minéraux ou minerais provenant de ce claim ni d'en disposer autrement, sauf aux fins des essais ou épreuves que le Ministre peut approuver, jusqu'à ce qu'un bail lui ait été accordé pour ce claim.

Idem

(3) The holder of a recorded mineral claim is not entitled

(*a*) to occupy and use any larger portion of the surface of that claim than is necessary for the efficient prospecting for minerals or for the developing of any mine on that claim, or

(*b*) to erect any mill, concentrator or other mine building or create any tailings or waste disposal area in connection with the commencement of production from a mine on that claim until he has been granted a lease or grant of the land on which such buildings are to be erected or area created.

Idem

(3) Le détenteur d'un claim minier enregistré n'a pas le droit

a) d'occuper et utiliser, sur ce claim, plus de surface qu'il n'est nécessaire pour la bonne prospection des minéraux ou pour l'exploitation de toute mine sur ce claim ou

b) d'installer un concasseur ou un concentreur ou de faire une autre installation minière ou de créer une zone de dépôt de résidus et déchets provenant du début de la production d'une mine sur ce claim avant qu'on ne lui ait accordé un bail ou une concession du terrain sur lequel ces installations doivent être faites ou cette zone doit être créée.

Engineer of mines may restrict surface use

(4) Where, in the opinion of an engineer of mines, the holder of a recorded mineral claim to whom a lease or grant of the surface of the claim has not been granted is occupying and using a larger portion of the claim than is necessary for the efficient prospecting for minerals or developing of any mine on that claim, the engineer of mines may order the holder to occupy and use only such portion thereof as the engineer of mines may fix.

L'ingénieur des mines peut restreindre l'utilisation de la surface

(4) Lorsque, de l'avis d'un ingénieur des mines, le détenteur d'un claim minier enregistré, à qui n'a pas été accordé un bail ou une concession de la surface du claim, occupe et utilise, sur le claim, plus de surface qu'il n'est nécessaire pour la bonne prospection des minéraux ou l'exploitation de toute mine, l'ingénieur des mines peut ordonner au détenteur de n'occuper et n'utiliser que la fraction de la surface qu'il fixe.

Appeal

(5) An appeal lies from an order of an engineer of mines made pursuant to subsection (4) to the Minister, within one month from the making of the order and the decision of the Minister thereon is final.

(5) Un ordre d'un ingénieur des mines donné en conformité du paragraphe (4) est susceptible d'appel devant le Ministre, dans un délai d'un mois après l'établissement de l'ordre et la décision du Ministre en la matière est définitive.

Appel

Notice of recording

32. Upon recording a mineral claim a mining recorder shall send to the person in whose name the claim is recorded at the address set out in the application, notice in prescribed form of the recording of the claim.

32. Dès l'enregistrement d'un claim minier, un registraire minier doit envoyer à la personne au nom de laquelle est enregistré le claim, à l'adresse fournie dans la demande, un avis d'enregistrement du claim établi en la forme prescrite.

Avis d'enregistrement

Change of claim name

33. Where a mineral claim has been recorded under a claim name, a mining recorder may, on receipt of an application in writing from the holder of the claim and upon payment of the prescribed fee, change the name of the claim in his records.

33. Lorsqu'un claim minier a été enregistré sous un certain nom, le registraire minier peut, sur réception d'une demande écrite faite par le détenteur du claim et sur paiement du droit prescrit, changer le nom du claim dans ses dossiers.

Changement du nom du claim

Transfer of claim

34. (1) A recorded mineral claim or any interest therein may be transferred at any time to any individual 18 years of age or over or to any corporation authorized to carry on business in the Territory.

34. (1) Un claim minier enregistré ou un intérêt quelconque dans un tel claim peuvent être transférés n'importe quand à un particulier âgé de 18 ans ou plus ou à une corporation autorisée à faire des affaires dans le Territoire.

Transfert de claim

Not valid until recorded

(2) No transfer of a recorded mineral claim or of any interest therein is valid unless it is in a prescribed form, signed by the recorded holder, his executor or administrator and recorded by a mining recorder.

(2) Le transfert d'un claim minier enregistré ou d'un intérêt quelconque dans un tel claim n'est valide que lorsqu'il a été effectué en la forme prescrite, signé par le détenteur enregistré du claim, son exécuteur testamentaire ou l'administrateur judiciaire de sa succession et enregistré par un registraire minier.

Le transfert n'est valide qu'après son enregistrement

Recording of other documents

35. (1) Subject to subsection (2), a mining recorder shall,

(*a*) register every judgment or order relating to a claim made by a judge, the Minister, the supervising mining recorder or a mining recorder and filed with him; and

(*b*) on payment of the prescribed fee, register every other document relating to a claim filed with him.

35. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2), un registraire minier doit,

a) enregistrer tout jugement ou ordre relatif à un claim qui lui est produit et qui a été rendu ou émis par un juge, le Ministre, le surveillant de l'enregistrement minier ou un registraire minier; et

b) sur paiement du droit prescrit, enregistrer tout autre document relatif à un claim qui lui est produit.

Enregistrement d'autres documents

Trusts not to be recorded

(2) No notice of a trust, express, implied or constructive, relating to a recorded mineral claim shall be entered on the record of that claim by a mining recorder.

(2) Aucun avis d'une fiducie, expresse, implicite ou présumée, relative à un claim minier enregistré, ne doit être porté sur le dossier de ce claim par un registraire minier.

Les fiducies ne doivent pas être enregistrées

Mining recorder not required to observe description of trust

(3) Describing the holder of the recorded mineral claim as a trustee, whether the beneficiary or object of the trust is mentioned or not, does not impose upon the mining recorder or any person dealing with such holder the duty of making any inquiry as to the holder's power to deal therewith.

(3) Le fait que le détenteur du claim minier enregistré soit décrit comme étant un fiduciaire, que le bénéficiaire ou l'objet de la fiducie soit mentionné ou non, n'impose pas au registraire minier ni à toute autre personne ayant affaire à ce détenteur le devoir d'enquêter sur le pouvoir du détenteur en ce qui concerne le claim.

Le registraire minier n'est pas obligé de tenir compte de la désignation de la fiducie

Protest of recording of claim

36. The recording of a mineral claim may be protested by

(*a*) any person claiming priority in locating the land comprised in the claim or any part thereof at any time within

(i) the period prescribed by section 28 for the recording of the claim by that person, or

(ii) such additional period as may be prescribed by a mining recorder not exceeding one year from the expiration of the period referred to in subparagraph (i), and

(*b*) an engineer of mines at any time prior to the recording of a survey of that claim,

by filing with the mining recorder a notice of protest in prescribed form, containing the information indicated therein.

36. L'enregistrement d'un claim minier peut faire l'objet d'une opposition de la part

a) de toute personne prétendant avoir priorité pour la localisation du terrain compris dans le claim ou d'une partie quelconque de ce terrain, n'importe quand

(i) au cours de la période prescrite à l'article 28 pour l'enregistrement du claim par cette personne, ou

(ii) au cours de la période supplémentaire qui peut être prescrite par un registraire minier et qui ne dépasse pas un an à compter de l'expiration de la période mentionnée au sous-alinéa (i); et

b) d'un ingénieur des mines, n'importe quand avant l'enregistrement d'un arpentage de ce claim,

sur production, au registraire minier, d'un avis d'opposition établi sur la formule prescrite et contenant les renseignements demandés dans cette formule.

Opposition à l'enregistrement d'un claim

Cancellation for false or misleading statement

37. (1) Where the supervising mining recorder is satisfied that the recording of a mineral claim for which a lease has not been granted was obtained by a false or misleading statement made by the recorded holder of that claim or of which he was aware at the time the mineral claim was recorded in his name, the supervising mining recorder may, after hearing the recorded holder or any person appearing on his behalf, cancel the recording of that mineral claim.

37. (1) Lorsque le surveillant de l'enregistrement minier est convaincu que l'enregistrement d'un claim minier, pour lequel un bail n'a pas été accordé, a été obtenu grâce à une déclaration fausse ou trompeuse faite par le détenteur enregistré de ce claim ou dont celui-ci était au courant au moment où le claim minier a été enregistré en son nom, le surveillant de l'enregistrement minier peut, après audition du détenteur enregistré ou de toute personne comparaissant pour son compte, annuler l'enregistrement de ce claim minier.

Annulation pour déclaration fausse ou trompeuse

Appeal to Minister

(2) An appeal lies from the cancellation of a recorded mineral claim made pursuant to subsection (1) to the Minister within one

(2) L'annulation d'un claim minier faite en conformité du paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le Ministre dans

Appel au Ministre

month from the date of cancellation thereof and the decision of the Minister thereon is final.

le délai d'un mois à partir de la date d'annulation et la décision du Ministre en la matière est définitive.

Re-locating of claim

(3) Notwithstanding subsection (2) of section 90, where a recorded mineral claim is cancelled pursuant to subsection (1), the land comprised in that claim may not be located by any person

(a) before 12 o'clock noon on the day following the last day on which an appeal lies from that cancellation; or

(b) where an appeal is made to the Minister pursuant to subsection (2) and the Minister confirms the cancellation of the claim, before 12 o'clock noon on such day as the Minister may fix.

Nouvelle localisation du claim

(3) Nonobstant le paragraphe (2) de l'article 90, lorsque l'enregistrement d'un claim minier est annulé en conformité du paragraphe (1), le terrain compris dans ce claim ne peut être localisé par qui que ce soit

a) avant midi le lendemain du dernier jour où un appel de cette décision peut être interjeté; ou,

b) lorsqu'un appel est interjeté devant le Ministre en conformité du paragraphe (2) et que le Ministre maintient l'annulation du claim, avant midi le jour fixé par le Ministre.

Surveys

Arpentages

Minister may require survey

38. The Minister may, at any time after one year from the date of the recording of a mineral claim, by notice in prescribed form, require the holder thereof to have the claim surveyed.

Le Ministre peut exiger un arpentage

38. Le Ministre peut, n'importe quand après un délai d'un an à partir de la date de l'enregistrement d'un claim minier, par avis établi en la forme prescrite, exiger que le détenteur de ce claim le fasse arpenter.

Time limit for making survey

39. (1) Subject to subsection (2), a survey of a recorded mineral claim required by the Minister pursuant to section 38 shall be made and notice thereof given in the manner described in paragraph (a) of section 44 within one year from the date of the notice requiring the survey to be made.

Délai pour l'arpentage

39. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2), l'arpentage d'un claim minier enregistré requis par le Ministre en conformité de l'article 38 doit être fait et avis doit en être donné de la manière indiquée à l'alinéa a) de l'article 44 dans un délai d'un an à partir de la date de l'avis qui exige que l'arpentage soit fait.

Extension of time limit

(2) The Minister may, on application by the holder of a recorded mineral claim at any time before the expiration of the year referred to in subsection (1), extend for a period not exceeding six months the time in which that holder is required to comply with subsection (1).

Prolongation du délai

(2) Le Ministre peut, sur demande du détenteur d'un claim minier enregistré, n'importe quand avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe (1), prolonger de six mois au plus le délai dont dispose le détenteur pour se conformer au paragraphe (1).

Failure to make survey

(3) Where a survey of a recorded mineral claim is not made and notice thereof given within the period referred to in subsection (1) or the period of any extension fixed by the Minister pursuant to subsection (2), the Minister shall order the mining recorder to cancel the record of the claim and the claim shall be deemed to have lapsed on such date after the making of that order as is fixed in the order.

Défaut de faire l'arpentage

(3) Lorsque l'arpentage d'un claim minier enregistré n'est pas fait et qu'il n'en est pas donné avis dans le délai mentionné au paragraphe (1) ou au cours de toute prolongation accordée par le Ministre en conformité du paragraphe (2), le Ministre doit ordonner au registraire minier d'annuler le dossier du claim et le claim est censé périmé à la date, postérieure à l'établissement de cet ordre, qui est fixée dans l'ordre.

Survey to be by Surveyor

40. (1) Every survey of a recorded mineral claim, whether made pursuant to section 38 or otherwise, shall be made by a Surveyor in accordance with instructions issued by the Surveyor General.

Surveyor to examine application to record

(2) Before surveying a recorded mineral claim, the Surveyor shall examine the application made to record the claim and the plan accompanying the application.

Duties of Surveyor in surveying claim

(3) In surveying a recorded mineral claim, the Surveyor shall accurately mark the boundaries of the claim on the ground and shall carefully examine the claim and the area immediately around it to ascertain whether any other claim conflicts with it.

Extension of claim by Surveyor

41. (1) Where a Surveyor in surveying a recorded mineral claim finds that location post No. 1 or location post No. 2 of the claim is on the boundary line of a previously located claim and that boundary line is not at right angles to the location line of the claim being surveyed, he may include the land lying between the claims within the claim that is being surveyed if

(*a*) that land has not been located as a mineral claim;

(*b*) it is clear from the plan accompanying the application made to record the claim that the locator thereof intended to include that land; and

(*c*) the claim, including that land, does not exceed 60 acres in area.

Penalty for having claim extended

(2) Where, pursuant to subsection (1), a Surveyor includes in a recorded mineral claim more than 51 65/100 acres, the holder of that claim shall, before posting in the office of the mining recorder the notice described in paragraph (*a*) of section 44, pay to the mining recorder a penalty of five dollars for each acre or fraction thereof included in the claim in excess of 51 65/100 acres.

Extension of fractional claim

42. In surveying a recorded fractional mineral claim, the Surveyor may include therein all land lying between the previously located mineral claims adjoining

40. (1) Tout arpentage d'un claim minier enregistré, qu'il soit fait en conformité de l'article 38 ou autrement, doit être fait par un arpenteur en conformité des instructions émises par l'arpenteur en chef.

L'arpentage doit être fait par un arpenteur

L'arpenteur doit examiner la demande d'enregistrement

(2) Avant d'arpenter un claim minier enregistré, l'arpenteur doit examiner la demande d'enregistrement du claim et le plan qui l'accompagne.

Devoirs de l'arpenteur quant à l'arpentage d'un claim

(3) Lorsqu'il arpente un claim minier enregistré, l'arpenteur doit marquer avec précision les limites du claim sur le sol et doit examiner soigneusement le claim et la région immédiatement avoisinante pour déterminer d'une façon certaine s'il empiète ou non sur un autre claim.

Agrandissement du claim par l'arpentage

41. (1) Lorsqu'un arpenteur qui arpente un claim minier enregistré constate que la borne d'emplacement nº 1 ou la borne d'emplacement nº 2 du claim est placée sur la limite d'un claim précédemment localisé et que cette limite n'est pas perpendiculaire à la ligne d'emplacement du claim qu'il arpente, il peut inclure le terrain situé entre les claims dans le claim qu'il arpente

a) si ce terrain n'a pas été localisé comme claim minier;

b) s'il ressort clairement du plan accompagnant la demande d'enregistrement du claim que le localisateur de ce claim se proposait d'inclure ce terrain; et

c) si la surface du claim, y compris ce terrain, ne dépasse pas 60 acres.

Amende pour l'extension d'un claim

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1), un arpenteur inclut dans un claim minier enregistré plus de 51 acres et 65/100, le détenteur de ce claim doit, avant l'affichage, dans le bureau du registraire minier, de l'avis indiqué à l'alinéa *a*) de l'article 44, payer au registraire minier une amende de cinq dollars pour chaque acre ou fraction d'acre incluse dans le claim en excédent de 51 acres et 65/100.

Extension d'un claim fractionnaire

42. En arpentant un claim minier fractionnaire enregistré, l'arpenteur peut y inclure tous les terrains situés entre les claims miniers antérieurement localisés qui sont

the claim and included in the application to record that claim if the area of the claim, including that land, does not exceed 51 65/100 acres in area.

adjacents au claim et inclus dans la demande d'enregistrement de ce claim si la superficie du claim, y compris ce terrain, n'est pas supérieure à 51 acres et 65/100.

Duties of Surveyor on completion of survey

43. On completion of a survey of a recorded mineral claim the Surveyor shall send to

(*a*) the Surveyor General the original field notes made by the Surveyor, a plan of survey signed by him, and a certificate in prescribed form containing the information indicated therein verified under oath; and

(*b*) the holder of the claim a copy of the plan of survey and of the certificate referred to in paragraph (*a*).

Devoirs de l'arpenteur à la fin de l'arpentage

43. Lorsqu'il a terminé l'arpentage d'un claim minier enregistré, l'arpenteur doit envoyer

a) à l'arpenteur en chef, les notes originales qu'il a prises sur place, un plan de l'arpentage signé par lui et un certificat établi sur une formule prescrite et contenant des renseignements demandés dans la formule et confirmés sous serment; et

b) au détenteur du claim, une copie du plan d'arpentage et du certificat mentionné à l'alinéa *a*).

Holder of claim to publicize survey

44. On receipt of a copy of the plan of survey of a recorded mineral claim, the holder of the claim shall

(*a*) cause a notice in prescribed form and containing the information indicated therein

(i) to be published once a week for six consecutive weeks in a newspaper circulating in the mining district, and

(ii) to be posted in the office of the mining recorder for a period of six consecutive weeks commencing on the day the notice is first published pursuant to subparagraph (i); and

(*b*) deposit the copy of the plan of survey with the mining recorder.

Le détenteur d'un claim doit publier l'arpentage

44. Sur réception d'une copie du plan d'arpentage d'un claim minier enregistré, le détenteur du claim doit

a) faire

(i) publier une fois par semaine pendant six semaines consécutives dans un journal circulant dans le district minier, et

(ii) afficher dans le bureau du registraire minier, pendant six semaines consécutives à compter du jour où l'avis est publié pour la première fois en conformité du sous-alinéa (i),

un avis établi sur une formule prescrite et contenant les renseignements demandés dans la formule; et

b) déposer la copie du plan d'arpentage au bureau du registraire minier.

Protest of survey

45. A survey of a recorded mineral claim may be protested by any person who

(*a*) has any interest in land that is contiguous to that claim, and

(*b*) claims that such interest will be adversely affected if the plan of the survey of that claim is recorded pursuant to section 46

at any time during the period referred to in paragraph (*a*) of section 44, or within the thirty days immediately following that period, by filing with the mining recorder a

Contestation de l'arpentage

45. Un arpentage de claim minier enregistré peut être contesté par toute personne

a) qui a un intérêt dans un terrain contigu à ce claim, et

b) qui prétend que cet intérêt sera lésé si le plan d'arpentage de ce claim est enregistré en application de l'article 46,

à tout moment au cours de la période mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article 44, ou dans les trente jours qui suivent immédiatement cette période, en produisant au registraire minier un avis de contestation sur une for-

notice of protest in prescribed form, containing the information indicated therein.

mule prescrite et contenant les renseignements demandés dans cette formule.

Record of survey

46. A plan of survey of a recorded mineral claim shall not be recorded by the mining recorder until the holder of the claim has paid the prescribed fee and the mining recorder is satisfied that

(*a*) the requirements of section 44 have been complied with;

(*b*) the plan of survey has been approved by the Surveyor General; and

(*c*) any penalty payable pursuant to subsection (2) of section 41 has been paid.

46. Un plan d'arpentage d'un claim minier enregistré ne doit être enregistré par le registraire minier que lorsque le détenteur du claim a payé le droit prescrit et que le registraire minier est convaincu

a) que les exigences de l'article 44 ont été satisfaites;

b) que le plan d'arpentage a été approuvé par l'arpenteur en chef; et

c) que toute amende payable en conformité du paragraphe (2) de l'article 41 a été payée.

Enregistrement de l'arpentage

Unprotested survey conclusive

47. A survey of a recorded mineral claim made in accordance with this Act and recorded by the mining recorder shall be accepted for all purposes of this Act as establishing the boundaries of that claim.

47. Un arpentage de claim minier enregistré fait en conformité de la présente loi et enregistré par le registraire minier doit être accepté à toutes fins de la présente loi comme fixant les limites de ce claim.

Un arpentage non contesté est définitif

PART III
DISPUTES

PARTIE III
CONFLITS

Duties of mining recorder where protest filed

48. Where a notice of protest is filed with a mining recorder pursuant to section 36 or 45, the mining recorder shall

(*a*) send a copy thereof by registered mail to the person the recording or survey of whose claim is disputed; and

(*b*) investigate the allegations contained in the notice of protest, make a report thereon to the supervising mining recorder, and send copies of the report to each of the parties to the dispute.

48. Lorsqu'un avis de contestation est produit à un registraire minier en conformité de l'article 36 ou 45, le registraire minier doit

a) en adresser une copie, par courrier recommandé, à la personne dont le claim fait l'objet d'une contestation relative à l'enregistrement ou à l'arpentage; et

b) enquêter sur les allégations que contient l'avis de contestation, faire un rapport à ce sujet au surveillant de l'enregistrement minier et envoyer des copies du rapport à chacune des parties au litige.

Devoirs du registraire minier en cas de production d'une contestation

Mining recorder may require deposit and security

49. (1) Where in the opinion of a mining recorder the circumstances so require, he may

(*a*) before proceeding to investigate the allegations contained in a notice of protest, require the person filing the notice to deposit with the mining recorder cash or other security satisfactory to him in an amount fixed by him; and

(*b*) in the case of a mineral claim, the recording of which is protested by a

49. (1) Lorsque, de l'avis d'un registraire minier, les circonstances l'exigent, le registraire peut,

a) avant de commencer à enquêter sur les allégations contenues dans un avis de contestation, exiger que la personne produisant l'avis dépose à son bureau du numéraire ou une autre garantie satisfaisante pour lui et au montant qu'il fixe; et

b) dans le cas d'un claim minier dont l'enregistrement est contesté par une per-

Le registraire minier peut exiger un dépôt et une garantie

person claiming priority in locating the land comprised in the claim or any part thereof, have a survey of the claim made by a Surveyor.

sonne qui affirme avoir localisé en priorité le terrain compris dans le claim ou une partie de ce terrain, faire arpenter le claim par un arpenteur.

Appeal from unreasonable deposit requirement

(2) An appeal lies to the supervising mining recorder, from a requirement of a mining recorder that the person filing a notice of protest deposit with the mining recorder cash or other security, on the ground that the amount so required to be deposited is unreasonable.

(2) Un appel d'une décision d'un registraire minier exigeant que la personne produisant un avis de contestation dépose à son bureau du numéraire ou une autre garantie peut être interjeté, devant le surveillant de l'enregistrement minier, pour le motif que le montant du dépôt ainsi exigé est déraisonnable.

Appel d'une demande de dépôt déraisonnable

Payment of cost of survey

(3) The cost of a survey of a mineral claim ordered by a mining recorder pursuant to subsection (1) shall be paid by such of the parties to the dispute as

(*a*) the supervising mining recorder orders, or

(*b*) where the decision of the supervising mining recorder is appealed, a judge of the Territorial Court orders,

and may be recovered at any time in any court of competent jurisdiction as a debt due to Her Majesty or retained from any deposit of cash or security made by the person required to pay such costs.

(3) Les frais d'un arpentage de claim minier ordonnés par un registraire minier en conformité du paragraphe (1) doivent être payés par celles des parties au litige

a) auxquelles le surveillant de l'enregistrement minier l'ordonne, ou,

b) lorsqu'il est fait appel de la décision du surveillant de l'enregistrement minier, auxquelles un juge de la Cour territoriale l'ordonne,

et ils peuvent être recouvrés à tout moment devant un tribunal compétent à titre de dette due à Sa Majesté ou prélevés sur toute somme ou garantie déposée par la personne qui est requise de payer ces frais.

Paiement des frais d'arpentage

Return of deposit or part thereof

(4) Where a deposit of cash or other security is required by a mining recorder pursuant to subsection (1) and the person making the deposit notifies a mining recorder of his abandonment of the dispute before it is heard by the supervising mining recorder, the cash or other security so deposited shall be returned to that person minus the costs of any survey of the claim ordered by a mining recorder and incurred up to the time of the abandonment.

(4) Lorsqu'un registraire minier exige le dépôt de numéraire ou d'une autre garantie en conformité du paragraphe (1) et que la personne qui effectue le dépôt signifie à un registraire minier qu'elle retire sa contestation avant qu'elle ne soit entendue par le surveillant de l'enregistrement minier, le numéraire ou l'autre garantie ainsi déposés doivent être restitués à cette personne, moins les frais de tout arpentage du claim ordonné par un registraire minier qui sont encourus jusqu'au moment du retrait de la contestation.

Restitution de tout ou partie du dépôt

Decision by supervising mining recorder

50. (1) The supervising mining recorder shall

(*a*) after considering the mining recorder's report and any evidence presented by the parties to the dispute, and

(*b*) after hearing such parties to the dispute as have informed him they want to be heard or any persons appearing on their behalf,

50. (1) Le surveillant de l'enregistrement minier doit,

a) après avoir examiné le rapport du registraire minier et toute preuve présentée par les parties au litige, et

b) après avoir entendu celles des parties au litige qui lui ont exprimé leur désir d'être entendues ou toutes personnes comparaissant pour leur compte,

Décision du surveillant de l'enregistrement minier

give a decision on the dispute in writing, a copy of which shall be sent by him to each of the parties to the dispute.

rendre une décision écrite au sujet du litige et en envoyer une copie à chacune des parties au litige.

Powers of supervising mining recorder

(2) A supervising mining recorder may, for the purpose of hearing a dispute pursuant to subsection (1),

(a) issue a summons to any person requiring him to appear at the time and place mentioned therein to testify to all matters within his knowledge relative to the dispute and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to such dispute; and

(b) administer oaths and examine any person upon oath, affirmation or otherwise.

(2) Un surveillant de l'enregistrement minier peut, aux fins d'audition d'un litige en conformité du paragraphe (1),

a) lancer à toute personne une assignation lui ordonnant de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour déposer sur toutes les questions relatives au litige et dont elle a connaissance et d'apporter avec elle et de produire tout document, livre ou écrit, relatifs au litige, qu'elle a en sa possession ou dont elle est responsable; et

b) faire prêter des serments et interroger toute personne sous serment, sous affirmation solennelle ou autrement.

Pouvoirs du surveillant de l'enregistrement minier

Appeal to judge of Territorial Court

51. (1) An appeal lies from any decision made by the supervising mining recorder pursuant to section 49 or 50 to a judge of the Territorial Court within one month from the date of the making thereof.

51. (1) Toute décision rendue par le surveillant de l'enregistrement minier en conformité de l'article 49 ou 50 est susceptible d'appel devant un juge de la Cour territoriale, dans un délai d'un mois à compter de sa date.

Appel devant un juge de la Cour territoriale

Decision of judge final

(2) No appeal lies from any decision of a judge of the Territorial Court made on or in connection with an appeal heard pursuant to subsection (1).

(2) Une décision rendue par un juge de la Cour territoriale au sujet d'un appel entendu en conformité du paragraphe (1) ou relativement à un tel appel n'est pas susceptible d'appel.

La décision du juge est définitive

Surface holder refusing entry to locator

52. (1) Where

(a) an individual described in section 8 (in this Part referred to as a "locator") wishes to enter upon, prospect for minerals and locate a mineral claim on land (other than land described in paragraphs (a) to (g) of section 9) that has been granted or leased to another person with a reservation to Her Majesty of the mines and minerals therein, and

(b) the grantee or lessee of that land (in this Part referred to as the "surface holder") refuses entry thereon to that locator or sets terms and conditions for such entry that the locator considers unreasonable,

52. (1) Lorsque

a) un particulier visé à l'article 8 (appelé «localisateur» dans la présente Partie) désire entrer, prospecter des minéraux et localiser un claim minier sur un terrain (autre qu'un terrain visé aux alinéas a) à g) de l'article 9) qui a été concédé ou donné à bail à une autre personne avec réservation des mines et minéraux s'y trouvant à Sa Majesté, et que

b) le concessionnaire ou le preneur à bail de ce terrain (appelé «détenteur de la surface» dans la présente Partie) refuse d'y laisser entrer ce localisateur ou fixe pour cette entrée des modalités que le localisateur considère déraisonnables,

Détenteur de la surface refusant l'entrée au localisateur

the locator may file with the mining recorder a notice in prescribed form of his intention to locate a mineral claim on that land or such part thereof as is described in the notice.

le localisateur peut produire au registraire minier un avis, établi en la forme prescrite, de son intention de localiser un claim minier sur ce terrain ou sur telle partie du terrain qu'indique l'avis.

Effect of filing notice

(2) Upon filing of the notice referred to in subsection (1), no mineral claim may be located on the land described therein by any person other than the individual named therein or, where the mineral claim is to be located on behalf of a corporation authorized to carry on business in the Territory, by an individual on behalf of that corporation, for a period of one year from the day of the filing of the notice or until such time as the notice is withdrawn or ordered removed by the supervising mining recorder pursuant to section 55, whichever is the earlier.

Effet de la production de l'avis

(2) Après la production de l'avis mentionné au paragraphe (1), un claim minier ne peut être localisé sur le terrain visé dans l'avis que par le particulier nommé dans l'avis ou, lorsque le claim minier doit être localisé pour le compte d'une corporation autorisée à faire des affaires dans le Territoire, par un particulier agissant pour le compte de cette corporation, pendant un an au maximum après la date de la production de l'avis ou jusqu'à ce que l'avis soit retiré ou que son retrait soit ordonné par le surveillant de l'enregistrement minier en conformité de l'article 55, si cela se produit moins d'un an après la production de l'avis.

Location includes corporation

(3) For the purposes of sections 54 to 57, a reference to a locator shall be deemed to include a corporation described in subsection (2).

Localisateur s'entend également d'une corporation

(3) Aux fins des articles 54 à 57, la mention d'un localisateur est censée inclure une corporation visée au paragraphe (2).

Surface holder refusing entry to claim holder

53. (1) Where

(*a*) the holder of a recorded mineral claim wishes to enter upon his claim or any part thereof in order to prospect for minerals or develop a mine thereon and he is not the surface holder of that claim or that part thereof, and

(*b*) the surface holder refuses the holder entry thereon or sets terms and conditions for such entry that the holder considers unreasonable,

the holder may file with the mining recorder a notice in prescribed form of his intention to prospect for minerals or develop a mine on that land or such part thereof as is described in the notice.

Cas où le détenteur de la surface refuse l'entrée à un détenteur de claim

53. (1) Lorsque

a) le détenteur d'un claim minier enregistré désire entrer sur son claim ou sur une partie de celui-ci pour y prospecter des minéraux ou y établir une mine et qu'il n'est pas détenteur de la surface de ce claim ou de cette partie de ce claim et que

b) le détenteur de la surface refuse l'entrée au détenteur du claim ou fixe, pour l'entrée, des modalités que le détenteur du claim estime déraisonnables,

le détenteur du claim peut produire au registraire minier, sur la formule prescrite, un avis de son intention de prospecter des minéraux ou d'établir une mine sur ce terrain ou sur la partie de ce terrain qu'indique l'avis.

Reconciliation procedures

(2) Sections 54 to 57 shall apply with such modification as the circumstances may require to the reconciliation between the holder of a mineral claim and the surface holder of the differences described in subsection (1).

Procédures de conciliation

(2) Les articles 54 à 57 s'appliquent, avec les modifications que les circonstances peuvent exiger, à la conciliation de désaccords mentionnés au paragraphe (1) entre le détenteur d'un claim minier et le détenteur de la surface.

Mining recorder to attempt to reconcile differences

54. (1) As soon as possible after the filing of the notice referred to in section 52 or 53, the mining recorder shall attempt to reconcile the differences between the locator and the surface holder.

Failure to reconcile differences

(2) If the mining recorder is unable to reconcile the differences between the locator and the surface holder within 30 days after the filing of the notice described in subsection (1), he shall make a report thereon to the supervising mining recorder who shall attempt to reconcile the differences between the parties and if he is unable to do so he shall notify them to proceed to arbitration.

Appointment of arbitration panel

55. (1) Upon receipt of a notice to proceed to arbitration from the supervising mining recorder, the parties named therein shall, within 15 days from the date of that notice, each appoint one person to be his representative on a panel to arbitrate their differences (hereinafter referred to as the "panel of arbitration") and the representatives so appointed shall as soon as possible appoint a third person to be chairman of the panel.

Failure of locator to appoint representative

(2) Where a locator who is notified to proceed to arbitration by the supervising mining recorder fails to appoint a representative to the panel of arbitration within the time fixed by subsection (1), the supervising mining recorder may order the notice referred to in subsection (1) of section 52 removed from the records of the mining recorder.

Appointment of representatives by supervising mining recorder

(3) Where

(*a*) a surface holder who is notified to proceed to arbitration fails to appoint a representative to the panel of arbitration within the time fixed by subsection (1), or

(*b*) the representatives of the surface holder and locator cannot agree on the appointment of a chairman,

the supervising mining recorder may appoint a person to be the representative of

Le registraire minier doit essayer de concilier les désaccords

54. (1) Dès que possible, après la production de l'avis mentionné à l'article 52 ou 53, le registraire minier doit essayer de concilier les désaccords entre le localisateur et le détenteur de la surface.

Échec des tentatives de conciliation

(2) Si le registraire ne parvient pas à concilier les désaccords entre le localisateur et le détenteur de la surface dans les 30 jours qui suivent la production de l'avis indiqué au paragraphe (1), il doit faire un rapport à ce sujet au surveillant de l'enregistrement minier, qui doit tenter de concilier les désaccords entre les parties et, s'il n'y parvient pas, le surveillant doit leur donner avis de procéder à l'arbitrage.

Nomination d'une commission d'arbitrage

55. (1) Sur réception d'un avis de procéder à l'arbitrage émanant du surveillant de l'enregistrement minier, chaque partie nommée dans l'avis doit, dans les 15 jours de la date de cet avis, nommer une personne pour la représenter au sein d'une commission chargée d'arbitrer leurs désaccords (commission appelée ci-après la «commission d'arbitrage») et les représentants ainsi nommés doivent nommer dès que possible une troisième personne à titre de président de la commission.

Localisateur qui omet de nommer un représentant

(2) Lorsqu'un localisateur qui reçoit, du surveillant de l'enregistrement minier, un avis de procéder à l'arbitrage omet de nommer un représentant à la commission d'arbitrage dans le délai fixé par le paragraphe (1), le surveillant de l'enregistrement minier peut ordonner que l'avis mentionné au paragraphe (1) de l'article 52 soit retiré des dossiers du registraire minier.

Nomination de représentants par le surveillant de l'enregistrement minier

(3) Lorsque

a) un détenteur de la surface qui reçoit un avis de procéder à l'arbitrage omet de nommer un représentant à la commission d'arbitrage dans le délai fixé par le paragraphe (1), ou que

b) les représentants du détenteur de la surface et ceux du localisateur ne peuvent se mettre d'accord sur la nomination d'un président,

le surveillant de l'enregistrement minier peut nommer une personne à titre de repré-

the surface holder on the panel or the chairman of the panel, as the case may be.

sentant du détenteur de la surface à la commission ou à titre de président de la commission, selon le cas.

Duties of panel of arbitration

56. (1) The persons appointed to a panel of arbitration under section 55 shall

(*a*) determine the extent to which and the terms and conditions on which the locator is to be allowed to enter upon the land granted or leased to the surface holder;

(*b*) determine the amount of compensation to be paid to the surface holder by the locator;

(*c*) determine the cost of the arbitration and the portions thereof to be paid by the surface holder and the locator, respectively; and

(*d*) make a report of their findings and recommendations to the supervising mining recorder.

56. (1) Les personnes nommées à une commission d'arbitrage en vertu de l'article 55 doivent

a) déterminer dans quelle mesure et selon quelles modalités le localisateur doit pouvoir entrer sur le terrain concédé ou donné à bail au détenteur de la surface;

b) déterminer le montant de l'indemnité que le localisateur devra payer au détenteur de la surface;

c) déterminer le coût de l'arbitrage et sa répartition entre le détenteur de la surface et le localisateur; et

d) faire au surveillant de l'enregistrement minier un rapport de leurs conclusions et recommandations.

Devoirs de la commission d'arbitrage

Preliminary report

(2) On determining the extent to which the locator is to be allowed entry on the surface holder's land a panel of arbitration may, before determining the amount of compensation to be paid to the surface holder, make a preliminary report to the supervising mining recorder recommending the extent to which and the terms and conditions on which such entry should be allowed.

(2) Lorsqu'une commission d'arbitrage détermine dans quelle mesure le localisateur doit être autorisé à entrer sur le terrain du détenteur de la surface, elle peut, avant de fixer le montant de l'indemnité à payer au détenteur de la surface, faire au surveillant de l'enregistrement minier un rapport préliminaire recommandant dans quelle mesure et selon quelles modalités cette entrée devrait être permise.

Rapport préliminaire

Duty of supervising mining recorder on receipt of panel's report

57. (1) Where the report of a panel of arbitration recommends to the supervising mining recorder that the locator be allowed entry on the land granted or leased to the surface holder or a specified part thereof, the supervising mining recorder shall make an order authorizing entry by that locator on that land or that part specified in the order.

57. (1) Lorsque le rapport d'une commission d'arbitrage recommande au surveillant de l'enregistrement minier qu'on permette au localisateur d'entrer sur le terrain concédé ou donné à bail au détenteur de la surface ou sur une partie spécifiée de ce terrain, le surveillant de l'enregistrement minier doit émettre un ordre autorisant l'entrée de ce localisateur sur ce terrain ou sur la partie de ce terrain que l'ordre spécifie.

Devoir du surveillant de l'enregistrement minier lorsqu'il reçoit le rapport de la commission

Offence and punishment

(2) Every person who hinders, obstructs or interferes with any person authorized by an order of the supervising mining recorder

(2) Quiconque gêne ou empêche l'entrée d'une personne autorisée par un ordre établi par le surveillant de l'enregistrement

Infraction et peine

made pursuant to subsection (1) to enter upon any land described therein is guilty of an offence punishable on summary conviction.

minier, en conformité du paragraphe (1), sur un terrain décrit dans l'ordre, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

PART IV

REPRESENTATION WORK

"Representation work" defined

58. (1) In this Part, "representation work" means any of the following kinds of work done on a mineral claim:

(*a*) work done in stripping, diamond drilling, trenching, sinking shafts and driving adits or drifts on the claim;

(*b*) geological, geochemical and geophysical investigations of the claim made on the ground or from an aircraft, of a kind and to the extent approved by an engineer of mines;

(*c*) exploratory work on the claim of a kind not described in paragraph (*a*) or (*b*), done on the ground, of a kind and to the extent approved by an engineer of mines;

(*d*) a survey of the claim approved by the Surveyor General; and

(*e*) work done in constructing roads or air strips to provide access to the claim and of a kind and to the extent approved by an engineer of mines.

Value of representation work

(2) The value of any representation work done on a mineral claim shall be the value thereof as determined by a mining recorder in the prescribed manner.

Application of Part

(3) This Part does not apply to a recorded mineral claim for which a lease has been granted by the Minister during the term of that lease.

Amount of work to be done yearly

59. (1) Subject to this Part, representation work having a value of not less than $100 shall be done each year on each recorded mineral claim.

PARTIE IV

TRAVAUX OBLIGATOIRES

Définition de «travaux obligatoires»

58. (1) Dans la présente Partie, «travaux obligatoires» signifie l'un quelconque des genres suivants de travaux faits sur un claim minier:

a) travaux de décapage, forage aux diamants, défonçage, creusage de puits et perçage de galeries ou de recoupes sur le claim;

b) recherches géologiques, géochimiques et géophysiques sur le claim faites au sol ou à l'aide d'un aéronef, d'une nature et d'une portée approuvées par un ingénieur des mines;

c) travaux d'exploration sur le claim, d'un genre non visé aux alinéas *a*) ou *b*), faits au sol, d'une nature et d'une portée approuvées par un ingénieur des mines;

d) un arpentage du claim approuvé par l'arpenteur en chef; et

e) travaux faits pour la construction de routes ou de pistes d'atterrissage permettant d'accéder au claim, d'une nature et d'une portée approuvées par un ingénieur des mines.

Valeur des travaux obligatoires

(2) La valeur des travaux obligatoires faits sur un claim minier doit être la valeur de ceux-ci telle qu'elle est déterminée, de la manière prescrite, par un registraire minier.

Application de la présente Partie

(3) Un claim minier enregistré pour lequel un bail a été accordé par le Ministre n'est pas soumis à l'application de la présente Partie pendant la durée de ce bail.

Travaux à faire annuellement

59. (1) Sous réserve des exceptions de la présente Partie, des travaux obligatoires ayant une valeur d'au moins $100 doivent être faits chaque année sur chaque claim minier enregistré.

Work done outside claim

(2) Representation work done on land not included in a recorded mineral claim may be included in calculating the value of representation work done on the claim if the mining recorder is satisfied that the work was done for the purpose of developing the claim.

(2) Des travaux obligatoires faits sur des terrains non compris dans un claim minier enregistré peuvent être compris dans le calcul de la valeur des travaux obligatoires faits sur le claim si le registraire minier est convaincu que les travaux ont été faits aux fins de mise en valeur du claim.

Travaux faits en dehors du claim

Work on roads and air strips

(3) Representation work consisting of the construction of roads or air strips to provide access to a recorded mineral claim shall be included in calculating the value of representation work done on the claim for only one year.

(3) Les travaux obligatoires consistant en construction de routes ou de pistes d'atterrissage pour permettre d'accéder à un claim minier enregistré doivent être compris dans le calcul de la valeur des travaux obligatoires faits sur le claim pour une année seulement.

Travaux sur des routes et pistes d'atterrissage

Work done before claim recorded

(4) Representation work done on a mineral claim before it is recorded may be included in calculating the value of representation work done on the claim during the first year the claim is recorded if the mining recorder is satisfied that the work was done for the purpose of developing the claim.

(4) Les travaux obligatoires faits sur un claim minier avant qu'il ne soit enregistré peuvent être compris dans le calcul de la valeur des travaux obligatoires faits sur le claim au cours de l'année où a lieu l'enregistrement du claim si le registraire minier est convaincu que les travaux ont été faits aux fins de mise en valeur du claim.

Travaux faits avant que le claim ne soit enregistré

Work on fractional claims

60. (1) Representation work having a value of not less than $50 shall be done on each recorded fractional mineral claim that is less than 25 acres in area.

60. (1) Des travaux obligatoires ayant une valeur d'au moins $50 doivent être faits sur chaque claim minier fractionnaire enregistré qui a moins de 25 acres de superficie.

Travaux sur des claims fractionnaires

Where fractional claim in excess of 25 acres

(2) Where a recorded fractional mineral claim on being surveyed is found to contain an area of 25 acres or more, the holder of the claim shall

(2) Lorsque l'arpentage d'un claim minier fractionnaire enregistré révèle que la superficie de ce claim est de 25 acres ou plus, le détenteur du claim doit

Lorsque le claim fractionnaire dépasse 25 acres

(*a*) pay to the mining recorder in respect of each year since the recording of the claim in which representation work having a value of less than $100 has been done on the claim, an amount equal to the difference between $100 and the value of the representation work done on the claim in each of those years;

a) payer au registraire minier, pour chaque année écoulée depuis l'enregistrement du claim sur lequel des travaux obligatoires ayant une valeur de moins de $100 ont été faits, un montant égal à la différence entre $100 et la valeur des travaux obligatoires faits sur le claim durant chacune de ces années;

(*b*) do additional representation work thereon equal to the aggregate of the amounts described in paragraph (*a*); or

b) faire sur le claim des travaux obligatoires supplémentaires d'un montant égal au total des montants visés à l'alinéa *a*); ou

(*c*) if a certificate extending the time for doing representation work on the claim has been issued, deposit with the mining recorder security of a kind described in subsection (5) of section 68 in an amount equal to the aggregate of the amounts described in paragraph (*a*).

c) s'il a été délivré un certificat prolongeant le délai d'exécution des travaux obligatoires sur le claim, déposer auprès du registraire minier une garantie d'un type visé au paragraphe (5) de l'article 68 et d'un montant égal au total des montants visés à l'alinéa *a*).

Excess work

61. Where the value of the representation work done on a recorded mineral claim in any year is in excess of the amount required by this Act to be done on that claim, the excess value of that work may, with the approval of the mining recorder, be included in calculating the value of representation work required to be done on that claim in any other year.

Travaux en excédent

61. Lorsque la valeur des travaux obligatoires faits sur un claim minier enregistré au cours d'une année dépasse le montant des travaux que la présente loi exige de faire sur ce claim, la valeur en excédent de ces travaux peut, avec l'approbation du registraire minier, être ajoutée à la valeur des travaux obligatoires faits sur ce claim au cours d'une autre année.

Statement of work done

62. (1) Every holder of a recorded mineral claim shall file with the mining recorder within 30 days after each anniversary date of the recording of his claim a statement of the representation work done on that claim in the preceding year.

État des travaux faits

62. (1) Chaque détenteur d'un claim minier enregistré doit produire au registraire minier, dans les 30 jours après la date anniversaire de l'enregistrement de son claim, un état des travaux obligatoires faits sur ce claim au cours de l'année précédente.

To be accompanied by plan

(2) The statement mentioned in subsection (1) shall be in prescribed form, contain the information indicated therein, and be accompanied by the prescribed fee and a plan of the mineral claim showing clearly the location, nature and extent of the representation work done.

Un plan doit être joint à l'état

(2) L'état mentionné au paragraphe (1) doit être établi en la forme prescrite et contenir les renseignements y indiqués. Il doit y être joint le montant du droit prescrit et un plan du claim minier indiquant clairement l'emplacement, la nature et l'importance des travaux obligatoires qui ont été faits.

Failure to file statement

(3) Except where excess representation work has been done on a claim in a preceding year, a holder of a recorded mineral claim who fails to comply with the requirements of this section in respect of any year shall be deemed to have done no representation work on that claim in that year.

Défaut de production d'un état

(3) Sauf lorsque des travaux obligatoires en excédent ont été faits sur un claim au cours d'une année précédente, un détenteur d'un claim minier enregistré qui ne se conforme pas aux exigences du présent article pour une année est censé ne pas avoir fait de travaux obligatoires sur ce claim durant cette année.

Certificate of work

63. (1) Where, after the filing of the statement described in section 62, the mining recorder is satisfied that the representation work required by this Act has been

Certificat des travaux

63. (1) Lorsque, après la production de l'état mentionné à l'article 62, le registraire minier est convaincu que les travaux obligatoires requis par la présente loi ont été

done on a recorded mineral claim, he shall issue to the holder of the claim a certificate in prescribed form (hereinafter called a "certificate of work").

faits sur un claim minier enregistré, il doit délivrer au détenteur du claim un certificat en la forme prescrite (ci-après appelé «certificat des travaux»).

Extension of time to file information

(2) Where a mining recorder notifies the holder of a recorded mineral claim that he is not satisfied that representation work having the value required by this Act has been done on the claim, the holder shall within 30 days of being so notified file with the mining recorder additional information as to representation work done on the claim or apply for a certificate extending the period for doing such work on the claim.

(2) Lorsqu'un registraire minier notifie au détenteur d'un claim minier enregistré qu'il n'est pas convaincu que des travaux obligatoires de la valeur requise par la présente loi ont été faits sur le claim, le détenteur doit, dans les 30 jours de cette notification, produire au registraire minier des renseignements supplémentaires quant aux travaux obligatoires faits sur le claim ou demander un certificat prolongeant le délai pour faire ces travaux sur le claim.

Prolongation du délai de production des renseignements

Grouping of claims

64. (1) Subject to subsections (2) and (3), the holders of two or more recorded mineral claims that are adjoining claims may group the claims together for the purpose of doing representation work thereon.

64. (1) Sous réserve des exceptions des paragraphes (2) et (3), les détenteurs de deux ou plusieurs claims miniers enregistrés qui sont des claims adjacents peuvent grouper les claims ensemble aux fins de faire les travaux obligatoires sur ceux-ci.

Groupement des claims

Mining recorder to issue grouping certificate

(2) Notice of intention to group recorded mineral claims for the purpose of doing representation work shall be filed with the mining recorder before the filing of the statement described in section 62, and the mining recorder, on receipt of that notice and the prescribed fee and on satisfying himself that the requirements of this section have been met, may issue to that holder a certificate in prescribed form (hereinafter referred to as a "grouping certificate").

(2) Avis de l'intention de grouper des claims miniers enregistrés aux fins de faire les travaux obligatoires doit être produit au registraire minier avant la production de l'état visé à l'article 62 et le registraire minier, dès réception de cet avis et du droit prescrit, et en s'assurant qu'il a été satisfait aux exigences du présent article, peut émettre à ces détenteurs un certificat établi en la forme prescrite (ci-après appelé «certificat de groupement»).

Le registraire minier doit émettre un certificat de groupement

Limitation

(3) Not more than 36 recorded mineral claims may be grouped together pursuant to this section and no recorded mineral claim shall be grouped with any other recorded mineral claim more than once in any twelve-month period.

(3) Il ne peut être inclus dans le même groupe en conformité du présent article plus de 36 claims miniers enregistrés et aucun claim minier enregistré ne peut être groupé avec un autre claim minier enregistré plus d'une fois au cours de toute période de douze mois.

Restriction

Work on grouped claims

(4) The representation work required by this Act to be done each year on a recorded mineral claim may, where that claim has been grouped with other recorded claims, be done on any of the claims with which it has been grouped.

(4) Les travaux obligatoires que la présente loi exige de faire chaque année sur un claim minier enregistré peuvent, lorsque ce claim a été groupé avec d'autres claims enregistrés, être faits sur l'un quelconque des claims avec lesquels il a été groupé.

Travaux sur les claims groupés

Grouping certificate ceases to be valid

(5) A grouping certificate shall cease to be valid when, as a result of

(*a*) the lapsing or cancellation of any mineral claim in the group, or

(*b*) the granting by the Minister of a lease of any mineral claim in the group,

the remaining claims in the group are no longer adjoining claims.

Cas où le certificat de groupement cesse d'être valide

(5) Un certificat de groupement cesse d'être valide lorsque, à la suite

a) de l'expiration ou de l'annulation de tout claim minier du groupe, ou

b) de l'octroi par le Ministre d'un bail pour tout claim minier du groupe,

les claims restant dans le groupe ne sont dorénavant plus des claims adjacents.

Common anniversary date of recording

65. (1) Subject to subsection (2), a mining recorder may on application by a holder of recorded mineral claims that are within the same mining district or that are claims for which a grouping certificate has been issued, and on payment of the prescribed fee, issue a certificate in prescribed form giving a common anniversary date of recording for those claims, which date shall be the anniversary date of the recording of the claim in the group that occurs the latest after such application is made, or the day six months from the day the application is made, whichever is the earlier.

Date anniversaire commune d'enregistrement

65. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2), un registraire minier peut, sur demande d'un détenteur de claims miniers enregistrés qui se trouvent dans le même district minier ou qui sont des claims pour lesquels un certificat de groupement a été délivré, et sur paiement de l'honoraire prescrit, délivrer un certificat établi en la forme prescrite et attribuant à ces claims la même date anniversaire d'enregistrement qui sera soit le jour tombant six mois après celui de la demande, si la date anniversaire de l'enregistrement d'au moins un claim du groupe tombe dans les six mois qui précèdent le jour de la demande, soit la date anniversaire de l'enregistrement d'un claim du groupe qui est la plus éloignée du jour de la demande dans le cas contraire.

Conditions precedent

(2) Before issuing a certificate pursuant to subsection (1), the mining recorder shall satisfy himself that, on each recorded claim listed in the application, representation work having a value of $25 has been done for each three-month period or portion thereof between the anniversary date of the recording of the claim and the day fixed as the common anniversary date.

Conditions préalables

(2) Avant de délivrer un certificat en conformité du paragraphe (1), le registraire minier doit s'assurer que, sur chaque claim enregistré indiqué dans la demande, il a été fait des travaux obligatoires d'une valeur de $25 par trimestre ou fraction de trimestre entre la date anniversaire de l'enregistrement du claim et le jour fixé comme date anniversaire commune.

Continuity of anniversary date

(3) Where a recorded mineral claim ceases to be part of a group of mineral claims for which a common anniversary date has been given pursuant to subsection (1), that anniversary date shall continue to be the anniversary date of the recording of that claim until another date is given to it.

Continuité de la date anniversaire

(3) Lorsqu'un claim minier enregistré cesse de faire partie d'un groupe de claims miniers auxquels une date anniversaire commune a été attribuée en conformité du paragraphe (1), cette date anniversaire continuera d'être la date anniversaire de l'enregistrement de ce claim jusqu'à ce qu'une autre date lui soit attribuée.

Failure of co-holder to do representation work

66. Subject to sections 67, 68 and 71, where there is an agreement between co-holders of a claim as to the amount of representation work to be done by each of them and any one of those co-holders fails to do the amount of the work he agreed to do, a judge of the Territorial Court may, on application and on being satisfied that the work has been done by the remaining holder or co-holders, vest the claim in that holder or those co-holders.

Défaut d'exécution des travaux obligatoires par un codétenteur

66. Sous réserve des exceptions des articles 67, 68 et 71, lorsqu'intervient un accord entre des codétenteurs d'un claim quant à la quote-part des travaux obligatoires devant être faits par chacun d'eux et que l'un quelconque de ces codétenteurs n'exécute pas la quote-part des travaux qu'il a convenu d'exécuter, un juge de la Cour territoriale peut, sur demande, et s'il est convaincu que les travaux ont été exécutés par l'autre détenteur ou les autres codétenteurs, attribuer le claim à ce détenteur ou à ces codétenteurs.

Illness of holder

67. (1) Where, due to illness, the holder of a recorded mineral claim is unable to do on that claim the representation work required by this Act, a mining recorder may, on receipt of an application by the holder prior to the end of the period in which the representation work is required to be done, accompanied by the prescribed fee and a certificate of a medical practitioner verifying the illness of the holder, issue to that holder a certificate extending for the period mentioned therein the time for doing representation work on that claim, which period shall not exceed one year.

Maladie du détenteur

67. (1) Lorsque, par suite de maladie, le détenteur d'un claim minier enregistré est incapable de faire sur ce claim les travaux obligatoires requis par la présente loi, un registraire minier peut, sur réception, avant la fin du délai d'exécution des travaux obligatoires, d'une demande du détenteur à laquelle sont joints le montant du droit prescrit et un certificat médical attestant la maladie du détenteur, délivrer à ce détenteur un certificat accordant, pour l'exécution des travaux obligatoires sur ce claim, une prolongation de délai ne dépassant pas une année.

Limitation on certificates

(2) Where a mining recorder has issued to the holder of a recorded mineral claim a certificate described in subsection (1), he shall not issue a further certificate pursuant to that subsection to that person in respect of that claim for a period of three years from the end of the period for which the certificate was issued.

Restriction relative aux certificats

(2) Lorsqu'un registraire minier a délivré au détenteur d'un claim minier enregistré un certificat visé au paragraphe (1), il ne doit pas délivrer de nouveau certificat en conformité de ce paragraphe à cette personne relativement à ce claim pendant les trois ans qui suivent la fin de la prolongation pour laquelle le certificat a été délivré.

Holder unable to do representation work

68. (1) Subject to subsections (2) to (4), where the representation work required by this Act cannot be done on a recorded mineral claim in any year for any reason other than illness of the holder of the claim, the mining recorder shall, on receipt of an application from the holder of the claim in prescribed form and on payment of the prescribed fee, issue to the holder a certificate extending for the period mentioned therein the time for doing

Détenteur incapable de faire les travaux obligatoires

68. (1) Sous réserve des exceptions des paragraphes (2) à (4), lorsque les travaux obligatoires requis par la présente loi ne peuvent être faits sur un claim minier enregistré au cours d'une année, pour quelque raison que ce soit autre que la maladie du détenteur du claim, le registraire minier doit, sur réception d'une demande du détenteur du claim établie en la forme prescrite, et sur acquittement du droit prescrit, délivrer au détenteur un certificat accordant pour l'exécution des

representation work on that claim, which period shall not exceed one year.

travaux obligatoires sur ce claim une prolongation de délai ne dépassant pas une année.

Limitation on certificates

(2) Subject to subsection (3), where a mining recorder has issued to the holder of a recorded mineral claim a certificate described in subsection (1) for three consecutive periods, he shall not issue a further certificate to that holder in respect of that claim for a period of one year from the end of the third period.

Restriction relative aux certificats

(2) Sous réserve des exceptions du paragraphe (3), lorsqu'un registraire minier a délivré au détenteur d'un claim minier enregistré un certificat visé au paragraphe (1) pour trois prolongations consécutives, il ne doit pas délivrer de nouveau certificat à ce détenteur relativement à ce claim pendant une année à partir de la fin de la troisième prolongation.

Idem

(3) Where a mining recorder has issued to a holder of a recorded mineral claim a certificate described in subsection (1) of section 67 in respect of that claim for a period immediately preceding the period for which a certificate is applied for under subsection (1) of this section, he shall not issue a certificate under this section to that person in respect of that claim for more than two consecutive periods.

Idem

(3) Lorsqu'un registraire minier a délivré à un détenteur de claim minier enregistré un certificat visé au paragraphe (1) de l'article 67 relativement à ce claim pour une prolongation qui précède immédiatement celle pour laquelle un certificat est demandé en vertu du paragraphe (1) du présent article, il ne devra pas délivrer de certificat en vertu du présent article à cette personne relativement à ce claim pour plus de deux prolongations consécutives.

Conditions precedent

(4) A mining recorder shall not issue a certificate described in subsection (1) extending the period in which representation work may be done on a recorded mineral claim unless the holder of the claim has deposited with him before the end of the period in which the work is required to be done security of a kind described in subsection (5) and in an amount equal to the amount of representation work required by this Act to be done on that claim in the period in respect of which the extension is requested.

Conditions préalables

(4) Un registraire minier ne doit pas délivrer le certificat, visé au paragraphe (1), prolongeant le délai au cours duquel des travaux obligatoires peuvent être faits sur un claim minier enregistré, à moins que le détenteur du claim n'ait déposé devant lui, avant la fin du délai d'exécution des travaux, une garantie d'un type visé au paragraphe (5) et d'un montant égal à la valeur des travaux obligatoires que la présente loi exige de faire sur ce claim dans le délai dont on sollicite la prolongation.

"Security" defined

(5) For the purposes of subsection (4), "security" means cash, negotiable bonds guaranteed by the Government of Canada or the government of a province or a promissory note payable on demand that a bank has agreed, in terms acceptable to the mining recorder, to honour on presentation for payment.

Définition de «garantie»

(5) Aux fins du paragraphe (4), «garantie» signifie du numéraire, des obligations négociables garanties par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province, ou un billet à ordre payable à vue qu'une banque a convenu, selon des modalités acceptables pour le registraire minier, d'honorer sur présentation.

Return of deposit

69. (1) Where a certificate has been issued to the holder of a recorded mineral claim pursuant to section 68 and representation work having a value in excess of the amount required by this Act is done on that claim by that holder in the year immediately following the period for which the certificate was issued, the excess amount of the work may be included in calculating the value of representation work required to have been done in the period or periods for which a deposit was made and a portion of the deposit equivalent to the value of the excess work shall be returned to the holder of that claim.

Remboursement du dépôt

69. (1) Lorsqu'un certificat a été délivré conformément à l'article 68 au détenteur d'un claim minier enregistré et que des travaux obligatoires dont la valeur excède le montant requis par la présente loi sont faits sur ce claim par ce détenteur dans l'année qui suit immédiatement la période pour laquelle le certificat a été délivré, l'excédent de la valeur des travaux peut être inclus dans le calcul de la valeur des travaux obligatoires dont l'exécution était requise dans la période ou les périodes pour lesquelles un dépôt a été fait et une fraction du dépôt équivalente à l'excédent de la valeur des travaux doit être remboursée au détenteur de ce claim.

Forfeiture of deposit

(2) Where a certificate has been issued to the holder of a recorded mineral claim pursuant to section 68 and the holder thereof fails to do on that claim the representation work required by this Act within the period specified in the certificate or makes application for a lease of the claim, the security deposited with the mining recorder prior to the issuing of the certificate shall be deemed to have been forfeited to Her Majesty and except for the purposes of subsection (1) of section 73 the representation work required to be done on the claim in respect of which the certificate was issued shall thereupon be deemed to have been done.

Confiscation du dépôt

(2) Lorsqu'un certificat a été délivré au détenteur d'un claim minier enregistré en conformité de l'article 68 et que le détenteur du claim ne fait pas, dans le délai spécifié dans le certificat, les travaux obligatoires requis par la présente loi ou fait une demande de bail pour le claim, la garantie déposée auprès du registraire minier avant la délivrance du certificat est censée avoir été confisquée au profit de Sa Majesté et, sauf aux fins du paragraphe (1) de l'article 73, les travaux obligatoires dont l'exécution est requise sur le claim au sujet duquel le certificat a été délivré sont dès lors censés avoir été faits.

Claim deemed lapsed for non-compliance

70. Subject to sections 63, 71 and 72, where the holder of a recorded mineral claim fails

(*a*) to file with the mining recorder the statement described in subsection (1) of section 62 within the time fixed for the filing thereof, and

(*b*) to do the representation work required by this Act in any year or within the period fixed in a certificate issued pursuant to section 67 or 68,

the claim shall be deemed to have lapsed.

Claim censé périmé pour défaut d'observation des exigences légales

70. Sous réserve des exceptions des articles 63, 71 et 72, lorsque le détenteur d'un claim minier enregistré omet

a) de produire au registraire minier, dans le délai fixé pour cette production, l'état visé au paragraphe (1) de l'article 62, et

b) de faire les travaux obligatoires requis par la présente loi, au cours d'une année ou du délai fixé dans un certificat émis en conformité de l'article 67 ou 68,

le claim est censé être périmé.

Death or mental incapacity of holder

71. (1) Where the holder or a co-holder of a recorded mineral claim dies or is found pursuant to law to be mentally incompetent of managing his property and notice thereof satisfactory to the mining recorder is filed with the mining recorder within six months of the day of that holder or co-holder's death or of that finding, calculation of the time within which any thing is required by this Act to be done by that holder or co-holder with respect to that claim shall be suspended for a period commencing with the day of his death or of that finding and ending on the third anniversary of that day or on the thirtieth day from the day the claim or interest therein is transferred to the person administering the estate of that holder or co-holder, whichever is the earlier.

Décès ou incapacité mentale du détenteur

71. (1) Lorsque le détenteur ou un co-détenteur d'un claim minier enregistré décède ou est légalement déclaré incapable mentalement de gérer ses biens et qu'un avis à cet effet, satisfaisant le registraire minier, est produit au registraire minier dans les six mois du jour du décès de ce détenteur ou codétenteur ou de la déclaration d'incapacité, on ne doit pas inclure, dans le calcul du délai accordé à ce détenteur ou codétenteur pour faire, au sujet de ce claim, une chose requise par la présente loi, la période commençant le jour de son décès ou de la déclaration d'incapacité et se terminant soit trois ans après ce jour, soit le trentième jour après le transfert du claim ou de l'intérêt y afférent à la personne administrant le patrimoine de ce détenteur ou codétenteur, si ce trentième jour arrive moins de trois ans après le décès ou la déclaration.

Location of claim subsequent to death, etc., of holder

(2) Where prior to the filing with a mining recorder of the notice mentioned in subsection (1) land included in a recorded mineral claim in which a person described in that subsection has an interest has been located in accordance with this Act by a locator who, in good faith thought the claim had lapsed or been abandoned, the mining recorder may, on being satisfied that the administrator of the estate of that person has paid to the locator within the time fixed by the mining recorder an amount equal to the costs incurred by the locator in locating the claim, cancel the recording of the claim in the name of that locator and record the claim in the name of that administrator.

Localisation du claim à la suite du décès, etc. du détenteur

(2) Lorsque, antérieurement à la production à un registraire minier de l'avis mentionné au paragraphe (1), un terrain compris dans un claim minier enregistré dans lequel une personne visée dans ce paragraphe a un intérêt a été localisé en conformité de la présente loi par un localisateur qui, de bonne foi, croyait que le claim était périmé ou abandonné, le registraire minier peut, lorsqu'il est convaincu que l'administrateur du patrimoine de cette personne a payé au localisateur, dans le délai fixé par le registraire minier, un montant égal aux dépenses encourues par le localisateur pour la localisation du claim, annuler l'enregistrement du claim fait au nom de ce localisateur et enregistrer le claim au nom de cet administrateur.

When representation work not required

72. Representation work is not required to be done on a recorded mineral claim during the period between the day on which an application for a lease of that claim is filed with the mining recorder and the day on which it is granted if the holder of that claim has met the requirements of section 73.

Cas où les travaux obligatoires ne sont pas requis

72. L'exécution des travaux obligatoires sur un claim minier enregistré n'est pas requise entre la date de production au registraire minier d'une demande de bail pour ce claim et la date à laquelle ce bail est accordé si le détenteur de ce claim a satisfait aux exigences de l'article 73.

PART V

LEASES

Conditions for entitlement to lease

73. (1) Subject to subsection (2), the holder of a recorded mineral claim, except where his title as holder of the claim is disputed, is entitled to be granted a lease of that claim by the Minister if

(*a*) representation work has been done on the claim having a value of

(i) not less than $500, in the case of a claim that contains 25 or more acres, of which not less than $200 is representation work of a kind described in paragraph (*a*) of subsection (1) of section 58, or

(ii) not less than $250, in the case of a claim that contains less than 25 acres, of which not less than $100 is representation work of a kind described in paragraph (*a*) of subsection (1) of section 58,

or the holder is in a position to commence production on his claim;

(*b*) a survey of the claim has been recorded with the mining recorder;

(*c*) the prescribed lease fee and the rental for the first year have been paid to the mining recorder; and

(*d*) an application for a lease in prescribed form has been filed with the mining recorder.

Ownership requirements

(2) Subject to subsection (3), a lease shall not be granted under this section

(*a*) to an individual unless the Minister is satisfied that he is a Canadian citizen over eighteen years of age and that he will be the beneficial owner of the interest to be granted;

(*b*) to a corporation incorporated outside Canada; or

(*c*) to a corporation unless the Minister is satisfied that

(i) at least 50% of the issued and outstanding shares of the corporation are beneficially owned by

(A) individuals who are Canadian citizens,

PARTIE V

BAUX

Conditions d'obtention d'un bail

73. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2), le détenteur d'un claim minier enregistré, sauf lorsque son titre de détenteur du claim est contesté, a le droit d'obtenir du Ministre un bail pour ce claim

a) s'il a été fait sur le claim des travaux obligatoires ayant,

(i) dans le cas d'un claim de 25 acres ou plus, une valeur d'au moins $500, dont au moins $200 représentent des travaux obligatoires d'un genre visé à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 58 ou,

(ii) dans le cas d'un claim de moins de 25 acres, une valeur d'au moins $250, dont au moins $100 représentent des travaux obligatoires d'un genre visé à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 58,

ou si le détenteur est en mesure de commencer la production sur son claim;

b) si un arpentage du claim a été enregistré par le registraire minier;

c) si le droit prescrit pour le bail et le loyer de la première année ont été payés au registraire minier; et

d) si une demande de bail, établie en la forme prescrite, a été produite au registraire minier.

Exigences touchant la propriété

(2) Sous réserve des exceptions du paragraphe (3), un bail ne doit être accordé en vertu du présent article

a) à un particulier, à moins que le Ministre ne soit convaincu qu'il est citoyen canadien, âgé de plus de dix-huit ans et qu'il sera le propriétaire en *equity* de l'intérêt devant être accordé;

b) à une corporation constituée en dehors du Canada; ou

c) à une corporation, à moins que le Ministre ne soit convaincu

(i) qu'au moins 50% des actions émises et en circulation de la corporation sont la propriété en *equity*

(A) de particuliers qui sont des citoyens canadiens,

(B) corporations that meet the qualifications set out in subparagraph (ii), or

(C) both such individuals and corporations,

(ii) the shares of the corporation are listed on a recognized Canadian stock exchange and that Canadians will have an opportunity of participating in the financing and ownership of the corporation, or

(iii) all the shares of the corporation are beneficially owned by a corporation that meets the qualifications set out in subparagraph (i) or (ii) of this paragraph

and no lease of a recorded mineral claim shall be assigned or transferred to, or renewed in the name of, any person who is not qualified under this section to be granted a lease.

(B) de corporations qui satisfont aux exigences indiquées au sous-alinéa (ii), ou

(C) à la fois de ces particuliers et de ces corporations,

(ii) que les actions de la corporation sont cotées sur une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens auront l'occasion de participer au financement et à la propriété de la corporation, ou

(iii) que toutes les actions de la corporation sont la propriété en *equity* d'une corporation qui satisfait aux exigences énoncées au sous-alinéa (i) ou (ii) du présent alinéa

et aucun bail d'un claim minier enregistré ne sera cédé ou transféré à une personne qui n'a pas les qualités requises, en vertu du présent article, pour obtenir un bail ni renouvelé en son nom.

Idem

(3) Subsection (2) does not apply

(*a*) to the grant of a lease of a recorded mineral claim to a person who is the holder of that claim at the time of the coming into force of this Act or to the assignment, transfer or renewal of such a lease; or

(*b*) to the assignment, transfer or renewal of a lease of a recorded mineral claim if the lease was granted prior to the coming into force of this Act.

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à

a) la concession d'un bail d'un claim minier enregistré à une personne qui est le détenteur de ce claim au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ni à la cession, au transfert ou au renouvellement de ce bail; ni

b) à la cession, au transfert ou au renouvellement d'un bail d'un claim minier enregistré si le bail était concédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Calculation of representation work

(4) In calculating the value of representation work done on a recorded mineral claim for the purposes of subsection (1), the mining recorder shall not include representation work

(*a*) of a kind described in paragraph (*d*) of subsection (1) of section 58 having a value

(i) in excess of $100, in the case of a claim that contains 25 or more acres, and

(ii) in excess of $50, in the case of a claim that contains less than 25 acres; or

Calcul de la valeur des travaux obligatoires

(4) Lorsqu'il calcule, aux fins du paragraphe (1), la valeur des travaux obligatoires faits sur un claim minier enregistré, le registraire minier ne doit pas inclure les travaux obligatoires

a) d'un genre visé à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 58 et dont la valeur dépasse

(i) $100, lorsqu'il s'agit d'un claim de 25 acres ou plus, et

(ii) $50, lorsqu'il s'agit d'un claim de moins de 25 acres, ou

(*b*) of a kind described in paragraph (*e*) of subsection (1) of section 58.

b) d'un genre visé à l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 58.

Notice of granting, etc. of lease

(5) The Minister shall notify the mining recorder of the granting of a lease of a recorded mineral claim and of any assignment of that lease or of any interest therein that the Minister has approved or consented to.

(5) Le Ministre doit aviser le registraire minier de l'octroi d'un bail de claim minier enregistré et de toute cession de ce bail, ou d'un intérêt relatif à ce bail, approuvés ou consentis par lui.

Avis d'octroi, etc., de bail

Terms of lease and renewal

74. Subject to section 75, every lease of a recorded mineral claim granted pursuant to section 73 shall be granted for an initial term of 21 years and shall provide that it is renewable

(*a*) for a further term of 21 years if the Minister is satisfied that the lessee has, during the initial term, complied with the terms and conditions of the lease; and

(*b*) for subsequent terms of 21 years each, on such terms and conditions as the Minister may prescribe.

74. Sous réserve des exceptions de l'article 75, tout bail de claim minier enregistré accordé en conformité de l'article 73 doit être accordé pour une durée initiale de 21 ans et doit contenir une clause de renouvellement

a) pour une autre période de 21 ans si le Ministre est convaincu que le preneur a, pendant la période initiale, respecté les modalités du bail; et

b) pour des périodes subséquentes de 21 ans chacune, selon les modalités que le Ministre peut prescrire.

Durée du bail et des renouvellements

Idem

75. (1) Where the Governor in Council is satisfied that special circumstances exist that make it advisable to grant a lease of a recorded mineral claim for an initial term of more than 21 years, he may authorize the Minister to grant a lease to the holder of the claim for an initial term in excess of 21 years but not exceeding 42 years subject to such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe.

75. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu qu'il est opportun, en raison de circonstances spéciales, d'accorder, pour un claim minier enregistré, un bail d'une durée initiale supérieure à 21 ans, il peut autoriser le Ministre à accorder au détenteur du claim un bail dont la durée initiale dépasse 21 ans mais ne dépasse pas 42 ans, sous réserve des modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Idem

Renewal

(2) A lease of a recorded mineral claim granted pursuant to subsection (1) shall be renewable

(*a*) for a further term of 21 years, if the Minister is satisfied that the lessee has, during the initial term, complied with the terms and conditions of the lease; and

(*b*) thereafter for subsequent terms of 21 years each, on such terms and conditions as the Minister may prescribe.

(2) Un bail de claim minier enregistré accordé en conformité du paragraphe (1) est renouvelable

a) pour une période de 21 ans si le Ministre est convaincu que le preneur a, pendant la période initiale, respecté les modalités du bail; et

b) pour d'autres périodes subséquentes de 21 ans chacune, selon les modalités que le Ministre peut prescrire.

Renouvellement

Rent

76. (1) Subject to subsection (2), the rent for a recorded mineral claim for which a lease has been granted shall be as prescribed by the Governor in Council.

Deduction in calculating rent

(2) Where work of a kind described in paragraph (*a*) of subsection (1) of section 58 is done on a recorded mineral claim for which a lease has been granted, there shall be deducted from the rent for that claim for the year in which that work is done and on any adjoining claims approved by the Minister, not exceeding five, for which a lease has been granted to the same lessee, an amount equal to the amount expended on that work in that year, as approved by the Minister, or 50% of the rent for the claim or claims for that year, whichever is the lesser.

To be paid to mining recorder

(3) The rent for a lease of a recorded mineral claim shall be paid to the mining recorder who shall each year prior to the date on which the rent is due send to each lessee who has not already paid his rent for that year a notice in prescribed form stating the amount of the rent due for that year.

Cancellation for non-payment

(4) Where the rent due under a lease of a recorded mineral claim is not paid within 30 days after the date on which it is required by the lease to be paid, the Minister may cancel that lease.

Form of lease

77. Each lease of a recorded mineral claim shall be in such form as the Minister may determine and subject to this Act shall contain such other terms and conditions as the Minister deems necessary.

Loyer

76. (1) Sous réserve des exceptions du paragraphe (2), le loyer d'un claim minier enregistré pour lequel un bail a été accordé est prescrit par le gouverneur en conseil.

Déduction à faire dans le calcul du loyer

(2) Lorsque des travaux d'un genre visé à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 58 sont faits sur un claim minier enregistré pour lequel un bail a été accordé, on doit déduire du loyer de l'année au cours de laquelle ces travaux sont faits, pour ce claim ainsi que pour au plus cinq claims adjacents approuvés par le Ministre pour lesquels un bail a été accordé au même preneur, un montant égal au montant dépensé pendant cette année pour ces travaux, conformément à l'approbation du Ministre, jusqu'à concurrence de 50% au plus du loyer de cette année pour le ou les claims.

Le loyer doit être payé au registraire minier

(3) Le loyer d'un bail de claim minier enregistré doit être payé au registraire minier, qui doit envoyer chaque année, avant la date d'échéance du loyer, à chaque preneur à bail qui n'a pas déjà payé son loyer pour cette année, un avis établi en la forme prescrite et indiquant le montant du loyer dû pour cette année.

Annulation pour défaut de paiement

(4) Lorsque le loyer dû en vertu d'un bail de claim minier enregistré n'est pas payé dans les 30 jours de la date d'échéance du bail, le Ministre peut annuler ce bail.

Forme du bail

77. Tout bail de claim minier enregistré doit être établi en la forme que le Ministre peut déterminer et, sous réserve des exceptions de la présente loi, il doit contenir les autres modalités que le Ministre juge nécessaires.

PART VI

ROYALTIES

Definitions

78. In this Part,

(*a*) "gross value of the output" of a mine means the total amount received in a calendar year by the operator of a mine from the sale of minerals or ore produced from that mine in that year or receivable by that operator in respect of such sale plus the amount determined by the Minister as the value of minerals or ore produced from the mine in the calendar year and not sold;

(*b*) "operator of a mine" or "mine operator" means the owner or lessee of a mine in the Territory; and

(*c*) "value of the output" of a mine means the gross value of the output of that mine for a calendar year minus the deductions permitted by sections 80 to 82.

Annual royalty payable

79. (1) Commencing with the year 1971, every operator of a mine in the Territory shall on or before the 30th day of April in each year pay to the Receiver General on the value of the output of his mine for the preceding calendar year a royalty calculated as follows:

(*a*) where the value of the output exceeds $50,000 but does not exceed $1 million, 9% of the amount by which the value of the output exceeds $50,000;

(*b*) where the value of the output exceeds $1 million but does not exceed $3 million, $85,500 plus 11% of the amount by which the value of the output exceeds $1 million;

(*c*) where the value of the output exceeds $3 million, but does not exceed $5 million, $305,500 plus 13% of the amount by which the value of the output exceeds $3 million; and

(*d*) where the value of the output exceeds $5 million, $565,500 plus 15% of the amount by which the value of the output exceeds $5 million.

PARTIE VI

REDEVANCES

Définitions

78. Dans la présente Partie,

a) «valeur brute de la production» d'une mine signifie le total des sommes perçues au cours d'une année civile par l'exploitant d'une mine pour la vente de minéraux ou de minerai extraits de cette mine au cours de l'année ou le total des sommes recevables par cet exploitant pour cette vente, plus la valeur que le Ministre détermine comme étant celle des minéraux ou du minerai extraits de la mine au cours de l'année civile et invendus;

b) «exploitant d'une mine» ou «exploitant de mine» signifie le propriétaire ou le preneur à bail d'une mine située dans le Territoire; et

c) «valeur de la production» d'une mine signifie la valeur brute de la production de cette mine pour une année civile, moins les déductions permises par les articles 80 à 82.

Redevance annuelle à payer

79. (1) A compter de l'année 1971, tout exploitant de mine dans le Territoire doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, payer au Receveur général, sur la valeur de la production de sa mine pour l'année civile précédente, une redevance calculée comme suit:

a) lorsque la valeur de la production est comprise entre $50,000 et $1,000,000, 9% de la tranche au-dessus de $50,000;

b) lorsque la valeur de la production est comprise entre $1,000,000 et $3,000,000, $85,500 plus 11% de la tranche au-dessus de $1,000,000;

c) lorsque la valeur de la production est comprise entre $3,000,000 et $5,000,000, $305,000 plus 13% de la tranche au-dessus de $3,000,000; et

d) lorsque la valeur de la production dépasse $5,000,000, $565,000 plus 15% de la tranche au-dessus de $5,000,000.

Mines controlled by same person

(2) Where two or more mines are operated by the same mine operator or, in the opinion of the Minister, are under the same general management and control, such mines shall, for the purpose of this Part, be deemed to be one mine.

(2) Lorsque deux mines ou plus sont exploitées par le même exploitant de mine ou sont, de l'avis du Ministre, sous la même direction générale et le même contrôle général, ces mines, aux fins de la présente Partie, sont considérées comme une seule mine.

Mines contrôlées par la même personne

Deductions allowed in calculating value of output

80. The following costs incurred in a calendar year by the operator of a mine may be deducted in calculating the value of the output of a mine for that year:

(*a*) costs wholly and necessarily incurred for the purpose of operating the mine, and processing and marketing the output therefrom to the extent approved by the Minister minus any amounts received or receivable in respect of that year pursuant to the *Emergency Gold Mining Assistance Act;*

(*b*) the cost of any research carried on in Canada for the purpose of reducing production costs at the mine or salvaging additional minerals therefrom, to the extent approved by the Minister, minus any amounts received in the year from the licensing, sale or other disposition of the results of that research;

(*c*) the cost of any exploration work conducted on lands in the Territory held or owned by the mine operator other than at the mine site, not deducted in calculating the value of the output of any other mine and not exceeding 10% of the gross value of the output of the mine for that year; and

(*d*) the cost of work on shafts, excavations, drifts, trenches, borings and other mineral exploration and mining development on lands at the mine site.

80. Les frais suivants encourus au cours d'une année civile par l'exploitant d'une mine peuvent être déduits dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour l'année en question:

a) les frais entièrement et nécessairement encourus pour exploiter la mine et pour traiter sa production et la mettre sur le marché, dans la mesure approuvée par le Ministre, moins les montants reçus ou recevables, pour l'année en question, en conformité de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or;*

b) le coût des recherches faites au Canada pour réduire les frais de production de la mine ou pour récupérer d'autres minéraux de la mine, dans la mesure qu'approuve le Ministre, moins les montants reçus pendant l'année pour l'octroi d'une licence d'utilisation, la vente ou toute autre cession des résultats de ces recherches;

c) les frais des travaux d'exploration effectués sur des terrains du Territoire détenus ou possédés par l'exploitant de la mine ailleurs qu'à l'endroit où se trouve la mine, lorsqu'ils n'ont pas été déduits dans le calcul de la valeur de la production d'une autre mine, et seulement jusqu'à concurrence de 10% de la valeur brute de la production de la mine pour l'année en question; et

d) le coût des travaux afférents aux puits, excavations, galeries, tranchées, forages et des autres travaux d'exploration et d'installation minière faits sur des terrains à l'emplacement de la mine.

Déductions permises pour le calcul de la valeur de la production

Deduction allowed where operator processes ore in Territory

81. (1) In calculating the value of the output of a mine operated by a mine operator who processes in the Territory ore from that mine there may be deducted an amount equal to 8% of the original cost to that mine operator of the machinery, equipment and buildings in the plant used for the processing of ore, but not exceeding in any year 65% of the value of the output of the mine before making such deduction.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a mine operator whose plant only crushes and sizes ore.

Deduction allowed by mine commencing production after coming into force of Act

82. (1) Where a mine commences production after the coming into force of this Act, there may be deducted in calculating the value of the output of the mine an amount at an annual rate determined by the Minister not exceeding 15% per year and in the aggregate 100%, of the total expenses incurred by the mine operator prior to the day on which production commenced at the mine in exploring and prospecting for and developing the mine and not otherwise deducted in calculating the value of the output of any other mine.

Fixing of commencement of production

(2) For the purposes of subsection (1), a mine shall be deemed to have commenced production on a day fixed by the Minister.

Deductions not allowed in calculating value of output

83. Notwithstanding section 80, in calculating the value of the output of a mine for a calendar year, no deduction shall be made in respect of

(*a*) any depreciation of machinery, equipment or buildings at the mine in excess of 15% per annum, or such lesser rate as the Minister may fix, of the capital cost of that machinery, equipment or buildings owned by the operator as of the last day of the year and not exceeding in the aggregate 100% of the original cost thereof;

Déduction permise si l'exploitant traite le minerai dans le Territoire

81. (1) Dans le calcul de la valeur de la production d'une mine exploitée par un exploitant de mine qui traite dans le Territoire le minerai provenant de cette mine, il peut être déduit un montant égal à 8% de la somme investie à l'origine par cet exploitant de mine dans l'outillage, le matériel et les bâtiments de l'usine qui servent au traitement du minerai, mais seulement jusqu'à concurrence de 65% de ce que vaut, avant cette déduction, la production de la mine au cours de l'année.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un exploitant de mine dont l'usine ne sert qu'à broyer et à calibrer le minerai.

Déductions permises pour une mine dont la production commence après l'entrée en vigueur de la loi

82. (1) Lorsque la production d'une mine débute après l'entrée en vigueur de la présente loi, il peut être déduit, dans le calcul de la valeur de la production de la mine, un montant calculé d'après un taux annuel déterminé par le Ministre mais ne dépassant pas 15% par an ni au total 100% de l'ensemble des dépenses encourues par l'exploitant de la mine, pour l'exploration et la prospection et pour le développement de la mine, avant le jour où la production de la mine a commencé et qui n'ont pas été autrement déduites dans le calcul de la valeur de la production d'une autre mine.

Détermination du début de la production

(2) Aux fins du paragraphe (1), la production d'une mine est censée avoir débuté à la date fixée par le Ministre.

Déductions non permises dans le calcul de la valeur de la production

83. Nonobstant l'article 80, dans le calcul de la valeur de la production d'une mine pour une année civile, il ne doit être fait aucune déduction

a) pour la dépréciation de l'outillage, du matériel ou des bâtiments d'une mine, au-delà de 15% du coût initial de l'outillage, du matériel ou des bâtiments dont l'exploitant était propriétaire le dernier jour de l'année, ni au-delà d'un pourcentage moindre de ce coût si le Ministre en fixe un, et l'ensemble des déductions annuelles successives ne doit pas dépasser 100% de leur coût initial;

(*b*) the cost of organizing, incorporating or reorganizing any corporation to operate the mine;

(*c*) the cost of developing the mine before the commencement of production, except to the extent provided in subsection (1) of section 82;

(*d*) any depletion in the value of the mine by reason of the exhaustion or partial exhaustion of any ore or mineral;

(*e*) amortization of the value of the mine;

(*f*) any rents paid for the use of the mining property or royalties paid in respect of the output of the mine;

(*g*) salaries, fees or travelling expenses of the president, directors and other elected officers, where the mine operator is a corporation;

(*h*) any taxes or royalties on the profits or income from the mine, other than municipal or school taxes;

(*i*) any costs of financing the operation of the mine, including legal, accounting and agents' fees related thereto;

(*j*) interest on overdrafts, loans, debentures and bonds, bond discounts or discounts on shares sold or issued in connection with the mine;

(*k*) the cost of shareholders' reports and meetings, other than the cost of the annual report dealing with the operation of the mine;

(*l*) any payment of dividends or any distribution of surplus or capital;

(*m*) any amount transferred or credited to a reserve, contingent account or sinking fund;

(*n*) any dues, memberships or insurance premiums not approved by the Minister;

(*o*) that portion of any expenses incurred for road and air strip construction, mineral exploration or research for which grants have been paid to the mine operator by the Government of Canada or the Government of the Territory;

b) pour les frais d'organisation, de constitution en corporation ou de réorganisation d'une corporation en vue de l'exploitation de la mine;

c) pour les frais d'installation de la mine avant le début de la production, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (1) de l'article 82;

d) pour toute diminution de la valeur de la mine en raison de l'épuisement total ou partiel d'un minerai ou d'un minéral;

e) pour l'amortissement de la valeur de la mine;

f) pour tous loyers payés pour l'utilisation de la propriété minière ou toutes redevances payées relativement à la production de la mine;

g) pour les traitements, honoraires ou frais de déplacement du président, des administrateurs et autres dirigeants élus, lorsque l'exploitant de la mine est une corporation;

h) pour toutes taxes ou redevances sur les bénéfices ou le revenu provenant de la mine, sauf les taxes municipales ou scolaires;

i) pour tous frais de financement de l'exploitation de la mine, y compris les frais légaux, les frais de comptabilité et les frais d'agent y afférents;

j) pour les intérêts sur les découverts, les prêts, les débentures et les obligations, les escomptes sur obligations ou les escomptes sur actions vendues ou émises relativement à la mine;

k) pour les frais afférents aux assemblées d'actionnaires et aux rapports destinés aux actionnaires, sauf les frais du rapport annuel traitant de l'exploitation de la mine;

l) pour tout paiement de dividendes ou toute distribution d'excédent ou de capital;

m) pour toute somme transférée ou créditée à un compte de réserve ou de dépenses imprévues ou à un fonds d'amortissement;

(*p*) any amounts deducted in calculating the value of the output of the mine in any previous year; or

(*q*) any amount that otherwise may be deducted under section 80 but for which the Minister is not satisfied there is sufficent evidence of payment.

n) pour tous droits d'inscription ou toutes cotisations ou primes d'assurance non approuvés par le Ministre;

o) en ce qui concerne les dépenses de construction de routes et de pistes d'atterrissage et les dépenses d'exploration ou de recherche minière, pour la fraction pour laquelle des subventions ont été versées à l'exploitant de la mine par le gouvernement du Canada ou celui du Territoire;

p) pour tout montant déduit dans le calcul de la valeur de la production de la mine au cours d'une année antérieure; ou

q) pour tout montant qui peut par ailleurs être déduit en vertu de l'article 80, si le Ministre n'est pas convaincu qu'il y a des preuves suffisantes de paiement.

Sale of minerals at less than market value

84. (1) Where in the opinion of the Minister the operator of a mine is selling minerals or ore from his mine at less than the fair market value thereof the Minister may, after hearing the mine operator or anyone appearing on his behalf, increase the gross value of the output of that mine by an amount determined by the Minister as the difference between the fair market value for those minerals or ore and the amount received for them by the mine operator.

84. (1) Si, de l'avis du Ministre, l'exploitant d'une mine vend des minéraux ou du minerai provenant de sa mine à un prix inférieur à leur juste valeur marchande, le Ministre peut, après avoir entendu l'exploitant de la mine ou toute personne comparaissant en son nom, majorer la valeur brute de la production de cette mine d'un montant qu'il détermine comme étant la différence entre la juste valeur marchande de ces minéraux ou de ce minerai et le montant reçu par l'exploitant de la mine.

Vente de minéraux à un prix inférieur à leur valeur marchande

Gross value of output to be as increased

(2) The gross value of the output of a mine as increased by the Minister pursuant to subsection (1) shall be deemed to be the gross value of the output of the mine for the purposes of this Part.

(2) La valeur brute de la production d'une mine majorée par le Ministre en conformité du paragraphe (1) est censée être la valeur brute de la production de la mine aux fins de la présente Partie.

La valeur brute de la production est la valeur majorée

Value of unsold minerals

85. Where minerals or ore taken from a mine in a year are not sold in that year, the Minister may determine for the purposes of this Part, the value of those minerals or ore.

85. Lorsque des minéraux ou du minerai extraits d'une mine au cours d'une année ne sont pas vendus dans l'année, le Ministre peut déterminer, aux fins de la présente Partie, la valeur de ces minéraux ou de ce minerai.

Valeur des minéraux invendus

Mine operator to keep records

86. (1) Every operator of a mine shall keep such records and books of account in such form and containing such information as will enable the royalty payable under this Act in respect of that mine to be determined.

Minister may specify records to be kept

(2) Where a mine operator fails to keep adequate records or books of account for the purposes of this Act, or doubt arises as to what records and books of account should be kept, the Minister may require him to keep such records and books of account as he may specify and that person shall thereafter keep the records and books of account so required.

Offence and punishment

(3) Every mine operator who fails to keep adequate records or books of account or fails to keep the records or books of account specified by the Minister is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Failure to pay royalty

87. (1) Where the operator of a mine fails to pay the royalty required by this Part on or before the day fixed for its payment, he shall pay interest on the amount of the royalty unpaid at the rate of 10% per annum.

Royalties and interest debt due to Her Majesty

(2) All royalties payable under this Part by the operator of a mine and all amounts owing or interest on those royalties are debts due to Her Majesty and are recoverable as such in the Exchequer Court of Canada or any other court of competent jurisdiction from that mine operator, or from the holder or lessee of the mineral claim on which the mine is located, where that mine operator is not the holder or lessee of the mineral claim on which the mine is located.

L'exploitant de la mine doit tenir des dossiers

86. (1) Tout exploitant d'une mine doit tenir des dossiers et livres de comptes permettant de déterminer la redevance payable pour cette mine en vertu de la présente loi, et ces dossiers et livres de comptes doivent être tenus en la forme et contenir les renseignements nécessaires à cette fin.

Le Ministre peut spécifier les dossiers à tenir

(2) Lorsqu'un exploitant de mine ne tient pas des dossiers ou livres de comptes suffisants aux fins de la présente loi, ou lorsqu'il y a un doute au sujet des dossiers et livres de comptes qui devraient être tenus, le Ministre peut exiger que l'exploitant tienne les dossiers et livres de comptes qu'il indique et cette personne doit, dès lors, tenir les dossiers et livres de comptes ainsi requis.

Infraction et peine

(3) Tout exploitant de mine qui ne tient pas des dossiers ou livres de comptes suffisants ou qui ne tient pas les dossiers ou livres de comptes indiqués par le Ministre est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Défaut de paiement de la redevance

87. (1) Lorsque l'exploitant d'une mine ne paie pas la redevance requise par la présente Partie au plus tard le jour fixé pour son paiement, il doit payer l'intérêt sur le montant impayé de la redevance au taux de 10% par an.

Les redevances et les intérêts sont des dettes dues à Sa Majesté

(2) Toutes les redevances payables en vertu de la présente Partie par l'exploitant d'une mine et tous les intérêts dus sur ces redevances sont des dettes dues à Sa Majesté et sont recouvrables, devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou tout autre tribunal compétent, de cet exploitant de mine, ou du détenteur ou preneur à bail du claim minier sur lequel se trouve la mine, lorsque l'exploitant de cette mine n'est ni détenteur ni preneur à bail du claim minier sur lequel se trouve la mine.

Royalties and interest special lien

(3) All royalties payable under this Part by the operator of a mine and all amounts owing as interest on those royalties are a special lien on the mine, the mineral claim, all minerals and ore taken therefrom and on all machinery, equipment and buildings at the mine site in priority to every other claim, lien or encumbrance and are recoverable by action for the sale of any of the property that is subject to the lien in any court having jurisdiction in the area in which that property is located.

(3) Toutes les redevances payables en vertu de la présente Partie par l'exploitant d'une mine et tous les intérêts dus sur ces redevances confèrent un privilège spécial sur la mine, le claim minier, tous les minéraux et tout le minerai en provenant et sur l'ensemble des installations, de l'outillage, du matériel et des bâtiments à l'emplacement de la mine et ce privilège prend rang avant les autres réclamations, privilèges ou charges; ces redevances et intérêts sont recouvrables par vente, sur autorité de justice, de tout ou partie des biens grevés du privilège devant tout tribunal dans le ressort duquel se trouvent ces biens.

Les redevances et les intérêts confèrent un privilège spécial

Statement on value of output to be filed with Minister

88. (1) Every operator of a mine shall, on or before the 30th day of April in each year, file with the Minister a statement in prescribed form and containing the information indicated therein as to the calculation of the value of the output of his mine and the royalty payable thereon for the preceding calendar year.

88. (1) Tout exploitant de mine doit, au plus tard le 30 avril de chaque année, produire au Ministre un état établi en la forme prescrite et contenant les renseignements y indiqués au sujet du calcul de la valeur de la production de sa mine et de la redevance payable sur cette production relativement à l'année civile précédente.

Un état de la valeur de la production doit être produit au Ministre

Minister may require additional information

(2) In addition to the statement referred to in subsection (1), the Minister may at any time require the operator of a mine to provide him with a statement of such further information as he deems necessary for calculation of the royalty payable by that operator under this Act.

(2) Outre l'état mentionné au paragraphe (1), le Ministre peut exiger à tout moment que l'exploitant d'une mine lui fournisse un état des renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires pour le calcul de la redevance payable par cet exploitant en vertu de la présente loi.

Le Ministre peut demander des renseignements supplémentaires

Offences and punishment

(3) Every person who

(*a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, a false or deceptive statement filed with or required by the Minister pursuant to this section,

(*b*) to evade payment of the royalty required by this Part, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of any records or books of account of a mine operator,

(*c*) makes, or assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive en-

(3) Quiconque,

a) lorsqu'une déclaration est produite au Ministre ou requise par lui en conformité du présent article, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou y participe, y consent ou y acquiesce,

b) pour se soustraire au paiement de la redevance requise par la présente Partie, détruit, dégrade, mutile, cache des registres ou livres de comptes d'un exploitant de mine, ou en dispose autrement,

c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, y consent ou y acquiesce, ou omet

Infractions et peines

tries, or omits, or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of a mine operator,

(*d*) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade, payment of the royalty required by this Part, or

(*e*) conspires with any person to commit an offence described by paragraphs (*a*) to (*d*),

is guilty of an offence and liable on summary conviction to

(*f*) a fine of not less than $500 and not exceeding $10,000; or

(*g*) both the fine described in paragraph (*f*) and imprisonment for a term not exceeding two years.

d'inscrire un détail d'une certaine importance, ou consent ou acquiesce à cette omission, dans les dossiers ou livres de comptes d'un exploitant de mine,

d) se soustrait volontairement ou essaie de se soustraire, de quelque façon, au paiement de la redevance requise par la présente Partie, ou

e) conspire avec une personne quelconque pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*),

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

f) d'une amende d'au moins $500 et d'au plus $10,000; ou,

g) à la fois, de l'amende visée à l'alinéa *f*) et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Notices required of mine operator

89. (1) Every operator of a mine shall notify the supervising mining recorder in writing

(*a*) within ten days of commencing to take minerals or mineral ore from the mine, that the mine has commenced production and the name and address of the owner or lessee and the manager of the mine; and

(*b*) immediately if the mine ceases operation or there is a change in its ownership or management.

Avis requis d'un exploitant de mine

89. (1) Tout exploitant de mine doit notifier par écrit au surveillant de l'enregistrement minier,

a) dans les dix jours à partir du début de l'extraction de minéraux et de minerai de la mine, la mise en exploitation de la mine et le nom et l'adresse du propriétaire ou du preneur à bail et ceux du directeur de la mine; et

b) immédiatement, si l'exploitation de la mine cesse ou s'il y a un changement concernant la propriété ou la direction de la mine.

Punishment

(2) Every operator of a mine who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(2) Tout exploitant de mine qui ne se conforme pas au paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

PART VII

GENERAL

Lapsing and Surrender of Claims

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Déchéance et abandon de claims

Effect of lapsing or cancellation of mineral claim

90. (1) Subject to section 92, where a recorded mineral claim lapses or is cancelled, the holder of the claim at the time it lapses or is cancelled is not entitled to

Effet de la déchéance ou de l'annulation d'un claim minier

90. (1) Sous réserve des exceptions de l'article 92, lorsqu'un claim minier enregistré devient périmé ou est annulé, le détenteur du claim au moment où celui-ci

locate the land comprised in the claim or to have the land comprised in the claim recorded in his name or in the name of any corporation controlled by him for a period of one year from the date the claim lapses or is cancelled.

devient périmé ou est annulé n'a pas le droit de localiser le terrain compris dans le claim ni de le faire enregistrer en son nom ou au nom d'une corporation contrôlée par lui, pendant une année à compter de la date où le claim devient périmé ou est annulé.

Idem

(2) Where a recorded mineral claim lapses or is cancelled, the land comprised in the claim may not be located under this Act by any person before 12 o'clock noon on the day following the day of that lapsing or cancellation.

(2) Lorsqu'un claim minier enregistré devient périmé ou est annulé, personne ne peut localiser, en vertu de la présente loi, le terrain compris dans le claim avant midi le lendemain du jour de cette déchéance ou annulation.

Idem

Definition of control

(3) For the purposes of subsection (1), a corporation is controlled by a person if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) is owned directly or indirectly by that person.

(3) Aux fins du paragraphe (1), une corporation est contrôlée par une personne si plus de 50% de son capital-actions émis (donnant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartient directement ou indirectement à cette personne.

Définition du contrôle

Removal of property from claim

91. (1) Where a recorded mineral claim lapses or is cancelled, or the lease granted for a recorded mineral claim expires or is cancelled, the holder or lessee of the claim at the time of its lapsing, cancellation or expiration, if he is not otherwise under obligation to pay any moneys to Her Majesty in respect of the claim, or in respect of any minerals or mineral ores taken from the claim, may at any time within 60 days from the date of the lapsing, cancellation or expiration of the claim or lease or within such further time, not exceeding six months, as the mining recorder may fix, remove from the claim all real or personal property of the holder or lessee that is on the claim, including any minerals or ore extracted therefrom.

91. (1) Lorsqu'un claim minier enregistré devient périmé ou est annulé, ou lorsque le bail accordé pour un claim minier enregistré expire ou est annulé, le détenteur ou le preneur à bail du claim au moment de la déchéance, de l'annulation ou de l'expiration, s'il n'est pas autrement obligé de verser de l'argent à Sa Majesté pour ce claim, ou pour des minéraux ou du minerai pris sur ce claim, peut à tout moment, dans les 60 jours de la date de déchéance, d'annulation ou d'expiration du claim ou du bail ou dans un autre délai plus long, mais ne dépassant pas six mois, que peut fixer le registraire minier, enlever du claim tous ses biens meubles ou immeubles qui se trouvent sur le claim, y compris tous minéraux ou minerai extraits du claim.

Enlèvement de biens d'un claim

Property not removed deemed property of Her Majesty

(2) Any property described in subsection (1) not removed from a recorded mineral claim within the time referred to in subsection (1) or any extension thereof by the mining recorder shall be deemed to be the property of Her Majesty.

(2) Tout bien visé au paragraphe (1) qui n'est pas enlevé d'un claim minier enregistré dans le délai mentionné au paragraphe (1), ou pendant toute prolongation de ce délai accordée par le registraire minier, est censé appartenir à Sa Majesté.

Les biens non enlevés sont censés appartenir à Sa Majesté

Notice of surrender

92. (1) The holder of a recorded mineral claim may at any time with the approval of the supervising mining recorder surrender the claim for the purpose of re-locating it by filing with the mining recorder a written notice of surrender and paying the prescribed fee and the claim shall be deemed to have been surrendered upon commencement of the day following the day the notice of surrender is recorded by the mining recorder, unless a later day is specified in the notice.

Avis d'abandon

92. (1) Le détenteur d'un claim minier enregistré peut, à tout moment, avec l'approbation du surveillant de l'enregistrement minier, abandonner le claim afin de le localiser de nouveau, en produisant au registraire minier un avis écrit d'abandon et en payant le droit prescrit, et le claim est censé avoir été abandonné à la première heure le lendemain du jour où l'avis d'abandon est enregistré par le registraire minier, à moins qu'une date postérieure ne soit spécifiée dans l'avis.

Restriction on locating where notice given

(2) Where a recorded mineral claim is surrendered in the manner provided in subsection (1) the area comprised within that claim may not be located as a mineral claim by or on behalf of any person other than the immediate former holder thereof for a period of seven days from the date of its surrender.

Restriction de la localisation lorsqu'un avis est donné

(2) Lorsqu'un claim minier enregistré est abandonné de la façon prévue au paragraphe (1), la surface comprise dans ce claim ne peut être localisée à titre de claim minier par une personne autre que le dernier détenteur du claim, ou pour son compte, pendant sept jours à compter de la date de son abandon.

Legal position of relocated claim

(3) Where a recorded mineral claim that is surrendered in the manner provided in subsection (1) is located by the immediate former holder within the time referred to in subsection (2), that claim shall for the purposes of this Act be deemed to be the same claim as the claim surrendered except for the location of the boundaries thereof.

Statut juridique du claim relocalisé

(3) Lorsqu'un claim minier enregistré abandonné de la façon prévue au paragraphe (1) est localisé par son dernier détenteur dans le délai mentionné au paragraphe (2), ce claim est, aux fins de la présente loi, censé être le même que le claim abandonné, sauf en ce qui concerne l'emplacement de ses limites.

Prohibitions and Reservations

Interdictions et réserves

Prohibition of export of ore

93. (1) Except with the approval of the Governor in Council, no person shall export from the Territory any mineral or ore except for assay or testing purposes.

Interdiction d'exporter du minerai

93. (1) Sauf avec l'approbation du gouverneur en conseil, personne ne doit exporter de minéral ni de minerai hors du Territoire excepté pour des essais ou des expériences.

Punishment

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $5,000.

Peine

(2) Quiconque viole les dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus $5,000.

Additional penalty

(3) Where the holder of a recorded mineral claim is convicted of an offence under this section the Minister may

(*a*) where no lease has been issued therefor, order the mining recorder to cancel the claim, or

Sanction supplémentaire

(3) Lorsque le détenteur d'un claim minier enregistré est reconnu coupable d'une infraction au présent article, le Ministre peut,

a) si le claim n'a fait l'objet d'aucun bail, ordonner au registraire minier d'annuler le claim, ou

(*b*) where a lease has been granted for the claim, terminate the lease.

b) lorsqu'un bail a été accordé pour le claim, résilier le bail.

Order prohibiting entry on certain lands

94. (1) Whenever in the opinion of the Governor in Council any land in the Territory is required for a harbour, airfield, road, bridge or other public work or for a national park, historic site, town site or other public purpose, he may by order prohibit entry on such land for the purpose of prospecting for minerals or locating a mineral claim thereon except on such terms and conditions as he may prescribe.

Décret interdisant l'entrée sur certains terrains

94. (1) Chaque fois que, de l'avis du gouverneur en conseil, un terrain du Territoire est requis pour un port, un aérodrome, une route, un pont ou autre ouvrage public ou pour un parc national, un site historique, un emplacement urbain ou une autre fin publique, le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire d'entrer sur ce terrain afin d'y prospecter des minéraux ou d'y localiser un claim minier sauf selon les modalités qu'il peut prescrire.

Contents of order

(2) The Governor in Council shall, in every order issued pursuant to subsection (1),

(*a*) indicate the public work or public purpose for which the lands are required; and

(*b*) set forth the terms and conditions, if any, upon which entry for the purpose of prospecting for minerals or locating a mineral claim thereon is permitted.

Contenu du décret

(2) Le gouverneur en conseil doit, dans tout décret émis en application du paragraphe (1),

a) indiquer la sorte d'ouvrage public ou les fins pour lesquelles les terrains sont requis; et

b) préciser les modalités, le cas échéant, qui permettent d'entrer sur les terrains pour y prospecter les minéraux ou y localiser un claim minier.

Reservation of right to construct roads

95. Nothing contained in this Act shall be construed so as to limit the right of Her Majesty or of the Commissioner of the Yukon Territory to construct and maintain roads upon or over the land comprised in any recorded mineral claim.

Réservation du droit de construire des routes

95. Aucune des dispositions de la présente loi ne doit être interprétée comme limitant le droit, que possèdent Sa Majesté ou le commissaire du Territoire du Yukon, de construire et d'entretenir des routes sur le terrain compris dans un claim minier enregistré ou au-dessus de ce terrain.

Discharge of Harmful Substances

Déversement de substances nocives

Orders by Minister to prevent discharge of harmful substances

96. (1) Where a person who is the holder of a recorded mineral claim or the owner, operator, lessee or manager of a mine discharges or causes to be discharged from his claim or from any mining operation thereon into the atmosphere, upon the surface or into the subsurface of any land in the Territory any substance that, in the opinion of the Minister, is or is likely to be harmful to humans, animals or vegetation, the Minister may by order in writing require that person

(*a*) to treat that substance before it is discharged so that it is not discharged in a form harmful to humans, animals or vegetation;

Ordres du Ministre visant à prévenir le déversement de substances nocives

96. (1) Lorsqu'une personne, qui est soit détenteur d'un claim minier enregistré, soit propriétaire, exploitant, preneur à bail ou directeur d'une mine, évacue ou fait évacuer dans l'atmosphère, déverse ou fait déverser sur la surface ou dans le sous-sol de tout terrain dans le Territoire, toute substance qui, de l'avis du Ministre, est ou sera vraisemblablement nocive pour l'homme, les animaux ou la végétation, le Ministre peut, par ordre écrit, exiger que cette personne

a) traite cette substance avant son évacuation ou son déversement de façon à ce qu'elle ne soit pas évacuée ou déversée sous une forme nocive pour l'homme, les animaux ou la végétation;

(*b*) to limit the discharge of that substance in such manner as the Minister may order; or

(*c*) to cease all operations causing such discharge.

b) restreigne, comme il le prescrit, l'évacuation ou le déversement de cette substance; ou

c) cesse toutes les opérations entraînant cette évacuation ou ce déversement.

Deposit of waste

(2) No person shall deposit earth, clay, stone or any mineral ore or mine tailings upon any mineral claim except

(*a*) in accordance with

(i) the *Northern Inland Waters Act*, and

(ii) any regulations made under section 3B or paragraph (*ia*) of section 18 of the *Territorial Lands Act;* and

(*b*) with the approval of an engineer of mines and in accordance with such terms and conditions as he may fix.

Dépôt des déchets

(2) Nul ne doit déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, ni aucun résidu de minerai ou de mine sur un claim minier, sauf

a) en conformité

(i) de la *Loi sur les eaux intérieures du Nord*, et

(ii) des règlements établis en vertu de l'article 3B ou de l'alinéa (*ia*) de l'article 18 de la *Loi sur les terres territoriales*, et

b) avec l'approbation d'un ingénieur des mines et en conformité des modalités qu'il peut fixer.

Punishment

(3) Every person who, or whose employee or agent, violates subsection (2) or any order made by the Minister under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Peine

(3) Toute personne qui enfreint, ou dont l'employé ou le mandataire enfreint, les dispositions du paragraphe (2) ou tout ordre donné par le Ministre en vertu du paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Offence by agent or employee

97. In any prosecution for an offence under section 96, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without his knowledge or consent and that he exercised all due diligence to prevent its commission.

Infraction commise par un employé ou un mandataire

97. Dans toute poursuite d'une infraction en vertu de l'article 96, il suffit, pour établir l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire soit ou non identifié ou qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction, à moins que l'accusé n'établisse d'une part qu'elle a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission.

Inspection of Mines and Records

Inspection des mines et inspection des dossiers

Powers of engineers of mines, etc.

98. (1) An engineer of mines or any person authorized by the Minister to perform any function related to the administration and enforcement of this Act (hereinafter referred to as an "authorized officer") may, at all reasonable times

(*a*) enter upon any mineral claim or mine site or any premises or place in Canada where any business is carried on in connection with a mine in the

Pouvoirs des ingénieurs des mines, etc.

98. (1) Un ingénieur des mines ou toute personne autorisée par le Ministre à exercer des fonctions connexes à l'application et à l'exécution de la présente loi, (ci-après appelée «fonctionnaire autorisé») peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer sur un claim minier ou un emplacement de mine ou dans tout endroit ou local situé au Canada et dans lequel se font des affaires concernant une

Territory or where any records or books of account required by this Act are or should be kept and inspect the claim, mine site and any such records or books and remove from the mineral claim, mine site, premises or place samples or specimens of minerals or ore;

(*b*) require the operator of a mine or the person in charge of a mine site or of any premises or place described in paragraph (*a*) to produce for inspection or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom any records or books of account relating to the operation of the mine; and

(*c*) require the holder or lessee of any mineral claim to provide him with copies of all plans, drill logs or reports of geological, geochemical, geophysical, engineering or other surveys relating to exploration, development or operation of the claim or any mine thereon.

mine du Territoire ou dans lequel des dossiers ou livres de compte requis par la présente loi sont ou devraient être tenus et inspecter le claim, l'emplacement minier et n'importe lequel de ces dossiers ou livres, et retirer du claim minier, de l'emplacement de la mine, de l'endroit ou du local, des échantillons ou spécimens de minéraux ou de minerai;

b) exiger de l'exploitant d'une mine ou de la personne en charge d'un emplacement de mine ou de tout endroit ou local mentionnés à l'alinéa *a*) qu'il produise pour inspection ou aux fins d'en faire prendre des copies ou des extraits tous dossiers ou livres de compte relatifs à l'exploitation de la mine; et

c) exiger du détenteur ou du preneur à bail d'un claim minier qu'il lui fournisse des copies de tous les plans, carnets de sondage ou rapports de relevés géologiques, géochimiques, géophysiques, de relevés de génie ou autres relevés relatifs à l'exploration, au développement ou à l'exploitation du claim ou d'une mine qui s'y trouve.

Certificate of appointment

(2) Every engineer of mines and every authorized officer shall be furnished with a certificate of his designation or authorization and on entering any claim, mine site, premises or place described in subsection (1) shall, if so required, produce the certificate to the person in charge thereof.

Certificat de nomination

(2) Tout ingénieur des mines ou fonctionnaire autorisé doit être muni de son certificat de désignation ou d'autorisation et, lorsqu'il entre sur un claim, dans une mine, dans un endroit ou local visés au paragraphe (1), il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne ayant la charge des lieux.

Assistance to engineer of mines, etc.

99. (1) The owner or person in charge of any mine site, premises or place described in subsection (1) of section 98 and every person found therein shall give each engineer of mines and each authorized officer all reasonable assistance in his power to enable that engineer or officer to carry out his duties and functions under this Act, and shall furnish him with such information with respect to the administration and enforcement of this Act as he may reasonably require.

Aide à donner à l'ingénieur des mines, etc.

99. (1) Le propriétaire ou la personne en charge d'un emplacement de mine, d'un endroit ou d'un local visés au paragraphe (1) de l'article 98 et toute personne trouvée sur les lieux doivent fournir toute l'aide raisonnable en leur pouvoir à tout ingénieur des mines et à tout fonctionnaire autorisé pour leur permettre d'exercer leurs devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et leur fournir les renseignements qu'il peuvent raisonnablement exiger en ce qui concerne l'application et l'exécution de la présente loi.

Obstruction of engineer of mines, etc.

(2) No person shall obstruct or hinder an engineer of mines or an authorized officer in carrying out his duties and functions under this Act.

Obstruction faite à l'ingénieur des mines, etc.

(2) Nul ne doit gêner ou empêcher un ingénieur des mines ou un fonctionnaire autorisé dans l'exercice de ses devoirs et fonctions en vertu de la présente loi.

False statement

(3) No person shall make a false or misleading statement either verbally or in writing to an engineer of mines or an authorized officer engaged in carrying out his duties or functions under this Act.

Punishment

(4) Every person who violates any provision of this section is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Safety orders by engineer of mines

100. (1) An engineer of mines may order any mining work on a recorded mineral claim to be carried on by the holder thereof so as not to interfere with or endanger the safety of the public, any public work, road or right of way or any other mining property, placer mining claim or recorded mineral claim and may order the owner or former owner of any abandoned mining work to have it filled in, fenced or otherwise made safe.

Offence and punishment

(2) Every person who fails to obey an order of an engineer of mines made under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Minors

Rights and liabilities

101. Every individual 18 years of age or over has, in respect of all contracts relating to a mineral claim located, held or leased under this Act, all the rights and liabilities of a person of full age.

Regulations

Regulations

102. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect, and without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) prescribing the duties and functions of the supervising mining recorder, mining recorders, deputy mining recorders and engineers of mines and the records to be kept by them;

Fausse déclaration

(3) Nul ne doit faire oralement ou par écrit une déclaration fausse ou trompeuse à un ingénieur des mines ou à un fonctionnaire autorisé dans l'exercice de ses devoirs ou fonctions en vertu de la présente loi.

Peine

(4) Quiconque contrevient à une disposition du présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Ordres d'un ingénieur de mines relatifs à la sécurité

100. (1) Un ingénieur des mines peut ordonner que tout travail minier sur un claim minier enregistré soit effectué par le détenteur de ce claim de façon à éviter toute entrave ou tout danger en ce qui concerne la sécurité du public, des travaux publics, des routes ou passages ou d'autres propriétés minières, claims d'abattage de placer ou claims miniers enregistrés, et il peut ordonner au propriétaire ou au propriétaire antérieur de tous travaux miniers abandonnés de les faire combler ou clôturer ou de faire autrement en sorte qu'ils ne présentent pas de danger.

Infraction et peine

(2) Quiconque n'obéit pas à un ordre d'un ingénieur des mines donné en vertu du paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Mineurs

Droits et obligations

101. Tout particulier âgé de 18 ans ou plus a, en ce qui concerne tous les contrats relatifs à un claim minier localisé, détenu ou donné à bail en vertu de la présente loi, tous les droits et toutes les obligations d'une personne majeure.

Règlements

Règlements

102. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et de l'application de ses dispositions et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant les devoirs et fonctions du surveillant de l'enregistrement minier, des registraires miniers, des sous-registraires miniers et des ingénieurs des mines et les dossiers qu'ils doivent tenir;

(*b*) prescribing the procedures to be followed by mining recorders in recording mineral claims;

(*c*) exempting members of the armed forces of Her Majesty or any of Her Majesty's allies during the period of their service and for one year thereafter from the provisions of this Act respecting forfeiture for non-performance of representation work on or payment of rentals of recorded mineral claims held by them at the time of their enlistment;

(*d*) prescribing forms and certificates for the purposes of this Act;

(*e*) prescribing the fees to be paid under this Act;

(*f*) prescribing the rents to be charged for recorded mineral claims for which leases have been granted;

(*g*) prescribing the manner in which the value of any representation work done on a mineral claim is to be determined;

(*h*) prescribing anything that is required by this Act to be prescribed; and

(*i*) extending for such period and on such conditions as he deems appropriate, the time within which any thing required by this Act may be done where an extension of that time is not otherwise provided and, in his opinion, there are good reasons for such extension.

b) prescrivant les procédures que doivent suivre les registraires miniers pour l'enregistrement des claims miniers;

c) exemptant les membres des forces armées de Sa Majesté ou de tout allié de Sa Majesté, pendant leur service et pendant un an après leur service, de l'application des dispositions de la présente loi concernant la confiscation pour défaut d'exécution des travaux obligatoires ou défaut de paiement des loyers relativement à des claims miniers enregistrés détenus par eux au moment de leur enrôlement;

d) prescrivant des formes et certificats aux fins de la présente loi;

e) prescrivant les droits à payer en vertu de la présente loi;

f) prescrivant les loyers à percevoir pour les claims miniers enregistrés pour lesquels des baux ont été accordés;

g) prescrivant la façon dont doit être déterminée la valeur de tous travaux obligatoires faits sur un claim minier;

h) prescrivant toute chose que la présente loi oblige de prescrire; et

i) prolongeant, pour la période et selon les modalités qu'il estime appropriées, le délai durant lequel toute chose requise par la présente loi peut être faite, lorsqu'une telle prolongation n'est pas par ailleurs prévue et lorsqu'il est d'avis qu'elle est justifiée.

Iron and Mica Claims

Application of Act to iron and mica locations

103. Unless the context otherwise requires this Act applies to every grant of a location for the mining of iron and mica made by the Minister under the former Act as if such grant were a recorded mineral claim, except that for the purposes of section 59, representation work having a value of $200 as determined by the mining recorder shall be done each year on each such grant.

Claims de fer et de mica

Application de la loi aux emplacements de fer et de mica

103. Sauf s'il en est autrement d'après le contexte, la présente loi s'applique à toute concession d'un emplacement en vue de l'extraction de fer et de mica faite par le Ministre en vertu de la loi antérieure comme si cette concession était un claim minier enregistré, sauf que, aux fins de l'article 59, des travaux obligatoires ayant une valeur de $200, selon la détermination du registraire minier, doivent être effectués chaque année sur chacun des emplacements ainsi concédés.

Transitional

Prohibition

104. (1) No action by Her Majesty or any other person disputing possession

Dispositions transitoires

Interdiction

104. (1) Aucune action contestant la possession ou la validité d'un claim minier

or validity of a recorded mineral claim shall be brought or if brought maintained on the ground that, prior to the coming into force of this Act, the person locating the claim or the individual or corporation on whose behalf the claim was located had during any twelve-month period located or had located on his behalf more claims than he was entitled to locate under the former Act.

enregistré ne doit être intentée par Sa Majesté ou une autre personne, ou. si elle a été intentée, être maintenue pour le motif que, au cours d'une période quelconque de douze mois antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne ou corporation localisant le claim ou le faisant localiser pour son compte avait localisé ou fait localiser pour son compte plus de claims qu'elle n'avait le droit de localiser ou faire localiser pour son compte en vertu de la loi antérieure.

Confirming of transfer, etc. of certain iron and mica locations

(2) Where a location for the mining of iron and mica was granted by the Minister under the former Act to the person locating the claim and that person had, before the granting of the location, by a document in writing transferred or assigned, or purported to transfer or assign, all his interest in the claim, the location shall be deemed to have been granted to the transferee or assignee named in that document.

(2) Lorsque le Ministre a, en vertu de la loi antérieure, concédé un emplacement pour l'extraction du fer et du mica à la personne qui a localisé le claim et que, avant la concession de l'emplacement, cette personne a, par document écrit, cédé ou laissé entendre qu'elle cédait tous ses intérêts dans le claim, l'emplacement est censé avoir été concédé au cessionnaire nommé dans ce document.

Confirmation de la cession de certains emplacements pour l'extraction du fer et du mica

References to other Acts, etc.

105. Wherever in any Act or regulation the *Yukon Quartz Mining Act* is mentioned or referred to, there shall in each such case, unless the context otherwise requires, be substituted the *Yukon Minerals Act.*

105. Lorsque, dans une loi ou un règlement, la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi, il doit dans chaque cas, sauf si le contexte si oppose, y être substitué la *Loi sur les minéraux du Yukon.*

Renvois aux autres lois, etc.

Revised Statutes of Canada, 1970

Statuts revisés du Canada de 1970

References

106. A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

106. Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

Mentions

Repeal

Abrogation

R.S.C. 1952, c. 301

107. The *Yukon Quartz Mining Act* is repealed.

107. La *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* est abrogée.

S.R.C. 1952, c. 301

Coming into Force

Entrée en vigueur

Proclamation

108. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

108. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Proclamation

C-188

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-188

An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act and to amend an Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act

First reading, November 9, 1970

THE MINISTER OF LABOUR

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22961

C-188

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-188

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands

Première lecture, le 9 novembre 1970

LE MINISTRE DU TRAVAIL

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-188

An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act and to amend an Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act

R.S., c. 178; 1952–53, c. 16; 1957, c. 9; 1964–65, c. 45

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Merchant Seamen Compensation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Deemed accident

"(2) A seaman who suffers disablement arising out of and in the course of his employment as a seaman, otherwise than as a result of an accident, shall be deemed for the purposes of this Act to have suffered such disablement as a result of an accident and, except for the purpose of computing compensation, such accident shall be deemed to have taken place on the day the disablement first became known to his employer."

1964–65, c. 45, s. 2(1)

2. (1) Paragraph (*a*) of subsection (1) of section 30 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the necessary expenses of burial of the seaman not exceeding four hundred dollars;"

1957, c. 9, s. 1(1); 1964–65, c. 45, s. 2(2)

(2) Paragraphs (*d*), (*e*) and (*f*) of subsection (1) of section 30 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-188

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands

S.R., c. 178; 1952–53, c. 16; 1957, c. 9; 1964–65, c. 45

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Accident supposé

«(2) Un marin qui subit une incapacité du fait et au cours de son emploi à titre de marin, autrement qu'à la suite d'un accident, est réputé, aux fins de la présente loi, avoir subi cette incapacité à la suite d'un accident et, sauf pour le calcul de l'indemnité, cet accident est censé être survenu à la date à laquelle l'incapacité est venue pour la première fois à la connaissance de son employeur.»

1964–65, c. 45, art. 2(1)

2. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les frais nécessaires d'inhumation du marin n'excédant pas quatre cents dollars;»

1957, c. 9, art. 1(1); 1964–65, c. 45, art. 2(2)

(2) Les alinéas *d*), *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Merchant Seamen Compensation Act and to amend An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act,

(*a*) to broaden the circumstances in which protection is afforded under the Merchant Seamen Compensation Act to merchant seamen and their dependents;

(*b*) to increase the amounts of compensation payable under the Act in respect of funeral expenses of merchant seamen and in respect of allowances for widows and dependent children;

(*c*) to provide for periodic adjustment by the Governor in Council of compensation payable under the Act within certain limits set out in the measure;

(*d*) to increase the minimum compensation for temporary total or permanent total disability in certain cases;

(*e*) to provide for payments out of the Consolidated Revenue Fund to widows and dependent children of a supplement effective January 1, 1971, equal to the difference between the monthly amounts they received prior to that date and the monthly amounts payable under the Act as at present amended

and to make consequential amendments for the better administration of the Act.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands

a) pour étendre les circonstances dans lesquelles protection est accordée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands aux marins de la marine marchande et aux personnes à leur charge;

b) pour augmenter les montants de l'indemnité payable en vertu de la loi relativement aux frais d'obsèques des marins de la marine marchande et aux allocations versées aux veuves et aux enfants à charge;

c) pour prévoir le rajustement périodique par le gouverneur en conseil de l'indemnité payable en vertu de la loi dans les limites énoncées dans la mesure;

d) pour augmenter l'indemnité minimum pour incapacité absolue, temporaire ou permanente, dans certains cas;

e) pour prévoir le paiement sur le Fonds du revenu consolidé, aux veuves et enfants à charge, d'un supplément, à partir du 1er janvier 1971, égal à la différence entre les montants mensuels qu'ils recevaient avant cette date et les montants mensuels payables en vertu de la loi telle qu'elle est actuellement modifiée

et pour apporter des modifications résultantes en vue d'une meilleure application de la loi.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: New. The purpose of this amendment is to broaden the circumstances in which protection is afforded under the *Merchant Seamen Compensation Act* to merchant seamen and their dependants to include circumstances where disablement arises out of and in the course of employment. At present, protection is afforded in case of accident and the term "accident" is defined in the Act as follows:

"(*a*) "accident" includes a wilful and an intentional act, not being the act of the seaman, and a fortuitous event occasioned by a physical or natural cause;"

Clause 2: (1) and (2) The purpose of these amendments is to increase the amounts of compensation payable under the Act in respect of funeral expenses of merchant seamen and in respect of allowances for widows and dependent children of merchant seamen.

The relevant portion of subsection (1) of section 30 at present reads as follows:

"**30.** (1) Where death of a seaman results from an injury the following amounts of compensation shall be paid:

(*a*) the necessary expenses of burial of the seaman not exceeding *three* hundred dollars;

.....

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'étendre les circonstances dans lesquelles protection est accordée en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* aux marins de la marine marchande et aux personnes à leur charge pour y inclure les circonstances dans lesquelles l'incapacité se produit du fait et au cours de l'emploi. Actuellement, protection est accordée en cas d'accident et le mot «accident» est défini dans la loi de la façon suivante:

«*a*) «accident» comprend un acte volontaire et intentionnel, autre que celui du marin, ainsi qu'un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;»

Article 2 du bill: (1) et (2) Ces modifications ont pour objet d'augmenter les montants de l'indemnité payable en vertu de la loi relativement aux frais d'obsèques des marins de la marine marchande et aux allocations versées aux veuves et aux personnes à la charge des marins de la marine marchande.

La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 30 se lit actuellement comme suit:

«**30.** (1) Lorsque la mort d'un marin résulte d'une blessure, les sommes suivantes doivent être versées à titre d'indemnité:

a) les frais nécessaires d'inhumation du marin, n'excédant pas *trois* cents dollars;

.....

"(*d*) where the widow or invalid widower is the sole dependant, a monthly payment of one hundred dollars;

(*e*) where the dependants are a widow or an invalid widower and one or more children, a monthly payment of one hundred dollars with an additional monthly payment of thirty-five dollars to be increased upon the death of the widow or invalid widower to forty-five dollars

(i) for each child under the age of eighteen years, and

(ii) with the approval of the Board, for each child under the age of twenty-one years who is attending school;

(*f*) where the dependants are children only, a monthly payment of forty-five dollars

(i) to each child under the age of eighteen years, and

(ii) with the approval of the Board, to each child under the age of twenty-one years who is attending school; and"

1957, c. 9, s. 1(4)

(3) Paragraphs (*a*) and (*b*) of subsection (9) of section 30 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where the widow or an invalid widower is the sole dependant, a monthly payment of one hundred dollars, or if the seaman's average earnings are less than one hundred dollars per month, the amount of such earnings, and

(*b*) where the dependants are a widow or an invalid widower and one or more children, a monthly payment of one hundred and thirty-five dollars for the

«*d*) lorsque la veuve ou le veuf invalide est la seule personne à charge, un versement mensuel de cent dollars;

e) lorsque les personnes à charge sont une veuve ou un veuf invalide et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de cent dollars avec un versement mensuel supplémentaire de trente-cinq dollars qui, à la mort de la veuve ou du veuf invalide sera porté à quarante-cinq dollars

(i) pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, pour chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de quarante-cinq dollars

(i) à chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, à chaque enfant de moins de vingt et un an qui fréquente l'école; et»

1957, c. 9, art. 1(4)

(3) Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (9) de l'article 30 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) lorsque la veuve ou un veuf invalide constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de cent dollars ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à cent dollars par mois, le montant de ces gains; et

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve ou un veuf invalide et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de cent trente-cinq dollars pour la veuve ou le veuf invalide et un en-

(*d*) where the widow or invalid *husband* is the sole dependant, a monthly payment of *seventy-five* dollars;

(*e*) where the dependants are a widow or an invalid *husband* and one or more children, a monthly payment of *seventy-five* dollars with an additional monthly payment of *twenty*-five dollars to be increased upon the death of the widow or invalid *husband* to *thirty*-five dollars

(i) for each child under the age of eighteen years, and
(ii) with the approval of the Board, for each child under the age of twenty-one years who is attending school;

(*f*) where the dependants are children only, a monthly payment of *thirty*-five dollars

(i) to each child under the age of eighteen years, and
(ii) with the approval of the Board, to each child under the age of twenty-one years who is attending school; and

(*g*) where the dependants are persons other than those mentioned in paragraphs (*d*), (*e*) and (*f*), a sum reasonable and proportionate to the pecuniary loss to such dependants occasioned by the death, to be determined by the Board."

d) lorsque la veuve, ou un *mari* invalide, est la seule personne à charge, un versement mensuel de *soixante-quinze* dollars;

e) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un *mari* invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de *soixante-quinze* dollars avec un versement mensuel additionnel de *vingt*-cinq dollars qui, à la mort de la veuve, ou du *mari* invalide, sera porté à *trente*-cinq dollars

(i) pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, et
(ii) avec l'approbation de la Commission, pour chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de *trente*-cinq dollars

(i) à chaque enfant de moins de dix-huit ans, et
(ii) avec l'approbation de la Commission, à chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école; et

g) lorsque les personnes à charge sont des personnes autres que celles que mentionnent les alinéas *d*), *e*) et *f*), une somme raisonnable, proportionnée à la perte pécuniaire subie par ces personnes à charge, par suite de la mort, et déterminée par la Commission.»

(3) These amendments are consequential on the amendments proposed in subclause (2) of this clause.

Subsection (9) of section 30 at present reads as follows:

"(9) Exclusive of the expenses of burial of the seaman and the lump sum of two hundred dollars referred to in subsection (3), the compensation payable as provided by subsection (1) shall not in any case exceed seventy-five per cent of the average earnings of the seaman mentioned in section 33, and if the compensation payable under that subsection would in any case exceed that percentage it shall be reduced accordingly, and where several persons are entitled to monthly payments the payments shall be reduced proportionately; but the minimum compensation shall be

(*a*) where the widow or an invalid *husband* is the sole dependant, a monthly payment of *seventy-five* dollars, or if the seaman's average earnings are less than *seventy-five* dollars per month, the amount of such earnings, and

(*b*) where the dependants are a widow or an invalid *husband* and one or more children, a monthly payment of *one hundred* dollars for the widow or invalid *husband* and one child irrespective of the amount of the seaman's earnings, with a further monthly payment of *twenty*-five dollars for each additional child unless the total monthly compensation exceeds the seaman's average earnings in which case the compensation shall be a sum equal to such earnings or *one hundred* dollars, whichever is the greater, the share for each child entitled to compensation being reduced proportionately."

(4) Ces modifications découlent des modifications proposées au paragraphe (2) de cet article du bill.

Le paragraphe (9) de l'article 30 se lit actuellement comme suit:

«(9) Abstraction faite des frais d'inhumation du marin et de la somme globale de deux cents dollars mentionnée au paragraphe (3), l'indemnité payable en vertu du paragraphe (1) ne doit jamais dépasser soixante-quinze pour cent de la moyenne des gains du marin mentionnée à l'article 33, et, au cas où l'indemnité payable en vertu dudit paragraphe dépasserait ce pourcentage en quelque circonstance, l'indemnité doit être réduite en conséquence, et lorsque plusieurs personnes ont droit à des versements mensuels, ces versements doivent être réduits au prorata; mais l'indemnité minimum doit être la suivante:

a) lorsque la veuve, ou un *mari* invalide, constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de *soixante-quinze* dollars, ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à *soixante-quinze* dollars par mois, le montant de ces gains; et

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve, ou un *mari* invalide, et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de *cent* dollars pour la veuve, ou le *mari* invalide. et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de *vingt*-cinq dollars pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à *cent* dollars, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata.»

widow or invalid widower and one child irrespective of the amount of the seaman's earnings, with a further monthly payment of thirty-five dollars for each additional child unless the total monthly compensation exceeds the seaman's average earnings in which case the compensation shall be a sum equal to such earnings or one hundred and thirty-five dollars, whichever is the greater, the share for each child entitled to compensation being reduced proportionately."

fant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de trente-cinq dollars pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à cent trente-cinq dollars, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata.»

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 31 thereof, the following sections:

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 31, des articles suivants:

Discontinuance or diversion of compensation to widow

"**31A.** Where it is found by the Board that a widow to whom compensation has been awarded is living with any man in the relation of man and wife without being married to him, the compensation to such widow may be discontinued or suspended or such compensation may be diverted in whole or in part to or for the benefit of any other dependant or dependants of the deceased seaman.

L'indemnité à la veuve peut être discontinuée ou attribuée autrement

«**31A.** Lorsque la Commission constate qu'une veuve à qui une indemnité a été accordée vit avec un homme, comme homme et femme, sans l'avoir épousé, l'indemnité à cette veuve peut être discontinuée ou suspendue, ou l'indemnité peut être attribuée autrement, en tout ou partie, au profit ou pour le compte de toute autre personne ou toutes autres personnes à charge du marin défunt.

Orders of Governor in Council

32. The Governor in Council may from time to time, by order, increase all or any of

(*a*) the amounts specified in paragraphs (*a*), (*b*), (*d*), (*e*) and (*f*) of subsection (1) of section 30, in subsections (3) and (9) of that section and in section 37,

(*b*) the percentages specified in subsection (9) of section 30, in section 33 and in subsections (2) and (4) of section 34, and

Décrets du gouverneur en conseil

32. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, augmenter par décret

a) tout ou partie des montants spécifiés aux alinéas *a*), *b*), *d*), *e*) et *f*) du paragraphe (1) de l'article 30, aux paragraphes (3) et (9) de cet article et à l'article 37,

b) tout ou partie des pourcentages spécifiés au paragraphe (9) de l'article 30, à l'article 33 et aux paragraphes (2) et (4) de l'article 34, et

Clause 3: Section 31A, the addition of which is related to the proposed repeal of section 41, would retain in the Merchant Seamen Compensation Board the discretion to discontinue, suspend or divert com-

section.

Section 32 is new and would provide for periodic adjustment by the Governor in Council of compensa-

pensation in the circumstances described in the tion payable under the Act within the limits set out in that section.

Article 3 du bill: L'article 31A, dont l'adjonction est liée à l'abrogation de l'article 41 qui est proposée, laisserait à la Commission d'indemnisation des marins marchands la latitude de discontinuer, de suspendre ou d'attribuer autrement l'indemnité dans les circonstances visées à cet article.

L'article 32 est nouveau et prévoirait le rajustement périodique par le gouverneur en conseil de l'indemnité payable en vertu de la loi dans les limites énoncées à cet article.

(*c*) the maximum rate of earnings specified in subsection (1) of section 38,

but no such order shall increase an amount, percentage or maximum rate of earnings to an amount, percentage or maximum rate of earnings that exceeds the highest equivalent amount, percentage or maximum rate of earnings specified, at the time the order is made, in the enactments of the Legislature of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland relating to compensation of workmen and their dependants for accidents occurring to workmen during the course of their employment."

c) le taux maximum des gains spécifié au paragraphe (1) de l'article 38,

mais aucun de ces décrets ne doit porter un montant, un pourcentage ou le taux maximum des gains à un montant, un pourcentage ou un taux maximum des gains qui excède l'équivalent le plus élevé du montant, du pourcentage ou du taux maximum des gains spécifié, au moment où le décret est pris, dans les actes législatifs émanant de la législature de la province de Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve relatif à l'indemnisation des travailleurs et des personnes à leur charge pour des accidents survenant aux travailleurs au cours de leur emploi.»

1964–65, c. 45, s. 4 and 5

4. Section 37 and subsection (1) of section 38 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 37 et le paragraphe (1) de l'article 38 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1964–65, c. 45, art. 4 et 5

Minimum compensation

"**37.** The amount of compensation to which an injured seaman is entitled for temporary total or permanent total disability under this Act shall not be less than thirty-five dollars per week or, where his average earnings are less than thirty-five dollars per week, the amount of such earnings, and for temporary partial or permanent partial disability a corresponding amount in proportion to the impairment of earning capacity.

Indemnité minimum

«**37.** Le montant d'indemnité auquel un marin blessé a droit pour une incapacité absolue temporaire ou pour une incapacité absolue permanente, en vertu de la présente loi, ne doit pas être inférieur à trente-cinq dollars par semaine ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à trente-cinq dollars par semaine, au montant de ces gains, et pour une incapacité partielle temporaire ou pour une incapacité partielle permanente il ne doit pas être inférieur à un montant correspondant proportionné à la diminution de capacité de gain.

Computation of average earnings

38. (1) Average earnings shall be computed in such a manner as is best calculated to give the rate per week or month at which the seaman was remunerated but not so as in any case to exceed the rate of six thousand dollars per annum."

Évaluation de la moyenne des gains

38. (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de six mille dollars par année.»

5. Section 41 of the said Act is repealed.

5. L'article 41 de ladite loi est abrogé.

Clause 4: The purpose of the amendment to section 37 is to increase the minimum compensation for temporary total or permanent total disability at present provided for in the section. The amendment to subsection (1) of section 38 would increase the maximum earnings used in computing compensation.

Section 37 and subsection (1) of section 38 at present read as follows:

"**37.** The amount of compensation to which an injured seaman is entitled for temporary total or permanent total disability under this Act shall not be less than *twenty*-five dollars per week or, where his average earnings are less than *twenty*-five dollars per week, the amount of such earnings, and for temporary partial or permanent partial disability a corresponding amount in proportion to the impairment of earning capacity.

38. (1) Average earnings shall be computed in such a manner as is best calculated to give the rate per week or month at which the seaman was remunerated but not so as in any case to exceed the rate of *five* thousand dollars per annum."

Article 4 du bill: Cette modification à l'article 37 a pour objet d'augmenter l'indemnité minimum pour incapacité absolue, temporaire ou permanente, actuellement prévue à l'article. La modification au paragraphe (1) de l'article 38 augmenterait la moyenne des gains servant au calcul de l'indemnité.

L'article 37 et le paragraphe (1) de l'article 38 se lisent actuellement comme suit:

«**37.** Le montant d'indemnité auquel un marin blessé a droit pour une incapacité absolue temporaire ou pour une incapacité absolue permanente, en vertu de la présente loi, ne doit pas être inférieur à *vingt*-cinq dollars par semaine ou, si la moyenne des gains du marin est moindre que *vingt*-cinq dollars par semaine, au montant de ces gains, et pour une incapacité partielle temporaire ou pour une incapacité partielle permanente, il ne doit pas être inférieur à un montant correspondant proportionné à la diminution de capacité de gain.

38. (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de *cinq* mille dollars par année.»

Clause 5: Section 41 at present reads as follows:

"**41.** Where it is found by the Board that the widow to whom compensation has been awarded is a common prostitute or is openly living with any man in the relation of man and wife without being married to him, the compensation to such widow may be discontinued or suspended or such compensation may be diverted in whole or in part to or for the benefit of any other dependant or dependants of the deceased seaman."

Article 5 du bill: L'article 41 se lit actuellement comme suit:

«**41.** Lorsque la Commission constate que la veuve à qui une indemnité a été accordée est une prostituée de profession, ou vit publiquement avec un homme, comme homme et femme, sans l'avoir épousé, l'indemnité à cette veuve peut être discontinuée ou suspendue, ou l'indemnité peut être attribuée autrement, en tout ou partie, au profit ou pour le compte de toute autre personne ou toutes autres personnes à charge du marin défunt.»

6. (1) Subsections (1) and (2) of section 6 of *An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act*, being chapter 45 of the Statutes of Canada, 1964-65, is repealed and the following substituted therefor:

Payment of additional compensation

"**6.** (1) In addition to the amounts of compensation payable under the Act to dependants of a seaman as a result of his death from an accident, there shall be paid, commencing with the month of January, 1971,

(*a*) where the widow of the seaman is the sole dependant, a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after substracting from one hundred dollars the amount of any monthly payment payable to her pursuant to the Act;

(*b*) where the dependants are a widow and one or more children,

(i) a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from one hundred dollars the amount of any monthly payment payable to that widow pursuant to the Act, and

(ii) an additional monthly payment for each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from thirty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to the Act for that child, such payment to be increased upon the death of the widow to an amount equal to the amount remaining, if any, after subtracting from forty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to the Act to that child; and

6. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, chapitre 45 des Statuts du Canada de 1964-65, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Paiement d'une indemnité supplémentaire

«**6.** (1) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de la loi aux personnes à charge d'un marin par suite de son décès attribuable à un accident, il doit être payé, à partir du mois de janvier 1971,

a) lorsque la veuve d'un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de cent dollars le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon la loi;

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve et un ou plusieurs enfants

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de cent dollars le montant de tout versement mensuel payable à cette veuve selon la loi, et

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté à la mort de la veuve jusqu'à un montant égal à celui qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de quarante-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi à cet enfant; et

Clause 6: The purpose of this amendment is to provide for payments out of the Consolidated Revenue Fund to widows and dependent children who are receiving allowances under the Act on January 1, 1971 of a supplement equal to the difference between the monthly amounts they received prior to that date and the monthly amounts payable under the Act, as amended by clause 2.

The section being amended at present reads as follows:

"6. (1) In addition to the amounts of compensation payable under the Act to dependants of a seaman as a result of his death from an *injury*, there shall be paid, commencing with the month of April, 1964,

(*a*) where the widow of the seaman is the sole dependant, a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from *seventy-five* dollars the amount of any monthly payment payable to her pursuant to the Act;

(*b*) where the dependants are a widow and one or more children,

(i) a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from *seventy-five* dollars the amount of any monthly payment payable to that widow pursuant to the Act, and

(ii) an additional monthly payment for each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from *twenty*-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to the Act for that child, such payment to be increased upon the death of the widow to an amount equal to the amount remaining, if any, after subtracting from *thirty*-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to the Act to that child; and

(*c*) where the dependants are children only, a monthly payment to each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from *thirty*-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to the Act to that child.

Article 6 du bill: Cette modification a pour objet de prévoir le paiement sur le Fonds du revenu consolidé, aux veuves et enfants à charge qui reçoivent les allocations en vertu de la loi au 1er janvier 1971, d'un supplément égal à la différence entre les montants mensuels qu'ils recevaient avant cette date et les montants mensuels payables en vertu de la loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 2 du bill.

L'article modifié se lit actuellement comme suit:

«6. (1) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de la loi aux personnes à charge d'un marin par suite de son décès attribuable à *des blessures,* il doit être payé, à partir du mois d'avril 1964,

a) lorsque la veuve d'un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de *soixante-quinze* dollars le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon la loi;

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve et un ou plusieurs enfants

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de *soixante-quinze* dollars le montant de tout versement mensuel payable à cette veuve selon la loi, et

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de *vingt*-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté à la mort de la veuve jusqu'à un montant égal à celui qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de *trente*-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi à cet enfant; et

c) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel à chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de *trente*-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi à cet enfant.

(*c*) where the dependants are children only, a monthly payment to each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from forty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to the Act to that child.

c) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel à chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de quarante-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon la loi à cet enfant.

Dependent minors attending school

(2) In addition to the amounts of compensation payable under the Act to or for the dependent children of a seaman as a result of his death from an accident incurred before the commencement of section 2 of this Act, there shall be paid, with the approval of the Merchant Seamen Compensation Board, to or for each dependent child under the age of twenty-one years who is attending school the compensation that would have been payable had the accident from which the death of the seaman resulted occurred on or after the commencement of section 2 of this Act."

Mineurs à charge fréquentant l'école

(2) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de la loi aux enfants à charge d'un marin ou pour leur compte, par suite de son décès attribuable à un accident survenu avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, il doit être payé, avec l'approbation de la Commission d'indemnisation des marins marchands, à chaque enfant à charge de moins de vingt et un ans, ou pour son compte, qui fréquente l'école, l'indemnité qui aurait été payable si l'accident qu'a eu le marin et qui a entraîné sa mort était survenu à la date ou après la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi.»

(2) Subsection (4) of section 6 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe (4) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"The Act" defined

"(4) In this section, the expression "the Act" means the *Merchant Seamen Compensation Act* as that Act read at the date of the accident to the seaman in respect of whose resulting death compensation is payable."

Définition de «la loi»

«(4) Au présent article, l'expression «la loi» désigne la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands,* telle que cette loi se lisait à la date où le marin a eu l'accident qui a entraîné le décès pour lequel l'indemnité est payable.»

Interpretation "Old law"

7. (1) In this section,

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

7. (1) Au présent article,

Interprétation «anciennes lois»

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

(2) In addition to the amounts of compensation payable under the Act to or for the dependent children of a seaman as a result of his death from an *injury* incurred before the commencement of section 2 of this Act, there shall be paid, with the approval of the Merchant Seamen Compensation Board, to or for each dependent child under the age of twenty-one years who is attending school the compensation that would have been payable had the *injury* to the seaman from which his death resulted occurred on or after the commencement of section 2 of this Act.

(3) The amounts payable pursuant to this section shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and shall be paid subject to the same terms and conditions as apply to the compensation payable pursuant to the *Merchant Seamen Compensation Act* as amended from time to time.

(4) In this section, the expression "the Act" means the *Merchant Seamen Compensation Act* as that Act read at the date of the *injury* to the seaman in respect of whose resulting death compensation is payable."

(2) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de la loi aux enfants à charge d'un marin ou pour leur compte, par suite de son décès attribuable à des blessures, survenu avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, il doit être payé, avec l'approbation de la Commission d'indemnisation des marins marchands, à chaque enfant à charge de moins de vingt et un ans, ou pour son compte, qui fréquente l'école, l'indemnité qui aurait été payable si la *blessure* qu'a subie le marin et qui a entraîné sa mort était survenue à la date ou après la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi.

(3) Les montants payables en vertu du présent article doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé et payés sous réserve des modalités et conditions qui s'appliquent à l'indemnité payable en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands,* telle qu'elle est modifiée à l'occasion.

(4) Au présent article, l'expression «la loi» désigne la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands,* telle que cette loi se lisait à la date où le marin a subi *la blessure* qui a entraîné le décès pour lequel l'indemnité est payable.»

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Coming into force

8. Sections 1 to 5 shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

Application aux nouvelles lois

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Entrée en vigueur

8. Les articles 1 à 5 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

C-189

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-189

An Act to amend the Criminal Code (Pollution)

First reading, November 13, 1970

MR. ANDERSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23051

C-189

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-189

Loi modifiant le Code criminel (Pollution)

Première lecture, le 13 novembre 1970

M. ANDERSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, ss. 19, 20. 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44: 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, s. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, s. 45, c. 96, s. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, ss. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c. 41, s. 13 1969–70, c. 39, c. 40, s. 10

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-189

An Act to amend the Criminal Code (Pollution)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:—

1. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 165 thereof, the following section:—

Discharging noxious matter into interprovincial waters

"**165A.** Every owner, lessee, or person operating any industrial plant, oil refinery, chemical works, saw-mill or other plant or works, or any other person, who discharges or throws or allows to be discharged or thrown any noxious waste product, raw sewage, oil, sawdust, chemical or other matter or thing into a river, stream or other water any part of which is interprovincial or which flows into any interprovincial waters, or into the sea which has the effect of endangering the lives, safety, health or comfort of the public is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to a fine of twenty-five thousand dollars for a first offence and of fifty thousand dollars for a second offence, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

1953–54, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–58, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–61, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–63, c. 4; 1963, c. 8; 1964–65, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45, c. 96, art. 64; 1967–68, c. 15, c. 26, art. 8–11; 1968–69, cc. 37, 38, c 41, art. 13; 1969–70, c. 39, c. 40, art. 10

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-189

Loi modifiant le Code criminel (Pollution)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 165, de l'article suivant:

Substances nocives répandues dans des eaux interprovinciales

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales ou dans la mer, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to make it an offence for the owners of industrial plants or any other persons to discharge noxious matter including raw sewage into interprovincial waters, or into the sea thus endangering the lives, safety, health or comfort of the public.

Note explicative

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou toutes autres personnes qui jetteront ou répandront des substances nocives, des eaux vannes non traitées dans des eaux interprovinciales ou dans la mer, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

C-190

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-190

An Act respecting the Auditor General of Canada

First reading, November 16, 1970

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22952

C-190

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-190

Loi concernant l'auditeur général du Canada

Première lecture, le 16 novembre 1970

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-190

An Act respecting the Auditor General of Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Auditor General Act.*

Definitions

2. In this Act,

"Auditor General"

(*a*) "Auditor General" means the Auditor General of Canada;

"Minister"

(*b*) "Minister" means the Minister of Finance; and

Other words and expressions

(*c*) other words and expressions have the same meaning as in the *Financial Administration Act.*

AUDITOR GENERAL

Auditor General

3. (1) The Governor in Council shall by commission under the Great Seal of Canada appoint an officer called the Auditor General of Canada, who shall hold office during good behaviour until he attains the age of sixty-five years, but is removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Salary

(2) The Auditor General shall be paid a salary equal to the salary of a puisne

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-190

Loi concernant l'auditeur général du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'auditeur général.*

Définitions

2. Dans la présente loi,

«auditeur général»

a) «auditeur général» désigne l'auditeur général du Canada;

«Ministre»

b) «Ministre» désigne le ministre des Finances; et

Autres mots et expressions

c) les autres mots et expressions ont la même signification que dans la *Loi sur l'administration financière.*

AUDITEUR GÉNÉRAL

Auditeur général

3. (1) Le gouverneur en conseil nomme par commission sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire appelé l'auditeur général du Canada; ce dernier occupe son poste tant qu'il en est digne jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais peut être révoqué par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Traitement

(2) L'auditeur général touche un traitement égal à celui d'un juge puîné de la

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure respecting the Auditor General of Canada to provide for the appointment, salary and duties of the Auditor General and for the appointment of the required officers and employees.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure concernant l'auditeur général du Canada prévoyant la nomination, le traitement et les fonctions de l'auditeur général ainsi que la nomination des fonctionnaires et employés requis.

judge of the Exchequer Court of Canada, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act.*

Officers and employees

(3) Such officers and employees as are necessary to enable the Auditor General to perform his duties shall be appointed in accordance with the provisions of the *Public Service Employment Act.*

Acting Auditor General

(4) The Governor in Council may appoint a person temporarily to perform the duties of the Auditor General during any vacancy in the office of Auditor General.

DUTIES OF AUDITOR GENERAL

Accounts relating to Consolidated Revenue Fund and public property

4. The Auditor General shall examine in such manner as he may deem necessary the accounts relating to the Consolidated Revenue Fund and to public property and shall ascertain whether in his opinion,

(*a*) the accounts have been faithfully and properly kept;

(*b*) all public money has been fully accounted for, and the rules and procedures applied are sufficient to secure an effective check on the assessment, collection and proper allocation of the revenue;

(*c*) money has been expended for the purposes for which it was appropriated by Parliament, and the expenditures have been made as authorized; and

(*d*) essential records are maintained and the rules and procedures applied are sufficient to safeguard and control public property.

Registrar's accounts, cancelled securities, etc.

5. The Auditor General shall

(*a*) make such examination of the accounts and records of each registrar as he deems necessary, and such other examinations of a registrar's transactions as the Minister may require, and

(*b*) when and to the extent required by the Minister, participate in the destruction of any redeemed or cancelled securi-

Cour de l'Échiquier du Canada, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges.*

Fonctionnaires et employés

(3) Les fonctionnaires et employés qui sont nécessaires pour permettre à l'auditeur général d'accomplir ses fonctions sont nommés en conformité des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Auditeur général suppléant

(4) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir provisoirement les fonctions de l'auditeur général durant une vacance de ce poste.

FONCTIONS DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

Comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics

4. L'auditeur général doit examiner, de la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit vérifier si, à son avis,

a) les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;

b) tous les deniers publics ont bien été comptabilisés selon des règles et procédures suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;

c) les deniers ont été dépensés pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectés et les dépenses faites de la façon autorisée; et

d) les registres essentiels sont tenus selon des règles et procédures suffisantes pour sauvegarder et contrôler les biens publics.

Comptes du régistraire, titres annulés, etc.

5. L'auditeur général doit

a) faire l'examen des comptes et archives de chaque régistraire qu'il juge nécessaire et les autres examens des opérations d'un régistraire que le Ministre peut exiger, et

b) dans les cas et dans la mesure où le Ministre l'exige, participer à la destruction des titres rachetés ou annulés ou des réserves non émises de titres dont la *Loi*

ties or unissued reserves of securities, authorized to be destroyed under the *Financial Administration Act*,

and may, by arrangement with the registrar, maintain custody and control, jointly with the registrar, of cancelled and unissued securities.

sur l'administration financière autorise la destruction;

et il peut, par entente avec le régistraire, assurer conjointement avec celui-ci la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.

Examination and certification of statements

6. The Auditor General shall examine and certify in accordance with the outcome of his examinations the several statements required by section 64 of the *Financial Administration Act* to be included in the Public Accounts, and any other statement that the Minister may present for audit certificate.

6. L'auditeur général doit examiner et certifier conformément aux conclusions de ses examens les divers états que l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière* exige d'inclure dans les comptes publics et tout autre état que le Ministre peut présenter en vue d'un certificat de vérification.

Examen et certification des états

Report to House of Commons

7. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons the results of his examinations and shall call attention to every case, other than a case that is not, in his opinion, of sufficient significance to warrant the calling of attention thereto, in which he has observed that

(*a*) any officer or employee has wilfully or negligently omitted to collect or receive any money belonging to Canada,

(*b*) any public money was not duly accounted for and paid into the Consolidated Revenue Fund,

(*c*) any appropriation was exceeded or was applied to a purpose or in a manner not authorized by Parliament,

(*d*) an expenditure was not authorized or was not properly vouched or certified,

(*e*) there has been a deficiency or loss through the fraud, default or mistake of any person, or

(*f*) a special warrant authorized the payment of any money,

and to any other case relating to the discharge of his duties under section 4 that the Auditor General considers should be brought to the notice of the House of Commons.

7. (1) L'auditeur général doit faire, à la Chambre des communes, un rapport annuel des conclusions de ses examens et à l'exception des cas qui, à son avis, ne sont pas assez importants pour qu'on s'y arrête, signaler chacun des cas où il a constaté

a) qu'un fonctionnaire ou employé a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des deniers appartenant au Canada,

b) que des deniers publics n'ont pas été dûment comptabilisés et versés au Fonds du revenu consolidé,

c) qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement,

d) qu'une dépense n'a pas été autorisée ou qu'elle n'a pas été dûment certifiée ou appuyée de pièces justificatives nécessaires,

e) qu'il y a eu déficit ou perte par la fraude, la faute ou l'erreur de quelqu'un, ou

f) qu'un mandat spécial a autorisé le paiement d'une somme d'argent,

ainsi que tout autre cas relevant de l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 4 et qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des communes.

Rapport à la Chambre des communes

When report to be tabled

(2) The report of the Auditor General shall be laid before the House of Commons by the Minister on or before the 31st day of December, or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting, and if the Minister does not, within the time prescribed by this section, present the report to the House of Commons, the Auditor General shall transmit the report to the Speaker who shall cause it to be laid before the House of Commons.

Quand le rapport doit être déposé

(2) Le Ministre doit déposer le rapport de l'auditeur général à la Chambre des communes au plus tard le 31 décembre ou si le Parlement ne siège pas, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite. Si le Ministre ne dépose pas le rapport à la Chambre des communes dans le délai prescrit par le présent article, l'auditeur général doit le transmettre à l'Orateur qui doit le faire déposer devant la Chambre des communes.

Advice to departments

(3) The Auditor General shall, on or before the 31st day of October, advise each department of any matter to be included in his report for the fiscal year ending on the immediately preceding 31st day of March that relates to such department.

Avis au ministre ou département

(3) L'auditeur général doit, au plus tard le 31 octobre, aviser chaque ministère ou département de toute question devant être incluse dans son rapport pour l'année financière qui s'est terminée le 31 mars précédent et ayant trait à ce ministère ou département.

Observations

(4) The President of the Treasury Board shall, immediately after the annual report of the Auditor General is laid before the House of Commons pursuant to subsection (2), cause to be laid before the House of Commons a report containing such observations concerning any matter included in the annual report of the Auditor General as he considers appropriate.

Observations

(4) Le président du conseil du Trésor doit, immédiatement après le dépôt du rapport annuel de l'auditeur général devant la Chambre des communes en application du paragraphe (2), faire déposer devant la Chambre des communes un rapport contenant les observations relatives à toute question visée dans le rapport annuel de l'auditeur général et qu'il considère appropriées.

Particular inquiries and reports

8. The Auditor General shall, whenever the Governor in Council or the Treasury Board directs,

(*a*) inquire into and report on any matter relating to

(i) the financial affairs of Canada,

(ii) public property, or

(iii) any body, person or organization that has received financial aid or assistance from the Government of Canada or in respect of which financial aid from the Government of Canada is sought, and

(*b*) take part in the audit of the accounts of any international organization.

Enquêtes et rapports particuliers

8. Chaque fois que le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor l'ordonne, l'auditeur général doit,

(*a*) faire enquête et rapport sur toute question afférente

(i) aux affaires financières du Canada,

(ii) aux biens publics, ou

(iii) à tout corps constitué, toute personne ou tout organisme qui a reçu une aide ou une assistance financière du gouvernement du Canada ou pour lesquels on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada, et

b) participer à la vérification des comptes de tout organisme international.

Report to President of Treasury Board in cases of urgency

9. Whenever it appears to the Auditor General, as a result of the examinations carried out by him, that any case described in subsection (1) of section 7 that has been observed by him is of sufficient urgency to require immediate remedial action, he shall forthwith report the circumstances thereof to the President of the Treasury Board.

Rapport au président du conseil du Trésor en cas d'urgence

9. Chaque fois qu'il apparaît à l'auditeur général, à la suite des examens effectués par lui qu'un cas, visé au paragraphe (1) de l'article 7 et qu'il a constaté, présente une urgence suffisante pour nécessiter immédiatement des mesures correctives, il doit sur-le-champ faire au président du conseil du Trésor un rapport sur les circonstances de l'espèce.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Access to files and records

10. (1) Notwithstanding any Act of the Parliament of Canada, the Auditor General is entitled to free access at all convenient times to all files, documents and other records relating to the accounts of every department, and he is also entitled to require and receive from members of the public service of Canada such information, reports and explanations as he may deem necessary for the proper performance of his duties.

Accès aux dossiers et archives

10. (1) Nonobstant toute loi du Parlement du Canada, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication à tout moment convenable de tous les dossiers, documents et autres archives afférents aux comptes de chaque ministère ou département et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir des membres de la fonction publique du Canada les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires au bon exercice de ses fonctions.

Stationing of officers in other departments

(2) The Auditor General may station in any department any person employed in his office to enable him more effectively to carry out his duties, and the department shall provide the necessary office accommodation for any such officer so stationed.

Fonctionnaires détachés dans d'autres ministères ou départements

(2) L'auditeur général, pour pouvoir mieux exercer ses fonctions, peut détacher auprès d'un ministère ou département toute personne employée dans son bureau et le ministère ou département doit fournir à un fonctionnaire ainsi détaché les locaux nécessaires.

Oath of secrecy

(3) The Auditor General shall require every person employed in his office who is to examine the accounts of a department pursuant to this Act to comply with any security requirements applicable thereto, and to take any oath of secrecy required to be taken by persons employed in that department.

Serment de discrétion

(3) L'auditeur général doit exiger de toute personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un ministère ou département en application de la présente loi qu'elle observe les prescriptions de sécurité applicables en la matière et prête tout serment de discrétion auquel sont astreintes les personnes employées dans ce ministère ou département.

Inquiries relating to accounts

11. The Auditor General may examine any person on oath on any matter pertaining to any accounts that are subject to audit by him and for the purposes of

Enquêtes concernant les comptes

11. L'auditeur général peut interroger toute personne sous serment sur toute question concernant des comptes qui font objet d'une vérification effectuée par lui;

any such examination the Auditor General may exercise all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

et aux fins de cet interrogatoire l'auditeur général a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Audit of accounts of office of Auditor General

12. An officer of the public service of Canada nominated by the Treasury Board shall examine and certify to the House of Commons, in accordance with the outcome of his examinations, the receipts and disbursements of the office of the Auditor General.

12. Un fonctionnaire de la fonction publique du Canada nommé par le conseil du Trésor doit examiner les recettes et les déboursés du bureau de l'auditeur général et les certifier à la Chambre des communes conformément aux conclusions de son examen.

Vérification des comptes du bureau de l'auditeur général

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS RÉSULTANTES

R.S., c. 116

13. (1) Section 2 of the *Financial Administration Act* is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

13. (1) L'article 2 de la *Loi sur l'administration financière* est modifié par l'insertion immédiatement après l'alinéa *b*) de l'alinéa suivant:

S.R., c. 116

"Auditor General"

"(*ba*) "Auditor General" means the Auditor General of Canada;"

«(*ba*) «auditeur général» désigne l'auditeur général du Canada;»

«auditeur général»

TRANSITIONAL AND REPEAL

MESURES TRANSITOIRES ET ABROGATION

Continuation in office

14. Notwithstanding section 3, the person who upon the coming into force of this Act held the office of Auditor General of Canada under the *Financial Administration Act* continues to hold the office of Auditor General of Canada, subject to the provisions of this Act.

14. Nonobstant l'article 3, la personne qui à l'entrée en vigueur de la présente loi occupait le poste d'auditeur général du Canada en vertu de la *Loi sur l'administration financière* continue de l'occuper, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Maintien en fonctions

15. On the later of the day this Act comes into force and the day the *Federal Court Act* comes into force, subsection (2) of section 3 of this Act is repealed and the following substituted therefor:

15. A la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Cour fédérale* si elle lui est postérieure le paragraphe (2) de l'article 3 de la présente loi sera abrogé et remplacé par ce qui suit:

Salary

"(2) The Auditor General shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court of Canada, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*."

«(2) L'auditeur général touche un traitement égal au traitement d'un juge de la Cour fédérale du Canada autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de cette cour, y compris tout traitement supplémentaire autorisé par l'article 20 de la *Loi sur les juges*».

Traitement

Repeal

16. Part VII of the *Financial Administration Act*, c. 116 of the Revised Statutes of Canada, 1952, is repealed.

References

17. A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

Abrogation

16. La Partie VII de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre 116 des Statuts revisés du Canada de 1952 est abrogée.

Mentions

71. Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

Explanatory Notes

Clause 16: Part VII of the *Financial Administration Act* at present reads as follows:

"PART VII

THE AUDITOR GENERAL.

65. (1) The Governor in Council shall by commission under the Great Seal of Canada appoint an officer called the Auditor General of Canada to hold office during good behaviour until he attains the age of sixty-five years, but he is removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

(2) The Auditor General shall out of the Consolidated Revenue Fund be paid a salary of thirty thousand dollars per annum.

(3) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, except those relating to tenure of office, apply to the Auditor General.

(4) Such officers and employees as are necessary to enable the Auditor General to perform his duties shall be appointed in accordance with the provisions of the *Public Service Employment Act*.

(5) The Governor in Council may appoint a person temporarily to perform the duties of the Auditor General during a vacancy in the office of Auditor General.

66. (1) Notwithstanding any Act, the Auditor General is entitled to free access at all convenient times to all files, documents and other records relating to the accounts of every department, and he is also entitled to require and receive from members of the public service such information, reports and explanations as he may deem necessary for the proper performance of his duties.

(2) The Auditor General may station in any department any person employed in his office to enable him more effectively to carry out his duties, and the department shall provide the necessary office accommodation for any such officer so stationed.

(3) The Auditor General shall require every person employed in his office who is to examine the accounts of a department pursuant to this Act to comply with any security requirements applicable to, and to take any oath of secrecy required to be taken by persons employed in that department.

(4) The Auditor General may suspend from the performance of his duty any person employed in his office.

67. The Auditor General shall examine in such manner as he may deem necessary the accounts relating to the Consolidated Revenue Fund and to public property and shall ascertain whether in his opinion

(*a*) the accounts have been faithfully and properly kept,

(*b*) all public money has been fully accounted for, and the rules and procedures applied are sufficient to secure an effective check on the assessment, collection and proper allocation of the revenue,

(*c*) money has been expended for the purposes for which it was appropriated by Parliament, and the expenditures have been made as authorized, and

(*d*) essential records are maintained and the rules and procedures applied are sufficient to safeguard and control public property.

Notes explicatives

Article 16 du bill: La Partie VII de la *Loi sur l'administration financière* se lit actuellement comme suit:

«PARTIE VII.

L'AUDITEUR GÉNÉRAL

65. (1) Le gouverneur en conseil nomme, par commission sous le grand sceau du Canada, un fonctionnaire appelé l'auditeur général du Canada, qui détient son poste, durant bonne conduite, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans mais qui peut être révoqué par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

(2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de trente mille dollars par année.

(3) Les dispositions de la *Loi sur la pension du service public*, sauf celles qui concernent la durée des fonctions, s'appliquent à l'auditeur général.

(4) Sont nommés, d'accord avec les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, les fonctionnaires et employés nécessaires pour permettre à l'auditeur général d'accomplir ses fonctions.

(5) Le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir provisoirement les fonctions de l'auditeur général durant une vacance de ce poste.

66. (1) Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque département, et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, des membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

(2) L'auditeur général peut poster dans un département toute personne employée dans son bureau afin de lui permettre d'accomplir plus efficacement ses devoirs, et le département doit fournir à un fonctionnaire ainsi posté les facilités de bureau nécessaires.

(3) L'auditeur général doit exiger de toute personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un département en conformité de la présente loi qu'elle observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce département et prête tout serment de discrétion auquel sont astreintes les personnes y employées.

(4) L'auditeur général peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau.

67. L'auditeur général doit examiner, la manière qu'il peut juger nécessaire, les comptes relatifs au Fonds du revenu consolidé et aux biens publics. Il doit déterminer si, à son avis,

a) les comptes ont été tenus d'une manière fidèle et convenable;

b) on a pertinemment rendu compte de tous deniers publics, et si les règles et procédures appliquées sont suffisantes pour assurer un contrôle efficace de la cotisation, de la perception et de la répartition régulière du revenu;

c) les sommes d'argent ont été dépensées pour les fins auxquelles le Parlement les avait affectées, et les dépenses faites de la façon autorisée; et si, à son avis,

d) les registres essentiels sont tenus, et si les règles et procédures appliquées suffisent à sauvegarder et contrôler les biens publics.

68. The Auditor General shall

(*a*) make such examination of the accounts and records of each registrar as he deems necessary, and such other examinations of a registrar's transactions as the Minister may require, and

(*b*) when and to the extent required by the Minister, participate in the destruction of any redeemed or cancelled securities or unissued reserves of securities, authorized to be destroyed under this Act,

and may, by arrangement with the registrar, maintain custody and control, jointly with the registrar, of cancelled and unissued securities.

69. The Auditor General shall examine and certify in accordance with the outcome of his examinations the several statements required by section 64 to be included in the Public Accounts, and any other statement that the Minister may present for audit certificate.

70. (1) The Auditor General shall report annually to the House of Commons the results of his examinations and shall call attention to every case in which he has observed that

(*a*) any officer or employee has wilfully or negligently omitted to collect or receive any money belonging to Canada,

(*b*) any public money was not duly accounted for and paid into the Consolidated Revenue Fund,

(*c*) any appropriation was exceeded or was applied to a purpose or in a manner not authorized by Parliament,

(*d*) an expenditure was not authorized or was not proprely vouched or certified,

(*e*) there has been a deficiency or loss through the fraud, default or mistake of any person, or

(*f*) a special warrant authorized the payment of any money,

and to any other case that the Auditor General considers should be brought to the notice of the House of Commons.

(2) The report of the Auditor General shall be laid before the House of Commons by the Minister on or before tre 31st day of December, or, if Parliament is then not in session, within fifteen days after the commencement of the next ensuing session and if the Minister does not, within the time prescribed by this section, present the report to the House of Commons, the Auditor General shall transmit the report to the Speaker for tabling in the House of Commons.

71. The Auditor General shall, whenever the Governor in Council or the Treasury Board directs, inquire into and report on any matter relating to the financial affairs of Canada or to public property and on any person or organization that has received financial aid from the Government of Canada or in respect of which financial aid from the Government of Canada is sought.

72. Repealed, 1966-67, c. 74, s. 12.

73. Whenever it appears to the Auditor General that any public money has been improperly retained by any person, he shall forthwith report the circumstances of such cases to the President of the Treasury Board.

74. The Auditor General may examine any person on oath on any matter pertaining to any account subject to audit by him and for the purposes of any such examination the Auditor General may exercise all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act*.

68. L'auditeur général doit

a) faire tel examen des comptes et archives de chaque registraire qu'il juge nécessaire et tels autres examens des opérations d'un registraire que le Ministre peut exiger; et

b) dans les cas et la mesure où il en est requis par le Ministre, participer à la destruction des titres rachetés ou annulés ou des réserves non émises de titres, dont la présente loi autorise la destruction;

et il peut, par entente avec le registraire, maintenir conjointement avec celui-ci la garde et le contrôle des titres annulés et non émis.

69. L'auditeur général doit examiner et certifier d'après le résultat de ses examens les divers états dont l'article 64 exige l'inclusion dans les comptes publics et tout autre état que le Ministre peut présenter en vue d'un certificat de vérification.

70. (1) L'auditeur général doit faire connaître à la Chambre des Communes, tous les ans, le résultat de ses examens et signaler chaque cas où il a remarqué

a) qu'un fonctionnaire ou employé a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des deniers appartenant au Canada;

b) qu'il n'a pas été dûment rendu compte de deniers publics et que des deniers de ce genre n'ont pas été dûment versés au Fonds du revenu consolidé;

c) qu'un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par le Parlement;

d) qu'une dépense n'était pas autorisée ou qu'elle n'a pas été dûment appuyée de pièces justificatives ou certifiée;

e) qu'il y a eu manquant ou perte par la fraude, la faute ou l'erreur de quelqu'un; ou

f) qu'un mandat spécial a autorisé le paiement d'une somme d'argent;

ainsi que tout autre cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à la connaissance de la Chambre des Communes.

(2) Le Ministre doit présenter le rapport de l'auditeur général à la Chambre des Communes au plus tard le 31 décembre ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante. Si le Ministre ne communique pas le rapport à la Chambre des Communes dans le délai prescrit par le présent article, l'auditeur général doit le transmettre à l'Orateur pour dépôt sur le bureau de la Chambre.

71. Chaque fois que le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor l'ordonne, l'auditeur général doit faire enquête et rapport sur toute question relative aux affaires financières du Canada ou aux biens publics, ainsi que sur toute personne ou organisation qui a reçu un appui financier du gouvernement du Canada ou pour laquelle on sollicite l'aide financière du gouvernement du Canada.

72. Abrogé. 1966-67, c. 74 art. 12.

73. Chaque fois qu'il apparaît à l'auditeur général qu'une personne a irrégulièrement retenu des deniers publics, il doit immédiatement signaler au président du conseil du Trésor les circonstances de l'espèce.

74. L'auditeur général peut questionner toute personne, sous serment, sur une matière relevant d'un compte sujet à sa vérification et, aux fins d'une telle investigation, il peut exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

75. An officer of the public service nominated by the Treasury Board shall examine and certify to the House of Commons in accordance with the outcome of his examinations the receipts and disbursements of the office of the Auditor General."

The repeal of Part VII is consequential upon the provisions respecting the Auditor General contained in clauses 1 to 12.

75. Un fonctionnaire du service public nommé par le conseil du Trésor doit examiner les recettes et les déboursés du bureau de l'auditeur général, et les certifier à la Chambre des Communes d'après le résultat de cet examen.»

L'abrogation de la Partie VII découle des dispositions relatives à l'auditeur général contenues aux articles 1 à 12 du bill.

C-191

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-191

An Act to amend the Farm Improvement Loans Act, the Small Businesses Loans Act and the Fisheries Improvement Loans Act

First reading, November 16, 1970

THE MINISTER OF FINANCE

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22998

C-191

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-191

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche

Première lecture, le 16 novembre 1970

LE MINISTRE DES FINANCES

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-191

An Act to amend the Farm Improvement Loans Act, the Small Businesses Loans Act and the Fisheries Improvement Loans Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-191

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

R.S., c. 110

FARM IMPROVEMENT LOANS ACT

1968–69, c. 7, s. 3(1)

1. (1) All that portion of paragraph (*b*) of subsection (1) of section 4 of the *Farm Improvement Loans Act* (hereinafter in this section called the "said Act") preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) during any of the periods set out in paragraphs (*h*) and (*i*) of subsection (2), a total amount in excess of"

1962, c. 15, s. 1; 1968–69, c. 7, s. 3

(2) Subsection (2) of section 4 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) the period commencing on the 1st day of July, 1971 and ending on the 30th day of June, 1974."

1968–69, c. 7, s. 4

(3) Section 5 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end

LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

S.R., c. 110

1968–69, c. 7, art. 3(1)

1. (1) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles* (ci-après appelée, au présent article, «ladite loi») qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) pendant l'une quelconque des périodes indiquées aux alinéas *h*) et *i*) du paragraphe (2), un montant total dépassant»

1962, c. 15, art. 1; 1968–69, c. 7, art. 3

(2) Le paragraphe (2) de l'article 4 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*i*) la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974.»

1968–69, c. 7, art. 4

(3) L'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Farm Improvement Loans Act, the Small Businesses Loans Act and the Fisheries Improvement Loans Act by providing for an additional three year loan period commencing on July 1, 1971 and ending on June 30, 1974. The aggregates of the principal amounts of all guaranteed loans that may be made by all lenders during this period being

(*a*) in the case of the Farm Improvement Loans Act, nine hundred million dollars for banks, and three hundred million dollars for all other lenders;

(*b*) in the case of the Small Businesses Loans Act, two hundred million dollars for banks, and one hundred million dollars for all other lenders; and

(*c*) in the case of the Fisheries Improvement Loans Act, twenty million dollars for banks, and ten million dollars for all other lenders.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) Under the present provisions of the *Farm Improvement Loans Act* the Minister of Finance is not liable to pay to a "bank" (as defined by the Act) in respect of losses sustained by it as a result of farm improvement loans made by it during "the period commencing on the 1st day of July, 1968 and ending on the 30th day of June, 1971" (paragraph 4(*h*)) a total amount in excess of

> "(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,
>
> (ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and
>
> (iii) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars."

This amendment would apply this provision to the new loan period.

(2) This amendment would provide for an additional three year loan period from July 1, 1971 to June 30, 1974 during which guaranteed farm improvement loans may be made.

(3) This amendment would provide that the aggregate principal amount of guaranteed farm improvement loans that may be made during the loan period ending on June 30, 1974 shall not exceed $900 million for all chartered banks and $300 million for all other lenders.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche pour prévoir une période supplémentaire de prêts de trois ans commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974. Le principal global de tous les prêts garantis qui pourront être consentis par tous les prêteurs pendant cette période étant,

a) dans le cas de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, de neuf cents millions de dollars pour les banques et de trois cents millions de dollars pour tous les autres prêteurs;

b) dans le cas de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, de deux cents millions de dollars pour les banques et de cent millions de dollars pour tous les autres prêteurs; et

c) dans le cas de la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, de vingt millions de dollars pour les banques et de dix millions de dollars pour tous les autres prêteurs.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) Aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles,* le ministre des Finances n'est pas tenu de payer à une «banque» (selon la définition qu'en donne la loi) pour les pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés aux améliorations agricoles consentis par elle pendant «la période commençant le 1er juillet 1968 et se terminant le 30 juin 1971» (alinéa 4 *h*)) un montant total dépassant

> «(i) quatre-vingt-dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis destinés aux améliorations agricoles effectuées par elle au cours de cette période qui ne dépasse pas cent vingt-cinq mille dollars,
>
> (ii) cinquante pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis destinés aux améliorations agricoles effectués par elle au cours de cette période qui excède cent vingt-cinq mille dollars mais n'excède pas deux cent cinquante mille dollars, et
>
> (iii) dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis destinés aux améliorations agricoles effectués par elle au cours de cette période qui excède deux cent cinquante mille dollars.»

Cette modification rendrait cette disposition applicable à la nouvelle période de prêts.

(2) Cette modification prévoit une période supplémentaire de prêts de trois ans qui va du 1er juillet 1971 au 30 juin 1974, au cours de laquelle pourront être consentis des prêts garantis pour améliorations agricoles.

(3) Cette modification prévoit que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles qui pourront être consentis au cours de la période de prêts se terminant le 30 juin 1974 ne devra pas dépasser neuf cents millions de dollars pour toutes les banques à charte et trois cents millions de dollars pour tous les autres prêteurs.

of paragraph (*g*) thereof, by repealing paragraph (*h*) thereof and by substituting therefor the following:

"(*h*) made during the period commencing on the 1st day of July, 1971 and ending on the 30th day of June, 1974,

(i) in the case of a bank described in subparagraph (i) of paragraph (*c*) of subsection (1) of section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks described in that subparagraph exceeds nine hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in subparagraph (ii) or (iii) of paragraph (*c*) of subsection (1) of section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks described in those subparagraphs exceeds three hundred million dollars; or

(*i*) made after the 30th day of June, 1974."

de l'alinéa *g*) et par l'abrogation de l'alinéa *h*) et son remplacement par ce qui suit:

«*h*) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974,

(i) dans le cas d'une banque décrite au sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 2, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués pendant ladite période par toutes les banques décrites audit sous-alinéa, a dépassé neuf cents millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque décrite au sous-alinéa (ii) ou (iii) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 2, après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués au cours de ladite période par toutes les banques décrites auxdits sous-alinéas, a dépassé trois cents millions de dollars; ou

i) consenti après le 30 juin 1974.»

1960–61, c. 5 — SMALL BUSINESSES LOANS ACT — LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES — 1960–61, c. 5

1969–70, c. 21, s. 2

2. (1) Subsection (2) of section 3 of the *Small Businesses Loans Act* (hereinafter in this section called the "said Act") is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (ci-après appelée, au présent article, «ladite loi») est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1969–70, c. 21, art. 2

Time after which Minister not liable

"(2) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of a guaranteed business improvement loan made after the 30th day of June, 1974."

«(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 30 juin 1974.»

Date au-delà de laquelle le Ministre n'est pas responsable

1969–70, c. 21, s. 3(1)

(2) All that portion of paragraph (*b*) of subsection (1) of section 5 of the said

(2) Toute la partie de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi

1969–70, c. 21, art. 3(1)

Clause 2: (1) Subsection 3(2) of the *Small Businesses Loans Act* at present reads as follows:

"(2) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of a guaranteed business improvement loan made after the 30th day of June, *1971*."

This amendment is consequential on the amendment proposed in subclause 2(3).

(2) Under the present provisions of the Act the Minister of Finance is not liable to pay to a "bank" (as defined by the Act) in respect of losses sustained by it as a result of small businesses loans made by it during "the period commencing on the 1st day of January, 1970 and ending on the 30th day of June, 1971" (paragraph 5(2)(*d*)) a total amount in excess of

"(i) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(ii) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(iii) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made by it during that period that exceeds two hundred and fifty thousand dollars."

This amendment would apply this provision to the new loan period.

Article 2 du bill: (1) Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* se lit actuellement comme suit:

«(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 30 juin *1971*.»

La modification découle de la modification proposée au paragraphe 2(3) du bill.

(2) Aux termes des dispositions actuelles de cette loi, le ministre des Finances n'est pas tenu de payer à une banque (selon la définition qu'en donne la loi) pour les pertes qu'elle a subies par suite de prêts destinés à l'amélioration d'entreprises consentis par elle durant «la période commençant le 1er janvier 1970 et se terminant le 30 juin 1971» (alinéa 5(2)*d*)) un montant total excédant

«(i) quatre-vingt-dix pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui n'excède pas cent vingt-cinq mille dollars,

(ii) cinquante pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui excède cent vingt-cinq mille dollars sans excéder deux cent cinquante mille dollars, et

(iii) dix pour cent de la portion du principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis par elle durant cette période, qui excède deux cent cinquante mille dollars.»

La modification rendrait cette disposition applicable à la nouvelle période de prêts.

Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) during any of the periods set out in paragraphs (*d*) and (*e*) of subsection (2), a total amount in excess of"

qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) durant l'une quelconque des périodes indiquées aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (2), un montant total excédant»

1966–67, c. 83, s 3; 1969–70, c. 21, s. 3(2)

(3) Subsection (2) of section 5 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) the period commencing on the 1st day of July, 1971 and ending on the 30th day of June, 1974."

(3) Le paragraphe (2) de l'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974.»

1966–67, c. 83, art. 3; 1969–70, c. 21, art. 3(2)

1966–67, c. 83, s. 4; 1969–70, c. 21, s. 4

(4) Section 6 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) made during the period referred to in paragraph (*e*) of subsection (2) of section 5,

(i) in the case of a bank described in subparagraph (i) or paragraph (*a*) of section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in that subparagraph exceeds two hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in subparagraph (ii) or (iii) of paragraph (*a*) of section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those subparagraphs exceeds one hundred million dollars."

(4) L'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) effectué durant la période mentionnée à l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 5,

(i) dans le cas d'une banque visée au sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à ce sous-alinéa, excède deux cents millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'alinéa *a*) de l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à ces sous-alinéas, excède cent millions de dollars.»

1966–67, c. 83, art. 4; 1969–70, c. 21, art. 4

(3) This amendment would provide for an additional three year loan period from July 1, 1971 to June 30, 1974 during which guaranteed business improvement loans may be made.

(3) Cette modification prévoit une période supplémentaire de prêts de trois ans qui va du 1er juillet 1971 au 30 juin 1974, au cours de laquelle pourront être consentis des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises.

(4) This amendment would provide that the aggregate principal amount of guaranteed business improvement loans that may be made during the new loan period ending June 30, 1974 shall not exceed $200 million for all chartered banks and $100 million for all other lenders.

(4) Cette modification prévoit que le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises qui pourront être consentis au cours de la nouvelle période de prêts se terminant le 30 juin 1974 ne devra pas dépasser deux cents millions de dollars pour toutes les banques à charte et cent millions de dollars pour tous les autres prêteurs.

1968–69, c. 40, s. 2

3. (1) Paragraph (*b*) of section 6 of the *Fisheries Improvement Loans Act* (hereinafter in this section called the "said Act") is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) to make any payment to a bank in respect of a loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made before the 1st day of July, 1971, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks prior to that date exceeds twenty million dollars;"

1968–69, c. 40, s. 2

(2) Section 6 of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, by repealing paragraph (*d*) thereof and by substituting therefor the following:

"(*d*) to make any payment to any lender in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made during the period commencing on the 1st day of July, 1971 and ending on the 30th day of June, 1974,

(i) in the case of a bank, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks during that period exceeds twenty million dollars, or

(ii) in the case of a lender described in subparagraph (ii) or (iii) of paragraph (*j*) of section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans by all such lenders during that period exceeds ten million dollars; or

(*e*) to make a payment to any lender in respect of a guaranteed loan made after the 30th day of June, 1974."

1968–69, c. 40, art. 2

3. (1) L'alinéa *b*) de l'article 6 de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche* (ci-après appelée, au présent article, «ladite loi») est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) d'effectuer quelque paiement à une banque pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti accordé avant le 1er juillet 1971, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques avant cette date excède vingt millions de dollars;»

1968–69, c. 40, art. 2

(2) L'article 6 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'abrogation de l'alinéa *d*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*d*) d'effectuer quelque paiement à tout prêteur pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti accordé pendant la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974,

(i) dans le cas d'une banque, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques pendant cette période excède vingt millions de dollars, ou

(ii) dans le cas d'un prêteur visé aux sous-alinéas (ii) ou (iii) de l'alinéa *j*) de l'article 2, après que le principal global des prêts garantis octroyés par tous ces prêteurs pendant cette période excède dix millions de dollars, ni

e) d'effectuer un paiement à tout prêteur pour un prêt garanti accordé après le 30 juin 1974.»

Clause 3: (1) This amendment would combine the two existing loan periods into one loan period in order to be able to fully utilize the entire twenty million dollar aggregate amount presently available for those two periods.

Paragraph (*b*) at present reads as follows:

"(*b*) to make any payment to a bank in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made

(i) before July 1, 1970, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks prior to that date exceeds ten million dollars, or

(ii) during the period commencing on the 1st day of July, 1970 and ending on the 30th day of June, 1971, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks during that period exceeds ten million dollars;"

(2) Under the present provisions of the *Fisheries Improvement Loans Act* the Minister of Finance is not liable to pay to a "bank" (as defined by the Act) in respect of losses sustained by it as a result of fisheries improvement loans made by it "after September 12, 1968" (subparagraph 6(*a*)(ii)) a total amount in excess of

"(A) ninety per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by the lender that does not exceed one hundred and twenty-five thousand dollars,

(B) fifty per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by the lender that exceeds one hundred and twenty-five thousand dollars but does not exceed two hundred and fifty thousand dollars, and

(C) ten per cent of that part of the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by the lender that exceeds two hundred and fifty thousand dollars;"

This amendment would provide for an additional three year loan period from July 1, 1971 to June 30, 1974 during which guaranteed fisheries improvement loans may be made and further provides that the aggregate principal amount of guaranteed fisheries improvement loans that may be made in the new loan period shall not exceed $20 million for all chartered banks and $10 million for all other lenders.

Article 3 du bill: (1) Cette modification remplacerait les deux périodes de prêts existantes par une seule période de prêts afin de permettre d'utiliser à fond la totalité du montant global de vingt millions de dollars actuellement disponible pour ces deux périodes.

L'alinéa *b*) se lit actuellement comme suit:

«*b*) d'effectuer quelque paiement à une banque pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti accordé

(i) avant le 1er juillet 1970, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques avant cette date excède dix millions de dollars, ou

(ii) pendant la période commençant le 1er juillet 1970 et se terminant le 30 juin 1971, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques pendant cette période excède dix millions de dollars;»

(2) Aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche,* le ministre des Finances n'est pas tenu de payer à une banque (selon la définition qu'en donne la loi) pour les pertes qu'elle a subies par suite de prêts aidant aux opérations de pêche consentis par elle «après le 12 septembre 1968 (sous-alinéa 6 *a*) (ii)) un montant total dépassant

«(A) quatre-vingt-dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis effectués par le prêteur qui n'excède pas cent vingt-cinq mille dollars,

(B) cinquante pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis effectués par le prêteur qui excède cent vingt-cinq mille dollars mais n'excède pas deux cent cinquante mille dollars, et

(C) dix pour cent de telle fraction du principal global des prêts garantis effectués par le prêteur qui excède deux cent cinquante mille dollars.»

Cette modification prévoit une période supplémentaire de prêts de trois ans qui va du 1er juillet 1971 au 30 juin 1974, au cours de laquelle pourront être consentis des prêts garantis aidant aux opérations de pêche. Elle prévoit en outre que le principal global des prêts garantis aidant aux opérations de pêche qui pourront être consentis au cours de la nouvelle période de prêts ne devra pas dépasser vingt millions de dollars pour toutes les banques à charte et dix millions de dollars pour tous les autres prêteurs.

Interpretation

4. (1) In this section,

"Old law"

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada,* the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Interprétation

4. (1) Dans le présent article,

«anciennes lois»

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application aux nouvelles lois

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada,* doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

C-192

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-192

An Act respecting young offenders and to repeal the Juvenile Delinquents Act

First reading, November 16, 1970

THE SOLICITOR GENERAL OF CANADA

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

22503

C-192

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-192

Loi concernant les jeunes délinquants et abrogeant l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants

Première lecture, le 16 novembre 1970

LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-192

An Act respecting young offenders and to repeal the Juvenile Delinquents Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Young Offenders Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

"Adult"

(*a*) "adult" means a person who is not a child;

"Attorney General"

(*b*) "Attorney General" means the Attorney General or Solicitor General of a province in which proceedings to which this Act applies are taken and, with respect to

(i) the Yukon Territory and the Northwest Territories, and

(ii) proceedings instituted at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government in respect of a violation of or conspiracy to violate any Act of the Parliament of Canada or any ordinance, rule, order, regulation or by-law made thereunder other than the *Criminal Code*,

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-192

Loi concernant les jeunes délinquants et abrogeant l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les jeunes délinquants*.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi,

«adulte»

a) «adulte» désigne toute personne autre qu'un enfant;

«procureur général»

b) «procureur général» désigne le procureur général ou le solliciteur général d'une province dans laquelle sont intentées des procédures auxquelles s'applique la présente loi et désigne, relativement

(i) au territoire du Yukon et aux territoires du Nord-Ouest, et

(ii) aux procédures instituées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ce gouvernement ou pour son compte et relatives à la violation ou à un complot en vue de la violation d'une loi du Parlement du Canada ou d'une ordonnance, d'une règle, d'un décret, d'un arrêté, d'un règlement administratif ou autre établis en vertu d'une telle loi, sauf le *Code*

means the Attorney General of Canada and, except for the purposes of sections 48 and 49 includes the lawful deputy of the said Attorney General, Solicitor General and Attorney General of Canada;

"Child" (*c*) "child" means a person apparently or actually under the age of seventeen years, or a person apparently or actually under the age of eighteen years to whom a proclamation under section 3 applies, as the case may be;

"Clerk of the court" (*d*) "clerk of the court" means a person, by whatever title known, who from time to time performs the duties of a clerk of a court;

"Complainant" (*e*) "complainant" means the Attorney General, his agent or a person who lays an information, according to the context;

"Court" (*f*) "court" means a juvenile court as defined in this section;

"Court of appeal" (*g*) "court of appeal" means

(i) in the Provinces of Ontario, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan and in the Yukon Territory and Northwest Territories, the Court of Appeal,

(ii) in the Province of Quebec, the Court of Queen's Bench, appeal side,

(iii) in the Province of Nova Scotia, the Appeal Division of the Supreme Court,

(iv) in the Province of New Brunswick, the Court of Appeal, otherwise known as the Appeal Division of the Supreme Court,

(v) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court,

(vi) in the Province of Alberta, the Appellate Division of the Supreme Court, and

criminel, le procureur général du Canada et, sauf aux fins des articles 48 et 49, s'entend également de l'adjoint officiel desdits procureur général, solliciteur général et procureur général du Canada;

«enfant» *c*) «enfant» désigne, selon le cas, soit une personne apparemment ou effectivement âgée de moins de dix-sept ans, soit une personne apparemment ou effectivement âgée de moins de dix-huit ans à laquelle s'applique une proclamation lancée en vertu de l'article 3;

«greffier du tribunal» *d*) «greffier du tribunal» désigne une personne qui, quel que soit le titre qu'elle porte, exerce à l'occasion les fonctions de greffier d'un tribunal;

«plaignant» *e*) «plaignant» désigne, selon le contexte, le procureur général, son substitut ou une personne qui dépose une dénonciation;

«tribunal» *f*) «tribunal» désigne un tribunal des jeunes selon la définition qu'en donne le présent article;

«cour d'appel» *g*) «cour d'appel» désigne,

(i) dans les provinces d'Ontario, de Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan, et dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, la Cour d'appel,

(ii) dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine, Division d'appel,

(iii) dans la province de Nouvelle-Écosse, la Division d'appel de la Cour suprême,

(iv) dans la province du Nouveau-Brunswick, la Cour d'appel, également connue sous le nom de Division d'appel de la Cour suprême,

(v) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,

(vi) dans la province d'Alberta, la Division d'appel de la Cour suprême, et

(vii) in the Province of Newfoundland, the Supreme Court, constituted by two or more of the judges thereof;

"Disposition" (*h*) "disposition" means a disposition made under section 30;

"Hearing" (*i*) "hearing" means any proceedings subsequent to the appearance of a young person before a court as the result of the laying of an information against him;

"Judge" (*j*) "judge" means a person appointed by the Governor in Council or by the Lieutenant Governor in Council of the appropriate province to be a judge of a juvenile court;

"Justice" (*k*) "justice" means a justice of the peace, magistrate, judge of the sessions of the peace, recorder, or any person having the power and authority of two or more justices of the peace, and includes

(i) with respect to the Provinces of Ontario, Quebec, New Brunswick and British Columbia, a judge of the provincial court,

(ii) with respect to the Province of Saskatchewan, a judge of the Magistrates' Courts, and

(iii) with respect to the Yukon Territory and the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court,

and the lawful deputy of each of them;

"Juvenile court" (*l*) "juvenile court" means a court established or designated by or under an Act of the legislature of the appropriate province or designated by the Governor in Council or by the Lieutenant Governor in Council of the appropriate province, for the purposes of this Act;

"Offence" (*m*) "offence" means an offence created by an Act of the Parliament of Canada or by any ordinance, rule, order, regulation or by-law made thereunder or a criminal contempt of court other than in the face of the court;

"Parent" (*n*) "parent" includes a person who is under a legal duty to provide for a child or a person who has in law or in fact the custody or control of a child;

(vii) dans la province de Terre-Neuve, la Cour suprême, constituée par deux ou plusieurs juges de cette cour;

«disposition» *h*) «disposition» désigne une disposition prise en vertu de l'article 30;

«audition» *i*) «audition» désigne les procédures postérieures à la comparution d'un adolescent devant un tribunal par suite d'une dénonciation déposée contre lui;

«juge» *j*) «juge» désigne une personne nommée, par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant gouverneur en conseil de la province intéressée, au poste de juge d'un tribunal des jeunes;

«juge de paix» *k*) «juge de paix» désigne un juge de paix, un magistrat, un juge des sessions de la paix, un *recorder*, ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux juges de paix ou plus, et comprend,

(i) pour les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick et de Colombie-Britannique, un juge de la cour provinciale,

(ii) pour la province de Saskatchewan, un juge des cours de magistrats, et

(iii) pour le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale,

ainsi que l'adjoint officiel de chacun d'eux;

«tribunal des jeunes» *l*) «tribunal des jeunes» désigne un tribunal établi ou désigné par une loi de la législature de la province intéressée ou sous le régime d'une telle loi ou désigné par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant gouverneur en conseil de la province intéressée, aux fins de la présente loi;

«infraction» *m*) «infraction» désigne une infraction qualifiée telle par une loi du Parlement du Canada ou par toute ordonnance rendue en application d'une telle loi, toute règle ou tout règlement administratif ou autre établis en vertu d'une telle loi ou tout décret ou arrêté pris en application d'une telle loi, ou un outrage au tribunal en matière criminelle qui n'est pas commis à l'audience même;

"Probation officer"

(*o*) "probation officer" means a person appointed or designated as such under an Act of the legislature of a province, or a person designated in writing by a judge to perform the duties of a probation officer generally or in a particular case;

"Superintendent"

(*p*) "superintendent" means a person appointed by the Lieutenant Governor in Council of a province as the superintendent for that province for the purposes of this Act and, failing any such express appointment, means a superintendent or director of child welfare of a province or any other provincial officer, by whatever title known, who has general supervision of child welfare work within a province;

"Territorial division"

(*q*) "territorial division" means a province, county, union of counties, township, city, town, parish or other judicial division or place for which a court is established or designated or a judge is appointed;

"Training school"

(*r*) "training school" means an institution established or designated by or under an Act of the legislature of a province or designated for the purposes of this Act by the Governor in Council or the Lieutenant Governor in Council of the province in which it is situated; and

"Young person"

(*s*) "young person" means a child apparently or actually ten years of age or more and, where the context requires, includes a person who is found, under section 29, to have committed an offence, until he reaches the age of twenty-one years.

«père» ou «mère»

n) «père» ou «mère» s'entend également d'une personne qui est assujettie à une obligation légale de pourvoir aux besoins d'un enfant ou d'une personne qui, en droit ou en fait, a la garde d'un enfant ou a autorité sur lui;

«agent de probation»

o) «agent de probation» désigne une personne nommée ou désignée à ce titre en vertu d'une loi de la législature d'une province, ou une personne désignée par écrit, par un juge, pour exercer les fonctions d'agent de probation d'une façon générale ou dans un cas particulier;

«surintendant»

p) «surintendant» désigne une personne nommée par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province à titre de surintendant pour cette province aux fins de la présente loi et, en l'absence d'une telle nomination expresse, un surintendant ou directeur des services de bien-être de l'enfance d'une province ou tout autre fonctionnaire provincial, quel que soit son titre, qui est chargé de la surveillance générale des services de bien-être de l'enfance dans une province;

«circonscription territoriale»

q) «circonscription territoriale» désigne une province, un comté, une union de comtés, un *township*, une cité, une ville, une paroisse ou autre circonscription judiciaire ou un autre endroit, pour lesquels un tribunal est établi ou désigné ou un juge nommé;

«école de formation»

r) «école de formation» désigne un établissement créé ou désigné par une loi de la législature d'une province ou sous son régime ou désigné, aux fins de la présente loi, par le gouverneur en conseil ou le lieutenant gouverneur en conseil de la province où il est situé; et

«adolescent»

s) «adolescent» désigne un enfant apparemment ou effectivement âgé de dix ans ou plus et, lorsque le contexte l'exige, comprend une personne qui, en vertu de l'article 29, fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'elle a commis une infraction, jusqu'à ce que cette personne atteigne l'âge de vingt et un ans.

CHANGE OF DEFINITION OF CHILD

Proclamation changing definition of "child"

3. The Governor in Council may from time to time by proclamation

(*a*) direct that in any province "child", for the purposes of this Act, means a person apparently or actually under the age of eighteen years; and

(*b*) revoke any direction made under paragraph (*a*).

MODIFICATION DE LA DÉFINITION DU MOT «ENFANT»

Proclamation modifiant l'âge limite d'un «enfant»

3. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation,

a) déclarer que dans toute province «enfant» désigne, aux fins de la présente loi, une personne apparemment ou effectivement âgée de moins de dix-huit ans; et

b) révoquer toute déclaration faite en vertu de l'alinéa *a*).

HOW YOUNG PERSON DEALT WITH

Act to be liberally construed

4. This Act shall be liberally construed to the end that where a young person is found under section 29 to have committed an offence, he will be dealt with as a misdirected and misguided young person requiring help, guidance, encouragement, treatment and supervision and to the end that the care, custody and discipline of that young person will approximate as nearly as may be that which should be given by such a young person's parents.

COMMENT TRAITER LES ADOLESCENTS

La loi doit être libéralement interprétée

4. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction, en vertu de l'article 29, il soit traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance et que, dans ce but, les soins, la garde et les mesures de discipline relatifs à cet adolescent diffèrent le moins possible de ceux que devraient assurer les père et mère de cet adolescent.

How young person dealt with

5. (1) Notwithstanding any other Act, every young person who is alleged to have committed an offence in respect of which proceedings are commenced before he becomes an adult shall be dealt with as hereinafter provided and, subject to section 24, a juvenile court has exclusive jurisdiction in respect of every such offence.

Comment traiter les adolescents

5. (1) Nonobstant toute autre loi, tout adolescent qui est inculpé d'une infraction relativement à laquelle des procédures sont engagées avant qu'il ne devienne adulte, doit être traité comme il est prévu ci-après et, sous réserve de l'article 24, un tribunal des jeunes a compétence exclusive relativement à une telle infraction.

Period of limitation

(2) No proceedings in respect of an offence shall be commenced under this Act after the expiration of the time limited by any other Act for the institution of proceedings in respect of that offence.

Délai de prescription

(2) Aucune procédure relative à une infraction ne doit être engagée en vertu de la présente loi après l'expiration du délai fixé par une autre loi pour engager des procédures relativement à cette infraction.

Proceedings continued when adult

6. (1) Proceedings commenced under this Act against a young person may be continued after he becomes an adult in all respects as if he remained a young person.

Les procédures continuées à l'âge adulte

6. (1) Les procédures engagées en vertu de la présente loi contre un adolescent peuvent être continuées après qu'il est devenu adulte, à tous égards, comme s'il était toujours un adolescent.

Disposition effective only until 21st birthday

(2) Subject to subsection (3), a disposition is effective, in accordance with the terms thereof, until the young person in respect of whom it is made becomes twenty-one years of age or until the disposition sooner expires.

Exceptions

(3) Subject to subsections (4) and (5) of section 45, a disposition made under paragraph (*d*) or (*e*) of subsection (1) of section 30 is effective until the requirements thereof are fulfilled.

La disposition n'a effet que jusqu'au 21e anniversaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une disposition est en vigueur, conformément à ses conditions, jusqu'à ce que l'adolescent qu'elle concerne atteigne vingt et un ans ou jusqu'à ce que la disposition expire, si cela se produit plus tôt.

Exceptions

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) de l'article 45, une disposition prise en vertu de l'alinéa *d*) ou de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 30 est en vigueur tant qu'il n'a pas été satisfait à ses exigences.

ARREST, INFORMATION, SUMMONS AND WARRANT

ARRESTATION, DÉNONCIATION, SOMMATION ET MANDAT

Limitation on arrest without warrant

7. No person shall arrest a young person without warrant where he has reasonable and probable grounds to believe that the public interest may be secured by proceeding otherwise than by arrest without warrant, unless, in his opinion, it is in the best interest of the young person that he be arrested immediately.

Restriction au sujet des arrestations sans mandat

7. Une personne ne doit pas arrêter un adolescent sans mandat lorsqu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que l'intérêt public peut être sauvegardé autrement que par l'arrestation sans mandat, à moins qu'à son avis l'arrestation immédiate de l'adolescent ne serve au mieux les intérêts de ce dernier.

Who may receive information and issue summons or warrant

8. (1) A judge or justice or a clerk of the court authorized under section 65 may receive an information from any person who, on reasonable and probable grounds, believes that a young person has committed an offence, and the judge, justice or clerk may, where he considers that a case for so doing is made out, issue a summons or warrant to compel the appearance of the young person before the court.

Qui peut recevoir une dénonciation et décerner une sommation ou un mandat

8. (1) Un juge, un juge de paix ou un greffier du tribunal autorisé en vertu de l'article 65, peut recevoir une dénonciation de toute personne qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un adolescent a commis une infraction, et le juge, le juge de paix ou le greffier peut, s'il l'estime justifié, décerner une sommation ou un mandat pour contraindre l'adolescent à comparaître devant le tribunal.

Warrant not to be issued if summons appropriate

(2) A judge, justice or clerk shall not issue a warrant under this section unless he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a warrant rather than a summons.

Un mandat ne doit pas être décerné si une sommation est appropriée

(2) Un juge, un juge de paix ou un greffier ne doit pas décerner de mandat en vertu du présent article à moins qu'il ne croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat plutôt qu'une sommation.

Form of information

(3) An information received under this section may be in Form 1.

Forme de la dénonciation

(3) Une dénonciation reçue en vertu du présent article peut être rédigée selon la formule 1.

Contents of summons

9. (1) A summons issued under section 8 shall

(*a*) be directed to the young person named or described in the information in relation to which it is issued;

(*b*) set out briefly the offence alleged in the information;

(*c*) require the young person to whom it is directed to appear before the court at a time and place stated therein, to answer to the information and to be dealt with according to this Act; and

(*d*) state that the young person to whom it is directed has the right to be represented by counsel engaged by him.

Contenu de la sommation

9. (1) Une sommation décernée en vertu de l'article 8 doit

a) être adressée à l'adolescent nommément ou autrement désigné dans la dénonciation relativement à laquelle la sommation est décernée;

b) énoncer brièvement l'infraction imputée dans la dénonciation;

c) enjoindre à l'adolescent auquel elle est adressée de comparaître devant le tribunal aux temps et lieu y indiqués, pour répondre à la dénonciation et être traité selon la présente loi; et

d) spécifier que l'adolescent auquel elle est adressée a le droit d'être représenté par un avocat dont il aura retenu les services.

Form of summons

(2) A summons issued under section 8 may be in Form 2.

Forme de la sommation

(2) Une sommation décernée en vertu de l'article 8 peut être rédigée selon la formule 2.

Contents of warrant

10. (1) A warrant issued under section 8 shall

(*a*) name or describe the young person named or described in the information in relation to which it is issued;

(*b*) set out briefly the offence alleged in the information;

(*c*) order that the young person named or described therein be arrested and brought before the court to answer to the information and to be dealt with according to this Act; and

(*d*) direct the person who executes the warrant to inform the young person named or described therein that he has the right to be represented by counsel engaged by him.

Contenu du mandat

10. (1) Un mandat décerné en vertu de l'article 8 doit

a) désigner, nommément ou autrement, l'adolescent nommément ou autrement désigné dans la dénonciation relativement à laquelle il est décerné;

b) énoncer brièvement l'infraction imputée dans la dénonciation;

c) ordonner que l'adolescent qui y est nommément ou autrement désigné soit arrêté et amené devant le tribunal pour y répondre à la dénonciation et être traité selon la présente loi; et

d) ordonner à la personne qui exécute le mandat de faire savoir à l'adolescent y désigné qu'il a le droit d'être représenté par un avocat dont il aura retenu les services.

No return day

(2) Any warrant of arrest issued under this Act remains in force until it is executed, and need not be made returnable at any particular time.

Pas de date de rapport

(2) Un mandat d'arrêt décerné en vertu de la présente loi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.

To whom warrant directed

(3) Any warrant issued under this Act may be directed

(*a*) to a peace officer by name;

(*b*) to a peace officer by name and all other peace officers within the territorial jurisdiction of the court; or

A qui le mandat doit être adressé

(3) Un mandat décerné en vertu de la présente loi peut être adressé

a) à un agent de la paix nommément désigné;

b) à un agent de la paix nommément désigné et à tous les autres agents de la paix dans le ressort du tribunal; ou

(*c*) generally to all peace officers within the territorial jurisdiction of the court.

Form of warrant

(4) A warrant issued under section 8 may be in Form 3.

Summons not to prevent warrant

11. (1) Notwithstanding that a summons has already been issued to require the appearance of a young person, a judge may issue a warrant in Form 3 for the arrest of the young person, if he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to do so.

Warrant in default of appearance

(2) Where

(*a*) service of a summons is proved and the young person does not appear in accordance with the summons, or

(*b*) it appears that a summons cannot be served because the young person to whom it is directed is evading service,

a judge, justice or clerk of the court may issue a warrant.

Form of warrant

(3) A warrant issued under subsection (2) may be in Form 4.

Execution of warrant

12. (1) A warrant may be executed by arresting the young person named or described therein

(*a*) wherever he is found within the territorial jurisdiction of the court out of which, or the justice by whom, the warrant was issued; or

(*b*) wherever he is found in Canada, in the case of fresh pursuit.

By whom warrant may be executed

(2) A warrant may be executed by a person who is

(*a*) the peace officer named in the warrant, or

(*b*) one of the peace officers to whom it is directed,

whether or not the place in which the warrant is to be executed is within the territory for which the person is a peace officer.

c) en général, à tous les agents de la paix dans le ressort du tribunal.

Forme du mandat

(4) Un mandat décerné en vertu de l'article 8 peut être rédigé selon la formule 3.

La sommation n'empêche pas le mandat

11. (1) Même si une sommation a déjà été décernée pour exiger la comparution d'un adolescent, un juge peut décerner un mandat selon la formule 3 en vue de l'arrestation de l'adolescent s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que cela est nécessaire dans l'intérêt public.

Mandat à défaut de comparution

(2) Quand

a) la signification d'une sommation est prouvée et que l'adolescent ne comparaît pas en conformité de la sommation, ou

b) il ressort qu'une sommation ne peut être signifiée parce que l'adolescent auquel elle est adressée se soustrait à la signification,

un juge, un juge de paix ou un greffier du tribunal peut décerner un mandat.

Forme du mandat

(3) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (2) peut être rédigé selon la formule 4.

Exécution du mandat

12. (1) Un mandat peut être exécuté par l'arrestation de l'adolescent qui y est désigné,

a) en quelque lieu qu'il se trouve dans le ressort du tribunal ou du juge de paix qui a décerné le mandat; ou

b) en quelque lieu qu'il se trouve au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate.

Qui peut exécuter le mandat

(2) Un mandat peut être exécuté par une personne qui est

a) l'agent de la paix nommément désigné dans le mandat, ou

b) un des agents de la paix auquel il est adressé,

que l'endroit où le mandat doit être exécuté se trouve ou non dans le territoire auquel cette personne est affectée à titre d'agent de la paix.

Endorsing warrant

13. (1) Where a warrant for the arrest of a young person cannot be executed in accordance with section 12, a judge or a justice within whose territorial jurisdiction the young person named or described in the warrant is or is believed to be shall, upon application, and upon proof on oath or by affidavit of the signature of the person who issued the warrant, authorize the execution of the warrant within his territorial jurisdiction by making an endorsement thereon.

Visa apposé sur le mandat

13. (1) Lorsqu'un mandat d'arrêt décerné contre un adolescent ne peut pas être exécuté conformément à l'article 12, un juge ou un juge de paix dans le ressort duquel l'adolescent désigné dans le mandat se trouve ou est présumé se trouver doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature de la personne qui a décerné le mandat, autoriser l'exécution du mandat dans les limites de son ressort, en y apposant un visa.

Effect of endorsement

(2) An endorsement made under subsection (1) is sufficient authority to any peace officer to whom the warrant was originally directed, and to all peace officers within the territorial jurisdiction of the judge or justice by whom it was endorsed, to execute the warrant by arresting the young person named or described therein

(*a*) wherever he is found within the territorial jurisdiction of the judge or justice by whom it was endorsed, or

(*b*) wherever he is found in Canada, in the case of fresh pursuit,

and to take the young person before a court having jurisdiction in the place where the warrant was issued.

Effet du visa

(2) Un visa apposé en vertu du paragraphe (1) constitue, pour tout agent de la paix à qui il a été en premier lieu adressé et pour tous les agents de la paix dans le ressort du juge ou du juge de paix qui l'a visé, une autorisation suffisante pour exécuter le mandat en procédant à l'arrestation de l'adolescent qui y est désigné,

a) en quelque lieu qu'il se trouve dans le ressort du juge ou du juge de paix qui a visé le mandat, ou

b) en quelque lieu qu'il se trouve au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate,

et pour conduire l'adolescent devant un tribunal ayant compétence au lieu où le mandat a été décerné.

Form of endorsement

(3) An endorsement made under this section may be in Form 5.

Forme du visa

(3) Un visa apposé en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 5.

Where summons or warrant issued out of wrong court

14. Notwithstanding any other provision of this Act, where a summons or warrant is issued to compel the appearance of a young person before a court that is not a juvenile court, the summons or warrant and any proceedings consequent thereon for compelling the appearance of the young person are valid, but immediately it becomes apparent to any justice or court before whom the young person appears that he is a young person, that justice or court may direct, by endorsement on the sum-

Mandat ou sommation décernés par un tribunal incompétent

14. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une sommation ou un mandat sont décernés pour contraindre un adolescent à comparaître devant un tribunal qui n'est pas un tribunal des jeunes, la sommation ou le mandat et toutes procédures résultantes qui ont pour objet de contraindre l'adolescent à comparaître sont valides; mais dès qu'un juge de paix ou un tribunal devant lequel l'adolescent comparaît s'aperçoit qu'il s'agit d'un adolescent, ce juge de paix ou ce tribunal

mons or warrant, that it be acted upon as if it had issued out of the juvenile court having jurisdiction where the offence is alleged to have been committed, and where such an endorsement is made,

(*a*) the summons or warrant shall for all purposes be deemed to have been so issued and, together with the information on which it is based, to be valid, notwithstanding the form thereof, for the purposes of this Act;

(*b*) the justice or court that made the endorsement shall inform the young person that he has the right to be represented by counsel engaged by him; and

(*c*) upon delivery of the summons or warrant so endorsed and the information on which it is based, or duplicates thereof, to the juvenile court having jurisdiction where the offence is alleged to have been committed, the notice or notices referred to in section 15 shall be given by that juvenille court.

peut ordonner, par visa apposé sur la sommation ou le mandat, qu'il y soit donné suite comme s'ils avaient été décernés par le tribunal des jeunes ayant compétence là où l'on prétend que l'infraction a été commise et, lorsque ce visa est apposé,

a) la sommation ou le mandat sont, à toutes fins, censés avoir été ainsi décernés et, de même que la dénonciation sur laquelle ils se fondent, ils sont valides, en dépit de leur forme, aux fins de la présente loi;

b) le juge de paix ou le tribunal qui a apposé le visa doit faire savoir à l'adolescent qu'il a le droit d'être représenté par un avocat dont il aura retenu les services; et

c) sur remise de la sommation ou du mandat ainsi visés et de la dénonciation sur laquelle ils se fondent, ou de duplicata de ces documents, au tribunal des jeunes ayant compétence là où l'on prétend que l'infraction a été commise, le ou les avis mentionnés à l'article 15 doivent être donnés par ce tribunal.

NOTICES TO PARENTS, RELATIVES OR FRIENDS

AVIS AUX PÈRE ET MÈRE, AUX PARENTS OU AUX AMIS

Notice to parent

15. (1) Where

(*a*) a summons is issued to a young person, or

(*b*) a young person is arrested,

notice thereof shall be given to a parent or parents of the young person by the person who issues the summons or by the clerk of the court before which the young person will appear, as the case may be.

Avis au père ou à la mère

15. (1) Quand

a) une sommation adressée à un adolescent est décernée, ou

b) un adolescent est arrêté,

avis de cette sommation ou de cette arrestation doit être donné au père ou à la mère de l'adolescent ou aux deux, par la personne qui décerne la sommation ou par le greffier du tribunal où l'adolescent doit comparaître, selon le cas.

Notice to relative or friend

(2) Where the whereabouts of the parents of a young person to whom a summons is issued or who is arrested are not known or it appears that he has no parents, a notice referred to in subsection (1) may be given to one or more relatives or friends of the young person.

Avis à un parent ou à un ami

(2) Quand on ignore où se trouvent le père et la mère d'un adolescent à qui est adressée une sommation ou qui a été arrêté ou lorsqu'il apparaît que cet adolescent n'a ni père ni mère, un avis mentionné au paragraphe (1) peut être donné à un ou plusieurs autres parents ou à un ou plusieurs amis de l'adolescent.

Contents of notice

16. (1) A notice under section 15 shall

(*a*) be in writing;

(*b*) state the name of the young person in respect of whom it is given;

(*c*) set out briefly the offence alleged in the information received in respect of the young person;

(*d*) state the time and place at which the young person is to appear before the court; and

(*e*) state that the young person has the right to be represented by counsel engaged by him.

Parent required to appear

(2) Subject to subsection (3), a notice given under subsection (1) of section 15 shall require the parent to whom it is given to appear with the young person named therein and shall state that failure of the parent to so appear may be punishable as a contempt of court.

When parent excused

(3) Where in the opinion of a judge a requirement to a parent to whom a notice is given under subsection (1) of section 15 to appear before the court would impose an undue hardship on the parent, such requirement may be omitted from the notice and the notice may state that any parent, relative or friend of the young person may appear with him.

When relative or friend may appear

(4) A notice given under subsection (2) of section 15 shall state that the relative or friend to whom it is given may appear with the young person named therein.

Failure to appear

(5) A parent to whom a notice is given under subsection (1) of section 15 who fails without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to comply with the requirement referred to in subsection (2) is guilty of contempt of court, may be dealt with summarily by the court, and is liable to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding ninety days or to both.

Contenu de l'avis

16. (1) Un avis donné en vertu de l'article 15 doit

a) être un avis écrit;

b) indiquer le nom de l'adolescent qui fait l'objet de la sommation;

c) énoncer brièvement l'infraction imputée dans la dénonciation déposée contre l'adolescent;

d) indiquer les temps et lieu auxquels l'adolescent doit comparaître devant le tribunal; et

e) spécifier que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat dont il aura retenu les services.

Le père ou la mère sont requis de comparaître

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un avis donné en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 doit requérir le père ou la mère à qui il est donné de comparaître avec l'adolescent qui y est nommément désigné et doit spécifier que le défaut par le père ou la mère de comparaître peut être punissable à titre d'outrage au tribunal.

Le père ou la mère peuvent être exemptés

(3) Lorsque, de l'avis d'un juge, le fait de requérir la comparution du père ou de la mère à qui un avis est donné en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 gênerait indûment et excessivement ce parent, cette prescription peut être omise dans l'avis qui peut alors spécifier que le père ou la mère, un autre parent ou un ami de l'adolescent peuvent comparaître avec lui.

Cas où un parent ou un ami peut comparaître

(4) Un avis donné en vertu du paragraphe (2) de l'article 15 doit spécifier que le parent ou l'ami à qui il est donné peuvent comparaître avec l'adolescent qui y est nommément désigné.

Défaut de comparaître

(5) Le père ou la mère à qui un avis est donné en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 et qui, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, ne satisfait pas à l'obligation mentionnée au paragraphe (2) est coupable d'outrage au tribunal, peut être jugé par voie sommaire par le tribunal et est passible d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de quatre vingt-dix jours au plus ou de l'une et l'autre peine.

Form of notice

(6) A notice given under subsection (1) of section 15 may be in Form 6.

(6) Un avis donné en vertu du paragraphe (1) de l'article 15 peut être rédigé selon la formule 6.

Forme de l'avis

Form of notice

(7) A notice given under subsection (2) of section 15 may be in Form 7.

(7) Un avis donné en vertu du paragraphe (2) de l'article 15 peut être rédigé selon la formule 7.

Forme de l'avis

Service of summons or notice

17. (1) A summons issued under section 8 or a notice given under section 15 may be served by any peace officer or probation officer or by any person designated by the person who issues or gives it, or may be sent by mail.

17. (1) Une sommation décernée en vertu de l'article 8 ou un avis donné en vertu de l'article 15 peuvent être signifiés par tout agent de la paix ou agent de probation ou par toute personne désignée par la personne qui les décerne ou donne, ou ils peuvent être envoyés par la poste.

Signification de la sommation ou de l'avis

Service of second summons or notice

(2) If a young person or a parent, to whom a summons or notice is mailed, does not appear in court at the time and place named therein as thereby required, a second summons or notice may be issued or given, which summons or notice shall be served by a peace officer or probation officer or by a person designated by the person who issues or gives it, by delivering it personally to the person to whom it is directed, or if that person cannot conveniently be found, by leaving it for him at his latest known address with some inmate thereof who appears to be at least seventeen years of age.

(2) Si un adolescent, son père ou sa mère, à qui ont été envoyés par la poste une sommation ou un avis, ne comparaissent pas devant le tribunal aux temps et lieu y indiqués comme ils en sont requis dans cette sommation ou cet avis, une deuxième sommation peut être décernée ou un deuxième avis donné, lesquels doivent être signifiés par un agent de la paix ou un agent de probation ou par toute personne désignée par la personne qui les décerne ou donne; la signification s'effectue par remise en mains propres au destinataire ou, si ce dernier ne peut être commodément trouvé, par dépôt, pour remise au destinataire, à sa dernière adresse connue, entre les mains d'une personne qui y habite et qui paraît être âgée d'au moins dix-sept ans.

Signification de la deuxième sommation ou du deuxième avis

Warrant to arrest parent

(3) If a parent on whom a notice is served under subsection (1) or (2) does not appear at the time and place named therein as thereby required and it is proved that the notice was served on him, the judge may issue a warrant to compel the appearance of the parent.

(3) Si le père ou la mère à qui un avis est signifié en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) ne comparaît pas à la date et au lieu qui y sont indiqués comme ils en sont requis dans cet avis et qu'il est prouvé que l'avis lui a été signifié, le juge peut décerner un mandat d'arrêt pour contraindre le père ou la mère, selon le cas, à comparaître.

Mandat d'arrêt concernant le père ou la mère

Form of warrant

(4) A warrant issued under subsection (3) may be in Form 8.

(4) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (3) peut être rédigé selon la formule 8.

Forme du mandat

RELEASE OR DETENTION OF YOUNG PERSON

MISE EN LIBERTÉ OU DÉTENTION DE L'ADOLESCENT

Custody of young person on arrest

18. (1) A person who arrests a young person with or without a warrant shall, without unreasonable delay,

(*a*) release the young person to a parent of the young person or other responsible person who undertakes to look after him and to bring him before the court when required to do so; or

(*b*) take the young person or cause him to be taken to the detention facilities that have been provided for the purposes of the juvenile court, and, if practicable, notify a parent of the young person that he has done so.

Mise sous garde de l'adolescent après son arrestation

18. (1) Une personne qui arrête un adolescent avec ou sans mandat doit, sans retard déraisonnable,

a) remettre l'adolescent à son père ou à sa mère ou à une autre personne digne de confiance qui s'engagent à le surveiller et à l'amener devant le tribunal lorsqu'ils en seront requis; ou

b) conduire ou faire conduire l'adolescent dans les installations de détention prévues pour le tribunal des jeunes et, si cela est matériellement possible, aviser le père ou la mère de ce fait.

Release from detention

(2) Where a young person is taken to detention facilities under paragraph (*b*) of subsection (1), he shall be released without unreasonable delay by the person in charge of the detention facilities either

(*a*) on his own undertaking to appear before the court when required to do so, or

(*b*) to a parent of the young person or other responsible person who undertakes to look after him and to bring him before the court when required to do so,

unless the person in charge of the detention facilities consults a judge, or if a judge is not available the clerk of the court, and the judge or clerk directs that the young person be detained until his appearance before the court.

Mise en liberté

(2) Lorsqu'un adolescent est conduit dans des installations de détention en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), il doit être mis en liberté sans retard déraisonnable par la personne responsable des installations de détention,

a) soit après avoir pris l'engagement de comparaître devant le tribunal lorsqu'il en sera requis,

b) soit en étant confié à son père ou à sa mère ou à une autre personne digne de confiance qui s'engagent à le surveiller et à l'amener devant le tribunal lorsqu'ils en seront requis,

à moins que la personne responsable des installations de détention ne consulte un juge ou, s'il n'y a pas de juge disponible, le greffier du tribunal, et que le juge ou le greffier n'ordonne que l'adolescent soit détenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

Notice to parent of detention

(3) Where a young person is not released under subsection (2) and a parent of the young person has not been notified under subsection (1), the person in charge of the detention facilities shall, if practicable, notify or cause to be notified a parent of the young person that the young person is in detention.

Avis de la détention au père ou à la mère

(3) Lorsqu'un adolescent n'est pas mis en liberté en vertu du paragraphe (2) et que son père ou sa mère n'ont pas déjà été avisés aux termes du paragraphe (1), la personne responsable des installations de détention doit, si cela est matériellement possible, aviser ou faire aviser le père ou la mère de l'adolescent que ce dernier est détenu.

Where detention justified

(4) A young person who is arrested shall not be detained in detention facilities under subsection (2) unless the judge or clerk consulted under that subsection has reasonable and probable grounds to believe that, if the young person is released,

(*a*) he will not appear before the court when required to do so;

(*b*) he will commit an offence involving serious harm to himself or to the community or an interference with the administration of justice; or

(*c*) there is no suitable place to which he may go.

Cas où la détention est justifiée

(4) Un adolescent qui est arrêté ne doit être détenu dans des installations de détention en vertu du paragraphe (2) que si le juge ou le greffier consulté en vertu de ce paragraphe croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que, si l'adolescent est mis en liberté,

a) il ne comparaîtra pas devant le tribunal lorsqu'il en sera requis;

b) il commettra une infraction entraînant un préjudice grave pour lui-même ou pour la collectivité ou nuisant à l'administration de la justice; ou

c) il n'y a pas d'endroit convenable où il puisse aller demeurer.

Release from detention pending hearing

(5) A judge may at any time order the release of a young person who is detained pending his appearance before the court where the judge is satisfied that there are no longer reasonable and probable grounds to believe that any of paragraphs (*a*) to (*c*) of subsection (4) apply in respect of the young person.

Mise en liberté en attendant l'audition

(5) Un juge peut à tout moment ordonner la mise en liberté d'un adolescent qui est détenu en attendant sa comparution devant le tribunal, lorsqu'il est convaincu qu'il n'y a plus de motifs raisonnables et probables de croire que l'une ou l'autre des éventualités prévues aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (4) se réalise dans le cas de l'adolescent.

Where young person to be detained

19. (1) A young person who is held in detention pending his first appearance in court or during an adjournment of his hearing shall, subject to subsections (2) and (3), be detained in the detention facilities of the juvenile court.

Lieu où doit être détenu un adolescent

19. (1) Un adolescent qui est détenu en attendant sa première comparution devant le tribunal ou au cours d'un ajournement de son audition doit, sous réserve des paragraphes (2) et (3), être détenu dans les installations de détention du tribunal des jeunes.

Detention in home or shelter, etc.

(2) Where there are no detention facilities of the juvenile court, or where a judge so directs, a young person referred to in subsection (1) may be detained in a home or shelter approved by the judge that is not a place in which persons over the age of twenty-one years are detained.

Détention dans un foyer ou un centre d'accueil, etc.

(2) En l'absence d'installations de détention du tribunal des jeunes, ou sur ordre d'un juge, un adolescent mentionné au paragraphe (1) peut être détenu dans un foyer ou refuge approuvé par le juge et où ne sont pas détenues des personnes âgées de plus de vingt et un ans.

Detention in place where adults are detained

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), a young person apparently over the age of fourteen years who cannot, in the opinion of the judge or the clerk of the

Détention dans un lieu où sont détenus des adultes

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un adolescent apparemment âgé de plus de quatorze ans qui ne peut, de l'avis du juge ou du greffier du tribunal, être

court, be detained safely in any other available place, may be detained in a place where adults are detained pending his first appearance in court or during an adjournment of his hearing.

détenu en sécurité dans aucun autre lieu disponible, peut être détenu dans un lieu où sont détenus des adultes en attendant sa première comparution devant le tribunal ou au cours d'un ajournement de son audition.

Offence and punishment

(4) Subject to subsection (3), every one who wilfully detains a young person, who is held in detention pending his first appearance in court or during an adjournment of his hearing, in a place where persons over the age of twenty-one years are detained at a time when he knows the young person to be a young person, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne qui détient volontairement dans un lieu où sont détenues des personnes âgées de plus de vingt et un ans un adolescent détenu en attendant sa première comparution devant le tribunal ou au cours d'un ajournement de son audition, alors qu'elle sait qu'il est un adolescent, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infraction et peine

Young person to be brought before court

20. Unless sooner released, a young person who is arrested shall be brought before the court,

(*a*) where a judge is available within a period of twenty-four hours after the young person is arrested, without unreasonable delay and in any event within that period, and

(*b*) where a judge is not available within a period of twenty-four hours after the young person is arrested, as soon as is possible.

20. A moins d'être mis en liberté plus tôt, un adolescent qui est arrêté doit être amené devant le tribunal,

a) si un juge est disponible dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation de l'adolescent, sans retard déraisonnable et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai de vingt-quatre heures, et

b) si un juge n'est pas disponible dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation de l'adolescent, le plus tôt possible.

L'adolescent doit être amené devant le tribunal

PLACE OF HEARING

LIEU DE L'AUDITION

Place of hearing

21. Subject to section 22, the place of hearing of a young person who is alleged to have committed an offence shall be

(*a*) the territorial division in which the offence is alleged to have been committed; or

(*b*) in the case of an offence to which section 5A, 419, 420, subsection (2) of section 421, section 422 or 423 of the *Criminal Code* applies, any territorial division in which the offence is deemed to have been committed or may be dealt

21. Sous réserve de l'article 22, le lieu de l'audition d'un adolescent qui est inculpé d'une infraction doit être

a) la circonscription territoriale où l'on prétend que l'infraction a été commise; ou

b) lorsqu'il s'agit d'une infraction à laquelle s'applique l'article 5A, l'article 419, l'article 420, le paragraphe (2) de l'article 421, l'article 422 ou l'article 423 du *Code criminel*, toute circonscription territoriale dans laquelle l'infraction est

Lieu de l'audition

with under whichever of those sections is applicable.

censée avoir été commise ou peut être examinée en vertu de celui de ces articles qui est applicable.

Extended territorial jurisdiction of court

22. (1) Where an information is laid against a young person in respect of an offence that is alleged to have been committed in Canada outside the province in which he is, he may, if the offence is not an offence mentioned in subsection (2) of section 413 of the *Criminal Code*, and the Attorney General of the province where the offence is alleged to have been committed consents, appear before a court in the province where he is, and where he signifies his intention to admit the offence alleged in the information and admits the offence, the judge has jurisdiction to deal with the case as if the offence had been committed within his territorial jurisdiction.

Extension de la compétence territoriale du tribunal

22. (1) Lorsqu'une dénonciation est déposée contre un adolescent pour une infraction qu'on prétend avoir été commise au Canada hors de la province dans laquelle se trouve cet adolescent, celui-ci peut, si l'infraction n'est pas une infraction mentionnée au paragraphe (2) de l'article 413 du *Code criminel* et si le procureur général de la province dans laquelle on prétend que l'infraction a été commise y consent, comparaître devant un tribunal de la province dans laquelle il se trouve; et, lorsqu'il déclare son intention d'avouer l'infraction imputée dans la dénonciation et avoue cette infraction, le juge a compétence pour connaître de l'affaire comme si l'infraction avait été commise dans son ressort.

Idem

(2) Where an information is laid against a young person in respect of an offence that is alleged to have been committed in the province in which he is, he may, if the offence is not an offence mentioned in subsection (2) of section 413 of the *Criminal Code*, and the Attorney General consents, appear before a court in the province, other than a court for the territorial division in which the offence is alleged to have been committed, and where he signifies his intention to admit the offence alleged in the information and admits the offence, the judge has jurisdiction to deal with the case as if the offence had been committed within his territorial jurisdiction.

Idem

(2) Lorsqu'une dénonciation est déposée contre un adolescent pour une infraction qu'on prétend avoir été commise dans la province dans laquelle se trouve cet adolescent, celui-ci peut, si l'infraction n'est pas une infraction mentionnée au paragraphe (2) de l'article 413 du *Code criminel* et si le procureur général y consent, comparaître devant un tribunal de la province autre qu'un tribunal de la circonscription territoriale dans laquelle on prétend que l'infraction a été commise; et, lorsqu'il déclare son intention d'avouer l'infraction imputée dans la dénonciation et avoue cette infraction, le juge a compétence pour connaître de l'affaire comme si l'infraction avait été commise dans son ressort.

Section 26(2) to apply

(3) The provisions of subsection (2) of section 26 apply in proceedings taken under this section.

L'article 26(2) s'applique

(3) Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 26 s'appliquent dans le cas de procédures engagées en vertu du présent article.

Purpose for which signification admissible

(4) No signification by a young person under subsection (1) or (2) is admissible against him in any proceedings, whether civil or criminal, except for the purpose of proving the judge's jurisdiction.

Recevabilité de la déclaration

(4) Aucune déclaration faite par un adolescent en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) n'est recevable contre lui dans une procédure civile ou pénale, si ce n'est afin d'établir la compétence du juge.

DISPOSAL OF CASE WITHOUT HEARING

Conference with young person

23. (1) Where an information is laid against a young person and a judge is of the opinion that there are reasonable and probable grounds for laying the information, but that the case may be a proper one for disposal without a hearing, he may, instead of proceeding under section 26, direct that the information not be acted on for the time being and designate a person to confer with the person who laid the information, the young person, a parent of the young person and any other person interested in or willing to take an interest in the young person, with a view to disposal of the case without a hearing.

Report of conference

(2) Before the expiration of two months from the date of his designation under subsection (1) or within such shorter time as the judge by whom he was designated may fix, the person designated shall report in writing to the judge, recommending

(*a*) that the information laid against the young person not be acted on, and his reasons therefor; or

(*b*) that the case is not suitable for disposal without a hearing and that the information laid against the young person should be acted on, and his reasons therefor.

Conditions precedent to disposal

(3) Where a judge receives a report under subsection (2) recommending that an information laid against a young person not be acted on and

(*a*) consent in writing to a disposal of the case without a hearing is given by

(i) counsel representing the young person,

(ii) a parent of the young person, or

(iii) an adult whom the judge considers to be the best person available to advise the young person, if the young person is not represented by

RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE SANS AUDITION

Entretien avec l'adolescent

23. (1) Lorsqu'une dénonciation est déposée contre un adolescent et qu'un juge estime qu'il y a des motifs raisonnables et probables légitimant le dépôt de la dénonciation, mais qu'il estime, d'autre part, que l'affaire peut être de celles qu'il est à propos de régler sans audition, il peut, au lieu de procéder en vertu de l'article 26, ordonner de ne pas donner suite pour le moment à la dénonciation et désigner une personne pour s'entretenir avec la personne qui a déposé la dénonciation, l'adolescent, le père ou la mère de l'adolescent et toute autre personne intéressée ou disposée à s'intéresser à l'adolescent, en vue du règlement de l'affaire sans audition.

Rapport de l'entretien

(2) Avant l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de sa désignation en vertu du paragraphe (1) ou dans le délai plus court que le juge qui l'a désignée peut fixer, la personne désignée doit faire rapport par écrit au juge, lui recommandant, avec motifs à l'appui,

a) de ne pas donner suite à la dénonciation déposée contre l'adolescent; ou

b) l'affaire n'étant pas de celles qu'il convient de régler sans audition, de donner suite à la dénonciation.

Conditions préalables aux règlements

(3) Lorsqu'un juge reçoit, en vertu du paragraphe (2), un rapport recommandant de ne pas donner suite à une dénonciation déposée contre un adolescent et

a) que consentement à un règlement de l'affaire sans audition est donné par écrit

(i) par l'avocat représentant l'adolescent,

(ii) par le père ou la mère de l'adolescent, ou

(iii) par un adulte que le juge considère comme étant la personne la plus qualifiée dont on puisse obtenir les services pour conseiller l'adolescent, si

counsel and, either no parent of the young person is readily available or, in the opinion of the judge, it is not in the best interest of the young person that a parent be consulted,

(*b*) the person who laid the information against the young person and the Attorney General or his agent have been given notice, to the satisfaction of the judge, of the judge's intention to dispose of the case without a hearing,

(*c*) the Attorney General or his agent does not object to a disposal of the case without a hearing within a time that the judge deems reasonable,

(*d*) it appears to the judge that the alleged offence did not involve the infliction of serious bodily harm or risk thereof upon any person other than himself, and

(*e*) it appears to the judge that a court appearance is neither necessary nor desirable in the interest of the young person,

the judge shall ask the young person, informally, whether he admits the offence alleged in the information; and if the young person admits the substance of the offence alleged in the information and the judge is satisfied that the admission is true, he shall direct in writing that the case not be proceeded with.

Where judge to proceed with hearing

(4) Where a judge receives a report under subsection (2) recommending that an information laid against a young person not be acted on but the conditions under which he may direct that the case not be proceeded with are not fulfilled, or where the report under subsection (2) recommends that the case is not suitable for disposal without a hearing, the judge shall proceed with the case as if no direction had been made under subsection (1).

l'adolescent n'est pas représenté par un avocat et que ni son père ni sa mère ne sont immédiatement disponibles ou que, de l'avis du juge, il n'est pas au mieux des intérêts de l'adolescent que son père ou sa mère soient consultés.

b) que la personne qui a déposé la dénonciation contre l'adolescent ainsi que le procureur général ou son substitut ont reçu avis, d'une façon jugée satisfaisante par le juge, de l'intention de celui-ci de régler l'affaire sans audition,

c) que le procureur général, ou son substitut, ne s'oppose pas au règlement de l'affaire sans audition dans un délai que le juge estime raisonnable.

d) qu'il paraît évident au juge que l'infraction imputée n'a pas entraîné ni risqué d'entraîner de lésion corporelle grave pour qui que ce soit d'autre que l'adolescent, et

e) qu'il paraît évident au juge qu'une comparution devant le tribunal n'est ni nécessaire ni souhaitable dans l'intérêt de l'adolescent,

le juge doit demander à l'adolescent, sans formalité, s'il avoue ou non l'infraction imputée dans la dénonciation; et si l'adolescent avoue l'essentiel de l'infraction imputée dans la dénonciation, le juge, s'il est convaincu que l'aveu est conforme à la vérité, doit ordonner par écrit de ne pas poursuivre l'affaire.

Cas où le juge doit poursuivre l'audition

(4) Lorsqu'un juge reçoit en vertu du paragraphe (2) un rapport recommandant de ne pas donner suite à une dénonciation déposée contre un adolescent et que, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut ordonner de ne pas poursuivre l'affaire ne sont pas remplies, ou lorsque le rapport fait en vertu du paragraphe (2) prétend que l'affaire n'est pas de celles qu'il convient de régler sans audition, le juge doit poursuivre l'affaire comme si aucun ordre n'avait été donné en vertu du paragraphe (1).

No compulsion to attend meeting

(5) A person designated under subsection (1) may not compel any person to appear at a meeting, to produce any paper, to visit any place or to do any other thing.

(5) Une personne désignée en vertu du paragraphe (1) ne peut contraindre aucune autre personne à comparaître lors d'une réunion, à produire quelque document, à visiter quelque lieu ni à faire quelque autre chose.

Nul ne peut être contraint à assister à une réunion

Statement or admission not evidence

(6) No statement or admission made, in the course of a conference held under subsection (1) or to a judge under subsection (3), by a young person against whom an information is laid is admissible in evidence against the young person in any subsequent proceedings in respect of the offence alleged against him in the information, or in any other proceedings, whether civil or criminal.

(6) Aucune déclaration ni aucun aveu d'un adolescent contre lequel une dénonciation est déposée, faits au cours d'un entretien visé au paragraphe (1) ou faits à un juge en vertu du paragraphe (3), ne sont admissibles en preuve contre l'adolescent dans une procédure subséquente relative à l'infraction dont il est inculpé dans la dénonciation, ni dans aucune autre procédure civile ou pénale.

Une déclaration ou un aveu faits par l'adolescent ne constituent pas une preuve

Record of disposals to be kept separate

(7) The clerk of a court shall maintain separate records of all cases in which a disposal is made under this section.

(7) Le greffier d'un tribunal doit tenir des dossiers distincts pour toutes les affaires dans lesquelles un règlement intervient en vertu du présent article.

Les règlements doivent être consignés séparément

Effect of disposal

(8) A disposal made under this section operates as an absolute stay of any further proceedings in respect of the alleged offence to which the disposal relates.

(8) Un règlement intervenu en vertu du présent article a pour effet d'interdire définitivement toute procédure ultérieure relative à l'infraction imputée sur laquelle porte le règlement.

Effet du règlement

Form of disposal

(9) A disposal made under this section may be in Form 9.

(9) Un règlement intervenu en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 9.

Forme du règlement

TRANSFER OF CASE TO ORDINARY CRIMINAL COURT

RENVOI DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL PÉNAL ORDINAIRE

Transfer to ordinary criminal court

24. (1) At any time during a hearing of a young person who is apparently or actually over the age of fourteen years, prior to the making of a finding under section 29, the judge may order that the young person be proceeded against before the court that would, except for this Act, have jurisdiction in respect of the alleged offence, in accordance with the law ordinarily applicable to such an offence and to a person charged therewith.

24. (1) A tout moment au cours de l'audition d'un adolescent qui est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans, le juge peut, avant de prendre des conclusions spécifiques en vertu de l'article 29, ordonner que l'adolescent soit poursuivi devant le tribunal qui, n'eût été la présente loi, aurait eu compétence pour connaître de l'infraction imputée, en conformité du droit ordinairement applicable à une telle infraction et à une personne qui en est inculpée.

Renvoi de l'affaire devant le tribunal pénal ordinaire

Conditions of transfer

(2) Before an order is made under subsection (1), the judge shall

(*a*) cause an investigation to be conducted under his supervision into the background of the young person and the

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le juge doit

a) faire faire sous sa surveillance une enquête sur les antécédents de l'adoles-

Conditions du renvoi

circumstances of the alleged offence, and for the purposes thereof, he may order any social, medical, psychological or psychiatric examination or inquiry that he thinks desirable;

(*b*) make a finding that the young person is not subject to committal to an institution for the mentally deficient or the mentally ill;

(*c*) make a finding

(i) that the young person is not suitable for committal to an institution designed for the care and treatment of young persons, or

(ii) that the offence that the young person is alleged to have committed is not an offence described in paragraph (*k*) of subsection (1) of section 30 and that the safety of the community requires that the young person continue under restraint for a period longer than the judge would be authorized to order if it were found that the young person committed the alleged offence; and

(*d*) be satisfied that it is in the interest of the young person and of the community to make such an order.

Jurisdiction of judge

(3) A judge who makes an order under subsection (1) has no jurisdiction in any capacity to try the young person for the offence in respect of which the order is made.

Where judge loses jurisdiction

(4) Where a judge who has caused an investigation to be conducted under his supervision in accordance with paragraph (*a*) of subsection (2) deems it advisable that the proceedings in respect of the young person who is the subject of the investigation continue under this Act, and the young person does not admit the offence alleged in the information laid against him, that judge is without jurisdiction to continue the proceedings under this Act, and another judge shall conduct a hearing *de novo*.

Reasons to be supplied on appeal

(5) Where an appeal is taken under paragraph (*c*) of subsection (2) of section 51 against an order made under subsection (1), the judge who made the order shall

cent et sur les circonstances de l'infraction imputée et, à cette fin, il peut ordonner tout examen médical, psychologique ou psychiatrique ou toute enquête sociale qu'il croit souhaitables;

b) conclure spécifiquement que l'adolescent n'est pas de ceux qu'il y a lieu d'envoyer dans un établissement pour débiles mentaux ou malades mentaux;

c) conclure spécifiquement

(i) que l'adolescent est de ceux qu'il ne convient pas d'envoyer dans un établissement destiné au soin et au traitement des adolescents, ou

(ii) que l'infraction dont l'adolescent est inculpé n'est pas une infraction visée à l'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 30 et que la sécurité de la collectivité exige que l'adolescent reste détenu pour une période plus longue que celle que le juge aurait le pouvoir de fixer s'il était établi que l'adolescent a commis l'infraction imputée; et

d) être convaincu qu'il est dans l'intérêt de l'adolescent et de la collectivité de rendre une telle ordonnance.

Compétence du juge

(3) Un juge qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) n'a pas compétence, en quelque qualité que ce soit, pour juger l'adolescent pour l'infraction à laquelle se rapporte l'ordonnance.

Cas où le juge cesse d'être compétent

(4) Lorsqu'un juge qui a fait faire une enquête sous sa surveillance en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) estime opportun que les procédures concernant l'adolescent qui fait l'objet de l'enquête se poursuivent sous le régime de la présente loi, et que l'adolescent n'avoue pas l'infraction imputée dans la dénonciation déposée contre lui, ce juge n'a pas compétence pour continuer les procédures sous le régime de la présente loi et un autre juge doit tenir une nouvelle audition.

Un exposé des motifs doit être présenté en appel

(5) Lorsque, en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 51, il est interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge qui a

furnish to the court of appeal, in writing, his reasons for making the order.

rendu l'ordonnance doit fournir à la cour d'appel un exposé écrit des motifs de son ordonnance.

No transfer on hearing *de novo*

(6) Subsections (1) and (2) do not apply to a hearing *de novo* conducted under this section.

(6) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une nouvelle audition tenue en vertu du présent article.

Aucun renvoi lors d'une nouvelle audition

Form of transfer to ordinary court

(7) An order made under subsection (1) may be in Form 10.

(7) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être rédigée selon la formule 10.

Forme du renvoi devant le tribunal ordinaire

Effect of order under section 24

25. Where an order is made under subsection (1) of section 24,

(*a*) proceedings under this Act are discontinued and the young person to whom the proceedings relate shall be taken before the court that would, except for this Act, have jurisdiction in respect of the alleged offence; and

(*b*) the time that expired between the laying of the information and the making of the order shall not be counted in determining any period of limitation fixed by law in respect of the offence alleged in the information.

25. Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) de l'article 24,

a) les procédures faites en vertu de la présente loi sont interrompues et l'adolescent que concernent les procédures doit être conduit devant le tribunal qui, n'eût été la présente loi, aurait été compétent pour connaître de l'infraction imputée; et

b) le temps qui s'est écoulé entre le dépôt de la dénonciation et le prononcé de l'ordonnance ne doit être compté dans le calcul d'aucun délai de prescription fixé par le droit relativement à l'infraction imputée dans la dénonciation.

Effet de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 24

APPEARANCE OF YOUNG PERSON AND ASSISTANCE

COMPARUTION DE L'ADOLESCENT ET ASSISTANCE

Where young person appears

26. (1) Where a young person against whom an information is laid appears before a court, the judge shall

(*a*) cause the information laid against him to be read to him and explain to him the substance thereof in simple language suitable to his age and understanding; and

(*b*) inform him that, if he so desires, he may, but need not, admit the offence alleged in the information.

26. (1) Lorsqu'un adolescent contre lequel est déposée une dénonciation comparaît devant un tribunal, le juge doit

a) lui faire donner lecture de la dénonciation déposée contre lui et lui expliquer l'essentiel de celle-ci dans un langage simple convenant à son âge et à sa compréhension; et

b) lui faire savoir qu'il peut, s'il le désire, avouer l'infraction imputée dans la dénonciation, mais qu'il n'est pas tenu de le faire.

Cas où un adolescent comparaît

When admission not acceptable

(2) The court shall not accept an admission by a young person of an offence alleged in an information laid against him unless, before making the admission, the

(2) La cour ne doit pas accepter d'un adolescent un aveu d'une infraction qui est imputée dans une dénonciation déposée contre lui à moins que, avant de faire

Aveu non recevable

young person is assisted by counsel, a parent or some adult who in the opinion of the judge is capable of advising the young person; and a young person who admits an offence alleged in an information laid against him when he is not so assisted shall be deemed, for the purposes of subsection (2) of section 29, not to have admitted the offence.

cet aveu, l'adolescent ne soit assisté d'un avocat, de son père ou de sa mère, ou de quelque adulte qui, de l'avis du juge, est capable de conseiller l'adolescent; et un adolescent qui avoue une infraction imputée dans une dénonciation déposée contre lui, lorsqu'il n'est pas ainsi assisté, est censé, aux fins du paragraphe (2) de l'article 29, ne pas avoir avoué l'infraction.

Idem

(3) Where the offence alleged in an information laid against a young person is an offence for which he might, if tried by indictment, be sentenced to death or to imprisonment for life as a minimum sentence, the court shall not accept an admission of the offence and the young person shall be deemed, for the purposes of subsection (2) of section 29, not to have admitted the offence alleged in the information.

(3) Lorsque l'infraction imputée dans une dénonciation déposée contre un adolescent est une infraction pour laquelle l'adolescent, s'il était jugé par voie de mise en accusation, pourrait être condamné à une peine minimum consistant en la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, le tribunal ne doit pas admettre un aveu de l'infraction et l'adolescent est censé, aux fins du paragraphe (2) de l'article 29, ne pas avoir avoué l'infraction imputée dans la dénonciation. Idem

When parent may assist young person

27. (1) A judge may, where a young person against whom an information is laid is not represented by counsel and where, in the opinion of the judge, it is in the best interest of the young person to do so, allow a parent of the young person to assist him in conducting his defence, including the cross-examination of witnesses.

27. (1) Le juge peut, lorsqu'un adolescent contre lequel une dénonciation est déposée n'est pas représenté par un avocat, et qu'il est, à son avis, au mieux des intérêts de l'adolescent de le faire, permettre au père ou à la mère de l'adolescent d'assister celui-ci dans la conduite de sa défense, y compris le contre-interrogatoire des témoins. Cas où le père ou la mère peuvent assister l'adolescent

Alternative assistance

(2) Where a young person against whom an information is laid is not represented by counsel and either no parent of the young person is present in court or, in the opinion of the judge, it is not in the best interest of the young person to be assisted by a parent so present, the judge may allow the young person to be assisted by an adult whom the judge considers to be the best person available to assist the young person.

(2) Lorsqu'un adolescent contre lequel une dénonciation est déposée n'est pas représenté par un avocat et que ni son père ni sa mère ne sont présents devant le tribunal ou que, de l'avis du juge, il n'est pas au mieux des intérêts de l'adolescent d'être assisté de son père ou de sa mère ainsi présents, le juge peut permettre que l'adolescent soit assisté par un adulte que le juge considère comme étant la personne la plus qualifiée dont on puisse obtenir les services pour assister l'adolescent. Autre mode d'assistance

Judge to assist young person

28. Where a young person against whom an information is laid and who is not represented by counsel or assisted in his defence

28. Lorsqu'un adolescent contre lequel une dénonciation est déposée et qui n'est pas représenté par un avocat ni assisté Le juge doit aider l'adolescent

as provided in section 27, instead of asking questions by way of cross-examination, makes assertions, the judge may put to the witness such questions as he thinks necessary on behalf of the young person and may for the purpose question the young person in order to bring out and clarify any point arising out of any such assertions.

dans sa défense comme le prévoit l'article 27, procède par affirmations au lieu de poser des questions sous forme de contre-interrogatoire, le juge peut poser au témoin, pour le compte de l'adolescent, les questions qu'il croit nécessaires et peut, à cette fin, interroger l'adolescent en vue de dégager et de préciser tout point que soulèvent ces affirmations.

ADJUDICATION

DÉCISION

Where offence admitted

29. (1) Where a young person admits the offence alleged in an information laid against him and the judge presiding at the hearing of the young person is satisfied that the admission is true, he shall make a finding that the young person committed the offence alleged in the information.

Cas où il y a aveu de l'infraction

29. (1) Lorsqu'un adolescent avoue l'infraction imputée dans une dénonciation déposée contre lui, le juge qui préside à l'audition de l'adolescent doit, lorsqu'il est convaincu que l'aveu est conforme à la vérité, conclure spécifiquement que l'adolescent a commis l'infraction imputée dans la dénonciation.

Where offence not admitted

(2) Where a young person does not admit the offence alleged in an information laid against him or the judge presiding at the hearing of the young person is not satisfied that the admission of the offence by the young person is true, the judge shall hear the complainant, the young person and his counsel, parent or other person assisting him and the witnesses and shall

(*a*) make a finding that the young person committed the offence alleged in the information or an offence included in such offence or an attempt to commit either such offence; or

(*b*) dismiss the information.

Cas où il n'y a pas d'aveu

(2) Lorsqu'un adolescent n'avoue pas l'infraction imputée dans une dénonciation déposée contre lui ou que le juge qui préside à l'audition de l'adolescent n'est pas convaincu que l'aveu de l'infraction fait par l'adolescent est conforme à la vérité, le juge doit entendre le plaignant, l'adolescent et son avocat ou son père ou sa mère ou toute autre personne qui l'assiste, ainsi que les témoins, et doit

a) conclure spécifiquement que l'adolescent a commis l'infraction imputée dans la dénonciation ou une infraction incluse dans cette infraction ou une tentative de commettre l'une ou l'autre de ces infractions; ou

b) rejeter la dénonciation.

Finding of insanity

(3) Where evidence is given at a hearing that a young person against whom an information is laid was insane at the time the offence was alleged to have been committed and the information is dismissed, the judge shall make a finding as to whether the young person was insane at the time the offence was alleged to have been committed and declare whether the information is dismissed on account of insanity.

Conclusion d'aliénation mentale

(3) Lorsqu'une preuve présentée lors d'une audition tend à établir qu'un adolescent contre lequel une dénonciation est déposée souffrait d'aliénation mentale au moment où l'on prétend que l'infraction a été commise, et que la dénonciation est rejetée, le juge doit prendre une conclusion spécifique précisant si l'adolescent souffrait ou non d'aliénation mentale au moment où l'on prétend que l'infraction a été commise et déclarer si le rejet de la dénonciation est fondé ou non sur l'aliénation mentale.

Custody after finding

(4) Where a young person against whom an information is laid is found to have been insane at the time the offence was alleged to have been committed, the judge shall order that the young person be detained in custody until the pleasure of the Lieutenant Governor of the province in which the hearing is held is known.

Form of adjudication

(5) The judge shall make a minute in Form 11 of a finding or dismissal made under subsection (1) or (2).

Mise sous garde à la suite de conclusion d'aliénation

(4) Lorsqu'il est établi qu'un adolescent contre lequel une dénonciation est déposée souffrait d'aliénation mentale au moment où l'on prétend que l'infraction a été commise, le juge doit ordonner que l'adolescent soit détenu jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province où a lieu l'audition fasse connaître sa volonté.

Forme de la décision

(5) Le juge doit établir selon la formule 11 la minute des conclusions prises ou du rejet prononcé en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2).

DISPOSITION

DISPOSITION

Dispositions that may be made

30. (1) Where a judge makes a finding that a young person committed an offence, he shall consider the pre-disposition report, if any, made under section 35 and any other relevant and material information, and he may then make any one of the following dispositions, or any number thereof that are consistent with each other:

(*a*) where he is of the opinion that the appearance of the young person before the court is all that is necessary to render it unlikely that the young person will commit further offences, he may discharge the young person absolutely;

(*b*) he may adjourn the hearing for a period not exceeding two months, if the young person and, in the discretion of the judge, a parent of the young person, agree to follow a course of action directed by the judge, which may include

(i) any of the requirements set out in subsection (1) of section 36 and in section 39, and

(ii) any other measure that the judge deems to be in the best interest of the young person,

and order the young person to appear before the court after the period of adjournment to be dealt with as provided in section 43;

Dispositions qui peuvent être prises

30. (1) Lorsqu'un juge conclut spécifiquement qu'un adolescent a commis une infraction, il doit examiner le rapport préalable à la disposition établi, le cas échéant, en vertu de l'article 35, et tous autres renseignements pertinents et importants, après quoi, le juge peut prendre l'une des dispositions suivantes ou un certain nombre d'entre elles à la condition qu'elles soient compatibles:

a) lorsqu'il est d'avis que la comparution de l'adolescent devant le tribunal suffira vraisemblablement pour le dissuader de commettre d'autres infractions, il peut libérer l'adolescent définitivement;

b) il peut ajourner l'audition pour une période ne dépassant pas deux mois, si l'adolescent et, à la discrétion du juge, son père ou sa mère conviennent de suivre une ligne de conduite déterminée que dicte le juge, laquelle peut comprendre

(i) une quelconque des conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article 36 et à l'article 39, et

(ii) toute autre activité que le juge estime être au mieux des intérêts de l'adolescent,

et ordonner que l'adolescent comparaisse devant le tribunal après la période d'ajournement pour être traité ainsi que le prévoit l'article 43;

(*c*) where he is of the opinion that the evidence shows that it would be in the best interest of the young person to proceed under a provincial Act intended for the protection or benefit of children or young persons, he may discharge the young person

(i) in order that the case may proceed instead under that Act, or

(ii) in order to proceed himself under that Act if he has jurisdiction thereunder;

(*d*) he may impose upon the young person a fine not exceeding two hundred dollars to be paid, subject to subsections (2) and (3), forthwith or by instalments or otherwise as he directs;

(*e*) he may order the young person to pay to any other person an amount by way of compensation for loss of or damage to property, loss of income or support or personal injury suffered by the other person as a result of the commission of the offence by the young person, to be paid, subject to subsections (2) and (3), forthwith or by instalments or otherwise, and in such manner, as he directs;

(*f*) he may place the young person on probation for a period not exceeding two years;

(*g*) he may place the young person in a foster home or group home, or in some other place approved by the Lieutenant Governor in Council of the province for the purposes of this Act, for a period not exceeding two years, but no young person shall be so placed unless

(i) the judge has first considered a pre-disposition report in respect of the young person, and

(ii) the consent of the person in charge of the place and of any children's aid society through which the placement is to be made has been obtained;

c) lorsqu'à son avis la preuve révèle qu'il serait au mieux des intérêts de l'adolescent de procéder en vertu d'une loi provinciale ayant pour but la protection ou le bien des enfants ou des adolescents, il peut libérer l'adolescent

(i) pour que l'affaire puisse être poursuivie en vertu de cette loi, ou

(ii) pour procéder lui-même en vertu de cette loi s'il a compétence en vertu de celle-ci;

d) il peut imposer à l'adolescent une amende de deux cents dollars au plus devant être payée, sous réserve des paragraphes (2) et (3), soit immédiatement, soit par versements périodiques, soit autrement, ainsi qu'il l'ordonne;

e) il peut ordonner à l'adolescent de payer à toute autre personne, à titre d'indemnité pour perte de biens ou dommages aux biens, pour perte de revenus ou d'aide matérielle ou pour lésions corporelles, subis par cette autre personne par suite de la commission de l'infraction par l'adolescent, une somme devant être payée, sous réserve des paragraphes (2) et (3), soit immédiatement, soit par versements périodiques, soit autrement, ainsi qu'il l'ordonne et de la manière qu'il fixe;

f) il peut mettre l'adolescent en régime de probation pour une période de deux ans au plus;

g) il peut placer l'adolescent dans un foyer d'accueil collectif ou autre, ou dans quelque autre milieu approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province aux fins de la présente loi, pour une période de deux ans au plus; toutefois, aucun adolescent ne doit être placé de la sorte

(i) à moins que le juge n'ait d'abord examiné un rapport préalable à la disposition relatif à cet adolescent, et

(ii) à moins que n'ait été obtenu le consentement de la personne responsable du lieu et celui de toute société d'aide à l'enfance par l'intermédiaire de laquelle le placement doit être fait;

(*h*) he may place the young person

(i) in the charge of a children's aid society established under an Act of the legislature of the province or approved by the Lieutenant Governor in Council of the province, or

(ii) in any municipality where there is no children's aid society, in the charge of the superintendent,

for a period not exceeding two years, but no young person shall be so placed unless the judge has first considered a pre-disposition report in respect of the young person;

(*i*) he may commit the young person to a training school for a period not exceeding three years, but no young person shall be so committed unless the judge has first considered a pre-disposition report in respect of the young person;

(*j*) he may impose on the young person such other reasonable and ancillary conditions as he deems advisable and in the best interest of the young person; and

(*k*) where he finds that the young person committed an offence for which he might, if he had been tried by indictment, have been sentenced to death or to imprisonment for life as a minimum sentence, he may, in his discretion, commit the young person to a training school until he has reached the age of twenty-one years, to be thereupon dealt with under subsection (4), but no young person shall be so committed unless the judge has first considered a pre-disposition report in respect of the young person.

h) il peut mettre l'adolescent

(i) à la charge d'une société d'aide à l'enfance établie en vertu d'une loi de la législature de la province ou approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, ou

(ii) dans une municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, à la charge du surintendant,

pour une période de deux ans au plus; toutefois, aucun adolescent ne doit faire l'objet d'une telle disposition à moins que le juge n'ait d'abord examiné un rapport préalable à la disposition relatif à cet adolescent;

i) il peut envoyer l'adolescent dans une école de formation pour une période de trois ans au plus, mais aucun adolescent ne doit être envoyé dans une telle école à moins que le juge n'ait d'abord examiné un rapport préalable à la disposition relatif à l'adolescent;

j) il peut imposer à l'adolescent toutes autres conditions raisonnables et accessoires qu'il estime opportunes et au mieux des intérêts de l'adolescent; et

k) lorsqu'il conclut spécifiquement que l'adolescent a commis une infraction pour laquelle il aurait pu, s'il avait été jugé par voie de mise en accusation, recevoir une sentence minimum consistant en la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, il peut, à sa discrétion, l'envoyer dans une école de formation jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans pour que, par la suite, il soit statué sur son cas en vertu du paragraphe (4); toutefois, aucun adolescent ne doit être envoyé dans une telle école à moins que le juge n'ait d'abord examiné un rapport préalable à la disposition relatif à l'adolescent.

Time for payment of fine or compensation

(2) Where a judge imposes on a young person a fine or orders a young person to pay an amount by way of compensation under paragraph (*d*) or (*e*) of subsection (1), he shall not direct that the fine or amount by way of compensation be paid forthwith unless

(*a*) he is satisfied that the young person is possessed of sufficient means to enable him to pay the fine or other amount forthwith;

(*b*) upon being asked by the judge whether he desires time for payment, the young person does not request time; or

(*c*) for any other special reason, the judge considers it expedient that time should not be allowed.

Idem

(3) A judge, in considering whether time should be allowed for payment of a fine or other amount referred to in subsection (2) by a young person and if so, how much time should be allowed, shall consider any representations by or on behalf of the young person; and any time allowed shall be not less than fourteen days from the day the young person is ordered to pay the fine or other amount.

Subsequent sentence

(4) A person who has been committed to a training school under paragraph (*k*) of subsection (1) shall, on reaching the age of twenty-one years, be taken before a superior court of criminal jurisdiction before which he, but for this Act, might have been indicted under Part XVII of the *Criminal Code;* and that court shall thereupon sentence or otherwise deal with him as if he had then and there been convicted of the offence that he was found to have committed and as if he were thereupon liable to imprisonment for life.

Sentence to have regard to period of detention

(5) In sentencing or otherwise dealing with a person under subsection (4), the

Délai de paiement de l'amende ou de l'indemnité

(2) Lorsqu'un juge inflige une amende à un adolescent ou lui ordonne de payer une somme à titre d'indemnité en vertu de l'alinéa *b*) ou de l'alinéa *e*) du paragraphe (1), il ne doit pas ordonner le paiement immédiat de l'amende ou de l'indemnité, sauf

a) s'il est convaincu que l'adolescent dispose de moyens suffisants pour lui permettre de payer immédiatement l'amende ou l'indemnité;

b) si, lorsque le juge lui demande s'il désire un délai de paiement, l'adolescent ne demande pas de délai; ou

c) si, pour toute autre raison spéciale, le juge estime à propos de n'accorder aucun délai.

Idem

(3) Lorsqu'il examine l'opportunité d'accorder à un adolescent un délai pour le paiement d'une amende ou indemnité mentionnée au paragraphe (2) et quelle devrait être, le cas échéant, la durée de ce délai, un juge doit étudier toute observation faite par l'adolescent ou pour le compte de celui-ci; et tout délai accordé doit être d'au moins quatorze jours à partir du jour où il est ordonné à l'adolescent de payer l'amende ou l'indemnité.

Sentence ultérieure

(4) Une personne qui a été envoyée dans une école de formation en vertu de l'alinéa *k*) du paragraphe (1) doit, lorsqu'elle atteint l'âge de vingt et un ans, être conduite devant une cour supérieure de juridiction criminelle devant laquelle, n'eût été la présente loi, elle aurait pu être mise en accusation en vertu de la Partie XVII du *Code criminel;* sur quoi cette cour doit prononcer la sentence de cette personne ou autrement statuer sur son cas comme si elle avait alors été trouvée coupable de l'infraction dont la commission par elle a été établie et comme si elle était dès lors passible de l'emprisonnement à vie.

La sentence doit tenir compte de la période de détention

(5) En prononçant la sentence d'une personne ou en statuant autrement sur son cas, en vertu du paragraphe (4), la cour

superior court shall have regard to the period of detention that he has undergone under paragraph (*k*) of subsection (1).

supérieure doit tenir compte de la période durant laquelle elle est demeurée en détention en vertu de l'alinéa *k*) du paragraphe (1).

Appeal from sentence

(6) The provisions of the *Criminal Code* relating to appeals against sentences passed by a trial court in proceedings by indictment apply in the case of a person who is dealt with under subsection (4).

(6) Les dispositions du *Code criminel* relatives aux appels des sentences prononcées par un tribunal de première instance dans des procédures par voie de mise en accusation s'appliquent dans le cas où il est statué sur le cas d'une personne en vertu du paragraphe (4).

Appel de la sentence

Forms

(7) A disposition made under this section may be in Form 12.

(7) L'énoncé d'une disposition prise en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 12.

Formules

SUPPLEMENTARY ORDERS

ORDONNANCES SUPPLÉMENTAIRES

Order prohibiting driving

31. (1) Where a judge makes a finding that a young person committed an offence under section 192, 193 or 207 of the *Criminal Code* by means of a motor vehicle or committed an offence under section 221, 222, 223 or 224 of the *Criminal Code*, he may, in addition to any disposition that he makes under section 30, make an order prohibiting the young person from driving a motor vehicle on the highway in Canada

31. (1) Lorsqu'un juge conclut spécifiquement qu'un adolescent a commis une infraction prévue par l'article 192, 193 ou 207 du *Code criminel* au moyen d'un véhicule à moteur ou a commis une infraction prévue par l'article 221, 222, 223 ou 224 du *Code criminel* il peut, en sus de toute disposition qu'il prend en vertu de l'article 30, rendre une ordonnance interdisant à l'adolescent de conduire un véhicule à moteur sur une voie publique au Canada

Ordonnance interdisant de conduire

(*a*) during any period that the judge considers proper, if the young person would have been liable to imprisonment for life in respect of the offence if he had been tried by indictment, or

(*b*) in any other case, during any period not exceeding three years that the judge considers proper.

a) durant toute période que le juge estime appropriée, si l'infraction est de celles pour lesquelles l'adolescent eût été passible de l'emprisonnement à vie s'il avait été jugé par voie de mise en accusation, ou,

b) dans tout autre cas, durant toute période de trois ans au plus que le juge estime appropriée.

Copy of order for registrar

(2) Where an order is made under subsection (1), a copy thereof certified under the hand of the judge or the clerk of the court shall,

(*a*) where the young person holds a permit or licence to drive a motor vehicle, be sent to the registrar of motor vehicles for the province in which the permit or licence was issued; or

(*b*) where the young person does not hold a permit or licence to drive a motor

(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), une copie de l'ordonnance, certifiée conforme sous le seing du juge ou du greffier du tribunal, doit,

a) lorsque l'adolescent détient un permis ou une licence pour la conduite d'un véhicule à moteur, être envoyée au directeur de l'enregistrement des véhicules à moteur de la province où le permis ou la licence ont été émis; ou

Copie de l'ordonnance au registraire

vehicle, be sent to the registrar of motor vehicles for the province in which the young person resides or will reside.

b) lorsque l'adolescent ne détient pas de permis ou licence pour la conduite d'un véhicule à moteur, être envoyée au directeur de l'enregistrement des véhicules à moteur de la province où l'adolescent réside ou résidera.

Driving while disqualified

(3) Every one who drives a motor vehicle in Canada while he is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle by reason of an order made under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Conduite pendant l'interdiction

(3) Toute personne qui conduit un véhicule à moteur au Canada alors qu'elle est inhabile à conduire un tel véhicule ou que la conduite d'un tel véhicule lui est interdite, en raison d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), est coupable

a) d'un acte criminel, et encourt un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Stay of order pending appeal

(4) Where an appeal is taken by a young person against a finding referred to in subsection (1), the court of appeal may direct that any order under subsection (1) prohibiting the appellant from driving a motor vehicle and arising out of the finding shall be stayed, pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Suspension de l'ordonnance pendant l'appel

(4) Lorsqu'un adolescent interjette appel d'une conclusion spécifique mentionnée au paragraphe (1), la cour d'appel peut ordonner qu'une ordonnance interdisant à l'appelant de conduire un véhicule à moteur, rendue en vertu du paragraphe (1) par suite de cette conclusion, soit suspendue, en attendant qu'il soit statué définitivement sur l'appel ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette cour.

Application of *Parole Act*

(5) For the purposes of section 18 of the *Parole Act*, an order made under subsection (1) shall be deemed to be an order made under the *Criminal Code* prohibiting a person from operating a motor vehicle.

Application de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*

(5) Aux fins de l'article 18 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est censée être une ordonnance interdisant à une personne de conduire un véhicule à moteur rendue en vertu du *Code criminel*.

Order prohibiting operation of vessel

32. (1) Where a judge makes a finding that a young person committed an offence under section 192, 193 or 207 of the *Criminal Code* by means of a vessel or committed an offence under subsection (1), (2), (3), (4) or (5) of section 226A of the *Criminal Code*, he may, in addition to any disposition that he makes under section 30, make an order prohibiting the young person from navigating or operating a vessel on any of the waters or territorial waters of Canada

(*a*) during any period that the judge considers proper, if the young person would have been liable to imprisonment for life in respect of the offence if he had been tried by indictment; or

Ordonnance interdisant de manœuvrer un bâtiment

32. (1) Lorsqu'un juge conclut spécifiquement qu'un adolescent a commis au moyen d'un bateau ou autre bâtiment une infraction prévue par l'article 192, par l'article 193 ou par l'article 207 du *Code criminel* ou a commis une infraction prévue par l'un ou l'autre des paragraphes (1), (2), (3), (4) et (5) de l'article 226A du *Code criminel*, il peut, en sus de toute autre disposition qu'il prend en vertu de l'article 30, rendre une ordonnance interdisant à l'adolescent de diriger ou de manœuvrer un bateau ou autre bâtiment dans les eaux territoriales ou autres du Canada,

a) durant toute période que le juge estime appropriée, si l'infraction est de celles pour lesquelles l'adolescent eût été

(*b*) in any other case, during any period not exceeding three years that the judge considers proper.

Saving provision

(2) No order made under subsection (1) shall operate to prevent any person from acting as master, mate or engineer of a vessel that is required to carry officers holding certificates as master, mate or engineer.

Operating vessel while disqualified

(3) Every one who navigates or operates a vessel on any of the waters or territorial waters of Canada while he is prohibited from navigating or operating a vessel by reason of an order made under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Order prohibiting owning, etc., of animal or bird

33. (1) Where a judge makes a finding that a young person committed an offence under subsection (1) of section 387 of the *Criminal Code* and it is proved

(*a*) that the young person was previously convicted of an offence under that subsection,

(*b*) that a finding was previously made under section 29 that the young person committed an offence under that subsection, or

(*c*) that the young person was previously adjudged, under the *Juvenile Delinquents Act*, to have committed a delinquency by reason of a violation of that subsection,

the judge may, in addition to any disposition that he makes under section 30, make an order prohibiting the young person from owning or having the custody or control of an animal or bird during any period not exceeding two years.

passible de l'emprisonnement à vie s'il avait été jugé par voie de mise en accusation; ou

b) dans tout autre cas, durant toute période de trois ans au plus que le juge estime appropriée.

Réserve

(2) Aucune ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'a pour effet d'empêcher une personne de faire fonction de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien d'un bateau ou autre bâtiment tenu d'avoir à bord des officiers titulaires d'un certificat de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien.

Manœuvre d'un bâtiment pendant l'interdiction

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, toute personne qui dirige ou manœuvre un bateau ou autre bâtiment dans les eaux territoriales ou autres du Canada alors qu'il lui est interdit de diriger ou manœuvrer un bateau ou autre bâtiment en raison d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Ordonnance interdisant de posséder un oiseau ou autre animal

33. (1) Lorsque, d'une part, un juge conclut spécifiquement qu'un adolescent a commis une infraction prévue par le paragraphe (1) de l'article 387 du *Code criminel* et que, d'autre part, il est prouvé

a) que l'adolescent a antérieurement été déclaré coupable d'une infraction prévue par ce paragraphe,

b) que, selon une conclusion spécifique prise antérieurement en vertu de l'article 29, l'adolescent a déjà commis une infraction prévue par ce paragraphe, ou

c) qu'il a été jugé antérieurement, en vertu de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, que l'adolescent avait commis un délit en raison d'une violation de ce paragraphe,

le juge peut, en sus de toute disposition qu'il prend en vertu de l'article 30, rendre une ordonnance interdisant à l'adolescent, pendant une période ne dépassant pas deux ans, d'être propriétaire d'un oiseau ou d'un autre animal ou d'en avoir la garde ou le contrôle.

Breach of order

(2) Every one who owns or has the custody or control of an animal or bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Violation de l'ordonnance

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, toute personne qui est propriétaire d'un oiseau ou d'un autre animal ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit en raison d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Appeals from orders under sections 31, 32 and 33

34. For the purposes of sections 51 and 52, an order made under subsection (1) of section 31, subsection (1) of section 32 or subsection (1) of section 33 shall be deemed to be a disposition made under section 30.

Appels des ordonnances rendues en vertu des articles 31, 32 et 33

34. Aux fins des articles 51 et 52, une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) de l'article 31, du paragraphe (1) de l'article 32 ou du paragraphe (1) de l'article 33 est censée être une disposition prise en vertu de l'article 30.

PRE-DISPOSITION REPORT

RAPPORT PRÉALABLE À LA DISPOSITION

Pre-disposition report

35. (1) Where a judge deems it advisable he may, and where he is required by any provision of this Act to consider a pre-disposition report before making a disposition that he proposes to make he shall, direct a probation officer to investigate the personal and family history and environment of a young person who appears before him and to submit to him in writing a pre-disposition report of the investigation; but in no case shall a pre-disposition report or any part thereof be disclosed to or received by the judge until after he has made a finding that the young person committed an offence.

Rapport préalable à la disposition

35. (1) Un juge peut, lorsqu'il l'estime opportun, et il doit, lorsqu'une disposition de la présente loi exige qu'il examine un rapport préalable à la disposition avant de prendre une disposition qu'il se propose de prendre, ordonner à un agent de probation de faire enquête sur les antécédents personnels, sur les antécédents familiaux et sur les milieux de l'adolescent qui comparaît devant lui et de lui faire, par écrit, un rapport préalable à la disposition exposant les résultats de l'enquête; toutefois, le contenu d'un rapport préalable à la disposition ne doit en aucun cas être, en tout ou partie, révélé au juge ni reçu par lui tant que celui-ci n'a pas conclu spécifiquement que l'adolescent a commis une infraction.

Where made by judge

(2) Where no probation officer is available to conduct an investigation and submit a pre-disposition report, the judge shall himself make the investigation referred to in subsection (1) and complete a written report thereof, but he shall not do so until after he has made a finding that the young person appearing before him committed an offence.

Cas où le juge lui-même fait l'enquête

(2) Lorsqu'il n'y a pas d'agent de probation disponible pour mener une enquête et lui faire un rapport préalable à la disposition, le juge doit lui-même faire l'enquête mentionnée au paragraphe (1) et rédiger un rapport exposant les résultats de celle-ci; cependant, il ne peut y procéder tant qu'il n'a pas conclu spécifiquement que l'adolescent comparaissant devant lui a commis une infraction.

Inadmissibility of statements made by young person

(3) No statement made, in the course of an investigation under subsection (1) or (2), by a young person who is the subject of such investigation is admissible in evidence against him in any proceedings, whether civil or criminal, except for the purpose of considering a disposition.

Inadmissibilité des déclarations faites par l'adolescent

(3) Aucune déclaration faite, au cours d'une enquête faite en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), par l'adolescent qui fait l'objet de cette enquête n'est admissible en preuve contre lui dans une procédure civile ou pénale, sauf aux fins d'étudier la prise éventuelle d'une disposition.

Disclosure of pre-disposition report to counsel

(4) A pre-disposition report shall be disclosed to counsel, if any, representing the young person who is the subject of the report, and to the agent of the Attorney General where an agent has been appointed, before the judge makes a disposition; and, if the report was made by a probation officer, counsel representing the young person shall be given an opportunity to cross-examine the probation officer.

Communication à l'avocat du rapport préalable à la disposition

(4) Le rapport préalable à la disposition doit être communiqué à l'avocat qui représente, le cas échéant, l'adolescent qui fait l'objet du rapport, et au substitut du procureur général lorsqu'un tel substitut a été nommé, avant que le juge ne prenne de disposition; et si le rapport a été fait par un agent de probation, on doit donner à l'avocat représentant l'adolescent la possibilité de contre-interroger cet agent de probation.

Disclosure to young person

(5) The judge may, in his discretion, disclose to a young person who is the subject of a pre-disposition report, or to a parent, relative or friend of the young person, such part of the pre-disposition report as he deems it desirable to disclose in the best interest of the young person; and where the young person is without counsel, the judge shall, unless he deems it to be against the best interest of the young person, explain to the young person the nature of those matters in the pre-disposition report that may influence him in making a disposition.

Communication à l'adolescent

(5) Le juge peut, à sa discrétion, communiquer à un adolescent qui fait l'objet d'un rapport préalable à la disposition, ou à son père, sa mère, un parent ou un ami, telle partie du rapport préalable à la disposition qu'il estime souhaitable de communiquer du fait que cela serait au mieux des intérêts de l'adolescent; et lorsque l'adolescent n'est pas assisté par un avocat, le juge doit, à moins qu'il n'estime que cela est contraire aux intérêts véritables de l'adolescent, lui donner des explications sur la nature de celles des questions exposées dans ce rapport qui peuvent influer sur la disposition qu'il prendra.

Disclosure to other persons

(6) In addition to the persons mentioned in subsection (4), a pre-disposition report made under this section shall be made available to

(*a*) the person in charge of any training school to which the young person who is the subject of the report is committed;

(*b*) any probation officer under whose supervision the young person is placed;

(*c*) the National Parole Board if the young person applies for a pardon under the *Criminal Records Act* or otherwise; and

Communication à d'autres personnes

(6) Un rapport préalable à la disposition fait en vertu du présent article doit, outre sa communication aux personnes mentionnées au paragraphe (4), être mis à la disposition

a) de la personne responsable de toute école de formation dans laquelle l'adolescent qui fait l'objet du rapport est envoyé;

b) de tout agent de probation sous la surveillance duquel est placé l'adolescent;

(*d*) any parole board that has authority at any time to grant or recommend a parole for the person who is the subject of the report.

c) de la Commission nationale des libérations conditionnelles si l'adolescent demande un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* ou autrement; et

d) de toute commission des libérations conditionnelles qui, à un moment quelconque, a le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle à la personne qui fait l'objet du rapport ou de recommander la libération conditionnelle de cette personne.

MEDICAL EXAMINATION OF YOUNG PERSON

EXAMEN MÉDICAL DE L'ADOLESCENT

Medical examination may be ordered

36. (1) Subject to subsection (2), a judge may by order require that a young person against whom an information is laid be examined by a qualified medical practioner, a psychologist or a qualified person at a venereal disease control clinic, and that the person who makes the examination report to the judge the results thereof.

Un examen médical peut être ordonné

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un juge peut rendre une ordonnance exigeant qu'un adolescent contre lequel a été déposée une dénonciation soit examiné par un médecin qualifié, un psychologue ou une personne qualifiée affectée à une clinique de surveillance des maladies vénériennes et que la personne qui procède à l'examen fasse rapport au juge des résultats de celui-ci.

Restriction

(2) No examination may be ordered under subsection (1) before the judge makes a finding that the young person who is the subject of the order committed an offence except where

(*a*) the young person appears to the judge to be so mentally ill as to be unable to instruct counsel;

(*b*) the young person is being held in detention and a medical examination is considered by the judge to be necessary to ensure that the young person is not a carrier of a communicable disease; or

(*c*) the examination is ordered under section 24.

Restrictions

(2) Aucun examen ne peut être ordonné en vertu du paragraphe (1) avant que le juge n'ait conclu spécifiquement que l'adolescent qui fait l'objet de l'ordonnance a commis une infraction, sauf

a) lorsqu'il paraît évident au juge que l'adolescent souffre de maladie mentale au point d'être incapable de donner des instructions à son avocat;

b) lorsque l'adolescent est détenu et que, pour s'assurer qu'il n'est pas porteur d'une maladie contagieuse, le juge considère qu'un examen médical est nécessaire; ou

c) lorsque l'examen est ordonné en vertu de l'article 24.

Order for treatment

(3) Where an examination ordered under subsection (1) discloses that a young person is in need of treatment, the judge may order the young person to be treated.

Traitement ordonné

(3) Lorsqu'un examen ordonné en vertu du paragraphe (1) révèle que l'adolescent a besoin d'être traité, le juge peut ordonner que l'adolescent subisse un traitement.

Detention for examination or treatment

(4) For the purposes of an examination or treatment under this section, a judge may order that a young person be kept in

Détention pour examen ou traitement

(4) Aux fins d'un examen ou d'un traitement ordonné en vertu du présent article, un juge peut ordonner qu'un adolescent soit

detention for a period not exceeding ten days, which period may be extended by the judge from time to time for such further periods not exceeding ten days each as may be necessary, but the total period of detention under this subsection shall not exceed thirty days.

détenu pendant une période de dix jours au plus et il peut prolonger au besoin cette détention pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas dix jours chacune; toutefois, la durée totale de la détention imposée en vertu du présent paragraphe ne doit pas dépasser trente jours.

Disclosure of report to counsel

(5) A report received by a judge under this section shall be disclosed to counsel, if any, representing the young person who is the subject of the report and such counsel shall be given an opportunity to cross-examine any person who made the report.

Communication du rapport à l'avocat

(5) Un rapport reçu par un juge en vertu du présent article doit être communiqué à l'avocat qui représente, le cas échéant, l'adolescent qui fait l'objet du rapport et on devra donner à cet avocat la possibilité de contre-interroger toute personne qui a établi le rapport.

Disclosure to young person or parent

(6) A judge may, in his discretion, disclose to a young person who is the subject of a report made under this section, or to a parent, relative or friend of the young person, such part of the report as he deems it desirable to disclose in the best interest of the young person.

Communication à l'adolescent ou à son père ou sa mère

(6) Un juge peut, à sa discrétion, communiquer à un adolescent qui fait l'objet d'un rapport établi en vertu du présent article, ou à son père, sa mère, un parent ou un ami, telle partie du rapport qu'il estime souhaitable de communiquer du fait que cela serait au mieux des intérêts de l'adolescent.

ISSUE OF INSANITY AT TIME OF HEARING

QUESTION CONCERNANT L'ALIÉNATION MENTALE AU MOMENT DE L'AUDITION

Issue to be tried by judge

37. (1) Where it appears, at any time in the course of a hearing before a finding is made under section 29, that there is sufficient reason to doubt that a young person is, on account of insanity, capable of conducting his defence, the judge shall

(*a*) assign counsel to act on behalf of the young person, if he is not represented by counsel; and

(*b*) try the issue as to whether the young person is then, on account of insanity, unfit to stand the hearing of the information laid against him, and make a finding thereon.

La question doit être jugée par le juge

37. (1) Lorsque, à quelque moment au cours d'une audition et avant qu'une conclusion spécifique soit prise en vertu de l'article 29, il paraît évident qu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'un adolescent est incapable, en raison d'aliénation mentale, de présenter sa défense, le juge doit

a) désigner un avocat pour agir au nom de l'adolescent si celui-ci n'est pas représenté par un avocat; et

b) instruire la question de savoir si l'adolescent est alors, en raison d'aliénation mentale, inapte à subir l'audition de la dénonciation déposée contre lui, et prendre une conclusion spécifique à ce sujet.

Postponement of issue until close of complainant's case

(2) Where the issue referred to in paragraph (*b*) of subsection (1) arises before the close of the case for the complainant, the judge may postpone the trying of the

Remise de l'instruction de la question jusqu'à la clôture de la preuve du plaignant

(2) Lorsque la question mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) est soulevée avant la clôture de la preuve du plaignant, le juge peut différer l'instruction de la ques-

issue until any time up to the opening of the case for the young person and, where he does so, and the information is dismissed at the close of the case for the complainant, the issue shall not be tried.

tion jusqu'à un moment quelconque antérieur à l'ouverture de la preuve de l'adolescent, et lorsqu'il agit de la sorte et que la dénonciation est rejetée à la clôture de la preuve du plaignant, la question ne doit pas être instruite.

If not insane, case proceeds

(3) Where the finding on the issue referred to in paragraph (*b*) of subsection (1) is that the young person is not, on account of insanity, unfit to stand the hearing of the information laid against him, the judge shall proceed as if no such issue had arisen.

(3) Lorsqu'il conclut spécifiquement, relativement à la question mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), que l'adolescent n'est pas, en raison d'aliénation mentale, inapte à subir l'audition de la dénonciation déposée contre lui, le juge doit procéder comme si cette question n'avait pas été soulevée.

Le procès se poursuit s'il n'y a pas aliénation mentale

If insane, young person detained

(4) Where the finding on the issue referred to in paragraph (*b*) of subsection (1) is that the young person is, on account of insanity, unfit to stand the hearing of the information laid against him, the judge shall order that the young person be detained in custody until the pleasure of the Lieutenant Governor of the province in which the hearing is held is known, and any admission that has been made under section 26 is void.

(4) Lorsqu'il conclut spécifiquement, relativement à la question mentionnée à l'alinéa *b*) du paragraphe (1), que l'adolescent est, en raison d'aliénation mentale, inapte à subir l'audition de la dénonciation déposée contre lui, le juge doit ordonner que l'adolescent soit gardé en détention jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province où a lieu l'audition fasse connaître sa volonté, et tout aveu qui a été fait sous le régime de l'article 26 est nul.

S'il y a aliénation mentale, l'adolescent peut être détenu

Case may subsequently proceed

(5) No proceedings under this section prevent a young person from being proceeded against subsequently on the information laid against him unless the information is dismissed at the close of the case for the complainant.

(5) Aucune procédure prévue par le présent article n'empêche un adolescent d'être plus tard poursuivi en raison de la dénonciation déposée contre lui à moins que celle-ci n'ait été rejetée à la clôture de la preuve du plaignant.

Le procès peut être plus tard poursuivi

Custody of insane persons

38. (1) Where a young person is ordered to be detained in custody under subsection (4) of section 29 or subsection (4) of section 37, the Lieutenant Governor of the province in which he is detained may make an order for the safe custody of the young person in a place and manner directed by him.

38. (1) Lorsqu'il est ordonné qu'un adolescent soit gardé en détention en vertu du paragraphe (4) de l'article 29 ou du paragraphe (4) de l'article 37, le lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle il est détenu peut ordonner, par arrêté, que l'adolescent soit mis sous bonne garde en un lieu et de la manière qu'il fixe.

Garde des aliénés

Section 527A of *Criminal Code* to apply

(2) A person detained in custody under subsection (1) shall be deemed to be a person in custody for the purposes of section 527A of the *Criminal Code*, which shall apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of such person.

(2) Une personne gardée en détention en vertu du paragraphe (1) est censée être une personne sous garde aux fins de l'article 527A du *Code criminel*, qui s'applique, avec les modifications qu'exigent les circonstances, au cas de cette personne.

L'article 527A du *Code criminel* s'applique

PROBATION ORDERS

Mandatory contents of probation order

39. (1) Where a young person is placed on probation under paragraph (*f*) of subsection (1) of section 30, the probation order shall include

(*a*) the name of the court making the order;

(*b*) the name of the court within whose territorial jurisdiction the young person resides or will reside;

(*c*) the date on which the order is made;

(*d*) the period of time during which the order will be in effect;

(*e*) a requirement that the young person keep the peace and be of good behavior;

(*f*) a requirement that the young person appear before the court making the order or the court referred to in paragraph (*b*) when required to do so by either such court;

(*g*) a requirement that the young person report to and be under the supervision of a probation officer and receive visits at his home by a probation officer; and

(*h*) an endorsement by the young person to the effect that he understands the terms and conditions of the probation order and agrees to abide by them.

Optional contents of probation order

(2) A probation order may also include any one or more of the following requirements in respect of the young person placed on probation:

(*a*) a requirement that the young person, except for the purpose of appearing before the court making the order, remain within the jurisdiction of the court referred to in paragraph (*b*) of subsection (1);

ORDONNANCES DE PROBATION

Mentions obligatoires d'une ordonnance de probation

39. (1) Lorsqu'un adolescent est mis en régime de probation en vertu de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 30, l'ordonnance de probation doit contenir

a) le nom du tribunal qui rend l'ordonnance;

b) le nom du tribunal dans le ressort duquel l'adolescent réside ou résidera;

c) la date à laquelle l'ordonnance est rendue;

d) l'indication de la durée d'application de l'ordonnance;

e) une disposition exigeant que l'adolescent ait une bonne conduite et ne trouble pas la paix publique;

f) une disposition exigeant que l'adolescent comparaisse devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance ou le tribunal mentionné à l'alinéa *b*) lorsqu'il en sera requis par l'un ou l'autre de ces tribunaux;

g) une disposition exigeant que l'adolescent se présente à un agent de probation et reste sous sa surveillance et qu'il recoive les visites d'un tel agent à son foyer; et

h) une attestation écrite émanant de l'adolescent, aux termes de laquelle celui-ci déclare comprendre les modalités de l'ordonnance de probation et convient de s'y conformer.

Mentions facultatives de l'ordonnance

(2) Une ordonnance de probation peut en outre contenir l'une ou plusieurs des dispositions suivantes relativement à l'adolescent mis en régime de probation:

a) une disposition exigeant que l'adolescent, sauf aux fins de comparaître devant le tribunal ayant rendu l'ordonnance, demeure dans le ressort du tribunal mentionné à l'alinéa *b*) du paragraphe (1);

(*b*) a requirement that the young person notify the court making the order or the court referred to in paragraph (*b*) of subsection (1) or a probation officer of any change in his address, employment, occupation or place of education;

(*c*) a requirement that the young person abstain from owning, possessing or carrying a weapon; and

(*d*) a requirement that the young person comply with such other reasonable conditions set out therein as the court considers desirable

(i) for securing the good conduct of the young person,

(ii) for preventing a repetition by him of the offence the commission of which resulted in the order,

(iii) for preventing the commission by him of other offences, or

(iv) as being otherwise in the best interest of the young person.

b) une disposition exigeant que l'adolescent notifie au tribunal qui rend l'ordonnance ou au tribunal mentionné à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) ou à un agent de probation, tout changement d'adresse, d'emploi, d'occupation ou de lieu d'étude;

c) une disposition exigeant que l'adolescent s'abstienne d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme; et

d) une disposition exigeant que l'adolescent observe telles autres conditions raisonnables y énoncées que le tribunal considère souhaitables

(i) pour assurer la bonne conduite de l'adolescent,

(ii) pour l'empêcher de commettre de nouveau l'infraction dont la commission a entraîné l'ordonnance,

(iii) pour l'empêcher de commettre d'autres infractions, ou

(iv) comme étant autrement au mieux des intérêts de l'adolescent.

Communication of probation order to young person

40. (1) Where a judge makes a probation order, he shall

(*a*) cause the order to be read by or to the young person placed on probation;

(*b*) where he considers it necessary, explain to the young person the purpose and effect of the order; and

(*c*) cause a copy of the order to be given to the young person, a parent of the young person, if any, and the probation officer designated to supervise the young person.

40. (1) Lorsqu'un juge rend une ordonnance de probation, il doit

a) faire lire l'ordonnance par l'adolescent mis en régime de probation ou lui en faire donner lecture;

b) lorsque le juge considère que cela est nécessaire, expliquer à l'adolescent l'objet et l'effet de l'ordonnance; et

c) faire remettre une copie de l'ordonnance à l'adolescent, à son père ou à sa mère, s'ils sont vivants, et à l'agent de probation désigné pour surveiller l'adolescent.

Communication de l'ordonnance de probation

Varying probation order

(2) Where a judge has made a probation order, the court may at any time, on application by the young person placed on probation or a probation officer, and after affording the young person and a probation officer an opportunity to be heard,

(*a*) make any changes in or additions to the requirements prescribed in the order that in the opinion of the court are rendered desirable by any change in the

(2) Lorsqu'un juge a rendu une ordonnance de probation, le tribunal peut, à tout moment, sur demande présentée par l'adolescent mis en régime de probation ou par un agent de probation, et après avoir donné à l'adolescent et à un agent de probation la possibilité d'être entendus,

a) apporter aux conditions prescrites dans l'ordonnance les changements ou additions qui, de l'avis du tribunal, sont devenus souhaitables en raison de quel-

Modification de l'ordonnance de probation

circumstances since the probation order was made,

(*b*) relieve the young person, either absolutely or upon such terms or for such period as the court deems desirable, from compliance with any requirement described in subsection (2) of section 39 that is prescribed in the order, or

(*c*) decrease but not increase the period for which the probation order is to remain in force,

and the court shall thereupon endorse the probation order accordingly and subsection (1) applies in respect of the endorsed probation order.

que changement des circonstances survenu depuis que l'ordonnance de probation a été rendue;

b) relever l'adolescent, soit d'une manière absolue, soit selon les modalités ou pour la période que le tribunal estime souhaitables, de l'obligation d'observer une condition mentionnée au paragraphe (2) de l'article 39 qui est prescrite dans l'ordonnance, ou

c) réduire mais non pas augmenter la période durant laquelle l'ordonnance de probation doit demeurer en vigueur,

et le tribunal doit alors inscrire sur l'ordonnance de probation une mention à cet effet et le paragraphe (1) s'applique relativement à l'ordonnance de probation portant cette mention.

Transfer of jurisdiction over probation order

41. Where a young person whom a judge places on probation is resident or takes up residence beyond the territorial jurisdiction of that judge, that judge may, in his discretion, notify the court having jurisdiction in the place in which the young person resides or takes up residence, of the circumstances of the case and send a copy of the probation order to that court, which shall then have the same powers over the young person as if the case had originally been dealt with in that court.

Changement de compétence quant à l'ordonnance de probation

41. Lorsqu'un adolescent qu'un juge met en régime de probation réside ou fixe sa résidence hors du ressort de ce juge, celui-ci peut, à sa discrétion, faire connaître au tribunal compétent au lieu où l'adolescent réside ou fixe sa résidence, les circonstances du cas et envoyer une copie de l'ordonnance de probation à ce tribunal, qui aura alors quant à l'adolescent les pouvoirs qu'il aurait eus si l'affaire, à l'origine, avait été examinée par ce tribunal.

TRANSFER TO PROVINCIAL ADMINISTRATION

TRANSFERT À L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Transfer to provincial Act

42. (1) Where a young person is placed or committed under paragraph (*g*), (*h*) or (*i*) of subsection (1) of section 30 as a result of a finding under section 29 that he committed an offence, and the Attorney General or the Provincial Secretary of the province in which the young person is so placed or committed so orders, the young person may thereafter be dealt with under the Act of the legislature of the province intended for the protection or benefit of children or young persons in that province in like manner in all respects as if the young person had been so placed or com-

Assujettissement à la loi provinciale

42. (1) Lorsqu'un adolescent a été placé, pris en charge ou envoyé dans une école de formation en vertu de l'un des alinéas *g*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1) de l'article 30, à la suite d'une conclusion spécifique prise en vertu de l'article 29 et portant qu'il a commis une infraction, il peut, lorsque le procureur général ou le secrétaire de la province dans laquelle il est ainsi placé, pris en charge ou envoyé l'ordonne, être traité par la suite sous le régime de la loi de la législature de la province ayant pour but la protection ou le bien des enfants ou des adolescents dans cette province, de

mitted under that Act; and the young person, after such order becomes applicable in respect of him shall not, in relation to the offence that he was found to have committed and for which he was so placed or committed, be further dealt with under this Act or any order made thereunder.

la même manière, à tous égard, que si l'adolescent avait été ainsi placé, pris en charge ou envoyé dans une école de formation sous le régime de cette loi; et après qu'une telle ordonnance lui est devenue applicable, l'adolescent ne doit pas, relativement à l'infraction dont la commission, par lui, a été établie et pour laquelle il a été ainsi placé, pris en charge ou envoyé dans une école de formation, continuer d'être traité sous le régime de la présente loi ou de quelque ordonnance rendue sous son régime.

Order of transfer may be particular or general

(2) An order of an Attorney General or Provincial Secretary made under this section may apply to a named young person or to particular classes of young persons or to young persons generally within the province.

(2) Une ordonnance d'un procureur général ou du secrétaire d'une province rendue en vertu du présent article peut s'appliquer, soit à un adolescent nommément désigné, soit à des catégories particulières d'adolescents, soit aux adolescents en général, lorsqu'ils se trouvent dans la province.

L'ordonnance de transfert peut être générale ou particulière

Exception

(3) This section does not apply to a young person who is found to have committed an offence for which he might, if he had been tried by indictment, have been sentenced to death or to imprisonment for life as a minimum sentence, and who is committed to a training school under paragraph (*k*) of subsection (1) of section 30 until he reaches the age of twenty-one years.

(3) Lorsque, après qu'il est établi qu'un adolescent a commis une infraction pour laquelle il aurait pu, s'il avait été jugé par voie de mise en accusation, recevoir une sentence minimum consistant en la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, cet adolescent est envoyé dans une école de formation en vertu de l'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 30 jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans, le présent l'article ne s'applique pas à cet adolescent.

Exception

RETURN OF PERSONS TO COURT

RETOUR DEVANT LE TRIBUNAL

Power of court after adjournment

43. Where a person appears before the court in compliance with a disposition made in respect of him under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 30 after the period of adjournment fixed in the disposition, the judge shall discharge the person absolutely.

43. Lorsqu'une personne comparaît devant le tribunal en exécution d'une disposition prise à son sujet en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 30, après la période d'ajournement fixée dans la disposition, le juge doit la libérer définitivement.

Pouvoir du tribunal après l'ajournement

Return of person to court

44. (1) A person under the age of twenty-one years in respect of whom a disposition has been made under section 30 may be brought back before the court

(*a*) where he fails to comply with an order made under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 30;

44. (1) Une personne âgée de moins de vingt et un ans qui a fait l'objet d'une disposition prise en vertu de l'article 30 peut être amenée de nouveau devant le tribunal

a) lorsqu'elle omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 30;

Retour devant un tribunal

(*b*) where he fails to comply with any requirement of a probation order made under paragraph (*f*) of subsection (1) of section 30; or

(*c*) upon the application of the person in charge of a place in which he has been placed, or of a children's aid society or a superintendent with which or whom he has been placed, under paragraph (*g*) or (*h*) of subsection (1) of section 30.

b) lorsqu'elle omet d'observer une condition d'une ordonnance de probation rendue en vertu de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 30; ou

c) à la demande de la personne responsable d'un lieu où elle a été placée ou d'une société d'aide à l'enfance ou d'un surintendant à la charge de laquelle ou duquel elle a été mise, en vertu de l'alinéa *g*) ou de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 30.

Idem

(2) Any person in respect of whom a disposition has been made under section 30 may be brought back before the court where he fails to make payment of a fine or compensation as directed under paragraph (*d*) or (*e*) of subsection (1) of that section.

Idem

(2) Toute personne qui a fait l'objet d'une disposition en vertu de l'article 30 peut être amenée de nouveau devant le tribunal lorsqu'elle omet de payer une amende ou une indemnité selon l'ordre qui lui a été donné en vertu de l'alinéa *d*) ou de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de cet article.

Powers of court on return of persons

45. (1) Where a person is brought back before the court under paragraph (*a*) of subsection (1) of section 44, the judge may, if the circumstances warrant, vary the original disposition in respect of the person or make any new disposition that he might have made under section 30.

Pouvoirs du tribunal lors de la représentation des personnes devant lui

45. (1) Lorsqu'une personne est amenée de nouveau devant le tribunal en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 44, le juge peut, si les circonstances le justifient, modifier la disposition prise à l'origine relativement à cette personne ou prendre toute nouvelle disposition qu'il aurait pu prendre en vertu de l'article 30.

Idem

(2) Where a person is brought back before the court under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 44, the judge may, if the circumstances warrant, vary the original disposition in respect of the person or make a disposition under any of paragraphs (*g*), (*h*) or (*i*) of subsection (1) of section 30.

Idem

(2) Lorsqu'une personne est amenée de nouveau devant le tribunal en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 44, le juge peut, si les circonstances le justifient, modifier la disposition prise à l'origine relativement à cette personne ou prendre une disposition en vertu de l'un ou l'autre des alinéas *g*), *h*) ou *i*) du paragraphe (1) de l'article 30.

Idem

(3) Where a person is brought back before the court under paragraph (*c*) of subsection (1) of section 44, the judge may, if the circumstances warrant, make a disposition in respect of the person under paragraph (*i*) of subsection (1) of section 30.

Idem

(3) Lorsqu'une personne est amenée de nouveau devant le tribunal en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 44, le juge peut, si les circonstances le justifient, prendre une disposition relativement à cette personne en vertu de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 30.

Idem

(4) Where a person is brought back before the court under subsection (2) of section 44 because he failed to make pay-

Idem

(4) Lorsqu'une personne est amenée de nouveau devant le tribunal en vertu du paragraphe (2) de l'article 44 parce qu'elle

ment of a fine or compensation as directed under paragraph (*d*) or (*e*) of subsection (1) of section 30, the judge may,

(*a*) in any case, vary the original disposition in respect of the person or make any new disposition that he might have made under section 30; or

(*b*) if the person is an adult, by warrant commit him to prison to which persons may be committed under Part XXIV of the *Criminal Code* for a period not exceeding thirty days or, if the requirements of the disposition made in respect of him are fulfilled before the expiration of the period, then only until those requirements are so fulfilled, but the judge shall, before issuing such a warrant, obtain and consider a report concerning the conduct and ability to pay of the adult.

Effect of committal of adult

(5) Where an adult is committed to prison under paragraph (*b*) of subsection (4) and remains in prison for the full term for which he is so committed, he shall thereafter be deemed to have fulfilled the requirements of the disposition made in respect of him under paragraph (*d*) or (*e*) of subsection (1) of section 30.

(6) Notwithstanding anything in this section,

Limitations on powers of courts

(*a*) a judge shall not make a second disposition under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 30, or vary an existing disposition made under that paragraph, where the effect would be to extend the total period of adjournment of a hearing beyond two months;

(*b*) a judge shall not make a second disposition under paragraph (*f*) of subsection (1) of section 30, or vary an existing disposition made under that paragraph, where the effect would be

a omis de payer une amende ou une indemnité selon l'ordre qui lui a été donné en vertu de l'alinéa *d*) ou de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 30, le juge peut,

a) dans tous les cas, modifier la disposition prise à l'origine relativement à cette personne ou prendre toute nouvelle disposition qu'il aurait pu prendre en vertu de l'article 30; ou

b) si cette personne est un adulte, l'envoyer, au moyen d'un mandat, dans une prison où l'on peut être envoyé en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, pour une période de trente jours au plus ou, s'il est satisfait avant l'expiration de la période fixée aux prescriptions contenues dans la disposition prise à son sujet, jusqu'à ce qu'il y ait été ainsi satisfait; toutefois, le juge doit, avant de décerner un tel mandat, obtenir et examiner un rapport concernant la conduite de l'adulte et sa solvabilité.

Effet de l'emprisonnement d'un adulte

(5) Lorsqu'un adulte est envoyé en prison en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) et qu'il y reste pendant toute la durée de cette peine d'emprisonnement, il est dès lors censé avoir satisfait aux prescriptions de la disposition prise à son sujet en vertu de l'alinéa *d*) ou de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 30.

Limitation des pouvoirs des tribunaux

(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article,

a) un juge ne doit pas prendre une seconde disposition en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 30 ni modifier une disposition déjà prise en vertu de cet alinéa, lorsque cela aurait pour effet de porter la période globale d'ajournement d'une audition à plus de deux mois;

b) un juge ne doit pas prendre une seconde disposition en vertu de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 30 ni modifier une disposition déjà prise en vertu de cet

to extend the total period of probation of the person in respect of whom the disposition was made beyond two years; and

(*c*) a judge shall not make a second disposition under paragraph (*i*) of subsection (1) of section 30 the effect of which would be to extend the total of

(i) the periods that a young person has spent by reason of a placement under paragraph (*g*) or (*h*) of that subsection, and

(ii) the period he would be detained under the second disposition

beyond two years.

alinéa, lorsque cela aurait pour effet de porter la période totale de probation de la personne ayant fait l'objet de la disposition à plus de deux ans; et

c) un juge ne doit pas prendre, en vertu de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 30, une seconde disposition qui aurait pour effet de porter la durée totale

(i) des périodes durant lesquelles un adolescent a été placé ou pris en charge en vertu de l'alinéa *g*) ou de l'alinéa *h*) de ce paragraphe, ainsi que

(ii) de la période durant laquelle il serait détenu en vertu de la seconde disposition,

à plus de deux ans.

Form of warrant

(7) A warrant issued under subsection (4) may be in Form 13.

Forme du mandat

(7) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (4) peut être rédigé selon la formule 13.

Summonses, warrants and notices for return

46. (1) A summons or warrant may be issued to compel the return of a person before the court under section 44; and where a summons or warrant is so issued to or in respect of a young person, a notice shall be issued to one or more parents, relatives or friends of the young person in the same manner and to like effect as if the young person to or in respect of whom the summons or warrant is issued were being brought before the court to answer to an information.

46. (1) Une sommation ou un mandat peuvent être décernés pour contraindre une personne à retourner devant le tribunal en vertu de l'article 44; et, lorsqu'une telle sommation est adressée à un adolescent ou qu'un tel mandat est décerné contre lui, un avis doit être délivré au père ou à la mère, ou à l'un et l'autre, ou à l'un ou plusieurs des parents ou des amis de l'adolescent de la même façon et pour avoir le même effet que si l'adolescent visé par la sommation ou le mandat devait être amené devant le tribunal pour répondre à une dénonciation.

Sommations, mandats et avis aux fins du retour devant le tribunal

Where warrant may be issued

(2) Subsection (2) of section 8 applies in respect of the issue of summonses and warrants under this section.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 8 s'applique à la délivrance de sommations et de mandats en vertu du présent article.

Cas où un mandat peut être décerné

When summons or warrant to be issued

(3) Subject to subsection (2), a judge may issue a summons or warrant under subsection (1) whenever he deems that there are reasonable grounds for doing so, whether or not a formal application has been made to him for that purpose.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), un juge peut décerner une sommation ou un mandat en vertu du paragraphe (1) chaque fois qu'il estime qu'il y a des motifs raisonnables de ce faire, qu'une demande formelle lui ait ou non été présentée à cette fin.

Cas où il peut y avoir délivrance d'une sommation ou d'un mandat

Form of summons

(4) A summons issued under this section may be in Form 14.

(4) Une sommation décernée en vertu du présent article peut être rédigée selon la formule 14.

Forme de la sommation

Form of warrant

(5) A warrant issued under this section may be in Form 15.

(5) Un mandat décerné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 15.

Forme du mandat

Transfer from training school

47. (1) On the application of a superintendent, a young person who has been committed to a training school under this Act may be brought before a judge who may, if he deems it to be in the best interest of the young person or in the best interest of the other inmates of the training school, order that he be transferred from the training school to an institution designated by the Governor in Council or the Lieutenant Governor in Council of the province as an institution for young offenders for the purposes of this Act, to serve the period for which he was committed and to be otherwise dealt with, as if he were still committed to a training school; but no person under the age of fifteen years shall be so transferred.

Notice to parents or relatives and opportunity to appear

(2) No order may be made by a judge under subsection (1) unless notice of the application by the superintendent has been given to a parent or parents of the young person or, if the whereabouts of the parents of the young person are not known or it appears that he has no parents, to one or more relatives or friends of the young person, and the parent, parents, relatives or friends, as the case may be, have been given a reasonable opportunity to appear and make representations to the judge.

Form of transfer order

(3) An order of transfer made under this section may be in Form 16.

TRIAL OF ADULTS IN JUVENILE COURT

Offences for which adults are triable in juvenile court

48. (1) With the consent of the Attorney General, and notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, an adult who is charged with an offence under section 157, 186, 231 or 718 of the *Criminal Code*, or against whom an information is laid under section 717 of the *Criminal Code*,

Transfert d'une école de formation à un autre établissement

47. (1) A la demande d'un surintendant, un adolescent qui a été envoyé dans une école de formation en vertu de la présente loi peut être amené devant un juge qui peut, s'il estime que cela est au mieux des intérêts de l'adolescent ou des autres pensionnaires de l'école de formation, ordonner qu'il soit transféré de l'école de formation dans un établissement désigné, par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, à titre d'établissement pour jeunes délinquants aux fins de la présente loi, pour y passer le reste de la période pour laquelle il a été ainsi envoyé en école de formation et pour qu'il soit traité par ailleurs comme s'il avait été maintenu dans une école de formation; mais aucune personne de moins de quinze ans ne doit faire l'objet d'un tel transfert.

Avis aux père et mère ou parents et possibilité de comparaître

(2) Aucune ordonnance ne peut être rendue par un juge en vertu du paragraphe (1) à moins que, d'une part il n'ait été donné avis de la demande du surintendant au père, à la mère ou aux père et mère de l'adolescent ou, si on ignore où se trouvent le père et la mère de l'adolescent ou qu'il apparaît que celui-ci n'a ni père ni mère, à l'un ou plusieurs de ses parents ou amis, et que, d'autre part, il n'ait été donné au père, à la mère, aux père et mère, aux parents ou aux amis, selon le cas, la possibilité raisonnable de comparaître et de faire des observations au juge.

Forme de l'ordonnance de transfert

(3) Une ordonnance de transfert rendue en vertu du présent article peut être rédigée selon la formule 16.

JUGEMENT DES ADULTES DEVANT UN TRIBUNAL DES JEUNES

Infractions pour lesquelles des adultes peuvent être traduits devant un tribunal des jeunes

48. (1) Avec le consentement du procureur général, et nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, un adulte qui est inculpé d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles 157, 186, 231 ou 718 du *Code criminel*, ou contre lequel une dénonciation est déposée en vertu de l'article 717 du *Code criminel*,

(*a*) in respect of a child of whom he is a parent,

(*b*) in respect of a child to whom he is related by blood or marriage and who lives in the same household, or

(*c*) in respect of a member of his family or household where a child who is a member of the family or household is affected,

may be brought before a juvenile court to be dealt with as hereinafter provided.

a) relativement à un enfant dont il est le père ou la mère,

b) relativement à un enfant auquel il est lié par le sang ou par le mariage et qui habite le même foyer, ou

c) relativement à un membre de sa famille ou de son foyer lorsqu'un enfant qui est membre de la famille ou du foyer est touché,

peut être traduit devant un tribunal des jeunes pour qu'il soit statué sur son cas comme il est prévu ci-après.

Procedure on trial of adult

(2) Where an adult is brought before the court under subsection (1), the court shall hold a trial on the information laid against him.

(2) Lorsqu'un adulte est traduit devant le tribunal en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit procéder à l'instruction de la dénonciation déposée contre lui.

Procédure au procès d'un adulte

Punishment

(3) Where an adult is brought before the court under subsection (1) and is found guilty of an offence, the judge may, having regard to all the circumstances of the case, the best interest of the child involved, and the interest of the public,

(*a*) sentence the adult to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both; or

(*b*) suspend the passing of a sentence referred to in paragraph (*a*) and direct that the accused be released upon the conditions prescribed in a probation order.

(3) Lorsqu'un adulte est traduit devant le tribunal en vertu du paragraphe (1) et est reconnu coupable d'une infraction, le juge peut, en égard à toutes les circonstances de l'affaire, à l'intérêt véritable de l'enfant intéressé ainsi qu'à l'intérêt public,

a) condamner l'adulte à une amende de cinq cents dollars au plus ou à un emprisonnement de six mois au plus, ou à l'une et l'autre peine; ou

b) surseoir au prononcé d'une sentence mentionnée à l'alinéa *a*) et ordonner que l'accusé soit mis en liberté aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Peine

Proceedings under section 717 of *Criminal Code*

(4) Where an adult is brought before the court under subsection (1) and the judge is satisfied that an informant under section 717 of the *Criminal Code* has reasonable grounds for his fears, the judge shall proceed in accordance with that section.

(4) Lorsqu'un adulte est traduit devant le tribunal en vertu du paragraphe (1), le juge doit, s'il est convaincu que les craintes d'un dénonciateur aux termes de l'article 717 du *Code criminel* sont raisonnablement fondées, procéder en conformité de cet article.

Procédures en vertu de l'article 717 du *Code criminel*

Criminal Code provisions applicable to suspended sentence

(5) Except to the extent that they are inconsistent with subsection (3), sections 638 to 640A of the *Criminal Code* apply, with such modifications as the circumstances require, where a judge proceeds under paragraph (*b*) of subsection (3).

(5) Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec le paragraphe (3), les articles 638 à 640A du *Code criminel* s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, lorsqu'un juge procède en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (3).

Dispositions du *Code criminel* applicables à une sentence suspendue

Conditions of suspended sentence

(6) Where a judge proceeds under paragraph (*b*) of subsection (3) or subsection (4), he may prescribe, in addition to the conditions set out in section 638 or 717, as the case may be, of the *Criminal Code*,

(*a*) that the accused stay away from the child involved or from a parent of the child or from the home of either of them; and

(*b*) that the accused abstain from conduct that tends to make the home of the child involved not a proper place for the child.

Procedure on appeal

(7) The provisions of Part XVIII of the *Criminal Code* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of adults who are dealt with under this section.

Form of consent

(8) A consent of an Attorney General given under this section may be in Form 17.

Additional cases in which adults may be dealt with in juvenile court

49. (1) With the consent of the Attorney General, and notwithstanding any other Act of the Parliament of Canada, where an adult is charged with committing or attempting or conspiring to commit, or with aiding or abetting the commission of an offence under any of sections 136 to 138, sections 140 to 149, or sections 155 and 156 of the *Criminal Code* and it is alleged in the information that a person against or in respect of whom the offence was committed is a child and that the evidence of the child is likely to be necessary in proof of the offence, the adult may be brought before a juvenile court to be dealt with as hereinafter provided.

Informal disposal of certain charges against adults

(2) Where an adult is brought before the court under subsection (1), the judge may designate a person to confer with the complainant, the accused, the child and any other person named by the judge and to report to the Attorney General

(*a*) recommending that the case not be proceeded with, and his reasons therefor; or

Conditions d'une sentence suspendue

(6) Lorsqu'un juge procède en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (3), ou en vertu du paragraphe (4), il peut prescrire, en sus des conditions indiquées, selon le cas, à l'article 638 ou à l'article 717 du *Code criminel*,

a) que l'inculpé s'abstienne de voir l'enfant intéressé ou le père ou la mère de l'enfant ou de venir au foyer de l'un ou l'autre d'entre eux; et

b) que l'inculpé s'abstienne de tout comportement susceptible de faire du foyer de l'enfant intéressé un lieu qui ne soit pas convenable pour l'enfant.

Procédure en appel

(7) Les dispositions de la Partie XVIII du *Code criminel* s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, aux cas des adultes sur lesquels il est statué en vertu du présent article.

Forme du consentement

(8) Le consentement d'un procureur général donné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 17.

Autres cas où des adultes peuvent être jugés par un tribunal des jeunes

49. (1) Avec le consentement du procureur général, et nonobstant toute autre loi du Parlement du Canada, lorsqu'un adulte est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre ou conspiré en vue de commettre une infraction prévue à l'un quelconque des articles 136 à 138, 140 à 149 ou 155 et 156 du *Code criminel*, ou d'avoir aidé à sa commission ou encouragé sa commission, et qu'il est allégué dans la dénonciation, d'une part, qu'une personne contre ou concernant laquelle l'infraction a été commise est un enfant et, d'autre part, que le témoignage de l'enfant sera vraisemblablement nécessaire pour prouver l'infraction, l'adulte peut être traduit devant un tribunal des jeunes pour qu'il soit statué sur son cas comme il est prévu ci-après.

Règlement sommaire de certaines inculpations contre des adultes

(2) Lorsqu'un adulte est traduit devant le tribunal en vertu du paragraphe (1), le juge peut désigner une personne pour s'entretenir avec le plaignant, l'inculpé, l'enfant et toute autre personne nommément désignée par le juge et faire au procureur général un rapport

a) recommandant de ne pas donner suite à l'affaire, avec motifs à l'appui; ou

(*b*) recommending that the case is not suitable for disposal under this section and should be proceeded with, and his reasons therefor.

Attorney General to direct procedure

(3) Upon receipt of a report and recommendation made under subsection (2) and after any further inquiry he deems necessary, the Attorney General may

(*a*) direct that the charge be dealt with under the *Criminal Code*,

(*b*) direct the clerk of the court to make an entry on the record that the proceedings under this Act are stayed by direction of the Attorney General, or

(*c*) direct that the case be disposed of under subsection (4),

and the case shall then be dealt with accordingly.

Procedure on informal disposal

(4) Where the Attorney General directs that a case be disposed of under this subsection, the juvenile court before which the adult is brought shall

(*a*) dismiss the information forthwith;

(*b*) with the consent of the accused, bind the accused by a probation order and dismiss the information; or

(*c*) where the accused declines to be bound by a probation order, direct that the charge be dealt with under the *Criminal Code*.

Sections 638 to 640A of *Criminal Code* to apply

(5) Except to the extent that they are inconsistent with subsection (4), sections 638 to 640A of the *Criminal Code* apply, with such modifications as the circumstances require, where a judge proceeds under paragraph (*b*) of subsection (4).

Form of consent

(6) A consent of an Attorney General given under this section may be in Form 18.

b) recommandant de donner suite à l'affaire, celle-ci n'étant pas de celles qu'il convient de régler selon les dispositions du présent article, avec motifs à l'appui.

Le procureur général fixe la procédure à suivre

(3) Sur réception d'un rapport et d'une recommandation faits en vertu du paragraphe (2) et à la suite de toute enquête supplémentaire qu'il juge nécessaire, le procureur général peut

a) ordonner que l'inculpation soit jugée selon les dispositions du *Code criminel*,

b) ordonner au greffier du tribunal d'inscrire au dossier une mention portant que les procédures engagées en vertu de la présente loi sont suspendues sur l'ordre du procureur général, ou

c) ordonner qu'il soit statué sur l'affaire selon les dispositions du paragraphe (4),

et l'affaire doit alors être jugée en conséquence.

Procédure du règlement sommaire

(4) Lorsque le procureur général ordonne qu'il soit statué sur une affaire selon les dispositions du présent paragraphe, le tribunal des jeunes devant lequel est traduit l'adulte doit

a) rejeter la dénonciation sur-le-champ;

b) avec le consentement de l'inculpé, soumettre celui-ci à une ordonnance de probation et rejeter la dénonciation; ou

c) lorsque l'inculpé refuse de se soumettre à une ordonnance de probation, ordonner que l'inculpation soit jugée selon les dispositions du *Code criminel*.

Les articles 638 à 640A du *Code criminel* s'appliquent

(5) Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec le paragraphe (4), les articles 638 à 640A du *Code criminel* s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, lorsqu'un juge procède en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (4).

Forme du consentement

(6) Le consentement d'un procureur général donné en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 18.

ASSISTING YOUNG PERSONS TO ESCAPE

Offence of aiding escape of young person

50. Every one who

(*a*) induces or assists a young person to leave, unlawfully, a home, training school or other institution or place in or to which the young person has been placed, committed or transferred under this Act,

(*b*) removes a young person, unlawfully, from any home, training school or other institution or place in or to which the young person has been placed, committed or transferred under this Act, or

(*c*) knowingly harbours or conceals a young person who has unlawfully left any home, training school or other institution or place in or to which he has been placed, committed or transferred under this Act

is guilty of an offence punishable on summary conviction by the juvenile court for the territorial division in which the offence was committed.

FAIT D'AIDER UN ADOLESCENT À S'ÉVADER

Constitue une infraction le fait d'aider un adolescent à s'évader

50. Quiconque

a) incite ou aide un adolescent à quitter, illégalement, un foyer, une école de formation ou un autre établissement ou lieu où l'adolescent a été placé, envoyé ou transféré en vertu de la présente loi,

b) retire illégalement un adolescent d'un foyer, d'une école de formation ou d'un autre établissement ou lieu où l'adolescent a été placé, envoyé ou transféré en vertu de la présente loi, ou

c) sciemment abrite ou cache un adolescent qui a illégalement quitté un foyer, une école de formation ou un autre établissement ou lieu où il a été placé, envoyé ou transféré en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité devant le tribunal des jeunes de la circonscription territoriale dans laquelle l'infraction a été commise.

APPEALS TO COURT OF APPEAL

Grounds of appeal

51. (1) A young person who, under section 29, is found to have committed an offence, may appeal to the court of appeal

(*a*) against the finding

(i) on any ground of appeal that involves a question of law alone,

(ii) on any ground of appeal that involves a question of fact or a question of mixed law and fact, with leave of the court of appeal or a judge thereof or upon the certificate of the judge of the juvenile court that the case is a proper case for appeal, or

(iii) on any ground of appeal not mentioned in subparagraph (i) or (ii) that appears to the court of appeal to be a sufficient ground of appeal, with leave of the court of appeal; or

(*b*) against a disposition made under section 30 with leave of the court of appeal or a judge thereof.

APPELS DEVANT LA COUR D'APPEL

Motifs d'appel

51. (1) Lorsqu'il est établi, en vertu de l'article 29, qu'un adolescent a commis une infraction, l'adolescent peut interjeter appel, devant la cour d'appel,

a) de la conclusion spécifique à cet effet,

(i) pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit,

(ii) pour tout motif d'appel comportant une question de fait ou une question de droit et de fait, avec l'autorisation de la cour d'appel ou d'un juge de cette cour ou sur certificat du juge du tribunal des jeunes attestant que l'affaire est susceptible d'appel; ou

(iii) pour tout motif d'appel qui n'est mentionné ni au sous-alinéa (i) ni au sous-alinéa (ii) et que la cour d'appel juge être un motif suffisant d'appel, avec l'autorisation de la cour d'appel; ou

b) d'une disposition prise en vertu de l'article 30, avec l'autorisation de la cour d'appel ou d'un juge de cette cour.

Appeals from special findings

(2) A young person

(*a*) who is found unfit, on account of insanity, to stand the hearing of an information laid against him may appeal to the court of appeal against that finding,

(*b*) against whom an information is dismissed on account of insanity, may appeal to the court of appeal against that finding, or

(*c*) in respect of whom an order is made under subsection (1) of section 24 that he be proceeded against before the court that would, except for this Act, have jurisdiction in respect of the offence alleged in the information laid against him, may appeal to the court of appeal against that order,

on any ground of appeal mentioned in subparagraph (i), (ii) or (iii) of paragraph (*a*) of subsection (1), subject to the conditions prescribed therein.

Reference to full court of application to appeal

(3) Where a judge of the court of appeal refuses leave to appeal under this section otherwise than under paragraph (*b*) of subsection (1), the appellant may, by filing notice in writing with the court of appeal within seven days after such refusal, have the application for leave to appeal determined by the court of appeal.

Appeal by Attorney General

52. (1) The Attorney General or his agent may appeal to the court of appeal

(*a*) against a dismissal of an information under section 29 on any ground of appeal that involves a question of law alone; or

(*b*) with leave of the court of appeal or a judge thereof, against a disposition made under section 30.

Where included offence found to be committed

(2) For the purposes of this section the dismissal of an information includes the dismissal of an information in respect of

(2) Un adolescent

Appels de conclusions spéciales

a) qui fait l'objet d'une conclusion spécifique le déclarant inapte, en raison d'aliénation mentale, à subir l'audition d'une dénonciation déposée contre lui peut interjeter appel de cette conclusion devant la cour d'appel,

b) qui a fait l'objet d'une dénonciation qui est rejetée en raison d'aliénation mentale, peut interjeter appel de la conclusion à cet effet devant la cour d'appel, ou

c) au sujet duquel est rendue, en vertu du paragraphe (1) de l'article 24, une ordonnance portant qu'il soit poursuivi devant le tribunal qui, n'eût été la présente loi, aurait eu compétence pour connaître de l'infraction imputée dans la dénonciation déposée contre lui, peut interjeter appel de cette ordonnance devant la cour d'appel,

pour tout motif d'appel mentionné à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) de l'alinéa *a*) du paragraphe (1), sous réserve des conditions qui y sont prescrites.

Renvoi de la demande d'autorisation d'appel devant la cour

(3) Lorsqu'un juge de la cour d'appel refuse une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu du présent article faite autrement qu'en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), l'appelant peut, en déposant un avis écrit, à la cour d'appel, dans les sept jours qui suivent ce refus, faire statuer sur la demande d'autorisation d'appel par la cour d'appel.

Appel interjeté par le procureur général

52. (1) Le procureur général ou son substitut peut interjeter appel, devant la cour d'appel,

a) du rejet d'une dénonciation prononcé en vertu de l'article 29, pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit; ou

b) avec l'autorisation de la cour d'appel ou d'un juge de cette cour, d'une disposition prise en vertu de l'article 30.

Cas où la commission d'une infraction incluse est établie

(2) Aux fins du présent article, le rejet d'une dénonciation comprend le rejet d'une dénonciation quant à une in-

an offence specifically alleged where the young person against whom the information was laid is, at the hearing thereof, found to have committed an included or other offence.

fraction qui y est nommément désignée, lorsque l'adolescent contre lequel la dénonciation a été déposée fait l'objet, à l'audition de celle-ci, d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction incluse ou autre.

Against finding of insanity

(3) The Attorney General or his agent may appeal to the court of appeal against a finding that a young person is, on account of insanity, unfit to stand the hearing of an information laid against him, on any ground of appeal that involves a question of law alone.

Appel d'une décision concluant à l'aliénation mentale

(3) Le procureur général ou son substitut peut interjeter appel, devant la cour d'appel, d'une conclusion spécifique portant qu'un adolescent est, en raison d'aliénation mentale, inapte à subir l'audition d'une dénonciation déposée contre lui, pour tout motif d'appel comportant une simple question de droit.

APPEAL TO SUPREME COURT OF CANADA

APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Where finding affirmed by court of appeal

53. (1) Where a finding that a young person committed an offence is affirmed by the court of appeal, the young person may appeal to the Supreme Court of Canada

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents; or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

Cas où une conclusion est confirmée par la cour d'appel

53. (1) Lorsqu'une conclusion spécifique portant qu'un adolescent a commis une infraction est confirmée par la cour d'appel, l'adolescent peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident; ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'interjeter appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans les vingt et un jours qui suivent le prononcé du jugement qui fait l'objet de l'appel ou dans tel délai plus long que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette cour peut accorder, pour des raisons spéciales.

Special cases

(2) A young person may appeal to the Supreme Court of Canada on a question of law if

(*a*) an information laid against him is dismissed under section 29, other than on account of insanity, and the dismissal is set aside by the court of appeal, or

(*b*) the hearing of the information laid against him is held jointly with a young person to whom paragraph (*a*) applies and the young person is found to have

Cas spéciaux

(2) Un adolescent peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sur une question de droit

a) si une dénonciation déposée contre lui est rejetée en vertu de l'article 29, pour une autre raison que l'aliénation mentale, et que le rejet est infirmé par la cour d'appel, ou

b) si, lorsque l'audition de la dénonciation déposée contre lui a été tenue conjointement avec celle d'un adolescent au-

committed an offence and that finding is affirmed by the court of appeal.

quel s'applique l'alinéa *a*) et qu'une conclusion spécifique portant que l'adolescent a commis une infraction a été prise, cette conclusion spécifique est confirmée par la cour d'appel.

Appeal against finding of insanity at time of offence

54. (1) A young person against whom an information is dismissed on account of insanity may appeal to the Supreme Court of Canada,

(*a*) where the dismissal of the information is affirmed on that ground by the court of appeal; or

(*b*) where a verdict is entered against him by the court of appeal under subparagraph (i) of paragraph (*b*) of subsection (4) of section 592 of the *Criminal Code*.

Appel d'une décision concluant à l'aliénation mentale au moment de l'infraction

54. (1) Un adolescent qui a fait l'objet d'une dénonciation qui est rejetée en raison d'aliénation mentale, peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada

a) lorsque le rejet de la dénonciation est confirmé pour ce motif par la cour d'appel; ou

b) lorsqu'il est déclaré coupable par la cour d'appel en vertu du sous-alinéa (i) de l'alinéa *b*) du paragraphe (4) de l'article 592 du *Code criminel*.

Appeal against finding of insanity at time of hearing

(2) A young person who is found unfit, on account of insanity, to stand the hearing of an information laid against him and against whom that finding is affirmed by the court of appeal may appeal to the Supreme Court of Canada.

Appel d'une décision concluant à l'aliénation mentale au moment de l'audition

(2) Un adolescent qui fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il est inapte, en raison d'aliénation mentale, à subir l'audition d'une dénonciation déposée contre lui, peut, lorsque cette conclusion est confirmée par la cour d'appel, interjeter appel devant la Cour suprême du Canada.

Grounds of appeal

(3) An appeal under subsection (1) or (2) may be

(*a*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*b*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

Motifs d'appel

(3) Un appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) peut porter

a) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

b) sur toute question de droit, si l'autorisation d'interjeter appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans les vingt et un jours qui suivent le prononcé du jugement qui fait l'objet de l'appel ou dans tel délai plus long que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette cour peut accorder pour des raisons spéciales.

Appeals by Attorney General

55. (1) Where the court of appeal

(*a*) sets aside a finding that a young person committed an offence, or

(*b*) dismisses an appeal by the Attorney General or his agent,

the Attorney General or his agent may appeal to the Supreme Court of Canada

Appels interjetés par le procureur général

55. (1) Lorsque la cour d'appel

a) infirme une conclusion spécifique portant qu'un adolescent a commis une infraction, ou

b) rejette un appel du procureur général ou de son substitut,

le procureur général ou son substitut peut interjeter appel devant la Cour suprême du Canada

(*c*) on any question of law on which a judge of the court of appeal dissents, or

(*d*) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the Supreme Court of Canada or a judge thereof may, for special reasons, allow.

c) sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel est dissident, ou

d) sur toute question de droit, si l'autorisation d'interjeter appel est accordée par la Cour suprême du Canada dans les vingt et un jours qui suivent le prononcé du jugement qui fait l'objet de l'appel ou dans tel délai plus long que la Cour suprême du Canada ou un juge de cette cour peut accorder, pour des raisons spéciales.

Supreme Court of Canada may impose terms

(2) Where leave to appeal is granted under paragraph (*d*) of subsection (1), the Supreme Court of Canada may impose such terms as it sees fit.

La Cour suprême du Canada peut imposer des conditions

(2) Lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1), la Cour suprême du Canada peut imposer les conditions qu'elle juge opportunes.

Part XVIII of *Criminal Code* applicable

56. In so far as it is not inconsistent with this Act, Part XVIII of the *Criminal Code* applies, with such modifications as the circumstances require, to appeals under sections 51 to 55, and

(*a*) section 595 of the *Criminal Code* applies as if a disposition made under paragraph (*e*) of subsection (1) of section 30 of this Act were an order for compensation made under section 628 of the *Criminal Code,* and

(*b*) section 596 of the *Criminal Code* applies as if a finding of the commission of an offence made under subsection (1) or paragraph (*a*) of subsection (2) of section 29 of this Act were a conviction in proceedings by indictment.

La Partie XVIII du *Code criminel* s'applique

56. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la présente loi, la Partie XVIII du *Code criminel* s'applique, avec les modifications qu'exigent les circonstances, aux appels interjetés sous le régime des articles 51 à 55, et

a) l'article 595 du *Code criminel* s'applique comme si une disposition prise en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la présente loi était une ordonnance de paiement d'une indemnité rendue en vertu de l'article 628 du *Code criminel,* et

b) l'article 596 du *Code criminel* s'applique comme si une conclusion spécifique portant qu'une infraction a été commise, prise en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 29 de la présente loi, était une déclaration de culpabilité prononcée dans des procédures par voie de mise en accusation.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Summary conviction provisions of *Criminal Code* to apply

57. (1) Except to the extent that they are inconsistent with this Act, all the provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences apply to proceedings under this Act

(*a*) in respect of a summary conviction offence; and

Application des dispositions du *Code criminel* en matière de déclaration sommaire de culpabilité

57. (1) Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente loi, toutes les dispositions du *Code criminel* ayant trait aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent aux procédures engagées sous le régime de la présente loi

a) relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; et

(*b*) in respect of an indictable offence as if it were defined in the enactment creating it as a summary conviction offence.

b) relativement à un acte criminel, comme si celui-ci était, dans le texte législatif qui l'établit, défini comme infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Where appeal provisions of Part XXIV to apply

(2) The provisions of Part XXIV of the *Criminal Code* relating to appeals do not apply in respect of offences dealt with under this Act except offences under section 50.

(2) Les dispositions de la Partie XXIV du *Code criminel* ayant trait aux appels ne s'appliquent pas aux cas d'infractions jugées sous le régime de la présente loi, sauf pour les infractions prévues par l'article 50.

Cas où s'appliquent les dispositions de la Partie XXIV relatives aux appels

Section 693(2) not applicable to indictable offences

(3) In proceedings under this Act, subsection (2) of section 693 of the *Criminal Code* does not apply to an offence for which an offender may, but for this Act, be prosecuted by indictment.

(3) Dans les procédures engagées sous le régime de la présente loi, le paragraphe (2) de l'article 693 du *Code criminel* ne s'applique pas à une infraction pour laquelle, n'eût été la présente loi, un délinquant pourrait être poursuivi par voie de mise en accusation.

Le paragraphe (2) de l'article 693 ne s'applique pas aux actes criminels

Judge is summary conviction court and magistrate

(4) A judge, for the purpose of carrying out the provisions of this Act, is a summary conviction court and a magistrate under the *Criminal Code*.

(4) Aux fins de l'application des dispositions de la présente loi, un juge constitue une cour des poursuites sommaires et est un magistrat, aux termes du *Code criminel*.

Le juge est une cour des poursuites sommaires et un magistrat

Witness refusing to be examined

58. (1) Where a person who is present at any proceedings held under this Act and is required by the judge to give evidence,

(*a*) refuses to be sworn,

(*b*) having been sworn, refuses to answer the questions that are put to him,

(*c*) fails to produce any writing or other thing that he is required to produce, or

(*d*) refuses to sign his deposition,

without offering a reasonable excuse for his failure or refusal, the judge may adjourn the proceedings and may, except where the person is a child, by warrant commit him to prison for a period not exceeding eight days or for the period during which the proceedings are adjourned, whichever is the lesser.

58. (1) Lorsqu'une personne qui assiste à des procédures engagées sous le régime de la présente loi et qui est requise par le juge de déposer en tant que témoin,

a) refuse de prêter serment,

b) après avoir prêté serment, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées,

c) omet de produire tout écrit ou toute autre chose qu'elle est requise de produire, ou

d) refuse de signer sa déposition,

sans fournir d'excuse raisonnable de son omission ou de son refus, le juge peut ajourner les procédures et peut, sauf lorsque cette personne est un enfant, l'envoyer en prison, par mandat, pour une période d'au plus huit jours ou pour la durée de l'ajournement des procédures, si celle-ci est inférieure à huit jours.

Témoins refusant d'être interrogés

Subsequent refusal

(2) Where a person to whom subsection (1) applies is brought before the judge on the resumption of the adjourned proceed-

(2) Lorsqu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) est amenée devant le juge lors de la reprise des procé-

Refus subséquent

ings and again fails or refuses to do what is required of him, the judge may again adjourn the proceedings for a period not exceeding eight days and may, except where the person is a child, by warrant commit him to prison for the period of adjournment or any part thereof; and the judge may adjourn the proceedings and, except where the person is a child, by warrant commit him to prison from time to time until the person consents to do what is required of him.

dures ajournées et que, de nouveau, elle omet ou refuse de faire ce qu'elle est requise de faire, le juge peut de nouveau ajourner les procédures pour une période d'au plus huit jours et peut, sauf lorsque cette personne est un enfant, l'envoyer en prison, par mandat, pour tout ou partie de la durée de l'ajournement; et ainsi de suite, le juge peut ajourner les procédures et, sauf lorsque cette personne est un enfant, l'envoyer en prison, par mandat, jusqu'à ce qu'elle consente à faire ce qu'elle est requise de faire.

Detention of child witness

(3) Where a person to whom subsection (1) or (2) would otherwise apply is a child, the judge may, in lieu of committing him to prison, order him to be detained in the detention facilities of the court.

(3) Lorsqu'une personne à laquelle s'appliquerait, par ailleurs, le paragraphe (1) ou le paragraphe (2) est un enfant, le juge peut, au lieu de l'envoyer en prison, ordonner qu'elle soit détenue dans les installations de détention du tribunal.

Détention du témoin qui est un enfant

Adjudication on other evidence

(4) Nothing in this section prevents a judge from making an adjudication on any other sufficient evidence that is before him.

(4) Rien dans le présent article n'empêche un juge de rendre une décision en se fondant sur quelque autre preuve suffisante dont il dispose.

Décision fondée sur d'autres preuves

Adjournment

59. (1) A judge or, in the absence of a judge, the clerk of the court, may adjourn a hearing to a time and place named by him in the presence of the parties or their respective counsel or agents, but no such adjournment shall, except with the consent of both parties, be for more than eight days, if the young person charged with the offence is in custody.

59. (1) Un juge ou, en l'absence de juge, le greffier du tribunal peut ajourner une audition aux temps et lieu qu'il fixe en présence des parties ou de leurs avocats ou représentants respectifs; toutefois, un tel ajournement ne doit pas, sauf du consentement des deux parties, être d'une durée de plus de huit jours si l'adolescent inculpé de l'infraction est gardé en détention.

Ajournement

Release or detention during adjournment

(2) Upon adjourning a hearing the judge or the clerk of the court, as the case may be, may

(*a*) permit the young person against whom the information is laid to be at large;

(*b*) by warrant commit the young person to detention; or

(*c*) release the young person on the undertaking of some responsible person to be responsible for his appearance at the time and place fixed for the resumption of the hearing.

(2) Lorsque il ajourne une audition, le juge ou le greffier du tribunal, selon le cas, peut

a) permettre à l'adolescent contre lequel la dénonciation est déposée de rester en liberté;

b) par mandat, envoyer l'adolescent en prison; ou

c) mettre l'adolescent en liberté sur remise d'un engagement d'une personne digne de confiance se portant caution de la comparution de l'adolescent aux temps et lieu fixés pour la reprise de l'audition.

Mise en liberté ou détention durant l'ajournement

Where detention justified

(3) A young person shall not be detained under this section unless the judge has reasonable and probable grounds to believe that if the young person is released

(*a*) he will not appear before the court at the time and place fixed for the resumption of the hearing;

(*b*) he will commit an offence involving serious harm to himself or to the community or an interference with the administration of justice; or

(*c*) there is no suitable place to which he may go.

Cas où la détention est justifiée

(3) Un adolescent ne doit pas être détenu en vertu du présent article à moins que le juge ne croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que si l'adolescent est mis en liberté,

a) il ne comparaîtra pas devant le tribunal aux temps et lieu fixés pour la reprise de l'audition;

b) il commettra une infraction entraînant un préjudice grave pour lui-même ou pour la collectivité ou nuisant à l'administration de la justice; ou

c) il n'y a pas d'endroit convenable où il puisse aller demeurer.

Release from detention during adjournment

(4) A judge may at any time order the release of a young person who is detained during an adjournment of a hearing where the judge is satisfied that there are no longer reasonable and probable grounds to believe that any of paragraphs (*a*) to (*c*) of subsection (3) would apply to the young person if he were released.

Mise en liberté au cours de l'ajournement

(4) Un juge peut à tout moment ordonner la mise en liberté d'un adolescent qui est détenu au cours d'un ajournement d'une audition, lorsqu'il est convaincu qu'il n'y a plus de motifs raisonnables et probables de croire que l'une ou l'autre des éventualités prévues aux alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (3) se réalise si l'adolescent est mis en liberté.

Form of warrant

(5) A warrant issued under paragraph (*b*) of subsection (2) may be in Form 19.

Forme du mandat

(5) Un mandat décerné en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (2) peut être rédigé selon la formule 19.

Hearings to be without publicity

60. (1) A hearing, and any proceedings conducted in a juvenile court under section 48, 49 or 50 shall take place without publicity, and the general public shall be excluded, but the judge may admit to the hearing or proceedings any person who, in his opinion, has a valid interest in the case or in the work of the court.

Les auditions doivent se tenir sans publicité

60. (1) Une audition et les procédures engagées devant un tribunal des jeunes sous le régime de l'un ou l'autre des articles 48, 49 ou 50 ont lieu sans publicité, et le grand public doit en être exclu; toutefois, le juge peut admettre à l'audition ou aux procédures toute personne qui, à son avis, a un intérêt valable dans l'affaire ou dans les travaux du tribunal.

Presence of press, etc.

(2) Subject to subsection (1) of section 61, one representative of the mass news media selected by the judge has the right to be present at a hearing or other proceedings referred to in subsection (1) and, in addition, in the discretion of the judge, one or two other such representatives selected by the judge may be present, but in no case shall there be more than three such representatives present.

Présence de la presse, etc.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) de l'article 61, il n'y a qu'un seul représentant des organes de diffusion, choisi par le juge, qui ait le droit d'assister à une audition ou aux autres procédures mentionnées au paragraphe (1); le juge peut en outre, à sa discrétion, autoriser la présence d'un ou deux autres représentants des organes de diffusion, choisis par lui. Ces représentants ne doivent dans aucun cas être au nombre de plus de trois.

Definition

(3) In this section, "mass news media" means newspapers, magazines, radio, television and any other means of disseminating news to the general public or to a portion thereof.

Définition

(3) Dans le présent article, l'expression «organes de diffusion» signifie les journaux, les revues, la radio, la télévision et tout autre moyen de propager des nouvelles dans le grand public ou auprès d'une partie de celui-ci.

Identity not to be published

(4) No person shall, except with leave of a judge, publish by any means any report

(*a*) of an offence committed or alleged to have been committed by a young person, unless an order has been made under subsection (1) of section 24 with respect thereto,

(*b*) of a hearing, adjudication, disposition, disposal or appeal concerning a young person, or

(*c*) of any criminal proceedings involving a child that are taken under this Act against an adult,

in which the name of the young person or child or of any child who appeared as a witness, or any information serving to identify the young person or child or any child who appeared as a witness, is disclosed.

Interdiction de révéler l'identité des intéressés

(4) Nul ne peut, sauf avec la permission d'un juge, publier par quelque moyen que ce soit de compte rendu

a) relatif à une infraction commise par un adolescent ou dont celui-ci est inculpé, à moins qu'une ordonnance n'ait été rendue à cet égard en vertu du paragraphe (1) de l'article 24,

b) relatif à une audition, à une décision, à une disposition, à un règlement ou à un appel concernant un adolescent, ou

c) relatif à des procédures pénales intentées sous le régime de la présente loi contre un adulte et intéressant un enfant,

dans lequel est révélé le nom de cet adolescent ou de cet enfant ou de tout enfant qui a comparu comme témoin, ou dans lequel est donné quelque renseignement permettant d'identifier l'un ou l'autre de ceux-ci.

Contravention

(5) Every one who contravenes subsection (4) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Contravention

(5) Quiconque enfreint le paragraphe (4) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Exclusion from hearing

61. (1) Where it appears to a judge to be in the best interest of

(*a*) a young person who is being dealt with in a juvenile court, or

(*b*) a child who is a witness in a juvenile court, whether in proceedings relating to a young person or an adult,

the judge may exclude from the court any persons whose presence the judge deems to be unnecessary to the conduct of the proceedings except

(*c*) the complainant, and

(*d*) either

(i) the young person and his counsel, parent or any other person assisting him as provided in this Act, where the

Exclusion du lieu où se tient l'audition

61. (1) Lorsqu'il paraît évident à un juge que cela est au mieux des intérêts

a) d'un adolescent sur le cas duquel il est statué devant un tribunal des jeunes, ou

b) d'un enfant qui est témoin devant un tribunal des jeunes au cours de procédures ayant trait à un adolescent ou à un adulte,

le juge peut exclure de l'enceinte du tribunal les personnes dont la présence ne lui paraît pas nécessaire à la marche des procédures, sauf

c) le plaignant, et

d) soit

(i) l'adolescent et son avocat, son père, sa mère ou toute autre personne qui

proceedings relate to a young person, or

(ii) the adult and his counsel, where the proceedings relate to an adult.

l'assiste ainsi que le prévoit la présente loi, lorsque les procédures ont trait à un adolescent, ou

(ii) l'adulte et son avocat, lorsque les procédures ont trait à un adulte.

When young person may be excluded

(2) A judge may, in his discretion, after he has made a finding that an offence has been committed by a young person, exclude the young person from the court when any information is being presented to the court the knowledge of which might, in the opinion of the judge, be injurious to the young person.

Cas où l'adolescent peut être exclu

(2) Le juge peut à sa discrétion, après avoir conclu spécifiquement qu'une infraction a été commise par un adolescent, exclure celui-ci de l'enceinte du tribunal lorsque y sont fournis au tribunal des renseignements dont la connaissance pourrait, de l'avis du juge, être nuisible à l'adolescent.

COSTS

DÉPENS

No costs against young person

62. No order to pay costs may be made against a young person.

Les adolescents ne sont pas condamnés aux dépens

62. Il ne peut être rendu d'ordonnance ayant pour objet de faire payer des dépens à un adolescent.

PRESERVING ORDER IN COURT AND ENFORCEMENT OF PROCESS

MAINTIEN DE L'ORDRE AU TRIBUNAL ET MOYENS DE CONTRAINTE

Order in court

63. (1) A judge has the same power and authority to preserve order in a court over which he presides as may be exercised by the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the court is situated.

Maintien de l'ordre au tribunal

63. (1) Un juge possède, pour le maintien de l'ordre au tribunal qu'il préside, les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que la cour supérieure de juridiction criminelle de la province où se trouve le tribunal.

Power to enforce process

(2) A judge has, in respect of the enforcement of any order or other process of the court and in respect of other matters necessary or proper for the due exercise of the jurisdiction of the court, the same power and authority that may be exercised by the superior court of criminal jurisdiction of the province in which the court is situated.

Moyens de contrainte

(2) Un juge a, pour contraindre à l'exécution de toute ordonnance ou autre prescription du tribunal et relativement à tout ce qui est autrement nécessaire ou utile à l'exercice de la compétence du tribunal, les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que ceux que peut exercer la cour supérieure de juridiction criminelle de la province où se trouve le tribunal.

WHERE JUDGE DIES OR IS DISABLED

DÉCÈS OU INCAPACITÉ DU JUGE

Where judge dies or is disabled

64. (1) Where a hearing is commenced and the presiding judge dies or is for any reason unable to continue the hearing, another judge may act in the place of such judge.

Décès ou incapacité du juge

64. (1) Lorsqu'une audition est commencée et que le président du tribunal décède ou est incapable, pour une raison quelconque, de poursuivre l'audition, un autre juge peut le remplacer.

Powers of substitute judge

(2) A judge who acts in the place of another judge shall,

(*a*) if a finding has been made under section 29, proceed with the disposition of the case; or

(*b*) if no finding has been made under section 29, commence the hearing again as a hearing *de novo*, and if the parties consent, he may admit into evidence a transcript of any evidence already given in the case.

Pouvoirs du juge suppléant

(2) Un juge qui remplace un autre juge doit,

a) si une conclusion spécifique a été prise en vertu de l'article 29, poursuivre l'affaire; ou

b) si aucune conclusion n'a été prise en vertu de l'article 29, recommencer entièrement l'audition et, si les parties y consentent, il peut admettre en preuve une transcription de tout témoignage déjà reçu dans l'affaire.

FUNCTIONS OF CLERKS OF COURTS

FONCTIONS DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX

Powers of clerks

65. In addition to any powers conferred upon him by any other section of this Act, a clerk of the court may exercise such powers as are ordinarily exercised by a clerk of a court, and in particular, may

(*a*) administer oaths in all matters relating to the business of the court;

(*b*) in the absence of a judge adjourn a hearing to a time and place named by him in the presence of the parties or their respective counsel or agents;

(*c*) with the authorization of a judge, order the release of a young person who is held in detention pending an appearance before the court; and

(*d*) with the authorization of a judge, receive an information alleging an offence against a young person.

Pouvoirs des greffiers

65. (1) En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par tout autre article de la présente loi, un greffier du tribunal peut exercer les pouvoirs qui sont ordinairement exercés par un greffier d'un tribunal; en particulier, il peut

a) faire prêter serment pour toutes les questions relatives aux travaux du tribunal;

b) en l'absence de juge, ajourner une audition aux temps et lieu qu'il fixe en présence des parties ou de leurs avocats ou représentants respectifs;

c) avec l'autorisation d'un juge, ordonner la mise en liberté d'un adolescent qui est gardé en détention en attendant sa comparution devant le tribunal; et

d) avec l'autorisation d'un juge, recevoir une dénonciation imputant une infraction à un adolescent.

Notices to be given by clerk

(2) In addition to any duties imposed upon him by any other section of this Act, a clerk of the court shall, where proceedings are commenced in respect of a young person,

(*a*) send or cause to be served any notice required by this Act where no other provision is made for sending or service thereof; and

Des avis doivent être donnés par le greffier

(2) En sus des fonctions qui lui sont attribuées par tout autre article de la présente loi, un greffier du tribunal doit, lorsque des procédures relatives à un adolescent sont engagées,

a) envoyer ou faire signifier tout avis requis par la présente loi et dont l'envoi ou la signification ne sont régis par aucune autre disposition; et

(*b*) within a reasonable time in advance of the hearing of the young person, notify a probation officer, if any, assigned to the court, unless a probation officer is already informed of such hearing.

b) dans un délai raisonnable avant l'audition de l'adolescent, prévenir un agent de probation attaché au tribunal, le cas échéant, à moins qu'un agent de probation ne soit déjà informé de cette audition.

Authorizations to clerk to be particular or general

(3) An authorization referred to in paragraph (*c*) or (*d*) of subsection (1) may be a general authorization filed in the court, or a specific authorization filed in the record of the case to which it relates at the time it is given or at any time thereafter.

(3) Une autorisation mentionnée à l'alinéa *c*) ou à l'alinéa *d*) du paragraphe (1) peut être soit une autorisation générale déposée au tribunal, soit une autorisation explicite versée au dossier de l'affaire à laquelle elle a trait au moment où elle est donnée ou à tout autre moment par la suite.

Les autorisations accordées au greffier sont ou particulières ou générales

PROBATION OFFICERS

AGENTS DE PROBATION

Duties of probation officers

66. (1) The duties of a probation officer are

(*a*) to make any investigation or inquiry directed by a judge of the court to which he is assigned;

(*b*) to be present in court when a judge or the circumstances of a case so require;

(*c*) to furnish to the court such information and assistance as are required by a judge; and

(*d*) to take charge of any young person, before or after a hearing, as directed by a judge.

66. (1) Un agent de probation a pour fonctions

a) de faire toute enquête ou procéder à tout examen qu'ordonne un juge du tribunal auquel il est attaché;

b) d'être présent au tribunal lorsqu'un juge ou les circonstances d'une affaire le requièrent;

c) de fournir au tribunal les renseignements et l'aide que requiert un juge; et

d) de prendre en charge tout adolescent, soit avant, soit après une audition, ainsi que l'ordonne un juge.

Fonctions des agents de probation

Probation officers under control of judge

(2) A probation officer is, for the purpose of performing the duties imposed upon him under this Act, under the control and subject to the direction of the judge or judges of the court to which he is assigned.

(2) Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées sous le régime de la présente loi, un agent de probation est sous l'autorité du juge ou des juges du tribunal auquel il est rattaché et il est soumis à leur direction.

Les agents de probation sont sous le contrôle du juge

Powers of probation officers

(3) A probation officer is a peace officer within the meaning of that expression in the *Criminal Code;* and the provisions of that Act relating to peace officers apply in respect of probation officers.

(3) Un agent de probation est un agent de la paix au sens donné à cette expression dans le *Code criminel;* et les dispositions de cette loi ayant trait aux agents de la paix s'appliquent aux agents de probation.

Pouvoirs des agents de probation

EVIDENTIARY MATTERS

PREUVE

Proof of age by certificate or record

67. (1) In any proceedings under this Act, the production of a birth certificate or a copy thereof purporting to be certified under the hand of the proper officer or person in whose custody such records are held, or an entry or record of an incorporated society that had the control or care of a person at or about the time the

67. (1) Dans toutes procédures engagées en vertu de la présente loi, la production d'un extrait de naissance ou d'une copie de celui-ci présentés comme étant certifiés conformes sous le seing du fonctionnaire compétent ou de la personne compétente à la garde duquel ou de laquelle sont confiés les registres y afférents, ou une inscription

Preuve de l'âge au moyen d'un extrait de naissance ou d'un enregistrement

person came to Canada, if the entry or record was made before the time when an offence is alleged to have been committed, is evidence of the age of the person named in the certificate, copy, entry or record.

ou un enregistrement faits par une société constituée en corporation qui a eu la garde ou a eu soin d'une personne à ou vers l'époque de son entrée au Canada, si l'inscription ou l'enregistrement ont été faits avant la date à laquelle on prétend qu'une infraction a été commise, fait foi de l'âge de la personne nommément désignée dans l'extrait de naissance, la copie, l'inscription ou l'enregistrement.

Other evidence

(2) In the absence, before the court, of any certificate, copy, entry or record mentioned in subsection (1), or in corroboration of any such certificate, copy, entry or record, the judge may receive and act upon any other information relating to age and identity that he considers reliable.

Autre forme de preuve

(2) Le juge peut, à défaut de production devant le tribunal d'un extrait, d'une copie, d'une inscription ou d'un enregistrement mentionnés au paragraphe (1) ou à titre de corroboration d'un tel extrait, d'une telle copie, d'une telle inscription ou d'un tel enregistrement, recevoir les autres renseignements relatifs à l'âge et à l'identité qu'il considère dignes de foi et agir d'après ces renseignements.

When age may be inferred

(3) In the absence, before the court, of other evidence or information, or in corroboration of other evidence or information, the judge may draw inferences as to the age of a person from his appearance or as to the age and identity of a person from the person's statements made in direct examination or cross-examination.

Cas où l'âge peut être présumé

(3) Le juge peut, s'il n'a pas été fourni au tribunal d'autre preuve ou d'autre renseignement, ou à titre de corroboration d'une autre preuve ou d'autre renseignement, tirer des conclusions quant à l'âge d'une personne en se fondant sur son aspect physique, ou, quant à l'âge et à l'identité d'une personne, en se fondant sur les déclarations faites par cette personne lors de l'interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire.

Person may be questioned about his age

(4) A person who is being dealt with in the court may, at any stage of the hearing, be called by the judge as a witness and questioned as to his age and identity.

Une personne peut être interrogée sur son âge

(4) Une personne dont le cas fait l'objet d'un examen devant le tribunal peut, à toute phase de l'audition, être citée par le juge comme témoin et être interrogée sur son âge et son identité.

Proof of service

68. (1) For the purposes of this Act, service of any document may be proved by the oral evidence given under oath or by the affidavit or statutory declaration of the person claiming to have personally served it or sent it by mail.

Preuve de signification

68. (1) Aux fins de la présente loi, la signification d'un document peut se prouver par la déposition orale, faite sous serment, ou par l'affidavit ou la déclaration statutaire de la personne prétendant l'avoir personnellement signifié ou expédié par la poste.

Proof of signature and official character of functionary unnecessary

(2) Where proof of service of any document is offered by affidavit or statutory declaration, it is not necessary to prove the signature or official character of the person making or taking the same, if the official character of that person appears on the face thereof.

La preuve de la signature et du caractère officiel du fonctionnaire n'est pas nécessaire

(2) Lorsque la preuve de la signification d'un document est fournie sous forme d'affidavit ou de déclaration statutaire, il n'est pas nécessaire de prouver la signature ni le caractère officiel de la personne qui les souscrit ou les reçoit, si le caractère officiel de cette personne ressort de l'affidavit ou de la déclaration statutaire.

Evidence of child

69. (1) Where in any proceedings under this Act a child of tender years who is called as a witness does not, in the opinion of the judge, understand the nature of an oath, the evidence of the child may be received, though not given under oath, if, in the opinion of the judge, the child is possessed of sufficient intelligence to justify the reception of the evidence and understands the duty of speaking the truth.

Témoignage d'un enfant

69. (1) Lorsque, dans des procédures engagées en vertu de la présente loi, un enfant en bas âge qui est cité comme témoin ne comprend pas, de l'avis du juge, la nature du serment, la déposition de l'enfant peut être reçue bien qu'elle ne soit pas faite sous serment si, de l'avis du juge, l'enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et s'il comprend qu'il a le devoir de dire la vérité.

Must be corroborated

(2) No case shall be decided upon the unsworn evidence of a child unless it is corroborated in a material particular by evidence that implicates the person alleged to have committed the offence.

Il doit y avoir corroboration

(2) Aucune affaire ne doit être jugée sur la foi d'une déposition d'un enfant qui n'est pas faite sous serment à moins qu'elle ne soit corroborée sur un point important par une preuve qui implique la personne inculpée de l'infraction.

Seal not required

70. It is not necessary to the validity of any information, summons, warrant, minute, disposition, conviction, order or other process or document laid, issued, filed or entered in any proceedings under this Act that any seal be attached or affixed thereto.

Le sceau n'est pas nécessaire

70. Pour qu'une dénonciation, une sommation, un mandat, une minute, une disposition, une déclaration de culpabilité, une ordonnance ou tout autre document émanant ou non de l'autorité judiciaire, décernés, déposés ou consignés au cours de procédures engagées sous le régime de la présente loi, soient valides, il n'est pas nécessaire qu'un sceau y soit attaché ou apposé.

EFFECTS OF JUDGE'S FINDING

EFFETS D'UNE CONCLUSION SPÉCIFIQUE DU JUGE

Finding is not conviction for criminal offence

71. Where a judge makes a finding that a young person committed an offence, that person shall not, for the purposes of any criminal proceedings that may be instituted against him when he is an adult, be deemed thereby to have been convicted of a criminal offence.

La conclusion n'est pas une déclaration de culpabilité d'une infraction criminelle

71. Lorsqu'un juge conclut spécifiquement qu'un adolescent a commis une infraction, cet adolescent n'est pas, aux fins des procédures pénales qui peuvent être intentées contre lui lorsqu'il est devenu adulte, censé de ce fait avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle.

RECORDS TO BE KEPT

DOSSIERS À TENIR

Records to be kept by clerk

72. The clerk of a court shall keep a record of every case arising under this Act that comes before the court of which he is the clerk; and such record shall include the originals or copies of all informations, summonses, warrants, notices, transcripts and other documents and papers originating with the court or relating to the proceedings in the case.

Dossiers que le greffier doit tenir

72. Le greffier d'un tribunal doit tenir un dossier pour chaque affaire relevant de la présente loi et dont est saisi le tribunal dont il est le greffier; ce dossier doit comprendre les originaux ou copies de toutes les dénonciations, sommations, de tous les mandats, avis, transcriptions et autres documents et pièces émanant du tribunal ou se rapportant aux procédures afférentes à l'affaire.

Records not open to public

73. (1) The records referred to in section 72 that relate to young persons shall be kept separate from the records that relate to adults and, subject to subsections (2) and (3), no such records of young persons shall be open to inspection.

Les dossiers ne sont pas accessibles au public

73. (1) Ceux des dossiers mentionnés à l'article 72 qui concernent des adolescents doivent être tenus sous forme de dossiers distincts des dossiers concernant des adultes et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), aucun de ces dossiers relatifs à des adolescents ne peut être examiné.

To whom records available

(2) Records referred to in subsection (1) that relate to young persons, except reports made under sections 35 and 36, shall be open to inspection by

(*a*) the person to whom they relate;

(*b*) counsel or a parent of the person to whom they relate;

(*c*) the Attorney General of the province in which the court has jurisdiction or his agent;

(*d*) any judge in making a disposition in respect of the person to whom they relate or any criminal court in imposing a sentence on that person; and

(*e*) any children's aid society in whose charge the person is placed, the superintendent in the province in which the records are located and any other person who is deemed by a judge to have a valid interest in the supervision or care of the person to whom they relate or in the work of the court.

Qui a accès aux dossiers

(2) Ceux des dossiers mentionnés au paragraphe (1) qui concernent des adolescents, à l'exception des rapports faits en vertu des articles 35 et 36, peuvent être examinés par

a) la personne qu'ils concernent;

b) soit l'avocat, soit le père ou la mère de la personne qu'ils concernent;

c) le procureur général de la province dans laquelle s'exerce la juridiction du tribunal, ou son substitut;

d) tout juge qui prend une disposition au sujet de la personne qu'ils concernent ou tout tribunal pénal qui prononce une sentence contre cette personne; et

e) toute société d'aide à l'enfance par laquelle la personne est prise en charge, le surintendant de la province où sont situés les dossiers et toute autre personne qui est considérée par un juge comme ayant un intérêt valable dans la surveillance ou le soin de la personne qu'ils concernent ou dans les travaux du tribunal.

Idem

(3) Reports made under sections 35 and 36 that form part of the records referred to in subsection (1) that relate to young persons shall be open to inspection by the persons mentioned in paragraphs (*c*), (*d*) and (*e*) of subsection (2).

Idem

(3) Les rapports faits en vertu des articles 35 et 36 et qui font partie de ceux des dossiers mentionnés au paragraphe (1) qui concernent des adolescents peuvent être examinés par les personnes mentionnées aux alinéas *c*), *d*) et *e*) du paragraphe (2).

IDENTIFICATION OF CRIMINALS ACT

LOI SUR L'IDENTIFICATION DES CRIMINELS

Identification of Criminals Act not to apply

74. (1) The *Identification of Criminals Act* does not apply to a young person unless a judge so orders; and where a judge does so order, the young person to whom the order relates shall be deemed while he is in detention or before the court to be in lawful custody charged with an indictable offence for the purposes only of that Act.

La *Loi sur l'identification des criminels* ne s'applique pas

74. (1) La *Loi sur l'identification des criminels* ne s'applique pas à un adolescent à moins qu'un juge ne l'ordonne; et lorsqu'un juge ordonne qu'elle s'appliquera, l'adolescent visé par l'ordonnance est censé, aux seules fins de cette loi, pendant qu'il est détenu ou qu'il est devant le tribunal, être une personne légalement sous garde qui est accusée d'un acte criminel.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a young person in relation to whom an order has been made under subsection (1) of section 24.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au cas d'un adolescent au sujet duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) de l'article 24.

PARDONS

Pardon

75. A person against whom a finding is made under section 29 may apply for a pardon under the *Criminal Records Act*, which applies with such modifications as the circumstances require to the case of such a person as if the finding against him were a conviction within the meaning of that Act but as if that Act contained no limitation as to the time when inquiries thereunder shall be made.

FORMS, REGULATIONS AND RULES OF COURT

Forms

76. (1) The forms set out in the Schedule, varied to suit the case, or forms to the like effect, are valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

Power to make regulations

(2) The Governor in Council may make regulations varying the forms set out in the Schedule or prescribing additional forms.

Where forms not provided

(3) In any case for which forms are not set out in the Schedule or prescribed under subsection (2), the forms set out in Part XXVI of the *Criminal Code*, with such changes as the circumstances require, or other appropriate forms, may be used.

Power to make rules

(4) The Lieutenant Governor in Council of each province may make rules of court, not inconsistent with this Act or any other Act of the Parliament of Canada, for regulating

(*a*) the practice and procedure in court;

(*b*) the practice and procedure on appeals by or in respect of young persons;

(*c*) the duties of the officers of a court; and

(*d*) any other matter that he deems necessary to regulate in order to attain the ends of justice and carry into effect the provisions of this Act.

PARDONS

Pardon

75. Une personne au sujet de laquelle une conclusion spécifique est prise en vertu de l'article 29 peut demander un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, qui s'applique, avec les modifications qu'exigent les circonstances, au cas de cette personne comme si la conclusion prise à son sujet était une condamnation au sens où l'entend cette loi, et comme si cette loi ne contenait aucune restriction quant à l'époque à laquelle des enquêtes doivent être faites sous son régime.

FORMULES, RÈGLEMENTS ET RÈGLES DU TRIBUNAL

Formules

76. (1) Les formules énoncées à l'annexe, modifiées de façon à convenir en l'espèce, ou des formules dans le même sens, sont valables et suffisantes dans les cas pour lesquels elles sont prévues.

Pouvoir d'établir des règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements modifiant les formules énoncées à l'annexe ou prescrivant des formules supplémentaires.

Cas où les formules ne sont pas établies

(3) Dans les cas pour lesquels des formules ne sont pas énoncées à l'annexe ni prescrites en vertu du paragraphe (2), les formules énoncées dans la Partie XXVI du *Code criminel*, avec les modifications qu'exigent les circonstances, ou toutes autres formules appropriées, peuvent être utilisées.

Pouvoir d'établir des règles

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province peut établir des règles judiciaires non incompatibles avec la présente loi ni avec aucune autre loi du Parlement du Canada, afin de réglementer

a) la pratique et la procédure devant le tribunal;

b) la pratique et la procédure en matière d'appels interjetés par des adolescents ou relativement à eux;

c) les fonctions des fonctionnaires d'un tribunal; et

d) toute autre question qu'il juge nécessaire de réglementer en vue d'atteindre les fins de la justice et de mettre en application les dispositions de la présente loi.

Regulations and rules to be published

(5) No regulation or rule made under this section has effect until it is published in the *Canada Gazette*.

(5) Aucun règlement ni aucune règle établis en vertu du présent article n'ont d'effet avant d'avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Règlements et règles doivent être publiés

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS RÉSULTANTES

R.S., c. 307

1953-54, c. 51, s. 749

CANADA EVIDENCE ACT

77. Subsection (2) of section 4 of the *Canada Evidence Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(2) The wife or husband of a person charged with an offence against section 33 or 34 of the *Juvenile Delinquents Act* or with an offence against any of sections 135 to 138, 140, 142 to 147, 149, 155 to 158, 164, 184, 186, 189, 234 to 236, 241 to 244, 275, paragraph (*c*) of subsection (1) of section 408 or an attempt to commit an offence under section 138 or 147 of the *Criminal Code* or with an offence against section 50 of the *Young Offenders Act*, is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged."

Wife or husband competent and compellable witness for prosecution

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

77. Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) L'épouse ou l'époux de la personne inculpée d'une infraction à l'article 33 ou 34 de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* ou à l'un des articles 135 à 138, 140, 142 à 147, 149, 155 à 158, 164, 184, 186, 189, 234 à 236, 241 à 244, 275, à l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 408, ou d'une tentative de commettre une infraction visée à l'article 138 ou 147 du *Code criminel* ou d'une infraction à l'article 50 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, est un témoin habile et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne inculpée.»

S.R., c. 307

1953-54, c. 51, art. 749

L'époux ou l'épouse est témoin habile et contraignable pour la poursuite

CRIMINAL CODE

1953-54, c. 51

78. Sections 12 and 13 of the *Criminal Code* are repealed and the following substituted therefor:

Child under ten

"**12.** No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under the age of ten years.

Person between ten and fourteen

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was ten years of age or more, but under the age of fourteen years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong."

CODE CRIMINEL

78. Les articles 12 et 13 du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1953-54, c. 51

Enfant de moins de dix ans

«**12.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de dix ans.

Personne âgée de dix à quatorze ans

13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de dix ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

Explanatory Notes

Clause 77: Subsection (2) of section 4 of the *Canada Evidence Act* at present reads as follows:

"(2) The wife or husband of a person charged with an offence against section 33 or 34 of the *Juvenile Delinquents Act* or with an offence against any of the sections 135 to 138, 140, 142 to 147, 149, 155, 156, 157, 158, 164, 184, 186, 189, 234 to 236, 241 to 244, 275, paragraph (*c*) of section 408 or an attempt to commit an offence under section 138 or 147 of the *Criminal Code*, is a competent and compellable witness for the prosecution without the consent of the person charged."

Clause 78: Sections 12 and 13 of the *Criminal Code* at present read as follows:

"**12.** No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was under the age of *seven* years.

13. No person shall be convicted of an offence in respect of an act or omission on his part while he was *seven* years of age or more, but under the age of fourteen years, unless he was competent to know the nature and consequences of his conduct and to appreciate that it was wrong."

Notes explicatives

Article 77 du bill: Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* se lit actuellement comme suit:

«(2) L'épouse ou l'époux d'une personne inculpée d'une infraction à l'article 33 ou 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ou à l'un des articles 135 à 138, 140, 142 à 147, 149, 155, 156, 157, 158, 164, 184, 186, 189, 234 à 236, 241 à 244, 275, à l'alinéa *c*) de l'article 408, ou d'une tentative de commettre une infraction visée à l'article 138 ou 147 du *Code criminel*, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne inculpée.»

Article 78 du bill: Les articles 12 et 13 du *Code criminel* se lisent actuellement comme suit:

«**12.** Nul de doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de *sept* ans.

13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de *sept* ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

PAROLE ACT

1968-69, c. 38, s. 94(1)

79. Paragraph (*ba*) of section 2 of the *Parole Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Inmate"

"(*ba*) "inmate" means a person who is under a sentence of imprisonment imposed pursuant to an Act of the Parliament of Canada or imposed for criminal contempt of court, but does not include a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act* who is under sentence of imprisonment for an offence known as a delinquency, or the young person within the meaning of the *Young Offenders Act* who is in detention under that Act;"

LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS

1968-69, c. 38, art. 94(1)

79. L'alinéa *ba*) de l'article 2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«détenu»

«*ba*) «détenu» désigne une personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement à elle infligée en application d'une loi du Parlement du Canada ou infligée pour outrage au tribunal en matière pénale, mais ne comprend pas un enfant, au sens de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, condamné à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée d'acte de délinquance, ni l'adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui est détenu en vertu de ladite loi;»

R.S., c. 217

PRISONS AND REFORMATORIES ACT

80. (1) Paragraph (*a*) of subsection (1) of section 92 of the *Prisons and Reformatories Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Child"

"(*a*) "child", when used with reference to a person who has, under section 9 of the *Juvenile Delinquents Act*, been ordered to be proceeded against by indictment in the ordinary courts, means a child as defined by section 2 of that Act and when used with reference to a person who has, under section 24 of the *Young Offenders Act*, been ordered to be proceeded against before the court that would, except for that Act, have jurisdiction in respect of the offence that the person is alleged to have committed, means a child as defined by paragraph (*c*) of section 2 of that Act;"

LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

S.R., c. 217

80. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 92 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«enfant»

«*a*) «enfant», lorsque ce mot est utilisé relativement à une personne contre laquelle ont été ordonnées, en vertu de l'article 9 de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, des poursuites par voie de mise en accusation devant les tribunaux ordinaires, désigne un enfant suivant la définition qu'en donne l'article 2 de cette loi, et, lorsqu'il est utilisé relativement à une personne contre laquelle ont été ordonnées, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, des poursuites devant le tribunal qui, n'eût été cette loi, aurait compétence relativement à l'infraction imputée à cette personne, désigne un enfant suivant la définition qu'en donne l'alinéa *c*) de l'article 2 de cette loi;»

Clause 79: Paragraph (*ba*) of section 2 of the *Parole Act* at present reads as follows:

"(*ba*) "inmate" means a person who is under a sentence of imprisonment imposed pursuant to an Act of the Parliament of Canada or imposed for criminal contempt of court, but does not include a child within the meaning of the *Juvenile Delinquents Act* who is under sentence of imprisonment for an offence known as a delinquency;"

Article 79 du bill: L'alinéa *ba*) de l'article 2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* se lit actuellement comme suit:

«*ba*) «détenu» désigne une personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement à elle infligée en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou infligée pour outrage au tribunal en matière pénale, mais ne comprend pas un enfant, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants*, condamné à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée d'acte de délinquance;»

Clause 80: (1) Paragraph (*a*) of subsection (1) of section 92 of the *Prisons and Reformatories Act* at present reads as follows:

"(*a*) "child" means a child as defined by section 2 of the *Juvenile Delinquents Act*;"

Article 80 du bill: (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 92 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* se lit actuellement comme suit:

«*a*) «enfant» signifie un enfant défini à l'article 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants*;»

(2) Subsection (2) of section 129 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Use of industrial schools and reformatories outside the Province

"(2) Until an industrial school or reformatory is established in the province, the Lieutenant Governor of the Province may arrange for the use of industrial schools or reformatories in other provinces, and thereupon, so far as relates to delinquents and offenders in the Province of Prince Edward Island, the industrial school referred to in the *Juvenile Delinquents Act* and the training school referred to in the *Young Offenders Act* shall mean and include such industrial school or reformatory so arranged for without the Province."

(2) Le paragraphe (2) de l'article 129 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Usage des écoles industrielles et maisons de corrections en dehors de la province

«(2) Tant qu'une école industrielle ou une maison de correction n'est pas établie dans la province, le lieutenant-gouverneur de la province peut conclure des arrangements en vue de l'usage des écoles industrielles ou maisons de correction des autres provinces et, dès lors, en ce qui concerne les délinquants et les contrevenants, dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, l'école industrielle dont il est question dans l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* et l'école de formation dont il est question dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, sont et comprennent l'école industrielle ou la maison de correction avec laquelle des arrangements sont ainsi conclus en dehors de la province.»

1952–53, c. 7, s. 2

(3) Section 154 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'article 154 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1952–53, c. 7, art. 2

Application of sections 151 to 153

"**154.** Sections 151 to 153 do not apply to a child

(*a*) as defined in the *Juvenile Delinquents Act* unless the child has under section 9 of that Act been ordered to be proceeded against by indictment in the ordinary courts; or

(*b*) as defined in the *Young Offenders Act* unless the child has under section 24 of that Act been ordered to be proceeded against before the court that would, except for that Act, have jurisdiction in respect of the offence that the child is alleged to have committed."

Application des articles 151 à 153

«**154.** Les articles 151 à 153 ne s'appliquent pas à un enfant

a) tel qu'il est défini dans l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, à moins qu'en vertu de l'article 9 de cette loi des poursuites par voie de mise en accusation devant les tribunaux ordinaires n'aient été ordonnées contre cet enfant; ou

b) tel que le définit la *Loi sur les jeunes délinquants*, à moins qu'en vertu de l'article 24 de cette loi des poursuites devant le tribunal qui, n'eût été cette loi, aurait compétence relativement à l'infraction imputée à cet enfant n'aient été ordonnées contre celui-ci.»

(2) Subsection (2) of section 129 of the said Act at present reads as follows:

"(2) Until an industrial school or reformatory is established in the Province, the Lieutenant-Governor of the Province may arrange for the use of industrial schools or reformatories in other provinces, and thereupon, so far as relates to delinquents and offenders in the Province of Prince Edward Island, the industrial school referred to in the *Juvenile Delinquents Act*, shall mean and include such industrial school or reformatory so arranged for without the Province."

(2) Le paragraphe (2) de l'article 129 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«(2) Tant qu'une école industrielle ou une maison de correction n'est pas établie dans la province, le lieutenant-gouverneur de la province peut conclure des arrangements en vue de l'usage des écoles industrielles ou maisons de correction des autres provinces, et dès lors, en ce qui concerne les délinquants et les contrevenants, dans la province de l'Ile du Prince-Édouard, l'école industrielle dont il est question dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, signifie et comprend l'école industrielle ou la maison de correction avec laquelle des arrangements sont ainsi conclus en dehors de la province.»

(3) Section 154 of the said Act at present reads as follows:

"154. Sections 151, 152 and 153 do not apply to a child as defined in the *Juvenile Delinquents Act* unless the child has under section 9 of the *Juvenile Delinquents Act* been ordered to be proceeded against by indictment in the ordinary courts."

(3) L'article 154 de ladite loi se lit actuellement comme suit:

«154. Les articles 151, 152 et 153 ne s'appliquent pas à un enfant défini dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, à moins qu'on n'ait ordonné, en vertu de l'article 9 de ladite loi, de le poursuivre par voie de mise en accusation devant les tribunaux ordinaires.»

Interpretation

81. (1) In this section,

"Old law"

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by sections 77 to 80 of this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Idem

(3) A reference in this Act to any Act that is repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970, or to any provision of such an Act, shall, after the coming into force of those Revised Statutes, be read as regards any transaction, matter or thing subsequent thereto as a reference to the corresponding Act or provision included in those Revised Statutes.

Interprétation

81. (1) Dans le présent article,

«anciennes lois»

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogés et remplacés par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application à la nouvelle loi

(2) Les modifications apportées par les articles 77 à 80 de la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

Idem

(3) Lorsque, dans la présente loi, mention est faite d'une loi abrogée et remplacée par les Statuts revisés du Canada de 1970, ou d'une disposition d'une telle loi, cette mention doit, après l'entrée en vigueur desdits Statuts revisés, se lire, en ce qui concerne toute opération ou question subséquente, comme étant une mention de la loi ou disposition correspondante incluse dans lesdits Statuts revisés.

TRANSITIONAL

Transitional

82. (1) On and after the coming into force of this Act, no proceedings may be commenced under the *Juvenile Delinquents Act* in respect of a delinquency as defined in that Act.

Idem

(2) Where, before the coming into force of this Act, proceedings are commenced under the *Juvenile Delinquents Act* in respect of a delinquency as described in that Act, the proceedings and all matters consequent thereon may be continued and the child may be dealt with in all respects as if this Act had not come into force except that the Juvenile Court may not, after the coming into force of this Act, make an order under section 9 of the *Juvenile Delinquents Act* in respect of a child who in any such proceedings has been adjudged a juvenile delinquent.

Idem

(3) Any person who, before the coming into force of this Act, commits an offence under a provincial Act in respect of which proceedings are not commenced under the *Juvenile Delinquents Act*, may be dealt with under provincial law as if the *Juvenile Delinquents Act* had not been in force when the person committed the offence.

Idem

(4) Any young person within the meaning of this Act who, before the coming into force of this Act, commits an offence in respect of which no proceedings are commenced before the coming into force of this Act, may be dealt with under this Act after it comes into force if proceedings are commenced hereunder before he becomes an adult, except that

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

82. (1) A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne sera pas engagé de procédures en vertu de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* relativement à un acte de délinquance tel que le définit cette loi.

Idem

(2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des procédures sont engagées en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* alors en vigueur, relativement à un acte de délinquance décrit dans cette loi, les procédures et toutes les mesures qui en découlent peuvent être continuées et l'enfant peut être traité à tous égards comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, sauf que le tribunal des jeunes ne peut pas, après l'entrée en vigueur de la présente loi, rendre une ordonnance en vertu de l'article 9 de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* au sujet d'un enfant qui, au cours de telles procédures, a été déclaré un jeune délinquant.

Idem

(3) Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne commet une infraction prévue par une loi provinciale et qu'il n'est pas engagé de procédures relativement à cette infraction en vertu de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, il peut être statué sur le cas de cette personne en vertu de la loi provinciale comme si l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* n'avait pas été en vigueur au moment où elle a commis l'infraction.

Idem

(4) Lorsqu'un adolescent au sens où l'entend la présente loi commet, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une infraction relativement à laquelle il n'est pas engagé de procédures avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il peut être statué sur son cas sous le régime de la présente loi après l'entrée en vigueur de celle-ci, si des procédures sont engagées en vertu de celle-ci avant qu'il ne devienne un adulte, sauf

(*a*) the maximum fine that may be imposed under paragraph (*d*) of subsection (1) of section 30 is twenty-five dollars; and

(*b*) the young person may not be ordered to pay any amount by way of compensation under paragraph (*e*) of subsection (1) of section 30.

a) que l'amende maximum imposable en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 30 est de vingt-cinq dollars, et

b) qu'il ne peut être ordonné à l'adolescent de payer une indemnité en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 30.

Idem

(5) A person who, while a child as defined in the *Juvenile Delinquents Act* and over the age of ten years, commits an offence as defined in this Act before the coming into force of this Act may,

(*a*) if no proceedings are commenced in respect of the offence under the *Juvenile Delinquents Act*, and

(*b*) if no proceedings are commenced under this Act before the person becomes an adult,

be dealt with as if neither the *Juvenile Delinquents Act* nor this Act had been enacted.

Idem

(5) Lorsqu'une personne, alors qu'elle est un enfant selon la définition qu'en donne l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, et est âgée de plus de dix ans, commet une infraction, selon la définition qu'en donne la présente loi, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, il peut,

a) si aucune procédure n'est engagée relativement à l'infraction en vertu de l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants*, et

b) si aucune procédure n'est engagée en vertu de la présente loi avant que la personne ne devienne un adulte,

être statué sur son cas comme si ni l'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* ni la présente loi n'avaient été décrétées.

Proceedings commence with information

(6) For the purposes of this section, proceedings are commenced by the laying of an information.

Les procédures débutent par une dénonciation

(6) Aux fins du présent article, les procédures débutent par le dépôt d'une dénonciation.

Redefinition of "child" for transitional purposes

83. The Governor in Council may, by proclamation, direct that in any province "child", for the purposes of this Act, for any period specified in the proclamation that expires not more than two years after the coming into force of this Act, means a boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls.

Redéfinition du mot «enfant» aux fins de la période de transition

83. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, déclarer que dans toute province «enfant» désigne, aux fins de la présente loi, pour toute période spécifiée dans la proclamation et devant expirer au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans, et une telle proclamation peut s'appliquer soit aux garçons seulement, soit aux filles seulement, soit à la fois aux garçons et aux filles.

REPEAL

Repeal R.S., c. 160

84. The *Juvenile Delinquents Act* is repealed.

ABROGATION

Abrogation S.R., c. 160

84. L'ancienne *Loi sur les jeunes délinquants* est abrogée.

COMMENCEMENT

Commencement

85. This Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

85. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

SCHEDULE

FORM 1

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(Section 8)

INFORMATION

Canada,
Province of .....,
(territorial division)

This is the information of A.B. of ....., hereinafter called the complainant.

The complainant says that he has reasonable and probable grounds to believe and does believe *(state the offence)*.

Sworn before me
this .... day of
....., 19 ...,
at .....

.....
(A Judge of the Juvenile Court
in and for .....
(A Justice in and for .....
(A Clerk of the Juvenile Court
in and for .....

.....
Complainant

FORM 2

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(Sections 8 and 9)

SUMMONS TO A YOUNG PERSON CHARGED WITH AN OFFENCE

Canada,
Province of .....,
(territorial division)

To A.B. of .....:

Whereas an information has been received in the Juvenile Court in which it is alleged that *(state offence as in the information)*;

This is therefore to command you to appear at the Juvenile Court *(state address of court)* before *(name the judge)*, or such other judge as is there, on the day of ....., 19 ...., at ..... o'clock in the .....noon, to answer to the information and to be dealt with according to the *Young Offenders Act*.

You have the right to be represented by counsel engaged by you.

ANNEXE

Formule 1

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 8*)

DÉNONCIATION

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Les présentes constituent la dénonciation de A.B. de ....., ci-après appelé le dénonciateur.

Le dénonciateur déclare qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, (*énoncer l'infraction*).

Assermenté devant moi .....
ce ..... jour de .....
19 ....
à .....

.....
(*Juge du tribunal des jeunes de* .....)
(*Juge de paix de* .....)
(*Greffier du tribunal des jeunes de* .....)

.....
Signature du dénonciateur

Formule 2

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Articles 8 et 9*)

SOMMATION ADRESSÉE À UN ADOLESCENT INCULPÉ D'INFRACTION

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A A.B. de .....:

Attendu que le tribunal des jeunes a reçu une dénonciation dans laquelle il est allégué que (*énoncer l'infraction comme dans la dénonciation*);

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre de comparaître devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*), devant (*nommer le juge*) ou tout autre juge qui présidera le tribunal, le .... jour de ..... 19..., à ..... heures (*du matin*) (*de l'après-midi*), pour répondre à la dénonciation et pour qu'il soit statué sur votre cas selon la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Vous avez le droit d'être représenté par un avocat dont vous aurez retenu les services.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(A Judge of the Juvenile Court in and for .....)
(A Justice in and for .....)
(A Clerk of the Juvenile Court in and for .....)

FORM 3

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(Sections 8 and 10)

WARRANT TO ARREST A YOUNG PERSON

Canada,
Province of .....,
(territorial division) .

To *(a peace officer by name or a peace officer by name and all other peace officers in the territorial division or generally to all peace officers in the territorial division)*:

Whereas an information has been received in the Juvenile Court in which it is alleged that A.B. of ....., *(state offence as in the information)*;

This is therefore to command you forthwith to arrest A.B. and to bring him before the Juvenile Court for *(territorial division)* to answer to the information and to be dealt with according to the *Young Offenders Act.*

And this is also to command you, upon arresting A.B., to inform him that he has the right to be represented by counsel engaged by him.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(A Judge of the Juvenile Court in and for .....)
(A Justice in and for .....)
(A Clerk of the Juvenile Court in and for .....)

FORM 4

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(Section 11)

WARRANT WHERE SUMMONS IS DISOBEYED OR CANNOT BE SERVED

Canada,
Province of .....,
(territorial division) .

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....
(*Juge du tribunal des jeunes de* .....
.....)
(*Juge de paix de* .....)
(*Greffier du tribunal des jeunes de* ..
.....)

FORMULE 3

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Articles 8 et 10*)

MANDAT D'ARRÊT CONTRE UN ADOLESCENT

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A (*un agent de la paix nommément désigné, ou un agent de la paix nommément désigné et tous les autres agents de la paix de la circonscription territoriale, ou, d'une façon générale, à tous les agents de la paix de la circonscription territoriale*) :

Attendu que le tribunal des jeunes a reçu une dénonciation dans laquelle il est allégué que A.B. de ....., (*énoncer l'infraction comme dans la dénonciation*) ;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre d'arrêter immédiatement A.B. et de l'amener sur-le-champ devant le tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*) afin qu'il réponde à la dénonciation et qu'il soit statué sur son cas selon la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Les présentes ont en outre pour objet de vous enjoindre de faire savoir à A.B., au moment de son arrestation, qu'il a le droit d'être représenté par un avocat dont il aura retenu les services.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....
(*Juge du tribunal des jeunes de* .....
.....)
(*Juge de paix de* .....)
(*Greffier du tribunal des jeunes de* ...
.....)

FORMULE 4

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 11*)

MANDAT EN CAS DE DÉSOBÉISSANCE À UNE SOMMATION OU D'IMPOSSIBILITÉ DE LA SIGNIFIER

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

To (*a peace officer by name or a peace officer by name and all other peace officers in the territorial division or generally to all peace officers in the territorial division*):

Whereas an information has been received in the Juvenile Court in which it is alleged that A.B. of ....., (*state offence as in the information*);

And Whereas a summons was issued to A.B. commanding him to appear at the Juvenile Court (*state address of court*), on the ..... day of ....., 19 ..., at ..... o'clock in the ..... noon, to answer to the information and to be dealt with according to the *Young Offenders Act*;

And Whereas (*it has been proved that the summons was served on A.B. but he has not appeared as commanded therein*) (*it appears that the summons cannot be served on A.B. because he is evading service thereof*);

This is therefore to command you forthwith to arrest A.B. and to bring him before the Juvenile Court for (*territorial division*) to answer to the information and to be dealt with according to the *Young Offenders Act*.

And this is also to command you, upon arresting A.B., to inform him that he has the right to be represented by counsel engaged by him.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)
(*A Justice in and for .....*)
(*A Clerk of the Juvenile Court in and for .....*)

FORM 5

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 13*)

ENDORSEMENT OF WARRANT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

Pursuant to application this day made to me, I hereby authorize the execution of this warrant within the (*territorial division*).

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)
(*A Justice in and for .....*)

A (*un agent de la paix nommément désigné, ou un agent de la paix nommément désigné et tous les autres agents de la paix de la circonscription territoriale, ou d'une façon générale, à tous les agents de la paix de la circonscription territoriale*) :

Attendu que le tribunal des jeunes a reçu une dénonciation dans laquelle il est allégué que A.B. de ....., (*énoncer l'infraction comme dans la dénonciation*) ;

Et attendu qu'une sommation a été adressée à A.B., lui enjoignant de comparaître devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*), le ..... jour de ..... 19...., à .... heures (*du matin*) (*de l'après-midi*), pour répondre à la dénonciation et pour qu'il soit statué sur son cas selon la *Loi sur les jeunes délinquants;*

Et attendu (*qu'il a été prouvé que la sommation a été signifiée à A.B. mais qu'il n'a pas comparu ainsi que ladite sommation l'y enjoignait*) (*qu'il appert que la sommation ne peut être signifiée à A.B. parce qu'il se soustrait à la signification de ladite sommation*) ;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre d'arrêter immédiatement A.B. et de l'amener sur-le-champ devant le tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*) afin qu'il réponde à la dénonciation et qu'il soit statué sur son cas selon la *Loi sur les jeunes délinquants.*

Les présentes ont en outre pour objet de vous enjoindre de faire savoir à A.B., au moment de son arrestation, qu'il a le droit d'être représenté par un avocat dont il aura retenu les services.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....

(*Juge du tribunal des jeunes de .....*

.....)

(*Juge de paix de .....*)

(*Greffier du tribunal des jeunes de ...*

.....)

Formule 5

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 13*)

VISA DU MANDAT

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A la suite de la demande qui m'a été faite ce jour, j'autorise par les présentes l'exécution du présent mandat dans (*circonscription territoriale*).

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....

(*Juge du tribunal des jeunes de .....*

.....)

(*Juge de paix de .....*)

FORM 6

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(Sections 15 and 16)

NOTICE TO PARENT

Canada,
Province of .....,
(territorial division) .)

To A.B. (*add any other name or names that the case requires*) of .....:

Whereas it has been stated to the Juvenile Court that you are a parent of or a person under a legal duty to provide for C.D. or a person who has in law or in fact the custody or control of C.D. of .....;

This is therefore to notify you that an information has been received in the Juvenile Court in which it is alleged that C.D. (*state offence as in the information*) and that (*a summons has been issued to C.D. commanding him to appear or C.D. was arrested in respect of the said offence and is to appear*) at the Juvenile Court (*state address of court*) on the ..... day of ....., 19 ...., at ..... o'clock in the ..... noon, to answer to the information and to be dealt with according to the *Young Offenders Act*;

And this is also to notify you that C.D. has the right to be represented by counsel engaged by him.

You are hereby commanded to appear at the hearing at the time and place above-mentioned and your failure to appear may constitute contempt of court and be punishable by a fine not exceeding one hundred dollars or by imprisonment for a term not exceeding ninety days or by both such fine and such imprisonment.

or

This is also to notify you that you or any other person who is a parent of C.D. or who is under a legal duty to provide for C.D. or who has in law or in fact the custody or control of C.D. or is a relative or friend of C.D. may appear with him at the time and place above-mentioned.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....
(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)
(*A Justice in and for .....*)
(*A Clerk of the Juvenile Court in and for .....*)

FORMULE 6

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Articles 15 et 16*)

AVIS AU PÈRE OU À LA MÈRE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A A.B. (*ajouter le ou les noms requis en l'occurrence*) de .....:

Attendu qu'il a été déclaré au tribunal des jeunes que vous êtes le père ou la mère de C.D. de..., ou une personne qui est assujettie à une obligation légale de pourvoir aux besoins dudit C.D. ou une personne qui, en droit ou en fait, a la garde dudit C.D. ou a autorité sur lui;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous aviser que le tribunal des jeunes a reçu une dénonciation dans laquelle il est allégué que C.D. (*énoncer l'infraction comme dans la dénonciation*) et que (*une sommation a été adressée à C.D., l'enjoignant de comparaître, ou C.D. a été arrêté pour ladite infraction et doit comparaître*) devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*) le .....jour de ..... 19...., à .... heures (*du matin*) (*de l'après-midi*), pour répondre à la dénonciation et pour qu'il soit statué sur son cas selon la *Loi sur les jeunes délinquants*;

Les présentes ont en outre pour objet de vous aviser que C.D. a le droit d'être représenté par un avocat dont il aura retenu les services.

Il vous est enjoint par les présentes de comparaître à l'audition, aux temps et lieux indiqués ci-dessus, et l'omission de comparaître pourra constituer un outrage au tribunal punissable d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours au plus ou de l'une et l'autre peine.

ou

Les présentes ont en outre pour objet de vous aviser que vous ou une autre personne qui est le père ou la mère de C.D., ou qui est assujettie à une obligation légale de pourvoir aux besoins de C.D. ou qui, en droit ou en fait, a la garde de C.D. ou a autorité sur lui ou est un parent ou un ami de C.D., pourrez comparaître avec lui aux temps et lieu indiqués ci-dessus.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....
(*Juge du tribunal des jeunes de .....*)
(*Juge de paix de .....*)
(*Greffier du tribunal des jeunes de....*)

FORM 7

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Sections 15 and 16*)

NOTICE TO RELATIVE OR FRIEND

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

To A.B. of .....:

Whereas it has been stated to the Juvenile Court that you are (*a relative, and state the relationship*) (*a friend*) of C.D. of .....;

This is therefore to notify you that an information has been received in the Juvenile Court in which it is alleged that C.D. (*state offence as in the information*) and that (a summons has been issued to C.D. commanding him to appear or C.D. was arrested in respect of the said offence and is to appear) at the Juvenile Court (*state address of court*) on the ..... day of ....., 19 .., at ..... o'clock in the ..... noon, to answer to the information and to be dealt with according to the *Young Offenders Act*;

This is also to notify you that you may, if you wish to do so, appear with C.D. at the time and place above-mentioned.

And this is also to notify you that C.D. has the right to be represented by counsel engaged by him.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....
(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)
(*A Justice in and for .....*)
(*A Clerk of the Juvenile Court in and for .....*)

FORM 8

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 17*)

WARRANT TO COMPEL APPEARANCE OF PARENT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

To (*a peace officer by name or a peace officer by name and all other peace officers in the territorial division or generally to all peace officers in the territorial division*):

Whereas an information has been received in the Juvenile Court in which it is alleged that A.B. (*state offence as in the information*):

FORMULE 7

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Articles 15 et 16*)

AVIS À UN PARENT OU À UN AMI

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A A.B. de .....:

Attendu qu'il a été déclaré devant le tribunal des jeunes que vous êtes (*un parent, et indiquer le degré de parenté*) (*un ami*) de C.D. de .....;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous aviser que le tribunal des jeunes a reçu une dénonciation dans laquelle il est allégué que C.D. (*énoncer l'infraction comme dans la dénonciation*) et que (une sommation a été adressée à C.D., l'enjoignant de comparaître, ou C.D. a été arrêté pour ladite infraction et doit comparaître) devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*) le ..... jour de ..... 19...., à .... heures (*du matin*) (*de l'après-midi*), pour répondre à la dénonciation et pour qu'il soit statué sur son cas selon la *Loi sur les jeunes délinquants*;

Les présentes ont en outre pour objet de vous aviser que vous pouvez, si vous le désirez, comparaître avec C.D. aux temps et lieu indiqués ci-dessus.

Et les présentes ont en outre pour objet de vous aviser que C.D. a le droit d'être représenté par un avocat dont il aura retenu les services.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....
(*Juge du tribunal des jeunes de.....*)
(*Juge de paix de .....*)
(*Greffier du tribunal des jeunes de ....*)

FORMULE 8

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 17*)

MANDAT POUR CONTRAINDRE LE PÈRE OU LA MÈRE À COMPARAÎTRE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A (*un agent de la paix nommément désigné, ou un agent de la paix nommément désigné et tous les autres agents de la paix de la circonscription territoriale, ou, d'une façon générale, à tous les agents de la paix de la circonscription territoriale*):

Attendu que le tribunal des jeunes a reçu une dénonciation dans laquelle il est allégué que A.B. (*énoncer l'infraction comme dans la dénonciation*);

And whereas on the ..... day of ....., 19 ..., a notice was given out of the Juvenile Court (*state address of court*) notifying C.D. of ....., that the hearing of A.B. would be held at the Juvenile Court at (*state address of court*) on the ..... day of ....., 19 ..., at ..... o'clock in the ..... noon and commanding C.D. to appear at the hearing at the time and place above-mentioned and informing C.D. that his failure so to appear might constitute contempt of court and be punishable by a fine not exceeding one hundred dollars or by imprisonment for a term not exceeding ninety days or by both such fine and such imprisonment;

And whereas it has been proved that the notice was served on C.D. but he has not appeared as commanded therein;

This is to command you forthwith to arrest C.D. and to bring him before the Juvenile Court (*state address of court*) to be dealt with according to the *Young Offenders Act.*

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)

FORM 9

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 23*)

MINUTE OF DISPOSAL

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

Be it remembered that an information was received in the Juvenile Court in which it was alleged that A.B. of ....., (*state offence as in the information*);

And that on the ..... day of ....., 19..., in the Juvenile Court (*state address of court*) it was directed that the case be not proceeded with and the case was disposed of under section 23 of the *Young Offenders Act.*

This disposal, by virtue of subsection (8) of section 23, operates as an absolute stay of any further proceedings in respect of the alleged offence.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)
(*A Clerk of the Juvenile Court in and for .....*)

Et attendu que le ..... jour de ..... 19 ..., le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*) a adressé à C.D. de ....., un avis l'informant que l'audition de A.B. aurait lieu au tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*) le..... jour de ..... 19 ...., à .... heures (*du matin*) (*de l'après-midi*) et l'enjoignant de comparaître à l'audition aux temps et lieu indiqués ci-dessus et l'informant que l'omission de comparaître pourrait constituer un outrage au tribunal punissable d'une amende de cent dollars au plus ou d'un emprisonnement de quatre-vingt-dix jours au plus ou de l'une et l'autre peine;

Et attendu qu'il a été prouvé que l'avis a été signifié à C.D. mais que ce dernier n'a pas comparu comme l'avis l'y enjoignait;

A ces causes, les présentes vous enjoignent d'arrêter immédiatement C.D. et de l'amener sur-le-champ devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*) afin qu'il soit statué sur son cas selon la *Loi sur les jeunes délinquants.*

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....

(*Juge du tribunal des jeunes de .....*)

FORMULE 9

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 23*)

MINUTE DU RÈGLEMENT D'UNE AFFAIRE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Sachez que le tribunal des jeunes a reçu une dénonciation dans laquelle il était allégué que A.B. de ....., (*énoncer l'infraction comme dans la dénonciation*);

Et que le ..... jour de ..... 19 ..., au tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*), il a été ordonné que l'affaire ne soit pas poursuivie, et que la cause a été réglée sous le régime de l'article 23 de la *Loi sur les jeunes délinquants.*

Ce règlement, en vertu du paragraphe (8) de l'article 23, a pour effet d'interdire toute procédure ultérieure relative à l'infraction imputée.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....

(*Juge du tribunal des jeunes de .....*
.....)

(*Greffier du tribunal des jeunes de*
.....)

FORM 10

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 24*)

ORDER OF TRANSFER FROM JUVENILE COURT TO ORDINARY COURT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

I, ..., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), hereby order that A.B., a young person within the meaning of the *Young Offenders Act,* apparently or actually over the age of fourteen years, who is alleged, in an information sworn on the ..... day of ....., 19 ..., to have committed an offence, in that he did (*state offence as in the information*) be proceeded against before the court that would, except for the *Young Offenders Act,* have jurisdiction in respect of that offence.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....
(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)

FORM 11

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 29*)

MINUTE OF ADJUDICATION

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19...., A.B., a young person within the meaning of the *Young Offenders Act,* was found by me ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), (*upon his own admission*) (*after a hearing*), to have committed the following offence: (*state offence*).

or

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*) dismissed, under section 29 of the *Young Offenders Act,* an information in which it was alleged that A.B. of ....., a young person within the meaning of the said Act, committed the following offence: ..... (*state offence as in the information*) (*add whichever of the following is applicable*): .....

and I made a finding that A.B. was insane at the time the offence was alleged to have been committed and declared that the information was dismissed on account of insanity.

or

FORMULE 10

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(Article 24)

ORDONNANCE DE RENVOI DU TRIBUNAL DES JEUNES À UN TRIBUNAL ORDINAIRE

Canada,
Province de .....,
(circonscription territoriale).

Je, ..., juge du tribunal des jeunes de *(circonscription territoriale)*, ordonne par les présentes que A.B., adolescent au sens où l'entend la *Loi sur les jeunes délinquants,* qui est apparemment ou effectivement âgé de plus de quatorze ans et qui est inculpé, dans une dénonciation faite sous serment, le .... jour de ..... 19 ...., d'une infraction en ce qu'il a *(énoncer l'infraction comme dans la dénonciation)* soit poursuivi devant le tribunal qui, n'eût été la *Loi sur les jeunes délinquants,* aurait compétence pour connaître de cette infraction.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....
.....
(Juge du tribunal des jeunes de .....
.....)

FORMULE 11

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(Article 29)

MINUTE D'UNE DÉCISION

Canada,
Province de .....,
(circonscription territoriale).

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ...., j'ai, moi, ... , juge du tribunal des jeunes de *(circonscription territoriale)*, conclu spécifiquement, *(à la suite de son propre aveu)* *(après une audition)* que A.B., adolescent au sens où l'entend la *Loi sur les jeunes délinquants,* a commis l'infraction suivante: *(énoncer l'infraction)*.

ou

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ....., je, ..., juge du tribunal des jeunes de *(circonscription territoriale)* ai rejeté, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les jeunes délinquants,* une dénonciation dans laquelle A.B. de ....., adolescent au sens où l'entend ladite loi, était inculpé de l'infraction suivante: *(énoncer l'infraction comme dans la dénonciation)* *(insérer celle des mentions suivantes qui s'applique)*: .....

et j'ai conclu spécifiquement que A.B. n'était pas sain d'esprit au moment où l'on a prétendu que l'infraction avait été commise et ai déclaré que la dénonciation était rejetée en raison d'aliénation mentale.

ou

and no evidence was given at the hearing held in connection with this matter that A.B. was insane at the time he was alleged to have committed the said offence.

or

and I made a finding that A.B. was not insane at the time the offence was alleged to have been committed.)

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(A Judge of the Juvenile Court in and for .....)

FORM 12

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(Section 30 (1))

DISPOSITION MADE UNDER SECTION 30

Canada,
Province of .....,
(territorial division) .

Whereas on the ..... day of ....., 19 ...., in the Juvenile Court *(state address of court)*, A.B., a young person within the meaning of the *Young Offenders Act,* was found to have committed the following offence: *(state offence as in the minute of adjudication)*;

(Insert whichever of the provisions set out below is or are applicable.)*

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(A Judge of the Juvenile Court in and for .....)

*

(i)

(Section 30(1)(a))

MINUTE OF ABSOLUTE DISCHARGE FOLLOWING FINDING THAT OFFENCE WAS COMMITTED

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for *(territorial division)*, under paragraph (*a*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act,* discharged A.B. absolutely.

(ii)

(Section 30(1)(b))

MINUTE OF ADJOURNMENT FOLLOWING FINDING THAT OFFENCE WAS COMMITTED

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for *(territorial division)*, under paragraph (*b*) of subsection (1) of section 30 of the

et il n'a pas été prouvé à l'audition qui a eu lieu à ce sujet que A.B. souffrait d'aliénation mentale au moment où l'on a prétendu qu'il avait commis ladite infraction.

ou

et j'ai conclu spécifiquement que A.B. ne souffrait pas d'aliénation mentale au moment où l'on a prétendu que l'infraction avait été commise.)

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....

(*Juge du tribunal des jeunes de* .....)

FORMULE 12

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 30(1)*)

DISPOSITION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 30

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Attendu que le ..... jour de ..... 19 ..., devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*), il a été établi que A.B., adolescent au sens où l'entend la *Loi sur les jeunes délinquants,* avait commis l'infraction suivante: (*énoncer l'infraction comme dans la minute de la décision*);

(*Insérer la ou les dispositions énoncées ci-dessous* qui s'appliquent*)

Fait ce ..... jour de ..... 19 ...., à .....

.....

(*Juge du tribunal des jeunes de* .....)

*

(i)

(*Article 30 (1) a)*)

MINUTE D'UNE DISPOSITION PORTANT LIBÉRATION DÉFINITIVE FAISANT SUITE À UNE CONCLUSION SPÉCIFIQUE QU'UNE INFRACTION A ÉTÉ COMMISE

Sachez que le ..... jour de ..... 19..., je, ..., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants,* ai libéré A.B. définitivement.

(ii)

(*Article 30 (1) b)*)

MINUTE D'UN AJOURNEMENT FAISANT SUITE À UNE CONCLUSION SPÉCIFIQUE QU'UNE INFRACTION A ÉTÉ COMMISE

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ...., je, ..., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants,* ai ajourné l'audition de A.B. au ..... jour de .....

Young Offenders Act, adjourned the hearing of A.B. to the ..... day of ....., 19 ...., at the hour of ..... o'clock in the ..... noon in the Juvenile Court (*state address of court*), upon the agreement of A.B. (*and a parent of A.B., if applicable, naming him*) to follow a course of action including the following requirement(s) and measure(s): (*set out requirements and measures*).

And be it further remembered that I ordered A.B. to appear before the Juvenile Court at the time and place above mentioned.

(iii)

(*Section 30(1)(c)*)

MINUTE OF DISCHARGE IN ORDER TO PROCEED UNDER PROVINCIAL ACT FOLLOWING FINDING THAT OFFENCE WAS COMMITTED

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), under paragraph (*c*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act,* discharged A.B. (*in order that the case might proceed under the* (*name of provincial Act*)) (*and proceeded under the* (*name of provincial Act*)).

(iv)

(*Section 30(1)(d)*)

MINUTE OF IMPOSITION OF FINE

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), under paragraph (*d*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act,* imposed upon A.B. a fine of ..... dollars to be paid as follows:

(v)

(*Section 30(1)(e)*)

MINUTE OF ORDER TO PAY COMPENSATION

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), under paragraph (*e*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act,* ordered A.B. to pay to C.D. of ..... the sum of ..... dollars by way of compensation to C.D. for (*describe the loss or damage*) suffered by C.D. as a result of the commission of the offence by A.B., such sum to be paid at (*address of the Juvenile Court if payment is to be made through the court or any other appropriate address*) in the following manner:

(vi)

(*Section 30(1)(f) and 39*)

PROBATION ORDER

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), under paragraph (*f*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act,* placed A.B. who (*resides*) (*will reside*) within the territorial jurisdiction of the Juvenile Court (*state address of court*) on probation for a period commencing the ..... day of ....., 19 ... and ending the ..... day of ....., 19....

19 ...., à ..... heures (*du matin*) (*de l'après-midi*), devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*), A.B. (*et s'il y a lieu, le père ou la mère de A.B.: les désigner nommément*) ayant convenu de suivre une ligne de conduite déterminée comprenant la ou les conditions et la ou les activités suivantes: (*énoncer les conditions et les activités*).

Et sachez aussi que j'ai ordonné à A.B. de comparaître devant le tribunal des jeunes aux temps et lieu indiqués ci-dessus.

(iii)

(*Article 30 (1) c)*)

MINUTE D'UNE DISPOSITION PORTANT LIBÉRATION DE L'INCULPÉ AFIN QUE L'AFFAIRE PUISSE ÊTRE POURSUIVIE EN VERTU D'UNE LOI PROVINCIALE, À LA SUITE D'UNE CONCLUSION SPÉCIFIQUE PORTANT QU'UNE INFRACTION A ÉTÉ COMMISE

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ...., je, ..., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ai libéré A.B. (*pour que l'affaire puisse être poursuivie en vertu de* (*titre de la loi provinciale*)) (*et ai poursuivi l'affaire en vertu de* (*titre de la loi provinciale*)).

(iv)

(*Article 30 (1) d)*)

MINUTE D'UNE DISPOSITION PORTANT IMPOSITION D'UNE AMENDE

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ...., je, ..., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ai imposé à A.B. une amende de ..... dollars devant être payée comme suit:

(v)

(*Article 30 (1) e)*)

MINUTE D'UN ORDRE DE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ...., je, ..., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ai ordonné à A.B. de payer à C.D. de ..... la somme de ..... dollars à titre d'indemnité pour (*indiquer la perte ou le dommage*) causé à C.D. par suite de l'infraction commise par A.B., ladite somme devant être payée à (*adresse du tribunal des jeunes, si le paiement doit être fait par l'intermédiaire du tribunal, ou toute autre adresse appropriée*), de la manière suivante:

(vi)

(*Article 30 (1) f) et 39*)

ORDONNANCE DE PROBATION

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ...., je, ..., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ai mis A.B., qui (*réside*) (*résidera*) dans le ressort du tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*) en régime de probation pour la période commençant le ..... jour de ..... 19 .... et se terminant le ..... jour de ..... 19 .....

The requirements of this probation order are as follows:

1. A.B. shall keep the peace and be of good behaviour.

2. A.B. shall appear before the Juvenile Court in and for (*territorial division*) when required to do so by the Court.

3. A.B. shall be under the supervision of ....., a Probation Officer, or such other Probation Officer as the Juvenile Court from time to time designates, and shall report to the Probation Officer (*state times and manner*) and shall receive visits at his home by the Probation Officer.

4.—(*Set out any additional requirements that are included under subsection (2) of section 39 of the Young Offenders Act*).

Endorsement I, A.B. of ..... (*have read*) (*have had read to me*) the terms and conditions of this Probation Order and I agree to abide by them.

.....
(Signature of A.B.)

Witnessed by
.....
(Signature of witness)

(vii)

(*Section 30(1)(g)*)

ORDER PLACING YOUNG PERSON IN FOSTER HOME, GROUP HOME, ETC.

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), under paragraph (*g*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act*, ordered that A.B. be placed in (*describe the foster home, group home or other place*) for a period commencing the ..... day of ....., 19 .... and ending the ..... day of ....., 19....

This is sufficient authority to you (*name or describe the peace officer or officers or Probation Officer or Officers or other designated persons*) to convey A.B. to such (*home or other place*) and to deliver him to the person in charge thereof together with a duplicate of this order.

And this is sufficient authority to you, the person in charge of such (*home or other place*), to receive A.B. into your custody and control for the period above mentioned and to exercise in respect of him such care, custody and discipline as should be exercised by a parent.

(viii)

(*Section 30(1)(h)*)

ORDER PLACING YOUNG PERSON WITH CHILDREN'S AID SOCIETY OR SUPERINTENDENT

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), under paragraph (*h*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act*, ordered that A.B. be placed in the charge of (*describe the children's aid society or name the superintendent*) for a period commencing the .....day of ....., 19 .... and ending the ..... day of ....., 19 ....

Les prescriptions de cette ordonnance de probation sont les suivantes:

1. A.B. doit ne pas troubler la paix publique et doit avoir une bonne conduite.

2. A.B. doit comparaître devant le tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*) lorsqu'il en sera requis par le tribunal.

3. A.B. doit rester sous la surveillance de ....., agent de probation, ou de tout autre agent de probation que le tribunal des jeunes pourra désigner à l'occasion, et doit se présenter à l'agent de probation (*indiquer quand et comment*) et doit recevoir les visites de l'agent de probation à son foyer.

4.—(*Énoncer les prescriptions supplémentaires incluses en vertu du paragraphe (2) de l'article 39 de la Loi sur les jeunes délinquants.*)

Attestation Je, A.B. de ....., (*ai lu les*) (*ai reçu lecture des*) modalités de cette ordonnance de probation et conviens de m'y conformer.

.....
(*Signature de A.B.*)

Témoin
.....
(*Signature du témoin*)

(vii)

(*Article 30(1) g)*)

ORDONNANCE PLAÇANT UN ADOLESCENT DANS UN FOYER D'ACCUEIL, COLLECTIF OU AUTRE, ETC.

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ...., je, ..., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ai ordonné que A.B. soit placé à (*désigner le foyer d'accueil ou autre lieu*) pour la période commençant le ..... jour de ..... 19 .... et se terminant le ..... jour de ..... 19 .....

Les présentes vous sont, à vous (*désigner, nommément ou autrement, le ou les agents de la paix ou le ou les agents de probation ou autres personnes désignées*) une autorité suffisante pour conduire A.B. audit (*foyer ou autre endroit*) et pour le remettre à la personne responsable dudit lieu, avec un double de cette ordonnance.

Et les présentes vous sont, à vous, le responsable dudit (*foyer ou autre endroit*), une autorité suffisante pour recevoir A.B. sous votre garde et autorité pour la période ci-dessus mentionnée et pour en prendre soin, le garder, et exercer des mesures de discipline comme devraient le faire un père ou une mère.

(viii)

(*Article 30 (1) h)*)

ORDONNANCE METTANT UN ADOLESCENT À LA CHARGE D'UNE SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE OU D'UN SURINTENDANT

Sachez que le ..... jour de ..... 19 ...., je, ..., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *h*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ai ordonné que A.B. soit mis à la charge de (*indiquer la société d'aide à l'enfance ou nommer le surintendant*) pour la période commençant le ..... jour de ..... 19.... et se terminant le ..... jour de ..... 19 .....

This is sufficient authority to you (*name or describe the peace officer or officers or Probation Officer or Officers or other designated persons*) to convey A.B. to (*the persons acting for the children's aid society or the superintendent*) and to deliver him to such persons together with a duplicate of this order.

And this is sufficient authority to you, the persons acting for such (*children's aid society or superintendent*) to receive A.B. into your custody and control for the period above mentioned and to ensure that there is exercised in respect of him such care, custody and discipline as should be exercised by a parent.

(ix)

(*Section 30(1)(i)*)

WARRANT OF COMMITTAL TO TRAINING SCHOOL

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), under paragraph (*i*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act*, ordered that A.B. be committed to (*describe the training school*) for a period of .....

You (*describe the peace officer or officers or the Probation Officer or Officers*) are hereby commanded to take A.B. and convey him safely to such training school and to deliver him to the person in charge thereof, together with a duplicate of this warrant.

And you, the person in charge of such training school, are hereby commanded to receive A.B. into your custody in such training school and to detain him safely there for a period of ....., and for so doing, this is a sufficient warrant.

(x)

(*Section 30(1)(k) and (4)*)

ORDER OF COMMITTAL TO TRAINING SCHOOL UNTIL 21ST BIRTHDAY

Be it remembered that on the ..... day of ....., 19 ...., I ....., Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*), under paragraph (*k*) of subsection (1) of section 30 of the *Young Offenders Act*, ordered that A.B. be committed to (*describe training school*) until he has reached the age of twenty-one years on the ..... day of ....., 19 ....

You (*describe the peace officer or officers or Probation Officer or Officers*) are hereby commanded to take A.B. and convey him safely to such training school and to deliver him to the person in charge thereof, together with a duplicate of this warrant.

And you, the person in charge of such training school, are hereby commanded to receive A.B. into your custody in such training school and to detain him there safely until the ..... day of ....., 19 ..., and then to have him taken, as soon as may be, before the superior court of criminal jurisdiction of the province, thereupon to be sentenced or otherwise dealt with in accordance with subsection (4) of section 30 of the *Young Offenders Act*, and for so doing, this is a sufficient warrant.

Les présentes vous sont, à vous, (*désigner, nommément ou autrement, le ou les agents de la paix ou le ou les agents de probation ou autres personnes désignées*) une autorité suffisante pour conduire A.B. à (*les personnes représentant la société d'aide à l'enfance ou le surintendant*) et pour le remettre auxdites personnes, avec un double de cette ordonnance.

Et les présentes vous sont, à vous, la ou les personnes représentant (*ladite société d'aide à l'enfance*) (*ledit surintendant*) une autorité suffisante pour recevoir A.B. sous votre garde et autorité pour la période ci-dessus mentionnée et pour veiller à ce qu'on en prenne soin, qu'on le garde et le soumette à des mesures de discipline comme devraient le faire un père ou une mère.

(ix)

(*Article 30 (1) i*))

MANDAT D'ENVOI DANS UNE ÉCOLE DE FORMATION

Sachez que le ..... jour de ..... 19...., je, ... juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *i*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ai ordonné que A.B. soit envoyé à (*indiquer l'école de formation*) pour une période de .....

Il vous est par les présentes enjoint, à vous, (*désigner le ou les agents de la paix ou le ou les agents de probation*) d'appréhender A.B. et de le conduire en sécurité dans cette école de formation et de l'y remettre au responsable de ladite école, avec un double de ce mandat.

Et il vous est par les présentes enjoint, à vous, le responsable de cette école de formation, de recevoir A.B. sous votre garde dans cette école de formation et de l'y détenir en sécurité pour une période de ....., et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

(x)

(*Article 30 (1) k) et (4)*)

ORDONNANCE D'ENVOI DANS UNE ÉCOLE DE FORMATION JUSQU'À L'ÂGE DE 21 ANS

Sachez que le ..... jour de ..... 19...., je, ... juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*), en vertu de l'alinéa *k*) du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, ai ordonné que A.B. soit envoyé à (*désigner l'école de formation*) jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, savoir le ..... jour de ..... 19....

Il vous est par les présentes enjoint, à vous, (*désigner le ou les agents de la paix ou le ou les agents de probation*) d'appréhender A.B. et de le conduire en sécurité dans ladite école de formation et de l'y remettre au responsable de cette école, avec un double de ce mandat.

Et il vous est par les présentes enjoint, à vous, le responsable de ladite école de formation, de recevoir A.B. sous votre garde à ladite école de formation et de l'y détenir en sécurité jusqu'au ..... jour de ..... 19.... et, à ce moment, de le faire conduire, aussitôt que possible, devant la cour supérieure de juridiction criminelle de la province, pour qu'il y reçoive alors sa sentence ou pour qu'il soit alors autrement statué sur son cas, en conformité du paragraphe (4) de l'article 30 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

FORM 13

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 45*)

WARRANT OF COMMITAL FOR FAILURE TO PAY A FINE OR COMPENSATION

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

To (*a peace officer by name or a peace officer by name and all other peace officers in the territorial division or generally to all peace officers in the territorial division*) and to the keeper of (*name of prison*) at .....:

Whereas A.B. of ....., hereinafter called the defaulter, was found, under section 29 of the *Young Offenders Act,* to have committed an offence and on or about the ..... day of ....., 19 ..., was ordered to pay (*a fine*) (*compensation*) by ....., a Judge of the Juvenile Court in and for (*territorial division*);

And Whereas the defaulter, who is now an adult, was brought back before the Court because he failed to pay the (*fine*) (*compensation*) as directed in the Judge's order;

You, the peace officer(s), are hereby commanded to take the defaulter and convey him safely to (*name of prison*) at ..... and to deliver him to the keeper thereof, together with a duplicate of this warrant;

And you, the keeper, are hereby commanded to receive the defaulter into your custody in the said prison and to imprison him there for a term of ..... days, unless the sum of ....., being the sum still owing on the said (*fine*) (*compensation*) is sooner paid, and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....
(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)

FORM 14

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 46*)

SUMMONS FOR REAPPEARANCE IN COURT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

To A.B. of .....:

Whereas you were found to have committed an offence under the *Young Offenders Act* and on the ..... day of ....., 19 ..., in the Juvenile

FORMULE 13

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 45*)

MANDAT DE DÉPÔT POUR OMISSION DE PAYER UNE AMENDE OU UNE INDEMNITÉ

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A (*un agent de la paix nommément désigné, ou un agent de la paix nommément désigné et tous les autres agents de la paix de la circonscription territoriale, ou, d'une façon générale, à tous les agents de la paix de la circonscription territoriale*) et au gardien de (*nom de la prison*) à .....:

Attendu qu'il a été établi, en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, que A.B., de ....., ci-après appelé le défaillant, a commis une infraction, et attendu que le ..... jour de ..... 19 ...., ou vers cette date, A.B. a reçu de ....., juge du tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*) l'ordre de payer (*une amende*) (*une indemnité*);

Et attendu que le défaillant, qui est maintenant un adulte, a été ramené devant le tribunal parce qu'il a omis de payer (*l'amende*) (*l'indemnité*) ainsi que le prescrivait l'ordonnance du juge;

Il vous est par les présentes enjoint, à vous, agent(*s*) de la paix, d'appréhender le défaillant et de le conduire en sécurité à (*nom de la prison*) à ..... et de l'y remettre au gardien de ladite prison, avec un double de ce mandat;

Et il vous est enjoint, à vous, le gardien, de recevoir le défaillant sous votre garde dans ladite prison et de l'y incarcérer pour une période de ..... jours, à moins que la somme de ....., savoir le solde encore dû sur ladite (*amende*) (*indemnité*), ne soit payée dans l'intervalle, et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....
(*Juge du tribunal des jeunes de .....*)

FORMULE 14

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 46*)

SOMMATION EN VUE D'UNE NOUVELLE COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A A.B. de .....:

Attendu qu'il a été établi que vous avez commis une infraction sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants* et attendu que le ..... jour

Court at (*state address of court*) (*a*) disposition (*s*) was (*were*) made as follows: (*state the disposition(s) made under section 30 from the minute or the record of the disposition(s) or summarize*);

And whereas it has been made to appear to me by information supplied by (*name and describe the person supplying the information*) that there are reasonable grounds for bringing you back before the Juvenile Court to be further dealt with according to the *Young Offenders Act* because (*describe a failure referred to in paragraph (a) or (b) of subsection (1) of section 44 or in subsection (2) of that section that is alleged against the young person or the basis of the application referred to in paragraph (c) of subsection (1) of section 44*);

Now this is therefore to require you to appear at the Juvenile Court (*state address of court*) on the ..... day of ....., 19 ..., at ..... o'clock in the ..... noon, to answer to the complaint described above and to be further dealt with according to the *Young Offenders Act.*

You have the right to be represented upon your appearance by counsel engaged by you.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)

FORM 15

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 46*)

WARRANT OF ARREST FOR REAPPEARANCE IN COURT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

To (*a peace officer by name or a peace officer by name and all other peace officers in the territorial division or generally to all peace officers in the territorial division*):

Whereas A.B. was found to have committed an offence under the *Young Offenders Act* and on the ..... day of ....., 19 ..., in the Juvenile Court (*state address of court*) (*a*) disposition (*s*) was (*were*) made as follows: (*state the disposition(s) made under section 30 from the minute or the record of the disposition(s) or summarize*);

And whereas it has been made to appear to me by information supplied by (*name and describe the person supplying the information*) that there are reasonable grounds for bringing A.B. back before the Juvenile Court to be further dealt with according to the *Young Offenders Act* because (*describe a failure referred to in paragraph (a) or (b) of subsection (1) of section 44 or in subsection (2) of that section that is alleged against the young person or*

de ..... 19 ...., devant le tribunal des jeunes de (*indiquer l'adresse du tribunal*), la (*les*) disposition(*s*) suivante(*s*) a (*ont*) été prise(*s*) : (*énoncer la ou les dispositions prises en vertu de l'article 30 telles qu'elles sont consignées dans la minute ou l'enregistrement de la ou des dispositions, ou les résumer*) ;

Et attendu que par suite de renseignements fournis par (*nommer et désigner la personne qui a fourni les renseignements*), il me paraît évident qu'il y a des motifs raisonnables de vous ramener devant le tribunal des jeunes pour qu'il soit statué d'une façon complémentaire sur votre cas en conformité de la *Loi sur les jeunes délinquants* parce que (*indiquer toute omission, mentionnée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 44 ou au paragraphe (2) de cet article, qui est imputée à l'adolescent, ou le fondement de la demande mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 44*) ;

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous sommer de comparaître devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*) le ..... jour de ..... 19 ...., à ..... heures (*du matin*) (*de l'après-midi*), pour répondre à la plainte énoncée ci-dessus et pour qu'il soit statué d'une façon complémentaire sur votre cas en conformité de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Vous avez le droit d'être représenté, lors de votre comparution, par un avocat dont vous aurez retenu les services.

Fait ce ..... jour de ..... 19.., à .....
.....
(*Juge du tribunal des jeunes de* .....)

Formule 15

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 46*)

MANDAT D'ARRÊT EN VUE D'UNE NOUVELLE COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A (*un agent de la paix nommément désigné, ou un agent de la paix nommément désigné et tous les autres agents de la paix de la circonscription territoriale, ou, d'une façon générale, à tous les agents de la paix de la circonscription territoriale*) :

Attendu qu'il a été établi que A.B. a commis une infraction sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants* et attendu que le ..... jour de ...., 19 ....., devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*), la (*les*) disposition(*s*) suivante(*s*) a (*ont*) été prise(*s*) : (*énoncer la ou les dispositions prises en vertu de l'article 30 telles qu'elles sont consignées dans la minute ou l'enregistrement de la ou des dispositions, ou les résumer*) ;

Et attendu que, par suite de renseignements fournis par (*nommer et désigner la personne qui a fourni les renseignements*), il me paraît évident qu'il y a des motifs raisonnables de ramener A.B. devant le tribunal des jeunes pour qu'il soit statué de façon complémentaire sur son cas en conformité de la *Loi sur les jeunes délinquants* parce que (*indiquer toute omission, mentionnée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 44 ou au paragraphe (2) de cet*

the basis of the application referred to in paragraph (c) of subsection (1) of section 44);

This is therefore to require you forthwith to arrest A.B. and bring him before the Juvenile Court for (*territorial division*) to answer to the complaint described above and to be further dealt with according to the *Young Offenders Act;*

And you are also required, upon arresting A.B., to inform him that he has the right to be represented, at his appearance before the Juvenile Court, by counsel engaged by him.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)

FORM 16

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 47*)

ORDER OF TRANSFER FROM TRAINING SCHOOL TO INSTITUTION FOR YOUNG OFFENDERS

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*)

Whereas on the ..... day of ....., 19 ..., in the Juvenile Court (*state address of court*), A.B., a young person within the meaning of the *Young Offenders Act*, was found to have committed the following offence: (*state offence as in the minute of adjudication*);

And whereas A.B. was by warrant dated the day of ....., 19 ..., issued out of the Juvenile Court (*state address of court*) committed to (*describe the training school*) for a period of .....;

And whereas A.B. has been brought back before the Juvenile Court in and for (*territorial division*) upon application of the (*Superintendent of Child Welfare or corresponding official*) and upon hearing (*the Superintendent or corresponding official*) and A.B. it appears to me to be in the best interest of A.B. or in the best interest of the other inmates of (*describe the training school*) that he be transferred from (*describe the training school*) to (*describe the institution for young offenders*);

You (*describe the peace officer or officers or the Probation Officer or Officers*) are hereby commanded to take A.B. and convey him safely to (*describe the institution for young offenders*) and there deliver him to the person in charge thereof, together with a duplicate of this warrant.

And you, the person in charge of (*describe the institution for young offenders*) are hereby commanded to receive A.B. into your custody in that institution and to keep him safely there for ..... which is the remainder of the period for which he was originally committed to (*describe the training*

article, qui est imputée à l'adolescent, ou le fondement de la demande mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 44);

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous requérir d'arrêter immédiatement A.B. et de l'amener sur-le-champ devant le tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*) pour qu'il réponde à la plainte énoncée ci-dessus et pour qu'il soit statué d'une façon complémentaire sur son cas en conformité de la *Loi sur les jeunes délinquants;*

Et vous êtes en outre requis de faire savoir à A.B., au moment de son arrestation, qu'il a le droit d'être représenté, lors de sa comparution devant le tribunal des jeunes, par un avocat dont il aura retenu les services.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ....., à .....

.....
(*Juge du tribunal des jeunes de* .....)

FORMULE 16

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 47*)

ORDONNANCE DE TRANSFERT D'UN ADOLESCENT D'UNE ÉCOLE DE FORMATION À UN ÉTABLISSEMENT POUR JEUNES DÉLINQUANTS

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Attendu que, le ..... jour de ..... 19 ....., devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*), il a été établi que A.B., adolescent au sens où l'entend la *Loi sur les jeunes délinquants*, avait commis l'infraction suivante: (*énoncer l'infraction comme dans la minute de la décision*);

Et attendu que, par mandat portant la date du ..... jour de ..... 19 ....., et décerné par le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*), A.B. a été envoyé à (*désigner l'école de formation*) pour une période de ....;

Et attendu que A.B. a été ramené devant le tribunal des jeunes de (*circonscription territoriale*) sur la demande du (*surintendant des services du bien-être de l'enfance ou autre fonctionnaire exerçant des fonctions correspondantes*) et qu'après audition (*du surintendant ou autre fonctionnaire exerçant des fonctions correspondantes*) et de A.B., il me paraît évident qu'il serait au mieux des intérêts de A.B. ou au mieux des intérêts des autres pensionnaires de (*désigner l'école de formation*) qu'il soit transféré de (*désigner l'école de formation*) à (*désigner l'établissement pour jeunes délinquants*);

Il vous est par les présentes enjoint, à vous (*désigner le ou les agents de la paix ou le ou les agents de probation*) d'appréhender A.B. et de le conduire en sécurité à (*désigner l'établissement pour jeunes délinquants*) et de l'y remettre au responsable de cet établissement, avec un double de ce mandat;

Et il vous est enjoint, à vous, le responsable de (*désigner l'établissement pour jeunes délinquants*) de recevoir A.B. sous votre garde dans cet établissement et de l'y garder en sécurité pendant ....., savoir le reste de la période pour laquelle il a été envoyé à l'origine à (*désigner l'école de formation*),

school), or to be otherwise dealt with as if still committed to (*describe the training school*), and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)

FORM 17

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 48*)

CONSENT OF ATTORNEY GENERAL FOR TRIAL OF ADULT IN JUVENILE COURT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

Whereas an information was laid against A.B. of ..... on the ..... day of ....., 19 ..., before (*name and description of person who received the information*) in which it was alleged that A.B. (*state the offence or conduct exactly as in the information*);

And whereas it has been made to appear to me that the offence or conduct*

I ....., Attorney General of (*province*), hereby give my consent, under section 48 of the *Young Offenders Act*, that A.B. be brought before the Juvenile Court and dealt with as provided in that section.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

Attorney General

* Insert whichever of the following is applicable:

(*a*) is in respect of a child of whom A.B. is a parent;

(*b*) is in respect of a child to whom A.B. is related by blood or marriage and who lives in the same household as A.B.;

(*c*) is in respect of a member of A.B.'s family or household and affects a child or a member of the family or household.

FORM 18

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 49*)

CONSENT OF ATTORNEY GENERAL FOR ADULT TO BE DEALT WITH BUT NOT TRIED IN JUVENILE COURT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

ou pour qu'il soit traité par ailleurs comme s'il était demeuré à (*désigner l'école de formation*) et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ....., à .....

.....
(*Juge du tribunal des jeunes de* .....)

FORMULE 17

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 48*)

CONSENTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL AUX FINS DE LA TENUE DU PROCÈS D'UN ADULTE DEVANT LE TRIBUNAL DES JEUNES

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Attendu qu'une dénonciation a été déposée contre A.B. de ..... le ..... jour de ..... 19...., devant (*nommer et désigner la personne qui a reçu la dénonciation*), et qu'il y est allégué que A.B. (énoncer *l'infraction ou décrire la conduite exactement comme dans la dénonciation*);

Et attendu qu'on m'a donné lieu de penser que l'infraction ou la conduite*

Je, ..., procureur général de (*province*), consens par les présentes, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, à ce que A.B. soit traduit devant le tribunal des jeunes et qu'il soit statué sur son cas selon les dispositions dudit article.

Fait ce ..... jour de ..... 19 ..., à .....

.....
Le procureur général,

* Insérer celle des mentions suivantes qui s'applique:

a) concerne un enfant dont A.B. est le père (*la mère*);

b) concerne un enfant auquel A.B. est lié par le sang ou par mariage et qui habite le même foyer que A.B.;

c) concerne un membre de la famille ou du foyer de A.B. et touche un enfant qui est membre de la famille ou du foyer.

FORMULE 18

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 49*)

CONSENTEMENT DU PROCUREUR GÉNÉRAL AUX FINS QU'IL SOIT STATUÉ SUR LE CAS D'UN ADULTE DEVANT LE TRIBUNAL DES JEUNES MAIS QU'IL NE SUBISSE PAS SON PROCÈS DEVANT LEDIT TRIBUNAL

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Whereas an information was laid against A.B. of ..... on the ..... day of ....., 19 ..., before (*name and description of person who received the information*) in which it was alleged that A.B. (*state the offence exactly as in the information*);

And whereas it is alleged in the information that a person against or in respect of whom the offence was committed is a child and that the evidence of the child is likely to be necessary in proof of the offence;

I ....., Attorney General of (*province*), hereby give my consent, under section 49 of the *Young Offenders Act*, that A.B. be brought before the Juvenile Court to be dealt with as provided in that section.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

Attorney General

FORM 19

THE YOUNG OFFENDERS ACT

THE JUVENILE COURT IN AND FOR

(*Section 59*)

WARRANT OF DETENTION DURING ADJOURNMENT

Canada,
Province of .....,
(*territorial division*) .

To *(*a peace officer by name or a peace officer by name and all other peace officers in the territorial division or generally to all peace officers in the territorial division*):

You are hereby commanded forthwith to convey A.B., whose hearing has been adjourned to the ..... day of ....., 19 ..., to (*describe detention facilities*) and to deliver him to the person in charge thereof together with a duplicate of this warrant.

And you, the person in charge of (*describe detention facilities*) are hereby commanded to receive A.B. into your custody in the above-mentioned detention facilities and to keep him safely until the adjournment day above mentioned and then to have him brought before the Juvenile Court (*state address of court*) at ..... o'clock in the ..... noon of the said day there to be dealt with further according to the *Young Offenders Act*, unless you are otherwise ordered before that time, and for so doing this is a sufficient warrant.

Dated this ..... day of ....., 19 ...., at .....

.....

(*A Judge of the Juvenile Court in and for .....*)

* Since, by virtue of section 66, a probation officer is a peace officer, this warrant may be directed to a probation officer.

Attendu qu'une dénonciation a été déposée contre A.B. de ..... le ..... jour de ..... 19...., devant (*nommer et désigner la personne qui a reçu la dénonciation*) et qu'il y est allégué que A.B. (*énoncer l'infraction exactement comme dans la dénonciation*) ;

Et attendu qu'il est allégué dans la dénonciation, d'une part, qu'une personne contre ou concernant laquelle l'infraction a été commise est un enfant et, d'autre part, que le témoignage de l'enfant sera vraisemblablement nécessaire pour prouver l'infraction;

Je, ..., procureur général de (*province*), consens par les présentes, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, à ce que A.B. soit traduit devant le tribunal des jeunes pour qu'il soit statué sur son cas selon les dispositions dudit article.

Fait ce ..... jour de ..... 19...., à .....

Le procureur général,

.....

Formule 19

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

TRIBUNAL DES JEUNES DE

(*Article 59*)

MANDAT DE DÉTENTION DURANT L'AJOURNEMENT

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

A* (*un agent de la paix nommément désigné, ou un agent de la paix nommément désigné et tous les autres agents de la paix de la circonscription territoriale, ou, d'une façon générale, à tous les agents de la paix de la circonscription territoriale*) :

Il vous est par les présentes enjoint de conduire immédiatement A.B., dont l'audition a été ajournée au ..... jour de ..... 19...., à (*désigner les installations de détention*), et de le remettre à la personne responsable dudit lieu, avec un double de ce mandat.

Et il vous est par les présentes enjoint, à vous, le responsable de (*désigner les installations de détention*), de recevoir A.B. sous votre garde dans les installations de détention mentionnées ci-dessus et de l'y garder en sécurité jusqu'à la date d'expiration de l'ajournement mentionnée ci-dessus, et à ce moment, de le faire amener devant le tribunal des jeunes (*indiquer l'adresse du tribunal*) à ..... heures (*du matin*) (*de l'après-midi*), à ladite date, pour qu'il soit statué par la suite sur son cas en conformité de la *Loi sur les jeunes délinquants*, à moins que vous ne receviez d'ordre contraire avant cette date, et, pour ce faire, les présentes vous sont un mandat suffisant.

Fait ce ..... jour de ..... 19...., à .....

.....

(*Juge du tribunal des jeunes de .....*)

* Comme, en vertu de l'article 66, un agent de probation est un agent de la paix, ce mandat peut être adressé à un agent de probation.

C-193

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-193

An Act to amend the Northern Canada Power Commission Act

First reading, November 16, 1970

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23030

C-193

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-193

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien

Première lecture, le 16 novembre 1970

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-193

An Act to amend the Northern Canada Power Commission Act

R.S., c. 196; 1956, c. 42; 1966–67, c. 25, s. 40; 1968–69, c. 28, s. 105; 1969–70, c. 41, s. 42(2)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Subsection (2) of section 3 of the *Northern Canada Power Commission Act* is repealed and the following substituted therefor:

Constitution

"(2) The Commission shall consist of a chairman and four additional members to be appointed by the Governor in Council.

Appointment

(2a) Of the four members of the Commission other than the chairman, one shall be appointed on the recommendation of the Commissioner in Council of the Northwest Territories and one shall be appointed on the recommendation of the Commissioner in Council of the Yukon Territory."

(2) Subsection (7) of section 3 of the said Act is repealed.

(3) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-193

Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien

S.R., c. 196; 1956, c. 42; 1966–67, c. 25, art. 40; 1968–69, c. 28, art. 105; 1969–70, c. 41, art. 42(2)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution

«(2) La Commission se compose d'un président et de quatre autres membres qui sont nommés par le gouverneur en conseil.

Nomination

(2a) Deux des quatre membres de la Commission, autre que le président, sont nommés l'un sur la recommandation du commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest et l'autre sur la recommandation du commissaire en conseil du territoire du Yukon.»

(2) Le paragraphe (7) de l'article 3 de ladite loi est abrogé.

(3) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Northern Canada Power Commission Act to increase the number of members of the Commission from three to five and to provide for payment of their travelling and living expenses; to increase the amount advanced to the Commission out of the Consolidated Revenue Fund for the purpose of carrying out investigations of projects from fifty thousand dollars to two hundred and fifty thousand dollars and to relieve the Commission from certain liabilities in repayments; to provide that the Minister of Finance may make advances for capital expenditures on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council; generally to bring the legislation in line with current practice and to provide further for other related and consequential matters more specially respecting the conduct of the financial affairs of the Commission.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien pour porter le nombre des membres de la Commission de trois à cinq et prévoir le paiement de leurs frais de déplacement et de subsistance; pour porter les sommes avancées à la Commission sur le Fonds du revenu consolidé aux fins d'enquêtes sur des projets de cinquante mille dollars à deux cent cinquante mille dollars et libérer la Commission de certaines obligations relatives à des paiements; pour prévoir que le ministre des Finances peut faire des avances pour immobilisations selon les modalités qui peuvent être approuvées par le gouverneur en conseil; de façon générale, pour faire correspondre le texte législatif avec la pratique courante et pour prévoir, en outre, d'autres questions connexes et résultantes qui concernent particulièrement la conduite des affaires financières de la Commission.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: (1) The proposed amendment to subsection (2) would increase the number of members of the Northern Canada Power Commission from three to five.

(2a) New.

(2) Subsection (7) of section 3 reads as follows:

"(7) Where the membership consists of two or three members two members constitute a quorum."

The repeal of this subsection is in part consequential on the proposed increase in the number of members of the Commission. (See subclause 1(1)).

In the absence of any special quorum provision in the Act, the ordinary rules set out in the *Interpretation Act* would apply.

(3) New. This amendment would provide for payment of the travelling expenses of members of the Commission.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: (1) Cette modification porterait le nombre des membres de la Commission d'énergie du Nord canadien de trois à cinq.

(2a) Nouveau.

(2) Le paragraphe (7) de l'article 3 se lit comme suit:

«(7) Lorsque les membres sont au nombre de deux ou trois, deux membres constituent un quorum.»

L'abrogation de ce paragraphe découle en partie de l'augmentation proposée du nombre des membres de la Commission (voir le paragraphe 1(1) du bill).

A défaut de règle particulière relative au quorum, dans ladite loi, les règles ordinaires énoncées dans la *Loi d'interprétation* s'appliqueraient.

(3) Nouveau. Cette modification pourvoirait au paiement des frais de déplacement des membres de la Commission.

Expenses of members

"(10) Each member of the Commission may be paid such travelling and living expenses as are incurred by him in the performance of his duties under this Act in accordance with such rules as the Commission may make in that behalf."

«(10) Les frais de déplacement et de subsistance encourus par chaque membre de la Commission dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi peuvent lui être payés en conformité des règles que la Commission peut établir à ce sujet.»

Frais encourus par les membres

2. Subsection (3) of section 6 of the said Act is repealed.

2. Le paragraphe (3) de l'article 6 de ladite loi est abrogé.

3. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1956, c. 42, s. 6

Conduct of financial affairs

"**10.** The Commission shall establish, with the approval of the Governor in Council, schedules or ranges of rates for public utilities supplied under this Act and the rates so established shall be designed to provide a revenue that, together with revenue from other sources, is sufficient to permit the Commission to meet its expenses and to establish and maintain a contingency reserve fund in the amount considered necessary by the Commission to meet unforeseen or emergency expenditures."

«**10.** La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des listes ou échelles de taux pour les services publics qu'elle fournit aux termes de la présente loi, et les taux ainsi établis doivent être conçus pour assurer un revenu qui, avec le revenu provenant des autres sources, suffise à permettre à la Commission de subvenir à ses dépenses et de constituer et d'alimenter une réserve de prévoyance du montant que la Commission estime nécessaire pour subvenir à ses dépenses imprévues ou urgentes.»

1952, c. 42 art. 6

Gestion des affaires financières

Clause 2: The repeal of this subsection would remove the provision that the Commission must obtain the approval of the Governor in Council before entering into certain contracts over fifty thousand dollars. That provision is no longer considered necessary in the light of present financial management practice, which requires the Commission to submit a program forecast, supply Estimates and provide an annual capital budget for approval of the Governor in Council.

Subsection (3) of section 6 at present reads as follows:

"(3) The Commission shall not with respect to any project undertake or enter into any contract, other than for maintenance or repairs, for the construction, making, erection, purchase or installation of any works, excavations, undertakings, equipment or facilities, involving a total estimated expenditure exceeding fifty thousand dollars unless the undertaking of the project by the Commission has been approved by the Governor in Council."

Clause 3: The purpose of this amendment is to permit the Commission to establish rates on the basis of costs of the total system instead of on the basis of costs of an individual plant.

Section 10 at present reads as follows:

"10. The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, establish schedules or ranges of rates for public utilities supplied by it under this Act, but the rates to be charged within those schedules or ranges shall not be less than the estimated cost to the Commission, as determined by it, of supplying the public utility, which cost shall include:

(*a*) payments in respect of the interest on, and in respect of the principal amount of advances made or deemed to have been made to the Commission under this Act in respect of the plant from which the public utility was supplied;

(*b*) the cost of operating, maintaining and repairing that plant, and the payment of charges or rentals in connection therewith;

(*c*) the cost of administration by the Commission and the salaries, travelling expenses and other expenses of the members of the Commission and its staff, including payments required for superannuation purposes and for workmen's compensation as provided by the *Government Employees Compensation Act*, and all other expenditures of the Commission, as attributed by the Commission to that plant; and

(*d*) the establishment and maintenance of a contingency reserve fund in the amount considered necessary by the Commission to meet unforeseen or emergency expenditures."

Article 2 du bill: L'abrogation de ce paragraphe supprimerait la disposition selon laquelle la Commission doit obtenir l'approbation du gouverneur en conseil avant de conclure certains contrats dépassant cinquante mille dollars. Cette disposition n'est plus jugée nécessaire à la lumière des pratiques actuelles de gestion financière qui exigent que la Commission soumette un projet de programme des prévisions budgétaires et un budget annuel d'investissement à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le paragraphe (3) de l'article 6 se lit actuellement comme suit:

«(3) La Commission ne doit, à l'égard d'un projet quelconque, former une entreprise ou passer un contrat, autre qu'un contrat relatif à l'entretien ou aux réparations, pour la construction, la fabrication, l'érection, l'achat ou l'installation d'ouvrages, excavations, entreprises, matériel ou facilités, comportant une dépense totale estimative de plus de cinquante mille dollars, que si le gouverneur en conseil a approuvé l'entreprise du projet par la Commission.»

Article 3 du bill: Cette modification vise à permettre à la Commission d'établir des taux basés sur les frais du système tout entier et non sur ceux d'une installation en particulier.

L'article 10 se lit actuellement comme suit:

«10. La Commission doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des listes ou échelles de taux pour les services publics qu'elle fournit aux termes de la présente loi, mais les taux à imposer dans lesdites listes ou échelles ne doivent pas être moindres que le coût estimatif, pour la Commission, de la fourniture du service public, ainsi qu'elle le détermine, lequel coût doit comprendre:

a) les paiements à l'égard de l'intérêt sur les avances, et à l'égard du principal des avances, faites ou censées avoir été faites à la Commission, sous le régime de la présente loi, relativement à l'installation d'où provenait le service public;

b) le coût d'exploitation, d'entretien et de réparation de cette installation et le paiement des charges ou de la location à son égard;

c) le coût d'administration par la Commission, et les traitements, frais de voyage et autres dépenses des membres de la Commission et de son personnel, y compris les versements requis aux fins de pension et pour la réparation des accidents du travail, selon les dispositions de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, et toutes les autres dépenses de la Commission selon que cette dernière les attribue à ladite installation; et

d) l'établissement et le maintien d'un fonds de réserve pour éventualités, au montant que la Commission juge nécessaire pour faire face aux dépenses imprévues ou nées de circonstances critiques.»

1956, c. 42, s. 6

4. Section 13 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Investigations

"**13.** The Commission may investigate a project and advise the Minister or the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of the Yukon Territory, as the case may be, of the areas that might be served, the estimated amount of capital required, and the proposed rates."

1956, c. 42, s. 6

5. (1) Subsection (1) of section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Advances for investigations

"**14.** (1) The Minister of Finance shall authorize the payment to the Commission out of the Consolidated Revenue Fund of the sum of two hundred and fifty thousand dollars as a fund for the purpose of meeting expenditures incurred by the Commission in carrying out investigations in accordance with section 13."

1956, c. 42, s. 6

(2) Subsection (3) of section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Included in Estimates if project not developed

"(3) If a project investigated pursuant to section 13 is not undertaken or proceeded with, an amount equal to the expenditures made for such investigation work out of the fund established under this section shall be included from time to time in the Estimates submitted by the Minister to the President of the Treasury Board."

6. Subsection (2) of section 15 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Advances out of C.R.F.

"(2) The Minister of Finance may, from time to time, with the approval of, and on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council, authorize advances to the Commission for the purpose of capital expenditures

4. L'article 13 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1956, c. 42, art. 6

Enquête

«**13.** La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis et les taux proposés.»

5. (1) Le paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1956, c. 42, art. 6

Avances pour les enquêtes

«**14.** (1) Le ministre des Finances doit autoriser le paiement à la Commission par prélèvements sur le Fonds du revenu consolidé de la somme de deux cent cinquante mille dollars pour alimenter une caisse devant subvenir aux dépenses effectuées par la Commission dans la conduite d'enquêtes prévues à l'article 13.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1956, c. 42, art. 6

Montant inclus dans le budget des dépenses si le projet n'est pas développé

«(3) Si un projet qui a fait l'objet d'une enquête selon l'article 13 n'est pas entrepris ni poursuivi, un montant égal aux dépenses d'enquête et prélevées sur la caisse établie par le présent article pour ce travail doit être inclus, à l'occasion, dans le budget des dépenses soumis par le Ministre au président du conseil du Trésor.»

6. Le paragraphe (2) de l'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avances à même le F.R.C.

«(2) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, avec l'approbation du gouverneur en conseil et aux conditions qu'il est loisible à ce dernier d'approuver, consentir à la Commission, pour des immobilisations prévues par la présente loi,

Clause 4: This amendment is consequential on the amendment proposed in clause 3.

Section 13 at present reads as follows:

"13. The Commission may investigate a project and advise the Minister or the Commissioner of the Northwest Territories or the Commissioner of the Yukon Territory, as the case may be, of the areas that might be served, the estimated amount of capital required, and the proposed rates *that in the opinion of the Commission would produce revenue equal to the costs specified in section 10.*"

Article 4 du bill: Cette modification découle de la modification proposée par l'article 3.

L'article 13 se lit actuellement comme suit:

«13. La Commission peut enquêter sur un projet et faire connaître au Ministre ou au commissaire des territoires du Nord-Ouest ou au commissaire du territoire du Yukon, selon le cas, les régions qui pourraient être desservies, le montant estimatif du capital requis, et les taux projetés *qui produiraient, selon la Commission, un revenu égal au coût spécifié à l'article 10.*»

Clause 5: (1) The words "authorize the payment" are added to reflect the change in the method by which moneys are paid out of the Consolidated Revenue Fund.

The proposed amendment would increase the amount advanced for the purpose of carrying out investigations of projects from fifty thousand dollars to two hundred and fifty thousand dollars.

Article 5 du bill: (1) L'expression «autoriser le paiement» est ajoutée pour exprimer le changement dans la méthode suivie pour le paiement des sommes par prélèvement sur le Fonds du revenu consolidé.

La modification proposée porterait les sommes avancées aux fins d'enquêtes sur des projets de cinquante mille dollars à deux cent cinquante mille dollars.

(2) This amendment would bring the legislation in line with current practice whereby the Estimates are submitted by the Minister to the President of the Treasury Board and not to the Governor in Council.

(2) Cette modification ferait correspondre le texte législatif avec la pratique courante selon laquelle les crédits budgétaires sont soumis par le Ministre au président du conseil du Trésor et non au gouverneur en conseil.

Clause 6: The amendments would bring the legislation in line with the current practice in the manner described in clause 5.

Article 6 du bill: Cette modification ferait correspondre le texte législatif avec la pratique courante, de la manière prévue à l'article 5.

under this Act from unappropriated money in the Consolidated Revenue Fund of amounts not exceeding at any one time one million dollars, and an amount equal to the expenditures made from such advances in any fiscal year shall be included in the Estimates for the following fiscal year submitted by the Minister to the President of the Treasury Board, but where Parliament appropriates moneys to be advanced to the Commission for the purpose of capital expenditures under this Act after an advance has been made under this subsection, that advance, or an amount thereof equal to the moneys so appropriated, shall thereafter be deemed to have been made out of that appropriation and not under the authority of this subsection."

à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des avances de montants n'excédant jamais un million de dollars et un montant égal aux dépenses faites sur ces avances en toute année financière doit être inclus dans le budget des dépenses de l'année financière suivante soumis par le Ministre au président du conseil du Trésor, mais si le Parlement vote des deniers à avancer à la Commission pour fins d'immobilisations selon la présente loi après qu'une avance a été consentie sous le régime du présent paragraphe, cette avance, ou une partie de cette dernière égale aux deniers ainsi affectés, est par la suite censée avoir été faite sur ces crédits et non sous l'autorité du présent paragraphe.»

7. Subsections (2) and (3) of section 16 of the said Act are repealed.

7. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 de ladite loi sont abrogés.

1956, c. 42, s. 9

8. Subsection (2) of section 21 of the said Act is repealed.

8. Le paragraphe (2) de l'article 21 de ladite loi est abrogé.

1956, c. 42, art. 9

1956, c. 42, s. 9

9. Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1956, c. 42, art. 9

Surplus funds

"**22.** Any surplus amount in the Special Account at the end of a fiscal year after providing for the payments and commitments authorized under this Act for that fiscal year shall be held in the Special Account for not less than six months after the close of that fiscal year and after that time may, if recommended by the Commission and approved by the Governor in Council, be applied by the Commission in reduction of rates in such manner as may be so recommended and approved, or may be used for the extension, expansion or improvement of any plant."

Surplus

«**22.** Tout surplus au Compte spécial à la fin d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux paiements et engagements qu'autorise la présente loi pour cette année financière, doit être tenu au Compte spécial pendant au moins six mois après la clôture de ladite année financière et, après cette période, il peut, si la Commission le recommande et si le gouverneur en conseil l'approuve, être appliqué par la Commission à la réduction des taux, de la manière qui peut être ainsi recommandée et approuvée, ou peut être utilisé pour l'extension, l'expansion ou l'amélioration de toute installation.»

Clause 7: The present subsections (2) and (3) of section 16 set out terms of advances for capital expenditures made to the Commission and permit the Governor in Council to relieve the Commission from the liability to make the first or the first two repayments of the principal amount of an advance.

Subsection (1) of section 15 of the Act permits the Minister of Finance to make advances for capital expenditures on such terms and conditions as may be approved by the Governor in Council. That section is considered to be adequate for all advances for capital purposes to the Commission.

Subsections (2) and (3) of section 16 at present read as follows:

"(2) An advance made to the Commission by the Minister of Finance under this Act shall be made on the following terms:

(*a*) interest on the amount of the advance at such rate as the Governor in Council may prescribe shall accrue due at the end of each fiscal year until the end of the fiscal year in which the project in respect of which the advance was made is determined by the Minister to have been completed and the amount of the interest then accrued due shall be added to the amount of the advance and the total amount shall be deemed to be the principal amount of the advance for the purposes of paragraph (*b*); and

(*b*) at the end of each fiscal year thereafter interest at the rate prescribed under paragraph (*a*) shall be payable on the unpaid principal amount of the advance together with such part of the principal amount as will result in payment of the principal amount and interest in equal annual instalments during such period as the Governor in Council may prescribe, such period being referred to in this Act as the "amortization period".

(3) Notwithstanding subsection (2) the Governor in Council may, on the request of the Commission, relieve the Commission from the liability to make the first payment in respect of the principal amount of an advance, or the first two payments in respect of the principal amount of an advance, at the time or times the payment or payments are payable, but in such case the whole principal amount shall be payable during the remainder of the amortization period of that advance so that the principal amount and interest are payable in equal annual instalments during the remainder of the period."

Clauses 8 and 9: These amendments are consequential on the amendment proposed in clause 3. Subsection (2) of section 21 and section 22 at present read as follows:

"(2) Revenue earned from the investment of such funds shall be credited to the appropriate account of the plant or project in respect of which such moneys were acquired or accumulated by the Commission.

Article 7 du bill: Les paragraphes actuels (2) et (3) de l'article 16 énoncent les modalités des avances pour immobilisations faites à la Commission et permettent au gouverneur en conseil de libérer la Commission de l'obligation de faire le premier paiement ou les deux premiers paiements sur le principal d'une avance.

Le paragraphe (1) de l'article 15 de la loi permet au ministre des Finances de faire des avances pour immobilisations selon les modalités qui peuvent être approuvées par le gouverneur en conseil. Ledit article est considéré comme approprié pour toutes les avances à faire à la Commission, pour des dépenses d'investissement.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 16 se lisent actuellement comme suit:

«(2) Une avance faite à la Commission par le ministre des Finances en vertu de la présente loi doit être consentie aux conditions suivantes:

a) l'intérêt sur le montant de l'avance au taux que le gouverneur en conseil peut prescrire est acquis à la fin de chaque année financière jusqu'à l'expiration de l'année financière où le projet faisant l'objet de l'avance a été achevé, selon ce que détermine le Ministre, et le montant de l'intérêt alors acquis doit être ajouté au montant de l'avance, le total étant réputé le principal de l'avance aux fins de l'alinéa *b*); et

b) à la fin de chaque année financière subséquente, un intérêt au taux prescrit d'après l'alinéa *a*) est exigible sur le principal impayé de l'avance avec la partie du principal que représentera le paiement du principal et de l'intérêt en versements annuels égaux pendant la période que le gouverneur en conseil peut prescrire, laquelle période est appelée dans la présente loi «période d'amortissement».

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, à la demande de la Commission, libérer cette dernière de l'obligation de faire le premier paiement à l'égard du principal d'une avance, ou les deux premiers paiements à l'égard du principal d'une avance, à l'époque ou aux époques où le paiement ou les paiements sont exigibles; mais, en pareil cas, la totalité du principal est payable durant le reste de la période d'amortissement de cette avance, de façon que le principal et l'intérêt soient exigibles en versements annuels égaux pendant le reste de la période.»

Articles 8 et 9 du bill: Ces modifications découlent de la modification proposée par l'article 3. Le paragraphe (2) de l'article 21 et l'article 22 se lisent actuellement comme suit:

«(2) Le revenu provenant du placement desdits fonds doit être crédité au compte approprié de l'installation ou du projet à l'égard duquel la Commission a acquis ou accumulé lesdits fonds.

Interpretation

10. (1) In this section,

"Old law"

(*a*) "old law" means the statutes in force prior to the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970 that are repealed and replaced by the Revised Statutes of Canada, 1970; and

"New law"

(*b*) "new law" means the Revised Statutes of Canada, 1970.

Application to new law

(2) The amendments made by this Act to or in terms of the old law shall be deemed to have been made correspondingly to or in terms of the new law, effective on the day the new law comes into force or the day this Act comes into force, whichever is the later day; and, without limiting the powers of the Statute Revision Commission under *An Act respecting the Revised Statutes of Canada*, the Statute Revision Commission shall, in selecting Acts for inclusion in the supplement to the consolidation referred to in section 3 of that Act, include therein the amendments so made by this Act in the form in which those amendments are deemed by this section to have been made.

Inter-prétation

10. (1) Dans le présent article,

«anciennes lois»

a) «anciennes lois» désigne les lois en vigueur avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970 et qui sont abrogées et remplacées par ces derniers; et

«nouvelles lois»

b) «nouvelles lois» désigne les Statuts revisés du Canada de 1970.

Application aux nouvelles lois

(2) Les modifications apportées par la présente loi aux anciennes lois ou à leurs termes sont également censées avoir été apportées aux nouvelles lois ou à leurs termes à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles lois ou de celle de la présente loi si elle lui est postérieure; et la Commission de revision des Statuts, tout en conservant sans restriction les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada*, doit, en choisissant les lois à inclure dans le supplément de la codification mentionné à l'article 3 de cette loi, y inclure les modifications ainsi apportées par la présente loi en la forme dans laquelle ces modifications sont, aux termes du présent article, censées y avoir été apportées.

22. Any surplus amount in the Special Account at the end of a fiscal year after providing for the payments and commitments authorized under this Act for that fiscal year shall be held in the Special Account for not less than six months after the close of that fiscal year and after that time may, if recommended by the Commission and approved by the Governor in Council, be applied by the Commission in reduction of rates in such manner as may be so recommended and approved, or may be used for the extension, expansion or improvement of *the* plant *in respect of which such surplus funds accrued.*"

22. Tout surplus au Compte spécial à la fin d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux paiements et engagements qu'autorise la présente loi pour cette année financière, doit être tenu au Compte spécial pendant au moins six mois après la clôture de ladite année financière et, après cette période, il peut, si la Commission le recommande et si le gouverneur en conseil l'approuve, être appliqué par la Commission à la réduction des taux, de la manière qui peut être ainsi recommandée et approuvée, ou peut être utilisé pour l'extension, l'expansion ou l'amélioration de *l'*installation *à l'égard de laquelle ledit surplus s'est accumulé.*»

C-194

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-194

An Act to amend the Fisheries Act

First reading, November 16, 1970

Mr. HOWARD (*Skeena*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23160

C-194

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-194

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

Première lecture, le 16 novembre 1970

M. HOWARD (*Skeena*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-194

An Act to amend the Fisheries Act

R.S., c. 119; 1960–61, c. 23; 1964–65, c. 22; 1968–69, c. 28; 1969–70, c. 63

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Fisheries Act* is repealed and the following substituted therefor:

Fry, parr or smolt not to be killed

"**11.** (1) Salmon fry, parr and smolt shall not at any time be fished for, caught or killed.

Salmon or grilse of less than three pounds

"(2) No salmon or grilse of less weight than three pounds shall be caught or killed otherwise than by angling."

2. Section 25 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Injuring or obstructing fishway, etc.

"**25.** No one shall

(*a*) injure or obstruct any fishway or canal built, constructed or used to enable fish to pass over and around any slide, dam or other obstruction or do anything to stop, impede or hinder fish from entering or passing the same or to stop, impede or hinder fish from surmounting any obstacle or leap; or

(*b*) fish in any manner within twenty-five yards downstream from the lower entrance to any fishway or canal, obstacle or leap."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-194

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries

S.R., c.119; 1960–61, c. 23; 1964–65, c. 22; 1968–69, c. 28; 1969–70, c. 63

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 11 de la *Loi sur les pêcheries* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le frai, les alevins et les saumoneaux ne peuvent être pris

«**11.** (1) Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon et des saumoneaux.

Saumon pesant moins de trois livres

(2) Il est interdit de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne des saumons pesant moins de trois livres.»

2. L'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**25.** Nul ne doit

Détériorer ou obstruer une échelle à poisson, etc.

a) détériorer ni obstruer une échelle à poisson ou passe migratoire construite ou employée pour permettre au poisson de franchir ou contourner une glissoire, un barrage ou autre obstacle, ni faire quoi que ce soit pour y arrêter, gêner ou empêcher l'entrée ou le passage du poisson ou pour arrêter, gêner ou empêcher le poisson de surmonter un obstacle ou de sauter;

b) pêcher de quelque manière que ce soit à moins de vingt-cinq verges ou yards en aval de l'entrée inférieure de toute passe ou échelle à poisson, de tout obstacle ou espace à sauter.»

Explanatory Notes

During the 2nd Session of the 28th Parliament the Parliament of Canada unanimously gave recognition to one of the hereditary and aboriginal rights of the Indians of Canada by enacting a section in the *Fisheries Act* and declaring that Indian people would not have their right to harvest marine plants for food infringed upon.

That section reads as follows:

"34E. Nothing in sections 34A to 34D shall be construed to prevent traditional harvesting of marine plants by aborigines for their use as food."

The purpose of this Bill is to give additional force and recognition to the hereditary and aboriginal rights of the Indians of Canada by declaring that those rights insofar as catching fish for food is concerned shall not be infringed upon by the *Fisheries Act*.

The revision of sections 11 and 25 are merely for purposes of clarity.

Notes explicatives

Au cours de la 2e Session de la vingt-huitième Législature, le Parlement du Canada a reconnu, à l'unanimité, un des droits primitifs et héréditaires des Indiens du Canada en édictant un article de la *Loi sur les pêcheries* qui déclare qu'il ne sera pas empiété sur le droit des Indiens de récolter des plantes aquatiques pour leur alimentation.

Cet article se lit comme suit:

«34E. Rien aux articles 34A à 34D ne doit s'interpréter comme empêchant la récolte traditionnelle des plantes aquatiques par les aborigènes pour leur alimentation.»

Le présent bill a pour objet de donner plus de poids et d'accorder une plus grande reconnaissance aux droits primitifs et héréditaires des Indiens du Canada en déclarant que la *Loi sur les pêcheries* n'empiétera pas sur ces droits, pour autant qu'ils concernent la prise du poisson pour l'alimentation.

La révision des articles 11 et 25 n'a pour objet que de rendre le texte un peu plus clair.

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 34E, the following section:

Traditional harvesting of fish by aborigines protected

"**34F.** (1) Nothing in subsection (2) of Section eleven or in sections twelve to fifteen or in paragraph (*b*) of section twenty-five and no regulation made pursuant to section thirty-four shall be construed to prevent traditional harvesting of fish by aborigines for their use as food."

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 34E, de ce qui suit:

Protection de la prise traditionnelle du poisson par les aborigènes

«**34F.** (1) Aucune disposition du paragraphe (2) de l'article 11 ou des articles 12 à 15 ou de l'alinéa *b*) de l'article 25 ni aucun règlement établi en application de l'article 34 ne doivent s'interpréter comme empêchant la prise traditionnelle du poisson par les aborigènes pour leur alimentation.»

C-195

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-195

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act

First reading, November 18, 1970

MR. ANDERSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23158

C-195

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-195

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

Première lecture, le 18 novembre 1970

M. ANDERSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-195

An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1964–65, c. 22; 1966–67, c. 25, s. 45 1969-70, c. 68

1. Subsection (1) of Section 4 of the *Territorial Sea and Fishing Zones Act* is repealed and the following substituted therefor:

Fishing zones

"**4.** (1) Subject to any exceptions under section 5, the fishing zones of Canada comprise those areas of the sea from the low water mark of the shore line to the edge of the continental shelf."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-195

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964–65, c. 22; 1966–67, c. 25, art. 45 1969-70, c. 68

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Zones de pêche

«**4.** (1) Sous réserve des exceptions que prévoit l'article 5, les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer qui s'étendent de la ligne de la plus basse marée jusqu'au bord du plateau continental.»

Explanatory Notes

The present *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, which was passed in 1964, is unsatisfactory in that it requires Canada to declare various bodies of water (such as Hecate Strait, and Queen Charlotte Sound) to be Canadian internal waters for all purposes prior to establishing an exclusive fishing zone seaward of such internal waters.

As these waters, under international law, are considered to be international for navigation and other non-fisheries purposes, such a declaration would obviously create difficulties.

The purpose of the proposed bill, is to make the fishing zone something quite separate from the territorial sea or from internal waters. Rather than having the fishing zone determined by a baseline along the coast, it would be determined by a line on the sea bottom, i.e. the edge of the continental shelf.

This bill defines the fishing zone to "comprise those areas of the sea from the low water mark of the shore line to the edge of the continental shelf."

Section 4 (1) at present reads as follows:

"4. (1) The fishing zones of Canada comprise such areas of the sea adjacent to the coast of Canada as may be prescribed by the Governor in Council pursuant to subsection (1) of section 5A."

Notes explicatives

La *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêches*, adoptée en 1964, n'est pas satisfaisante dans sa forme actuelle en ce sens qu'elle exige que le Canada déclare que certains cours d'eau (tels que le détroit d'Hécate et le Bassin Reine-Charlotte) sont des eaux intérieures du Canada à toutes fins avant même d'établir une zone de pêche exclusive du côté du large de ces eaux intérieures.

Puisque ces eaux, en vertu du droit international, sont considérées comme étant des eaux internationales à des fins de navigation et autres fins non liées à la pêche, une telle déclaration créerait, évidemment, des difficultés.

Ce bill a pour objet de considérer la zone de pêche comme une notion tout à fait distincte de la mer territoriale ou des eaux intérieures. Plutôt que d'être déterminée à partir d'une ligne de base le long de la côte, la zône de pêche devrait être déterminée par une ligne au fond de la mer, c'est-à-dire, par le contour du plateau continental.

La zone de pêche définie dans ce bill «comprend les régions de la mer qui s'étendent de la ligne de la plus basse marée jusqu'au bord du plateau continental».

L'article 4(1) se lit actuellement comme suit:

«4. (1) Les zones de pêche du Canada comprennent les régions de la mer adjacentes à la côte canadienne que désigne le gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1) de l'article 5A.»

C-196

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-196

An Act to amend the Canada Corporations Act
(Not Agents of Her Majesty)

First reading, November 19, 1970

MR. FORTIN

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23012

C-196

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-196

Loi concernant les corporations de la Couronne
(Non mandataires de Sa Majesté)

Première lecture, le 19 novembre 1970

M. FORTIN

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-196

An Act respecting the Crown Corporations Act (Not agents of Her Majesty)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Not Agents of Her Majesty

1. Notwithstanding any other Act, the Crown corporations specified in Schedule D of the *Financial Administration Act* are not agents of Her Majesty.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-196

Loi concernant les corporations de la Couronne (Non mandataires de Sa Majesté)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Non mandataires de Sa Majesté

1. Nonobstant toutes autres lois, les corporations de la Couronne mentionnées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* ne sont pas mandataires de Sa Majesté.

Explanatory Notes

The purpose of this Bill is to put Crown corporations on the same level as private companies.

And more particularly this Bill intends:

(*a*) to make public enterprises liable to municipal taxation in the same manner as private companies;

(*b*) that in any bankruptcy public enterprises be paid as other companies are, without any preferential rights being given to them (*In re* Spartan Air Services Ltd., 1 C.B.R., p. 33);

(*c*) that public enterprises do not enjoy any preferential rights in respect of patents (Formea Chemicals Ltd. *vs* Polymer Corporation Limited, 48 D.L.R. (2d), p. 123);

(*d*) that *mandamus* proceedings may be taken against a Crown corporation as if it was a private company (Caron *vs* Canadian Broadcasting Corporation, 1957 S.C., p. 279);

(*e*) that criminal laws apply to government enterprises as they do to private companies (Canadian Broadcasting Corporation *vs* Attorney General for Ontario, 1959 S.C.R., p. 188).

In other words, the purpose of this Bill is to render Crown corporations subject to private law and to take away their privileges under public law. When the State carries on business, it must accept to be governed by business laws.

Notes explicatives

Ce projet de loi a pour objet de mettre les sociétés d'État sur un pied d'égalité avec les entreprises privées.

Plus particulièrement ce projet de loi veut:

a) assujettir les entreprises publiques à la taxation municipale comme les entreprises privées;

b) que dans une faillite les entreprises publiques soient payées comme les autres entreprises sans qu'il y ait de privilège (*In re* Spartan Air Services Ltd., 1 C.B.R. p. 33);

c) que les entreprises publiques ne jouissent pas de privilège en matière de brevet d'invention (Formea Chemicals Ltd c. Polymer Corporation Limited, 48 D.L.R. (2d) p. 123);

d) que l'on puisse prendre un *mandamus* contre une société d'État comme s'il s'agissait d'une compagnie privée (Caron c. Canadian Broadcasting Corporation, 1957, C.S. p. 279);

e) que les lois pénales s'appliquent aux entreprises d'État comme elles s'appliquent aux compagnies privées (Canadian Broadcasting Corporation c. Attorney General for Ontario, 1959 R.C.S. p. 188).

En d'autres mots, ce projet de loi veut assujettir les entreprises d'État au droit privé et leur enlever les prérogatives de droit public. Lorsque l'État fait du commerce, il doit se soumettre au statut des commerçants.

C-197

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-197

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (bumpers)

First reading, November 23, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23187

C-197

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-197

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Pare-chocs)

Première lecture, le 23 novembre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-197

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (bumpers)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1969-70, c. 30

1. Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 4 of the *Motor Vehicle Safety Act* is deleted and the following substituted therefor:

"(*b*) prescribe safety standards for motor vehicles of a prescribed class and their components to which such vehicles and their components shall comply including equiping motor vehicles with bumpers capable of withstanding an impact into a standard barrier at five miles per hour without damage as a condition of the use of the national safety marks in relation to such vehicles;"

2. This Act shall come into effect on the 1st day of January, 1972.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-197

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Pare-chocs)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1969-70, c. 30

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) prescrire, pour les véhicules automobiles d'une catégorie prescrite et leurs pièces, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces véhicules et leurs pièces, y compris l'équipement des véhicules automobiles de pare-chocs qui peuvent résister sans subir de dommage à une collision contre une barrière standard à une vitesse de cinq milles à l'heure, pour que les marques nationales de sécurité puissent être employées pour ces véhicules;»

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1972.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require that automobiles manufactured after January 1, 1972, and used in Canada be equipped with bumpers capable of withstanding impact into a standard barrier at five miles per hour without damage. Modest as the requirement may appear it will mark a significant safety improvement over the protection offered motor vehicles and passengers at present when a five mile per hour impact can cause costly loss.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger que les automobiles fabriquées après le 1er janvier 1972, et en usage au Canada soient équipées de pare-chocs capables de résister sans subir de dommage à une collision contre une barrière standard à une vitesse de cinq milles à l'heure. Bien que cette exigence semble modeste, néanmoins elle apportera une amélioration sensible, au point de vue sécurité, à la protection offerte aux voitures et aux passagers à l'heure actuelle alors qu'un choc produit à une vitesse de cinq milles à l'heure peut causer des pertes considérables.

C-198

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-198

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (Seat belts)

First reading, November 25, 1970

MR. MATHER

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23217

C-198

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-198

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Ceintures de sécurité)

Première lecture, le 25 novembre 1970

M. MATHER

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-198

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (Seat belts)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1969–70, c. 30

1. Paragraph (*b*) of subsection (1) of section 4 of the *Motor Vehicle Safety Act* is deleted and the following substituted therefor:

"(*b*) prescribe safety standards for motor vehicles of a prescribed class and their components to which such vehicles and their components shall comply including equipping motor vehicles with safety belts for mandatory use by operators as a condition of the use of the national safety marks in relation to such vehicles;"

2. This Act shall come into effect on the 1st day of January, 1972.

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-198

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Ceintures de sécurité)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1969–70, c. 30

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) prescrire, pour les véhicules automobiles d'une catégorie prescrite et leurs pièces, des normes de sécurité auxquelles doivent répondre ces véhicules et leurs pièces, y compris l'équipement des véhicules automobiles de ceintures de sécurité, dont l'usage par les conducteurs serait obligatoire, pour que les marques nationales de sécurité puissent être employées pour ces véhicules;»

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1972.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to require the equipping of commercial vehicles, trucks and buses, with safety belts in the driver position and to require the use of these restraint belts by the driver to increase his safety and that of the occupants of his vehicle and of other highway users. It is similar to recently enacted U.S. legislation.

Note explicative

Ce bill a pour objet d'exiger que les véhicules commerciaux, les camions et les autobus soient équipés de ceintures de sécurité à la place occupée par le chauffeur et d'exiger qu'il fasse usage desdites ceintures rétentrices afin d'augmenter sa propre sécurité ainsi que celle des occupants de son véhicule et des autres usagers de la route. Une mesure législative semblable a été mise en vigueur, récemment, aux États-Unis.

C-199

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-199

An Act to amend the Canadian Film Development Corporation Act

First reading, November 26, 1970

MR. HOWARD (*Skeena*)

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23221

C-199

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elisabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-199

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Première lecture, le 26 novembre 1970

M. HOWARD (*Skeena*)

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-199

An Act to amend the Canadian Film Development Corporation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1966–67, c. 78

1. Subsections (2), (3), and (4) of section 10 of the *Canadian Film Development Corporation Act* are repealed and the following substituted therefore:

Significant Canadian content

"(2) For the purposes of this Act, a "Canadian feature film" or "Canadian feature film production" is a feature film or feature film production in respect of which the Corporation has determined

(*a*) that the completed film will, in the judgment of the Corporation, have a significant Canadian creative, artistic and technical content, and that arrangements have been made to ensure that the copyright in the completed film will be beneficially owned by an individual resident in Canada, by a corporation incorporated under the laws of Canada or a province or by any combination of such persons; or

(*b*) that provision has been made for the production of the film under a coproduction agreement entered into between Canada and another country

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-199

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1966–67, c. 78

1. Les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 10 de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Caractère canadien appréciable

«(2) Aux fins de la présente loi, l'expression «long métrage canadien» ou «production de long métrage canadien» désigne un long métrage ou production d'un long métrage au sujet duquel la Société a établi

a) que, une fois achevé, le film, de l'avis de la Société, possédera, par sa création, son côté artistique ou son aspect technique, un caractère canadien appréciable et que des ententes ont été conclues afin d'assurer que le droit d'auteur relatif au film achevé sera détenu par un particulier résidant au Canada ou par une corporation constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province, ou par une combinaison quelconque de ces personnes; ou

b) que des mesures ont été prises pour que le film soit produit aux termes d'un accord de coproduction intervenu entre

Explanatory Notes

The *Canadian Film Development Corporation Act* was established "to foster and promote the development of a feature film industry in Canada".

The Canadian Film Development Corporation established under the Act has $10 million at its disposal to invest in Canadian films which have a significant Canadian creative, artistic and technical content.

This Bill seeks to amend section 10 of the *Canadian Film Development Corporation Act* so that film companies which receive public money under the Act be required to have all of the directors of the company as Canadian citizens and further that any such company not be permitted to have more than twenty-five per cent of its ownership in foreign hands.

The fundamental purpose of the Bill is simply to promote Canadianism.

Note explicative

La *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* a été créée «pour favoriser et encourager le développement d'une industrie du long métrage au Canada».

La Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne établie en application de la loi dispose d'un montant de $10 millions pour faire des placements dans des films canadiens qui possèdent par leur création, leur côté artistique ou leur aspect technique un caractère canadien appréciable.

Le présent Bill a pour objet de modifier l'article 10 de la *Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne* de façon à exiger que les compagnies cinématographiques qui reçoivent des deniers publics en vertu de la loi aient pour administrateurs des citoyens canadiens et qu'elles ne soient pas autorisées à laisser entre des mains étrangères plus de vingt-cinq pour cent de leur propriété.

En bref, ce bill a pour objet fondamental de favoriser le canadianisme.

and that the copyright in the completed film under this paragraph will be beneficially owned by an individual resident in Canada, by a corporation incorporated under the laws of Canada or a province or by any combination of such persons.

le Canada et un pays étranger et que le droit d'auteur relatif au film achevé en vertu du présent alinéa sera détenu par un particulier résidant au Canada ou par une corporation constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province, ou par une combinaison quelconque de ces personnes.

Corporation may become a partner

(3) The Corporation may become a partner in any film production in which it may invest and its liability shall be limited to the amount of its investment in the production.

La Société peut devenir associée

(3) La Société peut devenir associée dans la production d'un film dans lequel elle peut placer des fonds; sa responsabilité se limite au montant de sa mise de fonds dans la production.

Consultation and co-operation

(4) The Corporation shall, to the greatest possible extent consistent with the performance of its duties under this Act, consult and co-operate with departments, branches and agencies of the Government of Canada and of the governments of the provinces having duties related to, or having aims or objects related to those of the Corporation.

Consultation et collaboration

(4) La Société doit, dans la plus grande mesure compatible avec l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi, entrer en consultation et collaborer avec les ministères, directions et organismes du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux dont les attributions, les buts ou les objets s'apparentent à ceux de la Société.

Directors to be Canadian citizens

(5) All of the directors of a corporation in which the Corporation invests shall be Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

Les administrateurs doivent être citoyens canadiens

(5) Tous les administrateurs de la corporation dans laquelle la Société place des fonds doivent être des citoyens canadiens ordinairement résidant au Canada.

Shares

(6) The total number of shares of the capital stock of a corporation in which the Corporation invests held by

(*a*) persons who are not Canadian citizens ordinarily resident in Canada; or

(*b*) a corporation incorporated, formed or otherwise organized elsewhere than in Canada; or

(*c*) a corporation that is controlled directly or indirectly by persons or corporations as defined in subparagraphs (*a*) and (*b*),

shall not exceed twenty-five per cent of the total number of the issued and outstanding shares of such stock.

Actions

(6) Le nombre total des actions du capital social de la corporation dans laquelle la Société place des fonds détenues par

a) des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ordinairement résidant au Canada;

b) une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada; ou

c) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par des personnes ou des corporations définies aux alinéas *a*) et *b*),

ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total des actions émises ou en circulation de ce capital.

Transfer of ownership

(7) A person or group of persons, other than a corporation incorporated under the laws of Canada or a province, shall not sell, give, or otherwise dispose of any rights in or ownership of a Canadian feature film or a Canadian feature film production in which the Corporation has invested to any other person or corporation

(*a*) who is not a Canadian citizen or are not Canadian citizens as the case may be ordinarily resident in Canada, or

(*b*) that is a corporation incorporated, formed or otherwise organized elsewhere than in Canada, or

(*c*) that is a corporation controlled directly or indirectly by persons or corporations as defined in sub-paragraphs (*a*) and (*b*),

to the extent of more than twenty-five per cent of any such rights or ownership.

Transfert de propriété

(7) Une personne ou un groupe de personnes, autre qu'une corporation constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province, ne doit vendre, donner ou autrement aliéner, à une autre personne ou corporation, ses droits de propriété dans un long métrage canadien ou une production de long métrage canadien dans laquelle la Société a placé des fonds si cette autre personne ou corporation

a) n'est pas un citoyen canadien ou ne sont pas des citoyens canadiens, selon le cas, ordinairement résidant au Canada, ou

b) est une corporation constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada, ou

c) est une corporation contrôlée directement ou indirectement par des personnes ou corporations définies aux alinéas *a*) et *b*),

dans une proportion, de plus de vingt-cinq pour cent de ces droits ou propriété.»

C-200

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19 Elisabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-200

An Act to amend the Food and Drugs Act
(Labelling)

First reading, November 26, 1970

MR. ANDERSON

Queen's Printer for Canada
OTTAWA, 1970

23201

C-200

Troisième Session, Vingt-huitième Législature,
19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-200

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues
(Étiquetage)

Première lecture, le 26 novembre 1970

M. ANDERSON

Imprimeur de la Reine pour le Canada
OTTAWA, 1970

3rd Session, 28th Parliament, 19 Elizabeth II, 1970

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-200

An Act to amend the Food and Drugs Act (Labelling)

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, s. 105, c. 41, ss. 1–11, c. 49, s. 5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 24 of the *Food and Drugs Act* is amended by adding thereto the following subsection:

"(3) Notwithstanding anything in this Act, the Governor in Council shall by regulation require that all drugs which produce possible side effects be clearly labelled with a suitable warning except drugs for export pursuant to section 30."

3e Session, 28e Législature, 19 Elizabeth II, 1970

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-200

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Étiquetage)

1952–53, c. 38; 1960–61, c. 37; 1962–63, c. 15; 1968–69, c. 28, art. 105, c. 41, art. 1–11, c. 49, art. 5

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil doit prescrire par règlement que toutes les drogues qui peuvent produire des effets secondaires, sauf celles qui sont destinées à l'exportation conformément à l'article 30, soient assorties d'une étiquette qui comporte, sous une forme claire, un avertissement convenable.»

Explanatory Note

The necessity for a warning to be given to users of many of the new drugs placed on the market today is becoming more and more apparent. For example, antihistamines produce drowsiness, affect the taker's reaction times and is accentuated if alcohol is consumed.

Since most drugs are sold by the local drugstore in an impersonal business-like manner and not received from the physician directly when the patient may be so advised, occasions frequently arise where a lack of a warning produces unfortunate results, particularly when a motor vehicle is involved.

This bill therefore has the intended purpose of allowing the legitimate users of these drugs to take them with a sense of security.

Note explicative

Il devient de plus en plus évident qu'il est nécessaire de donner un avertissement à ceux qui ont recours à un certain nombre de nouvelles drogues mises en vente actuellement. Les antihistaminiques, par exemple, provoquent la somnolence, affectent la rapidité des réflexes et leurs effets s'accentuent si l'on consomme de l'alcool.

Comme la plupart des drogues se vendent dans les pharmacies locales à la façon impersonnelle des ventes au comptoir et ne sont pas remises directement par un médecin qui pourrait alors donner cet avertissement, il arrive fréquemment que l'absence d'avertissement entraîne des résultats regrettables, en particulier si l'on conduit un véhicule automobile.

Ce bill a donc pour objet de permettre à ceux qui emploient ces drogues légitimement de les prendre tout en se sentant en sécurité.